

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE

**DOCTEUR
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX**

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (E. D. 41)
SPÉCIALITÉ DROIT PUBLIC

Par **BA AMADOU BAILA**

**La Coopération entre la Mauritanie
et l'Union européenne**

Sous la direction de
M. Olivier DUBOS, Professeur de droit public

Soutenue le 04 mars 2016

Membres du jury :

Mme Anne-Marie TOURNEPICHE,

Professeur de droit public, Université de Bordeaux

M. Philippes MADDALON,

Professeur de droit public, Université Paris I, Panthéon Sorbonne

Mme Nathalie Ros,

Professeur de droit public, Université François Rabelais de Tours

M. Olivier Dubos,

Professeur de droit public, Chaire Jean Monnet de Bordeaux,

RÉSUMÉ

Les relations entre la République islamique de Mauritanie et l'Union européenne s'inscrivent dans le cadre de l'Accord de Cotonou signé en 2000, révisé en 2005 au Luxembourg et en 2010 au Burkina Faso. Mais des considérations géostratégiques ont conduit la Mauritanie à ouvrir un nouveau cadre de Coopération avec l'Union européenne dans le partenariat Euromed.

Historiquement inauguré par le traité de Rome de 1957, ces relations se poursuivent avec les conventions de Yaoundé et Lomé. L'accord de Cotonou qui régit leurs relations à l'heure actuelle repose sur trois piliers : le dialogue politique, les relations commerciales et la coopération au développement, mis au service d'un objectif ambitieux qui vise à la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable, et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale. Dans ce cadre nous examinerons l'évolution de ce partenariat en mettant l'accent sur les changements survenus, qui ont affecté tant les pays ACP ainsi que l'Union européenne.

Du point de vue juridique, nous verrons comment le partenariat commercial basé longtemps sur une préférence non réciproque va se plier aux règles du droit international. Outre l'élargissement du champ du partenariat aux questions politiques qui était longtemps le domaine des souverainetés des États en vertu du principe de non-ingérence va être remis en cause par une conditionnalité politique.

En fin nous verrons qu'avec la multiplication des acteurs au développement dans le monde en mutation, l'Union européenne n'est plus qu'un partenaire parmi d'autres de la Mauritanie. Ceux-ci ayant une vision différente par rapport aux stratégies et Méthodes de Cotonou.

MOTS-CLÉS : MAURITANIE, UNION EUROPEENNE, CONVENTION, COOPÉRATION, DÉMOCRATIE, GOUVERNANCE, PARTENARIAT, PÊCHE

.....
ABSTRACT

Relations between the Islamic Republic of Mauritania and the European Union com within the framework of the Cotonou Agreement signed in 2000, revised in 2005 in Luxembourg and in 2010 in Burkina Faso. But geostrategic considerations led Mauritania to open a new framework of cooperation with the European Union as part of the Euromed partnership.

Historically inaugurated by the Treaty of Rome 1957, these relations were extended by the Yaoundé and Lomé Conventions. The Cotonou Agreement that currently governs their relationship rests on three pillars: political dialogue, trade relations and development cooperation, in the service of an ambitious objective of reducing and, eventually, eradicating poverty in line with sustainable development objectives and the gradual integration of ACP countries into the world economy. In this context we will examine the evolution of this partnership by focusing on those changes that have affected both the ACP and the European Union.

From the legal point of view, we will see how the commercial partnership based on a non-reciprocal preference will adapt to rules of international law. Furthermore, the extension of the scope of the partnership to encompass political issues which had long been the domain of States sovereignty under the principle of non-interference will be challenged by a political conditionality.

Lastly we will see that with the proliferation of actors in development in the changing world, the European Union is no more than one amongst many of Mauritania's, all of whom have a different vision in relation to strategies and methods under Cotonou Agreement

Keywords: MAURITANIA, EUROPEAN UNION, CONVENTION, COOPERATION, DEMOCRACY, GOVERNANCE, PARTNERSHIP

REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à exprimer ma profonde gratitude et mes plus vifs remerciements à Monsieur Olivier Dubos, Directeur de cette recherche, pour sa confiance, sa rigueur et sa disponibilité malgré ses nombreuses charges. Sans lui nous ne serions certainement pas arrivés au présent résultat.

J'adresse mes remerciements aux membres du jury d'avoir accepté de juger ce travail.

Je remercie également à Mr Loïc GRARD d'avoir m'accepté dans son Unité de recherche (CRDEI)

Mes remerciements vont également à Madame Dominique MARMIÉ et Madame Élisabeth TOURNAN, qui ont fait toujours preuve de bienveillance à mon égard

Un grand merci à Michel DUSCLAUD pour le service qu'il m'a rendu

Je remercie à Dr Ahmed GHADI, mon professeur de l'ENA de Nouakchott pour ses conseils et son encouragement

Je remercie aussi à Ba Abou pour les corrections et la mise en forme de ce travail

Je remercie mes oncles Abdoulaye Diop et Yaya Diop

Je remercie mon Cousin Diop Mamadou Ibrahim pour le soutien et l'encouragement durant tout mon séjour en France

Un grand merci aux personnes suivantes : Dr Thiam Ibrahima, Sylvie YNBOURG, Moustapha Touré, Aissata Diop, Ba Bocar Mamadou, Dr Ely Cheikh Sy, Benjamin Pelletier, Rachael Singh, Cheikh Touré, Amadou Ba, Marièm Mint Louli, Aliou Moustapha Ba, Seibani Maréga, Dr Sow Mouhamed, Moussa Diallo, Thierno Abdourrahim Dia, Mamadou Traoré.....

Je remercie Ba Abdoulaye Sidiki le président de l'Association des étudiants mauritanien à Bordeaux ainsi que l'ensemble de la communauté mauritanienne à Bordeaux.

Mes remerciements vont également à tous mes amis, collègues et camarades
En fin Je remercie toutes les personnes qui de près ou de loin ont apporté leurs
soutiens pour la réalisation de ce travail.

DÉDICACES

À Mon père: **Baila BA** que Dieu le Tout Puissant t'accorde Sa Grâce, Sa Miséricorde et t'accueille en son Paradis

À Ma mère **Fatimata Alassane BA**,

À Mon oncle **Diop Ibrahima**

À Ma tante **Fatimata Mamadou Ba**

Que Dieu le tout puissant vous accorde longue vie et santé.

C'est à vous que je dois cette réussite et je suis fière de vous l'offrir

A mes frères, Sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes, nièces, neveux.....

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACP	Afrique Caraïbes Pacifique
ADPIC	Accord sur les droits de propriété intellectuelle
AFD	Agence Française de Développement
AFDI	Annuaire Français du Droit international
AGCS	Accord Général sur le Commerce et des Services
AGOA	African Growth Opportunity Act
AMI	Agence Mauritanienne d'Information
AOF	Afrique Occidentale Française
APE	Accord de Partenariat Economique
CE	Communauté européenne
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEE	Communauté économique européenne
CMJD	Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie
CNPF	Clause de la Nation la plus Favorisée
CNROP	Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et développement
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
CSLP	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
EAMA	Etats Africains et Malgache associés
ECDPM	European Centre for Development Policy Management (Centre européen de gestion des politiques de développement)
FED	Fonds Européen de Développement
FEDOM	Fonds de Développement pour les pays et territoires d'Outre-mer.
FMI	Fonds Monétaire International
HPAPA	La Haute Autorité et de la Presse de l'Audiovisuel
JOCE	Journal Officiel de la Communauté Européenne
JORIM	Journal officiel de la République islamique de Mauritanie
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
NKC	Nouakchott
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
OMC	Organisation mondiale du commerce

OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMVS	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation non gouvernementale
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PAC	Politique Agricole Commune
PED	Pays en Développement
PESC	Politique Etrangère et de Sécurité Commune
PIB	Produit Intérieur Brut
PIN	Programme Indicatif National
PIR	Programme Indicatif Régional
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-mer
RBDI	Revue Belge de Droit International
RFSP	Revue Française de Science Politique
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIM	République Islamique de Mauritanie
RMCUE	Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne.
RTDE	Revue Trimestrielle de Droit Européen
RTDH	Revue trimestrielle des Droits de l'Homme
SNIM	Société Nationale Industrielle et Minière de la Mauritanie
SONADER	Société Nationale de Développement Rural
STABEX	Système de stabilisation des recettes d'exportations des produits agricoles
SYSMIN	Système de Stabilisation des recettes d'exportations des produits miniers
TCE	Traité instituant la Communauté européenne
UA	Union Africaine
UE	Union européenne
UMA	Union du Maghreb Arabe
UPM	Union Pour la Méditerranée
ZTZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (Agence allemande de coopération technique)

SOMMAIRE

Résumé	3
Principales Abréviations.....	9
Sommaire.....	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE	13
PREMIÈRE PARTIE : le cadre pluriel des relations entre la Mauritanie et l'UE	41
Titre I : Un partenariat ACP évolutif	43
Chapitre 1 : Les Accords Antérieurs.....	45
Chapitre 2 : L'Accord de Cotonou : un partenariat renouvelé.....	93
Titre II: Un partenariat ACP concurrencé	159
Chapitre 1: La coopération franco-MAURITANIENNE (politique des pays membres de l'UE).....	161
Chapitre 2 : La place de la Mauritanie dans le partenariat Euro-méditerranéen.....	195
DEUXIÈME PARTIE : les domaines diversifiés des relations entre la Mauritanie et l'Union européenne	221
Titre I : Coopération politique	223
Chapitre 1 : l'Union européenne et la transition démocratique en Mauritanie en 2005 (La mise en œuvre de l'article 96 de Cotonou).....	225
Chapitre 2 : La bonne gouvernance dans la coopération de l'Union européenne avec la Mauritanie.....	291
Chapitre 3 : Immigration illégale dans la coopération UE-Mauritanie.....	327
Titre II: Coopération économique	369
Chapitre 1 : Les Accords de Pêche entre la Mauritanie et Union européenne.....	371
Chapitre 2 : L'aide au développement de l'UE en Mauritanie : (aide aux projets et Programmes de développements).....	425
Conclusion générale	459
ANNEXES	467
Bibliographie.....	485
INDEX ALPHABETIQUE	513
Table des Matières.....	517

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La République Islamique de Mauritanie et l'Union européenne entretiennent d'étroites relations de coopération qui touchent presque tous les domaines de développement. Fondées sur une communauté de valeurs et sur des liens historiques, les relations entre la Mauritanie et l'UE sont considérablement renforcées au cours de ces dernières années.

En effet l'Union européenne est la principale partenaire du développement de la Mauritanie. Cette coopération remonte aux origines de l'Europe en tant qu'une organisation économique en 1957 de traité de Rome, dans lequel, la Communauté économique européenne accordait une place particulière les territoires d'Outres Mer dont la Mauritanie. A l'heure actuelle elle s'inscrit dans le cadre de l'accord de partenariat signé en juin 2000 à Cotonou au Benin communément appelé « accord de Cotonou » dont l'un de ses objectifs est la réduction et à terme, l'éradication de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable et d'une intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale.

La croissance économique, le développement du secteur privé, la promotion de l'emploi font partis des objectifs du partenariat. L'accord vise également le processus d'intégration régionale et sous régionale des pays ACP dans la perspective d'élargir leurs marchés nationaux, aux marchés régionaux de grande taille et une harmonisation de leurs politiques économiques et monétaires. La coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne poursuit ces objectifs et en même temps, elle tient en compte les principes fondamentaux définis par la convention.

En effet, le partenariat repose sur un certain nombre de principes dont :

- « *Égalité des partenaires et l'appropriation des stratégies de développement* ».

Ce principe repose sur le droit international, car les deux parties coopèrent sur une base d'égalité. Au lieu d'imposer une conditionnalité rigoureuse, il appartient aux États ACP de déterminer, en toute souveraineté, les stratégies de leurs économies et de leurs sociétés dans le respect des éléments essentiels selon lesquels, la coopération ACP et UE vise un développement durable centré sur la personne humaine, qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'Homme¹.

- « *Participation* ».

¹Article 9§1 de Cotonou, journal officiel des Communautés européennes, n° L 317 /8 du 15 décembre 2000

Bien que l'État demeure un partenaire principal, mais le partenariat est ouvert à d'autres acteurs non étatiques notamment la société civile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales à la vie politique, économique et sociale.

- « *Dialogue et engagements mutuels* ».

Les deux parties ont pris des engagements mutuels (par exemple le respect des droits de l'homme) qui sont contrôlés de manière régulière dans le cadre d'un dialogue politique global, équilibré et approfondi.

- « *Différenciation et régionalisation* ».

Les relations de coopération varient selon le niveau de développement du partenaire, de ses besoins, de ses performances et de sa stratégie de développement à long terme. Un traitement particulier est accordé aux pays les moins avancés ou vulnérables (États enclavés ou insulaires, petites économies, etc.) conformément au principe du droit international du développement.

Il convient de souligner que l'accord de Cotonou constitue la base juridique de la coopération de la Mauritanie avec l'Union Européenne. Le consensus européen pour le développement constitue également un cadre complémentaire de l'accord de Cotonou. Il définit une large approche au niveau de l'Union européenne ainsi que ses États membres en matière de partenariat de coopération au développement. A cet égard il identifie les moyens d'actions pour la réduction de la pauvreté conformément aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Les droits de l'Homme, la démocratie, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité figurent dans le Consensus. Pour l'Union européenne, ces éléments cités sont des composantes à part entière pour le processus de développement durable².

Ainsi la place de la Mauritanie dans ce partenariat est considérable. En effet, l'Union européenne constitue le partenaire « incontournable » de la Mauritanie, car elle est le premier bailleur international du pays. Ses relations s'expriment principalement sous forme de financements dans le cadre du Fonds Européen de Développement (FED) et les accords de pêches.

Avec l'introduction de la dimension politique dans les accords communautaires extérieurs, l'Union européenne est devenue le principal acteur dans le processus des

²Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée «Le consensus européen» Journal officiel de l'Union européenne du 24 février 2006 (2006/C 46/01)

transitions démocratiques et d'appui aux projets institutionnels et politiques du pays. La transition démocratique en 2005-2007 a été fortement soutenue par l'Union européenne.

Depuis la création de l'Europe communautaire, la Mauritanie a bénéficié de ses aides. Elle a bénéficié de tous les instruments financiers mis à la disposition du partenariat ACP-Union européenne. A titre exemple, entre 1997 et 1999, l'aide de l'Union européenne représentait 40% de l'aide publique au développement de la Mauritanie. Pour la période 2008-2013 (10^{ème} FED), les Fonds prévus pour la Mauritanie s'élevaient à 156 millions d'euros répartis dans les secteurs suivants : bonne gouvernance (47 millions), intégration régionale et transports (56 millions), lutte contre la pauvreté (40 millions) et autres (13 millions). En 2014, l'Union européenne a accordé à la Mauritanie 78 milliards ouguiyas³ soit 195 millions d'euros (UE-SAEC) pour la réalisation de ses projets.

Alors l'objectif de ce travail est d'étudier la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne il convient d'entamer ce travail par une présentation générale de la Mauritanie dans la première partie de cette introduction, ensuite les relations extérieures de l'Union européenne en s'appuyant spécifiquement sur ses relations avec les pays ACP dont la Mauritanie. Enfin La troisième partie de cette introduction consacrera l'objet de la recherche et la problématique.

I- Présentation générale de la Mauritanie

1. Histoire de la Mauritanie avant l'occupation coloniale

Devenue indépendante en 1960, appelée officiellement République Islamique de Mauritanie, la Mauritanie est située entre les 15^{ème} et 27^{ème} degrés de latitude Nord et les 5^{ème} et 17^{ème} degrés de longitude Ouest sur une superficie de 1 030 700 km². La densité de la population est très faible (2, 4 habitants au km²). Elle est limitée au nord par le Maroc (Sahara occidental) et l'Algérie ; à l'Est par l'Algérie et le Mali au sud par le Sénégal et le Mali et à l'Ouest par l'océan atlantique. Autrement dit elle se situe dans la partie occidentale de l'Afrique et une partie dans le Maghreb. Cette position géographique lui confère le statut de trait d'union entre l'Afrique Noire et le Maghreb comme l'atteste le premier président de la République islamique de Mauritanie : « *sur le plan culturel, nous avons ainsi une grande*

³Ouguiya est la devise officielle de la Mauritanie, le symbole est de UM (Unité monétaire)

*chance, nous mauritaniens, chance due au fait que notre patrie se trouve au confluent de deux grandes cultures : l'arabo-musulmane et le négro-africaine »*⁴.

Le relief du pays est composé d'un vaste ensemble désertique, au climat saharien au Nord et une zone inondable au sud (vallée du fleuve Sénégal) avec un climat sahélien. Ainsi pour comprendre l'évolution du pays il est nécessaire de restituer le pays avant son indépendance.

Avant l'arrivée des européens, la Mauritanie n'existait pas en tant qu'État-Nation moderne. Autrement dit son existence en tant que État moderne avec un pouvoir central est très récent, car elle remonte à son indépendance. Cependant, il existait des entités traditionnelles bien structurées, c'est à dire des organisations institutionnelles et politiques qui reposaient sur *l'Almamy* et les Émirats. Au sud particulièrement dans le Fouta Tooro qui était gouverné par une dynastie peule des *Deniankés* instaurée au début XVI siècle repartis de part et d'autre du fleuve qui sépare la Mauritanie et le Sénégal. La dynastie des *Deniankés* reposait sur les coutumes et les traditions, elle était peu islamisée. Le Roi portait le titre de *Satigui*. Cette dynastie a régné sans partage dans les deux rives du fleuve Sénégal, c'est-à-dire le sud actuel de la Mauritanie et le Nord du Sénégal

La dynastie des *Deniankés* fut renversée par une révolution des Toorodos dirigée par Souleymane BA. Il fonda un pouvoir *Almamy* (la communauté des croyants) qui reposa sur le principe de l'islam et interdica l'esclavage et les castes. Il déclara l'islam comme religion d'État du Fouta. Cette mesure est illustrée par l'adoption d'une idéologie égalitaire qui unit tous dans la foi partagée envers le même Dieu. L'*Almamy* ou commandeur des croyant était choisi par un collège des notable représentant l'ensemble du Fouta Tooro. Il doit être pieux, lettré et de bonne mœurs⁵.

Le Fouta Tooro est composé d'une partie de la Mauritanie et une partie du Sénégal, il était divisé en sept régions. La région du Fouta Tooro est peuplée majoritairement par les halpoulaar (peuls). Une partie de la Mauritanie actuelle était composée d'Émirats gouvernés par les Émirs. Il s'agit des Émirats de l'Adrar, du Brakna, du Tagant et du Trarza.

⁴ Moktar Ould Daddah « la Mauritanie contre vents et marées » édition Paris Karthala 2003, p 298.

⁵ Philippe MARCHESIN, Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie, Editions KARTAHALA PARIS 1992, p 69

Cependant les systèmes traditionnels de l'Almamy et des Émirats vont subir une dégradation et de dénaturation à cause de l'occupation coloniale⁶.

La pénétration européenne dans les côtes atlantiques ne se limitait pas seulement au Français comme souligne Claude LIAUZU⁷ mais c'est toute l'Europe qui a participé à ce grand mouvement. Le premier contact entre la Mauritanie et l'Europe a débuté, dès la fin du XVème siècle par le débarquement des portugais, puis des hollandais au long de la côte atlantique rivalisant les Français pendant deux siècles qui se trouvaient de l'autre côté du fleuve (voire plus loin). Le contact avec ces pays était essentiellement le commerce de traite⁸.

En effet, les découvertes de la fin du moyen âge et les conquêtes du XVI siècle qui dessinaient la géographie de la puissance n'a pas épargné la Mauritanie. C'est dans ce contexte, que la France qui déjà avait ses comptoirs sur les côtes Sénégalaise et Algériennes s'imposa en Mauritanie au XVIIème siècle avec sa tête l'administrateur colonial Xavier Coppolani. Ce dernier était considéré même comme l'artisan de la pénétration française en Mauritanie dont l'objectif est d'assurer le trait d'union entre le Sénégal et l'Algérie déjà colonisés.

Cette présence devient de plus en plus effective au fil de temps et déboucha au milieu du XIX siècle sur une entreprise de colonisation pure et simple⁹. Cependant les raisons de l'occupation en Mauritanie n'étaient pas économiques mais plutôt stratégique, il s'agit d'empêcher que toute autre puissance « *ne prenne la place, s'introduisant ainsi entre les deux morceaux de l'empire africain*¹⁰ ». Maïten Bel ajoute dans ce sens que l'idée pour la France était de couvrir l'ensemble de ses possessions africaines, de l'Atlantique au Tchad¹¹.

En conséquence l'adoption du principe de l'acte de Berlin en 1885 de l'occupation effective sur les côtes de l'Afrique noire¹² n'a pas échappé la Mauritanie, même si l'occupation effective de la France reste tardive par rapport aux autres pays. C'est le début de la colonisation Française en Mauritanie. En effet, en 1920, la Mauritanie est colonisée officiellement est administrée à partir de Saint louis au Sénégal. A cet égard, elle est rattachée à l'AOF (Afrique Occidentale Française). Cependant son intégration dans les colonies

⁶ Francis DE CHASSEY, *Mauritanie 1900-1975 de l'ordre colonial à l'ordre néocolonial entre Maghreb et Afrique Noire*, Editions anthropos Paris 1978, p 60

⁷ Claude LIAUZU (*dir.*) : Dictionnaire de la colonisation française, Larousse 2007, p 15.

⁸ Francis DE CHASSEY, *op. cit.*, p35

⁹ Philippe MARCHESIN, *op. cit.*, p 73

¹⁰ Francis DE CHASSEY, *op. cit.*, p58

¹¹ Maïten BEL : *l'économie mauritanienne*, in. La revue du monde musulman et Méditerranéen N°54 1989, p 141.

¹² Pierre François GODINEC : Encyclopédie juridique de l'Afrique TOME II : Droit international et Relations internationales, les nouvelles éditions africaines 1982, p 24

françaises de l'Afrique pour reprendre l'expression de Daniel BOURMAUD¹³ « *n'a jamais neutralisé l'autre face de la Mauritanie* » celle qui regarde vers le monde arabe, d'ailleurs au fil de temps le pays va adhérer à la Ligue Arabe.

En 1946, elle devient un territoire d'Outre-mer en vertu de la Constitution française. En conséquence, diverses obligations d'ordre institutionnel provoquées par la métropole s'imposent.

En 1956, la Mauritanie obtient une autonomie interne en vertu de la loi Cadre (dite loi Defferre). Cette loi institua pour la première fois une élection qui élu un député mauritanien à l'Assemblée nationale française en la personne de Horma Ould Babana. En 1958 Moktar Ould Daddah devient premier Ministre de la Mauritanie sous l'administration coloniale.

Le 28 novembre 1960, la Mauritanie est proclamée un État indépendant comme capitale Nouakchott. Moktar Ould Daddah devient le premier président de la République Islamique de Mauritanie. Mais son indépendance ne lui a pas donné une adhésion *ipso facto* à l'Organisation des Nations Unies à cause des revendications du Maroc, qui prétendait que la Mauritanie faisait partie intégrante de son territoire (le grand Maroc). Il a fallu une année de plus, pour que la Mauritanie soit admise aux Nations Unies grâce à un accord entre le bloc Soviétique et le bloc Occidentale en contrepartie de l'adhésion de la Mongolie extérieure.

2. Population

Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) en 2013, la Mauritanie compte une population de 3.537.368 habitants avec un taux de croissance annuel de 2,4%¹⁴. La population mauritanienne se divise en deux communautés, d'une part des Maures (Arabo-berbères), et d'autre part des Négros africains. La communauté maure est composée des Maures Blancs ou beïdane (blanc) et des Maures noirs ou des harratines (anciens esclaves ou affranchis) qui sont de peau noire mais culturellement maures, car ils ont adopté la langue et les coutumes de ce dernier. La communauté des Négros mauritaniens¹⁵ est composée des Halpoulaaréns (peul), des soninkés et des Wolof possédant chacune sa propre langue. La communauté maure est subdivisée en tribus dont les Samassids, les Idaoualis, les Lghlals, les Oulad Bousba. La Communauté Négro-africaine de Mauritanie est divisée en plusieurs groupes : on trouve dans cette

¹³ Daniel BOURMAUD prof à Institut National des Langues et Civilisation Orientales (Paris), préface de « la politique étrangère de la Mauritanie », l'Harmattan 1998.

¹⁴ ONS (Office National de la Statistique de Mauritanie)

¹⁵ Il convient de souligner que le terme Négros en Mauritanie n'est pas péjoratif.

Communauté des nobles (des Marabouts, des conseillers, des guerriers, des pêcheurs), des castes (forgerons, griots, tanneurs etc.) et des esclaves. Les maures comme les Négro-mauritaniens ont une organisation sociale très hiérarchisée. Au sommet de l'échelle sociale on trouve des « Nobles », et bas de l'échelle des esclaves. Parmi les nobles dans la société maure, les guerriers occupent une première place de la hiérarchie, car ils ont le monopole des fonctions politico-guerrières. Ce groupe social est descendant des Arabes bēni Hassan et il était souvent à la tête des Émirats créés aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles¹⁶. Les Marabouts dans la société Maure ont un statut légèrement inférieur à celui des guerriers du fait de leur retrait de la guerre. Ce groupe social est descendant des tribus Sanhadja vaincues militairement par les guerriers Arabes. Ils sont également les héritiers des Almoravides et assurent la pérennité de l'islam dans le pays¹⁷.

La majeure partie de la population mauritanienne se trouve au sud et dans les grandes villes. La moitié de la population est âgée de moins de vingt ans et elle est à majorité féminine.

Tous les mauritaniens sont des Musulmans pratiquants. L'islam est la religion du peuple et de l'État selon la Constitution de 1991. Les langues nationales sont l'Arabe, le Pulaar (peul), le Soninké et le Wolof.

3. Économie

Sur le plan économique, deux secteurs dominent l'économie mauritanienne. Le secteur traditionnel est essentiellement rural. Ce secteur comprend l'agriculture pratiquée dans les zones irriguées du sud, dans les oasis au Nord et au centre. Le secteur rural comprend également l'élevage pratiqué presque dans tout le pays.

En effet, le secteur rural tient une place importante dans l'économie mauritanienne, occupant environ de 60% de la population et contribue pour plus de 22% à la formation du PIB. Ainsi, l'agriculteur¹⁸ proprement dite contribue à elle seule 4,7% du PIB.

Le secteur moderne est consacré essentiellement à l'extraction de minerais et l'activité des ressources halieutiques. Ces deux secteurs constituent le fleuron de la richesse du pays et le principal « *pourvoyeur de devise* ». En outre le sous-sol de la Mauritanie regorge des gisements importants, tels que le pétrole, le gaz, le cuivre, l'or et le phosphate.

¹⁶ Philippe Marchesin : « Tribus, ethnies et Pouvoir en Mauritanie », Edition Karthala 1992, p 35

¹⁷ Philippe Marchesin, *op cit.* p 35

¹⁸ Il faut rappeler qu'en Mauritanie le secteur rural est composé de l'agriculture et l'élevage

Dans le secteur halieutique, la Mauritanie dispose également 650 km de côte atlantique riche en poisson grâce à la rencontre de deux courants marins (*Upwelling*) favorable à la production des poissons. C'est ainsi que le secteur génère à la Mauritanie des retombées économiques de toute première importance et occupe une place stratégique dans l'économie nationale par sa contribution significative aux recettes, à l'emploi et à la sécurité alimentaire.

Par ailleurs la Mauritanie a élaboré ces dernières années un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté suite à l'adoption d'une loi d'orientation sur la lutte contre la pauvreté.¹⁹ Ce cadre constitue le plan du développement économique du pays à moyen et long termes. Toute la formulation de la politique économique et sociale repose sur cette stratégie de lutte contre la pauvreté. Il a permis une vaste réforme structurelle qui s'est traduite par les profondes mutations économiques et sociales du pays dont le développement des infrastructures de base, la libéralisation des secteurs clés de l'économie : mines, pêches et télécommunication.

4. Politique et système constitutionnel et juridique

La Mauritanie a connu successivement depuis son indépendance en 1960 des régimes civils et des régimes de militaires caractérisés par une instabilité politique croissante.

Le système politique, constitutionnel et juridique de la Mauritanie est né avec la loi cadre de 1956 dite loi Defferre qui avait permis une autonomie interne aux territoires d'Outre-mer. Cette autonomie a permis à la Mauritanie la création d'un Conseil du gouvernement élu par l'Assemblée territoriale. En 1958, la Mauritanie est proclamée République islamique et adopta sa première Constitution le 22 mars 1959 qui établit un régime parlementaire. Cependant cette Constitution avait donné un large pouvoir réglementaire au premier Ministre. Au terme de cette Constitution le premier ministre détermine et conduit la politique de l'État, il dispose de l'administration et des forces de sécurité intérieure, il peut requérir la force armée dans les conditions déterminées par la communauté, il exerce le pouvoir réglementaire, il nomme à tous les emplois de l'État, il négocie et conclut tous les accords avec la communauté et les États membres de la communauté et nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

En 1960, la Mauritanie réclama son indépendance, celle-ci fut proclamée le 28 novembre et une nouvelle Constitution fut adoptée le 20 mai 1961. Comme la Constitution de 1959, celle de 1961 ne fait qu'apporter des modifications. Elle concentrait le pouvoir exécutif entre les mains du Président de la République, c'est l'abandon du régime parlementaire de

¹⁹ Loi n° 050/2001 du 25 juillet 2001.

1959 au profit du régime présidentiel voir *présidentialiste* selon certains analystes. Cet abandon fut confirmé en 1965 par l'amendement constitutionnel qui institua une disposition selon laquelle la volonté du peuple s'exprime par l'intermédiaire *du parti de l'État*. Le Parti du Peuple Mauritanien né de la fusion des partis nationaux existant au 25 décembre 1961, est reconnu *comme l'unique parti de l'État*.

En 1978 le régime civil mauritanien est renversé par les militaires regroupés au sein d'un Comité Militaire de Redressement National (CMRN) qui suspendirent l'application de la Constitution de 1961. En effet le Comité s'attribue les pleins pouvoirs exécutifs et législatifs.

A la fin des années quatre-vingt, un vent de démocratisation se leva sur l'Afrique et souffla en Mauritanie. Ainsi une nouvelle Constitution fut promulguée, instaurant le multipartisme en 1991. La Constitution s'inspire largement la Constitution française de 1958 mais elle s'en distingue par l'importance des pouvoirs du Président de la République et sa reconnaissance du caractère islamique de l'État mauritanien. En effet la Constitution proclame solennellement l'attachement de la Mauritanie à l'islam et aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit. L'islam est la seule source de droit²⁰.

La Constitution proclame dans son préambule la garantie intangible des droits et principes suivants : le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine ; le droit de propriété ; les libertés politiques et les libertés syndicales ; les droits économiques et sociaux et les droits attachés à la famille, celle de base de la société islamique.

Au chapitre des droits politiques, la Constitution proclame que le peuple mauritanien est la source de tout pouvoir, la souveraineté nationale les appartient, il l'exerce par ses représentants élus et par la voie du referendum. Le droit de vote est garanti à tous les citoyens mauritaniens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

La Constitution institue également le Conseil Constitutionnel et le Conseil économique et social. Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution des lois organiques avant leur promulgation et des règlements des Assemblées parlementaires avant leur mise en vigueur.

Concernant le droit mauritanien, il combine la charia et le droit moderne inspiré de l'ancienne puissance coloniale (France). Le juge n'obéit qu'à la loi. Concernant les rapports

²⁰Aliéna 3 du préambule de la Constitution de 1991

entre le droit mauritanien et le droit international, la Constitution dispose que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

En 2005, à la suite d'un coup d'État qui a mis fin au régime de Ould Taya, les nouvelles autorités s'étaient engagées à la construction d'un projet alternatif de société résolument orientée vers l'institution *d'une véritable démocratie*. Parmi les engagements entrepris par les nouvelles autorités, la réforme constitutionnelle occupait une place importante dans leur agenda.

Cette réforme visait essentiellement l'amendement de la Constitution de 1991, en vue de rendre une alternance politique, c'est-à-dire la limitation de la durée du nombre des mandats présidentiels et l'abrogation de l'article 104 qui avait fait l'objet de controverse. En effet il maintenait en vigueur des restrictions à l'encontre de principes constitutionnels. Autrement dit cet article disposait que la législation et la réglementation en vigueur restent applicable tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution. L'article consistait notamment sur l'assignation à la résidence surveillée, la liberté d'association, l'organisation des réunions publiques, la liberté de presse.

Il faut rappeler que l'article 104 n'avait pas été soumis dans le texte constitutionnel de 1991 au référendum d'où son illégitimité. Il avait été rajouté par le Conseil militaire de salut national (CMSN).

Ainsi la nouvelle formulation des nouveaux articles est libellée comme suit :

Article 27 (nouveau) : *«Le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée et avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique.»*

Article 28 (nouveau) : *«Le Président de la République est rééligible une seule fois.»*

Article 104 devient 102 (nouveau) : *«Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle. »*

Au chapitre de l'organisation administrative, la Mauritanie est un État de type unitaire divisée en treize Willaya (régions) y compris le District de Nouakchott, cinquante-trois Moughatas (départements) et deux cent seize Communes inspiré du système administratif local français. Chaque région est dirigée par un Wali (Gouverneur) et les départements sont dirigés par les Hakems (Préfets)

II- Union européenne et ses relations extérieures

On entend par relation extérieure de l'Union, l'ensemble des relations internationales nouées par l'Union avec d'autres sujets du droit international lorsque ceux-ci sont dans une situation de tiers par rapport à l'Union européenne, qu'il s'agisse d'organisation internationales ou d'Etats²¹. En effet ces relations datent dès les premières années d'existence de la Communauté économique européenne, mais à l'origine, elles étaient économiques et commerciales. Cependant pour permettre à l'Union européenne de dépasser l'objectif économique initial et de jouer un rôle politique sur la scène internationale, le traité de Maastricht de 1993 prévoyait une politique étrangère et de sécurité commune qui permet à l'Union d'entreprendre des actions communes en matière de politique étrangère. Autrement dit, depuis le traité de Rome, la politique extérieure de l'Union a connu une évolution significative, elle a été renforcée par les différents traités, et en dernier lieu par le traité de Lisbonne. (A)

Actuellement l'Union européenne est un acteur principal sur la scène internationale, que ce soit par la diplomatie, les échanges commerciaux, l'aide au développement ou la coopération avec les organisations internationales. A cet effet elle a mis sur pied un vaste réseau d'accords de partenariat avec différents pays, groupes de pays et organisations internationales au premier rang desquels se trouvent les pays ACP (B) et le partenariat Euromed (C)

A. Evolution des relations extérieures de l'Union européenne

Avant le traité de Maastricht les relations extérieures de l'Union européenne se consacraient principalement dans le domaine commercial avec les pays tiers grâce à une politique commerciale commune mise en œuvre dès les origines (1). L'entrée en vigueur du traité de Maastricht va élargir le champ des relations extérieures de l'Union pour relever le défi de la formulation d'une vision commune des enjeux internationaux. Cette dynamique va être renforcée par le traité de Lisbonne (2)

1. Les relations extérieures de l'UE depuis Rome à Maastricht

²¹ Jean Raux : « *les relations extérieures de la Communauté européenne* », éditions CUJAS 1966, p 28

Le traité de Rome de 1957 instituant la Communauté économique européenne n'avait pas prévu d'organe à qui incomberait la mission générale d'engager la Communauté dans l'ordre juridique des relations internationales. Cependant le traité contenait un certain nombre de dispositions qui permettaient à la Communauté économique européenne de manière explicite de nouer des relations avec des Etats tiers ou des Organisations internationales. Ainsi l'article 238 du traité disposait que « *la Communauté peut conclure avec un Etat Tiers, une union d'Etats, ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en communs et des procédures particulières* ».

L'article 229 quant à lui prévoyait que la Commission est chargée « *d'assurer toutes liaisons utiles avec les Organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales* ». En plus de ces dispositions, la Communauté économique européenne s'est vue également attribuée certaines compétences de politique extérieures par le traité de Rome, en matière de politique commerciale. L'article 111§ 2 prévoyait une procédure qui organise le déroulement des négociations tarifaires avec des pays tiers. A cet égard, sur autorisation du Conseil, la Commission ouvre et conduit les négociations avec les Etats tiers en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil. L'article 113 constitue également une forme de compétence octroyée par le traité de Rome à la Communauté économique européenne une politique extérieure. Cette disposition prévoyait que les négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécialisé désignée par le Conseil. Autrement dit tous les accords sont conclus au nom de la Communauté. En effet l'ensemble de ces dispositions citées montrent une hypothèse dans laquelle la Communauté économique européenne s'est vue attribuée une relation extérieure par le traité de Rome.

De son côté la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEa) dans le cadre sa compétence était habilitée à conclure des accords externes selon lesquels la Communauté peut s'engager par la conclusion d'accords ou conventions avec un Etat tiers, une organisation internationale ou ressortissant d'un Etat tiers²².

²²Article 101 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Rome, 25 mars 1957)

En outre le traité d'Amsterdam a fourni l'Union européenne les moyens d'étendre la politique commerciale commune aux commerces des services et aux droits de propriété intellectuelle²³

Actuellement avec l'Union Européenne, son traité stipule que l'action de l' Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations Unies et du droit international.

C'est ainsi que l'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales, qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations Unies (article 21 TU). En effet elle joue principalement trois rôles sur la scène internationale à savoir la politique commerciale commune, l'aide au développement et la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

En vertu de son article 3 sur le traité de son fonctionnement, l'Union Européenne dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de l'union douanière et de la politique commerciale commune. Dans le domaine de la coopération au développement, la politique de l'Union Européenne est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. L'objectif principal dans ce domaine est la réduction de la pauvreté en tenant compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement (article 208§1 ex article 177 TCE).

A cet égard l'Union a mis en place un certain nombre d'instruments dont le Fonds Européen de Développement (FED), l'instrument de financement de la coopération au développement et l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Il convient de souligner que la politique commerciale de l'Union et sa politique au développement se confondent souvent, car les deux domaines sont combinés et se complètent.

²³Voir DES NERVIENS PIERRE « Les relations extérieures », RTDE 33 (4) octobre-décembre 1997, pp 801-812

2. De Maastricht à Lisbonne

Concernant la Politique étrangère et Sécurité commune de l'UE, c'est le traité de Maastricht qui a institué ce volet pour permettre à l'Union Européenne de jouer un rôle politique internationale. L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la Politique étrangère et sécurité commune qui constituait auparavant le deuxième pilier de l'ancienne structure de l'Union Européenne est désormais supprimée et remplacée par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Au terme de l'article 27 du traité sur l'Union européenne la Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères représente l'Union Européenne pour les matières relevant de la politique étrangère et de la sécurité commune. Il conduit au nom de l'Union, le dialogue politique avec les tiers et exprime la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales. Ainsi l'Union européenne entretient des relations diplomatiques avec 162 Etats et des représentations auprès des organisations internationales à travers des délégations, qui ont des représentations auprès d'elle à Bruxelles. Ces délégations sont placées sous l'autorité du Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et agissent en étroite coopération avec les Missions diplomatiques et consulaires des États membres (article 221 sur le TFUE).

Ces trois volets : la politique commerciale commune, la coopération au développement et la politique étrangère et la sécurité commune sont des domaines de l'action extérieure de l'Union²⁴. Il convient de rappeler que longtemps les relations extérieures de l'Union Européennes sont caractérisées par la multiplication et la diversification des compétences en matière de la politique extérieure. Cependant le traité de Lisbonne a contribué considérablement à la clarification de l'action extérieure de l'Union Européenne à travers de nombreuses modifications substantielles afin de rationaliser ses objectifs internationaux. Ainsi dans ses relations avec le reste du monde l'article 3§5 du TUE dispose que *l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.*

²⁴Voir Dominique DELAPLACE : « L'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au Développement » RTDE 37 (3), juillet-sept. 2001, p 609

En outre l'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques. Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, assurent cette cohérence et coopèrent à cet effet²⁵.

B. Les Relations entre l'Union Européenne et ACP

Depuis longtemps l'Europe entretient des relations historiques avec l'Afrique. Bien que le but de ce travail n'est pas d'aborder de la de traite négrière et la colonisation, cependant la coopération entre l'Union européenne-Mauritanie et Afrique en général ne peut se comprendre sans remonter l'histoire. Il s'agit de replacer les rapports multiformes entre les deux continents dans le processus historique. Dans la chronologie on peut retenir deux phases avant le traité de Rome 1957: Il s'agit la période de la traite négrière et la période de la colonisation.

En effet dans cette étude notre approche est volontairement limitée aux traites atlantiques car l'objet de cette partie est de retracer les principales étapes historiques de rapports entre l'Afrique et l'Europe. Donc la traite orientale est exclue dans cette partie. En effet entre l'Europe et l'Afrique c'est une longue histoire depuis la traite négrière, cette phase est un période crucial entre les deux continents. Cette pratique est due par la mutation d'un monde soudainement devenu gigantesque, grâce aux grandes découvertes et l'ouverture de l'Europe sur l'océan. En effet c'est difficile de connaître exactement les origines lointaines de cette pratique entre les deux continents, car *elle reste obscure*²⁶. Mais plusieurs études montrent que la pratique de traite atlantique se développait vraiment qu'à partir du XVII siècle près de mille ans après l'essor des traites orientales (GRNEOUILLEAU). Selon Frédéric Régent les portugais et les Espagnoles sont les premiers à avoir exploré les cotes de l'Afrique²⁷. HUGH THOMAS ajoute que *le voyage de Freitas fut la première grande entreprise commerciale des Portugais en Afrique de l'ouest*²⁸ En tout état de cause, en 1441 les Navigateurs portugais ramenèrent les premiers esclaves au Portugal sous l'impulsion d'Henri le navigateur. A cette époque les portugais à travers leurs comptoirs négociaient avec les populations côtières des esclaves en échange avec des fusils, des haches, l'alcool etc. Une fois rempli les bateaux, les

²⁵Article 21. 3 TFUE, journal officiel de l'Union européenne, C 326/29 du 26/10/2012

²⁶Olivier PETRE-GRENOUILLEAU : Les Traités négrières : Essai d'histoire globale. Bibliothèque Histoire, édition Gallimard 2004, p18.

²⁷ Frédéric REGENT : la France et ses esclaves de la colonisation aux abolitions (1620-1848), Paris Grasset 2007, p13

²⁸ HUGH THOMAS : la Traite des Noires 1440-1870 édition Robert Laffont 2006, p5

esclaves sont transportés souvent en Amérique où ils sont utilisés principalement dans les plantations. Progressivement c'est le tour des Espagnoles, les Hollandais et les Anglais d'organiser leur traite. Selon Jean Paul Gourévitch la Traite arabo-islamique puis la traite atlantique, *qui ont fait respectivement 11 millions et 12 millions de victimes [.....], ont appauvri l'Afrique et enrichi les commerçants arabes et occidentaux*²⁹

Le succès économiques obtenu grâce à cette pratique à ces derniers incita à la France de s'aventurer dans le commerce négrier. A cette époque les marins Français fréquentèrent les côtes africains et exercèrent le commerce d'or, de cuivre et des esclaves et se rendent en Amérique pour vendre leurs marchandises. (F. Régent).

A l'échelle européenne le phénomène a contribué à l'accumulation de richesses qui devaient permettre le développement économique de l'Europe³⁰. C'est ainsi que l'industrie coloniale et le commerce coloniale reposaient sur cette pratique. Il fut également l'un des facteurs les plus importants de ce siècle et joua un rôle considérable dans la gestion des affaires des nations européennes³¹. Et le phénomène va perdurer jusqu'à son abolition. Cependant pour des raisons économiques, stratégiques et idéologiques, l'Europe se lança dans l'expansion coloniale. Cette expansion a été largement justifiée par la traite esclavagiste (Philippe HUGO).

La colonisation constitue encore une deuxième phase importante de rapports entre l'Europe les pays d'Afrique après plusieurs siècles de leur présence essentiellement aux côtes³². En effet c'est le traité de Berlin qui a institué la colonisation. À cette époque la conjoncture internationale était dominée par des rivalités et des concurrences entre les puissants explorateurs aboutissant entre eux un compromis d'une occupation effective de territoires africain. Comme déjà on a vu dès le début que les explorateurs européens sont déjà présents dans les zones stratégiques du continent africain. Ils opéraient des navigations dans certains fleuves africains. Implantations des leurs comptoirs dans les côtes atlantiques et font des escales dans plusieurs sites. A cet égard les missions françaises opéraient dans la rive droite du Congo, sur la rive gauche les Portugais et les Anglais exerçaient conjointement *un*

²⁹Jean-Paul GOUREVICH : « les africains de France », Editions Acropole 2009, p 101.

³⁰P.F.GODINEC : Encyclopédie juridique de l'Afrique Tome II : Droit international et Relations internationales, les nouvelles éditions de l'Afrique p25

³¹ Marcel. KOUFINKANA : « les esclaves Noires en France sous l'ancien régime XVI-XVIII siècles », édition l'Harmattan 2008, p24.

³²Mamoudou GAZIBOU : « Introduction à la politique africaine » édition les presses de l'Université de Montréal 2006, p65

*droit de police et d'établir des taxes*³³. L'ensemble de ces facteurs favorisant la convocation de la conférence de Berlin. Elle s'ouvre le 15 novembre 1884 et se termine le 26 février 1885. À partir de cette conférence l'Afrique est divisé « *en morceaux* » sous la domination des puissances occidentale qui imposent son système qui n'a aucun rapport avec les réalités du continent, à l'exception de l'Éthiopie et de Libéria³⁴. A cet égard Patrick Dramé conclut que « *la puissance impériale n'a pas cherché à organisé ses colonies selon la spécificité de chacune d'elles, mais seulement en fonction de ses objectifs propres*³⁵ ». En ce qui concerne l'Afrique francophone, la France créa deux entités : Afrique occidentale française (AOF) et Afrique équatoriale française (AEF). L'objectif de la création de ces entités vise à coordonner leur présence en Afrique.

Cependant ce phénomène provoqua la colère des pays colonisés aboutissant un processus de décolonisation car selon Mohamed CHARFI³⁶ *une domination étrangère est toujours une agression injustifiable et une injustice inacceptable*. La pression de l'ONU et des autres facteurs ont amené l'Europe à s'engager dans la négociation pour la décolonisation (P. F. GONIDEC). En effet pour les colonies françaises en Afrique, la mise en place de la Constitution de 1946 constitue un événement majeur pour ses colonies car elle marque un tournant institutionnel important sur lequel les députés africains ont largement été représentés et ce tournant comme souligne Jean Paul GOUREVITCH, consacrait l'égalité politique de l'Afrique et de la métropole dans la représentation parlementaire³⁷. Ce tournant va connaître une évolution avec le traité de Rome de 1957.

En d'autres termes ces relations ont été formalisées par le traité de Rome de 1957 instituant la CEE. En effet à la création de la Communauté économique Européenne en 1957, les six pays signataires (l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le pays Bas et Luxembourg) décident de créer des relations de coopération avec leurs colonies (Pays et territoires d'Outre-mer). En effet, cette association se trouve dans la partie IV du traité dans laquelle « *les États membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européen entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les Pays Bas des relations particulières* [.....].

³³ Jean-Claude ALLAIN : « la conférence de Berlin sur l'Afrique », in l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin, C.H.E.A.A.M (Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes), 1985 p 21.

³⁴ Il faut noter que l'Éthiopie et Liberia n'ont pas l'objet d'une colonisation

³⁵ Patrick. Pape DRAME : l'Impérialisme colonial français en Afrique Enjeux et impacts de la défense de l'AOF (1918-1940), l'Harmattan 2007, p17.

³⁶ Mohamed CHARFI : La montée de l'exigence démocratique, in l'Etat du Tiers monde, ouvrage collectif édition la découverte, Paris 1989, p22

³⁷ Jean-Paul GOUREVITCH : LA FRANCE EN AFRIQUE cinq siècles de présence : Vérités et Mensonges, Editions ACROPOLE 2008, p 239.

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires et de l'établissement, des relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. [.....]. L'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent. »³⁸

L'accession à l'indépendance des Pays et Territoires d'Outre-mer entraîna des négociations dans le domaine de la coopération économique, commerciale, scientifique et culturelle entre la Communauté économique européenne sur *une base contractuelle*. Ces territoires deviennent désormais des États d'Afrique et Malgache associés (EAMA). C'est dans ce cadre que fut signé le 2 juillet 1963 le premier accord de Yaoundé (1963-1969), marquant le début de la coopération entre la Communauté économique européenne et les pays ACP indépendants³⁹. Cet accord sera renouvelé en 1969, par la convention de Yaoundé II (1969-1975).

Les deux accords proclamaient dans leurs préambules la volonté de deux parties de maintenir leur association. À cet égard, les parties décident de développer les relations économiques entre les États associés et la Communauté, poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leur pays et promouvoir et faciliter la diversification de l'économie et l'industrialisation des États Associés afin de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économique.

Ainsi l'accord de Yaoundé I prévoyait l'octroi des avantages commerciaux et la participation de la Communauté économique européenne à la promotion du développement économique, des États Associés. A cet effet un montant global de 730 millions d'unités de compte⁴⁰ était mis à la disposition de l'accord. Il concernait principalement le financement des projets d'infrastructure économique et sociale, des projets à caractère productif d'intérêt général et l'assistance technique. Dans le domaine de la coopération technique, l'accord de Yaoundé I prévoyait la formation des études sur les perspectives de développement des économies des États Associés et la formation professionnelle de leurs cadres.

L'accord de Yaoundé II a repris les mêmes objectifs que Yaoundé I. il prévoyait une aide financière et technique aux États Associés. Un montant de 918 millions d'unités de compte est fourni pour le financement des projets et des programmes établis par les États

³⁸Article 131 du traité de Rome instituant la CEE

³⁹Voir *annexe 2*

⁴⁰ Article 16 de l'accord de Yaoundé I, JOCE du 11 juin 1964 (64/346/CEE)

associés. Ce financement portait essentiellement sur des investissements dans le domaine de la production et des infrastructures économiques et sociales.

En effet, il s'avère que les accords de Yaoundé ne concernent que les avantages commerciaux, la coopération financière et technique, en général pour des projets d'infrastructures.

En fin, l'accord de Yaoundé II a jeté des bases des futurs accords de Lomé.

Le contexte international et communautaire profondément bouleversé dans les années 70 a influencé les relations entre les deux groupes. Au niveau international, la guerre froide va pousser la Communauté à maintenir ses intérêts géostratégiques pour éviter que ces pays ne tombent pas dans le bloc Communiste, le choc pétrolier qui a ébranlé les pays industrialisés, la revendication des pays du Sud dont les États africains et malgaches associés (EAMA) d'un nouvel ordre économique mondial sont autant d'éléments qui ont pesé sur les relations entre la CEE et les États africains et malgaches associés (EAMA).

En effet les pays du Sud dont ceux des États africains et malgaches associés dénoncent les rapports de domination qui structuraient la société internationale et obtiennent une Session extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU dont le but était d'instaurer un nouvel ordre économique mondial. Lors de cette Session les participants avaient souligné que « les avantages du progrès technique ne sont pas réparties équitablement entre les membres de la communauté internationale [...] il est impossible de réaliser un développement harmonieux et équilibré de la communauté internationale actuelle. L'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement ne cesse de croître. [...] L'ordre économique international actuel est en contradiction direct avec l'évolution des relations politiques et économiques du monde contemporain⁴¹ ». Pour répondre à cette demande, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta une résolution relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, quel que soit leur système économique et social⁴²

Au niveau communautaire, l'adhésion du Royaume Uni à la CEE a permis l'élargissement des États africains et malgache associés (EAMA) aux États anglophones jusque-là dominés essentiellement par les pays francophones. L'enjeu était de faire profiter

⁴¹ Résolution 3202(S-VI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies/ session extraordinaire du 9avril- 2 mai 1974 « déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international »

⁴² Résolution 3281(XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies/ session ordinaire du 12 décembre 1974 « Charte des droits et devoirs économiques des États ».

l'aide communautaire à ses anciennes colonies d'Afrique mais également des Caraïbes et du Pacifique. Désormais le groupe EAMA devient ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique).

L'ensemble de ces mouvements intervenus au cours des années 70 implique une réorganisation de coopération entre les deux groupes. C'est ainsi qu'un nouvel accord prendra naissance, c'est l'accord de Lomé I. Il est signé le 28 février 1975 entre les 46 pays ACP et les 9 pays membres de la Communauté et renégocié en quatre fois (Lomé II 1980-1985, Lomé III 1985-1990, Lomé IV 1990-1995 et Lomé IV bis 1995-2000). Les accords de Lomé ont apporté des innovations importantes dont la suppression des préférences réciproques sous Yaoundé et la mise à la disposition du partenariat des mécanismes de compensation financières pour les pertes occasionnées par des aléas de cours des marchés (**STABEX et SYSMIN**) conformément au principe de l'inégalité compensatrice. Une autre innovation sous Lomé résidait à la prise en compte des aspects politiques comme des éléments essentiels dans leur partenariat de coopération.

En effet comme on a constaté qu'au début de leur coopération, les questions politiques ne figuraient pas dans les accords, comme d'ailleurs dans toutes les coopérations entre ces pays et leurs partenaires internationaux, car au début des années soixante la doctrine était fondée selon KEBA MBAYE que « *le développement a été conçu comme une simple croissance. L'on enseignait, pour se développer, il fallait augmenter sa production et faire accroître le PNB* ⁴³ ». Cependant, plus tard cette idée s'avère inexacte, l'opinion internationale devient plus exigeante sur le respect des droits de l'Homme et la démocratie comme élément fondamental pour le développement comme souligne le Danielle PERROT⁴⁴ « *le respect des droit de l'homme et les principes démocratique ainsi que la dimension politique de stratégie de réduction de la pauvreté sont désormais reconnus comme faisant partie intégrante du développement* ».

Ainsi dans l'énoncé de l'article 5 de Lomé IV bis, cette règle dispose que « *le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lequel se fondent les relations entre les États ACP et la Communauté ainsi que toutes les dispositions de la présente convention, et qui inspire les politiques internes et internationales des parties contractantes, constitue un élément essentiel de la présente convention* », par conséquent leurs violations peuvent engendrer des sanctions économiques et financières. Ce principe sera

⁴³Keba MBAYE : « droit de l'homme et pays en développement », in Humanité et droit international mélange René Jean DUPUY, Paris édition A. Pedone 1991, p 215.

⁴⁴Danielle PERROT « *Les relations ACP-UE, après le modèle de Lomé : quel partenariat?* » Collection rencontre européenne sous la direction de D. PERROT, Bruylant 2007, p 32.

clarifié par la Commission européenne dans sa communication de mars 1998 sur « *les enjeux du partenariat entre l'UE et les ACP* ».

Au début, Lomé constituait un véritable modèle de partenariat Nord-Sud, cependant ce modèle va perdre *sa substance* à la fin des années 90. Autrement dit, malgré les avantages mis à la disposition du partenariat, la quasi-totalité des pays ACP n'a pas connu un développement escompté comme souligne le livre vert « *la plupart des pays ACP n'ont pas été en mesure d'exploiter l'ensemble des possibilités qu'offraient les préférences spéciales accordées dans le cadre de la convention de Lomé* ». En effet dans les pays ACP les conditions de vie et les perspectives de croissances se sont détériorées et leur position sur le marché international fut considérablement affaiblie, alors que les autres pays en développement qui ne bénéficient pas des préférences commerciales de l'Union européenne continuent d'afficher une croissance considérable.

Face aux limites de Lomé, l'Union européenne lança une vaste consultation sur l'avenir du partenariat face aux changements économiques et géopolitiques qui affectaient à la fois les pays ACP et l'Union européenne. Ainsi ces consultations feront l'objet d'une rédaction d'un livre vert dans lequel sont abordées les principales alternatives pouvant constituer une solution dans leurs futures relations. Les rédacteurs de ce livre avaient estimé qu'à l'approche du 21^{ème} siècle, *la relation UE-ACP devra se poursuivre sur des bases nouvelles, afin de tenir compte de l'évolution des conditions politiques et économiques du développement, mais aussi parce que les motivations européennes ont fondamentalement changé. La période coloniale et postcoloniale est révolue, et un environnement international politiquement plus ouvert permet désormais d'établir de manière moins ambiguë les responsabilités de chaque partenaire*⁴⁵.

C'est ainsi l'Union européenne et les pays ACP décidèrent d'engager des nouvelles négociations entre 1998 et 2000 en vue d'un accord contractuel. Le 23 juin 2000, l'accord de Cotonou⁴⁶ est signé pour une durée de vingt ans avec une clause de révision tous les cinq ans, à l'exception des dispositions relatives à la coopération économique et commerciale qui ont une procédure spécifique de révision⁴⁷. L'accord de Cotonou est de nature mixte, il a été signé

⁴⁵ CE, livre vert sur les relations entre l'UE et les pays ACP à l'aube du XXI^{ème} siècle : défi et options pour un nouveau partenariat, Bruxelles, 1997.

⁴⁶ Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des caraïbes et du pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, JOCE L 317 du 15 décembre 2000.

⁴⁷ Voir la liste des conventions entre les deux groupes depuis 1957 à nos jours, dans l'annexe 3

par le groupe ACP d'une part et la Communauté européenne et États membres d'autre part sur la base de l'article 217 sur le TFUE (ex-310 TCE) complété par l'article 218 (ex-300 TCE) pour les procédures de négociations et de conclusions.

L'accord a marqué un changement important dans la coopération entre les pays ACP et l'UE. En effet, si les conventions antérieures étaient principalement axées sur la coopération économique et financière en dépit d'une timide introduction des questions des droits de l'homme dans Lomé IV bis (voir supra). L'accord de Cotonou a profondément modifié le partenariat, en introduisant des innovations notables.

Parmi le changement apporté par l'accord de Cotonou, la dimension politique est l'un des piliers dominant du partenariat au même titre que la dimension économique et commerciale.

En effet, dans le préambule de l'accord, les parties ont reconnu qu'une dimension politique garantissant la paix, la sécurité et la stabilité, le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques, fait partie intégrante du développement à long terme; reconnaissant que la responsabilité première de la mise en place d'un tel environnement relève des pays concernés.

Désormais l'aide au développement est associé étroitement au dialogue politique. Celui-ci permet d'échanger des informations dans les divers domaines de la coopération prévus par l'accord. Il permet également d'éviter aux sanctions infligées contre un État qui a manqué à une obligation découlant de « l'élément essentiel » de l'accord.

En outre la gestion du partenariat n'est plus assurée exclusivement par les gouvernements centraux, l'accord reconnaît d'autres acteurs non étatiques tels que la société civile, le secteur privé et les organisations syndicales comme acteurs du partenariat pouvant jouer un rôle considérable au processus du développement.

Un autre changement de l'accord de Cotonou réside dans l'introduction d'un régime commerciale conformément aux règles de l'OMC, qui se caractérise par la mise en place progressive des APE (Accord de Partenariat Économique).

C. La place de la Mauritanie dans le partenariat Euromed.

Le partenariat Euro-méditerranéen devenu actuellement Union pour la Méditerranéen regroupe l'ensemble des pays qui font le pourtour méditerranée. La proximité géographique entre ces États exige une élaboration d'une stratégie politique, économique et sociale. C'est la Conférence de Barcelone 1995, qui regroupait les 15 pays membre de l'Union européenne et 12 pays Méditerranées dont la Mauritanie en qualité d'observateur, qui avait jeté les bases

de ce partenariat. En effet les participants de cette conférence avaient souligné l'importance stratégique du bassin méditerranéen et ont exprimé leur volonté de donner à leurs relations futures une nouvelle dimension, fondée sur une coopération globale et solidaire, qui soit à la hauteur de la nature privilégiée des liens forgés par « le voisinage et l'histoire ».

L'objectif clairement affiché était de faire de cette région une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité, exige le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures, autant d'éléments essentiels du partenariat.

Le partenariat repose sur trois volets : un dialogue politique renforcé et régulier, un partenariat économique et financier et un partenariat dans le domaine social et culturel⁴⁸. L'Union pour la Méditerranée réunit actuellement les 28 États membres de l'UE et 15 partenaires de la région du sud de la Méditerranée, d'Afrique et du Moyen-Orient: l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-et-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Monaco, le Monténégro, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et la République Islamique de Mauritanie.

Bien que, les relations entre la Mauritanie et l'Union européenne sont guidées par le partenariat UE- ACP, mais depuis 2007 la Mauritanie a ouvert un nouveau cadre de coopération avec l'Union européenne dans le cadre de l'Euromed. Certes le pays ne fait pas du pourtour méditerranéen, mais après plusieurs années comme membre d'observateur, elle est admise depuis la neuvième Conférence Euromed tenue à Lisbonne en 2007. Cette admission est due à une grande partie par un son offensive diplomatique qu'elle a mené en vue d'obtenir un statut de partenaire au processus de Barcelone.

Il convient de souligner que la Mauritanie est membre fondateur de l'Union du Maghreb Arabe et elle fait partie également de la ligue Arabe et du Dialogue 5+5⁴⁹, son adhésion à ce groupe n'a pas surpris les observateurs de la politique mauritanienne. D'où la question est de savoir en quoi consistent les partenariats de coopération de Barcelone et de Cotonou. S'agit-il de deux systèmes de coopération différents ayant chacun sa spécificité ou deux versions d'un même concept ? En d'autres termes ces deux partenariats de coopérations sont-ils complémentaires pour la Mauritanie ?

⁴⁸Voir la Déclaration de Barcelone adoptée lors de la conférence euro-méditerranéenne du 27 au 28 novembre 1995. Voir également Jean-Yves Moissoner « le partenariat euro-méditerranéen » : l'échec d'une ambition régionale, presse universitaire de Grenoble 2005, p 21

⁴⁹Voir *infra* le chapitre sur la Mauritanie et l'Euromed

Quoi qu'il en soit la coopération au développement occupe une place importante dans les relations internationales contemporaines en particulier dans les relations Nord/Sud. A cet égard la coopération et le partenariat occupent une place importante dans les domaines, en particulier dans le domaine du développement économique et social⁵⁰.

En effet, le phénomène de la mondialisation exige désormais l'établissement d'un nouvel ordre international⁵¹. Dans cette perspective la pauvreté, les conflits, le climat ne laissent plus « indifférent » les pays riches et les Agences internationales sans mettre dans leurs programmes le concept de coopération ou l'aide au développement. La Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986⁵², en se fondant sur la Charte des Nations Unies avait reconnu le droit de développement en tant que droit de l'homme, en prenant conscience que le développement est un processus globale économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. A cet effet la réalisation de la coopération au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. En effet les États ont le devoir de « coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement ». Ils doivent également exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique mondial fondé « sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ».

L'Assemblée générale des Nations Unies avait adopté une résolution en 1993⁵³, dans laquelle elle a attiré l'attention mondiale sur les problèmes de la pauvreté. La résolution s'est fixée à un objectif dont l'élimination de la pauvreté et de la misère dans tous les pays en particulier les pays en développement comme une priorité de la Communauté internationale. Trois ans après cette résolution, une année internationale pour l'élimination de la pauvreté est proclamée faisant l'objet de la nécessité de promouvoir et de mettre en œuvre des politiques visant à créer un environnement économique extérieure favorable grâce, notamment, à la coopération dans les domaines de la formulation et de l'application de politiques macro-

⁵⁰DANIEL DORMOY :« Mondialisation, Partenariat et Développement », *in collection*, Le partenariat de l'UE et les pays Tiers : conflits et divergences, Bruylant Bruxelles 2000, p47

⁵¹JACQUE BOURRINET : la coopération économique eurafricaine, Paris PUF 1976, p11

⁵²Résolution A/41/128 « Déclaration sur le droit au développement », du 04 décembre 1986

⁵³Résolution 47/196 du 31 mars 1996 « institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté »

économiques, à la libéralisation des échanges, à la mobilisation ou à la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires qui soient à la fois suffisantes et prévisibles et soient mobilisées d'une façon qui permette d'en affecter une proportion aussi élevée que possible au développement durable. Ainsi la résolution appelle la communauté internationale à apporter un appui continu et efficace au développement de tous les secteurs de la société des pays en développement, en particulier des pays africains et des pays les moins développés.

Par ailleurs, environ de deux cents chefs d'États et de gouvernement ont adopté en septembre 2000 la Déclaration millénaire de l'organisation des Nations Unies, dans laquelle les participants se sont accordés sur huit objectifs. Ces objectifs visent à éradiquer la pauvreté et la faim ; assurer l'éducation pour tous ; promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ; réduire la mortalité infantile; améliorer la santé maternelle; combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies; assurer un environnement durable; la mise en place d'un partenariat global pour le développement assorti d'objectifs en matière d'aide, de relations commerciales et d'allègements de dettes.

L'ensemble de ces rencontres et les textes adoptés ont accordé une importance particulière qui a porté essentiellement sur les problèmes de développement dans le monde et la nécessité de la mise en œuvre au développement de coopération internationale.

La finalité de cette coopération est la recherche systématique de meilleure condition de vie et d'épanouissement des hommes⁵⁴. Ceci dans un esprit de maintenir la paix et la stabilité ; la lutte contre la pauvreté et la promotion de développement économique et social durable dans le monde. Dans ce cadre l'économie mondiale doit reposer sur des valeurs partagées et des pratiques institutionnelles stables et coordonnées et rechercher des objectifs sociaux et de développement plus ambitieux et plus égalitaires pour reprendre l'expression de Francesc Granell⁵⁵. Le partenariat de coopération Union européenne ACP inspire ces principes.

Cœur de sujet, la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne dans le cadre de partenariat UE-ACP a suscité un vif débat et de nombreuses questions sur son contenu. En d'autres termes, l'objectif principal de cette coopération est la lutte contre la pauvreté dans les pays ACP, mais deux doctrines controversées alimentent le débat. Il s'agit en premier lieu de la doctrine idéaliste selon laquelle les relations internationales doivent être fondées sur la

⁵⁴ BOURRINET *op.cit.* p14

⁵⁵ Frances Granell « la coopération au développement de la communauté européenne », commentaire J.MEGRET (13) le droit de la CEE et de l'UE, édition études européenne 2005, p 23.

solidarité et la coopération dont la finalité est le respect des valeurs morales et les droits humains. Cette approche suppose alors que la coopération de l'Union européenne avec les pays ACP dont la Mauritanie est motivée par une impérative morale et humanitaire.

En effet une première théorie de cette doctrine a été énoncée par Emanuel Kant *vers la paix perpétuelle*. En outre la doctrine est associée principalement au président Wilson Woodrow qui avait annoncé dans son discours *quatorze point* en 1918 l'émergence d'un nouvel ordre international dans lequel la Société des Nations aurait constitué l'instrument privilégié.

Pour la doctrine réaliste la coopération au développement ne vise que les intérêts des grandes puissances. Autrement dit les États puissants n'ont pas de sentiments à l'égard des États faibles mais ne cherchent qu'à croître leurs richesses et leurs pouvoirs. Machiavel est l'un des auteurs incontournables de cette doctrine qui a refusé de fonder la politique sur une morale naturelle ou un ordre religieux. En effet, sa vision est que les relations interétatiques sont une jungle où règne la loi du plus fort.

Selon Alice LANDEAU les pouvoirs forts jouent un rôle de premier plan; les États faibles doivent se replier dans une sphère dominée par les plus forts en s'isolant ou en s'alliant aux plus puissants⁵⁶.

Thomas Hobbs est l'un des auteurs du réalisme qui a développé la pensée Machiavel dans *LEVIATHAN* dans lequel il fait opposition entre la société internationale et les sociétés nationales. Selon lui l'État naturel de l'homme est liée à l'absence du pouvoir organisé. Les hommes peuvent renoncer cet État naturel et vivre en paix en concluant un pacte social par lequel ils abandonnent leurs libertés en échange de la protection et de la sécurité.

Des auteurs modernes ont également contribué à l'approfondissement du réalisme classique dont Hans Morgenthau qui avait mis l'accent sur la notion d'intérêt national. En effet dans son livre « *Politics Among Nations* », il a émis, les six principes suivants qui constituent l'ancrage des thèses réalistes :

- La politique comme la société est régie par des lois objectives
- Le principe pilier du réalisme est que l'intérêt national se définit en termes de pouvoir ; l'intérêt national est rationnel, objectif et non émotionnel
- Le réalisme assume que le pouvoir veut dire le contrôle de l'homme par l'homme
- Le réalisme politique est conscient de la signification morale de son action et des tensions qui peuvent provoquer les exigences d'une politique qui sert au mieux l'intérêt national

⁵⁶ Alice LANDAU « Théorie et pratique de la politique internationale », l'Harmattan 2006, p 18

- Le réalisme politique refuse d'identifier les aspirations morales d'une nation en particulier avec la morale qui gouverne le monde ; seul le concept de l'intérêt national défini en termes de pouvoir peut être utile à la Nation
- Le réalisme politique maintient l'autonomie de la sphère politique. Afin de développer une théorie autonome de comportement politique, « *homme politique* » doit se surélever au-delà des aspects moraux de la nature humaine pour ne se préoccuper que de l'intérêt national lequel ne se mesure qu'en termes de pouvoir.

Un autre grand représentant de l'école réaliste est l'ambassadeur George Frost Kennan sera avec son célèbre « long télégramme » à l'origine de la doctrine de Truman, ou politique de *containment* (endiguement), qui repose sur une offre d'assistance militaire et financière de la part des États Unis, s'adressant aux pays décidés à s'opposer aux pressions communistes.

Ainsi, Cinquante ans d'existence de coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne il serait légitime de s'interroger quels en sont les aspects positifs et quels aspects négatifs de cette coopération comporte-t-elle ? Qu'est-ce que la Mauritanie attend de l'Union européenne et ce que l'Union européenne attend de la Mauritanie ? Vue la présence des autres acteurs au développement en Mauritanie, comment ces derniers collaborent avec l'Union européenne ? Leur présence en Mauritanie constitue-il une complémentarité ou une concurrence à l'action communautaire ? Il s'agit notamment des Organisations onusiennes qui sont présentes en Mauritanie et interviennent dans plusieurs secteurs. Quel avenir de coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne au regard de l'arrivée de nouveaux partenaires à savoir les pays émergents ?

A la lumière des interrogations susmentionnées, l'intérêt du sujet est à la fois juridique, politique et sécuritaire, économique, commerciale autrement dit il est multidimensionnel : D'abord c'est de mettre en lumière et d'analyser les opportunités potentiel et réelle des relations entre la Mauritanie et l'Union européenne en même temps, il se dégage le constat de l'échec et les espoirs déçus.

Méconnu au grand public mauritanien dans sa globalité et peu exploré, pourtant le plus grand accord de pêche que l'Union européenne a conclu avec un État tiers c'est la Mauritanie. En outre elle est le premier partenaire au développement de la Mauritanie, mais à cinquante ans d'existence son aide au développement n'a pas permis de sortir la Mauritanie dans la pauvreté malgré ses potentielles ressources naturelles.

La présente recherche s'inscrit dans le contexte des relations entre les pays développés et les pays en de développement dont l'objectif est de développer une nouvelle forme de coopération fondée sur des intérêts commun permettant de répondre aux aspirations des peuples des deux parties. L'approche analytique pour la compréhension de cette coopération passe nécessairement par l'analyse de coopération entre l'Union européenne et les pays ACP dans sa globalité afin de ressortir les facteurs qui ont empêché la réussite des objectifs affichés.

Le but permettra de montrer également dans le contexte de la mondialisation, avec la multiplication des acteurs au développement si le maintien du système de coopération au développement classique avec les pays ACP est possible.

Ainsi nous entamerons ce travail par le cadre pluriel des relations entre la Mauritanie et l'Union (**Partie I**) en essayant de montrer l'origine et l'évolution des relations entre les deux parties en se situant l'étude dans les accords antérieurs de Cotonou. A cet égard nous verrons si la coopération de la Mauritanie avec les autres partenaires au développement notamment ceux qu'elle entretient des relations historiques est complémentaire ou concurrentielle à celle de l'Union européenne. Voir également si le nouveau cadre de partenariat Mauritanie-UE dans l'Euromed est complémentaire ou concurrentiel. Ensuite dans la deuxième partie nous aborderons les domaines diversifiés des relations entre la Mauritanie et l'Union européenne (**Partie II**). Dans ce cadre nous verrons les aspects politiques et économiques de la coopération.

PREMIÈRE PARTIE : LE CADRE PLURIEL DES RELATIONS ENTRE LA MAURITANIE ET L'UE

La Coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou qui régit les relations entre les pays ACP et l'Union européenne. Ces relations remontent à 1958 sous forme d'un accord d'association par la signature du traité de Rome, dans lequel figurait une disposition relative à la coopération entre la Communauté économique européenne et les Pays et Territoires d'Outre-mer. Cette disposition stipule que « *Les États membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie, et les Pays-Bas des relations particulières* ». En d'autres termes la coopération entre Union européenne et les pays ACP a débuté à la naissance de la Communauté économique européenne (CEE). En cette période la quasi-totalité des États ACP était des Territoires d'Outre-mer (PTOM) sous la domination coloniale. La coopération était exclusivement une aide économique et commerciale.

Cette coopération sera maintenue avec les indépendances des Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM). En 1963 fut signé la convention de Yaoundé I qui prévoyait une aide financière et commerciale aux États nouvellement indépendants. En 1969 fut signé une deuxième convention dénommée Yaoundé II. Cette dernière se consacre essentiellement au financement des projets des États Afrique et Malgache Associés (EAMA).

Il faut préciser que les pays ACP associés avec la Communauté économique européenne étaient exclusivement des États francophones. Cependant l'adhésion de la Grande Bretagne à la Communauté économique européenne en 1973 ouvre la voie au développement des pays du Commonwealth et les autre pays non africains dans le partenariat entre les deux groupes. C'est l'accord de Lomé (Lomé I) qui a marqué cette étape avec le plus grand nombre des signataires.

Ainsi en 1975, la première convention de Lomé est signée et renégociée quatre fois (Lomé II, III, IV, IV bis). Les principales caractéristiques sont basées sur les principes des préférences commerciales non réciproques et la mise en place des instruments de compensation financière sur les exportations des pays ACP.

Cependant ces conventions ont montré leur limite, à cela s'ajoute des événements politiques et économiques internationaux qui ont touchés les deux groupes. D'où un changement en profondeur du nouveau partenariat ACP-UE. C'est ainsi qu'un nouvel Accord est signé à Cotonou le 23 juin 2000 entre les quinze États membres de l'Union

et les Soixante-dix-sept États ACP. L'Accord de Cotonou introduit une dimension politique et une politique commerciale basée sur les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). C'est ainsi que le partenariat ACP-UE à évoluer jusqu'à l'Accord de Cotonou (**Titre I**)

La Position de la Mauritanie dans ces différents Accords est considérable. Ces conventions ont eu un effet direct et indirect en Mauritanie. Cependant le partenariat Mauritanie et UE dans le cadre ACP connaît une concurrence des pays membre de l'Union et son appartenance au groupe Euromed (**Titre II**)

TITRE I : Un partenariat ACP évolutif

Le partenariat ACP-UE a évolué dans ses approches, objectifs, et ses mécanismes. Le traité de Rome de 1957 constitue le fondement des relations entre l'Union européenne et les pays d'Afrique Caraïbes et Pacifique. L'objectif affiché était de promouvoir le développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement des relations étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble. Avec les indépendances des Pays et Territoires, leur association est transformée en convention. C'est-à-dire elle devient plus contractuelle conformément à l'article 238 du traité de Rome de 1957 qui permet à l'Union européenne de *conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières*. Ainsi la première convention est signée entre la Communauté économique européenne et les pays ACP nouvellement indépendant sous le nom des Etats d'Afrique et Malgache Associé (EAMA). Il s'agit des conventions de Yaoundé I en 1963, renouvelée en 1969 (convention de Yaoundé II), suivi des conventions de Lomé I, II, III, IV et IV bis.

Tous les accords antérieurs de Cotonou étaient caractérisés principalement par la volonté de la CEE d'aider le développement des Etats ACP à travers des aides au développement et une politique commerciale préférentielle (**Chapitre 1**). Cependant avec l'accord de Cotonou, l'Union européenne cherche à faire respecter ses partenaires ACP les questions politiques et sociales. Sa condamnation également par l'Organe de règlement des différends de l'OMC l'a conduit à modifier ce système d'où réside l'originalité de Cotonou par rapport aux accords antérieurs (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LES ACCORDS ANTERIEURS

Les différents Accords de conventions antérieures entre l'Union européenne et les pays ACP succèdent la partie IV du traité de Rome par lequel la Communauté économique européenne a été créée. Pendant l'élaboration de ce traité, les Territoires d'Outre-mer de l'époque demandèrent d'être associés dans celui-ci et obtiennent ce qu'on appelle « *une association octroyée* », octroyée puisque « *elle résulte d'un accord de volonté des six en faveur des territoires dépendants*⁵⁷ ». Dans ce traité il est prévu dans la partie IV que « *les États membres conviennent d'associer à la communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et le Pays Bas, des relations particulières*⁵⁸ ». En effet la Communauté non seulement développe une association étroite avec les pays et territoires, mais elle participe à « *la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement des relations étroites entre eux et la communauté dans son ensemble*⁵⁹ ».

L'accession à l'indépendance de ces Territoires a entraîné la redéfinition des relations entre la Communauté et ses anciens Territoires. Ceux-ci désormais indépendants acquièrent la souveraineté internationale, demandent et obtiennent la négociation d'un nouvel accord de partenariat avec la Communauté économique européennes pour préserver leur indépendance fragile⁶⁰. La convention de Yaoundé I est signée le 20 juillet 1963. Les objectifs de la quatrième partie de Rome sont repris par l'accord de Yaoundé I. Son article premier prévoyait « *de promouvoir l'accroissement des échanges entre les États associés et les États membres, de renforcer leurs relations économiques et l'indépendance économique des États associés et de contribuer ainsi au développement du commerce international, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes régissant leurs relations commerciales mutuelles* ».

⁵⁷ Nicole DELORME : Les associations des États africains et Malgaches à la Communauté économique européenne Tome XVI, LGDJ Paris 1972, p 3

⁵⁸ Article 132§ 1 du traité de Rome instituant la CEE de 1957

⁵⁹ Article 131§ 2 du traité de Rome instituant la CEE de 1957

⁶⁰ Pierre GERBET : « la Communauté économique européenne et l'Afrique » in l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin, C.H.E.A.A.M (Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes), 1985, p196

Six ans plus tard un autre accord est signé entre la Communauté et les États ACP appelé sous le nom d'EAMA (États d'Afrique et Malgache Associés) de l'époque. C'est la Convention de Yaoundé II. Cette dernière reprend presque tous les objectifs de Yaoundé I. En dépit des résultats relativement limités, les accords de Yaoundé I et II représentent sans doute *la période la plus significative de l'association CEE-Afrique*⁶¹. L'entrée en 1973, du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni dans la Communauté économique européenne va conduire celle-ci à étendre le partenariat aux anciennes colonies Britanniques. C'est la signature de la convention de Lomé I qui regroupe désormais des pays Francophones et Anglophones sous l'appellation des États ACP (Afrique Caraïbes et pacifique). Cette convention est succédée par trois autres conventions (Lomé II. III. IV et IV bis⁶²) avec les mêmes objectifs que l'accord de Lomé I en dépit de quelques changements. C'est un véritable partenariat *Nord et Sud*.

A ce sujet, la Mauritanie est un des pays membres ACP liée avec la Communauté européenne par les deux conventions de Yaoundé et les quatre Conventions de Lomé, dès lors il est nécessaire de s'interroger quelle était sa position face à ces accords ? Quel était l'impact de ces accords sur son économie nationale et les pays ACP en général? La réponse à ces questions nécessite d'aborder l'évolution et les caractéristiques des différents accords antérieurs (**Section 1**) en mettant l'accent sur la position de la Mauritanie face à ces accord et l'impact dans son économie et dans les pays ACP en générale (**Section 2**).

SECTION 1 : LES CARACTÉRISTIQUES DES ACCORDS ANTÉRIEURS :

Sept accords de coopération sous l'appellation de Yaoundé et Lomé constituent les accords antérieurs qui régissaient le partenariat de la CEE et les pays ACP. En effet même si les accords de Lomé s'inscrivent dans la continuité de Yaoundé, il n'en demeure que chacun de ces accords a son système particulier. Le système de Yaoundé reprend le régime d'association⁶³ qui favorisait les échanges commerciaux et le développement économique et social des Territoires associés. Tandis que le système de Lomé se caractérise par un renforcement de la politique Communautaire d'aide au développement et surtout par

⁶¹ Pierre GERBET p 198, *op.cit.*

⁶² Voir l'annexe tableau 1 relatif aux différents accords qui régissent entre l'UE et ACP, le nombre des pays signataires et la date de signature

⁶³ Christian FRANCK : l'action extérieure de l'Union européenne : l'Union européenne dans les relations internationales : genèse et développement d'un acteur global, édition Bruylant-academia, 2008. Collection : études européenne Louvain p 25

l'instauration d'une nouvelle conception des rapports Nord-Sud⁶⁴. Autrement dit le système de Lomé se caractérise par un véritable partenariat de nature qui comprenait des instruments financiers et commerciaux favorables aux pays ACP et la mise en place des institutions paritaires.

PARAGRAPHE 1 : LE SYSTÈME DES ACCORDS DE YAOUNDÉ

La décolonisation a conduit de nouveau, les relations entre la Communauté économique européenne et ses anciennes colonies après la période d'essai sous le traité de Rome. Exprimant sa solidarité avec ses anciennes colonies nouvellement indépendantes, la CEE signe un accord avec ces derniers en tant que entités souveraines. Ces conventions constituent les premiers accords conclus librement entre les deux parties. Mais ils s'opèrent toujours sous forme d'association; mais cette fois ci « *négociée* ». Son fondement se trouve dans le traité de Rome (A) et ses objectifs étaient la diversification de l'économie et l'industrialisation des États africains et Malgaches (EAMA) en vue d'asseoir leur équilibre et de renforcer leurs indépendances par les moyens commerciaux, financiers et techniques(B). Ces conventions fonctionnaient avec différents organes institutionnels paritaires (C).

A. LE FONDEMENT DE YAOUNDÉ

L'accord de Yaoundé trouve formellement son origine dans le traité de Rome (2) ; mais la France avait l'idée de s'associer avec ses territoires avant même le traité final de Rome. Cependant cette idée a fait l'objet de divergences entre les six européens (Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, les Pays Bas et le Luxembourg) (1).

1. L'ATTITUDE DE LA FRANCE :

En effet l'idée de coopération de partenariat avec les pays ACP quand on exclut la période antérieure de 1900 se situe dans les années 1920 avec l'émergence de la notion

⁶⁴ Sandrine CORTEMBERT : « la politique de coopération au développement » in document : l'Union européenne, carrefour de coopérations sous la direction de Josiane AUVRET-FINCK, édition LGD, 1998 pp374-375

« d'Eurafrique » pour reprendre les termes de M. T. BITSCH⁶⁵. Dans ce contexte plusieurs illustrations européennes et en particulier françaises ont avancé l'idée « d'Eurafrique » et le projet de coopération.

En 1946, la France adopta une Constitution qui a mis en place l'Union française, dans laquelle il est prévue dans l'alinéa 16 du préambule, que « *la France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion* ». Cette Constitution confirme la volonté de la France de maintenir sa domination et préserver son empire. Mais c'est avec l'élaboration du traité de Rome que la France s'est montrée plus que jamais attachée à ses colonies.

En effet on se souvient avec la construction de CECA, le 9 mai 1950 Robert Schuman avait fait une déclaration, alors ministre français des affaires étrangères : « *l'Europe pourra, avec des moyens accrus, poursuivre la réalisation de l'une de ses tâches essentielles : le développement du continent africain* ». Cette déclaration constitue un signal fort, et démontre que la France et ses territoires d'Outre-mer sont indissociables.

A ce propos, Pierre-François GONIDEC résume que « *il existait avant même que le marché commun européen ne fut né, un marché commun de France et de ses pays d'outre-mer*⁶⁶ ». Il ajoute qu'en 1953, l'Afrique Occidentale Française importait de la France métropolitaine 78,1% de ses produits et y exportait 80,5%.

Pour ne pas se séparer de ses territoires, la France présentera à la conférence de Venise de 1956 son désir d'associer au Marché Commun ses territoires d'Outre-mer et soutient qu'une telle association aura le mérite de réaliser l'Eurafrique, et de créer entre l'Afrique et l'Europe des liens non plus de domination mais de solidarité et d'égalité.⁶⁷ Cependant le désir Français heurta le refus de l'Allemagne qui ne voulait pas entendre l'association des Territoires Outre-mer au marché commun européen. Dès lors la France se rend compte que la proposition de ses territoires suscite plus de méfiance que l'enthousiasme⁶⁸. Il faut noter que

⁶⁵ Marie-Thérèse BITSCH : l'Europe unie et l'Afrique : Acte du Colloque internationale de Paris du 1^{er} et 2 avril édition Bruyant Bruxelles, LGDJ Paris 2005 p2

⁶⁶ Pierre-François GONIDEC : l'association des pays d'outre-mer au marché commun, AFDI 1958 p594

⁶⁷ GUIA MIGANI : l'association des TOM au marché commun : Histoire d'un accord européen entre cultures économique différentes et idéaux politiques communs 1955-1957: Actes du colloque internationale de Paris 1^{er} et 2 avril 2004 sous le thème L'EUROPE UNIE ET L'AFRIQUE, p 236

⁶⁸ GUIA MIGANI *op cit.* p 237

parmi les six pays européens, l'Allemagne et le Pays Bas sont plus hostiles à l'initiative d'associer les Territoires au marché commun européen. Car la première avait perdu ses colonies en 1919 et n'avait plus d'intérêts en Afrique et le second souhaitait que l'aide européenne vise non seulement les Territoires d'Outre-mer, mais l'ensemble du tiers monde, dans le cadre d'une organisation mondiale.⁶⁹

Après une laborieuse négociation, la France obtient l'accord des six, aboutissant à une association avec les Territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne. Force est de constater que l'aboutissement de cette association est le fruit d'une longue négociation de la France et son désir de maintenir ses colonies dans le Marché Commun européen. A cet égard il convient de rappeler deux ans avant le traité de Rome de 1957, Pierre Naville résume que : « *l'Afrique (...) est le prolongement de l'Europe ; d'où l'idée d'une Eurafrique, à la fois militaire et économique. Bien entendu, on pourrait se demander pourquoi l'Europe ne pourrait pas devenir le prolongement de l'Afrique, auquel il faudrait parler d'une Afreurope? Après tout, aucune condition naturelle ne prédestine l'Afrique à n'être qu'un complément de l'Europe*⁷⁰ ». Cette phase constitue une étape importante de la place de l'Afrique au sein de l'Europe commune grâce à la volonté de la France et qui se développe de plus en plus. Donc la France doit être remerciée pour reprendre les termes Dieter Frisch « *d'avoir mis cet œuf de coucou dans le nid de l'Europe*⁷¹ ».

2. LE TRAITÉ DE ROME 1957

Le 25 mars 1957 le Traité de Rome est signé et entre en vigueur le 14 janvier 1958. Son préambule proclame le désir de « *confirmer la solidarité qui lie l'Europe et les pays et Territoires d'Outre-mer, et désirant assurer le développement de leur prospérité, conformément aux principes de la charte des Nations Unies*⁷² ». La fameuse association souhaitée par la France fait l'objet de la partie IV du traité et l'annexe IV du Traité donnait la liste⁷³ des territoires associés auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du

⁶⁹ PIERRE GERBET, *op.cit.* p 195

⁷⁰ Voir Pierre Naville, *Présence africaine*, Paris, août-septembre 1955 p.21

⁷¹ Dieter Frisch « *un regard personnel sur 50 ans de coopération internationale* » Rapport ECDEPM 15 : la politique de développement de l'Union européenne, Maastricht 2008, p2

⁷² Traité de Rome préambule.

⁷³ Liste des pays et Territoires d'Outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la partie IV du traité de Rome sont : l'Afrique occidentale Française : le Sénégal, le Soudan (actuel Mali), la Côte d'Ivoire, la Mauritanie, le Niger et la Haute Volta (actuel Burkina-Faso) ; les pays Afriques Equatoriales française : le Moyen Congo, l'Oubangui Chari, le Tchad et le Gabon ;

traité et les modalités de la période d'application. L'art 131 du traité de la CEE formalisait l'association entre la Communauté qui regroupait la Belgique, la France, l'Italie et les pays Bas et les pays et territoires dans le but de promouvoir le développement économique et social de ces derniers et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble⁷⁴.

L'art 132, paragraphe 1 énonçait que le régime des échanges commerciaux des pays membres de l'Europe s'applique aux pays et territoires. A cet effet les États membres de la CEE s'engagent à contribuer aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires⁷⁵.

L'art 133 de la CEE prévoyait l'élimination totale des importations des pays et territoires dans la communauté européenne. L'article 133, paragraphe 2 stipule « *A l'entrée dans chaque pays et territoire les droits de douane frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont progressivement supprimés conformément aux dispositions des articles 12.13.14.15 et 17* ». L'art 135 stipulait que « *sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les États membres et des travailleurs des États membres dans les pays et territoires sera réglé par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des États membres* ».

Sur le plan financier, l'association est dotée d'un Fonds sous l'appellation de F.E.D.O.M (Fonds Européen de Développement des Outre Mer), ancêtre du Fonds européen de développement alimenté par les États membres de la Communauté d'un montant de 581 Millions d'unités de compte pour la période de 1958-1963 C'est le premier Fonds européen de développement, chaque Fonds est conclu pour une période d'environ cinq ans et il continue de financer les différents accords qui régissent le partenariat⁷⁶.

L'objectif du premier fonds fut utilisé pour les financements des infrastructures économiques et sociales des pays et territoires. Dans ce cadre « *les autorités des pays et*

Les autres : Saint pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, Madagascar et dépendance, la Côte française de Somalis, la Nouvelle Calédonie et dépendance, les Etablissements français de l'Océanie, les Terres australes et antarctiques ;

La République autonome du Togo, le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi ; La Somalie sous tutelle Italienne, la Nouvelle Guinée Néerlandaise.

⁷⁴ Art 131, paragraphe 2 du traité de la CEE

⁷⁵ Art 132, paragraphe 3 du traité de la CEE

⁷⁶ Voir l'annexe 4 relative aux différents FED mis en place depuis 1958 à nos jours.

*territoires présentent à la commission, en accord avec les autorités locales ou avec la représentation de la population des pays et territoires d'Outre-mer intéressés, les projets sociaux économiques pour lesquels le financement de la Communauté est demandé.*⁷⁷ Sa gestion est confiée à une Commission sous la direction du Conseil des ministres. Le Conseil se prononce à la majorité qualifiée après la consultation à la Commission pour déterminer les montants consacrés aux financements.

La participation aux adjudications et fournitures résultant des investissements financés par la Communauté étant ouverte désormais à égalité des conditions, à toutes les personnes morales et physiques ressortissant de CEE et des pays et territoires (art 132, paragraphe 4 de la CEE). Le traité de Rome continuera à régir les relations entre la Communauté économique européenne et les pays et territoires jusqu'à 1963. Pourtant la plupart de ces pays sont devenu indépendants. Ceci suppose que ces derniers comme écrit Jean RAUX⁷⁸ : « *les anciens pays et territoires d'Outre-mer associés, devenus indépendants, doivent être considérés comme des pays en situation de Tiers monde par rapport à la Communauté et doivent en conséquence, être soumis au régime de droit commun de l'art 238 du traité de Rome* ». En d'autre terme le régime juridique des futures conventions entre des nouveaux pays indépendants et la Communauté européenne devait être tenu en compte en vertu de l'article 238 du traité qui estimait que « *la Communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières* ». Cependant cette disposition n'a pas fait l'objet d'une application avec les États et territoires devenus indépendants et pourtant ils font désormais parti du tiers monde. A cet égard pour le principe d'association Daniel VIGNES a été très clair en soulignant que « *dans les organisations internationales de type classique, le statut d'associé correspond à une participation incomplète d'un État ou d'une entité non souveraine aux obligations et aux organes de l'institution. L'associé n'est pas tenu d'une manière aussi complète que les membres par les engagements résultant soit de l'acte constitutif, soit de décisions ultérieures, il ne siège pas aux organes directeurs ou du moins n'y a pas droit de vote*⁷⁹ ».

⁷⁷ Article 2 de la Convention d'application relative des Pays et Territoires d'Outre-mer

⁷⁸ JEAN RAUX : les relations extérieures de la communauté économiques européennes édition CUJAS 1966, p345

⁷⁹ Daniel VIGNES : DROIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES : « L'association des États africains et malgache à la CEE » édition Librairie Armand COLIN, 1970 p 11.

B. LES PRINCIPES ET OBJECTIFS DE YAOUNDÉ

Les indépendances des Pays et territoires n'ont pas modifié les relations particulières qu'entretenaient la Communauté et ses anciennes colonies sous l'association en raison de la volonté manifeste de nouveaux États de rester liés à la Communauté économique européenne.⁸⁰ A cet effet, les objectifs du traité de Rome sont presque retenus par la convention de Yaoundé I, même si désormais les pays et territoires sont souverains. Conformément à son article 59, la convention de Yaoundé I était prévue pour une période de cinq ans⁸¹. Six ans plus tard la convention de Yaoundé II est signée (29 juillet 1969) sur les mêmes bases que Yaoundé I. La seule différence entre les accords de Yaoundé et l'association sous le Traité de Rome comme on a souligné, est qu'on passe d'une association octroyée à une association négociée. En effet le système de Yaoundé est fondé sur les principes d'égalité entre les parties et institutionnel (1) et comporte des objectifs principalement économiques et commerciaux (2)

1. LES PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET INSTITUTIONNEL

En effet les accords de Yaoundé sont organisés par la volonté mutuelle de coopération sur la base d'une égalité complète et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations-Unies (préambule de l'accord de Yaoundé I). Pour atteindre aux objectifs affichés, la convention appelle les États associés à s'engager « *à traiter sur un pied d'égalité au plus tard le 1er janvier 1965, les ressortissants et les sociétés des États membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux à compter de l'entrée en vigueur de la convention et les mouvements de capitaux en résultant*⁸² ».

Le système de Yaoundé mettait en place un appareil institutionnel paritaire qui veillait à la mise en œuvre des conventions. L'institution paritaire permettait un dialogue permanent entre la Communauté économique européenne et les États associés.⁸³

Les institutions comprenaient le Conseil d'association assisté du Comité d'association, la Conférence parlementaire d'association et la Cour arbitrale de l'association.

⁸⁰ Nicole DELORME : L'association des Etats africains et malgache à la communauté économique européenne p45 *op cit*

⁸¹ L'article 59 de convention de Yaoundé I dispose que « La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur » JOCE du 11.06.1964, p 1444/64

⁸² Article 37 §. 2 de la convention de Yaoundé I, JOCE du 11 juin 1964, 1440-1441/64

⁸³ P. GERBET : la Communauté européenne économique et l'Afrique, p197 *op cit*

Au sein du Conseil de l'association siègent les membres du Conseil et la Commission économique européenne d'une part et un membre d'un gouvernement de chaque État associé⁸⁴. Le Conseil se réunissait une fois par an sur proposition de son président⁸⁵. Les membres du Conseil peuvent être représentés en cas d'absence pendant la réunion du Conseil et leurs représentants jouissaient des mêmes prérogatives que les membres titulaires du Conseil. Le conseil disposait du pouvoir de prendre des décisions, qui sont valables pour toutes les parties contractantes de la convention. Pour assurer le bon fonctionnement, le Conseil était assisté par un Comité chargé d'assurer la permanence du dialogue. Le Comité est composé d'un délégué de chaque État membre et un délégué de la Commission d'une part et un délégué de chaque État associé d'autre part.⁸⁶

La Conférence parlementaire de l'association est composée d'une part des membres de l'Assemblée parlementaire européenne et d'autre part des membres des parlements des États associés sur une base paritaire. Elle se réunissait une fois par an. Elle peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association.

En fin la conférence parlementaire était préparée par une commission paritaire.⁸⁷

La Cour arbitrale est composée de cinq juges qui sont choisis sur le critère de compétence et de l'impartialité. Parmi les cinq, un est choisi comme président par le Conseil de l'association. Les quatre restants sont choisis par la Communauté économique européenne et les États associés. Autrement dit deux juges sont choisis sur présentation de la Communauté économique européenne, les deux autres sont choisis sur présentation des États associés. En cas d'empêchement du juge titulaire, le Conseil d'association nomme, suivant la même procédure pour chaque juge un suppléant.

La Cour arbitrale statue à la majorité. Ses décisions sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Dans les trois mois de la nomination des juges, le statut de la Cour arbitrale est arrêté, sur proposition de celle-ci, par le Conseil d'association.

⁸⁴ Article 40.1 de la convention de Yaoundé I, *op cit*

⁸⁵ Article 42.1 de la convention de Yaoundé I, *op cit*

⁸⁶ Article 45, *op cit*

⁸⁷ Article 50.3

2. LES OBJECTIFS DE YAOUNDÉ

Pour réaliser les objectifs affichés de la convention de l'association, le système de Yaoundé avait mis en place des instruments spécifiques : il s'agit de promouvoir des échanges commerciaux, le développement économique des États d'Afrique et Malgache Associés (EAMA) et leur indépendance économique.

a. La promotion des échanges commerciaux

Dans ce domaine, les obstacles douaniers et les restrictions quantitatives entre les États membres de la CEE et les États associés sont progressivement supprimés. En conséquence chaque État associé accorde le même traitement tarifaire aux exportations des États membres. Pour les États associés qui n'appliquaient pas la règle, devaient y satisfaire dans six mois qui suivaient⁸⁸. Les exportations des pays membres de la CEE bénéficiaient l'élimination des droits de douane et de taxes dans chaque État associé tel que le droit que ces derniers appliquent à l'importation de ces produits dans son territoire⁸⁹. Les droits d'exportations des États associés destinés à la Communauté économique européenne ne pouvaient pas faire l'objet d'une discrimination directe ou indirecte entre les pays membres de la Communauté économique européenne. L'article 5 de Yaoundé précisait que les États membres appliquent aux importations des produits originaires des États associés. Dans ce cas les États associés pouvaient demander des consultations s'ils souhaitent au Conseil de l'association sur les conditions de son application.

Dans le domaine de la politique commerciale les parties contractantes étaient tenues de s'informer mutuellement à la demande de l'une d'elles de se consulter à la mise en œuvre de la convention. Ces consultations concernaient les échanges commerciaux avec des pays tiers lorsque les intérêts d'une ou plusieurs parties sont menacés en ce qui concerne : « *La suspension, modification ou suppression des droits de douane ; L'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à l'exception des contingents visés par l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus ; L'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives, sans préjudice des obligations découlant pour certaines Parties contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.* ».

⁸⁸ Art 3§1 de l'Accord de Yaoundé

⁸⁹ Art 3§2 de l'Accord de Yaoundé

b. Le développement économique et social des États africains et malgache associés (EAMA)

Les Conventions de Yaoundé proclamaient dans leurs préambules une volonté commune des signataires à développer « *les relations économiques entre les Etats associés et la Communauté* » et « *résolus à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays* ». L'accord comportait une disposition exclusivement relative à la coopération financière et technique. Dans cette disposition la Communauté économique européenne participait à « *promouvoir le développement économique et social des Etats associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats*⁹⁰ ». À cet effet, un montant global de 730 millions d'unité de compte est fourni aux pays EAMA pour la réalisation dans les domaines suivant :

- Dans le domaine des investissements économiques et sociaux :
 - pour des projets d'infrastructures économiques et sociales,
 - pour des projets à caractère productif d'intérêt général,
 - pour des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale,
 - pour l'assistance technique préparatoire, concomitante et postérieure aux investissements ;

- Dans le domaine de la coopération technique générale :
 - pour des études sur les perspectives de développement des économies des Etats associés,
 - pour des programmes de formation des cadres et de formation professionnelle ;

- Dans le domaine des aides à la diversification et à la production :
 - pour des actions destinées essentiellement à permettre la commercialisation à des prix compétitifs sur l'ensemble des marchés de la Communauté, en encourageant notamment la rationalisation des cultures et des méthodes de vente et en facilitant aux producteurs les adaptations nécessaires ;

- Dans le domaine de la régularisation des cours :

⁹⁰Article 15 de Yaoundé I.

- pour des avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

Pour bénéficier de ce tableau, les pays EAMA devaient établir une stratégie de développement qui comprenait : des projets d'infrastructure économique et sociale, des projets à caractère productif d'intérêt général, des projets à caractère productif et à rentabilité financière normale ainsi que des demandes d'assistance technique liée aux investissements⁹¹. Après établir des secteurs prioritaires dans lesquels ils sollicitent une aide financière conforme aux secteurs sociaux identifiés par la convention ; les pays EAMA peuvent déposer leur demande à la Communauté⁹². A cet effet la Communauté économique européenne pouvait instruire les dossiers de demande des projets qui lui sont présentés⁹³. Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes pouvait prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des Etats tiers, des organismes financiers internationaux ou des autorités et des instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres.

Enfin, l'expiration de la deuxième convention de Yaoundé avait coïncidé à l'adhésion de la Grande Bretagne à la Communauté économique européenne, qui souhaitait que l'association soit étendue à ses ex colonies d'Afrique afin de les faire bénéficier des avantages identiques à ceux accordés par la Communauté aux EAMA. Par conséquent la Grande Bretagne obtint un accord favorable de la Communauté ayant abouti à un nouveau accord composé désormais des pays non francophones.

PARAGRAPHE 2 : LE SYSTÈME DES ACCORDS DE LOMÉ

Les conventions de Lomé constituent un partenariat plus élargi et plus contractuel entre la Communauté européenne et les anciens EAMA appelés désormais les ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifiques). Son extension géographique, son étendue sectorielle et sa « flexibilité » comme souligne Youssouf OUEDRAOGO⁹⁴ ont fait de l'accord de Lomé « *l'accord le plus vaste et le plus complet qui ait jamais existé entre deux groupes régionaux du Nord et du Sud* ». La première convention était conclue pour une période de cinq ans (1975-1980), elle a été renouvelée en 1979 (Lomé II, 1980-1985) en 1984 (Lomé III, 1985-

⁹¹ Article 1^{er} du protocole n°5 de la convention de Yaoundé I

⁹² Article 21

⁹³ Article 22

⁹⁴Youssouf OUEDRAOGO : « le système institutionnel de la convention de Lomé »in l'UE et les pays ACP : un espace de coopération à construire, édition KARTHALA 1999, p105.

1990), en 1989 (Lomé IV, 1990-2000) avec une révision à mi-parcours le 4 novembre 1995 (Lomé IV bis). Elles sont marquées par un contexte géopolitique international très mouvementé, qui a influencé les négociations de différentes conventions (A). En outre ses caractéristiques principales résidaient dans l'égalité complète entre les parties, l'adoption d'une institution paritaire, tentative d'introduction des questions politiques et l'octroi des avantages en faveur des pays ACP (B).

A. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DES CONVENTIONS DE LOMÉ

Le contexte général de Lomé était marqué par l'adhésion du Royaume Uni à la Communauté économique européenne, entraînant la prise en compte des autres pays non francophones dans le partenariat (1). Par ailleurs sous Lomé, la Communauté européenne et internationale en générale était frappée par le choc pétrolier (2). A cela s'ajoute l'avènement de l'Organisation Mondiale du Commerce qui exige une régulation du Commerce mondial (3).

1. L'ADHÉSION DE LA GRANDE BRETAGNE À LA CEE

L'adhésion de la Grande Bretagne dans la Communauté économique européenne avait eu un impact au sein du groupe ACP, jusque-là composé exclusivement des pays francophones. La nouvelle convention de Lomé s'est vue élargie aux anciennes colonies de la Grande Bretagne. En effet le traité de Rome qui instituait la Communauté économique européenne et les pays et territoires d'Outre-mer prévoyait dans son article 238 que « *la communauté peut conclure avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières* ». Cette disposition sera réaffirmée par la convention de Yaoundé. A cet égard la Communauté économique européenne précisait que tous les Etats tiers dont la structure économique et production sont comparables à celles des Etats associés⁹⁵ peuvent faire l'objet d'une acceptation dans l'association après une consultation. Et ces Etats auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Etats associés.⁹⁶ Toutefois, il convient de reconnaître que c'est la Grande Bretagne qui avait joué un rôle considérable pour l'acceptation des ex-colonies dans le partenariat.

⁹⁵ Article 58 § 1 de la convention de Yaoundé

⁹⁶ Article 52 § 2 de la convention de Yaoundé

En effet longtemps les pays anglophones estimaient être défavorisés par des avantages accordés aux pays d'Afrique francophones par la Communauté économique européenne, se sont vue acceptés à l'association. Autrement dit au milieu et fin des années 60, des négociations commencèrent entre la Communauté économique européenne et les pays d'Afriques anglophones aboutissant à deux signatures en 1966 et 1969 respectivement l'accord de Lagos⁹⁷ et l'accord d'Arusha⁹⁸.

Mais les dispositions prévues pendant le traité de Rome concernant l'adhésion à l'association au titre de l'article 58§2 deviennent plus claires qu'avec le protocole n° 22 du traité relatif à l'adhésion du Royaume uni, du Danemark et de l'Irlande dans la Communauté économique européenne. En effet ce protocole⁹⁹ offre aux pays anglophones de l'Afrique, Caraïbes et Pacifiques la possibilité de s'associer à la Communauté économique européenne dans l'association. A cet effet, la Communauté économique européenne propose à ces pays trois solutions : la participation à la nouvelle convention qui devrait organiser les relations entre la CEE et les pays d'Afrique ; après l'expiration de Yaoundé II ; soit de passer des accords sur la base de l'art 238 du Traité de Rome, soit des simples accords préférentiels.

Le 25 juillet 1973, la Communauté européenne ouvre des négociations avec les États africains en vue de mettre en œuvre le principe du futur accord. Ces négociations aboutirent à la signature entre la Communauté économique européenne et 46 États d'Afriques, des Caraïbes et pacifiques de la première convention de Lomé. En effet cet élargissement a modifié la géographie de partenariat ; on passe d'une coopération régionale à une coopération qui couvre la plus grande partie du continent africain¹⁰⁰. Et le terme association est abandonné au profit de partenariat pour tenir compte des susceptibilités de quelques pays anglophones (*Dieter Frisch*). Désormais le nombre des Etats associés à la Communauté économique européenne passe de 19 pendant Yaoundé à 46 Etats sous Lomé. Ces derniers constituent ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifiques)

⁹⁷ L'accord de Lagos est conclu avec le Nigeria

⁹⁸ L'accord d'Arusha est conclu par la Tanzanie, le Kenya et l'Ouganda avec la CCE.

⁹⁹ Voir la Décision Du Conseil des Communautés Européennes, du 22 Janvier 1972, relative à l'admission du Royaume de Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Communauté Economique Européenne et à la Communauté Européenne de l'Energie Atomique : Protocole N° 22, JO de la CEE N° L 073 du 27 mars 1972.

¹⁰⁰ Jacques BOURRINET : la coopération économique eurafricaine, édition PUF 1976, p34

Au fil de temps certains pays deviennent indépendants adhérent à la Convention de partenariat sous Lomé : il s'agit du Cap-Vert ; Saint-Thomas et prince ; Comores ; Seychelles ; Djibouti ; Surinam ; Dominique et Sainte Lucie ; Saint-Vincent ; Papouasie-Nouvelles Guinée ; îles de Salomon ; Tuvalu et Kiribati. L'ensemble de ces douze nouveaux pays avec les 46 anciens forment cinquante-huit Etats signèrent la deuxième convention de Lomé.

2. LE CHOC PETROLIER DE 1973.

Un autre contexte qui a marqué le système de Lomé, mais cette fois-ci économique était la crise pétrolière de 1973. En 1973 au terme d'une crise internationale au Moyen Orient, le prix de pétrole connaît une hausse sans précédente affectant les pays industrialisés en particulier l'Europe. Autrement dit à la fin de la deuxième guerre mondiale, le monde en particulier les pays européens ont eu une croissance économique considérable, d'une ampleur inégalée sur une période aussi longue. C'est l'économiste Français Jean Fourastié qui a baptisé cette période « *les 30 glorieuses* ». Cependant cette période de forte croissance en Europe va prendre fin avec le premier choc pétrolier de 1973 et le relèvement spectaculaire du prix du pétrole qui a occasionné la première crise mondiale. Face à cette crise, la Communauté économique européenne se rendit compte qu'il est impératif de revaloriser sa coopération de partenariat avec les pays de l'EAMA en tenant compte l'évolution internationale. L'objectif était de maintenir son approvisionnement en matières premières, comme souligne D. Bach « *C'est le choc pétrolier de 1973 qui a très clairement conduit l'Europe à revaloriser ses relations avec l'Afrique subsaharienne¹⁰¹* ».

3. L'AVENEMENT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (1994)

Le contexte de Lomé est marqué également par une mutation internationale qui exigeait l'ordre sur le commerce multilatérale. Après quarante-sept ans d'existence du GATT, le commerce international va être encadré par une véritable institution dotée de pouvoirs réels pour faire respecter les engagements multilatéraux relatifs à l'accès au marché pour tous. L'OMC est caractérisée par une structure plus étoffée dotée d'une composition véritablement universelle. Si au début de sa mise en place, le GATT n'avait pas pu intégrer les pays en voie

¹⁰¹ Daniel BACH : l'Europe et l'Afrique : le régionalisme sans Coprosperités : politique africaine, N°49 mars 1993 p34.

de développement dans l'économie mondiale, n'y parvenant difficilement après avoir accepté les dérogations à ses principes ; l'OMC en revanche a été acceptée par ces pays dès le départ, puisque qu'ils ont participé aux différentes négociations depuis le « *Kennedy Round* » qui a donné naissance à l'OMC.

En effet le cycle international de l'Uruguay déboucha à la création de l'Organisation mondiale du commerce et élaborera la charte du commerce international du 21^{ème} siècle à savoir le traité de Marrakech qui sera signé en 1994. En tant que nouvelle institution chargée de régir le commerce international, l'OMC administre les différents accords conclus à la fin de l'Uruguay Round le 15 avril 1994. Ces accords couvrent la totalité du secteur du commerce international : commerce des Marchandises, commerce du service, la propriété intellectuelle, accord sur l'agriculture, les textiles, les subventions etc.

La création de l'Organisation Mondiale du Commerce en 1994 a influencé les rapports entre la CEE et les pays ACP en particulier sous Lomé IV. En effet dès la première convention de Lomé, il était prévu que les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays ACP s'organiseront à base des préférences non réciproques en faveur des pays ACP (Voir ci-après). Cependant ce traitement de faveur n'est pas compatible avec les règles de l'OMC. A cet effet pour renverser cette tendance il était convenable de renégocier les accords adaptés au nouvel ordre économique mondial. D'où l'introduction dans le futur débat de la nouvelle convention de Cotonou qui tient compte de la conformité aux règles internationales du commerce. C'est ainsi que les Etats ACP obtiennent une dérogation qui autorise le maintien des avantages commerciaux jusqu'à la mise en place effective des nouveaux instruments compatibles à l'Organisation Mondiale du Commerce.

B. LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LOMÉ (I, II, III, IV et IV bis)

Certes les principes et objectifs de Yaoundé I et II sont maintenus sous Lomé, à savoir les échanges commerciaux, les institutions paritaires et l'aide financière et technique, cependant des éléments nouveaux ont été introduits dans le partenariat sous Lomé lui faisant un accord original, caractérisé par des principes d'égalité **(1)** et de gestion conjointe à travers des institutions paritaires et de dialogue politique **(2)**. Sous Lomé le partenariat était construit autour des préférences commerciales non réciproques **(3)** et la mise en place des mécanismes

compensatoires pour stabiliser les exportations des pays ACP, pierre angulaire de partenariat(4).

1. PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

Même si les différentes conventions n'avaient pas fait l'objet d'une disposition spéciale relative à l'égalité et à la souveraineté ; le système de Lomé est fondé sur une base d'une complète égalité entre partenaires, une coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale.¹⁰² Ce principe sera renforcé par Lomé III sur la même base dans leurs intérêts mutuelle¹⁰³. Dans ce cadre, il était prévu que la coopération s'exerce sur la base des principes fondamentaux suivants¹⁰⁴ :

- L'égalité entre les partenaires, le respect de la souveraineté de leurs intérêts mutuels et l'interdépendance.
- Le droit de chaque Etat de définir ses propres options politiques, sociales culturelles et politiques.
- La sécurité de leurs relations sur la base des acquis de leurs systèmes de coopération.

A cela s'ajoute l'introduction de la dimension politique comme élément essentiel du partenariat ACP-UE.

2. INSTITUTIONS PARITAIRES :

Dans le cadre institutionnel, les organes des conventions successives de Lomé demeurent les mêmes et conservent les mêmes dénominations et leurs attributions en dépit de quelques protocoles ajoutés au fil du temps. En effet le système institutionnel paritaire reposait sur trois piliers : le Conseil des ministres, le Comité des ambassadeurs et l'Assemblée paritaire.

¹⁰² Préambule de Lomé I

¹⁰³ Préambule de Lomé III

¹⁰⁴ Article 2 de Lomé III

Le Conseil des ministres

Cet organe est composé « *d'une part, des membres du Conseil des Communautés européennes et des membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, d'un membre du gouvernement de chaque État ACP* » (art 70§1 de Lomé 1). L'empêchement de l'une des parties au conseil peut être représenté et son représentant jouit des mêmes droits que les titulaires (art 70§2). La présidence du Conseil des ministres est exercée en alternance entre un membre du Conseil européen et un membre du gouvernement d'un État ACP¹⁰⁵. Le Conseil se réunissait une fois par an, en principe; mais il pouvait se réunir en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur¹⁰⁶. Il définissait les grandes orientations, prenait les grandes décisions et les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement de la convention. Et les parties contractantes étaient tenues de se soumettre aux décisions du Conseil. Le Conseil des Ministres publiait les rapports annuels et les informations concernant le régime de la convention qu'il juge nécessaire. Le conseil des ministres crée également des groupes permanents ou ad hoc pour la préparation des travaux des ministres.

Le Comité des ambassadeurs

Le Comité des ambassadeurs était composé d'un délégué de chaque Etat membre, un délégué de la Commission et un délégué de chaque Etat ACP. Il assistait au Conseil, veillait au bon fonctionnement des accords et assumait toutes les tâches qui lui étaient attribuées par le Conseil des ministres.¹⁰⁷ Il présentait au Conseil des ministres toutes propositions, résolutions, recommandations ou avis qu'il jugeait nécessaires ou opportuns.¹⁰⁸ Sa présence est exercée en alternance par un délégué permanent d'un Etat membre désigné par la Communauté et par un chef de mission d'un Etats ACP choisis par l'ensemble des pays ACP. Les activités du Comité et du Conseil des ministres ou d'autres organes mixtes sont assurés sur une base paritaire.

¹⁰⁵ Article 71 de Lomé I et article 340 de Lomé IV

¹⁰⁶ Article 72.2 Lomé 1

¹⁰⁷ Article 77§2 de Lomé I

¹⁰⁸ Article 346§1 de Lomé IV

L'Assemblée paritaire :

Organe consultatif, l'Assemblée paritaire constituait un espace de dialogue dans lequel cheminent les idées à travers des échanges parfois vifs et colorés¹⁰⁹. Elle était composée d'une part, des membres du Parlement européen pour la Communauté économique européenne et d'autre part, des Parlementaires des Etats ACP¹¹⁰ ou à défaut, des représentants désignés par ces derniers¹¹¹ sur une base paritaire. Elle a pour but, par le dialogue, de promouvoir une plus grande compréhension entre les peuples d'une part des Etats membres de la Communauté économique européenne et, ceux des pays ACP, de sensibiliser les opinions publiques à l'interdépendance des peuples et à celle de leurs intérêts sur les problèmes du développement. Elle incitait les organes décisionnels à mettre en œuvre la présente convention d'une manière efficace.

L'Assemblée paritaire pouvait prendre également l'avis des acteurs économiques, sociaux et culturels sur la réalisation des objectifs de la convention à travers des contacts et des consultations qu'elle menait régulièrement avec ces derniers. A part son rôle consultatif, comme décrit Youssouf OUEDRAOGO « *l'assemblée paritaire a largement contribué à l'avancement du processus démocratique et au respect des droits de l'homme dans de nombreux États ACP, à travers ses missions d'observation* ».

En fin; on note que l'institution de Lomé constitue une véritable originalité. Cette originalité réside dans son caractère paritaire lui faisant un de dialogue permanent entre les deux parties. Son système parlementaire paritaire constitue l'unique et modèle au monde, dans lequel les parlementaires des deux continents siègent ensemble régulièrement.

Les questions politiques constituaient une innovation dans les relations CEE et pays ACP dans le système de Lomé. Longtemps constitué un thème à éviter, car les États ACP ne voulaient pas entendre toute ingérence dans leurs affaires intérieures comme décrit Geert LAPORTE en affirmant que « *plusieurs partenaires ACP ont estimé à l'époque que cette demande allait à l'encontre des principes de souveraineté et de partenariat égal*¹¹² ». Dans le même ordre d'idée Jacques Bouveresse remarque que « *les États du Tiers monde sont très*

¹⁰⁹ Irène BELLIER : « les institutions européennes, la coopération-développement et la culture de Lomé : des pratiques et des textes », in L'UE et les pays ACP un espace de coopération à construire, édition KARTAHALA 1999, p56

¹¹⁰ Article 80§1 de Lomé I

¹¹¹ Article 32§1 de Lomé IV

¹¹² Geert LAPORTE : l'accord de partenariat de Cotonou : quel rôle dans un monde en mutation? Rapport ECDPM 13, Novembre 2007, *op.cit.*, p 8

*attachés aux prérogatives de leur souveraineté, et d'autant plus ombrageux que leur indépendance a été plus chèrement et plus tardivement acquise*¹¹³ ». Toutefois le thème politique apparaît désormais dans le partenariat entre les deux parties, même si son application demeure limitée et ambiguë. Il faut reconnaître que le parlement européen a joué un rôle important pour les questions des droits de l'homme soient inscrites dans le texte de la convention de Lomé¹¹⁴

En effet, c'est dans la convention de Lomé III que la dimension politique a été introduite graduellement pour la première fois. Dans cette convention il était mentionné que la coopération appuie les efforts des États ACP pour le développement fondé sur les valeurs sociales et culturelles et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité¹¹⁵. Cette dimension sera renforcée par Lomé IV, qui avait fait un lien explicite entre le développement et la promotion de droit de l'homme et la démocratie¹¹⁶.

3. LES ECHANGES COMMERCIAUX

Les échanges commerciaux établis par le régime de Lomé représentaient un intérêt vital pour l'économie des Etats ACP en raison de son principe de non réciprocité. Dès la première convention de Lomé, la Communauté européenne avait promis la nécessité d'assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des États ACP, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits à son marché. Ces échanges étaient organisés selon un régime de préférence non réciproque en faveur des pays ACP, sans que la réciprocité soit accordée aux pays européens. En effet ce privilège trouve sa base dans l'article 2 du Lomé I qui estimait que « *Les produits originaires des États ACP sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux*¹¹⁷ ».

¹¹³ Jacques Bouveresse : Promesse et contradiction du nouvel ordre économique : Droit et politique du développement et de la Coopération internationale, édition PUF 1990, p196

¹¹⁴Voir Pierre BUIRETTE-MAURAU « les difficultés de l'internationalisation des droits de l'homme à propos de la Convention de Lomé », R. T. D. E n°3 1985 pp 463 à 486

¹¹⁵Art 4 de Lomé III

¹¹⁶ Pour plus d'information sur l'évolution des questions politiques il faut voir les chapitres II de titre I, le chapitre 1 de titre II de Partie 1, et le chapitre II de titre II de la Partie 2

¹¹⁷ Article 2§1 de Lomé I

En outre la Communauté n'appliquait pas à l'importation des produits originaires des États ACP de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les États membres appliquent entre eux¹¹⁸. En effet ces préférences non réciproques avaient montré la volonté de la Communauté économique européenne de tenir compte de la différence de développement entre les deux groupes. Il faut noter que le régime de préférence commerciale introduit dans les échanges commerciaux depuis Lomé I était maintenu dans toutes les conventions successives. Autrement dit même avec les autres conventions, les échanges commerciaux se sont fondés sur le principe du libre accès au marché communautaire pour les produits originaires des États ACP.¹¹⁹ En tenant compte du développement des pays ACP; le régime d'échange ne comportait pas pour eux de réciprocité en matière de libre accès¹²⁰. Toutefois, les produits ACP relevant de la politique agricole commune (PAC) ne bénéficiaient pas de libre accès au marché européen.

En dépit, de ces avantages, le Conseil des ministres ACP avait déploré dans son rapport les mesures protectionnistes dont subissent leurs produits au marché de la CEE. Le rapport¹²¹ du Conseil soulignait que « *le commerce ACP-CEE, concentré actuellement sur quelques produits primaires constituant le gros des exportations ACP vers la Communauté, connaît non seulement de larges fluctuations sur le marché mondial mais aussi de nouvelles restrictions de la part de la CEE* ». Le rapport ajoute que « *Les produits agricoles ACP se heurtent à des taxes, à des barrières non tarifaires et à d'autres restrictions quantitatives alors que les produits traités et/ou manufacturés ACP aussi se heurtent à des taxes prohibitives et à des mesures de sauvegarde* ». Malgré cette inquiétude des pays ACP; le système de Lomé prévoyait de nombreux avantages à l'égard de ces derniers.

Il accorde un traitement de faveur aux pays ACP, moins développés, enclavés et insulaires concernant leurs exportations à destination à la Communauté européenne. Ce traitement de faveur était réaffirmé par Lomé IV. A ce sujet encore les pays ACP moins développés, enclavés et insulaires ont fait l'objet de traitement de faveur en raison de leur situation géographique. Leur participation aux différentes activités commerciales est encouragée par : « *des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais de*

¹¹⁸ Article 3§1 de Lomé I

¹¹⁹ Article 18§2 de Lomé III

¹²⁰ Article 25 de Lomé IV

¹²¹ Le rapport du Conseil des ministres ACP/ Bruxelles ; Session du 20 au 21 mars 1979.

déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation à des foires, expositions et missions commerciales nationales, régionales et dans des pays tiers, y compris le coût de la construction temporaire et/ou de la location de stands d'exposition. Une aide spéciale est accordée aux pays les moins développés, enclavés et insulaires pour la préparation et/ou l'achat de matériels de promotion¹²² ».

4. LES MECANISMES COMPENSATOIRES DE SYSTEME DE LOME

Comme les préférences non réciproques dans les échanges commerciaux entre les deux parties, le système de Lomé contient des mécanismes avantageux pour les pays ACP pour stabiliser les recettes de leurs exportations dans le marché de l'Union européenne et compenser les pertes éventuelles engendrées par la chute des cours. Ce mécanisme constitue un élément vital pour les pays ACP. En effet depuis Lomé I, le régime a mis en place un système de stabilisation des recettes d'exportations principalement agricoles dénommé STABEX. Dans ce cadre il était prévu que « *Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et de permettre ainsi aux États ACP d'assurer la stabilité, la rentabilité et la croissance continue de leurs économies, la Communauté met en œuvre un système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation, par les États ACP vers la Communauté, de certains des produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations des prix et/ou des quantités¹²³ ».* Cet avantage couvre un certain nombre de produits¹²⁴ et le système compensatoire tient compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté économique européenne et l'État ACP intéressé, le niveau de développement de l'État concerné ainsi que des difficultés particulières des États ACP les moins développés, enclavés ou insulaires conformément à la disposition de l'article 24 de la convention. Pour réaliser cet objectif, la Communauté européenne avait affecté un financement d'une somme de 375 millions d'unités de compte¹²⁵ pour la durée de la convention.

Avec la signature de Lomé III, le régime élargit les produits couverts par le système STABEX, on passe de 29 produits à 48 produits. Ainsi la Commission européenne promet

¹²² Article 136.5 de Lomé IV

¹²³ Article 16 de Lomé I

¹²⁴ Les produits couverts par l'instrument Stabex, l'art 17 énumère 29 produits composé de 12 groupes de produits qui sont : produits d'arachides, produits de cacao, produits du café, produits de coton, produits du coco, produits du palmier et du palmiste, cuirs et peaux, produits du bois, bananes fraîche, thé et sisal brut.

¹²⁵ Article 42.b de Lomé I

d'affecter un montant de 925 millions d'écus,¹²⁶ destiné à couvrir l'ensemble des engagements pris dans le cadre du système. Il faut souligner que ces avantages ont été maintenus durant toutes les quatre conventions de Lomé.

Un autre instrument a été intégré au système de Lomé semblable au Stabex, mais il ne concernait que les produits miniers dénommé Sysmin. C'est avec la signature de la convention de Lomé II, que cet instrument a vu le jour. En effet cet instrument est « *conçu pour maintenir ou remettre en état de marche, dans les pays ACP, les exploitations minières qui seraient menacées par une diminution des recettes d'exportations ou qui seraient mises en difficulté pour des raisons particulières*¹²⁷ ». La convention de Lomé III reprend l'instrument de Sysmin dans son chapitre 3. Dans ce cadre il est prévu que « *en vue de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des Etats ACP dont l'économie dépend des secteurs miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportations, un système est mis en place dans le but d'appuyer les efforts déployés par ces Etats pour rétablir la viabilité du secteur minier ou remédier aux conséquences néfastes sur leur développement de graves perturbations à caractère temporaire ou imprévisible affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des Etats ACP concernés*¹²⁸ ».

Le mécanisme du Sysmin couvrait les produits suivant : cuivre, phosphate, manganèse ; bauxite et alumine, étain et minerai de fer. Pour déterminer ses engagements promis sur les aléas des recettes minières, la Communauté économique européenne avait mis un montant global de 415 millions d'Ecus destinés à couvrir le système¹²⁹. Dans le domaine d'action, le système de Lomé prévoyait la nécessité de fournir l'assistance dans le domaine de la formation industrielle et la mise en place des institutions nationales et régionales ACP de formation industrielle appropriée¹³⁰. Le système de Lomé prévoyait également la nécessité de restaurer et revaloriser des entreprises industrielles en les adaptant sur des formations

¹²⁶ Article 152 de Lomé III

¹²⁷ Maurice Pierre ROY : la CEE et le Tiers Monde, les conventions de Lomé : Docu, française 1985, p67

¹²⁸ Art 176 de la convention de Lomé III.

¹²⁹ Art 178. 1

¹³⁰ Art 64 de Lomé III.

correspondant à tous les niveaux¹³¹. A cet effet, le système de Lomé accordait une attention particulière ci-après:

- Aux industries de transformation intérieure des matières premières des Etats ACP ;
- Aux agro-alimentaires ;
- Aux industries d'intégration susceptibles de créer des liens entre les différents secteurs de l'économie ;
- Aux industries ayant des effets favorables sur l'emploi, la balance commerciale et l'intégration régionale.

Avec Lomé IV, le système accordait une attention particulière aux opérations de transformations et de transport au niveau régional afin d'intégrer le secteur minier dans le processus global de développement économique et social des pays (art 216 § 3 de Lomé IV). A ce propos, Jacques Bouveresse résume, que l'objectif de l'instrument de Sysmin « *est de préserver l'outil de production et d'exportation des pays ACP, de maintenir en état de marche les capacités installées sur le site minier, ainsi que les infrastructures de transport nécessaire à l'évacuation des minerais, lorsque ces installations sont affectées par des perturbations*¹³² » Enfin on peut constater que le système de Lomé comme celui de Yaoundé était considéré comme étant le modèle de coopération le plus ambitieux dans les rapports Nord-Sud. A cet égard, deux questions principales se posent : quelle était la position de la Mauritanie face à ces différentes conventions ? Quel a été le bilan de ces conventions ?

¹³¹ Art 65 de Lomé III

¹³² J. Bouveresse p 215, *op.cit*

SECTION 2 : LA POSITION DE LA MAURITANIE FACE AUX ACCORDS ANTERIEURS ET L'IMPACT DE CES DERNIERS SUR SON DEVELOPPEMENT ET DANS LES PAYS ACP EN GENERAL

Comme nous l'avons souligné plus haut, la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne remonte à 1958 au traité de Rome dans lequel la CEE promet le développement économique et social des territoires africains et la promotion des échanges commerciaux entre eux. Dans ce cadres plusieurs conventions ont succédé ce traité, chacune contient des dispositions relatives au développement, à la lutte contre la pauvreté au fil de temps les questions politiques. Dès lors la Mauritanie, un grand pays exportateur de produits miniers et halieutique faisant partie des premiers pays signataires de ces accords, cela suppose qu'elle est concernée par tous les droits et obligations prévus à cet effet.

Dans ce cadre, la question qui se pose est de savoir quels sont les enjeux pour la Mauritanie ? Pour répondre à cette question, il est évident dans un premier temps de passer en revue le système économique et commercial mauritanien (**paragraphe 1**), a cet égard on s'interroge sur quel bilan de l'impact peut-on faire sur la Mauritanie et l'ensemble des pays ACP (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LE SYSTEME ECONOMIQUE ET COMMERCIAL DE LA MAURITANIE

Deux secteurs dominant l'économie mauritanienne : à l'origine le secteur traditionnel, essentiellement agro-pastoral, c'est-à-dire, l'agriculture et l'élevage. A cela s'ajoute le secteur moderne qui comprend principalement l'exploitation des minerais de fer et le commerce des produits halieutiques. Dans le domaine commercial, la Mauritanie a une vieille tradition dans ce domaine, en même temps elle s'attache au commerce multilatéral.

A. L'APERÇU DE L'ECONOMIE MAURITANIENNE

De son indépendance en 1960 jusqu'au début des années 1980, la Mauritanie a mis en place un certain nombre de plans de développement économique et social. Cependant au milieu des années 1980, le pays s'est confronté à des énormes difficultés économiques considérables. Ces difficultés sont dues à un certain nombre de facteurs dont la crise économique mondiale, la baisse des cours mondiaux du fer, les sécheresses récurrentes,

les conséquences de la guerre au Sahara Occidental et la mise en place d'une politique économique inadaptée. En effet, cette politique était fondée sur la prépondérance de l'Etat dans les activités économiques et commerciales limitant toute concurrence.

Par conséquent le pays était contraint d'appliquer les programmes d'ajustement structurel initiés par la Banque Mondiale et le FMI. Ces programmes consistaient à désengager l'Etat dans les activités économiques, ils consistaient également à pousser l'Etat à instaurer un cadre législatif et réglementaire relatif à la libéralisation des marchés économiques.

L'application de programmes d'ajustement structurel s'était traduite par la mise en place de deux programmes majeurs, à savoir : le PREF (Programme de Redressement Economique et Financier), 1984-1989 à la suite d'une conférence tenue à Paris du premier groupe consultatif sous l'égide de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI) avec la participation des principaux bailleurs et créanciers de la Mauritanie et le PCR (Programme de Consolidation et de Relance), 1989-1991. Cependant ces deux programmes ont été entravés par le retour de la sécheresse en 1990, la baisse des recettes d'exportations du minerai de fer et des produits de pêche et la crise du golfe de 1991.

Cette situation avait poussé la Mauritanie à inaugurer une série de réformes d'ordre structurel, macroéconomique, et sectoriel en vue de relancer la croissance économique du pays.

Dans le cadre de l'initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (PPTE), la Mauritanie avait été déclarée éligible en mars 1999. Le programme du PPTE est initié conjointement par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale en 1996. Il consistait à assister les pays les plus pauvres du monde en rendant leurs dettes internationales soutenables.

Ainsi pour créer un climat favorable à une croissance économique forte et durable, la Mauritanie s'est attelée à l'élaboration et à la mise en œuvre du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP). Le CSLP constitue aujourd'hui le document de référence de toutes les politiques économiques et commerciales. Il fait de la croissance économique le premier axe de la stratégie de lutte contre la pauvreté, son premier axe vise à « *accélérer la croissance économique qui est la base de toute réduction de la pauvreté* » et à améliorer la

compétitivité de l'économie et à réduire sa dépendance vis-à-vis des facteurs exogènes. Cet axe contribuera de deux manières à la réduction de la pauvreté :

- 1) à travers les effets directs et indirects sur la création d'emplois et de revenus nouveaux,
- 2) à travers ensuite l'impact sur les revenus budgétaires de l'Etat, qui pourront être à leur tour utilisés pour soutenir les secteurs qui profitent directement aux pauvres.

En raison de la spécialisation de l'économie mauritanienne, concentrée sur des secteurs à faible effet d'entraînement, il est probable que le second effet sera à court terme plus important. A l'époque, l'économie mauritanienne était basée essentiellement sur le secteur traditionnel et au fil de temps, le pays a entrepris la modernisation de son économie à travers la mise en place d'une législation moderne et attractive pour les investisseurs étrangers lui donnant un secteur moderne répondant *au standard international*.

Ce qu'il faut retenir, est que l'économie mauritanienne est basée sur deux secteurs :

Le secteur traditionnel : ce secteur regroupe trois activités rurales : l'agriculture, l'élevage et la pêche traditionnelle.

L'agriculture constitue l'activité la plus ancienne et occupe une place importante dans la vie active du pays. Dans cette activité on pratique dans la vallée du fleuve Sénégal¹³³ les cultures de décrues et la culture dans les oasis. Cette pratique assurait largement l'autosuffisance alimentaire de la Mauritanie pendant les indépendances¹³⁴ en dépit de sa forte dépendance climatique. Cependant le pays était sévèrement frappé par une sécheresse aigue pendant les années 70 entraînant la chute de la production. Face à cet aléa et des contraintes naturelles répétitives, le gouvernement mauritanien s'engagea à favoriser la croissance du secteur pour assurer la sécurité alimentaire du pays. Dans ce cadre des grands investissements ont été réalisés dans le domaine de l'agriculture irriguée. C'est le cas de la réalisation du projet de réaménagement du périmètre M'pourier grâce au soutien de la Chine¹³⁵ ; puis la mise en œuvre des projets périmètres pilotes de Kaédi et de Boghé. Cette dernière est gérée par la Société Nationale pour Développement Rural (SONADER) qui désormais exécute les projets

¹³³Le fleuve Sénégal, c'est le nom du fleuve qui sépare la Mauritanie et le Sénégal

¹³⁴ Maïten Bel: « l'économie mauritanienne », revue du monde musulman et de la méditerranée N°54 1989 p 143

¹³⁵ Voir Pierre BONTE : l'évolution de la société rurale mauritanienne : le pari de la sécurité alimentaire, politique africaine 55 octobre 1994, p80

de développement ruraux dans des zones irriguées pour anticiper les besoins alimentaires des populations. Cette politique était renforcée par la mise en place d'un vaste projet des barrages de *Manantali* et de *Diama* dans le cadre de l'OMVS¹³⁶ pour faire un grand réservoir d'eau pendant les saisons sèches et stopper l'eau salée de l'océan qui se jetait dans le fleuve. A cela s'ajoute la promulgation des textes relatifs aux problèmes fonciers et l'adoption du code pastoral.

Dans le secteur traditionnel encore comme l'agriculture, l'élevage occupait une place importante dans la vie active du pays. Il a longtemps constitué une activité traditionnelle clé dans l'économie mauritanienne. En effet il comprend un cheptel composé principalement de bovins, de camelins et d'ovins. Cependant comme l'agriculture, l'élevage en Mauritanie a été également fortement décimé pendant les sécheresses successives qui ont touché les pays sahéliens pendant les années 70 et 80. Toutefois, le secteur de l'élevage contribue 14,3% du PIB et représente 80% des apports dans le secteur rural. Conscient des pertes engendrées par les contraintes naturelles, l'État mauritanien a mis l'accent sur le renforcement des capacités institutionnelles du secteur dont la mise en place d'une politique de prévention et la gestion des effets néfastes de la sécheresse en renforçant le cadre juridique et réglementaire du secteur.¹³⁷ Cependant en Mauritanie le problème le plus important demeure celui de l'eau et l'environnement qui se posent d'une façon particulière, pays sahélien le plus exposé à l'avancée du désert.

Le secteur moderne : le secteur moderne de l'économie mauritanienne comprend deux activités principales. En d'autres termes l'économie moderne mauritanienne est basée sur l'exploitation des mines et les ressources halieutiques.

L'exploitation minière est la source principale de revenu de la Mauritanie, comme d'ailleurs le plus grand nombre des pays africains, l'exploitation minière constitue un des pôles importants d'attraction des investissements et de croissance économique. En effet la Mauritanie dispose un grand gisement de minerais de fer qui se trouve au Nord du pays principalement dans les villes de Zouerate et F'derick. A l'origine les minerais de fer étaient gérés par le MIFERMA (Mine de fer de Mauritanie) sous la Direction de l'État Français.

¹³⁶ OMVS : organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal

¹³⁷ Parmi le cadre juridique élaboré par l'Etat mauritanien on peut citer : le code pastoral, le code de l'eau, le code de l'environnement etc.

Mais en 1974¹³⁸ l'État mauritanien avait décidé de nationaliser la société, une année juste avant la signature de la première convention de Lomé, qui devint la SNIM (Société Nationale Industrielle et Minière). Mais cette mesure de nationalisation du secteur s'est vue confrontée à des énormes difficultés dues au contexte international défavorable au secteur minier : la baisse de la demande de fer, l'épuisement de la production du site minier entraînant des difficultés financières à l'État mauritanien pour les remboursements d'emprunts réalisés au moment de la mise en exploitation¹³⁹. La Mauritanie dispose également des gisements de cuivre, d'or et de pétrole.

En 1997, le gouvernement a adopté une politique générale en vue d'améliorer l'attractivité du secteur minier. Cette politique fixait les grandes orientations stratégiques pour l'exploitation des nouvelles ressources minières en particulier de minerais à haute valeur marchande et la diversification des produits miniers, des partenaires, des débouchés et de méthodes de production.¹⁴⁰

Ainsi depuis 2009, le secteur minier mauritanien a connu un essor et dynamisme important qui renforce la position du secteur en tant que moteur de croissance. Les perspectives de développement du secteur s'annoncent prometteuses. Selon les estimations de la SNIM (Société Nationale Industrielle et Minière), le secteur aura à partir de 2013, une augmentation de 4 millions de tonnes de production par an.

L'augmentation considérable des prix des minerais durant l'année 2010 a permis au secteur de connaître une ampleur considérable.

En 2010, la contribution du secteur minier au PIB est estimée à 23,1% contre 20% en 2009 (Perspectives économiques en Afrique 2011).

Sur le plan institutionnel et juridique, le pays dispose depuis longtemps un Ministère des mines qui est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre, du contrôle et de l'application de la politique minière. Le Ministère du pétrole a vu le jour depuis l'exploitation du gisement du pétrole et la création du Ministère de l'environnement a part qui prennent en compte les normes environnementales dans les activités minières. Longtemps le département de l'environnement était regroupé au Ministère du développement rural.

¹³⁸ Voir la chapitre intitulé la coopération franco-mauritanienne.

¹³⁹ Maïten Bel p 144 *op cit*

¹⁴⁰ Voir le site de l'OMC relatif à la Mauritanie (consulter en 2013)

Sur le plan juridique, la Mauritanie a adopté en 1999 un code minier qui organise l'exploitation minière et sa commercialisation. Cette loi est complétée par d'autres textes subséquents. L'ensemble de ces dispositifs institutionnels et juridiques s'inscrit dans le cadre de la volonté de l'État mauritanien de mettre en valeur ses ressources minières.

Après les ressources minières, la pêche constitue une activité du secteur moderne de l'économie mauritanienne. Les côtes mauritaniennes sont réputées parmi les plus riches du monde en ressources halieutiques. Elles revêtent une grande importance pour l'économie mauritanienne (voire le chapitre relatif aux accords de pêche UE et la Mauritanie).

B. LE SYSTÈME COMMERCIAL MAURITANIEN :

Comme tous les pays les moins développés, la part du commerce mauritanien est très faible dans le commerce mondial. Cependant, depuis les années 90, la Mauritanie avait entrepris des réformes visant à libéraliser son économie et son commerce extérieur. Cette réforme était accompagnée graduellement par l'adoption des textes juridiques¹⁴¹ relatifs à la politique commerciale. Sur le plan institutionnel, c'est le Ministère du commerce qui est en charge de la mise en œuvre de la politique commerciale, mais d'autres institutions comme les Ministères des affaires étrangères, des finances, des affaires économiques et du développement, des mines et de l'industrie, du développement rural ont une responsabilité directe ou indirecte sur les affaires du commerce. Les indicateurs du commerce extérieur montrent que les échanges commerciaux mauritaniens sont dominés largement par le régime des importations (1). Le régime d'exportation consacre deux secteurs clés de l'économie de pays (2). Ces échanges commerciaux se font principalement avec les pays européens, mais aussi avec les pays du Maghreb et de la CEDEAO en dépit de son retrait de cette dernière.

1. LE RÉGIME DES IMPORTATIONS

Le Marché mauritanien est accessible aux exportateurs internationaux. Cet accès était formalisé par l'ordonnance 91-09 relative à la liberté des prix et à la concurrence (1991)¹⁴² qui stipule que « *les prix de marchandise, produits, matières, articles et denrées qu'ils soient d'importation de production ou de fabrication locale et des services fixés antérieurement par*

¹⁴¹ L'adoption de l'ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence code du commerce, code des investissements, code de la douane, code des impôts etc.

¹⁴² L'ordonnance 91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et à la concurrence, Journal officiel de la République islamique de Mauritanie n°: 758 - du 15/05/1991

voie réglementaire sont libérés et déterminés par le jeu de la concurrence. Les activités commerciales s'exerçant librement dans le domaine des prix ».

Au niveau des importations, selon le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (UNEP)¹⁴³ le régime mauritanien des importations contient peu de barrières non tarifaires et la plus part des produits importés ne requiert pas de licence d'exportation. De plus les restrictions sont relativement faibles et visent surtout à protéger l'ordre public et la santé.

L'agro-alimentaire constitue le plus grand produit importé en Mauritanie. A cela s'ajoute les appareils mécaniques et les hydrocarbures qui occupent le deuxième rang des importations mauritaniennes. Les véhicules automobiles et les produits industriels de la métallurgie occupent également une place non négligeable des importations mauritaniennes.

2. LE RÉGIME D'EXPORTATION :

Le secteur commercial mauritanien a été simplifié et libéralisé durant ces dernières années en ouvrant un cadre juridique conforme aux règles internationales du commerce. Cette libéralisation a permis l'ouverture quasi-totale du marché. De nos jours la Mauritanie a une économie ouverte aux importations comme aux exportations.

Dans le domaine de ses exportations, les secteurs miniers et halieutiques constituent les principales exportations du pays. Le secteur manufacturier est peu développé. Avec la transformation des produits halieutiques, le secteur contribue environ 80% au PIB. Les exportations mauritaniennes sont destinées principalement à l'Union européenne (61%) et au Japon (18%), l'Afrique et le Moyen-Orient comptent 10%. Le minerai de fer constitue plus de 70% des exportations vers l'UE. Il faut rappeler que l'Union européenne est le principal partenaire commercial de la Mauritanie, elle absorbe selon les années entre deux tiers et trois quart des exportations de la Mauritanie particulièrement des produits halieutiques. D'autres produits agricoles exportés selon l'information disponible, sont le bétail, les cuirs et peaux, et la gomme arabique.

¹⁴³ Programme des Nations unies pour l'environnement : Evaluation de l'impact de la libéralisation du commerce, Une Etude de cas sur le secteur des pêches de la République Islamique de la Mauritanie.

Bien que les statistiques officielles ne rendent pas totalement compte des exportations de produits agricoles bruts autres que le poisson, mais d'autres sources confirment l'existence d'exportations de produits de ce genre, en particulier de bétail et de peaux, vers les pays voisins. Les exportations de bétail sur pied sont difficiles à évaluer, dues au manque de statistiques officielles et son caractère informel. Cependant, selon les estimations des autorités mauritaniennes citées par l'étude d'AGORA relatif à l'étude d'impact portant sur les enjeux des futurs accords de partenariat économique avec l'Union européenne, 30 000-70 000 têtes bovines et 300 000 ovins constituent les exportations traditionnelles du bétail sur pied vers les marchés malien, sénégalais et marocain.

L'exportation mauritanienne s'est développée partout sous l'effet d'un certain nombre de mesures internationales particulièrement le système commercial des accords ACP-UE. Autrement dit, la Mauritanie dispose d'un accès privilégié au marché international et en particulier européen. Les exportations mauritaniennes bénéficient d'un traitement préférentiel non réciproque sur le marché de l'Union européenne. En effet les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays ACP étaient basées sur un système de préférences non réciproques pour la plupart des produits industriels et agricoles, régi par les accords successifs de Lomé, 93% des produits ACP dont la Mauritanie avait accès librement au marché européen.

Le commerce des produits halieutiques mauritaniens était couvert par ces préférences. En raison de son statut de PMA (pays moins avancés), elle bénéficie des avantages de l'initiative européenne *tout sauf les armes*. La Mauritanie bénéficie également du système tarifaire préférentiel de l'AGO (*African Growth Opportunity Act*) qui lui permet d'exporter ses produits vers les États Unis d'Amérique.

PARAGRAPHE 2 : LE BILAN DE L'IMPACT DES ACCORDS DE YAOUNDÉ ET DE LOMÉ SUR LA MAURITANIE ET LES PAYS ACP EN GÉNÉRAL.

Les conventions de Yaoundé et surtout de Lomé contiennent un certain nombre d'instruments et de mécanismes en faveur des pays ACP *qui reste sans équivalent dans le monde, tant au regard de sa diversité qu'en raison de l'importance accordée aux procédures de concertation*¹⁴⁴. Autrement dit la coopération entre les pays ACP et l'Union européenne dans le cadre des accords passés demeure un modèle de partenariat entre le sud et le nord et a

¹⁴⁴Daniel Bach, p750 *op cit*.

affiché des objectifs ambitieux. Les objectifs étaient de promouvoir le dialogue conjoint, le développement des relations économiques, la promotion des échanges commerciaux entre les pays ACP et la Communauté économique européenne pour éradiquer la pauvreté dans les pays ACP, et renforcer leur indépendance économique. Cependant plus de cinq décennies de coopération, le bilan des accords antérieurs était relativement mitigé. Pour le bilan des accords de Yaoundé, la Communauté économique européenne avait reconnu dans son Mémoire intitulé « *les relations futures entre la communauté et les EAMA associés par les accords de Yaoundé* » les limites de ces accords.

À l'expiration des conventions de Lomé on assista au même constat de déception. En effet, la Commission européenne reconnaît que le principe de partenariat a perdu sa substance et ne s'est que partiellement concrétisé¹⁴⁵ (A). Toutefois, il faut nuancer les faits car en dépit de bilan relativement limité; la coopération dans le cadre des accords antérieurs a enregistré quelques succès(B).

A. LES LIMITES DES ACCORDS ANTÉRIEURS

Le bilan des accords antérieurs dans la coopération entre les pays ACP dont la Mauritanie et la Communauté européenne avaient révélé des dysfonctionnements sur tous les plans suscitant des résultats décevants. Parmi les limites enregistrées on se limitera volontairement au plan institutionnel et politique (1) les échanges commerciaux (2) et les instruments compensatoires introduits par le système de Lomé (3).

1. SUR LE PLAN INSTITUTIONNEL ET POLITIQUE DES ACCORDS ANTÉRIEURS DE COTONOU :

Dès la première convention de Yaoundé, les deux parties ont exprimé leur ambition d'établir une instance paritaire dans laquelle, elles manifestaient leur volonté commune comme le souligne Daniel Vignes « *la convention de 1963 a créé des instances paritaires dans lesquelles les parties contractantes peuvent manifester leur volonté et définir en commun leurs rapports*¹⁴⁶ ». Avec Lomé ces mêmes institutions avaient été mises en place pour gérer les conventions sur une base paritaire. Cependant il est apparu que ces institutions n'avaient

¹⁴⁵ Commission européenne : livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube 21^{ème} siècle : Défis et option pour un nouveau partenariat

¹⁴⁶ Daniel VIGNES : Droit des communautés européennes. L'association des Etats africains et Malgaches à la CEE, Paris A. COLIN 1970, p29, *op cit*

pas fonctionné comme prévu. En effet les conventions Yaoundé avaient prévu des institutions à caractère paritaire, il n'est pas acceptable de confier aux seules institutions de la Communauté économique européenne de gérer la convention d'association.

En théorie, concernant les grandes décisions, les conventions de Yaoundé attribuent au Conseil de l'association qui composait d'une part des membres de la Communauté économique européenne et des membres de la Commission de la Communauté économique européenne et d'autre part d'un délégué de chaque membre des États africains et malgache associés (EAMA) du pouvoir de décision en matière des échanges commerciaux et le droit d'établissement. Cependant dans les faits les compétences des EAMA s'avéraient limitées en ce qui concerne la gestion des aides financières. Quant à la Conférence parlementaire de l'association qui était composée sur une base paritaire ne disposait aucun pouvoir de décision ni de contrôle sur l'association, ses compétences sont limitées seulement à « *voter des résolutions dans les matières concernant l'association*¹⁴⁷ ».

L'article 52 prévoyait que le Conseil d'association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des États associés mais dans ce cadre rien n'avait été fait. En matière de politique aucune disposition de Yaoundé ne mentionne les questions politiques ni les droits de l'homme. Le système de Yaoundé s'est seulement limité dans le préambule de Yaoundé I d'une manière vague à son désir de développer la coopération sur la base *d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la charte des Nations-Unies*. Avec les conventions de Lomé, les signataires ont cherché à renforcer les institutions conjointes de partenariat de la convention. Ils estimaient que la coopération CEE et ACP est fondée sur un régime de droit et l'existence d'institutions conjointes qui s'exercent sur la base de l'égalité des partenaires. Cependant, le bilan avait très vite révélé que l'efficacité de ces institutions n'était pas à la hauteur des effets escomptés. C'est ainsi que Bruno VEVER dans son constat sur le bilan décevant des accords antérieurs entre UE et ACP, souligne que « *certain aspects des dispositions des anciennes conventions de Yaoundé et de Lomé ont leurs part de responsabilité dans cette situation, en raison de procédures trop complexes,*

¹⁴⁷ Article 50 de Yaoundé I

*d'instruments mal coordonnés, de délai trop long et d'excès de bureaucratie*¹⁴⁸». En effet la lourdeur, la complexité, la bureaucratie et l'opacité sont des critiques principales attribuées aux institutions conjointes de Lomé. A cela s'ajoute parfois l'implication insuffisante des pays ACP sur les instructions et les grandes orientations comme remarque Roger BLEIN « *si les pays ACP proposent en principe les projets c'est bien la Commission qui instruit et les États membres...* »¹⁴⁹.

Il convient de rappeler que les Conseils des ministres ACP étaient un organe essentiel du système institutionnel de la convention, sur ce point A. KOULAÏMAH-GABRIEL déplore que très peu de ministres européens participent au Conseil des ministres et ceux qui participent n'ont aucune compétence parfois sur les thèmes souhaités par les pays ACP. De manière général les discussions au sein des institutions paritaires avaient manqué un vrai débat de fond.

Sur le plan politique comme souligne GEERT LAPORTE « jusqu'en 1985 ni la CEE ni les pays ACP n'étaient pas prêts à élargir leur coopération à la scène politique »¹⁵⁰. Autrement dit les pays ACP n'avaient pas accepté l'introduction des questions politiques dans les conventions de Lomé I et Lomé II. C'est à partir de Lomé III qu'apparaît timidement les questions politiques. Toutefois celle-ci n'avait pas prévu des mécanismes de contrôle et de d'éventuelles sanctions pour le non-respect du principe.

2. SUR LE PLAN DES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Comme déjà nous avons vu à la fin de l'expiration du régime d'association entre la CEE et les PTOM sous le traité de Rome, la plupart des PTOM était devenu indépendant et avait souhaité à bénéficier des préférences commerciales avec la CEE. Ils avaient dès lors décidé de conclure de nouveaux accords sur une nouvelle base contractuelle : les conventions de Yaoundé I et II. L'objectif de ces accords était le développement économique des pays ACP (EAMA de l'époque) et d'accroître les échanges commerciaux à caractère préférentiel et des mesures de sauvegarde entre ces derniers et la Communauté économique européenne.

¹⁴⁸ Bruno VEVEER : Président du Comité de suivi ACP-UE du Comité Economique et social européenne. Doc ACP un meilleurs partenariat pour un meilleur développement 30 propositions, mars 2006

¹⁴⁹ Roger BLEIN : « Adapter les institutions aux nouveaux enjeux des relations entre l'UE et les pays ACP », in l'Union européenne et les pays ACP : un espace de coopération à construire EDITION KHARTALA 1999, p98

¹⁵⁰ Geert LAPORTE, *op.cit*, p8

Selon Jacques Bouveresse « *accorder aux pays en voie de développement un traitement préférentiel consiste pour les pays donateurs à leur réserver le bénéfice de réduction tarifaire dont sont exclus les pays développés* »¹⁵¹. C'est ainsi que pendant le système de Yaoundé, la Communauté économique européenne accordait aux EAMA des avantages caractérisés par la suppression de droits de douane et la restriction mais d'une manière réciproque.

En dépit de promotion d'échanges commerciaux à caractère préférentiel ainsi que les efforts réalisés en vue de permettre le développement économiques des pays EAMA nouvellement indépendants, le bilan n'était pas à la hauteur des espérances. Autrement dit les résultats obtenus par les échanges commerciaux établis par le système de Yaoundé étaient modestes. L'ouverture des marchés de la Communauté économique européenne à travers les préférences commerciales aux exportations des pays EAMA n'avait pas apporté un changement significatif sur la position de ces derniers dans le commerce mondial et européen en particulier.

Autrement dit au terme des deux conventions de Yaoundé, les pays EAMA n'avaient pas développé véritablement leurs exportations vers la CEE. Le volet préférentiel ne couvrait pas toutes les exportations des EAMA vers la CEE. Alors que les exportations EAMA vers la CEE sont dominées par des produits primaires entraînant la disparité de la croissance dans ses échanges commerciaux avec la CEE. Cette disparité entre les deux groupes n'avait fait que favoriser les exportations de la Communauté économique européenne vers les EAMA qui sont moins développés. A ce propos Gérard BRAYER décrit que « *ce régime aurait son maximum de puissance préférentielle si les EAMA étaient industrialisées, tandis que dans la situation actuelle de leur économie, la plupart des avantages qu'il contient sont très largement illusoire. L'important n'est pas de bénéficier de préférences, mais de disposer de la production pouvant en profiter* »¹⁵². Effectivement les pays EAMA sont tous des pays sous-développés, leur économie est fondée essentiellement sur les produits primaires qui ne peuvent pas être compétitives avec les autres pays dans le marché communautaire.

Dans le même ordre d'idée Jaques Bourrinet souligne que les échanges commerciaux « *n'ont pas permis aux États africains d'éviter une concurrence accrue des pays du Tiers Monde sur le marché communautaire* ». ¹⁵³ Ainsi les exportations de l'Amérique Latine vers la Communauté européenne, leur accroissement a augmenté plus rapidement que les pays

¹⁵¹ Jacques BOUVERESSE p187, *op.cit*

¹⁵² Gérard BRAYER : EUROPE-TIERS MONDE LOME : Une coopération douanière sous la direction de P.F. GONIDEC et A. BOURGI, TOME XLVIII, LGDJ 1989, p 131

¹⁵³ Jacques BOURRINET p55 *op.cit*

EAMA. En effet, selon les estimations d'IEDDES dans sa publication sur le renouvellement de la convention de Yaoundé, l'évolution des exportations des pays en développement de l'époque vers la CEE, soulignait que le taux de croissance annuel était de 5,7% pour l'Amérique Latine et 3,4% pour les EAMA¹⁵⁴. En ce qui concerne les exportations de la Communauté économique européenne en vers d'Amérique Latine, les taux de croissance étaient de 4,0% et 2,9% en vers les EAMA. Le pourcentage que représentent les produits exportés dans le commerce total des EAMA vers la CEE, la Mauritanie enregistre un faible pourcentage soit 1%¹⁵⁵. C'est ainsi que Jacques Bourrinet s'interrogeait si « *le libres échange n'a pas été une fiction plus qu'une réalité pendant les deux conventions de Yaoundé* », car il n'a pas permis aux pays EAMA d'accroître leurs échanges commerciaux avec la CEE. Cette dégradation des échanges commerciaux entre la CEE et les EAMA était favorisée par l'ouverture des marchés européens aux produits des autres pays non EAMA.

D'autres raisons peuvent être évoquées, comme souligne Paul Bouvier « *le libre-échange ne s'applique pas aux produits agricoles bruts et transformés « homologues et concurrents* » des produits européens, qui sont réglementés par la politique européenne agricole.¹⁵⁶ Le même constat avait été souligné par la Commission au Conseil de la CEE de 1973 en estimant que « *les résultats atteints dans le domaine des échanges sont loin d'être négatifs, n'ont cependant pas été à la hauteur des espérances de départ* ». La Commission au Conseil ajoute également que les nouvelles orientations commerciales seront nécessaires pour éviter « *de voir le volet échanges de l'association exagérément amenuisé et l'équilibre général de celle-ci menacée* ». Par ailleurs, le premier Fonds qui avait été mis en place avait eu du mal à fonctionner à cause des divergences entre les pays membres de la CEE (Allemagne, France, Pays Bas et Belgique). C'est pour cette raison, qu'il n'avait pas eu un résultat tangible avant celui du deuxième.

En ce qui concerne le système de Lomé, c'est le bilan le plus décrié depuis les relations sous le traité de Rome. En effet 25ans d'existence, la mise en œuvre de ces conventions avait montré ses limites. En effet, le système développé au sein des différents accords de Lomé se voulait original sans précédent, en instaurant un véritable partenariat dans

¹⁵⁴ IEDES (Institut d'étude du développement économique et social) : Renouvellement de la convention de Yaoundé, In Tiers Monde tome 10 n°37, p218 doc en ligne

¹⁵⁵ Paul Bouvier p60, *op.cit.*

¹⁵⁶*Ibid.*

lequel les parties définissaient en commun leurs intérêts. Le système avait mis également en place des instruments avantageux en faveur des pays ACP pour soutenir leur développement. Cependant à l'expiration des accords, de nombreuses critiques se font entendre sur son fonctionnement et ses caractéristiques ainsi que son impact dans les pays ACP.

Les conventions de Lomé estimaient promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leurs niveaux de développement respectifs et, en particulier, de la nécessité d'assurer des avantages supplémentaires aux échanges commerciaux des États ACP pour faire accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer les conditions d'accès de leurs produits au marché de la Communauté économique européenne (art 1 de Lomé). Ainsi l'accent était mis sur le caractère de non-réciprocité pour les avantages commerciaux que l'Union européenne accordait aux États ACP. Cependant l'impact de ces avantages n'était pas à la hauteur des espoirs suscités par les préférences, car les préférences commerciales non-réciproques n'avaient pas empêché la marginalisation croissante des pays ACP à la fois dans le commerce international et dans leurs échanges commerciaux avec l'Union européenne. Sur ce point J. Bouveresse rappelle que la part des États ACP dans le commerce mondial et même dans les échanges avec la CEE ne cesse de se réduire¹⁵⁷. Tout en possédant les avantages commerciaux les plus généreux octroyés par la Communauté économique européenne. En effet la part des pays ACP dans les importations extracommunautaires était passée de 6,7% à 2,7 entre 1975 et 1995.¹⁵⁸ Par ailleurs les avantages de préférence n'avaient pas toujours été utilisés aux mieux¹⁵⁹. En ce qui concerne la Mauritanie, en dépit des avantages d'admission en franchise au marché communautaire sans réciprocité, sa part de l'exportation restait faible dans la CEE. Cette limite est due principalement par l'insuffisance des infrastructures portuaires et routières et la faible production des produits exportables dans la Communauté économique européenne à l'exception de produits miniers et de la mer. En effet les minerais et les produits halieutiques constituent la principale exportation mauritanienne dans l'espace européenne. Et ces produits sont protégés par les préférences non-réciproques; mais son impact dans le développement et l'intégration mauritanienne dans l'économie mondiale demeure faible, car le pays ne

¹⁵⁷J. Bouveresse p190, *op.cit.*

¹⁵⁸Rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sous la direction de Dominique Bocquet conseiller financier des affaires africaines; Documentation française p25

¹⁵⁹Rapport au sénat n° 202 (2001-2002) de Mme [Paulette BRISEPIERRE](#), fait au nom de la Commission des affaires étrangères, déposé le 31 janvier 2002

disposait pas à cette époque des moyens humains et matériels pour en profiter des avantages que lui confèrent les préférences non réciproques sous Lomé.

Cette limite est combinée par l'exigence des conditions sanitaires requises pour l'admission des produits dans la Communauté économique européenne. Donc les préférences commerciales accordées au pays ACP sous Lomé ne profitaient que très peu à la Mauritanie comme la quasi-totalité des pays ACP.

Cette déception a été reconnue même par la Commission européenne dans son livre vert relatif aux relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle, en estimant que l'impact des préférences commerciales a, dans l'ensemble, été décevant. Et malgré sa valeur importante pour les pays ACP, elles diminuent et continuent à s'éroder, en raison de la libération multilatérale découlant de la mise en œuvre des accords du cycle de l'Uruguay, des accords de préadhésion avec PECO des accords commerciaux conclus avec d'autres régions du monde¹⁶⁰. Le rapport ajoute que l'impact des préférences n'ont en règle générale pas été suffisantes pour promouvoir les échanges commerciaux et la diversification des exportations (livre vert p12). D'autres critiques à l'encontre du système de Lomé résidaient toutefois en un manque d'information et d'orientation des pays ACP sur le fonctionnement du marché européen et de la faible résistance de ces derniers face aux concurrents européens et mondiaux en général.

Jacques Bourrinet souligne que « *pour tous les acteurs économiques (particulier, entreprise, État), le marché unique européen en raison de sa nature, de sa dimension, de ses mécanismes, requiert une compétitivité accrue permettant d'affronter une concurrence toujours plus intense. Le système régional de coopération CEE-ACP ne semble pas orienter le développement des États ACP dans cette direction* »¹⁶¹.

La sélection des produits ACP couverts par les préférences commerciales les plus importantes dans le marché européen constitue une autre limite du système commercial de Lomé.

¹⁶⁰ Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle défis et options pour un nouveau partenariat, Commission européenne, Bruxelles le 20 novembre 1996 COM (96) 570 final, p11

¹⁶¹ Jaque. Bourrinet : les Etats ACP face au marché unique européen : des Mythes et des Réalités, édition Economica 1994, p16

En effet, les pays ACP souffraient à cette époque en moyens humains et matériels suffisants pour transformer leurs produits primaires, ne pouvaient pas répondre, ni en profiter convenablement ce que lui confère les préférences. A cet égard Adrian. HEWITT¹⁶² souligne que « *ce sont les produits transformés ou manufacturés qui bénéficient habituellement des préférences ACP les plus importantes par rapport aux fournisseurs NPF. La structure des échanges entre les ACP et l'UE n'a cependant pas favorisé systématiquement ces produits. Hormis quelques pays tels que Maurice, la Jamaïque et le Zimbabwe, qui sont parvenus à diversifier leurs exportations, la plupart des États ACP restent extrêmement dépendants de l'exportation de produits primaires n'ayant qu'une marge préférentielle très faible, voire nulle* ».

Gérard. BRAYER fait allusion à l'échec du système Lomé avec la politique Communautaire au développement en affirmant que « *... l'érosion est aussi l'inévitable conséquence des progrès de la politique globale de la coopération au développement de la communauté ainsi que sa participation aux négociations mondiales sur la libéralisation des échanges* »¹⁶³.

Le constat de ces lacunes est combiné par d'autres échecs qui sont dû à divers facteurs qui l'ont empêché de répondre aux objectifs souhaités au départ qui sont comme le souligne le livre vert : la multiplication par l'Union européenne des accords préférentiels contractés avec d'autres pays du monde, par la mise en œuvre des accords du cycle de l'Uruguay qui avait favorisé la réduction de la marge préférentielle des pays ACP. À ceci s'ajoute l'exclusion des produits qui tombaient dans la Politique agricole européenne comme souligne Philippe HUGON¹⁶⁴ « *l'exclusion des produits couverts par le PAC du champs de préférence a également contribué à limiter certaines exportations et investissement* ».

Ensuite, comme on a évoqué en haut, en ce qui concerne la Mauritanie, les pays ACP souffrent de l'insuffisance des infrastructures pour l'acheminement de ses exportations dans l'Union européenne. Le coût de transport constituait un fardeau pour les pays ACP et ils n'expédiaient que des marchandises qui ne faisaient pas des prix compétitifs¹⁶⁵. Faute de

¹⁶² Adrian HEWITT : La convention de Lomé en question : la convention de Lomé : vers une évaluation adéquate sans négliger ses dispositions commerciales, in La Convention de Lomé en questions : Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne après l'an 2000, GEMDEV, éditions KARTHALA, Paris 1998, p145

¹⁶³ Gérard. BRAYER p484 *op.cit.*

¹⁶⁴ Philippe. HUGON : « La convention de Lomé replacé dans le contexte de l'OMC » ; l'UE et les pays ACP un espace de coopération à construire édition KARTHALA 1999, p280

¹⁶⁵ A. HEWITT pp159-160 *op.cit.*

transformation sur place, les pays ACP restaient « *prisonniers des échanges de leurs ressources primaires et supportaient les effets de domination de leurs partenaires plus avancés* ¹⁶⁶ ».

En fin, le système commercial de Lomé n'était pas conforme aux règles du commerce international, c'est-à-dire, les préférences non réciproques octroyées par l'Union européenne n'étaient pas conformes aux règles de l'organisation mondiale du commerce. Cette non-conformité avait suscité la pression selon laquelle le système de Lomé est fondé sur la discrimination à l'égard des autres pays en développement non membre de l'ACP. Il est convenable de rappeler que le système de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) repose sur le principe de non-discrimination entre les partenaires commerciaux. Autrement dit toute préférence commerciale octroyée à un pays membre de l'OMC doit être étendue aux autres pays membres.

3. LES LIMITES DES STABEX ET SYSMIN

La dégradation du système Stabex et Sysmin faisait partie des critiques formulées à l'encontre du système de Lomé. Les instruments étaient considérés comme un aspect novateur dans un partenariat entre les pays industrialisés et les pays en développement. Cependant ces instruments ont vite montré leurs limites.

Le principal constat était que les instruments de Stabex et Sysmin dans les conventions successives de Lomé n'avaient pas permis d'impulser une véritable dynamique de développement et n'avaient pas pu empêcher la marginalisation des pays ACP face à la concurrence des autres pays en développement dans le marché européen.

Selon l'étude du CAPC,¹⁶⁷ le dysfonctionnement principal du système de Stabex était l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition pour faire face à la chute des cours. L'étude montre encore qu'au début de la mise en place de l'instrument de Stabex, le système a fonctionné correctement, cependant la chute des cours des années 80 avait dérégulé le système entraînant la diminution du taux de couverture de la baisse des exportations.

¹⁶⁶Jacques Bourrinet *op cit*

¹⁶⁷ Stephen Karingi, Nassim Oulmane, Mustapha Sadni-Jallab, Rémi Lang, Romain Perez et Idrissa Ouédraogo « Evaluation de l'impact de l'accord de partenariat économique entre les pays de la COMESA et de l'Union européenne » Centre africain des politiques commerciales (CAPC) n° 23 septembre 2005

D'autres limites résident dans son mode de fonctionnement qui limitait les produits couverts par le système Stabex ; il faut rappeler que les garanties offertes par Stabex et le Sysmin ne couvraient pas tous les produits de base des pays ACP. A cela s'ajoute la complexité de transfert des Fonds qui compromettait le mode de fonctionnement du système, comme remarque Gerrishon K. IKIARA « attentes prolongées pour le transfert des Fonds liées aux vérifications croisées des statiques et longues discussions destinées à établir si les déficits ou les insuffisances des recettes d'exportation n'étaient pas le fait du pays ACP demandeur »¹⁶⁸.

En outre, une autre raison avancée est qu'à la fin des conventions les Fonds n'étaient plus automatiques comme avant. C'est-à-dire à l'origine dès que la chute des cours a été constatée, la procédure de Stabex est engagée automatiquement. Cependant l'expérience nous a montré qu'il faut un certain nombre de conditions pour déclencher la procédure de soutien. C'est ainsi que Jacques Bouveresse¹⁶⁹ a résumé que le déclenchement de la procédure de soutien est soumis à trois conditions : en premier lieu il faut que la baisse de production ne soit pas liée directement au pays demandeur, ensuite il faut que le produit couvert par le mécanisme atteigne un pourcentage des recettes totales, c'est au seuil de 5% en général et 1% pour les pays les moins avancés, enclavés et insulaires. Enfin il faut que la baisse constatée des produits de recettes procurées par tel produit atteigne un seuil de déclenchement de soutien. Il ajoute que la baisse des recettes est calculée par rapport aux années précédentes et non d'une tendance présumée. Comme le Stabex, le système de Sysmin était organisé selon le seuil de dépendance pour que la Communauté économique européenne débloque un financement. C'est-à-dire, il faut que le produit représente au cours des quatre années précédentes au moins 15% des recettes d'exportation et réduit à 10% pour les pays les moins développés, enclavés ou insulaires. A cela s'ajoute la complexité des procédures, lenteur d'exécution du système et les limites des Fonds mis à sa disposition constituaient autant des obstacles pour la réussite du système. A ce propos, KAPPEL¹⁷⁰ a souligné que « *le système Sysmin ne s'est pas trouvé en position de compenser réellement la chute des revenus, qui dure depuis des années, par manque de Fonds et en raison de la lenteur des débours* ». Il a ajouté que même si le système SYSMIN compense la perte des ventes des pays ACP, néanmoins

¹⁶⁸ G.K. IKIARA : quel avenir pour la convention de Lomé ? Quelles préoccupations pour l'Afrique ? in, La convention de Lomé en question édition KARTHALA 1998, p525.

¹⁶⁹ Jacques BOUVERESSE, p213. *Op.cit.*

¹⁷⁰ Robert KAPPEL : la convention de Lomé en question : Stabex et fluctuations des marchés mondiaux. Politique commerciale et politique d'aide, in La Convention de Lomé en questions : Les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne après l'an 2000, GEMDEV, éditions KARTHALA, Paris 1998 p 137.

« il vise à assurer à la Communauté européenne l'approvisionnement en matières premières dont elle a besoin »¹⁷¹.

Au final, le Stabex comme le Sysmin qui était considéré comme un mécanisme original a connu des défaillances de fonctionnement entraînant la limite de ses objectifs et ambitions. Mais, en dépit des limites que nous avons énumérées, l'échec des conventions antérieures n'est pas forcément total, il convient de relativiser les faits, car ces conventions ont connus quoi qu'on en dise, quelques succès.

B. LES SUCCÈS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

On ne peut pas contester tous les aspects des anciennes conventions quelles que soient le dysfonctionnement, les limites et les lacunes qu'elles avaient engendrés. Il faut reconnaître que les conventions ont enregistré un certain succès même si c'est un succès ponctuel. En effet les conventions successives entre la CEE et les pays ACP avaient permis d'établir un lien fort et égal (même si c'est en théorie) entre les deux parties sans l'idéologie le plus souvent de rapport entre un pays colonisateur et colonisé (1). Et sur le plan économique et financier les Fonds européens ont joué un rôle important dans le développement des pays ACP même s'ils n'ont pas résolu tous les problèmes de ces derniers (2).

1. LE CHANGEMENT IDÉOLOGIQUE DES RAPPORTS ENTRE LA CEE ET LES ACP

Malgré les critiques formulées en vers son système, les conventions antérieures avaient engendré un changement du paradigme et une révolution des esprits chez les Européens aussi bien chez les Africains, car elles étaient fondées sur la base d'une reconnaissance de la souveraineté et égalité de tous les États signataires sans une pensée de *domination*. A ce sujet Paul Bouvier souligne que le facteur de réussite « *était l'esprit nouveau qui marquait désormais les relations entre États partenaires; de l'affrontement caractérisant le plus souvent les rapports entre pays du Tiers Monde et pays industrialisés, l'on était passé à la coopération entre interlocuteurs dialoguant sur pied d'égalité* »¹⁷². Dans le même ordre d'idée Dominique Bocquet estime que « *Cette relation égalitaire a permis à l'Europe d'établir avec ses partenaires de la convention de Lomé des rapports relativement neufs, dégagés en tous de la connotation néocoloniale qui pouvait s'attacher à leurs relations avec les États membres. Ainsi non seulement la construction européenne ne détruisait pas les*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Paul BOUVIER, *op.cit.*, p40

*liens traditionnels de ces derniers avec les ACP, mais elle leur offrait un nouveau partenaire, plus neutre*¹⁷³ ».

Par ailleurs le système de groupe à groupe ou paritaire au niveau institutionnel qui était en place, avait fait les accords antérieurs, la coopération de partenariat la plus vaste jamais mise en place entre les pays développés et les pays en développement. Donc sans doute ces accords avaient marqué une étape importante dans l'établissement d'un nouvel ordre mondial différent de l'ordre précédent dominé par l'ordre de colonial.

Autre point qui fut également considéré comme progrès dans les conventions antérieures, était la volonté d'introduire la dimension politique dans le partenariat, même si celle-ci avait révélé un mécontentement au niveau des ACP. La dimension politique était un sujet *tabou à cause du contexte international de la guerre froide*¹⁷⁴. Pendant les conventions antérieures de Cotonou particulièrement sous Lomé IV, le *tabou* a été brisé, on assiste désormais à une clause relative à la dimension politique dans le partenariat de coopération (démocratie, droit de l'homme, État de droit...).

Sur le plan institutionnel, la mise en place des institutions paritaires avait permis aux deux parties de décider conjointement sur les questions majeures. A cet égard, des progrès significatifs ont ainsi pu être accomplis en matière de processus démocratique et de respect des droits de l'homme grâce à l'incitation et encouragement de ces institutions dont l'Assemblée Paritaire. C'est ainsi que Y. OUÉDRAOGO a reconnu que « *l'Assemblée paritaire a largement contribué à l'avancement du processus démocratique et au respect des droits de l'homme dans de nombreux États ACP, à travers ses missions d'observation* ¹⁷⁵ ». Ces succès ne se limitaient pas seulement dans l'idéologie des deux groupes et les questions politiques, ils avaient touché également la dimension économique du partenariat.

¹⁷³ Dominique. BOCQUET : quelle efficacité économique de Lomé ? Documentation française 1998, p20

¹⁷⁴ Pamphile SEBAHARA : la coopération politique entre l'UE et les États ACP (Bilan des politiques et des pratiques sous les quatre conventions de Lomé 1975-1998) doc de réflexions ECDPM N°7 juin 1999 p 6

¹⁷⁵ Youssouf. OUÉDRAOGO : le système institutionnel de la convention de Lomé, *op.cit.*, p116

2. L'APPORT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER AUX PAYS ACP

Comme était convenu, pendant la signature de la convention d'association de Yaoundé I, les parties s'étaient engagées pour le développement économique des Etats africains et malgache associés. Dans cette perspective, la Communauté économique européenne participe à promouvoir au développement économique et social des pays EAMA associés. En effet, l'expérience nous a montré que la mise en œuvre pour soutenir cet objectif a permis effectivement « à la Communauté de répondre de façon plus complète aux besoins de développement des EAMA¹⁷⁶ ». C'est ainsi que les conventions de Yaoundé I et II avaient permis la création de deux Fonds européens de développement (FED) respectivement de 730 millions de dollars et environ 900 millions de dollars. L'utilisation de ces fonds était destinée principalement au développement de la construction des infrastructures économiques et sociales des pays EAMA nouvellement indépendants. Le secteur industriel des EAMA avait été appuyé à travers des formations de techniciens pour permettre l'épanouissement d'initiatives nouvelles dans le secteur.

Dans le secteur rural, selon la synthèse du Mémoire¹⁷⁷ de la Communauté économique européenne, le deuxième Fonds européen a financé de nombreux projets agro industriels fondés sur des cultures pérennes. Le document ajoute que de nombreuses réalisations ont été menées pour la modernisation de l'élevage.

Selon l'étude d'IEDES le bilan a fait l'objet d'une satisfaction de la part des pays ACP (EAMA de l'époque) en dépit des critiques formulées à son encontre. L'étude ajoute que les EAMA avaient souhaité lors du renouvellement de l'accord de Yaoundé I une augmentation substantielle et avait obtenu un montant du troisième FED (1,500 millions) destiné à divers domaines.

Du côté de la CEE, le bilan était positif du point de vue de la France par rapport à la position importante de son économie dans les échanges commerciaux entre les EAMA.¹⁷⁸ Force est de constater que malgré le bilan peu encourageant des deux conventions d'association, des efforts importants ont pu être réalisés.

¹⁷⁶ Commission des Communautés européennes : Mémoire sur une politique communautaire de coopération au développement en 1972 p136

¹⁷⁷ Ibid.

¹⁷⁸ IEDES Ibid. p 232

En ce qui concerne le système de Lomé, malgré les critiques de nombreux observateurs, les Fonds européens de développement avaient joué un rôle important pour le développement des pays ACP comme soulignait Louis Michel Commissaire européen aux relations extérieures et à la coopération, de l'époque «... *Il faut reconnaître que, sans cette convention, les bouleversements survenus, surtout en Afrique subsaharienne, depuis 1975, se seraient traduits par une catastrophe.* » C'est pour dire combien de fois ces accords ont joué un rôle important pour le développement des pays ACP.

En effet, en dix ans d'existence de Lomé I, environs 273 projets avaient bénéficié d'un cofinancement de la Communauté économique européenne et d'autres donateurs. Dans ce cadre, la Commission européenne a participé au financement pour un montant de 13 milliards d'écus¹⁷⁹ pour les projets de développement dans les pays ACP. À cet égard la Commission avait participé au financement du projet de l'OMVS qui regroupe la Mauritanie, le Sénégal et le Mali à hauteur de 55 millions d'écus sur le financement du 5^{ème} FED. Dans le même ordre, la Commission européenne avait financé les projets hydroélectriques de la Haute Tana au Kenya d'un montant de 26 millions d'écus¹⁸⁰

D'autres petits projets présentés par 39 Etats ACP avaient été réalisés sous la première convention de Lomé. Ces projets étaient financés par la Communauté européenne, ils comprenaient des actions d'infrastructure sociale, de production agricole, de construction de puits et d'adduction d'eau, d'aménagement de chemins ruraux et des ponts et d'installations d'entrepôts des marchés.

Concernant les mécanismes Stabex et Sysmin, certes les mécanismes faisaient l'objet de critiques, mais il faut reconnaître, que c'est le premier partenariat dans lequel un groupe des pays développés avait mis un instrument de garantie pour les pays en développement face aux aléas du marché mondial et des facteurs imprévus d'ordres externes et internes. Certains pays ACP producteurs de minerais de fer comme la Mauritanie avait même bénéficié du système Stabex, bien que ce mécanisme ne concerne que le domaine agricole¹⁸¹. Le rapport de Bilan de dix ans soulignait également que le Sénégal, le Soudan et la Mauritanie ont été les

¹⁷⁹ Commission européenne : dix ans de Bilan de la coopération ACP-CEE 1976-1985, Rapport sur la mise en œuvre de la coopération financière et technique sous les deux premières conventions de Lomé p33

¹⁸⁰ *Ibid.* p34

¹⁸¹ Le Stabex était destiné de garantir principalement aux exportations des produits agricole, mais il a inclus généreusement les minerais de fer avant son transfert sous Lomé II dans le Sysmin.

principaux bénéficiaires de transfert Stabex de 1975 à 1979 pour les produits d'arachides pour le Sénégal et le Soudan et le minerai de fer pour la Mauritanie¹⁸². Avec Lomé II, la Mauritanie avait également obtenu un financement de 43 millions d'Ecus pour son développement économique et social¹⁸³ dont 79% ont été engagé dans le domaine rural principalement dans le domaine de l'agriculture irriguée. Il convient de noter que la Mauritanie avait bénéficié de tous les instruments de la coopération au développement du partenariat qui étaient transités par les programmes indicatifs nationaux (PIN) et programmes indicatifs régionaux (PIR), le Stabex et le Sysmin et les préférences non réciproques.

Au-delà des avantages tirés sur les mécanismes prévus par le système, la Communauté économique européenne avait joué un rôle important dans la lutte contre la famine et la sécheresse en Afrique au cours de l'année 1984 comme souligne le rapport de la Commission européenne intitulé « *dix ans de Bilan de Lomé* » la Communauté économique européenne avait accordé 83 millions d'écus dont 23 millions d'aides d'urgence dans le cadre de la convention de Lomé à seize pays ACP frappés par la sécheresse. En ce qui concerne les préférences commerciales octroyées sous Lomé, en dépit de son érosion pour la plupart des pays ACP, un succès individuel en matière de croissance et diversification des exportations a été enregistré. Parmi les pays qui ont tiré les profits des préférences il y'a l'Ile Maurice, le Botswana, le Jamaïque.

¹⁸² Commission européenne : dix ans de Bilan de la coopération ACP-CEE 1976-1985, Rapport sur la mise en œuvre de la coopération financière et technique sous les deux premières conventions de Lomé p25

¹⁸³ Courrier ACP-UE N° 83 janvier-février 1984

CONCLUSION :

De façon générale, les conventions antérieures entre l'UE et pays ACP n'étaient pas à la hauteur des espérances. L'impact du système avait été décevant. Il avait certes contribué dans certains domaines, mais les résultats globaux n'avaient pas été convaincants. Quoi qu'il en soit, deux constats méritent d'être évoqués dans les conventions antérieures : la générosité de la Communauté économique européenne envers les pays ACP à travers l'octroi des préférences commerciales à caractères non réciproque et la mise en place des instruments compensatoires garantis sous forme de prêts non remboursables. Devant le bilan de ces conventions et le contexte mondial qui s'est fondamentalement transformé, de nouveaux défis surgissent et des nouvelles motivations animent désormais l'Union et les pays ACP. La réflexion engagée par la Commission européenne dans son livre vert avait envisagé un scénario après Lomé. Ce scénario comprenait quatre options : Première option, le statu quo : cette option prévoyait le maintien du principe d'un accord global avec les pays ACP après l'obtention d'une dérogation auprès de l'OMC. La deuxième option visait un accord global complété par des accords bilatéraux, c'est-à-dire fusionné les pays ACP et l'ensemble des pays en développement dans le cadre SPG (Système de Préférence Généralisée). L'option trois visait l'éclatement de Lomé en accords régionaux et la quatrième option envisageait un accord spécifique avec les pays les moins avancés de la zone ACP qui est adapté aux problèmes et aux besoins de ces derniers. Sur le plan politique la réflexion sur des alternatives possibles visait le renforcement de la dimension politique de partenariat avec l'élargissement de nouveaux acteurs non étatiques.

CHAPITRE 2 : L'ACCORD DE COTONOU : UN PARTENARIAT RENOVE

Le passage des conventions antérieures à l'Accord de Cotonou a été précédé par la publication par la Commission européenne en 1996 d'un livre vert intitulé les Relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} Siècle, destiné à susciter des discussions et des orientations sur un nouvel accord de partenariat dont l'objectif était de revitaliser les relations entre l'Union européenne et les pays ACP, d'ouvrir de nouveaux horizons et d'accroître une chance de succès. La réflexion engagée à la suite de ces discussions, fait l'objet des négociations entre les deux parties en 1998.

Au terme de dix-huit mois de négociations, la Communauté européenne et ses États membres d'une part et soixante-dix-sept États Afrique, Caraïbes et Pacifiques(ACP) d'autre part parviennent à signer le 23 juin 2000 l'Accord de Cotonou pour une durée de vingt ans, avec une clause de révision de tous les cinq ans. Du point de vue de ses objectifs, l'accord s'est fixé principalement à promouvoir et accélérer le développement économique, culturel et social des pays ACP (art 1). Il consiste également à éradiquer la pauvreté en cohérence avec le développement durable dans les pays ACP et intégrer ceux-ci progressivement dans l'économie mondiale. (Art 1. 2, art 34. 1) objectif qui faisait partie des priorités des accords antérieurs, mais cette fois, la convention de Cotonou estime qu'il est l'élément principal de la coopération (art 19), la mise en place des institutions conjointes qui s'exercent sur une base égalitaire dans le respect de la souveraineté des parties. (Art 2) la convention met en accent sur la promotion de l'investissement et du développement du secteur privé (art 21). Sur le plan financier un volume significatif de ressources financières d'un montant de 13,5 milliards d'Euros pour le 9^{ème} FED est mis à la disposition de la convention pour appuyer les stratégies de développement des pays ACP.

L'Accord de Cotonou représente un partenariat de coopération rénové, en consacrant le passage d'une coopération principalement dédiée aux aspects économiques et sociaux à un partenariat plus global intégrant une dimension politique sur toutes ses formes (**Section 1**).

Une autre innovation majeure de la convention de Cotonou, est l'élaboration d'un système commercial conforme aux règles du commerce international. La rupture n'est pas

brutale mais le nouveau système se caractérise par l'introduction progressive de nouveaux accords commerciaux¹⁸⁴ (art 36.2), qui vont configurer les Accords de Partenariat économiques (APE) comportant le volet libre échange en vertu des normes de l'Organisation Mondiale du Commerce et l'intégration régionale (**Section 2**)

SECTION 1: LE RENFORCEMENT DE LA DIMENSION POLITIQUE :

Bernard PETIT soulignait que *sans un renforcement de la dimension politique, aucune intervention d'aide extérieure ne peut réellement avoir un impact significatif ; que ça soit en termes d'amélioration des indicateurs de développement humain, ou de dynamisme économique*¹⁸⁵. C'est ainsi qu'avec l'accord de Cotonou, l'Union européenne a placé la dimension politique au cœur de son partenariat avec les ACP. En effet, comme nous avons évoqué précédemment, les accords précédents (Yaoundé I, II et Lomé I, II) n'avaient pas fait l'objet des questions politiques, car à cette époque, surtout aux débuts des indépendances des pays africains, il était admis aux Nations Unies que chaque peuple est libre de choisir son statut politique, son développement économique et social¹⁸⁶.

Ce principe était l'un des facteurs qui a favorisé l'absence des questions politiques dans les accords antérieurs. A ce propos Justin Daniel souligne que « *le respect presque aveugle du principe de la souveraineté de ses partenaires conduit la Communauté économique européenne à éviter tout jugement sur leur choix idéologique et politique*¹⁸⁷ ». Mais ce paradigme connaîtra graduellement avec la convention de Lomé IV dans laquelle l'UE obtient aux pays ACP l'insertion d'une clause de dimension politique dans la

¹⁸⁴ Il faut préciser que La convention prévoit le maintien d'une manière transitoire le régime commercial de l'accord de Lomé jusqu'à fin 2008 en principe

¹⁸⁵ Bernard PETIT : les enjeux de la négociation POST LOMÉ, R.M.C.U.E. N°424 Janvier 1999 p11

¹⁸⁶Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960 stipule que : [.....] « La sujétion du peuple a une subjugation, à une domination et une exploitation étrangère constitue un demi des droits fondamentaux de l'homme et contraire à la charte des Nations unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale »

« Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ».

¹⁸⁷ Justin Daniel : « le cadre institutionnel et le dialogue sur les politiques : l'accord de Cotonou à l'épreuve d'une réhabilitation du politique », in les relations ACP-UE après le modèle de Lomé : quel partenariat ? Bruxelles Bruylant 2007 p 275.

coopération. Certes c'est le début de la mise en place de la conditionnalité politique dans les relations entre l'UE et les pays ACP. Cependant la dimension politique n'est apparue dans la politique européenne qu'au début des années 90, surtout avec l'entrée en vigueur du traité de Maastricht en 1992 dans lequel l'action de l'Union européenne des droits de l'homme trouve son fondement non dans le préambule « *mais dans le dispositif du traité* »¹⁸⁸.

En effet la fin de la guerre froide avec toutes ses conséquences sur le bouleversement des relations internationales est un des facteurs qui a entraîné une nouvelle donne de la politique étrangère Communautaire.

Cette dynamique avait permis à l'UE dans le traité de Maastricht de mettre en œuvre une Politique étrangère et de Sécurité Commune (PESC) dont l'un de ses objectifs était de renforcer la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde.

La signature de la Convention de Lomé IV va ouvrir timidement les questions politiques dans le partenariat UE-ACP (article 5 de Lomé IV), mais comme avait souligné le Livre vert de la Commission européenne l'expérience du partenariat mise en œuvre dans le cadre de la convention de Lomé *s'est heurtée à un certain nombre de difficultés*. Autrement dit l'instabilité politique, l'affaiblissement des Etats, les dérives autoritaires, l'absence de modèle d'organisation politique et social, la montée en violence des conflits armés, la mauvaise gestion des affaires publiques, l'absence des acteurs non étatiques dans les accords de coopération, l'immigration et la criminalité organisée et le terrorisme international sont autant d'éléments qui avaient interpellé l'Union européenne à renforcer la dimension politique dans sa politique extérieure en particulier avec les Etats ACP. C'est ainsi que le changement amorcé par l'accord de Cotonou traduit une évolution de perspective, non pas dans la rupture avec la dimension politique de Lomé IV (§ 1) mais dans la continuité et l'évolution, en impliquant dans le partenariat des nouvelles valeurs politiques (§ 2).

¹⁸⁸ Communication des Communautés européenne : l'Union européenne et les aspects extérieurs des droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au-delà, Bruxelles 22. 11. 1995 COM (95) 567 final

PARAGRAPHE 1 : LES VALEURS CLASSIQUES DE LA DIMENSION POLITIQUE DE COTONOU

Le respect des droits de l'homme et les principes de la démocratie occupent une place centrale dans la coopération internationale. Tous les États du monde sont appelés à se conformer à ces principes. En ce qui concerne les droits de l'homme, depuis sa création, les Nations Unies ont fait cette dimension son but et principe selon lesquels elles doivent « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »¹⁸⁹. Le traité de l'Union va dans le même sens en consacrant « le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».¹⁹⁰ Plusieurs résolutions des Nations Unies¹⁹¹ et Communications de la Communauté européenne¹⁹² comportent les valeurs de ce principe. Désormais le respect de celles-ci s'impose à tous les pays et les Organisations internationales. Le partenariat UE-ACP n'échappe pas à cette tendance, avec Lomé III ces valeurs sont mises en évidence et renforcées avec Lomé IV. Avec l'Accord de Cotonou ces valeurs sont maintenues et elles deviennent « élément essentiel »(A). Mais non seulement ces valeurs sont l'élément essentiel du partenariat UE-ACP, la convention de Cotonou prévoit une clause de non-exécution de ces valeurs (B).

¹⁸⁹ But et principes des Nations Unies art 1. 3

¹⁹⁰ Art 11 du TUE

¹⁹¹ Parmi les résolutions de l'AG des Nations Unies on peut citer : Résolution 3210 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de 07 novembre 1977; Résolution 3211 relatif de l'État de la convention internationale sur l'élimination et la suppression du crime de l'apartheid 07 novembre 1977, Résolution 1314 Importance pour la garantie et l'observation effectué des droit de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples 07 novembre 1997, Résolution 32127 Disposition à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droit de l'homme de 16 mars 1997, Résolution 48104 déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 23 février 1994, Résolution 4819 du mars 1994 sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Résolution 48137 du ' mars 1994 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

¹⁹² Ibid. COM (95) 567 final; La prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, COM (95) 216 final; Démocratisation, État de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'Union européenne et les ACP, COM (98) 146 final, et la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats à l'adhésion, COM (99) 256 final. Communication sur l'assistance et l'observation électorales de l'Union européenne, COM (2000) 191 final

A. LES VALEURS POLITIQUES CLASSIQUES COMME ÉLÉMENT ESSENTIEL:

Les valeurs politiques classiques dans l'accord de Cotonou faisaient partie de l'accord de Lomé IV et les engagements internationaux auxquels ont adhéré les deux parties. Il s'agit du respect des droits de l'homme (1), la démocratie et l'État de droit (2).

1. LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME :

La fin des hostilités de 1945 avait marqué le triomphe sur la démocratie libérale et la protection des droits de l'homme dans le monde. La Communauté internationale va désormais réaffirmer son attachement aux principes des droits de l'homme comme fondement du nouvel ordre international. Aujourd'hui tous les instruments universels des droits de l'homme imposent aux États et aux organisations internationales de se conformer au respect de ces droits. En d'autres termes, selon la législation internationale sur les droits de l'homme, les États sont tenus d'agir d'une certaine manière ou de renoncer à certains actes « *afin de promouvoir et protéger les droits et les libertés fondamentales de certaines personnes ou groupes* ». Dans son préambule, les Nations Unies proclament sa foi « *dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites* », dans le but de « *Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* ¹⁹³ ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme a identifié un certain nombre de droits de l'homme dont le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, l'interdiction de l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes, droit de circuler librement, liberté de penser, de religions etc.¹⁹⁴ La Convention européenne des droits de l'homme reprend les mêmes principes de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, elle dispose « *le droit à toute personne à la vie est protégée par la loi [...], nul ne peut être à la torture ni à des peines ou traitements dégradants, nul ne peut*

¹⁹³Article 1§3 de la Charte des Nations Unies

¹⁹⁴ Déclaration universelles des droits de l'homme de 10 décembre 1948 : articles 3, 4, 13 et 18

*être tenu en esclavage ni en servitude*¹⁹⁵ ». La convention prévoit également le droit à la liberté et à la sûreté, liberté de conscience, liberté de religion, liberté d'expression.¹⁹⁶ La Charte européenne des droits de l'homme ajoute que « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* ».

Dans le même ordre d'idée, la Charte africaine des droits de l'homme dispose d'un principe selon lequel « *Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction*¹⁹⁷ ». Elle dispose également que « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit*¹⁹⁸ ». La Convention mondiale sur les droits de l'homme¹⁹⁹ fait valoir à tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Selon la Conférence, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef et aux gouvernements.

Tous ces instruments servent de cadre commun pour la protection des droits de l'homme et l'obligation et l'encouragement du respect de ceux-ci dans toutes ses formes. Certains auteurs avancent même que l'obligation s'impose également aux Etats non signataires. Comme souligne Patrick WACHSMAN « *le développement des droits de l'homme dans la société internationale depuis 1945 a certainement fait obligation de les respecter une règle coutumière, c'est-à-dire, obligation en dehors même du consentement à être lié par le traité* »²⁰⁰. Donc ces instruments s'inspirent en principe à la coopération UE-ACP. C'est ainsi que la convention de Cotonou qui organise la coopération UE et les pays ACP, se réfère dans son préambule au principe de ces instruments. Autrement dit les parties contractantes « *se réfèrent à leurs obligations et à leurs engagements internationaux en*

¹⁹⁵ Les articles 2, 3 et 4 de la Convention européenne des droits de l'homme en 1950.

¹⁹⁶*Ibid.* Les articles 5, 9 et 10

¹⁹⁷ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés le 27 juin 1981 à Nairobi au Kényan, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 : article 2

¹⁹⁸ *Ibid.* art 4

¹⁹⁹ La Conférence mondiale sur les droits de l'homme Vienne 14-25 juin 1993.

²⁰⁰ Patrick WACHSMAN : les droits de l'homme 3^{ème} édition DALLOZ 1999 p133.

matière de respect des droits de l'homme » et réitèrent leur attachement leur dignité et au droit de l'homme art 9§2.

En effet la Convention considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales font partie intégrante d'un véritable développement durable. A cet effet, les parties contractantes se sont engagées « *à promouvoir et protéger toutes les libertés fondamentales et tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits civils et politiques, ou économiques, sociaux et culturels. L'égalité entre les hommes et les femmes est réaffirmée dans ce contexte* ». Les parties affirment leurs obligations et leurs engagements existant en droit international pour assurer « *le respect des droits de l'homme et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées notamment sur l'origine, le sexe, la race, la langue et la religion* » art 13§1

A partir de 2001, la prise de position de l'UE en matière de droits de l'homme dans les pays tiers devient effective et opérationnelle, en orientant son stratégie en matière de droit de l'homme en sorte que ces questions soient incluses dans ses projets et programmes. La Communication²⁰¹ sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers identifie trois domaines dans lesquels la Commission peut intervenir. Parmi ces domaines figure l'intégration des droits de l'homme dans le dialogue et la coopération avec les pays tiers dans le cadre des accords bilatéraux et régionaux. Parallèlement, le Conseil de l'Union européenne a pris une position commune en 2001 dans laquelle il insiste à l'UE et les pays membres la nécessité de mettre en œuvre pour faire avancer le processus de négociation et d'adhésion dans le cadre des dialogues politiques menés avec des pays tiers²⁰².

2. LE PRINCIPE DEMOCRATIQUE ET L'ÉTAT DE DROIT

Ces deux principes constituent le second volet de l'élément essentiel de la dimension politique de Cotonou. Selon l'Union européenne la réduction de la pauvreté, qui est l'objectif numéro un de la politique communautaire de développement, ne sera durablement acquise qu'avec l'avènement d'une véritable démocratie. A cet égard, la Convention de Cotonou a

²⁰¹ Communication de la Commission au conseil et au parlement européen : « le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et la démocratisation dans les pays tiers » Bruxelles, le 8.5.2001 COM(2001) 252 final,

²⁰² Position commune du Conseil du 11 juin 2001 concernant la CPI (2001/443/ PESC) J.O.C.E du 12 juin 2001, N° 155, p20

proclamé dans son préambule qu'un environnement politique garantissant des principes démocratiques et l'Etat de droit « *fait partie intégrante du développement à long terme* ». Mais cette incitation aux pays ACP de se lancer dans le processus de démocratie n'est pas nouveau, car la fin de la guerre froide avait marqué un grand changement au niveau politique dans les pays africains.

Le fameux discours²⁰³ de François Mitterrand du 20 juin 1990 devant les chefs d'Etats africains constituait une étape importante dans ce processus. Ce discours liait la générosité de la France au processus de démocratisation et de droit de l'homme. Au lendemain de ce discours le président Mitterrand réaffirme son engagement de lier désormais l'aide de la France à l'évolution de la démocratie dans les pays africains « *il y'aura une aide normale de la France à l'égard des pays africains. C'est évident que cette aide traditionnelle déjà ancienne, sera plus tiède en face des régimes qui se comporteraient de façon autoritaire, sans accepter l'évolution vers la démocratie, et qu'elle sera enthousiaste pour ceux qui franchiront ce pas avec courage et autant qu'il leur sera possible* ²⁰⁴ ». La plupart des pays africains adhèrent à ce discours malgré ou bon gré. Mais cette adhésion comme on le sait n'a pas apporté aux pays africains une véritable démocratie mais plutôt des conflits post électoraux meurtriers liés directement à l'absence de transparence dans les affaires publiques, des alternances mal négociées et des pouvoirs sans limite de mandat possible.²⁰⁵

Face à cet échec, l'accord de Cotonou place les principes démocratiques et l'Etat de droit au centre du partenariat entre l'Union européenne et les pays ACP. Selon son article 9 les principes démocratiques sont « *des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation* ». L'article définit également l'Etat de droit comme un système qui inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement

²⁰³ Discours de François Mitterrand le 20 juin 1990 dans le cadre de 16^{ème} conférence des chefs d'États de France et de l'Afrique à la Baule : « *démocratisez-vous, on vous aide* »

²⁰⁴ Conférence de presse tenu par MITTERRAND à la XVI^{ème} conférence des chefs d'États de France et d'Afrique le 21 juin 1990, La politique étrangère de la France Mai-Juin 1990; documentation française p132.

²⁰⁵Frédéric Joël AIVO : « le président de la République en Afrique francophone » genèse, mutations et avenir de la fonction, l'Harmattan 2007, p 25

soumis au respect de la loi (article 9§2. c). Toutefois il est prévu que chaque Etat développe sa culture démocratique sur la base universellement reconnue.

La convention prévoit un dialogue politique régulier qui porte sur les évolutions et les progrès réalisés et la mise en place des institutions paritaires. Depuis lors plusieurs Communications ont été adoptées par l'Union européenne qui renforcent et clarifient « *l'élément essentiel* » de Cotonou et mettent la démocratie et l'Etat de droit au centre de son partenariat avec les pays tiers et ACP en particulier. Parmi ces Communications, on peut citer la Communication portant sur « *le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers* » dans laquelle l'Union affirme son engagement de mettre en priorité le principe démocratique et l'Etat de droit dans ses relations extérieures « *La protection de ces droits, la promotion d'une démocratie pluraliste, de même que l'établissement de réelles garanties pour l'État de droit et la lutte contre la pauvreté font partie des objectifs fondamentaux de l'Union européenne* ». ²⁰⁶

Le Consensus européen pour le développement ²⁰⁷ met l'accent sur les valeurs communes que sont le respect des droits de l'homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit que l'Union européenne doit encourager dans le cadre du partenariat et le dialogue avec les pays tiers. La Stratégie commune Afrique-UE ²⁰⁸ a évoqué un certain nombre de thème pouvant conduire leur partenariat dans lesquels les droits de l'homme, la gouvernance démocratique et l'Etat de droit occupent une place centrale. L'objectif de cette Stratégie est de donner le partenariat Afrique et UE une nouvelle dimension stratégique caractérisée par un partenariat politique renforcé. À cet effet, les deux parties s'engagent à renforcer la cohérence, et l'efficacité de la dimension politique en vigueur. La stratégie précise que « *Les deux continents uniront leurs efforts en vue de renforcer l'efficacité du système multilatéral et de faire progresser les valeurs de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. À cet égard, le partenariat stratégique Afrique-UE favorisera l'instauration d'un dialogue*

²⁰⁶COM(2001) 252 final, *ibid.*

²⁰⁷Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée «Le consensus européen» JO de l'Union européenne du 24.02 2006/C 46/01)

²⁰⁸ LE PARTENARIAT STRATEGIQUE AFRIQUE-UE « une stratégie commune Afrique-UE » Lisbonne, le 9 décembre 2007 document existe en ligne : http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/EAS2007_joint_strategy_fr.pdf#zoom=100

ouvert, approfondi et complet sur tous les aspects et concepts en matière de gouvernance, notamment les droits de l'homme, les droits de l'enfant, l'égalité entre les hommes et les femmes, les principes démocratiques, l'État de droit, la gouvernance locale... ».

En fin, l'élément essentiel que l'on a évoqué en haut et les différentes communications adoptées par l'UE constituent une condition de *l'élément essentiel* de la coopération et exigent donc le respect du principe qu'il en découle. Le non-respect de cette clause entraînera la procédure d'une sanction.

B. LA CLAUSE DE NON-EXECUTION

L'accord de Cotonou prévoit le régime d'examen approfondi et des sanctions si l'une des parties constate que l'autre a manqué à une obligation découlant de l'élément essentiel de l'article 9 de ladite convention. En d'autres termes l'article 96 permet d'engager des consultations si l'une des parties considère qu'une autre a manqué aux principes démocratiques, les droits de l'homme et l'Etat de droit. Les consultations portent principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation.

En dehors de la coopération et de partenariat ACP-UE, l'Union européenne a utilisé la clause de non-exécution dite « *clause Bulgare* » qui prévoyait que « *si une partie considère que l'autre n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf en cas d'urgence spéciale, fournir au conseil d'association tous les éléments d'informations utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord*²⁰⁹ ». En effet l'accord de Cotonou prévoit que si les consultations n'ont pas abouti à une solution acceptable par les parties, en cas de refus de consultation, ou en cas d'urgence particulière, des mesures appropriées peuvent être prises²¹⁰. Les mesures arrêtées en ce sens seront en conformité avec le Droit international et proportionnelles à la violation²¹¹. Dans son arrêt²¹² du 03 décembre 1994 qui opposait le Portugal et le Conseil, la Cour avait estimé que l'accord de coopération entre l'Union

²⁰⁹L'Accord CEE et Bulgarie du 8 mars 1993 JOCE, n° L 358 de 1994

²¹⁰ Article 96. 2.a

²¹¹ Article 96.2.c

²¹²CJCE, arrêt Portugal / Conseil du 3 décembre 1996, aff.C-268/94 pp I-6207 à I - 6231

européenne et les pays tiers (Inde) relatif au partenariat et de développement dispose que « *Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques est la base de la coopération entre les parties contractantes et des dispositions du présent accord et constitue un élément essentiel du présent accord*²¹³ ». La Cour ajoute en ce qui concerne plus particulièrement l'argument du gouvernement portugais selon lequel la qualification du respect des droits de l'homme comme élément essentiel de la coopération « *supposerait des moyens d'action déterminés, il y a lieu de constater, en premier lieu, que l'adaptation de la politique de coopération au respect des droits de l'homme implique nécessairement l'établissement d'un certain lien de subordination entre eux*²¹⁴ ». A ce sujet la Cour rappelle que l'élément essentiel est « *un facteur important pour exercer le droit d'obtenir, en vertu du droit international, la suspension ou la cessation d'un accord de coopération au développement lorsque le pays tiers n'a pas respecté les droits de l'homme*²¹⁵ ».

Cette démarche vise le pays concerné à se conformer à l'élément essentiel comme souligne Mercedes CANDELA SORIANO en estimant que « *le but de l'Union européenne dans l'adoption des mesures négatives et non seulement de sanctionner les pays tiers mis en cause, mais surtout de faire pression sur lui, pour qu'il mette fin à ses violations*²¹⁶ ». Reste maintenant à confronté ce qui est mentionné dans les textes et la réalité de sa mise en œuvre sur le terrain.

En effet depuis 2000, conformément au principe de l'article 96 plusieurs pays ACP ont fait l'objet de la mise en œuvre de la clause de non-exécution, parmi ces pays Fidji, Côte d'ivoire, Zimbabwe, Haïti, Centrafrique, Togo, Mauritanie, Libéria etc.

Le dialogue constitue un élément déterminant sur lequel repose la mise en œuvre de l'élément essentiel et fondamental. Cependant la mise en application effective de ce dialogue se heurte à des difficultés dues souvent à l'insuffisance de concertation politique de haut niveau entre les deux parties en vertu de l'art 8 de la convention²¹⁷. A cela s'ajoute comme soulignent Marie L. DE BERGH et G.CORRE« *Les pays ACP tendent également à percevoir l'utilisation du*

²¹³CJCE; aff.C-268/94 I. 6210 paragraphe 5

²¹⁴*Ibid.*I. 6217paragraphe 26

²¹⁵*Ibid.* I. 6217 paragraphe 27

²¹⁶ Mercedes. C. SORIANO : « l'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique » Revue trimestrielle des droits de l'homme (R.T.D.E) 2002 1^{ère} octobre 2002, N°52 p891.

²¹⁷ Geert LAPORTE : l'accord de partenariat de Cotonou quel rôle dans un monde en mutation? Rapport ECDPM, novembre 2007, p 10

*dialogue politique comme une forme d'ingérence, et voit parfois l'article 8 comme une nouvelle forme de conditionnalité politique*²¹⁸ ».

Le manque d'une position commune entre la Commission et les pays membres à l'égard d'un pays sanctionné constitue encore un obstacle pour la mise en œuvre de la clause de non-exécution. Le cas du Togo en 2005 en est une illustration, au moment où l'Union européenne condamne le pays à la suite des élections qu'elle qualifie d' « *un coup d'Etat constitutionnel* » ; la France se met à féliciter le régime et à reconnaître les résultats.

Enfin le développement de la coopération entre la Chine et certains pays ACP constitue encore une entrave pour le bon fonctionnement du respect de l'élément essentiel, car la Chine ne fait pas le respect des droits de l'homme comme une condition préalable à son aide au développement. De nombreux pays ACP peuvent contourner les sanctions en se tournant vers la Chine. C'est le cas du Soudan.

PARAGRAPHE 2 : LES VALEURS NOUVELLES DE LA DIMENSION POLITIQUE DE COTONOU

L'originalité de la dimension politique de Cotonou réside dans la volonté des deux parties de dépasser le cadre traditionnel de la dimension politique en intégrant dans le partenariat des éléments nouveaux (les acteurs non étatiques de la coopération, migration, paix et règlement des conflits et la bonne gouvernance) (A). A l'issue de la révision de l'accord de Cotonou en février 2005, l'Union européenne et les pays ACP se sont mis d'accord pour accepter des nouvelles clauses dans leur partenariat de coopération (B).

A. LES ELEMENTS NOUVEAUX AJOUTS DANS LA DIMENSION POLITIQUE DE COTONOU

L'une des innovations majeures de la dimension politique de l'accord de Cotonou par rapport aux conventions antérieures réside dans l'importance accordée à la participation de

²¹⁸ Marie Laure DE BERGH et Gwenaëlle CORRE « Partenariat et Dialogue politique », p 6
www.gemdev.org/publications/etatdessaivoirs/.../debergh.pdf

multitude d'acteurs dans la gestion de coopération (1) et faire la bonne gouvernance comme l'élément fondamental du partenariat(2). En effet l'accord de Cotonou l'a défini comme « *la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable* ». En outre la paix, prévention et résolution des conflits sont des sujets majeurs de l'innovation de la dimension politique de Cotonou (3).

1. LES ACTEURS NON ÉTATIQUES :

Dans sa Communication en 2002 l'Union européenne avait défini les acteurs non étatiques comme « *une catégorie d'organisations qui rassemble les principales structures, existantes ou nouvelles, de la société en dehors du gouvernement et de l'administration publique. Les acteurs non étatiques naissent de la volonté des citoyens, leur objectif étant de promouvoir une question ou de défendre un intérêt général ou particulier. Ils sont indépendants de l'État et peuvent prendre la forme d'organisations à but lucratif ou non lucratif*²¹⁹ ». Il s'agit, par exemple, d'organisations non gouvernementales ou de base et leurs plates-formes représentatives dans différents secteurs, des partenaires sociaux (syndicats, associations d'employeurs), d'associations du secteur privé et d'organisations économiques, d'associations d'Églises et de mouvements confessionnels, d'universités, d'associations culturelles ou de médias.

C'est ainsi qu'en commentant cette définition François RUBIO relève qu'elle procède de la volonté « *de dépasser la stricte notion d'organisation non gouvernementale en évoquant la société civile et ses composantes* ». ²²⁰ En effet, longtemps les accords antérieurs réservaient la gestion de la coopération de partenariat aux gouvernements centraux (Geert LAPORTE) p14. Cependant d'autres acteurs ont été impliqués dans la gestion de la coopération entre l'Union européenne et les pays tiers. Ainsi la convention de Cotonou reconnaît le rôle complémentaire et la contribution potentielle des acteurs non étatiques au processus de développement. Elle les définit comme acteurs principaux de la coopération qui comprennent le secteur privé, les partenaires économiques et sociaux y compris les organisations syndicales et la société civile dans toute sa diversité²²¹. Cela signifie que le

²¹⁹Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social relative à « la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement » Bruxelles, le 07.11.2002 COM(2002) 598 final

²²⁰ RUBIO François : Dictionnaire pratique des ONG, Ellipse Paris 2004 pp34-35.

²²¹ Article 6§1

partenariat est ouvert à tous les acteurs tels que les organisations non gouvernementales, les coopératives, les associations, les medias etc.

L'accord estime que ces acteurs sont informés et impliqués dans toutes les consultations relatives aux questions politiques et stratégie de la coopération ainsi que sur le dialogue politique. Les acteurs non étatiques sont impliqués également, dans la mise en œuvre des projets et programmes de coopération dans les secteurs qui les concernent. Ils reçoivent des ressources financières pour appuyer le processus de développement local et appui pour le renforcement de leurs capacités dans des domaines critiques en vue d'accroître leurs compétences²²². A cet effet l'Union européenne apporte son appui aux réformes politiques, institutionnelles et juridiques et au renforcement des capacités des acteurs non étatiques dans le cadre des stratégies qui sont décidés dans un accord entre elle et un pays concerné.

Conformément à l'esprit de la promotion des acteurs non étatiques dans le partenariat, la Mauritanie et l'Union européenne ont introduit un volet d'appui à la société civile dans le programme indicatif national pour la période 2001-2007. A cet effet la Mauritanie a obtenu un financement de l'Union européenne de 4,5 millions²²³ d'euros (1,5 milliard d'UM) en 2006 pour le financement de PASOC (Programme d'appui à la société civile et à la Bonne gouvernance). L'objectif de ce programme consiste à renforcer le partenariat entre l'Etat et la société civile, à améliorer la gouvernance locale, culture citoyenne et dialogue sur les droits de l'homme etc.

Par ailleurs la convention de Cotonou ne se limite pas seulement aux acteurs non étatiques comme nouveau acteurs du partenariat, mais elle reconnaît également les collectivités locales et régionales qui font partie désormais de nouveaux acteurs de la coopération²²⁴ et constituent une valeur ajoutée pour reprendre les termes de JEAN BOSSUYT²²⁵.

2. LA BONNE GOUVERNANCE :

²²² Article 4.

²²³ Source : Brochure de la délégation UE à Nouakchott/ Commission européenne décembre 2006. Voir également www.pasoc-mauritanie.org ou bien le chapitre intitulé « la bonne gouvernance dans la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne » de titre 2 de la deuxième partie

²²⁴ Article 6. b

²²⁵ Jean Bossuyt : « L'élargissement du partenariat aux acteurs non étatiques et aux collectivités locales » Rapport ECDPM 13 novembre 2007 p 66.

Le terme de la bonne gouvernance fait partie de la catégorie des expressions dont le contenu est en perpétuelle évolution²²⁶. En effet la notion de bonne gouvernance²²⁷ a été utilisée depuis longtemps par les Institutions financières onusiennes en particulier la Banque Mondiale, elle est devenue actuellement l'axe central des politiques européennes de développement avec la signature de l'Accord de Cotonou en 2000 selon Maxime MONTAGNER²²⁸.

En effet, lors des négociations de l'Accord de Cotonou, l'Union européenne voulait introduire la bonne gouvernance parmi *les éléments essentiels* de l'accord au même titre que le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et l'Etat de droit dont la violation pouvait entraîner une suspension totale ou partielle, comme l'exprimait Benita Ferrero WALDER *aux yeux de l'UE, la bonne gestion des affaires publiques, est, au même titre que le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droits*²²⁹.

Cependant les pays ACP n'ont pas accepté que ce principe soit intégré dans l'élément essentiel. Au final la bonne gouvernance est retenue comme *l'élément fondamental* de l'accord.

Le terme de la bonne gouvernance n'est pas mentionné en tant que telle, mais l'accord de Cotonou la nomme la bonne gestion des affaires publiques et l'a défini comme on a évoqué en haut la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable²³⁰. L'accord ajoute qu'elle implique « *des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte*

²²⁶ Matthieu FAU-NOUGARET : la bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales. R.M.C.U.E N°446 mars 2001 p171.

²²⁷ Pour plus d'information sur la Gouvernance on vous suggère de voir le chapitre intitulé « la Bonne gouvernance dans les relations UE-Mauritanie » dans la deuxième partie

²²⁸Maxime Montagner : Le concept de gouvernance dans les discours de la Commission européenne: Quel apport européen aux débats internationaux sur la gouvernance dans les politiques de développement?, Institut de recherche et débat sur la gouvernance

²²⁹Voir Dominique DELAPLACE *op.cit.* p 607 ; voir également Fabien Gouttefarde, Evelyne AHIPEAUD : « Les politiques de l'Union européenne en matière de lutte contre la corruption » in La corruption et le droit international, sous la direction de Daniel Dormoy, Bruxelles, Bruylant, 2010, p 108

²³⁰ Article 9§3 a de Cotonou.

contre la corruption ». Elle constitue l'élément fondamental et inspire les politiques internes et internationales des deux parties²³¹. Cependant sa violation ne fait pas l'objet d'une sanction comme l'élément essentiel. Les parties se sont contentées seulement que seuls *les cas graves* de corruption, active et passive constituent une violation de cet élément²³². Cet engagement bien que constitue une véritable innovation dans le partenariat, mais on constate que l'accord n'a pas bien défini le concept de la bonne gouvernance et la corruption demeure tolérée sauf le cas grave. Il a fallu attendre au fil des temps pour que les documents de l'Union européenne apportent une clarification sur le concept.

En 2001 le livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne²³³ revient sur la notion de la bonne gouvernance. Le document prévoit cinq principes qui constituent la base d'une bonne gouvernance : ouverture, participation, responsabilité, efficacité et cohérence. Le document ajoute que « *Chacun de ces principes est essentiel pour l'instauration d'une gouvernance plus démocratique. Ils sont à la base de la démocratie et de l'état de droit dans les États membres, mais s'appliquent à tous les niveaux du gouvernement, qu'il soit mondial, européen, national, régional ou local* ». ²³⁴

La Communication de gouvernance et développement en 2003²³⁵ réaffirme la bonne gestion des affaires publiques prévue par l'accord de Cotonou en même temps, elle définit la gouvernance comme « *un élément clé des politiques et des réformes en faveur de la réduction de la pauvreté, de la démocratisation et de la sécurité mondiale. [...] le renforcement des capacités institutionnelles, notamment dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'État de droit est l'un des six domaines prioritaires de la politique communautaire de développement, qui est abordé dans le cadre des programmes d'aide aux pays en développement* ». Le document souligne que la gouvernance est d'abord et avant tout « *un problème national* » et ensuite « *à tous les niveaux du système (national, régional et multilatéral), cruciale pour garantir un système de gouvernance mondiale qui soit à la fois légitime, efficace et cohérent* ».

²³¹ Article 9§3 b de Cotonou

²³²*Ibid.*

²³³ Le livre blanc sur la gouvernance européenne, Bruxelles, le 25.7.2001 COM(2001) 428 final

²³⁴*Ibid.* COM(2001) 428 final p12

²³⁵Commission des Communautés européenne, Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et au Comité économique et social européen « **gouvernance et développement** » Bruxelles, le 20.10.2003 COM(2003) 615 final.

La Communication relative à « *la gouvernance dans le Consensus européen pour le développement* »²³⁶ publiée le 30 août 2006 avait défini la bonne gouvernance dans une approche plus large, c'est-à-dire en énumérant des multiples éléments qui font partie de la gouvernance. Elle estimait que la gouvernance « *n'implique pas un modèle institutionnel unique, mais [...] elle inclut : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (y compris la liberté d'expression, d'information et d'association) ; l'appui aux processus de démocratisation et la participation des citoyens dans le choix et le contrôle de ceux qui gouvernent ; le respect de l'État de droit et l'accès pour tous à une justice indépendante ; l'accès à l'information ; un gouvernement qui assure une gestion transparente et qui rend compte devant les institutions appropriées et les électeurs ; la sécurité humaine; la gestion des flux migratoires; des institutions efficaces, l'accès aux services sociaux de base, la gestion durable des ressources naturelles et énergétiques et de l'environnement, ainsi que la promotion d'une croissance économique soutenable et de la cohésion sociale dans un climat favorable aux investissements privés* ».

Dans cette communication, l'Union européenne appelle les pays ACP à s'engager sur la voie des réformes nécessaires pour assurer l'impact positif de son aide au développement et promet 3 milliards d'euros²³⁷ au service de la gouvernance. Dans ce cadre elle proposera un appui financier additionnel aux pays ayant adopté ou prêts à s'engager dans un plan à la fois ambitieux et crédible d'actions concrètes et de réformes. Mais aucune sanction n'est envisagée en cas de non-respect de la bonne gouvernance. Hélas, la plupart des pays ACP pratiquent la mauvaise gouvernance et la corruption entrave leur développement.

3. PAIX, PREVENTION ET RESOLUTION DES CONFLITS

L'entrée en vigueur du traité de Maastricht avait permis la mise en place de la PESC (Politique européenne et sécurité commune), suivie de la PESD (Politique étrangère de sécurité et de défense). Ces instruments offrent à l'Union européenne la possibilité d'utiliser des moyens militaires ou civils destinés à la prévention des conflits et à la gestion des crises internationales. Mais auparavant il convient de rappeler que l'Union européenne est issue

²³⁶Commission des Communautés européennes : Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen et au Comité des régions « la gouvernance dans le consensus européen pour le développement » vers une approche harmonisée au sein de l'Union européenne, Bruxelles, le 30.8.2006 COM(2006) 421 final

²³⁷ COM(2006) 421 final p11.

d'un résultat d'une politique de prévention des conflits, car l'objectif était de finir les rivalités meurtrières dans le continent européen.²³⁸

Également l'Union européenne a inscrit sa contribution dans la lutte contre les conflits dans sa coopération au développement. C'est ainsi que dans son livre vert intitulé les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle, l'Union reconnaît que « *dans le contexte d'une montée de la violence organisée et d'un accroissement des conflits armés au Sud du Sahara, avec toute leurs conséquences sur le plan humanitaire, sociale et économique et le défis qu'il pose à toute politique de développement, il est nécessaire d'élaborer une position visant à développer « une politique européenne de prévention et de résolution des conflits »*²³⁹. C'est dans ce cadre qu'elle a placé la paix, la prévention et la résolution des conflits au cœur de son partenariat avec les pays ACP dans le cadre de l'Accord de Cotonou. Le fondement de ce principe se trouve dans le titre II de Cotonou.

En vertu de l'article 11 de cette convention, l'Union européenne et les Etat ACP doivent poursuivre une politique active, globale et intégrée de consolidation de la paix et de prévention et de règlement des conflits dans le cadre du partenariat et fondé sur le principe de l'appropriation. La politique se concentre notamment sur le développement des capacités régionales, sous régionales et nationales, et sur la prévention des conflits violents à un stade précoce en agissant directement sur leurs causes profondes et en combinant, de manière appropriée, tous les instruments disponibles²⁴⁰. Ce principe s'inspire du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En effet dans le cadre des compétences accordées aux organismes régionaux en matière de paix et la sécurité internationale, le Conseil de sécurité peut se décharger sur une organisation régionale en lui demandant d'assurer une Opération de Maintien ou de rétablissement de la paix dans une région donnée. C'est ainsi qu'on assiste à une distribution de rôle entre les Organismes régionaux et sous régionaux et l'organisation des Nations unies comme mentionne la charte « *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de*

²³⁸Voir Félix NKUNDABAGENZI et Federico SANTOPINTO : le Développement, une arme de paix « la coopération de l'Union européenne et la prévention des conflits » GRIP, édition Complexe 2003 ; p 57.

²³⁹ Livre vert 1996 à l'aube du 21^{ème} siècle, *op.cit.*

²⁴⁰ Article 11§1 de Cotonou

*caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unie ».*²⁴¹

Dans l'esprit de prévention, des conflits les deux parties prennent des mesures appropriées visant à limiter la propagation et faciliter un règlement pacifique des différends. Pour éviter le détournement des fonds à des fins bellicistes, les deux parties veillent pour que les ressources financières soient bien utilisées conformément aux objectifs et principes du partenariat²⁴². A cet égard plusieurs textes de l'Union ont apporté la lumière sur l'engagement communautaire en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits dans le monde. Parmi ces textes, la Communication de la Commission européenne sur la prévention des conflits²⁴³ avait proposé une approche européenne consolidée en matière de prévention des conflits. Dans cette Communication, la Commission avait souligné que « *La politique de développement et les autres programmes de coopération constituent sans aucun doute les instruments les plus puissants à la disposition de la Communauté pour traiter les causes profondes des conflits* ». A cet effet, la Commission a donné la liste des instruments de l'Union ayant un rôle directe ou indirecte dans la prévention des conflits (La coopération au développement et l'assistance extérieure, la coopération économique et les instruments de politique commerciale, l'aide humanitaire, les politiques sociales et environnementales, les instruments diplomatiques tels que le dialogue politique et la médiation, les sanctions notamment économiques et enfin les nouveaux instruments de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense).

En 2001, la Conclusion de la présidence du Conseil européenne GÖTEBORG²⁴⁴ avait donné son accord sur le programme de l'Union européenne pour la prévention des conflits violents qui améliorera la capacité de l'Union de les prendre en charge de manière cohérente et efficace. Le Conseil a rappelé également que la prévention des conflits est l'un des principaux objectifs des relations extérieures de l'Union européenne et devrait être intégrée dans tous ses aspects pertinents, y compris la politique européenne en matière de sécurité et de défense, la coopération au développement et le commerce²⁴⁵.

²⁴¹ Article 52§1 de la Charte des Nations Unies

²⁴² Article 11§ 4

²⁴³ Communauté européenne : Communication de la Commission européenne « sur la prévention des conflits » Bruxelles, le 11.04.2001/COM(2001) 211 final.

²⁴⁴ La Conclusion de la présidence du Conseil européen de Göteborg du 15 au 16 juin 2001.

²⁴⁵ *Ibid.* point 52

La Communication relative à la gouvernance et développement avait mis l'accent sur la sécurité et le développement, en estimant qu'aucun développement « *n'est possible dans un contexte d'insécurité permanente. A l'inverse, des lacunes en matière de gouvernance dues à la pauvreté contribuent largement à l'éclatement de conflits violents* ». ²⁴⁶

En 2003, lors d'une conférence de l'Union africaine à Maputo (Mozambique) les participants avaient reconnu que la prolifération des conflits en Afrique ainsi que la violence qui leur est associée constituent une entrave majeure à la réalisation d'un développement et d'une croissance durables et à l'aboutissement des efforts visant à réduire la pauvreté. A cet égard une demande a été formulée par l'Union africaine à l'Union européenne à soutenir la paix en Afrique). En effet, les participants à cette conférence invitent l'UE « *à examiner la possibilité de mettre en place une Facilité opérationnelle de soutien à la paix, pour financer les opérations de soutien et de maintien de la paix conduites sous les auspices de l'Union africaine afin de renforcer la capacité de l'Union à s'acquitter pleinement de son rôle dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. Une telle facilité serait basée sur le principe de la solidarité entre les pays africains et financée par les ressources allouées à chacun d'eux en vertu des accords de coopération en vigueur avec l'UE, et complétées dans un premier temps par un montant équivalent prélevé des ressources non-allouées du Fonds européen de développement (FED)* » ²⁴⁷

A cet effet l'Union européenne a doté l'instrument d'un montant initial de 250 millions euros ²⁴⁸ à la disposition de l'Union africaine destinés à financer des Opérations de maintien de paix en Afrique pour une période de trois ans. Le Conseil européen du 11 avril 2006 a décidé de prolonger l'instrument pour la période 2008-2010 à travers un financement de 300 millions d'euros dans le cadre du programme indicatif intra-ACP du 10ème FED. L'instrument repose sur trois principes :

²⁴⁶Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen « gouvernance et développement ». Bruxelles, le 20.10.2003 COM(2003) 615 final

²⁴⁷ Conférence de l'Union africaine deuxième Session ordinaire 10 – 12 juillet 2003 Maputo (Mozambique) : « Décision sur la mise en place par l'Union européenne d'une facilité opérationnelle de Soutien à la Paix pour l'Union africaine » paragraphe 5.

²⁴⁸ Voire J.O de l'Union européenne : décision N°3/2003 du conseil des ministres ACP-CE du 11 décembre 2003 concernant l'utilisation des ressources de l'enveloppe du 9ème fonds européen de développement consacrée au développement à long terme pour créer une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

- Le premier principe est l'appropriation. La facilité de soutien à la paix aidera l'Union africaine et les organisations sous régionales à prendre en charge les conflits africains et favorisera la recherche d'une solution applicable à l'ensemble du continent africain. Cette démarche contribuera à renforcer l'autorité politique de l'UA et son potentiel technique.
- Le deuxième principe vise à encourager la solidarité africaine. Lors du sommet de Maputo, tous les chefs d'État africains ont convenu de contribuer à la facilité de soutien en versant un pourcentage égal des ressources allouées à chaque État en vertu des accords de coopération en vigueur avec l'UE. Les pays non engagés dans des conflits reconnaîtront ainsi la responsabilité collective qu'ils assument dans l'instauration de la paix en Afrique ;
- Le troisième objectif de la facilité de soutien à la paix, qui est aussi le plus important, consiste à créer les conditions indispensables au développement. En effet, le développement passe impérativement par la paix et la sécurité.

Dès sa mise en œuvre, l'instrument de *soutien à la paix pour l'Afrique* a financé un certain nombre d'Opérations de paix africaines: la Mission de l'UA au Soudan (AMIS, plus de 300 millions d'euros); la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM, 15,5 millions d'euros); la FOMUC en République Centrafricaine (23,4 millions d'euros) et la Mission de l'UA aux Comores (AMISEC, 5 millions d'euros²⁴⁹). L'instrument a également soutenu des actions de renforcement des capacités en matière de prévention des conflits et de gestion des crises au niveau régional et sous régional (à hauteur de quelque 35 millions d'euros au total).

En fin, force est de constater, que l'Union européenne accorde une importance particulière à la résolution et prévention des conflits en Afrique et l'Accord de Cotonou a placé le maintien de la paix au cœur du partenariat. Cependant les dispositions relatives au soutien et la prévention de la paix demeurent vagues. En d'autres termes l'accord ne dispose aucune disposition juridique permettant une sanction éventuelle d'un État qui est engagé dans des conflits²⁵⁰. Alors, certaines études ont montré²⁵⁰ que la moitié des conflits dans le monde en

²⁴⁹Voir :http://ec.europa.eu/europeaid/what/development-policies/intervention-areas/peace-and-security/africa-eu-peace-security-partnership_fr.htm.

²⁵⁰ Alexandre BELLAYE-ROILLE : le partenariat stratégiques au service de la paix, mélange dans le docu les relations ACP/UE après le model de Lomé : quel partenariat? Sous la direction de D. PEROT Bruyant 2007, p292

1999 se déroulaient en Afrique subsaharienne²⁵¹. Et la plupart des pays engagés dans ces conflits armés font partie des membres des pays ACP et ce sont les forces publiques qui commettent des exactions sur les populations civiles. Ces exactions constituent la violation de l'élément essentiel de Cotonou qui mérite de faire l'objet d'une procédure de sanction en vertu de l'article 96 de Cotonou.

B. LES ELEMENTS NOUVEAUX AJOUTES A L'ISSUS DE LA REVISION DE L'ACCORD EN 2005

En vertu de son article 95, l'accord de Cotonou prévoyait une clause de révision des adaptations de l'accord tous les cinq ans sauf « *aux dispositions relatives à la coopération économique et commerciale, pour lesquelles une procédure spécifique de réexamen est prévue* ». En effet un an avant l'expiration de chaque période de cinq ans, chaque partie peut notifier à l'autre les dispositions dont elle demande éventuellement les modifications. C'est dans ce cadre que les deux parties ont notifié en 2004, les dispositions de l'accord que chaque partie souhaitait réviser. Les négociations ont été lancées à Gaborone (Botswana), lors du Conseil des Ministres ACP-UE dans la même année et se sont achevées le 23 février 2005 à Bruxelles. A l'issue de ces négociations souvent épineuses, un accord global de révision est adopté. Cette révision fournit aux deux parties l'occasion d'inscrire certains de ses engagements internationaux. Dans ce cadre, des nouvelles dispositions ont été introduites dans le préambule²⁵² et dans les textes dont la lutte contre le terrorisme (1), la fin de l'impunité par la ratification de la Cour pénale internationale (2) et les armes à destructions massives (3) comme éléments de la paix, sécurité et justice internationales dans la dimension politique.

1. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME COMME ELEMENT ESSENTIEL

²⁵¹Félix NKUNDABAGENZI : l'Union européenne et les préventions des conflits africains : rapport du GRIP 2000/3 p10.

²⁵² Le préambule est remplacé par le texte suivant « les objectifs et principes du développement définis lors des conférences des Nations Unies et l'objectif fixé par le comité d'aide au développement de l'OCDE » de l'accord de Cotonou 2000 est remplacée par une nouvelle disposition suivante relative aux OMD : « les objectifs du millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2000, tels que l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, ainsi que les objectifs et principes de développement convenus lors des conférences des Nations unies, offrent une vision précise et doivent sous-tendre la coopération ACP-UE dans le cadre du présent accord ».

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme occupe une place centrale dans la politique de la Communauté internationale. La résolution du Conseil de sécurité²⁵³ des Nations Unies en 2001 a estimé que le terrorisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à tous les Etats de coordonner leur action au plus vite possible pour prévenir et réprimer tout acte terroriste par une coopération accrue en vertu des conventions internationales relatives au terrorisme. La résolution demande également à tous les Etats de multiplier les efforts et accélérer les échanges d'informations opérationnelles concernant tout acte susceptible d'être terroriste, de coopérer en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes.

Cette résolution a été complétée au fil du temps par d'autres résolutions et instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme²⁵⁴. Face à cette nouvelle donne et l'engagement de la Communauté internationale pour le combat contre le fléau, l'Union européenne ne cesse de développer sa politique en matière de lutte contre le terrorisme en « *s'adossant à des textes de plus en plus nombreux placés sous le signe de l'hétérogénéité* »²⁵⁵, et fait désormais la lutte contre le terrorisme comme partie intégrante de ses relations extérieures²⁵⁶. En effet l'UE estime que la lutte contre le terrorisme nécessite « *une approche globale* ». Dans ce cadre elle a décidé de renforcer son dialogue politique avec les pays tiers sur la lutte contre le terrorisme et promet de fournir à ces derniers une assistance afin qu'ils soient mieux à même de réagir efficacement à la menace du terrorisme international²⁵⁷ et exprime son souhait d'introduire des clauses anti-terrorisme dans les

²⁵³La Résolution 1373(2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 concernant « la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes ».

²⁵⁴ Exemple : Résolution 1377 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies, la création du Comité contre le terrorisme, la Résolution 1535(2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2004; la Résolution A/RES/60/288 de l'Assemblée Générale des Nations Unies etc.

²⁵⁵ JOSIANE. AVRET-FINCK : l'UE et la lutte contre le terrorisme : État des lieux et Perspectives édition LARCIER p55.

²⁵⁶ SOPHIE PEREZE : « les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne », l'UE et la lutte contre le terrorisme : Etat des lieux et perspectives sous la direction de JOSIANE. AVRET-FRINCK, édition LARCIER, p73

²⁵⁷Conclusion du Conseil européen de Séville du 21 au 22 juin 2002 ANNEXE V : Projet de déclaration du conseil européen sur la contribution de la PESC, y compris la PESD, à la lutte contre le terrorisme.

accords qu'elle a conclu avec les pays tiers²⁵⁸. À cet égard l'Union a profité pour que cet élément soit intégré dans son partenariat avec les pays ACP.

Avec la signature de l'accord de Cotonou en 2000 les deux parties se contentaient juste à la « *paix, prévention et résolution des conflits* », mais à l'issue de sa révision en 2005, une clause de la lutte contre le terrorisme fait désormais l'objet d'une insertion dans l'article 11 de la dimension politique. A cet effet les parties renouvellent leur condamnation des actes de terrorisme et s'engagent à les combattre par le biais de la coopération internationale conformément à la charte des Nations Unies et au droit international et aux instruments internationaux pertinents²⁵⁹. Les parties s'engagent également à échanger des informations sur les groupes et les réseaux terroriste ; des réflexions sur les moyens et méthodes de lutter contre les actes de terrorisme par des moyens techniques et la formation, et leur expérience en matière de prévention du terrorisme.

En Mauritanie la notion d'acte terroriste ne figurait pas dans les textes juridiques, mais c'est en 1983, pour la première fois que la Mauritanie a adopté un texte relatif aux attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national. Cependant ce texte visait essentiellement à lutter contre toute prise du pouvoir par la force « *l'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'État, ou à s'armer les uns contre les autres, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni des travaux forcés à perpétuité. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat* »²⁶⁰. Mais c'est en 2005 qu'une loi relative à la lutte contre le terrorisme fut adoptée. Cette loi sera abrogée et remplacée en 2010 par la loi n°2010-035 du 21 Juillet 2010. L'article 3 de cette loi dispose : « *Constitue une infraction terroriste, au sens de la présente loi, l'infraction prévue aux articles 4,5 et 6 ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les pouvoirs publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques,*

²⁵⁸*Ibid.*

²⁵⁹ Article 11. a de Cotonou révisé en 2005

²⁶⁰ Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal : journal officiel de la RIM du 29.02.1984. pp 112-149.

économiques ou sociales de la Nation, de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale ». Cependant le texte comporte des imprécisions qui peuvent porter atteinte au principe de légalité selon le rapport de la Fédération internationale des droits de l'homme. En effet certains délits ou crimes d'une autre nature peuvent tomber dans les catégories des actes terroristes à cause de l'imprécision du texte.

Avec l'engagement communautaire de régionaliser la lutte contre le terrorisme, l'Union européenne a envoyé des experts en Mauritanie au début de l'année 2010 afin de soutenir les efforts du gouvernement mauritanien dans sa lutte contre le terrorisme. Le soutien vise à terme à renforcer les enquêtes, renseignements, équipements et méthodes de communication pouvant démanteler les factions d'al Qaïda dans les pays d'Afrique concernés et la coordination régionale efficace à la lutte contre le fléau. Il aura aussi comme objectif de renforcer l'appareil judiciaire mauritanien sur des questions ayant trait à la lutte contre le terrorisme. À cet effet l'Union européenne prévoit une aide d'un montant de 210 millions d'euros pour ce programme. La politique est ambitieuse mais pour qu'elle soit efficace, il faut une stratégie commune entre les pays de la sous régions. Cependant la Mauritanie seule ne suffira pas pour éradiquer le fléau.

Les récentes attaques perpétrées sur son sol, les enlèvements et les assassinats sont dues à l'absence d'une politique commune entre les pays concernés et la non application des instruments juridiques bilatéraux et régionaux lorsque les dispositions prévues iraient à l'encontre de ses intérêts en « *évoquant la circonstance que les faits pour lesquels la coopération est sollicitée ne correspondent pas à sa définition du terrorisme* » pour reprendre l'expression de Sophie PEREZ²⁶¹. Un autre point qui mérite d'être signalé c'est que la lutte contre le terrorisme se fait souvent au détriment de la démocratie et l'État de droit. En d'autres termes on assiste depuis le 11 septembre 2001, plusieurs dirigeants du « *monde arabe en particulier la Mauritanie* » qui utilisent la lutte contre le terrorisme pour réprimer son peuple sans une réaction internationale. Comme soulignait le président Français « *Ces régimes, tous les États occidentaux et tous les gouvernements français qui se sont succédés depuis la fin des colonies ont entretenu avec eux des relations économiques, diplomatiques et*

²⁶¹ SOPHIE PEREZ : *Idem*, p67

*politiques, malgré leur caractère autoritaire parce qu'ils apparaissaient aux yeux de tous comme des remparts contre l'extrémisme religieux, le fondamentalisme et le terrorisme »*²⁶².

2. LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ PAR L'INCITATION À LA RATIFICATION DE LA CPI

La Cour Pénal Internationale est régie par le statut de Rome et est entrée en vigueur en 2002 après sa ratification. Son objectif est de « *contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale* ». Le partenariat UE et ACP n'a jamais disposé d'une clause qui fait référence à la CPI, toutefois avant même l'entrée en vigueur de la CPI, le Conseil européen dans sa position commune avait insisté sur la mise en œuvre au plus vite possible le statut de Rome en incitant la ratification aux pays tiers. En effet le Conseil estime que les crimes graves qui relèvent de la compétence de la cour préoccupent tous les États membres, qui sont déterminés à coopérer pour prévenir à ces crimes et mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs. Le Conseil ajoute que « *l'Union européenne et ses États membres mettent tout en œuvre pour faire avancer ce processus en soulevant, en tant que de besoin, lors des négociations ou dans le cadre du dialogue politique mené avec des pays tiers, des groupes de pays ou des organisations régionales compétentes, la question de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation du statut par le plus grand nombre possible d'États, ou de l'adhésion à celui-ci du plus grand nombre possible d'États, ainsi que la question de la mise en œuvre du statut* »²⁶³. Depuis lors, l'Union européenne ne cesse d'appuyer la Cour et exhorter les pays tiers à travers ses textes²⁶⁴ de ratifier celle-ci.

Du côté des pays ACP l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE dans sa Résolution sur la Cour pénale internationale en avril 2003²⁶⁵, avait souligné que le Statut de

²⁶² Discours du Président Nikola Sarkozy sur la situation internationale, Élysée dimanche 27 février 2011.

²⁶³ Position Commune du Conseil de l'UE du 11 juin 2001 concernant la CPI, *op cit*

²⁶⁴ Voir : la Position commune du Conseil du 20 juin 2002 modifiant la Position commune 2001/443/PESC concernant la cour pénale internationale (2002/474/PESC) J.O.C.E du 22 juin 2002 ; La position commune 2003/444/PESC du Conseil du 16 juin 2003 concernant la Cour pénale internationale (2003/444/PESC) J.O.C.E du 18 juin 2003 ; Conclusions de la présidence du Conseil européen de THESSALONIQUE 19 et 20 juin 2003.

²⁶⁵ Résolution sur la CPI adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 3 avril 2003 à Brazzaville (ACP-UE 3560/03/déf)

Rome contribue de manière déterminante à l'application de la législation et de la justice internationales et qu'il constitue un outil précieux pour combattre l'impunité des crimes internationaux les plus graves. A cet effet l'Assemblée invite à tous les États signataires à ratifier le statut (C.10); invite également les États membres de l'Union européenne et les États ACP à s'engager en faveur de la Cour pénal et permettre à celle-ci de réussir à préserver son indépendance, son impartialité et son intégrité(C.11) ; invite les gouvernements et les parlements nationaux des pays associés à l'UE ou aux États ACP par différents accords à signer ou à ratifier immédiatement le statut de Rome de la CPI(C.12).

A la suite de ces textes, l'accord de Cotonou révisé en 2005 ajoute une disposition qui fait référence à la CPI et au statut de Rome à la suite de la proposition de l'UE. A cet effet, dans le préambule, les parties réaffirment que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures au niveau national et en assurant la collaboration globale²⁶⁶. Les parties considèrent également que les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée en prenant des mesures au niveau « *la création et le fonctionnement efficace de la Cour Pénale Internationale constituent une évolution importante pour la paix et la justice internationale* ». ²⁶⁷ Dans ce cadre les deux parties insistent sur leur détermination à « *partager des expériences concernant l'adoption d'amendements juridiques nécessaires pour permettre la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome et de la Cour pénale internationale* »²⁶⁸ et combattent la criminalité internationale par le droit international pénal dont le statut de Rome. Mais au moment où nous écrivons cette partie, dans les 48 États d'Afrique concerné par cette clause, trente d'entre eux ont ratifié le Statut de Rome²⁶⁹, mais sa mise en œuvre n'a pas fait l'objet d'une

²⁶⁶ Préambule de l'accord de Cotonou révisé en 2005

²⁶⁷ Ibid.

²⁶⁸ Article 11§6 de Cotonou révisé en 2005

²⁶⁹Burkina Faso le 30 Novembre 1998, Sénégal 2 Février 1999, Ghana 20 Décembre 1999, Mali 16 Août 2000, Lesotho 6 Septembre 2000, Botswana 8 Septembre 2000, Sierra Leone 15 Septembre 2000, Gabon 20 Septembre 2000, Nigeria 27 Septembre 2001, République centrafricaine 3 Octobre 2001, Bénin 22 Janvier 200, Maurice 5 Mars 200, Niger 11 Avril 200, République démocratique du Congo 11 Avril 2002, Ouganda 14 Juin 2002, Namibie 20 Juin 2002, Gambie 28 Juin 2002, République-Unie de Tanzanie 20 Août 2002, Malawi 19 Septembre 2002, Djibouti 5 Novembre 2002, Zambie 13 Novembre 2002, Guinée 14 Juillet 2003, Congo 3 Mai 2004, Burundi 21 Septembre, 2004 Liberia 22 Septembre 2004, Kenya 15 Mars 2005, Les Comores 18 Août 2006, Tchad 1 Janvier 2007, Madagascar 14 Mars 2008 et Seychelles le 10 Août 2010

application rigoureuse. C'est le cas de l'affaire Oumar El Béchir, sous mandat d'arrêt de la CPI, mais continue de voyager dans les pays faisant partie des ACP et signataires de la CPI. Par exemple son voyage au Kenya a été même légitimé par le Comité des ambassadeurs ACP qui estimaient que « *La polémique provoquée dans certains milieux par la présence au Kenya le 27 août 2010 du Président de la République du Soudan, Mr. Omar El-Bachir, invité par le gouvernement kenyan à la cérémonie de promulgation de la nouvelle Constitution du pays, adoptée par référendum le 4 août 2010 ; [...] l'implication active du Kenya dans le processus de paix en cours au Soudan et dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global dont il est le garant (lequel sera couronné par un référendum le 9 janvier 2011), et reconnaissant dès lors la nécessité pour le Kenya de maintenir une interaction et un dialogue fréquents avec les deux parties à l'Accord, afin de parvenir à une paix, une sécurité et une stabilité pérennes sans lesquelles la prospérité et le développement économique durable ne sauraient être réalisés* ». ²⁷⁰ En outre, la plupart des chefs d'État et de gouvernements des ACP se sont montrés hostile à l'égard de la poursuite contre EL Béchir et souhaitent une solution diplomatique et politique plutôt que la poursuite judiciaire. C'est pourquoi ils ont demandé la suspension immédiate de la procédure de la Cour à l'encontre d'Oumar El Béchir.

3. LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ARMES DE DESTRUCTIONS MASSIVES.

Au cours de ces dernières années, les armes de destructions massives sont devenues un problème majeur de sécurité à l'échelle mondiale. De nombreux traités ont été adoptés dans ce domaine. Pour les armes considérées comme destructions massives c'est celles du nucléaire qui attirent plus l'attention de la Communauté internationale. En effet la montée en puissance de l'utilisation de l'énergie nucléaire civile cache parfois des ambitions qui ne sont pas énergétiques et économiques²⁷¹. Face à cette menace la Communauté internationale reste plus que jamais vigilante pour que l'énergie nucléaire soit utilisée autre qu'à des fins pacifiques. Pour l'Union européenne, depuis 1957, elle s'est opposée à la prolifération de ces armes. En effet le traité instituant la CEE était accompagné d'un autre traité relatif à une Communauté de l'énergie sous l'appellation EURATOM.

²⁷⁰ Déclaration du Comité des ambassadeurs du groupe ACP relative à la présence du président Oumar El Béchir au Kenya le 23 août 2010; Bruxelles 23 septembre 2010.

²⁷¹ Roland KOBIA : l'Union européenne et la non-prolifération : vers un saut qualitatif ? p39, document en ligne sur cette adresse:

www.oecdnea.org/law/nlbf/documents/037_062_ArticleKobiaRoland.pdf.

L'objectif de ce traité était de créer les conditions de développement d'une puissante industrie nucléaire civile capable de garantir l'indépendance énergétique des Six membres en favorisant la formation et la croissance des industries nucléaires européennes. Cependant pour éviter la prolifération, les signataires ont exprimé leur souci d'établir les conditions de sécurité qui écartent les périls pour la vie et la santé des populations et ont exprimé également leur désir d'associer d'autres pays à leur œuvre et coopérer avec les organisations internationales attachées au développement pacifique de l'énergie²⁷². En outre le texte prévoyait que « *la Commission doit s'assurer sur les territoires des États membres que les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés à des usages auxquels leurs utilisateurs ont déclaré les destiner* ». ²⁷³ Mais l'engagement de l'Union d'introduire la clause de non-prolifération dans ses relations avec les pays ACP émane du Conseil européen de novembre 2003²⁷⁴ dans lequel est prévu d'inclure des dispositions relatives aux ADM (armes de destructions massives) dans tous les futurs accords conclus avec des pays tiers. Dans le cadre de ses relations avec les pays ACP, l'idée d'inclure la non-prolifération des ADM comme élément essentiel dans la convention n'était pas bien accueilli au début, car les pays ACP estimaient que les ADM n'ont pas de relation avec la lutte contre la pauvreté comme objectif de la coopération²⁷⁵. Cependant, à la suite de ce Conseil, l'Union européenne arrive à convaincre les pays ACP pour que la disposition soit mise dans l'accord de Cotonou à l'avenir.

Avec la révision de l'accord en 2005, les parties reconnaissent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la stabilité et la sécurité internationales et conviennent en conséquence de coopérer et de contribuer à la lutte contre celle-ci²⁷⁶. En outre les parties décident de veiller intégralement au respect de la mise en œuvre au niveau national ainsi qu'au niveau des engagements juridiques internationaux relatifs aux questions de désarmement et de non-prolifération qu'elles ont contractées²⁷⁷. Pour atteindre cet objectif, les parties décident de prendre des mesures à fin de signer ou de ratifier tous les instruments juridiques

²⁷² Préambule du traité de l'EURATOM

²⁷³ Article 77 a de traité de l'EURATOM

²⁷⁴ Position commune 2003/805/PESC du conseil du 17 novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs J.O de l'UE du 20.11.2003 p34

²⁷⁵ Christine K.; JOËL. L; C. SCHNEIDER : Politiques extérieures : Action extérieure de l'Union européenne. Annuaire de Droit Européen volume III 2005 p608.

²⁷⁶ Article 11b 1 de l'accord de Cotonou révisé en 2005

²⁷⁷ *Ibid.*

internationaux dans ce domaine et la mise en place d'un système de contrôles nationaux sur les exportations ainsi que sur le transit des biens liés aux armes de destruction massive²⁷⁸. L'accord prévoit l'assistance financière et technique dans le domaine de la lutte contre les armes de destruction massive qui sera financée par des instruments spécifiques²⁷⁹.

En effet la disposition constitue *l'élément essentiel* de la coopération et elle est encadrée par un dialogue politique²⁸⁰ et sa violation peut entraîner de suspension partielle ou totale au même titre que les respects des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit. Dans ce cadre des mécanismes de consultation sont prévus en cas si l'une des parties a manqué à une obligation sauf en cas d'urgence²⁸¹.

SECTION 2 : UN NOUVEAU MODELE DE REGIME COMMERCIAL

La dimension commerciale de Cotonou constitue la deuxième innovation fondamentale de la coopération ACP-UE après la dimension politique. L'initiative de ce changement est issue du bilan dressé par la Commission européenne dans le livre vert portant *sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle*. Dans ce document l'Union européenne a reconnu comme nous l'avons évoqué précédemment, que le régime commercial préférentiel à caractère non réciproque qui organisait les relations commerciales entre l'UE et les Etats ACP n'a pas eu les retombées positives escomptées et « *un certain nombre de tendance et de caractéristique du nouveau contexte mondial, telles que la libération multilatérale et régionale, et notamment la nécessité de respecter les règles de l'OMC, devront être prises en compte*²⁸² ». A cet effet, l'Union européenne envisage un certain nombre de mesures alternatives possibles. Parmi les mesures retenues, la mise en place de l'accord de partenariat économique comme une alternative préalable et sera négocié au fil de temps, et la réciprocité du régime commercial. Les options envisagées dans le livre vert sont réaffirmées dans le préambule et dans le texte de l'Accord de Cotonou.

En effet si les conventions antérieures avaient pour objectif de promouvoir les échanges commerciaux entre les deux parties en tenant compte de leurs niveaux de développement et afin d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et d'améliorer

²⁷⁸ Article 11b2 de l'accord de Cotonou révisé en 2005

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Article 11b3 de l'accord de Cotonou révisé en 2005

²⁸¹ Article 11b4 de l'accord de Cotonou en 2005

²⁸² Livre vert *op.cit.* Chapitre II partie C p13

les conditions d'accès de leurs produits au marché Communautaire; la Convention de Cotonou vise à promouvoir l'intégration progressive et harmonieuse des États ACP dans l'économie mondiale et de faire participer ces derniers pleinement au commerce international. Pour atteindre cet objectif, il est convenable de se conformer aux règles du commerce international (**paragraphe 1**) et d'instaurer de nouveaux accords d'échange à travers l'intégration régionale des pays ACP : il s'agit des accords de partenariat économique régionaux (**paragraphe 2**) plus connue des APE (R).

PARAGRAPHE 1: UN REGIME COMMERCIAL CONFORME AUX EXIGENCES DES REGLES DU COMMERCE INTERNATIONAL : LA FIN DES PREFERENCES NON RECIPROQUES.

En dehors du bilan négatif des préférences commerciales des Accords antérieurs, c'est l'exigence du Droit international qui a favorisé le changement du régime commercial entre les ACP et l'UE. En effet les préférences qui organisaient le régime de Lomé péchaient sur la non-conformité aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) entraîna une contestation juridique du régime à la suite des plaintes déposées par les pays d'Amérique Latine contre l'UE (A). Pour mettre fin à cette contestation, l'accord de Cotonou prévoit la mise en œuvre d'un régime commercial en parfaite conformité avec l'OMC(B).

A. CONFLITS JURIDIQUES DE REGIME PREFERENTIEL NON RECIPROQUE

Pour savoir l'origine de la contestation du régime commercial de Lomé, il convient de rappeler la mise en place de la politique communautaire de la banane. En d'autre terme la remise en cause du régime commerciale de Lomé est la conséquence directe de la politique européenne de la Banane. En effet, longtemps le marché de la banane des Etats européens est divisé par plusieurs régimes nationaux d'exportation de banane caractérisé par des rivalités d'influence entre eux. Certains pays comme la France et le Royaume Uni souhaitaient préserver les bananes de ses producteurs et les exportations des pays ACP, tandis que l'Allemagne et les Pays Bas se montraient plus libéraux et privilégiaient les importations en provenance des pays d'Amérique Latine²⁸³.

²⁸³ Joseph Jean Louis. Correa : l'OMC à l'épreuve des Accords de Partenariat Economique et intégration économique africaine, Bruylant Bruxelles 2007, p 96

Face à ces rivalités permanentes et au manque d'harmonisation de ses régimes d'exportation, le Conseil européen adopta le règlement N° 404 /93²⁸⁴ le 13 février 1993, portant sur l'Organisation Commune du Marché de la Banane (OMCB) (1). Cependant, cette organisation dès sa mise en œuvre heurta à une série de contestations au niveau communautaire et ainsi qu'au niveau externe (2).

1. L'ADOPTION DE L'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DE LA BANANE(OMCB).

L'adoption de l'Organisation commune du marché de la Banane était la réponse à la fragmentation de son marché européen. L'objectif était d'harmoniser les politiques d'importation de bananes et préserver les intérêts des producteurs communautaires. Toutefois certains pays dont l'Allemagne avait voté contre le règlement. En effet dans son préambule le règlement considère que certains États non producteurs assurent un écoulement privilégié des bananes en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP), tandis que d'autres appliquent un système d'importation libérale, comportant même, pour l'un d'entre eux, une situation tarifaire privilégiée. Les segmentations de ces régimes portent atteinte à la libre circulation des bananes à l'intérieur de la Communauté et à la mise en œuvre d'un régime commun pour les échanges avec les pays tiers.

Afin de réaliser un marché commun, il est nécessaire de mettre en place une organisation commune de marché équilibrée et souple dans le secteur de la banane se substituant aux différents régimes nationaux. Le règlement estime que l'organisation des marchés doit, dans le respect des préférences communautaires et ses obligations internationales sans porter atteinte aux importations des bananes originaires des autres pays tiers. Afin de rendre le marché communautaire homogène en approvisionnement en produit de qualité, le règlement prévoyait la mise en place des normes communes de qualité pour la banane fraîche et, si nécessaire, des normes de commercialisation pour les produits transformés à base de bananes.

Le texte du règlement comporte des dispositifs relatifs à un système de normes communes de qualité et de commercialisation des bananes; des règles régissant les

²⁸⁴ Règlement N°404/93 du Conseil européen du 13 février 1993 portant sur l'Organisation Commune du Marché de la Banane. JOCE N°L /47 du 25 février 1993 pp 1-11.

organisations de producteurs et des mécanismes de concertation; un régime d'aides à la production et un dispositif réglant les échanges avec les pays tiers.

Cependant ce dernier constitue le point le plus controversé de l'organisation, c'est-à-dire le titre IV relatif au régime des échanges avec les pays tiers. Le dispositif établissait quatre types de banane : les bananes traditionnelles ACP, les bananes non traditionnelles ACP, les bananes pays tiers et les bananes communautaires. Pour les bananes traditionnelles des pays ACP, le règlement prévoyait un contingent tarifaire de 2 millions de tonnes/poids net est ouvert pour chaque année pour les importations des bananes des pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP. Dans ce cadre le règlement accordait aux importations de banane traditionnelles et non traditionnelle des pays ACP à un droit nul, tandis que les importations des pays tiers essentiellement, les pays d'Amérique du sud étaient soumises à un droit de douane de 100 écus par tonne. En effet la simple lecture de cette disposition nous indique qu'elle est discriminatoire à l'égard des pays tiers, en vertu des règles de la GATT. Par conséquent le régime de l'organisation fera l'objet des séries des contestations.

2. LES DIFFÉRENTES CONTESTATIONS :

En effet depuis sa création, l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce communément appelé GATT disposait des règles du droit international qui s'imposaient aux Etats ; même s'il n'était qu'un simple accord²⁸⁵. En effet son article 1 disposait que « *Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes* ». L'incompatibilité de l'OMCB à cette disposition déclencha de multiples contestations au sein même de l'Europe communautaire ainsi que les pays d'Amérique Latine et État Unis.

- La contestation interne : (L'Allemagne)

²⁸⁵Henri CULOT : Soft Law et droit de l'OMC, *Revue internationale de droit économique*, 2005/3, p256.

L'Allemagne est le premier pays qui a contesté l'Organisation européenne du marché de la Banane. En effet, l'Allemagne qui n'avait pas de passé colonial avec les pays ACP s'approvisionnait à plus de 90% la banane Latino - américaine²⁸⁶ et ne faisait pas partie de l'OMCB qui privilégiait les importations des ACP. Face au traitement de faveur que bénéficiaient les pays ACP au détriment des autres pays tiers, la République Fédérale d'Allemagne engage un recours en annulation devant la Cour de justice européenne²⁸⁷ aux motifs que le règlement portant l'OCMB violait les règles du droit communautaire et du GATT en général.

Concernant la violation du droit communautaire, l'Allemagne soutient que « *le titre IV du règlement contrevient aux articles 39 et suivants du traité relatifs à la politique agricole commune, aux règles de concurrence, à certains droits fondamentaux et au principe de proportionnalité* ». Sur ce point la Cour rejeta l'argument et confirma que le règlement est conforme aux objectifs de la politique agricole commune et aux règles du droit communautaire²⁸⁸. De plus, l'Allemagne soutient un autre argument, selon lequel *une politique de développement en faveur des États ACP, telle qu'elle est poursuivie par le règlement, ne peut pas être fondée sur les dispositions relatives à la politique agricole commune mais tout au plus, sur les articles 235 ou 238 du traité*. À cet égard la Cour rappelle en premier lieu que l'article 43 du traité constitue la base juridique appropriée pour toute réglementation concernant la production et la commercialisation des produits agricoles ; en deuxième lieu la création d'une Organisation commune des marchés exige, à côté de la réglementation de la production communautaire, l'instauration d'un régime d'importation en vue d'assurer la stabilisation des marchés et l'écoulement de la production communautaire si, comme en l'espèce, l'aspect interne et l'aspect externe de la politique commune sont indissociables et en troisième lieu que dans le cadre de la mise en œuvre de politiques internes, notamment en matière agricole, les institutions communautaires ne sauraient faire abstraction des engagements internationaux pris par la Communauté en vertu de la convention de Lomé.²⁸⁹

²⁸⁶ Sandrine RIOUAL : « LA GUERRE DE LA BANANE » De la suprématie des firmes à la réforme de la Convention de Lomé ? Politique africaine N°75, 1999 p125.

²⁸⁷ CJCE, 5 octobre 1994, Allemagne/Conseil, aff. C-280/93

²⁸⁸ CJCE, affaire C-280/93 § 45 I. 5056

²⁸⁹ CJCE affaire C-280/93§55, §56 et §57, I. 5059-I.5060

En ce qui concerne la violation des droits fondamentaux et des principes généraux du droit, la République Fédérale d'Allemagne évoque que, la répartition du contingent tarifaire « constitue une discrimination injustifiée au préjudice des opérateurs de banane des pays tiers. La perte de parts de marché que subissent ces opérateurs constituerait une atteinte à leur droit de propriété et au libre exercice de leurs activités professionnelles ainsi qu'à leurs droits acquis. L'instauration du contingent tarifaire, de sa clé de répartition ainsi que du taux prohibitif pour les importations dépassant le contingent tarifaire serait contraire au principe de proportionnalité, étant donné qu'un système d'aides directes aux producteurs aurait suffi pour assurer l'écoulement de la production communautaire et ACP ». À ce sujet la Cour déclare que l'argument est infondé²⁹⁰.

En ce qui concerne les accusations portant sur les règles du GATT, La République fédérale d'Allemagne soutenait que le respect des règles du GATT conditionne la légalité des actes communautaires, abstraction faite de toute question relative à l'effet direct de l'Accord général, et que le règlement contrevient à certaines dispositions fondamentales de cet accord. Dans ce cadre la Cour estime que les dispositions de GATT ne contenaient pas des règles qui pourraient contester la légalité d'un acte communautaire²⁹¹ « sauf dans le cas spécifique ». En définitif la Cour rejette la contestation allemande.

Cependant la contestation du régime juridique de banane européenne ne s'arrêtait pas seulement dans le cadre communautaire mais cette fois-ci la contestation s'internationalise, c'est-à-dire elle prend une dimension internationale.

Les contestations externes

Parallèlement à la contestation Allemande du régime communautaire de la Banane devant la CJCE, cinq pays d'Amérique Latine²⁹² avaient contesté contre le régime communautaire de la banane devant le GATT avant même l'entrée en vigueur de l'actuel Organisation Mondiale du Commerce. Dans ce cadre un panel d'experts avait été constitué en juin 1993 en vue d'examiner si le régime communautaire était compatible avec les règles du

²⁹⁰ CJCE, affaire C-280/93 § 75, I. 5064

²⁹¹ CJCE, affaire C-280/93 § 104 I.5072

²⁹² Colombie, Costa Rica, Nicaragua, Guatemala et Venezuela

GATT²⁹³. Le rapport du panel condamne le régime communautaire de la Banane du fait des restrictions quantitatives à l'importation et le régime préférentiel pour les pays ACP. Face à l'insuffisance des mesures contraignantes du GATT²⁹⁴ à l'époque, la CEE bloqua la décision. Par conséquent la décision n'avait pas été appliquée, ce fut le cas des deux plaintes²⁹⁵ qui avaient été déposées par les États Unis contre la CEE.

Cependant les pays Latino-américains ne cédèrent pas, ils poursuivirent leur contestation devant le GATT. A cet égard un nouveau panel avait été établi par les parties contractantes du GATT et ce dernier remet son rapport²⁹⁶ en février 1994 confirmant l'incompatibilité du régime de l'OCMB avec les règles du GATT. Le rapport du panel était clair, il proposa deux choix à la Communauté économique européenne : soit de se conformer aux règles du commerce international en mettant fin aux préférences unilatérales non réciproques qu'elle accorde aux pays ACP, soit de demander une dérogation au titre de l'article XXV du GATT.

Pour mettre fin aux contentieux juridiques avec les États d'Amérique Latine, la CEE négocia et obtint le 09 décembre 1994 une dérogation qui lui permettra de maintenir les préférences commerciales non réciproque avec les pays ACP. La dérogation disposait que « *il sera dérogé aux dispositions du paragraphe 1 de l'article I de l'Accord général jusqu'à février 2000 dans la mesure nécessaire pour permettre à la Communauté d'accorder le traitement préférentiel pour les produits originaire des États ACP qu'exigent les dispositions pertinentes de la 4^{ème} convention de Lomé, sans qu'elle soit tenue d'étendre le même traitement référentiel aux produits similaire de toute autre partie contractante* ²⁹⁷ ». Cette dérogation avait été prorogée le 14 octobre 1996 par l'Organisation mondiale du commerce jusqu'en 2000 date à laquelle prendra fin l'accord de Lomé. Par ailleurs l'Union européenne dans la même année proposa un « *accord cadre* » dans le cadre des accords repris dans les

²⁹³Rapport du Groupe spécial, DS32/R du 3 juin 1993

²⁹⁴ Michel BELANGE : les Institutions économiques internationales/ la Mondialisation économique et ses limites 6^{ème} édition, Collec; droit international ECONOMICA 1997, p58

²⁹⁵ Carine TIOZZO et Barbara MOREY : La Résolution du conflit de la Banane opposant les Etats Unis à la CE par l'OMC : la guerre des bananes suite et fin, Revue du Marché Commun et l'Union européenne (R.M.C.U.E) 1999.

²⁹⁶ Voir le rapport du panel du Gatt DS38/R

²⁹⁷ Voir Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé, Décision des Parties contractantes du 9 décembre 1994, L/7604 du 19 décembre 1994 (page 2); prorogée par la Décision du Conseil général de l'OMC du 14 octobre 1996, CE-quatrième Convention ACP-CEE de Lomé, Prorogation de dérogation, WT/L/186, 18 octobre 1996

conclusions de l'Uruguay Round, avec certains pays producteurs latino-américains de bananes (Costa Rica, Colombie, Venezuela et Nicaragua). Suite à cet accord, le Conseil européen approuva un règlement (CE) 3290/94²⁹⁸ relatif aux adaptations et mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, qui s'applique à partir du janvier 1995 et réadapte la législation relative aux échanges avec les pays tiers.

A cet égard l'article 18 du règlement CE 404/93 qui prévoyait un contingent tarifaire de 2 millions de tonnes ouvert chaque année aux importations des pays tiers avec 100 écus de droit de douane par tonne est réduit à 75 écus et le contingent est ramené à 2,2 millions de tonnes.

A cet effet, la disposition attribue plus 50% du contingent tarifaire aux pays d'Amérique Latine faisant partie de « *l'accord cadre* », mais certains demeurent réticent à cette offre. Malgré cette bonne volonté, la Communauté économique européenne va connaître de nouveau des litiges commerciaux. Autrement dit, avec la signature de l'OMC, le marché européen connaîtra des litiges qui constituaient « *l'une des affaires les plus riches en rebondissement que le GATT et l'OMC aient eu à résoudre* » pour reprendre les termes de C. TIOZZO et B. MOREY²⁹⁹.

Née à la suite de cycle Uruguay, l'Organisation mondiale du Commerce a été signée en 1994 à Marrakech et est entrée en vigueur en janvier 2005. L'Organisation repose sur le principe multilatéral du commerce sur la non-discrimination, englobant des éléments comme : la clause de la nation la plus favorisée (CNF), la clause du traitement national (CTN) et la réciprocité. L'organisation contient des textes qui se répartissent en six annexes : l'annexe 1A concerne les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises, l'annexe 1B concerne les accords multilatéraux sur le commerce des services; l'annexe 1C concerne les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche le commerce. L'annexe 3 définit les règles qui régissent l'examen régulier des politiques commerciales des membres de l'OMC; l'annexe 4 porte sur les accords commerciaux plurilatéraux qui comprennent le commerce des aéronefs civils, des marchés publics, sur la viande bovine.

²⁹⁸Règlement (CE) N° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994, JOCE L 349 du 31.12.1994

²⁹⁹ C. TIOZZO et B. MOREY *op cit* p395.

Son originalité réside dans son système de règlement des différends prévu par l'annexe 2 portant sur le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Son champ d'application est beaucoup plus large que le GATT et sa procédure est plus automatique³⁰⁰. Le texte du mémorandum prévoyait des consultations pour le règlement des différends. Si les parties ne parviennent pas à trouver un règlement, la partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial.

C'est ainsi qu'un nouveau panel sous les lobbys américains³⁰¹ de la Banane a été constitué le 08 mai 1996 à la suite d'une contestation des pays d'Amérique non signataires de « *l'accord cadre* ». Ces pays soutenus par les États Unis saisissent l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC. Le 29 avril 1997 l'ORD rend sa décision et condamne à nouveau le régime communautaire de la Banane pour non-conformité aux règles du GATT (accord sur les marchandises, accords sur les services). (AGCS/ WT/DS27/R/ECU).

Face aux contentieux juridiques interminables, l'Union européenne mit en garde les pays ACP sur les difficultés qu'engendraient les préférences unilatérales de Lomé. Ainsi dans son livre vert l'Union souligne que « *les batailles juridiques menées par l'UE et les ACP au sein du GATT après la mise en place du marché unique pour les bananes ont poussé en 1994 la Communauté européenne à demander une dérogation pour l'ensemble commercial de la Convention de Lomé après qu'un panel (non adopté par le Conseil du GATT) ait estimé la Convention de Lomé incompatible avec le GATT en raison de la non-réciprocité (qui ne permet pas de considérer la Convention comme un accord de libre-échange) et de la discrimination vis-à-vis d'autres PMA, ce qui signifie qu'elle n'est pas couverte par la clause d'habilitation autorisant les systèmes de préférences généralisées. Le fait que la dérogation ne soit valable que jusqu'à la fin de la Convention actuelle, qu'elle doive être réexaminée tous les ans et que les questions liées au régime commercial concernant les bananes appliqué par l'UE n'aient pas encore été réglées, a sapé les principes sous-tendant les préférences*

³⁰⁰ Philippe VINCENT : « Le contentieux opposant les Etats Unis et la Communauté européenne sur les bananes » Revue Belge de Droit international 2000/2 vol XXXIII édition Bruyant, Bruxelles p552

³⁰¹Catherine HAGUENAU-MOIAZARD et Thierry MOTALIEU : l'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : l'exception à la normalisation ; Mondes en Développement, Vol. 32-2004/4-n°128 p71

commerciales de Lomé, en particulier ceux de la non-réciprocité et de la stabilité. La sécurité liée à ces préférences en a été réduite d'autant³⁰² ».

En septembre 1997, le rapport de l'Organe d'appel³⁰³ confirma que les accords UE-ACP ne respectaient pas les règles de GATT en vertu de son article I³⁰⁴. La seule option pour l'UE est d'obtenir une dérogation en vertu de l'article IX de l'OMC qui stipule que «*Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle pourra décider d'accorder à un membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par le présent accord ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux, à la condition qu'une telle décision soit prise par les trois quarts des Membres, exception faite de ce qui est prévu dans le présent paragraphe* ». C'est ainsi que la dérogation sera confirmée par la Conférence ministérielle de Doha.

Face à cette situation insupportable, face également à l'Organisation mondiale du commerce qui a pour but de faire en sorte que le commerce soit aussi libre que possible sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales, l'Union européenne n'avait pas d'autre alternative que de mettre son régime commercial avec les Etats ACP en conformité avec les règles de l'OMC. C'est pourquoi dans l'une de ses Communications³⁰⁵, l'Union européenne estimait que désormais le régime commercial qu'elle va mettre en place à la suite de la décision de l'OMC, doit nécessairement satisfaire aux obligations de la Communauté vis-à-vis de l'OMC, tout en tenant compte des préoccupations essentielles tant de la Communauté que des producteurs de bananes ACP et de la nécessité de respecter les strictes limites du budget communautaire. Il doit en outre conférer à la Communauté une protection efficace contre toute contestation actuelle ou future à l'OMC, et conduire à la levée des sanctions.

³⁰² Livre vert à l'aube du 21^{ème} siècle chapitre II *op.cit.*

³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R du 9 septembre 1997

³⁰⁴ Pour plus d'information voir Philippe VINCENT : R.B.D.I 2002/2 pp 551à590 et GATT RECUEIL DES CONTENTIEUX du 1^{er} janvier 1948 au 31 décembre 1999 sous la direction de Éric Canal-Forgues et T. FRLORY Bruyant 2001 pp 632 à 739.

³⁰⁵ Communication de la Commission au Conseil relative aux consultations menées par la Commission en vue de résoudre le litige sur la banane, COM (2000) 431, Bruxelles le 5.7.2000 p2.

B. L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX REGLES DE L'OMC

Comme on a vu précédemment, les préférences commerciales constituaient la clé de voûte du volet commercial de Lomé³⁰⁶, avec les affaires des bananes, ces préférences ont été remises en cause en raison de son incompatibilité avec les règles du commerce international. En effet l'ordre commerce international exige que les accords de volontés doivent être respectés³⁰⁷. C'est dans ce contexte que l'UE et les Etats ACP ont convenu à mettre le régime commercial de ses relations commerciales en conformité avec l'organisation mondiale du commerce. Comme on a vu c'est l'accord de Cotonou en 2000 qui a ouvert la voie à la conformité des préférences commerciales aux règles de l'OMC face aux contraintes multilatérale³⁰⁸, mais il n'a pas changé dans l'immédiat³⁰⁹. Car, suite à la dérogation obtenue en 2001 à l'OMC, les préférences commerciales de Lomé sont maintenues jusqu'à la fin de la transition³¹⁰. Mais en tout état de cause l'accord sur le régime commercial de Cotonou inspire bien la nouvelle organisation mondiale du commerce. Il repose sur le principe de non-discrimination (la réciprocité, le principe du traitement spécial et différencié (articles 34§4 et 35§3.) (1) et le commerce des services (2).

En dehors du domaine classique du commerce, l'accord de Cotonou contient des dispositions relatives à la protection des droits de la propriété intellectuelle (article 46) (3) la certification et la normalisation (article 47) (4) et les mesures sanitaires (article 48) (5)

1. LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

C'est un principe fondamental dans les échanges internationaux en particulier au sein de l'OMC. Selon Michel VIRALLY « *l'idée de non-discrimination s'apparente aussi à la prohibition de toute utilisation d'une supériorité de fait pour en tirer des avantages*

³⁰⁶Thiébaud FLORY : l'avenir des préférences, mélange les Etats ACP face au Marché unique européen sous la direction de G.FEUER ED ECONOMICA 1994 p73.

³⁰⁷ Michel BELANGER : les Institutions économiques et internationales, la Mondialisation économiques et ses limites 6^{ème} édition/ collection, droit international, economica 1997, p122.

³⁰⁸JOËL LEBULLENGER et STEPHANE PERRIN « les accords de partenariat économique, un nouveau modèle pour les relations commerciales avec les ACP », R.M.C.U.E, n°522, octobre-novembre 2008, p 605

³⁰⁹ Voir EL hadji. Abdourahmane DIOUF : « l'Afrique et le droit à la différence dans les négociations internationales, OMC, APE, intégration régionale ». Edition l'harmattan 2009 p118.

³¹⁰ Article 36§3 de Cotonou.

*injustifiés*³¹¹ ». En effet le principe est composé de deux éléments : la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national. Depuis la création du GATT, le principe non-discrimination représentait une pierre angulaire de réglementation du commerce international, ainsi son article premier disposait que « *Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes* », son article 3§4 ajoute que « *Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes les lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat* ». Ce principe sera réaffirmé dans tous les systèmes internationaux du commerce.

C'est ainsi que la charte des droits et devoirs économiques votée par l'Assemblée Générale des Nations Unies affirme que « *tous les Etats ont le devoir de coexister (...) le commerce international devrait être pratiqué sans porter atteinte aux préférences généralisées, sans discrimination, ni réciprocité, dont les pays en voie de développement doivent bénéficier, sur la base du profit mutuel, d'avantages équitables, et de l'octroie mutuel du traitement de la nation la plus favorisée*³¹² ». À cet effet avec l'accord de Cotonou, les deux parties rappellent leurs engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce³¹³ et décident de mettre en œuvre leur régime commercial en parfaite conformité avec les dispositions de l'accord instituant l'OMC, y compris un traitement spécial et différencié tenant compte des intérêts mutuels des parties et de leurs niveaux respectifs de développement³¹⁴ et en supprimant toutes entraves aux échanges entre elles. Dans ce cadre les deux parties réaffirment leur attachement à garantir un traitement spécial et différencié à tous les pays ACP, à maintenir un traitement particulier en faveur des États ACP en tenant compte de la vulnérabilité de certains pays³¹⁵.

³¹¹ Michel VIRALLY : le Droit international en devenir, essais écrits au fil des ans. Édition PUF 1990, p 486

³¹² Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1994 de l'Assemblée Générale des Nations Unies « Chartes des droits et devoirs économiques des Etats » article 26.

³¹³ Préambule de l'Accord de Cotonou.

³¹⁴ Article 34§4 de Cotonou

³¹⁵ Article 35§ 3 de Cotonou

Conscient que cette conformité ne pourra se faire du jour au lendemain³¹⁶ et pour éviter une onde de choc³¹⁷ les deux parties décident de maintenir le régime commercial de Lomé (accord antérieur) afin de mettre une transition avant de rendre effectifs les nouveaux accords de partenariat économique conformément à l'OMC³¹⁸. A cet égard Toutes les mesures nécessaires seront prises pour faire en sorte que les négociations aboutissent au cours de la période préparatoire³¹⁹.

En fin le principe de non-discrimination n'est pas seulement la question de réglementation douanière comme souligne Mr FLORY, mais il doit promouvoir l'expansion des échanges internationaux du commerce et des domaines liés à celui-ci. C'est ainsi que le régime commercial de Cotonou prévoit tous les domaines liées au commerces.

2. LE COMMERCE DES SERVICES :

L'introduction du commerce des services dans l'OMC constitue une véritable révolution. L'initiative a été prise pendant la négociation d'Uruguay dans laquelle les services étaient couverts par des décisions dans le cadre du GATT³²⁰. Avec l'avènement de l'OMC, le commerce des services fait l'objet d'une dimension particulière dont l'objectif consiste à « *démanteler les obstacles de toute nature qui empêchent un prestataire de services*³²¹ ». On entend par commerce des services *tout produit vendu dans le commerce et qu'on ne peut pas faire tomber sur le pied est un service*, c'est-à-dire les produits qui sont impalpables et invisibles.

A cet égard tous les membres de l'OMC sont tenus de se conformer au principe de l'Organisation. Avec la signature de l'accord de Cotonou les deux parties ont reconnu l'importance que joue le commerce des services pour la croissance et le développement économique et social conformément à l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS). A cet effet chaque membre des deux parties accordera immédiatement et sans

³¹⁶ Bernard PETIT, p12, *op.cit.*

³¹⁷ Franck PETITEVILLE : la coopération de l'Union européenne entre globalisation et politisation, Revue Française de Science Politique (R.F.S.P) 2001 ; p 434

³¹⁸ Article 36. 3 de Cotonou *op.cit.*

³¹⁹ Article 37. 2 de Cotonou

³²⁰ Claude Jean BERR et L. REBOUD : les services; la Communauté européenne et la GATT sous la direction de T. FRORY édition l'Apogée, p113, *op.cit.*

³²¹ Claude Jean BERR l'accord général sur le commerce des services AFDI XL 1994 édition du CNRS Paris p749.

condition aux services et fournisseurs de services de tout autre membre un traitement favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays. Vu que ce principe est inspiré à l'OMC, le traitement ne concernera pas seulement les échanges entre l'UE et les pays ACP mais tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce. Et le commerce de service concerne tous les secteurs sauf ceux du régalién comme précise la disposition des AGCS « *les services comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental* ³²² ».

L'Accord de Cotonou prévoit l'appui communautaire aux pays ACP pour le renforcement de leurs capacités de prestation de services³²³. Une attention particulière sera accordée aux services de la main d'œuvre, au tourisme, aux entreprises, à la distribution, à la finance ainsi qu'aux services de construction et de l'ingénierie en vue d'améliorer la compétitivité de leurs échanges de biens et de services³²⁴. Le service de transport maritime fait également l'objet d'une attention particulière dans le partenariat ACP-UE. L'objectif est de faire en sorte que le service maritime facilite les échanges internationaux en s'engageant à libéraliser le secteur « *sans restriction au marché international des transports maritimes sur une base non discriminatoire et commerciale* ³²⁵ ». Cependant l'introduction des AGCS dans l'accord de Cotonou a fait l'objet de nombreuses critiques.

Dans sa recommandation, le Parlement européen a conclu que l'introduction d'une clause des AGCS dans le partenariat de Cotonou représente un danger pour les pays ACP « *cette nouvelle disposition représente un réel danger pour les pays ACP. En effet, l'Accord Général sur le Commerce des Services, qui s'applique à tous les membres de l'OMC depuis 1995, postule la libéralisation du commerce de tous les services financiers, bancaires, d'assurance, mais aussi de transports, de télécommunications, de distribution de l'eau, de protection de l'environnement, et même des services publics gratuits tels que l'éducation, les soins de santé, etc. Le concept de services publics n'existe même pas dans le texte de l'AGCS. L'AGCS vise donc à commercialiser les services, comme des marchandises, en vidant les Etats de leurs prérogatives en la matière. Or les Etats ont une obligation de défense de leurs*

³²² Article 1b partie I des AGCS

³²³ Article 41§5 de Cotonou

³²⁴ *Ibidem.*

³²⁵ Article 42§2 de Cotonou

*citoyens à travers les services publics*³²⁶». A ce propos Raoul Marc JENNAR ajoute que « *les AGCS sont une machine à libéraliser. Il constitue une menace à tous ceux qui aspirent à une autorité publique gérante de l'exercice des droits fondamentaux et de la primauté de l'intérêt général*³²⁷ ».

En fin il faut rappeler que d'une manière générale l'AGCS ne libéralise pas totalement le commerce des services et les négociations continuent jusqu'à présent entre les membres de l'OMC afin de parvenir progressivement à un niveau acceptable de libéralisation.

De nos jours le plus grand nombre d'engagements sur la libéralisation du secteur des services a été fait par les pays en développement notamment dans le domaine du tourisme qui représente pour eux des sources importantes des devises.

3. LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (ADPIC)

Prévue par l'annexe 1C de l'OMC, la propriété intellectuelle constitue l'un des piliers de l'accord de l'OMC. C'est un accord multilatéral qui comprend 73 articles. Son article 3 dispose que « *Chaque membre accordera aux ressortissants des autres membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle* ». L'article 4 ajoute que tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités concernant la propriété intellectuelle, accordés par un membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres membres. Autrement dit tous les membres sont tenus de s'appliquer mutuellement la clause de la nation la plus favorisée (CNPF) et la clause du traitement national (CTN). Dans ce cadre les Membres de l'organisation feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par l'accord³²⁸.

³²⁶ Parlement européen : Recommandation du 21 novembre 2001, sur la proposition de la Décision du Conseil concernant la Conclusion du partenariat entre les États d'Afriques, du Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté européenne et ses États membres d'autre part, (2117/2000 – COM(2000) 324 – C5-0417/2000 – (2000) 0124(AVC)). Commission du Développement et du Coopération, Rapporteur Didier Rod, A5-0412/2001 FINAL p21

³²⁷ Raoul Marc JENNAR : les AGCS, Quand les États abdiquent face aux multinationales, édition Raisons d'Agir 2007, p 22

³²⁸ Article 41§ 1 de ACGS de l'OMC

L'objectif visé est de maintenir un équilibre entre la libéralisation du commerce international et une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle³²⁹. A cet égard l'accord de Cotonou fait de la protection de la propriété intellectuelle comme un principe dans les négociations internationales. Dans ce cadre les parties ont reconnu la nécessité d'assurer un niveau approprié et efficace de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, et autres normes relevant de l'ADPIC, y compris la protection des indications géographiques, en s'alignant les conventions internationales en la matière³³⁰. Les parties estiment également la nécessité d'adhérer à tous les accords internationaux applicables aux aspects des droits de propriété intellectuelle en vertu de la partie I de l'ADPIC de l'OMC. Dans ce cadre les parties envisagent de conclure des accords ayant pour objet la protection des marques et indications géographiques pour les produits présentant un intérêt particulier pour l'une des parties³³¹. En définitive l'article 46§5 de Cotonou a listé les secteurs couverts par la propriété intellectuelle. Ces secteurs sont les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur en matière de logiciels informatiques, et les droits voisins, y compris les modèles artistiques, et la propriété industrielle qui inclut les modèles d'utilité, les brevets, y compris les brevets concernant les inventions biotechnologiques et les espèces végétales ou d'autres systèmes sui generis, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques des marchandises et services, les topographies de circuits intégrés ainsi que la protection juridique des bases de données et la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la Convention de Paris. Bien que ce principe ait été introduit dans l'accord de Cotonou afin de se conformer au principe de l'OMC. Toutefois de nombreuses études ont montré que ce régime uniforme calqué sur le modèle des pays développés, s'avère inadapté aux systèmes d'innovation, aux structures de production et plus généralement au niveau de développement industriel de la majorité des pays du Sud en particulier des pays ACP, qui devront en assumer les coûts avant d'en voir les bénéfices.

C'est ainsi que le Parlement européen³³² avait estimé que l'introduction de cette disposition dans l'accord de Cotonou favorisera que les pays industrialisés, qui ont les moyens de faire breveter leurs inventions, au détriment des pays en développement. La

³²⁹ David LUFF : le Droit de l'Organisation mondiale du commerce, analyse et critique Bruylant, L.G.D.J 2004, p686.

³³⁰ Article 46§1 de Cotonou

³³¹ Article 46§1 de Cotonou.

³³² Parlement européen : Recommandation du 21 novembre 2001 *op cit*

recommandation souligne que dans le domaine de l'agriculture par exemple l'introduction de la clause sur les aspects des droits de propriété intellectuelle permettra qu'aux pays industrialisés de faire breveter leurs inventions et de protéger leurs brevets sur les espèces de faune et de flore qu'ils ont en réalité découvertes dans les pays en développement. Cette disposition de l'ADPIC donne ainsi le monopole de la propriété aux pays industrialisés sur les ressources génétiques des pays ACP.

Le texte ajoute également que l'aspect sera plus grave qu'en matière de santé et le traitement. Dans ce cadre le texte estime que les pays en développement qui ne peuvent avoir accès aux brevets déposés par les pays industrialisés sont obligés d'acheter les médicaments à des prix exorbitants.

4. LA NORMALISATION ET LA CERTIFICATION :

Dans ce domaine l'Union européenne et les pays ACP se sont engagés à coopérer étroitement dans les domaines de la normalisation, de la certification et de l'assurance qualité afin de supprimer les entraves techniques inutiles et de réduire les différences qui existent entre eux dans ces domaines, afin de faciliter les échanges³³³ en vertu de l'accord sur les obstacles techniques au commerce annexé à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce³³⁴.

L'objectif visé est de promouvoir des systèmes compatibles entre les parties dont :

- des mesures visant, conformément à l'accord OTC, à favoriser une plus grande utilisation des réglementations et normes techniques internationales et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris les mesures spécifiques sectorielles, en tenant compte du niveau de développement économique des États ACP,
- une coopération dans le domaine de la gestion et de l'assurance qualité dans des secteurs choisis revêtant de l'importance pour les États ACP,
- un soutien aux initiatives de renforcement des capacités dans les pays ACP dans les domaines de l'évaluation de la conformité, de la métrologie et de la normalisation,
- le développement de liens entre les institutions de normalisation, d'évaluation de la conformité et de certification des États ACP et de la Communauté.

³³³ Article 47§1 de Cotonou

³³⁴ Article 47§2 de Cotonou

5. LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES :

L'Organisation mondiale du commerce a exhorté ses membres une politique d'harmonisation internationale des normes techniques et sanitaires³³⁵. Elle souligne qu'aucun membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international³³⁶. Le texte stipule que « *Les membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international*³³⁷ ».

C'est dans ce cadre, que les Etats ACP et l'Union européenne ont reconnu dans l'accord de Cotonou le droit de chacune des parties de mettre en œuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à condition que ces mesures ne constituent pas, en général, un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce³³⁸. À cet effet les deux parties se sont engagées à coordonner, se consulter et s'informer sur la notification et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires conformément à l'accord de SPS. Les deux parties ont convenu également de mener des consultations et une coordination préalable dans le cadre du *CODEX ALIMENTARIUS*³³⁹(Code alimentaire), de l'Office international des épizooties et de la convention

³³⁵ Julien KAZALA : les Renvois opérés par le droit de l'Organisation mondiale du commerce à des extérieures à l'organisation. Revue Belges de droit international 2005/1. 2 éditions Bruyant Bruxelles p533.

³³⁶ Préambule de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'annexe 1A p77

³³⁷ Article 2§3 de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'annexes 1A p78

³³⁸ Article 48§1 de Cotonou.

³³⁹ Le CODEX ALIMENTARIUS signifie le Code alimentaire», qui a été créé par la FAO et l'Organisation mondiale de la Santé en 1963 afin de mettre au point des normes alimentaires internationales harmonisées destinées à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires

internationale pour la protection des végétaux, en vue de promouvoir leurs intérêts communs³⁴⁰.

A la lecture de ces dispositions, on a constaté bien que le régime de Cotonou inspire bien les dispositions de l'OMC, et ces dispositions interdisent toute discrimination entre les membres. Désormais le régime commercial se déroulera dans le cadre des accords commerciaux régionaux tels que définis par l'OMC, puisque les préférences commerciales étaient unilatérales au profit des pays ACP et l'essentiel des échanges n'était pas libéralisé dans une zone de libre échange ou union douanière comme le stipule l'article XXIV du GATT, d'où l'idée de signer les accords de partenariat économique. Dans ce cadre il est important de s'interroger si la conformité de droit de l'OMC justifie elle la mise en place des APE ? Autrement dit le changement du régime commercial ne cache-t-il pas d'autres ambitions ?

En ce qui concerne de la Mauritanie, le pays a adhéré l'OMC dès 1995 et membre du GATT depuis 1963.

PARAGRAPHE 2 : LES ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)

Les Accords de partenariat économique sont des accords que l'Union européenne négocie avec les pays ACP. Ce sont essentiellement des accords de libre-échange réciproques, qui envisagent la mise en place d'une zone de libre-échange entre l'Union européenne et les pays ACP et la mise en place de marchés régionaux dans lesquels il n'existerait plus des entraves aux échanges entre les deux parties. En d'autres termes les APE vont impliquer un régime sur une base réciproque de commerce des biens et des services conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. D'autres domaines liés au commerce vont être intégrés dans ce système, tels que les mesures sanitaires, la propriété intellectuelle etc. Comme on a évoqué précédemment le titre II de l'accord de Cotonou a déjà défini les principaux points qui vont être négociés.

En effet la signature de ces nouveaux accords suppose que le régime commercial dérogatoire de Cotonou serait caduc en 2008, c'est-à-dire une nouvelle réglementation commerciale sera en vigueur. Autrement dit dès sa signature en 2000, l'accord de Cotonou

³⁴⁰ Article 48§2 de Cotonou.

avait prévue qu'après l'obtention d'une dérogation des préférences non réciproques au sein de l'OMC, au-delà de l'année 2007, les préférences unilatérales du régime commercial seront supprimées et les nouveaux régimes commerciaux entreront en vigueur. Ainsi l'article 37§1 de Cotonou dispose que « *des accords de partenariat économique seront négociés au cours de la période préparatoire qui se terminera le 31 décembre 2007 au plus tard. Les négociations formelles des nouveaux accords commerciaux commenceront en septembre 2002 et ces nouveaux accords entreront en vigueur le 1er janvier 2008* ». L'objectif de ce changement du régime commercial était clair : promouvoir l'intégration progressive et harmonieuse des États ACP dans l'économie mondiale et contribuer à leur croissance et à l'éradication de la pauvreté. Il s'agit également d'une condition préalable pour assurer la sécurité juridique des relations commerciales, qui doivent être compatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce sur la non-discrimination.

Toutefois ces nouveaux accords ont suscité de nombreuses interrogations sur l'impact qu'ils vont engendrer dans les pays ACP. Autrement dit les objectifs affichés pourront-ils être atteints? Les pays ACP seront-ils prêt à négocier pleinement ces accords? Disposent-ils d'une flexibilité pendant les négociations? Vont-ils profiter réellement ces APE? Face aux problèmes d'intégration régionale africaine, comment les APE pourront-ils être négociés par les blocs régionaux ? La Mauritanie que n'est plus membre de l'organisation sous régionale africaines (CEDEAO), quelle est sa place face aux négociations et l'impact des APE dans le pays? La liste des questions est longue. Que peut-on dire des négociations sur les nouveaux accords qui ont débuté en 2002 à Bruxelles (A). La signature effective des accords suppose la mise en place des APE comme le nouveau régime commercial entre l'Union européenne et ACP qui mettra fin aux entraves des échanges entre elles et « *en renforçant la coopération dans tous les domaines en rapport au commerce* » (B)

A. LES NEGOCIATIONS DES APE (DES NEGOCIATIONS DIFFICILES).

Il était prévu que les premières négociations se dérouleront au niveau des ACP avec l'UE afin de conclure un accord ACP-UE et les négociations porteront essentiellement sur les objectifs et les principes des APE ainsi que sur les questions d'intérêt commun à tous les Etats ACP. Les négociations de la deuxième phase devraient commencer en 2003. C'est ainsi que deux phases importantes se sont déroulées dans un climat de divergence entre les deux

parties³⁴¹. La première comme prévue s'est déroulée en 2002 (1), dans cette phase les deux parties ont prévu une autre phase qui sera tenue au niveau des pays et régions ACP (2).

1. LA PREMIERE PHASE DE NEGOCIATION: UNE NEGOCIATION ENTRE TOUS LES PAYS ACP ET UE

L'accord de Cotonou avait été clair, les négociations des accords de partenariat économique seront engagées avec les pays ACP « *qui s'estiment prêts à le faire, au niveau qu'ils jugent approprié et conformément aux procédures acceptées par le groupe ACP* »³⁴², donc la date prévue n'était pas obligatoire en théorie. La convention prévoyait même une grande flexibilité pour les négociations en soulignant que « *les négociations seront donc aussi flexibles que possible en ce qui concerne la fixation d'une période de transition d'une durée suffisante, la couverture finale des produits, compte tenu des secteurs sensibles, et le degré d'asymétrie en termes de calendrier du démantèlement tarifaire, tout en restant conformes aux règles de l'OMC en vigueur à cette date* »³⁴³. Mais cette disposition a-t-elle été appliquée ? En effet, pour l'Union européenne le mandat de négociation est sans équivoque, le TCE dispose que « *Si des accords avec un ou plusieurs États ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de la Communauté* »³⁴⁴. C'est ainsi que l'Union européenne a confié la négociation à la Direction du commerce à sa tête le Commissaire Pascal LAMY³⁴⁵.

Du côté des ACP, ce sont les ambassadeurs ACP, représentants de leurs pays qui négocient les APE. La première phase de négociation s'était tenue à Bruxelles le 27 septembre 2002 et a été menée au niveau de tout le groupe ACP. Les thèmes abordés concernent six principaux domaines : les questions juridiques, la dimension développement des APE, les accords sur l'agriculture et la pêche, les services, l'accès aux marchés, et le domaine lié au commerce. Comme on l'a évoqué en haut ce sont les ambassadeurs des pays ACP face au représentant de l'UE qui assurent les négociants. Dans ce cadre les ambassadeurs

³⁴¹Voir annexe 5, les six régions ACP négociant les APE avec l'Union européenne

³⁴² Article 37. 5 de Cotonou

³⁴³ Article 37.7 de Cotonou

³⁴⁴ Article 133. 3 du TCE JOCE, du 24.12.2002 C325/33.

³⁴⁵ Pascale LAMY fut directeur du commerce extérieur de la Commission européenne de 1999 à 2004 et DG de l'OMC

des pays ACP ont tenu huit sessions qui ont permis aux parties d'opérer un échange de vue sur les questions qu'on a énuméré en haut. En plus, douze sous sessions restreintes ont été consacrées aux questions techniques spécifiques identifiées par les ambassadeurs durant les rencontres préliminaires. Dans ces négociations, le principal souhait des pays ACP était que les négociations commerciales soient menées d'une manière ouverte et transparente et sans exclusive, en intégrant toutes les parties intéressées, y compris les parlements nationaux, aux débats sur la politique commerciale, afin de garantir que des objectifs plus larges de développement durable inspirent la conduite et les résultats des négociations³⁴⁶.

A cet égard les deux parties ont convenu à comprendre les positions des uns et des autres sur les points essentiels. Ainsi par exemple, les deux parties ont convenu sur la compatibilité des APE avec les règles de l'OMC en vigueur comme souligne le rapport de la première phase de négociation « *Il y a convergence de vues sur le fait que les APE doivent être compatibles avec les règles de l'OMC en vigueur au moment de leur conclusion et qu'ils devront tenir compte du caractère évolutif des règles pertinentes, notamment dans le cadre du programme de Doha pour le développement. Les deux parties ont convenu également de coopérer étroitement dans le cadre des négociations de l'OMC en vue de défendre les accords conclus, et en particulier pour ce qui concerne le degré de flexibilité obtenu à ce moment-là* ³⁴⁷ ».

Cependant dans le domaine de l'agriculture, des divergences subsistent en ce qui concerne la chronologie de libéralisation du secteur par rapport à l'appui à apporter aux pays et régions ACP pour le développement du secteur agricole. Les pays ACP estiment qu'ils ont besoin d'une aide accrue avant que les négociations ne commencent dans ce domaine. Pour la CE, ces deux processus sont complémentaires et doivent être menés de front, de façon à se renforcer mutuellement. Les deux parties ont décidé qu'il conviendra de renvoyer cette question dans le contexte des négociations régionales, en tenant compte de la situation spécifique des pays et régions concernés. Une autre divergence subsiste au cours de la première phase en ce qui concerne la clause de non-exécution dans les APE. A ce sujet l'Union européenne souhaitait inclure la clause de non-exécution en vertu des articles 96 et 97

³⁴⁶ Résolution sur les Accords de partenariat économique APE de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE réunie au CAP en Afrique du sud du 18 au 21 mars 2002, JOCE du 27.09.2002 C231 p 42

³⁴⁷Négociations ACP-CE sur les APE Rapport conjoint sur la phase « tous ACP »-CE des négociations, ACP/00/118/03 Rev.1 2003 ACP-EC/NG/NP/43 Bruxelles 02.10.2003, p3.

de Cotonou dans les APE, cependant les pays ACP estiment que cette clause doit se confiner aux questions politiques et non aux APE.

En définitif, les questions horizontales constituent la phase première de négociation. Toutefois il faut noter que certains travaux de la première phase n'avaient pas été achevés dans le calendrier fixé, car des divergences sur certaines questions subsistent. Par conséquent ces questions ont été remises à des phases ultérieures sans avoir été réglées.

2. LA DEUXIEME PHASE DE NEGOCIATION : (NEGOCIATION AU NIVEAU REGIONAL).

Selon le document portant sur « *orientation des ACP pour les négociations des accords de partenariat économique*³⁴⁸ », la deuxième phase de négociation portera notamment sur les questions tarifaires et d'autres engagements sectoriels spécifiques au plan national ou régional, selon le cas, et sur les questions spécifiques aux pays ou régions ACP. C'est ainsi en 2003, le représentant de la Commission européenne s'est rendu au Congo Brazzaville et au Benin pour inaugurer officiellement des négociations sur les APE avec l'Afrique centrale (CEMAC+ Sao Tomé –et-principe) et l'Afrique de l'Ouest. D'ailleurs l'Afrique de l'Ouest et Centrale furent les premières régions à entamer des négociations des APE en octobre 2006. Côté Ouest africain le mandat de la négociation est confié au secrétaire exécutif de la CEDEAO en collaboration avec la Commission de l'UMEOA et les autorités compétentes des Etats membres.

La Mauritanie³⁴⁹ n'étant plus membre de la CEDEAO, a toutefois donné mandat au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO pour négocier en ses lieux et place avec l'UE. A la suite de la première rencontre qui s'est tenue à Cotonou, les deux parties ont parvenu à adopter une feuille de route le 04 août 2004. Cette feuille de route décrit les objectifs comme suit :

- la création progressive d'une zone de libre-échange entre la CEDEAO et la Communauté Européenne pendant une période d'au moins 12 ans à partir du 1er janvier 2008,
- la nécessité de donner la priorité au développement et à la réduction de la pauvreté dans le nouveau cadre de coopération commerciale et économique à établir,

³⁴⁸ACP/61/056/02 [FINAL] département du développement économique et durable : Bruxelles 5 juillet 2002.

³⁴⁹ Il faut noter que la Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO depuis 1999.

- la coopération sur les questions touchant le commerce (normes et obstacles techniques au commerce, investissement, concurrence, droit de propriété intellectuelle),
- l'approfondissement du processus d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest;
- l'amélioration de la compétitivité économique de la région à travers le renforcement des capacités et la mise à niveau de l'appareil de production,
- l'amélioration de l'accès au marché pour les exportations de l'Afrique de l'Ouest.

Ainsi, il est communément admis que l'APE vient en appui pour permettre aux pays de l'Afrique de l'Ouest d'approfondir les expériences d'intégration économique en vue de leur insertion dans l'économie mondiale. Dans le cadre de l'approfondissement du processus d'intégration en Afrique de l'Ouest, l'accent devrait être mis sur:

- l'effectivité de la zone de libre-échange ouest-africaine, y compris la mise en place d'un tarif extérieur commun au niveau de l'ensemble de la région,
- la facilitation des échanges commerciaux entre les Etats membres,
- le développement de la normalisation et du contrôle de qualité.

Dans ce cadre les deux parties ont convenu de mettre en place un calendrier de négociation à titre indicatif en trois étapes suivante :

- **1^{ère} Etape** : de septembre 2004 à septembre 2005, au cours de laquelle les outils disponibles pour consolider et renforcer l'intégration économique et commerciale de la région Afrique de l'Ouest, sont passés en revue, le cadre de référence de l'APE est fixé et les programmes d'amélioration de la compétitivité et du programme de mise à niveau sont formulés;
- **2^{ème} Etape** : de septembre 2005 à septembre 2006, au cours de laquelle l'architecture globale de l'APE est décrite et le projet d'Accord élaboré dans l'ensemble des domaines liés au commerce et en fin ;
- **3^{ème} Etape** : de septembre 2006 à décembre 2007, au cours de laquelle les deux régions négocient sur la libéralisation des échanges de marchandises et de services et concluent l'APE.

Pour mener à bien les négociations, les deux parties ont convenu de mettre en place une structure conjointe à trois niveaux : niveau négociateurs en chef, qui adoptent les conclusions et donnent les grandes lignes d'orientation ; niveau hauts fonctionnaires qui

fixent des mandats de négociations au niveau technique, adoptent les conclusions provisoires à soumettre aux négociateurs en chef et en fin le niveau d'experts qui conduisent les négociations au plan technique et soumettent des propositions aux hauts fonctionnaires. Comme le groupe de l'Afrique de l'Ouest tous les autres groupes régionaux ACP ont commencé à négocier les accords de partenariat économiques avec l'Union européenne. Quatre groupes en Afrique (CEDEAO, CEMAC, ESA et SADEC), un groupe pour les Caraïbes (CARICOM) et un groupe pour le Pacifique (PICTA). En ce qui concerne l'Afrique centrale (CEMAC), les négociations ont été suspendues à cause des divergences d'opinion avec l'Union européenne. Selon Van Der Steen et Alex Danau³⁵⁰ « il y avait la demande de la CEMAC de mettre à l'agenda des négociations un point concernant la coopération de l'UE dans le renforcement des capacités des producteurs de la région ». Cependant, de nombreuses études ont déploré la manière dont s'est déroulé le processus des négociations des Accords de partenariat économique.

Selon Senoussi Bilal, les pays et régions ACP « se sont heurtés à de graves contraintes au niveau de leurs capacités à se préparer aux négociations et à la mise en œuvre des APE, et l'UE n'a pas toujours réagi aussi rapidement qu'escompté aux diverses requêtes et prises de position des pays ACP au cours des négociations »³⁵¹. En outre, dans sa résolution en 2006, le Conseil des ministres ACP avait déclaré sa déception de la lenteur des négociations et l'absence de progrès tangibles dans ce domaine, de nombreuses questions essentielles n'ayant pas encore été abordées ou réglées³⁵². La Résolution ajoute que les régions ACP ne devraient pas être contraintes de négocier les questions dites liées au commerce, telles que la politique de la concurrence, les marchés publics et l'investissement dans le cadre des APE, à moins qu'elles ne se déclarent prêtes à le faire, car la plupart part d'entre elles ne disposent pas en la matière de politiques régionales uniformes, préalable nécessaire pour les guider dans leurs négociations³⁵³. En fin la résolution demande à l'Union européenne de laisser les négociations suivre leur cours normal et de s'abstenir « d'exercer des pressions au plus haut niveau politique en profitant du déficit d'information qui pourrait exister entre les

³⁵⁰ Daniel Van Der STEEN et Alex DANAU : l'Accord de Partenariat Économique entre l'Afrique de l'ouest et l'UE. Quels enjeux pour les exploitations paysannes et familiales? Bruxelles, octobre 2006 page 7 docu disponible sur ce lien : http://www.csa-be.org/IMG/pdf/csa_APE_2006_WEB.pdf dernière visite septembre 2010.

³⁵¹ Senoussi Bilal : Conclure les négociations des APE : Aspects juridiques et institutionnels Rapport ECDPM 12 juin 2007 p5.

³⁵² Décisions, Résolutions et déclarations de la 83^{ème} Session du Conseil des ministres ACP tenue à port Moresby (Papouasie nouvelle guinée) du 28 au 31 mai 2006 ; ACP/25/006/06 page 2 point 3

³⁵³ *Ibid.* page 3 point 5

*négoceurs et les instances politiques. A cet égard, le Conseil invite les régions qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'organisation, dans l'enceinte qui convient, de réunions d'information sur les APE à l'intention des chefs d'Etat et de gouvernement*³⁵⁴ ».

Le processus de négociations avait même fait l'objet des contestations à l'approche de l'échéance de 2008, date butoir des APE, comme témoignait la Déclaration de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, selon laquelle elle prend acte du fait que les États ACP déclarent « *qu'ils ont été mis sous pression par la Commission européenne pour signer un APE et que cela va à l'encontre de l'esprit du partenariat ACP/UE*³⁵⁵ »

Dans le même d'ordre d'idée Daniel Van der Steen et Alex Danau déplorent le déséquilibre de force entre les deux parties pendant les négociations en soulignant que « *la maîtrise des dossiers est aussi bien plus grande au niveau des fonctionnaires de la Commission européenne que des ambassadeurs des Etats ACP, dont une caractéristique essentielle est la rotation rapide. En outre, les ambassadeurs qui négocient à Bruxelles avec la DG commerce n'ont pas toujours les compétences techniques pour le faire et leurs visions sont, du reste, fortement influencées par l'UE autour de l'idée selon laquelle la libéralisation commerciale, multilatérale et bilatérale, serait le seul moyen de promouvoir le développement et par ailleurs inéluctable dans le contexte mondial actuel* ». Ils ajoutent que l'UE a imposé aux pays ACP « *la clôture de la première phase des négociations, qui devait se faire entre l'UE et l'ensemble des ACP, à un moment où les représentants des pays ACP estimaient que cette phase était loin d'être achevée*³⁵⁶ ».

Face à ces contestations les unes avec les autres, les négociations des APE se sont poursuivies au-delà du délai prévu par l'accord de Cotonou. Au moment où nous mettons en ligne cette partie, c'est CARIFORUM la seule région des pays ACP qui a signé les APE complet, les autres régions n'ont fait que signer des APE intérimaires.

Par exemple en Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont signé des APE intérimaires. Les Etats qui n'ont pas signé les APE complets à la date butoir du 31 décembre 2007, ou un accord intermédiaire exportent vers l'Union européenne sous l'initiative « tout

³⁵⁴*Ibid.* page 3 point 8

³⁵⁵ L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du 19 au 22 novembre 2007 à Kigali : Déclaration pour des accords de partenariat économique (APE) en faveur du développement, J.O.U.E du 1^{er} mars 2008, C58 page 44. Voir également : J. LEBULLENGE et Stéphane PERRIN : « les Accords de partenariat économique : un nouveau modèle pour les relations commerciales avec ACP » Revue du Marché Commun et de l'Union, européenne (R.M.C.U.E) en 2008, *op.cit.*, p 606

³⁵⁶Daniel Van der Steen et Alex DANAU, *op.cit.* Page 31

sauf les armes » ou sous le système de préférences généralisé. Voici les six régions des pays ACP qui négocient les APE

Régions	Pays membres
Communauté des Etats de l'Afrique de l'ouest(CEDEAO) + la Mauritanie	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger; Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
Communauté économique et monétaires des Etats de l'Afrique centrale (CEMAC) et Sao-Tomé et principe	Cameroun, Congo, Congo (République démocratique du), Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, São Tomé et Principe, Tchad
Marché commun des Etats d'Afrique orientale et Australe (COMESA)	Burundi, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda, Zambie, Zimbabwe
Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC)	Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Swaziland, Tanzanie
Caraïbes (CARICOM)	Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint -Vincent et- les- Grenadines, Saint- Christophe - et- Niévès, Suriname, Trinité-et-Tobago
Pacifique	Iles Cook, Micronésie (Etats fédérés), Fidji, Kiribati, Iles Marshall, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

B. QUE DEVIENDRA LE REGIME COMMERCIAL ENTRE LES DEUX PARTIES SI LES APE SONT MIS EN ŒUVRE ?

La mise en œuvre des Accords de partenariat économique suppose une restructuration fondamentale des relations économiques et commerciale entre l'Union européenne et les pays ACP. Comme l'indique l'accord de Cotonou « *Les négociations des accords de partenariat économique viseront notamment à établir le calendrier de la suppression progressive des entraves aux échanges entre les parties, en conformité avec les règles de l'OMC en la matière* » et après une période de transition, il s'agirait pour tous les pays ACP « *d'accorder la réciprocité à l'UE, en conformité avec les règles de l'OMC*³⁵⁷ ». Autrement dit les Accords de partenariat économique reposeront sur le principe de réciprocité asymétrique de l'ouverture commerciale entre les pays ACP et l'UE, en application des règles de l'OMC qui prévoient l'instauration d'une zone de libre échange (1). Cependant la mise en œuvre des APE ne se limite pas seulement à la création d'une zone de libre-échange limitée aux commerces des biens et des services, mais avec un objectif « *d'appuyer et de faciliter l'établissement de marchés régionaux plus grands et plus performants*³⁵⁸ », c'est-à-dire avec une intégration des marchés régionaux dans les pays ACP(1).

1. LES ACCORDS DE LIBRES ECHANGES

Le libre-échange peut être défini comme un système de commerce international qui repose sur l'absence de barrières douanières et non douanières et peut conduire vers la libre circulation des biens et des services. C'est une forme d'intégration élémentaire dans laquelle, il n'existe pas une politique commerciale commune ni de tarif commun à l'égard des pays tiers. L'objectif de libre échange est la levée entre les États des restrictions tarifaires et non tarifaires à leurs échanges commerciaux mutuels.

À cet égard, l'Union européenne considère que le développement ne peut être atteint sans « la libéralisation des échanges et des règles plus strictes dans les nouveaux « *domaines liés au commerce* », y compris les soi-disant questions de Singapour.

Par conséquent, la mise en œuvre des accords de libre-échange dans les APE permettra l'ouverture des frontières des pays ACP aux produits européens sans le droit de

³⁵⁷ Livre vert de la Commission européenne en 1996, *op.cit.*

³⁵⁸ Bernard PETIT : Accords de partenariat économique : présentation, analyses, points de vue. Grain de sel la revue inter- réseaux juin-août 2007 N°39 p14.

douane et inversement. Autrement dit les pays ACP offrent un accès privilégié à son marché à l'Union européenne qui, en contrepartie offre aussi son marché aux pays ACP.

Le fondement de ce principe se trouve dans l'article XXIV du GATT. En vertu de cet article on entend par une zone de libre échange « *un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre échange*³⁵⁹ ». L'article précise que tout accord provisoire doit comprendre « *un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange*³⁶⁰ ».

A ce sujet l'Union emploie une batterie d'arguments pour défendre la mise en place de ce nouveau régime commercial. D'abord l'argument classique comme évoqué précédemment, c'est-à-dire les préférences unilatérale de Lomé n'ont pas aidé les États ACP à améliorer et développer le volume ou la structure de leurs échanges commerciaux et à se développer d'une part et le régime commercial de Lomé n'était pas compatible avec les règles du commerce international d'autre part. Au-delà de ces arguments, l'Union européenne estime que les APE sont conçus « *pour promouvoir les investissements, le commerce et le développement dans les États Afrique, Caraïbes et Pacifiques*³⁶¹ ». Dans ce cadre la libération des échanges « *peut être avantageuse pour les ACP et [...] réduiront les coûts des échanges dans les ACP et augmenteront les opportunités pour les entreprises* »³⁶². La réciprocité stabilisera le cadre des échanges commerciaux, assurera l'accès au marché de l'UE et fournira des opportunités en attirant les investissements et en augmentant la productivité³⁶³ (CE). Autrement dit pour l'Union, les APE favoriseront nécessairement le développement et la réduction de la

³⁵⁹ Article XXIV §8. b du GATT.

³⁶⁰ *Ibid.* §5.c du GATT

³⁶¹ Karl Friedrich Falkenberg Directeur général adjoint de la Direction générale du commerce à la Commission européenne

³⁶² Commission européenne : « les Accords de partenariat économiques : Moyens et Objectifs » disponible sur cette adresse: [www.delner.ec.europa.eu/ape/APE-Moyens_et objectifs](http://www.delner.ec.europa.eu/ape/APE-Moyens_et_objectifs).

³⁶³ CE : les APE : Moyens et objectif *Ibid.*

pauvreté, à travers la libéralisation des échanges et la mise en place d'un cadre adéquat pour attirer les investissements.

Cependant, même dans le cadre juridique, plusieurs études ont montré qu'aucune définition juridique n'a donné une explication claire en ce qui concerne la notion de « *l'essentiel des échanges* » dans les APE, inspiré à l'article XXIV§8 du GATT. C'est ainsi que l'Agence de Coopération et d'information pour le commerce international (ACICI) dans une interprétation de l'article XXIV du GATT dans le contexte des APE en 2003, rappelle que « *aucune définition ou interprétation sur la couverture des échanges commerciaux n'explique ce qu'il faut entendre par « l'essentiel des échanges », que ce soit de façon quantitative ou qualitative. L'Organe d'appel de l'OMC a affirmé que l'essentiel des échanges commerciaux « n'est pas la même chose que la totalité des échanges commerciaux, et que l'essentiel des échanges commerciaux est quelque chose de beaucoup plus important que simplement une certaine partie des échanges* ». Par exemple en ce qui concerne les services l'interprétation, il ajoute que la conclusion d'un accord de libre-échange, en vertu de l'article XXIV du GATT dans les APE « *n'exige pas en lui-même que de nouvelles dispositions liées à l'article V de l'AGCS soient incluses. Bien que la majorité des accords de libre-échange déjà existants n'incluent pas les services, de plus en plus de nouveaux accords de ce type contiennent des dispositions sur les services* ». Le même constat est souligné par EL Hadji. A. DIOUF³⁶⁴ estimant que « *la notion de l'essentiel des échanges commerciaux dont fait référence l'Article XXIV.8 ne fait l'objet d'aucune définition et le sens du mot substance qui est censé déterminer le seuil de libéralisation dans les ACR n'a jamais été cerné* ».

De même que le Parlement européen dans sa Résolution en 2008³⁶⁵ a estimé que la compatibilité avec l'OMC, telle que définie par l'article XXIV du GATT, ne concerne que les échanges de marchandises et exige que « *l'essentiel des échanges commerciaux soit libéralisé dans un délai raisonnable* »; demande instamment au Conseil et à la Commission d'accepter dès lors, toute proposition portant exclusivement sur des échanges de marchandises et compatible avec l'OMC présentée par des pays ACP.

³⁶⁴EL HADJI.ABDOURAHMAE.DIOUF : L'Article XXIV du GATT et l'APE : Arguments Juridiques pour soutenir l'Offre Ouest Africaine d'accès au marché, document disponible en ligne sur ce lien : [syspro2.enda.sn/docs/Articles_analyses/Article_24\(fr\).pdf](http://syspro2.enda.sn/docs/Articles_analyses/Article_24(fr).pdf)

³⁶⁵Proposition de Résolution du Parlement européen sur l'impact des accords de partenariat économique (APE) sur le développement (2008/2170(INI)) Commission du développement. Rapporteur: Jürgen Schröder RR\760123FR.doc, 18.12.2008 p8§5

Au-delà de critique juridique du principe de libre échange des APE, d'autres craignent l'impact que les APE pourraient engendrer dans l'économie africaine. En effet comme on a souligné précédemment, les APE supposent la mise en place d'une zone de libre-échange entre les ACP et l'UE, qui consacrera l'ouverture des frontières des pays ACP aux produits de l'Union européenne. De ce fait, la première conséquence de ce régime sera la réduction de droit de douane des pays en raison de réciprocité des échanges commerciaux entre les deux parties. Selon Philippe Vincent les pays ACP *vont progressivement perdre une grande partie de leurs recettes douanières. Or celles-ci constituent une partie souvent importante, sinon essentielle de leur budget*³⁶⁶. En d'autres termes, supprimer les droits de douane sur les produits européens réduirait considérablement les recettes douanières des pays ACP et les mettra en concurrence directe avec les produits locaux. Selon les estimations de la Banque Mondiale, en Afrique subsaharienne les recettes douanières représentent en moyenne entre 7 et 10% des revenus fiscaux de l'État.

Toujours dans le cadre de l'impact éventuel des APE dans l'économie des pays ACP, le Parlement paritaire ACP-UE dans sa résolution a exprimé sa crainte en la matière en exprimant sa préoccupation *« à l'égard des propositions actuelles de l'UE en matière de libre-échange avec les pays ACP dans le cadre des accords de partenariat économique de Cotonou, débouchant sur la libéralisation du commerce, y compris le commerce des produits agricoles, et considère que cette politique pourrait engendrer des problèmes pour le développement des pays ACP, notamment aux chapitres de la sécurité alimentaire et du développement des industries locales*³⁶⁷ ». Autrement dit l'ouverture des économies des pays ACP déjà fragiles aux produits européens se traduirait par une réduction des recettes fiscales et une recrudescence des importations et mettrait en péril les industries locales. Sur ce point Abdoulaye Wade, l'ancien président du Sénégal souligne que *« Accepter les APE, revient donc pour nous à livrer totalement nos marchés aux produits européenne, sans espérer en contrepartie, exporter de manière significative sur le marché européen*³⁶⁸ ».

³⁶⁶ Philippe Vincent : « l'entrée en vigueur de la convention de Cotonou » Cahier de droit européen, 2003, p175

³⁶⁷ Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE : Résolution sur l'état des négociations des APE adoptée le 23 novembre 2006 à Bridgetown (La Barbade) ACP-EU 3958/06/déf p4

³⁶⁸ Déclaration du président sénégalais dans une conférence publique, qu'il a animé à l'Université de Paris II en 2007.

2. LE PRINCIPE DE L'INTEGRATION REGIONALE

La mondialisation impose aux Etats de créer les grands espaces commerciaux pour attirer plus d'investissement et des capitaux et offrir à leurs entreprises un marché plus important et plus attractif. L'existence de ces espaces commerciaux passe impérativement par la mise en place des organisations économiques régionales d'intégration. Cette intégration instaure une entité qui agit à la place et lieu des Etats. Autrement dit l'intégration régionale limite souvent la souveraineté des Etats.

Ainsi pour l'Union européenne, l'intégration régionale constitue une importance particulière pour le développement et consiste « à surmonter, d'un commun accord, les obstacles politiques, physiques, économiques et sociaux qui séparent les pays de leurs voisins, et à collaborer dans la gestion de ressources partagées et de biens communs régionaux³⁶⁹ ». Elle s'est même déclarée dans sa Communication en 1995, comme « un défenseur naturel des initiatives régionales³⁷⁰ ». Concernant ses relations avec les Etats ACP, depuis la convention de Yaoundé la question d'intégration régionale était mentionnée dans l'agenda du partenariat UE et ACP (JEROME COSTE). Cette importance sera réaffirmée dans l'accord de Lomé IV, selon lequel « La Communauté et les États ACP accordent une importance particulière et une haute priorité aux efforts de coopération et d'intégration régionale. Dans ce cadre, la convention appuie efficacement les efforts des États ACP pour s'organiser régionalement et intensifier leur coopération au niveau régional et interrégional en vue de promouvoir un ordre économique international plus juste et plus équilibré³⁷¹ ».

Dans le cadre actuel des nouveaux accords de partenariat économique, l'accord de Cotonou dispose que « La coopération économique et commerciale se fonde sur les initiatives d'intégration régionale des États ACP, considérant que l'intégration régionale est un instrument clé de leur intégration dans l'économie mondiale³⁷² ». Cependant l'Union précise qu'elle restera neutre à la configuration des zones d'intégration régionale, « il s'agit d'une décision souveraines des Etats ACP ». Par conséquent les APE s'opéreront par un régime

³⁶⁹Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Intégration régionale pour le développement des pays ACP, Bruxelles, le 6.10.2008 COM(2008) 604 final/2 p3.

³⁷⁰European Commission, Communication from the Commission to the Council, « European Community Support for Regional Economic Integration Efforts among Developing Countries ». Bruxelles, octobre 1995, COM (1995) 219 final.

³⁷¹ Article 7 de l'accord de Lomé IV.

³⁷² Article 35§2 de Cotonou

commercial de bloc à bloc, c'est-à-dire la création d'une union douanière et d'un marché commun régional caractérisé par un tarif extérieur commun.

La raison évoquée sur ce point est que, les économies et les marchés nationaux des pays ACP souffrent de leur petite taille et de leur fragmentation ; la mise en place des blocs commerciaux favorisera des économies d'échelles³⁷³ et accroîtra les économies locales des pays ACP. A ce propos Louis Michel³⁷⁴ estime que l'intégration régionale va beaucoup plus loin que la seule intégration économique *elle favorise le renforcement des institutions politiques régionales et aide les pays en développement à faire face à des problèmes de nature transnationale tels que le SIDA, les migrations ou encore la gestion des ressources naturelles. L'intégration régionale a un rôle essentiel à jouer dans le maintien de la paix et la prévention des conflits, deux conditions essentielles à la prospérité et à la réussite de l'intégration économique.* Dans le même d'ordre d'argument, la Communication de l'Union européenne souligne que « *Les organisations régionales jouent un rôle croissant dans la prévention des conflits dans les pays et la promotion des droits de l'homme. L'intégration régionale contribue également à instaurer la confiance, à améliorer la compréhension entre les groupes et à renforcer l'interdépendance* ³⁷⁵ ».

En ce qui concerne la Mauritanie et la région de l'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne déclare que l'impact sera positif pour la région et la Mauritanie, c'est-à-dire les APE favoriseront le meilleurs accès des produits aux marchés de l'Afrique de l'Ouest avec une meilleure organisation de la région, la création de nouveaux marchés nationaux et régionaux (banques, télécoms, transports...), une baisse des coûts de production, des avantages pour les consommateurs (avec plus de produits locaux, de meilleure qualité, à moindre prix), des opportunités d'affaires nouvelles les entreprises des pays et la création des emplois. La Mauritanie, pays de tradition commerçante aura tout à gagner en s'intégrant commercialement au bloc de l'Afrique de l'Ouest.³⁷⁶

³⁷³ Martin DIHM : Accord de partenariat économique, un nouveau chapitre dans les relations UE-ACP; Courrier ACP-UE Mai-juin 2002 p15

³⁷⁴ Louis. MICHEL : Commission européenne « accord de partenariat économique : Moteurs du développement »

³⁷⁵COM (2008) 604 final, *op.cit.* p 3

³⁷⁶ Jean Éric PAQUET ancien chef de la délégation UE en Mauritanie : « Séminaire de présentation des APE entre la région Afrique de l'ouest et l'UE, dans le cadre du lancement l'étude d'impact en Mauritanie » Nouakchott du 13 au 14 mars 2006.

Cependant, cela peut s'avérer difficile à atteindre, car la Mauritanie ne fait plus de ces regroupements régionaux, outre si les marchés régionaux sont ouverts aux importations européennes avant qu'ils ne soient consolidés, cela peut entraver les efforts régionaux actuellement engagés (Oxfam). En outre, le fait de signer individuellement avec les pays qui n'incluant pas dans un groupe régional, peut encore entraver le processus d'intégration des pays ACP, comme remarque le Parlement européen en estimant que « *les APE conclus avec des pays ACP individuels ou avec des groupes de pays n'incluant pas l'ensemble des pays d'une région donnée risquent d'entraver le processus d'intégration régionale ; demande à la Commission de redéfinir son approche en tenant compte de ce risque et de veiller à ce que la conclusion d'APE ne nuise pas à l'intégration régionale*³⁷⁷ ».

D'autres estiment même que l'idée européenne sur les APE comme intégration régionale peut entraver l'Unité africaine, mais sur ce point Pascal LAMY³⁷⁸ répondant aux questions d'une revue, en ce qui concerne les effets éventuel des APE sur l'Unité des ACP, estime que « *en ce qui concerne le maintien de l'unité et la solidarité du groupe ACP, l'accord de Cotonou fournit un cadre stable qui préserve l'unité de ce groupe. Je comprends parfaitement les craintes qui ont été exprimées, certains ayant le sentiment que l'union emploie la méthode éculée de diviser pour régner avec les différentes intégrations régionales* ». Il ajoute en répondant à une autre question que « *les APE ne sont pas une fin en soi mais doivent être considérés comme un instrument dont le but est de renforcer la dynamique de l'intégration régionale, avec en toile de fond l'objectif final de l'intégration harmonieuse des pays ACP dans l'économie mondiale* ».

En fin, force est de constater que le principe de libre échange et le principe d'intégration régional, deux thèmes chers à l'Union européenne ont suscité de nombreuses craintes au sein des pays ACP. Toutefois pour calmer les esprits, l'Union européenne estime que les APE ne sont pas seulement des accords de libre-échange, mais sont avant tout « *des instruments de développement*³⁷⁹ », qui tiennent en compte des contraintes économiques, sociales et

³⁷⁷ Résolution du Parlement européen du 5 février 2009 sur l'impact des accords de partenariat économique (APE) sur le développement (2008/2170(INI)) (2010/C 67 E/14) ; JOEU du 18. 03. 2010 C67 p123

³⁷⁸ Pascal LAMY répondant aux questions de la Revue sur « la négociation d'accords du partenariat économique (APE) prévue par l'accord de Cotonou entre les pays et régions ACP et la communauté » RMCUE N°463, Décembre 2002 pp 647-649.

³⁷⁹ Commission européenne, Direction générale du commerce et Direction générale du développement: Accords de partenariat économique « une nouvelle approche de la coopération commerciale ACP-UE » septembre 2002 p5

environnementales des pays ACP et doivent intégrer dans les stratégies de soutien de l'Union européenne. D'ailleurs l'accord de Cotonou précise que les stratégies de coopération se fondent sur les stratégies de développement et la coopération économique et commerciale, qui sont interdépendants et complémentaires. Les parties veillent à ce que les efforts entrepris dans les deux domaines mentionnés ci-dessus se renforcent mutuellement³⁸⁰. A cet effet pour répondre aux inquiétudes des pays ACP dans le cadre actuel des APE, l'Union promet d'accompagner l'ouverture commerciale des APE d'aides économiques ciblées autour de secteurs clés au niveau régional. Dans ce cadre l'Union s'est engagée à accorder des aides au commerce pour un montant de 2 milliards par an. Selon Louis Michel le 10^{ème} FED (2008-2013), a été augmentée de 35% sur le 9^{ème} FED pour se monter à près de 23 milliards d'euros. Il ajoute par ailleurs que les programmes régionaux du 10^{ème} FED sur le soutien des APE sont doublés par rapport au 9^{ème} FED et atteignent 1,75 milliard d'euros afin de maintenir l'effort sur les secteurs en priorité comme la santé ou l'éducation³⁸¹.

CONCLUSION

La convention de Cotonou constitue une innovation majeure dans les relations entre UE et ACP par son champ politique et commercial. Sur le plan politique l'UE a développé de nombreux instruments en vue de renforcer la dimension politique dans les pays ACP et beaucoup d'entre eux ont fait l'objet d'une procédure de l'élément essentiel qui est la pierre angulaire de la convention. Cependant plus d'une décennie d'existence le respect de la dimension politique du partenariat se limite qu'aux organisations des élections, alors que la violation des droits de l'homme et la mauvaise gouvernance sévissent dans certains pays ACP. C'est ainsi que remarque le parlement européen dans sa recommandation, estime que *«la promotion des droits humains dans les pays ACP a été souvent réduite à la simple organisation d'élections. En l'absence des conditions en amont pouvant conduire à des élections libres et équitables et d'une politique globale de démocratisation de la société toute entière, la politique de l'UE risque, à contrario, de cautionner la démocratie de façade³⁸²»*

³⁸⁰ Article 18 de Cotonou.

³⁸¹ Louis MICHEL : Commission européenne... *op.cit.*

³⁸²Recommandation du Parlement européen : Rapporteur Didier Rod, A5-0412/2001 *op cit.*
p7

L'introduction de la société civile dans l'accord de Cotonou constitue également une innovation importante dans le partenariat, les deux parties doivent œuvrer pour que celle-ci soit impliquée dans toutes les sphères de la coopération. Sur le plan commercial, l'introduction des accords de partenariat économique dans le partenariat est en vigueur en principe depuis janvier 2008, mais jusqu'à présent, la mise en place des accords complets se heurtent à des divergences entre les deux parties. Ceci est dû à de nombreuses craintes des pays ACP qui doutent de l'impact que les APE pourront engendrer à long et moyen terme dans leur économie. En fin la mise en place des APE complets est une œuvre de longue haleine qui nécessite d'assurer la viabilité à long terme et des mesures d'accompagnement comme soulignent Senoussi Bilal et Francesco Rampa³⁸³ « *la libéralisation des échanges devrait donc s'accompagner d'un soutien au développement pour la prise en compte des contraintes relatives à l'offre, y compris le renforcement des infrastructures, ainsi que des faiblesses institutionnelles et structurelles qui y sont liées* ».

³⁸³ Senoussi Bilal et Francesco Rampa : APE alternatifs et alternatives aux APE, scénarios envisageables pour les futures relations commerciales entre les ACP et l'UE. Rapport EDCPM 11, mars 2006 p53.

TITRE II : UN PARTENARIAT ACP CONCURRENCÉ

Bien que ce travail porte sur la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Cotonou, mais ce partenariat connaît des interactions des autres acteurs au développement de la Mauritanie dont la France qui a un passé colonial avec la Mauritanie. Il est évident de rappeler que c'est la France qui était à l'origine d'association entre la Mauritanie et la Communauté économique européenne de l'époque. C'est pour cette raison on a décidé d'aborder dans cette partie les relations bilatérales entre la Mauritanie et la France dans un chapitre (**Chapitre 1**). Par ailleurs la répartition géographique de partenariat de l'UE dans le monde a mis à nouveau la Mauritanie déjà membre du groupe ACP, dans la zone Euromed (**Chapitre 2**). L'étude va nous montrer si la coopération bilatérale avec la France et le partenariat Euromed agissent en concurrence ou en complémentarité avec le partenariat Mauritanie-UE dans le cadre ACP-UE.

CHAPITRE 1: LA COOPÉRATION FRANCO-MAURITANIENNE (POLITIQUE DES PAYS MEMBRES DE L'UE)

La France, membre fondateur de la CEE entretient des relations étroites et historiques avec la Mauritanie. Ces relations s'inscrivent d'abord dans le cadre bilatéral, que la France cultive avec ses anciennes colonies et au fil de temps elles sont marquées par la dimension multilatérale notamment dans le cadre de la francophonie et au sein de l'Union européenne bien entendu. En d'autres termes les relations de coopération de la Mauritanie et de la France puisent leurs origines de la colonisation et se sont développées au lendemain de son indépendance. En effet, « *le passé douloureux* » de la colonisation s'est vite remplacé par les accords de coopération. Désormais on assiste à une forme originale des relations entre une ancienne métropole et une ancienne colonie, un partenariat et entre un pays développé et un pays en développement. Avec la mondialisation et les regroupements régionaux, les relations entre la France et la Mauritanie s'opèrent dans la dimension multilatérale. C'est dans ce cadre qu'on assiste également à un partenariat Union européenne ACP dans lequel la France a joué un rôle considérable de soutien pour le développement de ses anciennes colonies en dépit de certaines incohérences par rapport au principe communautaire. Ainsi elle est donc, par vocation, *l'avocate de l'Afrique, au près de ses partenaire européens comme auprès de l'ensemble des pays industrialisés*³⁸⁴. À cet égard, une interrogation principale qui vient à l'esprit est de savoir, si les relations bilatérales entre la Mauritanie et la France sont complémentaires à la coopération UE-Mauritanie ou concurrentielles à celle-ci ? Une autre question qui vient à l'esprit, qui mérite d'être posée est de savoir quel rôle peut jouer la France dans l'action communautaire en Mauritanie ? Ses deux relations de partenariat ont-elles le même schéma et finalité ? Nous dégagerons dans ce chapitre les différents aspects de relation de coopération entre la France et la Mauritanie dans un premier temps (**Section 1**) et avant de tirer le bilan de la coopération franco-mauritanienne (**Section 2**) et en essayant de voir si la position de la France est en adéquation avec la politique de l'Union européenne en Mauritanie.

³⁸⁴ Jean Paul BENOIT : « INDISPENSABLE AFRIQUE » ED Berger-Levrault, Polytechniques S.A Editeurs Mars 1986, p 74

SECTION 1 : LES ASPECTS DE LA COOPÉRATION

La coopération franco-mauritanienne revêt deux dimensions. Cette dualité se caractérise d'une part par les accords de coopération qui ont été signés au lendemain de l'indépendance et d'autres accords qui ont suivi et qui s'organisent actuellement entre eux dans le cadre bilatéral (**Paragraphe 1**), d'autre part qui s'exercent par la dimension multilatérale notamment au sein de l'Union européenne (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LA DIMENSION BILATÉRALE

Avant d'aborder les aspects qui caractérisent les relations de coopération Franco-mauritanienne, il est important de rappeler brièvement les aspects des relations de coopération entre la France et l'Afrique en générale. En effet l'Afrique et la France en générale entretiennent des relations issues de la colonisation. D'ailleurs certains avançaient l'idée que l'indépendance des colonies française de l'Afrique était prévue en 2025, cependant l'indépendance de ces pays est survenue plutôt que prévue. Les indépendances des pays africains n'ont pas modifié leurs rapports, toujours maintenues mais d'une autre manière. À propos du bilatéralisme, Roland ADJOVI, disait que le bilatéralisme entre la France et les pays africains « *s'explique par l'histoire coloniale et par des indépendances octroyées qui n'ont pas modifié les liens particuliers entre la métropole et les colonies* ³⁸⁵ ». Ainsi, au fil du temps la France a étendu ses relations avec d'autre pays africains qui n'étaient pas sous sa domination coloniale. Cette politique fait de la France comme un acteur principal en Afrique où elle conserve une influence remarquable. La création d'une cellule africaine à l'Élysée en 1960 illustre parfaitement l'attachement de la France à ses anciennes colonies pour maintenir sa présence en Afrique et aussi pour garder ses intérêts.³⁸⁶

Au début des indépendances, pour assurer la continuité du service public de ses anciennes colonies, la France a mis en place un processus transitionnel à travers une coopération généralement technique qui consistait la mise à la disponibilité des États africains nouvellement indépendants ses coopérants dans toutes les administrations des dits pays. Il est à noter qu'en prélude à l'indépendance, la France avait lié le transfert des compétences de souveraineté qu'elle détenait aux États africains candidats à l'indépendance à la signature préalable d'accords de coopération multidisciplinaires. Cependant certains pays dont la

³⁸⁵Roland ADJOVI « *la Politique africaine de la France* », AFRI 2001, volume II, p 426

³⁸⁶ Voir FRANCK MAGNAD et NICOLAS TENZER : la crise africaine : quelle politique de coopération pour la France ? Edition PUF 1988, Page 202

Mauritanie avaient refusé ce scénario en faisant observer qu'avant de recouvrir sa souveraineté, elle n'était pas en mesure de conclure des accords de portée juridique internationale.

Toutefois, plusieurs accords de coopération ont été signés entre la France et chacun des pays africains nouvellement indépendants. L'objectif affiché était d'aider ses anciennes colonies de sortir de l'assujettissement total, et de mettre en place les mécanismes juridiques et politiques en leur faveur, afin qu'ils s'y conforment en tant que États souverains et aussi pour la continuité du service public. Mais pour les tenants de la doctrine réalisme, la France cache un autre objectif, c'est-à-dire, les indépendances inéluctables des colonies seront liées désormais aux signatures des accords de coopération « *nous vous accordons l'indépendance, mais vous devez vous lier à la France par des accords de coopérations ; si vous ne le faites pas, nous ne vous retiendrons pas* » pour reprendre les termes de Jean François Médard³⁸⁷.

C'est ainsi que la Mauritanie signa des accords de coopération avec la France, dans le domaine politique (A), économiques et financiers (B) et culturels (C). Ce pendant ces accords appelés accords de première génération sont des accords *purement léonins*, c'est-à-dire des accords inégaux. À partir des 70, ces dispositions vont traverser une crise sans précédent, modifiant les liens historiques entre les deux parties, aboutissant à nouveaux à des accords de coopération moins importants par rapports aux précédents.

A. LES ACCORDS POLITIQUES

Les accords politiques entre la Mauritanie et la France s'inscrivent dans la logique de la politique étrangère de la France au lendemain de la décolonisation. En effet la loi constitutionnelle du 4 juin 1960 avait consacré l'instauration de nouveaux rapports franco-africains à caractère bilatéral. C'est un système de coopération entre États souverains, mais ayant pour but d'imposer l'influence de la France en Afrique comme on dit souvent *le système franco-africain de la coopération* ». Plus tard ce système va aboutir à de nouveaux accords qui organiseront les rapports entre la France et ses anciennes colonies nouvellement indépendantes.

³⁸⁷ Jean François Médard « la Démocratisation en Afrique Subsaharienne », Revue internationale de politique comparée (1994, vol.1n°3)

La Mauritanie comme tous les autres pays d'Afrique francophone vont connaître la substitution de la politique coloniale aux accords politiques. Ces accords s'exprimaient en premier temps par le transfert des compétences avant même l'indépendance effective; c'est-à-dire les passations des services entre l'administration coloniale et le nouveau pouvoir mauritanien. Désormais on assiste à la mise en place des outils administratifs et militaire avec le concours de la France évidemment. C'est le traité de coopération instituant le transfert des compétences qui a déterminé cette politique. En effet le traité souligne que « *la République islamique de la Mauritanie accède de plein accord et d'amitié avec la République française à la souveraineté internationale...* »³⁸⁸ Il souligne également que « *toutes les compétences instituées par l'article 78 de la constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République islamique de la Mauritanie...* »³⁸⁹. Ce traité pose le jalon de la politique nationale de la Mauritanie nouvellement indépendante. Après l'octroie effective de l'indépendance, une série d'accords est signée en 1961 entre les deux parties, dont un accord politique global marquant la reconnaissance de la Mauritanie comme État souverain.

En droit international classique, l'égalité et la réciprocité constituent des éléments essentiels dans le traité entre deux entités souveraines, mais dans l'accord franco-mauritanien, on constate que l'aide et l'assistance de la République Française dominant largement dans les dispositions de l'accord. Ceci est dû au fait que la France était en face d'un jeune partenaire en voie de bâtir un développement véritablement autonome. Le préambule de l'accord souligne une volonté des parties d'arrêter les principes selon lesquels « *les deux États entendent affirmer, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, la permanence des liens d'amitié qui unissent leurs deux peuples, reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent de l'idéal et des principes de liberté, de démocratie et d'humanisme qui sont ceux de la Charte des Nations Unies,* »³⁹⁰

Pour ce faire, la France promet à la Mauritanie l'accréditation des ambassadeurs auprès des deux pays et l'ouverture des consulats sur les territoires de chacun des deux pays. Cette légitimité donnera à la Mauritanie la possibilité de s'appuyer sur la France en ce qui

³⁸⁸Article 1^{er} de l'Accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté du 19 octobre 1960

³⁸⁹Article 2, *ibid.*

³⁹⁰Préambule du Décret n°10.411 bis du 25 Novembre 1961 promulguant le traité de Coopération et les accords entre la République islamique de Mauritanie et la République française signés le 19 juin 1961 à Paris, Journal officiel de la République islamique de Mauritanie(JORIM) n°74 du 6 décembre 1961, p 496

concerne les questions internationales particulièrement sa future adhésion à l'Organisation des Nations Unies.

Le volet de la politique étrangère de la France contient une bonne partie relative à la défense, en vue de protéger ses intérêts et les ressortissants français dans les territoires africains. Dans la perspective de la protection de ses intérêts, la France était soucieuse de la stabilité de ses anciennes colonies, souhaitait absolument mettre sur pied une armée pour éviter une éventuelle agression extérieure des petits États fragiles³⁹¹. A cet effet, au lendemain des indépendances la France a signé plusieurs accords de défense et d'assistance avec certains pays africains. C'est ainsi que la Mauritanie a signé un accord de défense et d'assistance militaire avec la France. Cet accord permettra à la Mauritanie de pouvoir demander à la République Française *une aide dans des conditions définies par des accords spéciaux*. La France apportera à la Mauritanie une aide nécessaire avec l'assistance des personnels militaires français pour l'organisation et l'encadrement des forces armées mauritaniennes.

Il faut rappeler que cette époque, l'intégrité territoriale et la sécurité de la Mauritanie dépendait de Paris. L'histoire en était témoin, car pendant la guerre du Sahara, la France avait joué un rôle important sur l'assistance militaire à l'armée mauritanienne et le soutien à la protection du chemin de fer qu'elle a construit elle-même. Pendant cette période les relations entre les deux pays étaient cordiales. Cependant en 1997, les relations politiques se sont dégradées à la suite d'une arrestation sur le sol Français d'un officier mauritanien en stage à Montpellier (voir infra).

Dans le domaine parlementaire, les deux pays ont mis en place un groupe d'amitié Franco-Mauritanien qui s'engage dans des actions bilatérales visant à la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance. Les groupes parlementaires effectuent des visites périodiques entre les deux pays dans le cadre des missions d'évaluation sur la coopération interparlementaire.

³⁹¹Jean François Médard *Ibid.* page 166.

B. LES ACCORDS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Dans le domaine économique, les indépendances des États africains n'ont pas modifié leur dépendance économique vis à vis de la France. L'Afrique avait besoin de l'aide économique et financière de la France pour son développement, et elle constitue pour la France une source de matières premières et une stratégie pour étendre son influence. Les relations de coopération entre la France et les *jeunes* États indépendants se manifestèrent à travers la mise en place d'échanges commerciaux et également le maintien de lien monétaire à travers les accords qu'ils ont conclu avec la France au lendemain de leurs indépendances.

Sur le plan monétaire, la France a établi une Communauté Financière Africaine (CFA) après la ratification des accords de *Brettons Woods*. Cette Communauté lia la monnaie de ses pays membres dont la Mauritanie à celle de la France sous son contrôle. C'est en ce sens que les liens économique entre la Mauritanie et la France sont régis en premier lieu par les accords économiques qu'elles ont signés en 1961 qui caractérisent tous les aspects de la coopération jusqu'en 1973. c'est ainsi que le préambule de ce traité stipule que « *le gouvernement de la République Française, d'une part, le gouvernement de la République islamique de la Mauritanie, d'autre part, Résolu à poursuivre leurs relations dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, notamment dans le domaine économique, monétaire et financier* », dans ce traité, la disposition monétaire qui régissait les deux parties dans le cadre de l'association pendant la période de la colonisation est entièrement reconduite. Dans ce cadre l'article 1 de ce traité souligne que « *la République islamique de la Mauritanie déclare vouloir poursuivre son développement, en étroite association avec la République Française et les autres pays de la Zone franc, tout en bénéficiant des possibilité d'échanges et de coopération qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde* ». En outre le traité met en œuvre des principes sur lesquels les deux parties coordonnent leurs politiques commerciales, monétaires et financières entre elles et les autres États de la Zone franc. En ce sens la France apportera à la Mauritanie une aide matérielle et technique pour son programme de développement économique et social. Il faut noter que ce traité s'était opéré sur l'inégalité des deux parties. Autrement dit le traité a tenu compte de leur rapport inégal, selon lequel « *leurs structures différentes et leurs inégalités de niveau de développement*³⁹² ». A cet effet une Commission paritaire est créée à fin de mettre en œuvre

³⁹²Article 4 Décret n° 10.411bis du 25 Novembre 1961 promulguant le traité de Coopération et les Accords entre la RIM et la République Française signé le 19 juin 1961 à Paris, « *accord*

le présent accord (article 5) ; elle se réunira une fois par trimestre (article 6) et fixera l'organisation et la préparation des réunions (article 7). A cela, le traité établit une autre disposition fondamentale portant l'aide économique et financière (titre II) en ce sens la France promet avec le désir de la Mauritanie d'apporter son aide et son assistance. La mise en œuvre de cette aide se manifestera par la fourniture de l'équipement adapté, l'envoi des experts et techniciens dans ce domaine. C'est en ce sens qu'on assiste au déploiement d'anciens administrateurs des colonies détachés dans les organes de l'État pour assurer la gestion des affaires publiques avec la collaboration des nationaux.

Dans le domaine des échanges commerciaux, la Mauritanie et la France conviennent à maintenir, pour une période de cinq ans renouvelable, leurs relations commerciales dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque fondé sur les principes de libre circulation et franchise douanière et des débouchés privilégiés consentis pour certains produits et marchandises ou l'organisation des marchés et en fin une « *coordination des politique commerciales à l'égard des pays tiers* ». À ce sujet, l'article 13 dudit traité souligne que la Mauritanie entend maintenir son association à la CEE³⁹³. Dans le titre IV, la Mauritanie réaffirme son appartenance à l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et que toute modification ne sera faite que par l'accord entre tous les États membres de l'UEMOA et la République française. Ces dispositions régissaient les liens économiques Franco- Mauritaniens jusqu' en 1970. Selon Francis CHASSEY, d'après la source officielle mauritanienne de l'époque, l'aide française apportée à la Mauritanie de l'indépendance à 1970 était de 8 190 millions de F CFA³⁹⁴.

Cependant à partir de 1972, les relations franco-Mauritaniennes vont subir une tournure, en effet le gouvernement mauritanien demanda à l'État français la révision de tous les accords qui les liaient après l'indépendance. Ce revirement aboutit à un échange de lettre qui substitua les accords en question. Ainsi les deux parties procèdent à un échange de lettre relative à la coopération économique et financière concernant l'exercice de la pêche par les marins français dans les eaux territoriales mauritaniennes ainsi que les accords économiques

de coopération en matière économique, financière et monétaires entre la République française et la République islamique de Mauritanie » Journal officiel de la République islamique de Mauritanie (JORIM) n°74 du 6 décembre 1961, *op.cit.*p 503

³⁹³ Voir le premier chapitre intitulé les accords antérieurs (EMA et CEE) de la première partie

³⁹⁴ Francis de Chassey : Mauritanie 1900-1975 ordre colonial à l'ordre néocolonial entre Maghreb et Afrique Noire, édition anthropos 1978, p 361.

financier et monétaire³⁹⁵. Ce dernier met fin au régime préférentiel réciproque et accorde désormais le même traitement à la France qu'aux autres pays de la Communauté européenne.

Désormais, les deux parties se consulteront en tant de besoin sur les questions économiques d'intérêt commun. Ce nouvel accord prévoit l'apport du gouvernement français à l'État mauritanien à la demande de celle-ci, une assistance en matière de l'aviation civile et une assistance en matière de poste et télécommunication. A partir de cette période la coopération économique ne se manifeste que par des échanges de lettres, les accords antérieurs deviennent caducs. Autrement dit cette période marque un recul net des relations traditionnelles entre les deux parties (voir la second section).

Actuellement les relations économique entre la France et la Mauritanie sont régies par le document cadre de partenariat France-Mauritanie qui implique tous les acteurs de la coopération française, publics, privés et associatifs. Ce document identifie les axes dans lesquels l'État français intervient à savoir, les services sociaux de base, le développement durable et la promotion des secteurs prometteurs du développement. Ce programme transite principalement par les services de l'Agence Française de Développement (AFD) et le Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France à Nouakchott. Il faut rappeler que l'AFD est présente en Mauritanie depuis 1978, son action s'inscrit dans le cadre de l'aide publique de la France en faveur de la Mauritanie. Son rapport de 2008 souligne que la France a investi 360 millions euros durant les trente dernières années en Mauritanie. Le document prévoit également l'appui de la France à la Mauritanie par le biais des institutions internationales (voir la seconde section).

C. LES RELATIONS CULTURELLES ET ÉDUCATIVES

L'éducation et la culture occupent une place de choix dans la coopération française avec ses anciennes colonies. L'aide économique et technique que la France accorde aux jeunes États nouvellement indépendants n'est pas dépourvue d'arrière-pensée politique, car la culture et l'éducation constituent un vecteur d'influence.

³⁹⁵ Accord de coopération entre la France et la Mauritanie signé le 15 février 1974 à Nouakchott remplaçant l'accord antérieur

C'est pour cette raison, que tous les accords que la France a signé avec ses anciennes colonies au lendemain de leurs indépendances sont dominés largement par les questions de culture et d'éducation. Ce volet n'a pas épargné la Mauritanie, qui à son tour signa un panel d'accords avec l'ancien colonisateur, dont un accord relatif à la culture et l'éducation. Cette disposition montre combien la France accorde une importance particulière à ce domaine pour maintenir la langue française dans ses anciennes colonies, dans leur système culturel. C'est pourquoi le préambule de l'accord culturel entre les deux parties estime que « *la langue officielle de la République islamique de la Mauritanie, comme la République française est le français* ³⁹⁶ ». Le préambule ajoute l'intérêt des deux parties de « *promouvoir par les moyens d'une étroite coopération les échanges les plus fructueux dans le domaine de la science, de la culture, comme celui de l'éducation* ³⁹⁷ ». Dans cet esprit, la France s'engage à coopérer avec la Mauritanie pour le développement de l'enseignement sur l'ensemble de son territoire et mettra à sa disposition des personnels enseignants qualifiés. Dans ce cadre on assiste au détachement de nombreux enseignants français en Mauritanie pour permettre au système d'enseignement mauritanien de suppléer le manque de personnel qualifié, et de nombreux mauritaniens sont envoyés en France pour poursuivre leurs études dans le cadre de cet accord. En outre, l'accord souligne dans son article 14 que si les étudiants mauritaniens souhaitent faire des formations qui n'existent pas sur le territoire mauritanien ils peuvent venir en France. Ils auront accès aux établissements français sans que leur nationalité mauritanienne soit remise en cause.

Dans l'esprit de diffuser la culture française dans ses anciennes colonies, la France installe des centres culturels dans toutes ses ambassades dont la Mauritanie et met en place des antennes de RFI (Radio France Internationale). Le centre culturel français à Nouakchott constitue un outil de lien d'échanges culturels entre les deux pays. Il dispose également d'une médiathèque, qui organise et anime des concerts et des expositions culturelles.

En outre, dans le titre IV de l'accord, les deux parties soulignent la volonté de mettre en œuvre la coopération mutuelle dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

A cet égard, la France s'engage en premier lieu à apporter son aide à la Mauritanie pour mettre en œuvre la réalisation de ses programmes nationaux de recherches scientifiques et

³⁹⁶ « *Accord d'Coopération culturelle entre la République française et la République islamique de Mauritanie* » Journal officiel de la République islamique de Mauritanie (JORIM) n°74 du 06 décembre 1961 *op.cit.*, p 511

³⁹⁷ *Ibid.*

techniques. Ensuite la France à la demande de la Mauritanie, prendra en charge la formation et le perfectionnement des personnels scientifiques et techniques mauritaniens.

Cependant à partir des années 70, avec la revendication des nationalistes arabes mauritaniens, le français est remis en cause, on assiste désormais à l'arabisation *forcée* dans l'enseignement et dans l'administration. Cette situation poussa aux autorités mauritaniennes de l'époque à demander la révision de cette clause, qui aboutit en une signature d'un nouvel accord³⁹⁸. Cet accord adapte les nouvelles politiques mauritaniennes relatives à la nouvelle réforme de l'enseignement. Néanmoins la France demeure toujours un partenaire de la Mauritanie dans le domaine de la culture, malgré l'introduction de la langue arabe comme langue officielle, le Français reste toujours la langue de l'administration à côté de l'arabe. Le document du cadre de partenariat 2007-2011, qui régit la coopération entre la Mauritanie et la France évoque la volonté des deux parties d'accompagner la Mauritanie dans son insertion dans la mondialisation, encourageant le partage du savoir et des cultures. Ce document souligne que le désir de la coopération française est de participer à la valorisation de la culture et du patrimoine culturel mauritanien, tout en facilitant la diffusion de la culture française. A cet effet, la France a financé le projet d'Appui à la modernisation et à la professionnalisation de l'Université de Nouakchott. Ce projet est centré sur la mise en place du système Licence-Masters-Doctorat (LMD) en partenariat avec les universités françaises. Il faut rappeler que la France est le premier pays occidental qui accueille le plus grand nombre d'étudiants mauritaniens dans ses universités.

³⁹⁸ Accord de coopération culturelle signé en 1973 à Nouakchott entre la Mauritanie et la France, remplaçant l'accord antérieur.

PARAGRAPHE 2 : LA DIMENSION MULTILATÉRALE DES RELATIONS FRANCO-MAURITANIENNES

Avec la mondialisation, la France inscrit désormais sa politique étrangère avec les regroupements régionaux et internationaux auxquels elle participe. C'est le cas notamment dans le cadre de l'Union européenne (A) et de l'Organisation Internationale de la francophonie(B). Toutefois, la France garde jalousement toujours une politique bilatérale qu'elle réserve à ses « *prés carrés* » pour garder son influence.

A. DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le rôle de la France au sein de l'UE pour le soutien de la cause des pays tiers ne date pas d'aujourd'hui, on se souvient, depuis le traité de Rome de 1957, la France a joué un rôle important pour l'association de ses anciennes colonies à la Communauté économique européenne. L'objectif comme nous l'avons déjà souligné dans les chapitres précédents était de faire bénéficier à ses colonies certains privilèges commerciaux et économiques. Le rôle de la France dans cette position s'est manifesté sur toutes les actions de partenariat entre l'UE et l'Afrique en général. L'accord de Lomé qui liait la France et la Mauritanie dans la dimension de partenariat UE et ACP en est une bonne illustration. Dans ce cadre, la France a mis toute son énergie pour que la CEE adopte une grande politique de développement en l'Afrique. Les privilèges accordés aux pays africains dans ce partenariat étaient sous l'influence de la France.

En effet, en 1987, la France a contribué pour un montant de 2 milliard de francs³⁹⁹ au FED destiné au soutien du développement rural et à la politique de l'autosuffisance alimentaire dont la Mauritanie a bénéficié largement. Cette nouvelle forme d'aide a connu une évolution politique avec la chute du mur de Berlin, désormais la mondialisation oblige une intégration mondiale économique et politique. On assiste à une intensification de la politique d'aide multilatérale de la France envers les pays en développement notamment africains.

Dans le cadre européen, la France a toujours défendu la position africaine en ce qui concerne le soutien financier. Sa politique vis-à-vis de l'Afrique est parfois exposée au sein de la Commission, car la politique étrangère de la France ne peut plus être indépendante à

³⁹⁹ Franck et Nicolas Tenzer : La crise africaine : quelle politique de coopération pour la France, Edition PUF 1988, p 199.

celle de l'Europe. À ce propos Bruno Joubert⁴⁰⁰ déclarait que *l'UE est ainsi devenue pour la France un élément de sa politique en Afrique*. Cela suppose que la France privilégie l'approche multilatérale européenne dans sa coopération avec l'Afrique dont la Mauritanie. Dans cette nouvelle orientation des relations, la France a développé une étroite coopération avec l'UE dans ses interventions. C'est le cas, dans le développement de l'éducation, le développement local, l'appui aux communes, l'environnement, l'appui aux administrations et le développement culturel.

Dans le domaine de la gouvernance, la France cofinance avec l'UE à travers le Service de Coopération et d'action culturelle et la délégation de l'Union européenne à Nouakchott visant à développer la coopération institutionnelle et la société civile.

B. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

L'Organisation Internationale de la Francophonie est une personne morale de Droit public international, fondée par un traité international par des États, elle possède une personnalité juridique internationale. Elle est créée en 1970 à Niamey sous l'appellation d'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT). L'objectif était de promouvoir et de diffuser la culture et l'éducation de ses membres et de développer la coopération culturelle et technique entre eux. Cette coopération n'a jamais cessé d'évoluer depuis la création de l'ACCT, devenue en 2005, l'Organisation internationale de la Francophonie.

Si l'aspect culturel constituait l'objectif principal de la Francophonie, avec l'avènement de l'OIF, son champ d'action est étendu aux autres questions qui n'étaient pas de sa mission traditionnelle. En d'autres termes, l'Organisation œuvre désormais à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation.

⁴⁰⁰Diplomate français et ancien Conseiller diplomatique chargé de l'Afrique à l'Élysée en 2007, *in* les défis de l'Afrique collection enjeux et stratégies « la politique africaine de l'Europe », édition Dalloz 2006, p 211

Par ailleurs, Il convient de rappeler, qu'en dépit de la position géographique de la Mauritanie, au moment de sa colonisation, le pays est rattaché entièrement à l'Afrique française occidentale (AOF). C'est dans cet espace, c'est-à-dire AOF que l'initiative du processus d'une Communauté francophone avec pour objectif de dialogue culturelle est née⁴⁰¹. A ce propos, Abdou Diouf déclarait que c'est l'Afrique qui incarne la Francophonie, tout à la fois dans son passé, que dans son présent et son avenir. Il ajoute que « *La Francophonie est née en Afrique, et l'Afrique constitue, depuis lors, pour une grande part, la raison d'être et d'agir de la Francophonie. En d'autres termes, une Francophonie sans l'Afrique, serait une Francophonie sans avenir* »⁴⁰²»

En effet, ce cadre de coopération constitue un atout important pour la France dans sa politique étrangère en termes d'influence au sein des instances internationales auxquelles elle participe avec les pays membre de la Francophonie. A ce sujet, comme disait l'autre concernant le rôle de l'Afrique pour la France dans les tribunes internationales, « *Il ne s'agit donc pas seulement d'intérêts politiques conjoncturels, ponctuels [...], pensons des votes à l'ONU....grâce à sa clientèle africaine, la France pouvait bloquer certaines initiatives* ». Dans le même d'ordre d'idée, Franck PETITEVILLE ajoute qu'il existe dans les relations franco-africaine *un indéniable désir de puissance de la France, qui fait d'abord et avant tout de sa politique africaine une politique d'influence, conçue comme un marchepied indispensable à son audience dans le monde*⁴⁰³

En effet, avec le tournant institutionnel et politique de l'OIF, la France collabore de plus en plus avec la Mauritanie dans le domaine culturel ainsi que politique. Dans le domaine culturel, la France en collaboration avec l'OIF appui la Mauritanie à la promotion de la langue française tout en valorisant la diversité des cultures nationales et en ouvrant le pays à la diversité culturelle.

Ainsi, l'Institut français de Mauritanie et l'Organisation de la Francophonie interviennent de manière complémentaire, notamment dans la promotion de la francophonie (les Alliances étant en charge des cours de langues, et l'Institut de la programmation culturelle)

⁴⁰¹Jacques RABEMANANJARA« *Francophonie et Géopolitique Africaine* », colloque des 23, 24, 25 avril 1987, Sorbonne-Paris sous la direction de Pr. Tshiyeme Mwayila , Edition OKEM Paris 1987, p11

⁴⁰² Discours de S.E.M Abdou DIOUF, Secrétaire général de la Francophonie « la Francophonie en Afrique : quel Avenir ? », Paris le 24 juin 2010.

⁴⁰³Franck PETITEVILLE « quatre décennies de coopération franco-africaine : usages et usure d'un clientélisme », Etudes internationales, vol. 27, n° 3 1996, p 572

Dans le domaine politique, l'Organisation de la Francophonie a participé aux différentes transitions démocratiques en Mauritanie. Elle est intervenue en 2005 dans le cadre de la transition démocratique⁴⁰⁴, en effet le premier jour de l'interruption de l'ordre constitutionnel le 3 août 2005, la francophonie a condamné fermement le coup d'État, et elle décida en même temps de suspendre la Mauritanie dans le cadre multilatéral de la francophonie et envoya une mission d'information et de contact en Mauritanie conformément à ses dispositions. Néanmoins l'organisation déclarait qu'elle reste ouverte au dialogue avec la Mauritanie. A ce sujet, avec une étroite collaboration avec l'UE et la France, elle décide d'accompagner tout le processus de la transition démocratique notamment l'envoi de missions d'observation électorale. De même durant le coup d'État de 2008, une importante mission de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) a participé à la transition avec le soutien exceptionnel de la France.

⁴⁰⁴ Voir le chapitre l'UE et la transition démocratique en Mauritanie en 2005

SECTION 2 : LE BILAN DES RELATIONS FRANCO-MAURITANIENNES

Il est difficile de dresser un bilan précis des relations de coopération entre la Mauritanie et la France, car les relations ont connues des hauts et des bas. Autrement dit les relations de coopération franco-mauritaniennes sont marquées par des alternances dues souvent par des changements de régime dans les deux pays. En effet, malgré le soutien vital que la France s'est toujours montrée disposée à lui fournir dans des situations souvent difficiles, la Mauritanie a constamment fait preuve d'une attitude exigeante envers la France à tel point que les rapports entre les deux pays n'ont jamais cessé d'évoluer en *dents de scie*. Ainsi le changement le plus spectaculaire dans les relations des deux pays est intervenu en 1972, entraînant le recul net de l'influence française en Mauritanie (**paragraphe 1**). Ce recul n'est pas forcément un abandon, car la France demeure toujours un partenaire incontournable, son aide au développement à la Mauritanie continue de jouer un rôle important, en outre les relations *personnalisées* demeurent toujours. En d'autres termes, malgré certaines réalisations dans le domaine économique et technique le bilan des relations Franco-Mauritaniennes a fait l'objet de nombreuses critiques. La position française demeure ambigu à l'égard de la Mauritanie et contradictoire avec la politique européenne (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LE RECU DE L'INFLUENCE FRANÇAISE EN MAURITANIE

L'année 70 est marquée par un tournant décisif dans les relations de coopération entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique. Comme nous l'avons déjà souligné en haut, au lendemain de l'indépendance des pays africains, la France a signé une série d'accords qui touchent plusieurs domaines avec les États africains nouvellement indépendants pour maintenir son influence. Mais la réalisation et la pérennité de ces accords n'étaient pas aussi simples comme voulue la France. Car à partir de l'année 1970, certaines voix commencent à s'élever contre *l'impérialisme* français, demandant la révision *complète des accords antérieurs ou le réaménagement*. Cette situation mettait en jeu les relations franco mauritaniennes(A). Ainsi dans cette mouvance, les relations franco mauritaniennes vont traverser une crise sans précédent. Certes l'aide française et la reconnaissance politique des régimes successifs continuent, mais la Mauritanie ne demeure plus son *domaine réservé*, et s'ouvre désormais aux autres acteurs au détriment de la France(B).

A. DISJONCTION DES ACCORDS FRANCO-MAURITANIENS

C'est le Niger qui a déclenché « *la tempête* » avant la fin des années soixante, annonçant son désir de réviser tous les accords qu'il avait signé avec la France. Poursuivant son désir, le président du Niger de l'époque effectua une visite à Paris en 1972. À cette occasion il déclara au gouvernement français selon Guy FEUER, *la réadaptation et le réaménagement les accords franco-nigériens dans tous les domaines où cela serait jugé nécessaire*⁴⁰⁵

Dans cette mouvance, le Congo demanda aussi au gouvernement français l'initiative « *d'obtenir l'aménagement de certains accords de la coopérations* ». Au mois de mai de la même année, un soulèvement populaire éclata au Madagascar contre la langue et la culture française. Une année plus tard, pour répondre à cette exigence, le gouvernement malgache demanda la possibilité de révisions des accords qu'il a passé avec la France. C'est dans ce contexte effervescent que la Mauritanie à son tour, a pris des décisions radicales à l'égard de la France, en demandant la révision complète des accords, la nationalisation et son retrait de la zone CFA.

En effet, le 27 juin 1972, un communiqué est rendu public par le Bureau politique du Parti du Peuple Mauritanien (PPM) selon lequel *le moment est venu de procéder à la révision des accords de coopération franco mauritaniens, signés en 1961, et ceci avant la fin de l'année en cours*⁴⁰⁶. Pour apaiser le jeu et rassurer les français dans leurs aventures ; le Ministre mauritanien de la communication de l'époque affirma que la demande mauritanienne relative à la révision des accords ne compromettra pas ses relations avec la France. A ce sujet le Ministre souligne que la demande de révision est due aux exigences du contexte.

En conséquence, après une négociation laborieuse entre les deux parties, on assiste à une série de révision de tous les accords antérieurs passés entre les deux parties. Désormais des échanges de lettres et quelques accords se substituent aux traités et aux accords antérieurs. Les nouveaux accords appelés parfois les accords de la deuxième génération vont organiser désormais les relations de coopération entre les deux parties. Ils reprennent certaines dispositions des accords précédents ; cependant les relations de coopérations ne s'opèrent plus d'une manière automatique comme le passé. Désormais les deux États tenant compte des liens d'amitiés qui les unissent, « *conviennent de se consulter chaque fois que de besoin sur*

⁴⁰⁵ Voir Guy FEUER « la révisions des accords de coopération franco-africains et franco-malgaches » AFD (Annuaire français de droit international), Année 1973, Volume 19, Numéro 1 p. 720 - 739

⁴⁰⁶ Voir le Monde 29/06/1972

*les questions d'intérêt commun et d'échanger leurs points de vue sur le problème d'actualité internationale*⁴⁰⁷». Autrement dit toute demande sera étudiée au cas par cas. Et selon Guy FEUER « *l'aide économique française et les financements des projets seront examinés à la demande*⁴⁰⁸ ».Poursuivant son relâchement avec son ancien colonisateur et son désir de prendre son indépendance *effective*, le président Moktar Ould Daddah décide en juillet 1972 de nationaliser la plus grande entreprise Mauritanienne(1), jusque-là, était principalement administrée par l'État français. Dans la même année il décide de se retirer à la zone franc et crée sa propre monnaie. (2) La question qui se pose est de savoir si la France s'attendait-elle à une telle mesure ? En tout cas plusieurs signes de rupture apparaissaient dans les relations entre les deux pays avant même la demande mauritanienne de révisions de ces accords.

1. LA NATIONALISATION DE MIFERMA (MINE DE FER DE MAURITANIE)

À la fin des années soixante beaucoup des jeunes de nouvelle génération diplômés mauritaniens rentrent au pays après avoir fini leurs études. Ces jeunes voyaient mal *l'impérialisme* français sur l'économie nationale et réclament l'indépendance économique totale. Dans ce climat de nationalisme exacerbé, le président Moktar Ould Daddah lance une idée de créer la SNIM (Société Nationale Industrielle et Minière) qui aura une participation et la gestion de la part de l'État dans la MIFERMA. Faut-il rappeler que la MIFERMA était une société minière mise en exploitation par les Français depuis 1960 à la suite d'une forte demande mondiale des matières premières en particulier le fer après la guerre mondiale. A partir de cette date, la France met un gigantesque chantier de travaux de construction du port minéralier et le chemin de fer d'une longueur de 650 Km reliant la ville de Zouerate à Nouadhibou la ville portuaire. Selon Francis de CHASSEY la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) avec l'appui de la France a accordé 16 milliards de FCFA⁴⁰⁹ pour la mise en œuvre de l'installation du projet. Trois ans plus tard le Président Moktar Ould Daddah décida de nationaliser entièrement la MIFERMA, qui désormais englobe la SOMIMA qui devient la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), avec comme priorité de confier la gestion aux mauritaniens. La SNIM va reprendre entièrement les activités de MIFERMA, elle deviendra une grande entreprise du pays et jeta les bases d'une

⁴⁰⁷Echange de lettres entre la France et la Mauritanie relatives à la coopération en matière de politique étrangère signées, le 15 février 1973 à Nouakchott

⁴⁰⁸ Guy FEUER, AFDI 1973 *op.cit.* p 730

⁴⁰⁹ Francis CHASSEY : « Mauritanie 1900-1975 Ordre Coloniale à l'ordre Néocolonial », *op.cit.*, p 215

Mauritanie économiquement indépendante, maîtrisant l'exploitation minière. Mais cette indépendance est-elle réalisable, vue l'indépendance économique ne réside que dans l'idéologie ? La Mauritanie à cette époque, malgré son ouverture aux autres partenaires, elle avait besoin la France, car l'équilibre budgétaire mauritanien n'est acquis que grâce aux subventions françaises. C'est pour cela que le Président Moktar Ould Daddah avait exprimé sa reconnaissance, pour le rôle que la France a joué à la Mauritanie en soulignant que : « *je n'oublie pas que l'aide de la France a été pour nous capitale...* ». À cet égard Constantin et COULON soulignent que la grande habileté du gouvernement mauritanien, en particulier du président Ould Daddah, fut de tirer un maximum d'avantages de la coopération avec la France, mais de se démarquer suffisamment d'elle pour ne pas paraître être son otage⁴¹⁰

Il faut rappeler que la France détenait une part importante dans la MIFERMA, en dépit de sa nationalisation. En d'autres termes, les capitaux français dominaient largement le capital de la société.

En effet, l'ensemble de ces mesures vont peser dans l'économie mauritanienne, car la Société connaîtra des difficultés énormes liées souvent à la conjoncture internationale d'une part et l'entrée dans la guerre du Sahara occidental. A cela s'ajoute l'insuffisance des infrastructures et les moyens de communication dans un pays aussi vaste que la Mauritanie. A partir de 1984 un plan ambitieux a été mis en œuvre pour réhabiliter et moderniser la société avec le concours des bailleurs de fonds, la Mauritanie s'engagea dans un vaste programme de diversification en vue d'accroître la contribution de la Société dans l'économie nationale. La France à travers l'Agence Française de Développement a apporté un soutien à la société sur le plan du développement et de la formation. En fin, la disjonction des accords de 1961 ne se limite pas seulement à la nationalisation, la Mauritanie va se retirer également de la Zone franc et créera sa propre monnaie.

2. LE RETRAIT DE LA ZONE FRANC ET LA CRÉATION DE LA MONNAIE NATIONALE

Le retrait de la Zone franc constitue l'une des mesures révolutionnaires prises par les autorités mauritaniennes à l'égard de son ancien colonisateur. Appelé avant le franc des colonies françaises d'Afrique, le CFA représentait une solide influence monétaire que la

⁴¹⁰François Constantin et Christian COULON « *les Relations Internationales de la Mauritanie* », in Introduction à la Mauritanie, Institution de recherches et d'études sur le Monde arabe et musulman éditions du CNRS 1979, pp 323-360

France avait mise en place pour instaurer son autorité monétaire. En 1958, le CFA change d'appellation, devient Franc de la Communauté française de l'Afrique en même temps conserve son sigle. Cette monnaie est maintenue après les indépendances, cependant elle fera plus tard l'objet de nombreuses critiques. En d'autres termes certains affirment que le maintien du CFA constitue une forme de néocolonialisme français. C'est ainsi que la Mauritanie a considéré qu'une véritable indépendance se caractérise par la reprise en main de la souveraineté économique dont la création de sa propre monnaie.

La volonté de créer celle-ci est l'une des causes qui a poussé la Mauritanie à demander la révision des accords. A ce sujet le président Moktar Ould Daddah annonce que la Mauritanie va saisir l'UEMOA (Union Monétaire de Ouest Africaine) pour la révision du traité qui les régissait enfin de créer une monnaie nationale.

En janvier 1973, le gouvernement mauritanien donna un préavis de six mois à l'UEMOA pour son retrait de cette organisation. En même temps le président Moktar Ould Daddah affirme que les accords relatifs à son appartenance au traité monétaire est désormais caduque. Assurément le président Moktar Ould Daddah est plus que jamais déterminé à bâtir une Mauritanie souveraine, maîtrisant sa politique de crédit, malgré le refus français de lui accorder un compte d'avance, décrète en juin 1973, la création de la monnaie nationale appelée *ouguiya*.

Cependant la question qui se pose est de savoir comment un pays qui dépendait étroitement de l'économie de la France a pu prendre cette décision spectaculaire sans risque ? Tout ce que l'on puisse dire c'est que la Mauritanie a pris des garanties avant de se lancer dans cette aventure. En effet pendant cette période les pouvoirs publics ont développé de plus en plus une politique visant l'identité arabe de la Mauritanie. L'affirmation de son appartenance au monde arabe et ses rapports avec ce dernier sont supposées comme un des facteurs de son revirement. Ainsi, la Mauritanie a bénéficié d'une solidarité arabe sans se remettre en cause par rapport à la France. Dans ce contexte la Mauritanie et l'Algérie dans leurs consultations périodiques réaffirment dans leur communiqué commun « *le droit des pays en voie de développement à exploiter leurs richesses nationales au bénéfice exclusif de leurs peuples et la nécessité pour la Communauté internationale d'instaurer des échanges économiques justes et équilibrés*⁴¹¹ ». Le communiqué ajoute que la Mauritanie a décidé de « *confier à l'Algérie le soin d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de son adhésion aux divers organismes de coopération mis en place afin d'apporter sa contribution à l'édifice de l'ensemble maghrébin* ». À ce sujet la mise en circulation de l'ouguiya dépend étroitement

⁴¹¹Communiqué final à la suite des consultations périodiques entre la Mauritanie et l'Algérie

de la contribution des pays arabes en particulier les pays du golfe. Ces derniers ont accordé un important prêt et dépôt pour la mise en *bonne santé* de la circulation de la monnaie. Cependant la mise en œuvre de cette monnaie n'a pas réglé l'indépendance économique du pays ni amélioré le niveau de vie des populations. Mais elle n'a fait que faire fuir plusieurs capitaux vers les pays voisins et en Europe⁴¹². A ce propos, Pierre Mesmer ajoute qu'il ne croit pas que la Mauritanie a eu un grand bénéfice, pour Ould Daddah « *c'est une sorte de manifestation de son sentiment nationale... sa sortie de la Zone franc pour créer une monnaie nationale pour luiparce qu'il a pensé qu'il trouvait un avantage économique ou financier, mais c'était une expression de volonté d'une construction nationale*⁴¹³ »

A la question posée, s'il était vraiment nécessaire de créer une monnaie nationale, le président Ould Daddah répondait « *...bien que nous n'ayons pas la force, les moyens d'indépendance arrachée, nous avons été obligés de participer à la décolonisation par les attributions octroyée [...]. l'indépendance ne peut y avoir, que prendre ses instruments essentiels économiques qu'avec une monnaie nationale.* En fin il faut noter que l'ensemble de ces mesures qui ont été prises par la Mauritanie sont motivées par :

- le caractère néocolonial de ces accords qu'elle était obligée d'accepter au lendemain de l'indépendance face aux revendications et « *menaces marocaines* ».
- Le bilan désastreux et frustrant de soixante ans de colonisation française n'était ni motivant ni rassurant quant à la poursuite d'une relation dite privilégiée avec la France d'autant que l'histoire venait juste de lui en administrer la preuve.
- Au fur et à mesure que s'élargissait et se consolidait sa légitimité internationale, la Mauritanie se sentait emportée par un mouvement de récupération de sa souveraineté encore que celle-ci reste toute relative du moins dans son exercice quotidien surtout à l'échelle mondiale et particulièrement pour les États à faibles dimensions.
- Le nouvel État est fortement habilité par un désir ardent de jouer pleinement son rôle de trait d'union entre les deux ensembles auxquels elle appartient, une

⁴¹² Voir Francis CHASSEY Mauritanie 1900-1975 *op.cit.* p 418

⁴¹³ Source RFI : Magazine archive d'Afrique 2/11/2007

vocation inscrite dans son histoire, son peuplement et sa position de pays de marge entre l'Afrique au Sud du Sahara et le Monde Arabe.

- Pour toutes les raisons que voilà, il s'imposait à elle-même de se délier de certains liens néocoloniaux pour rassurer ses adversaires d'hier devenus de nouveaux partenaires et pour se sentir libre d'agir dans le sens de ses propres intérêts.
- La pression des mouvements nationalistes, notamment le MND (Mouvement Ainsi National Démocratique).

La révision des accords de 1961 auxquels ont succédé les accords signés à Nouakchott le 15 février 1973 consacrant ainsi l'affirmation d'une volonté très vite perçue de la Mauritanie de se désengager progressivement de l'entreprise de l'ancienne puissance coloniale. Dans cet esprit, elle ne manquait aucune circonstance pour marquer sa différence afin que lui soit reconnue une place plus équilibrée et plus conforme à sa mission de trait d'union.

Au final, la révision de ces accords est due à l'aspect juridique (dénonciation), mais au-delà de cet aspect, il comporte l'aspect contextuel et stratégique, en effet, la Mauritanie inscrit cette révision dans une stratégie globale de contournement de la France au profit de nouveaux acteurs. Ces derniers ouvrent un nouveau cadre de coopération avec les pays en développement dont la Mauritanie. Ainsi la Mauritanie diversifie et accède désormais au financement de ces nouveaux acteurs.

B. LA PRÉSENCE DES AUTRES PUISSANCES EN MAURITANIE

Au lendemain des indépendances des pays africains, la France gardait une grande influence dans ces pays, ce qu'on appelait les « *pré carré* », mais cette conception échappe désormais à la France dans ses relations traditionnelles avec la Mauritanie, qui s'ouvre aux autres acteurs influents. En 1970, la Mauritanie élargit le champ de ses relations avec de nouveaux partenaires, particulièrement les pays Arabes (1), la Chine (2) et au fil du temps avec les États Unies(3). Cette politique marque un recul de l'influence française en Mauritanie.

1. LA MAURITANIE ET LE MONDE ARABE

Malgré le rattachement de la Mauritanie à l'AOF et les bonnes relations du Président Ould Daddah avec les dirigeants des pays d'Afrique subsahariens et que la Mauritanie soit un trait d'union entre le Maghreb et l'Afrique Noire ; le Président Ould Daddah exprime l'appartenance de la Mauritanie au monde arabe. Cette politique est renforcée par les revendications des jeunes intellectuels du pays qui sont de retour au milieu des années soixante après la fin de leurs études dans les pays arabes. Ces jeunes sont revenus avec un sentiment de nationalisme avec des idéologies nasséristes et Bassistes, réclamant l'arabité totale du pays. Cette idéologie a influencé la vie politique et culturelle du pays et a renforcé la solidité des liens entre la Mauritanie et le monde arabe. Par conséquent le Président Moktar Ould Daddah décida en 1966 d'instaurer obligatoire l'arabe dans l'enseignement comme nous l'avons souligné dans les précédents chapitres. Cependant cette politique se heurta à une résistance des Negros-mauritaniens qui se sentent imposer à une langue. Cette politique entraîna des signes d'ouverture du pays au monde arabe et le recul du poids français dans le pays.

Pour réduire sa dépendance à l'ancien colonisateur, et surmonter les difficultés économiques de la Mauritanie, le président Ould Daddah renforce ses liens avec le monde arabe en particulier les pays pétroliers du golfe. Ces derniers apportent des soutiens financiers importants à l'État mauritaniens à travers l'aide bilatérale ou multilatérale, comme la subvention du budget de l'État, les infrastructures, les dons de bienfaisances. Les pays qui ont apporté plus d'aide à la Mauritanie à cette époque sont l'Algérie, le Koweït, la Lybie, l'Arabie saoudite et l'Irak.

En 1974, la Mauritanie adhère à la ligue arabe et développe l'idée de « *l'unité arabe* » dans tous ses discours officiels. Dans la même année pour désavouer leur appartenance à l'A.O. F, le ministre des affaires étrangères de l'époque Ould Mouknass déclare que *la France avait commis une erreur politique en intégrant la Mauritanie à l'AOF*. Selon lui, la Mauritanie *n'a rien à voir ni culturellement, ni historiquement avec cette région ouest africaine*⁴¹⁴. Cette déclaration nous laisse entendre que le pouvoir politique de l'époque s'ouvre désormais au monde arabe au détriment de sa composante africaine. Cette politique d'arabisation est relayée par tous les régimes successifs.

⁴¹⁴Déclaration dans une interview accordée à un journaliste italien Attilio Gaudio en 1974

En 1981 le pouvoir change, mais les nouvelles autorités poursuivirent la même doctrine, c'est à dire elles mènent une politique d'appartenance de la Mauritanie au monde arabe, en outre, elles instaurent la Charia comme la loi suprême de l'État. Le Président Ould Haidalla de l'époque continue de solliciter les arabes et demandant en même temps leurs aides. Dans cette période certains pays arabes du golfe comme l'Arabie saoudite, le Koweït et l'Irak ont apporté un soutien financier remarquable pour le redressement économique du pays. En plus, de 1980 à 1984, l'Arabie saoudite a apporté à la Mauritanie un appui substantiel à la politique de redressement économique et financier selon Moussa Diaw.⁴¹⁵

L'arrivée de Ould Taya au pouvoir en 1984 n'a pas changé la dynamique et l'orientation du pays envers le monde arabe, pire, ce dernier accélère l'arabisation totale du pays en se retirant des organisations que le pays partageait avec ses voisins Ouest africains principalement francophone, tout en changeant tous les noms des régions et des départements, appelés désormais Wilaya et Moughatas.

Dans cet esprit d'arabisation, le pouvoir de Maouya Ould Taya renouvelle le désir de la Mauritanie d'appartenir au monde Arabe et renforce les relations avec ces derniers. Dans ce cadre on assiste à une importante aide de l'Irak en matière d'armement envers la Mauritanie et l'échange périodique d'émissaires entre les deux pays.

En 1989, de nouveaux éléments viendront renforcer cette revendication suscitant une influence majeure de rapprochement du pays au monde arabe, en effet une affaire banale éclate entre éleveurs mauritaniens et agriculteurs sénégalais entraînant des centaines morts des ressortissants des deux pays. Dans cette crise, les autorités de l'époque accusent la France de sa partialité face aux événements. Par ailleurs, cette époque coïncide à l'adhésion de la Mauritanie à l'Union du Maghreb Arabe qui désormais constitue une intégration maghrébine, à laquelle, le pays accorde une importance particulière. Cependant cette organisation n'a jamais réalisé ses objectifs.

A cela s'ajoute la crise irakienne de 1990, dans laquelle la Mauritanie avait déclaré ouvertement son soutien à l'Irak contre la coalition mondiale dont la France. Cette crise avait suscité un sentiment anti occidental en particulier la France. Tous ces événements ont renforcé un élan de solidarité avec les pays Arabes et créé en même temps le sentiment anti-occidental au sein de l'opinion publique mauritanienne à l'époque marquant un tournant dans les relations franco mauritaniennes.

⁴¹⁵ Moussa Diaw : « *la politique étrangère de la Mauritanie* » édition l'HARMATAN 1998, pp 134-135

2. LA PRÉSENCE DE LA CHINE EN MAURITANIE

La présence chinoise en générale en Afrique constitue une grande mutation dans les relations Franco-africaines. En effet, depuis quelques années on assiste une forte présence chinoise dans les pays considérés comme des « pré- carré » de la France. En effet cette présence est caractérisée par la récupération des marchés juteux qui étaient traditionnellement réservés à la France. Ainsi on se demande si la France a-t-elle mis en place une politique pour barrer ce nouveau concurrent dans ses relations avec ses anciennes colonies ? Une chose est sûre, c'est que depuis la chute du mur de Berlin la France comme les autres acteurs internationaux ont introduit dans leurs relations avec les États tiers une politique de droit de l'Homme comme une condition d'octroi de l'aide au développement. Cette méthode de coopération est mal perçue par les pays demandeurs d'aide française. La Chine qui ne place pas les questions politiques dans sa coopération avec les pays tiers, profite de cette nouvelle orientation pour imposer son modèle de coopération et renforce des liens et des alliances avec les pays africains. Faut-il rappeler que la Chine a manifesté son intérêt à l'Afrique depuis la conférence de Bandung en 1955 à côté des pays non alignés. Elle a toujours coopéré avec l'Afrique en matière de développement.

Pour la Mauritanie, la présence chinoise a débuté depuis les années 60 c'est-à-dire avant même la révision des accords de coopération avec la France. A ce sujet, pour contourner l'influence Française, la Mauritanie signa en 1967 des accords importants avec la Chine. Ces accords portaient principalement sur les domaines agricoles, infrastructures, et au fil de temps, la coopération s'étend dans le domaine de la pêche, des mines, l'énergie et la santé. Ces accords ont permis la construction de certains ouvrages qui représentent le symbole et le pilier de l'économie mauritanienne, parmi ces ouvrages on peut citer la construction du port autonome de Nouakchott, la construction du stade (Olympique) de Nouakchott ; la réalisation du grand périmètre rizicole de M'Pourié à Rosso à 200 Km au sud de Nouakchott. En 1967 la Chine a accordé à la Mauritanie selon Moussa Diaw un prêt de 57 millions de dollars⁴¹⁶ sans intérêt. Cette méthode d'octroi de prêt constitue un point fort de sa stratégie pour l'Afrique.

La découverte du pétrole en 2001, la Chine s'est vue octroyée trois contrats de prospection au détriment de la France. A cela s'ajoute un contrat de vente de minerai entre la

⁴¹⁶ Moussa Diaw la politique étrangère de la Mauritanie, *op.cit.*Page 44

SNIM et la société Chinoise *China Minmetals Corporation* pour une période de sept ans. Dans le domaine de la santé, les deux pays sont liés par un accord de coopération par lequel, des experts en santé Chinois effectuent des missions périodiques en Mauritanie, ces missions s'effectuent principalement dans les villes de l'intérieure du pays.

Dans le domaine de la Pêche, la Chine représente le deuxième opérateur après l'Union européenne dans les eaux mauritaniennes. Elle apporte un investissement considérable dans ce domaine. Certains même estiment que la Chine apporte plus que l'Union européenne dans ce domaine. À ce sujet, le président de la Mauritano-chinoise de pêche déclarait : « Grâce à l'expertise des Chinois, leur attachement à une gestion saine et durable, créatrice d'emplois et mutuellement avantageuse, la joint-venture a pu fonctionner dans la durée. Il y a lieu à cet égard de souligner qu'au moment où j'ai créé la joint-venture avec les Chinois il n'y avait pratiquement pas de flotte nationale et celle qui existait était vétuste et difficilement renouvelable du fait des conditions posées à l'époque par l'Union Européenne qui exigeait plus de trois millions de dollars par bateau avec un cortège de garanties personnelles et réelles qui n'étaient pas à la portée de nos armateurs sinistrés. Il a fallu la conclusion de l'accord de coopération avec le ministère Chinois des pêches pour que les opérateurs mauritaniens puissent acquérir des bateaux à des conditions qui leur étaient accessibles. C'est ainsi que nous-mêmes au niveau de la Mauritano Chinoise de Pêche (MCP) avons pu acquérir dix-neuf bateaux sans garantie bancaire et sans aval de l'État, facilités inimaginables pour les partenaires européens. Ces même facilités ont permis à d'autres mauritaniens d'acquérir ou de renouveler leur flotte ; il en découle que n'eut été la coopération chinoise la flotte mauritanienne serait quasiment inexistante. Je suis donc étonné qu'une opinion mette en cause la coopération chinoise qui est à l'origine du renouvellement de la flotte de pêche mauritanienne ».

En fin, ce tableau non exhaustif suffit largement à démontrer que la Chine constitue un partenaire concurrentiel de la France en Mauritanie

3. LA PRÉSENCE AMÉRICAINE :

La présence américaine dans le pays était la conséquence du mauvais choix mauritanien contre la coalition mondiale pendant la Guerre du golfe. En effet ce choix a pesé lourdement sur la Mauritanie qui dépendait principalement de l'aide étrangère des pays du

golfe. Autrement dit la guerre du golfe et la coalition internationale devenaient une question nationale en Mauritanie. Le pouvoir mauritanien de l'époque comme on a dit haut n'a pas caché son soutien à l'Irak et son hostilité au camp occidental. Cette position a abouti à la suspension des aides provenant des pays du golfe notamment du Koweït. Après la défaite de l'Irak, sur qui le pays comptait pour *sa protection* ; les États Unis ont tourné le dos à la Mauritanie, les relations avec la France se sont détériorées, le pays s'est vu totalement isolé sur le plan international et a subi d'énormes difficultés économiques. Pour renverser cette tendance, la Mauritanie prend une mesure spectaculaire, en reconnaissant Israël pour se rapprocher des USA et contrebalancer la France. Cette mesure est traduite par la signature en 1999 de l'ouverture des ambassades dans les deux capitales sous l'auspice des États Unis. Désormais le pays est devenu un partenaire sûr des États unis. Ce dernier accorde des dons important à la Mauritanie notamment sur le plan humanitaire.

Après le 11 septembre 2001, la Mauritanie adopte une stratégie et une politique ferme contre le terrorisme internationale. Elle est qualifiée aux yeux des américains comme un allié de poids dans la lutte contre le terrorisme. Cette nouvelle donne a permis à la Mauritanie d'obtenir des américains un appui à la formation des commandos spécialisés à la lutte contre le terrorisme dans le cadre du programme « *Pan Sahel* ».

En 2007 à la suite des élections libres et transparentes⁴¹⁷ et la bonne relation avec l'administration Bush, la Mauritanie a été éligible à l'exportation en franchise douanière vers les États Unis dans le cadre de l'AGOA (*African Growth Opportunities Act*)

Avec le sommet *USA-africa* en aout 2014, un nouveau partenariat s'ouvre entre l'Afrique et les USA dans lequel la Mauritanie occupe une place considérable. Ce partenariat a pour objectif de développer le continent africain et d'en faire de l'Afrique un partenaire efficace avec les États Unis. Sur le long terme ce partenariat vise essentiellement le commerce et l'investissement, la bonne gouvernance, la paix et la sécurité.

S'agissant de l'investissement, le président Obama a promis pendant cette rencontre que les entreprises américaines investiront un montant de 37 milliard de dollars en Afrique et l'octroi de 110 millions annuellement en vue d'appuyer les opérations de paix de l'Union africaine.

Dans le cadre de l'AGOA des mesures considérables ont été prise pour le renouvellement de la loi croissance. Il faut rappeler que l'AGOA a été initié en 2000 en vue de soutenir l'économie africaine en facilitant aux pays l'accès au marché américain. Avec la

⁴¹⁷Voire le chapitre 1 du Titre I de la deuxième partie

prolongation de l'AGOA désormais une nouvelle orientation est adoptée. Cette orientation est basée sur le développement économique et non uniquement sur l'orientation commerciale. A cet égard, l'AGOA comprendra désormais un grand nombre de produits, l'électrification de plus de 60 millions foyers africains grâce à l'Initiative *Power Africa* (Énergie pour l'Afrique) ; et la création d'un Centre africain pour le contrôle des maladies, en collaboration avec l'Union africaine.

PARAGRAPHE 2 : LA POSITION AMBIGÜE DE LA FRANCE EN MAURITANIE

Malgré le recul de l'influence Française en Mauritanie, la France demeure présente dans ce pays. D'ailleurs elle est le premier bailleur de Fonds de la Mauritanie. Cependant sa politique a suscité beaucoup de critiques. Autrement dit les relations franco mauritaniennes actuelles ne sont plus crédibles aux yeux de la population et dans la classe politique mauritanienne qui considéraient la France comme un modèle en matière de la démocratie. Cette méfiance est due par sa politique de deux poids et deux mesures (A) dans la gestion des crises politiques que la Mauritanie a connu ces dernières années et sa politique *incohérente* avec la Commission européenne face à la gestion des crises politiques en Mauritanie (B)

A. UNE POLITIQUE « DEUX POIDS DEUX MESURES »

Après les indépendances, la France a pu maintenir son influence dans ses anciennes colonies⁴¹⁸. En effet, depuis de Gaulle les relations franco africaines ont connu selon certains analystes *des réseaux du clientélisme entre les différents régimes français et certains régimes dictatoriaux africains*. A ce propos Jean François Médard décrit ainsi « *la politique de coopération a été mise au service d'une stratégie de clientélisme internationale* » il ajoute que « *...cette politique s'est insérée dans le contexte général de la politique française qui n'hésitait pas à utiliser de façon occulte, et au nom de la raison d'État, tous les moyens, coups et procédures ont servi de support juridique et financier à cette politique* ».

Dans le même ordre d'idée, Philippe MARCHESIN précise dans l'avant-propos de l'ouvrage « *Mitterrand et l'Afrique* » que « *les années de Mitterrand ont été plutôt marquées par la victoire de la continuité sur la novation : primauté des relations personnalisées avec les*

⁴¹⁸ Jean François Médard : « *la politique au bout du réseau* » question sur la Méthode Foccart, les Cahiers de Centre Recherches historiques 30 (2002), p 2

*dirigeants africains ; accommodation de pouvoirs autoritaires et prédateurs.....visant à entretenir la relation clientéliste dans les rapports franco-africains*⁴¹⁹. »

En effet, ces réseaux ont joué une grande influence et un rôle important pour la protection et le maintien au pouvoir de certains dirigeants africains. Ces réseaux sont même accusés souvent d'être impliqués directement ou indirectement aux coups d'États contre certains dirigeants qui ne leurs sont pas favorables.

En Mauritanie, les pouvoirs militaires de 1981 à 1992, ont été accusé d'avoir violé les droits de l'Homme sans attirer l'attention des pays qui imposent actuellement les principes démocratiques dans les pays en question. Pourtant le droit de l'homme, la démocratie la bonne gouvernance sont au cœur de leurs actions.

Le vent de la démocratie qui avait soufflé en Afrique en 1990 à la suite du fameux discours du Président Mitterrand (Discours de la Baule) avait suscité un espoir pour le peuple africain, cependant la mise en œuvre de ce discours n'a pas pu se faire comme il se doit. En d'autres termes la démocratie tant espérée n'a fait que restaurer les dictateurs en place empêchant toute alternance politique. C'est le cas de la Mauritanie, au lendemain des élections présidentielle de 1992 imposées par le discours de La Baule, le président Mitterrand était le premier à reconnaître les résultats et féliciter la victoire du président Taya. En outre, son Ministre de la coopération en visite en Mauritanie n'avait pas caché son soutien au régime en place en déclarant que la Mauritanie, dit-il, devient « *un État de droit. Elle s'est dotée d'institutions démocratiques. C'est à vous qu'elle le doit, Monsieur le Président, et à tous ceux qui vous ont accompagné sur ce chemin. La France ne peut que vous apportez son soutien et ses encouragements à poursuivre votre avancée dans ce domaine* »⁴²⁰. Cette déclaration traduit la reconnaissance formelle de la France. Cependant comment peut-on reconnaître des résultats et soutenir un régime auquel les résultats des élections ont été connus d'avance. Et en même temps les partis d'opposition clament des fraudes massives.

Ceci dit, certes la démocratie a vu le jour mais les mesures d'accompagnement et d'encadrement n'ont pas été prises en compte. Autrement dit la France promotrice de la démocratie devait nécessairement aider les pays africains à mettre en place des transitions effectives et efficaces. Si cela n'a pas eu lieu, on suppose que le discours de La Baule

⁴¹⁹ Philippe MARCHESIN « *Mitterrand et l'Afrique* » ; Avant-propos : la politique Africaine de François Mitterrand, politique africaine n°58 juin 1995 Karthala, p 1

⁴²⁰Déclaration du Ministre Français de la Coopération en1993

traduisait que « *vous faites les élections, vous gagnez, on reconnaîtra les résultats quoi qu'il en soit* ». Cette stratégie de la France nous rappelle la fameuse phrase d'Erik Orsenna, qui écrit « *soutenir les dictateurs en dénonçant la dictature* ». D'ailleurs le message était clair, car au Sommet de Chaillot 1991 une année après Baule, le président Mitterrand avait lancé une phrase en soulignant que « *Chacun saura, j'en suis convaincu, fixer en toute indépendance les modalités et le rythme qui conviennent dès lors que la direction est prise* »⁴²¹. Ce message traduit la complicité de la France de l'époque à l'égard de certains chefs d'État de se maintenir au pouvoir. En ce sens Jean-François Bayart souligne que la France « *s'est montrée incapable d'opérer une synthèse entre sa nouvelle doctrine...et la dure réalité des faits, entre le passé et le présent, et enfin entre les différents pays de son « pré carré »* ».⁴²²

En Mauritanie, l'instauration de la démocratie en 1992 n'a pas abouti aux résultats escomptés, le pouvoir de l'époque s'était maintenu par les élections frauduleuses et la répression. Par conséquent toute opposition était considérée comme ennemi : arrestation des opposants, dissolutions des partis politiques⁴²³ etc. Pourtant ce mode de gouvernance n'a jamais dérangé les partenaires au développement de la Mauritanie, qui entretenaient toujours *de bons rapports avec le régime mauritanien de l'époque*. Le président Jacques Chirac en visite en Mauritanie en 1997, avait jugé le régime de Ould Taya comme un régime démocratique dans son discours à Nouakchott, en estimant que *sur le processus de démocratisation, nous avons un jugement positif*. Cependant pour parler de régime démocratique, il faudrait qu'elle existe et qu'elle soit reconnue par l'ensemble de la classe politique et la société civile.

B. INCOHÉRENCE ENTRE LA POLITIQUE FRANÇAISE ET LA POSITION DE L'UNION À L'ÉGARD DE LA MAURITANIE

Si le traité instituant l'Union européenne prévoyait et exigeait dans ses dispositions la cohérence et la coordination entre la Communauté et les États membres dans leurs actions extérieures; la gestion de la crise mauritanienne de 2009 n'a pas fait l'objet de cette exigence. En effet, le 6 août 2008, des généraux de l'armée mauritanienne, anciens membres du Conseil militaire qui avaient conduit de 2005 à 2007 la transition démocratique en Mauritanie, ont effectué un nouveau coup d'État à la suite de leurs limogeages. Les membres de la junte

⁴²¹ Allocution du Président François Mitterrand, à l'occasion du Quatrième Sommet des pays francophones au palais de Chaillot à Paris du 19 au 21 novembre 1991

⁴²² Jean François Bayart : « *France-Afrique : aidé moins pour aider mieux* », Politique internationale N° 56, 1992, pp 141-149

⁴²³ Voir *infra* (UE et la transition démocratique en Mauritanie en 2005)

accusent le président d'avoir refusé l'ouverture d'une Session parlementaire spéciale pour répondre aux malversations et fraudes supposées par un groupe de parlementaires et d'avoir intégré des éléments de l'ancienne dictature de Taya ainsi que des "islamistes modérés". Comme on a souligné dans le chapitre précédent, tout acte contre la Constitution est une violation de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou instituant UE et ACP, auquel la Mauritanie est signataire. Le même jour, l'Union européenne condamne le coup d'État et demande le rétablissement de l'ordre constitutionnel au plus vite possible. Dans la foulée la Commission européenne applique les articles 9 et 96 révisés conformément à l'accord de Cotonou. Ces articles définissent les éléments essentiels sur lesquels se fonde le partenariat. Les principes démocratiques et de l'État de droit inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent des éléments essentiels de l'accord. Dans ce cadre la Commission européenne déclare que la junte a violé le principe de l'accord de Cotonou et estime donc nécessaire d'ouvrir des consultations avec les autorités détenant le pouvoir en Mauritanie, afin d'examiner les solutions possibles à cette crise pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel. Ces consultations se tiendront conformément à l'article 96 de l'Accord de Cotonou révisé.

Cependant, en dehors de la démarche communautaire (UE), on a assisté à une autre démarche qui n'obéit pas aux principes universels du respect de la légalité. En effet la France malgré ses déclarations au premier jour du putsch a adopté une position floue et parfois contradictoire aux respects de la légalité constitutionnelle. Autrement dit selon certains analystes politiques, la France à travers *ces réseaux d'ombre* a opté des démarches en faveur de la junte allant dans le sens d'entériner le putsch. D'après plusieurs observateurs le soutien à la junte est passé par l'intermédiaire de certains hommes d'affaire des deux pays et les hommes influents de l'Élysée.

À cet égard, certains médias ont souligné la présence de Patrick Balkany député d'une circonscription à Paris à côté « *du général Aziz* » pendant sa campagne électorale à Nouadhibou la deuxième ville du pays⁴²⁴. D'autres affirment la présence de Robert Bourgi à côté de l'Homme d'affaire mauritanien proche de la junte et qui a apporté un soutien considérable aux putschistes. La présence des Hommes influents de l'Élysée est signalée dans tous les différents déplacements du général président dans la capitale. Ce soutien illustre

⁴²⁴ Voir Jeune Afrique : Hebdomadaire international indépendant N°2527 du 14 au 20 juin 2009, p 9

parfaitement à ce que Jean-François Médard parlait dans l'ouvrage sur la coopération française en question : « *l'idée de confusion de la chose publique et de la chose privée, qui a été utilisée pour caractériser l'État (...) s'applique trait pour trait aux relations franco-africaines sous leur double aspect d'affairisme et d'usage des relations personnelles* » il ajoute que « *nos politiques et hauts fonctionnaires en charge de l'Afrique ne semblent hésiter à s'y transformer en hommes d'affaires, alors que les hommes d'affaires font de la politique, fusionnant ainsi le politique et l'économie*⁴²⁵ ». Faut-il rappeler dans cette manœuvre politico-affairiste, selon certains observateurs, la grande entreprise française Total a signé un accord de prospection et d'exploitation du pétrole avec le gouvernement issu de la junte.

Trois jours avant la réunion de consultation de l'UE et la Mauritanie au titre de l'article 96, Alain Joyandé a déclaré sur les ondes de la Radio France Internationale que « *Même en Mauritanie, les collectifs les plus attachés aux droits de l'Homme ne demandent pas, d'une manière ferme et définitive le retour du président déçu* ». En même temps l'ambassadeur de France en Mauritanie lance une phrase qui nous laisse penser que la position française n'est pas dans la même longueur d'onde que celle de la Commission européenne, en soulignant que le régime déçus doit aller participer aux États généraux de la junte qui ouvrira des nouvelles élections. Cette déclaration a comblé la junte et provoqua la colère dans toute la classe politique mauritanienne favorable au respect de l'ordre constitutionnel. Pourtant dans cette période c'est la France qui assurait la présidence européenne. Comment peut-on encourager la participation aux États généraux issus du pouvoir anticonstitutionnel ; Alors le président destitué a été élu démocratiquement ? L'UE a déjà opéré la procédure conforme aux dispositions de l'accord de Cotonou avec la coordination des autres organisations régionales et sous régionales.

Dans le même contexte de contradiction, le Ministre des affaires étrangères Bernard Kouchner lors d'un entretien accordé à Jeune Afrique déclarait que « *le générale Ould Abdelaziz doit démissionner aux moins quarante-cinq jours avant l'élection présidentielle s'il souhaite s'y présenter*⁴²⁶ ». Ces propos supposent que la France a accepté le « *fait accompli* » et vont même à l'encontre du principe de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance selon lequel « *Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur*

⁴²⁵ JEAN FRANÇOIS MEDARD : « la dimension politique de la coopération », in la coopération française en question, Paris B.P.I 1998.

⁴²⁶ Jeune Afrique : Hebdomadaire international indépendant N° 2515 mars 2008 p 28

*État*⁴²⁷ ». Interrogé si la France a-t-elle condamné assez fermement le coup d'État à Nouakchott, le Président Sarkozy a répondu ainsi: « *Est-ce qu'on a souvent vu un coup d'État sans manifestation et sans protestation, si ce n'est celle de la France ?... mais force est de constater qu'il n'y a pas eu un député, un parlementaire qui a protesté et qu'il n'y a pas eu une manifestation* ⁴²⁸ ». Cette déclaration est perçue comme la reconnaissance implicite de la junte au pouvoir. Or ce coup d'État a fait l'objet d'une contestation sans précédent et les condamnations sont venues de tout bord.

Il convient de rappeler que cette position contradictoire avec les principes de l'Union européenne dans la gestion des crises en Afrique ne date pas de la crise mauritanienne. En 2004, la Commission européenne avait pris des mesures à l'encontre du Togo à la suite des élections jugées non transparentes au titre de l'article 96 de l'accord de Cotonou, la France a adopté une autre procédure qui contredit l'action de l'Union. Autrement dit elle a reconnu les élections et félicité en même temps le chef d'État. Pourtant, la mesure qui a été prise par l'Union européenne à l'égard du Togo repose sur l'accord de Cotonou, qui constitue un traité international. En effet, les actions de l'Union découlent des traités sont approuvés par les États membres dont la France.

Concernant la Mauritanie, la France dispose de tous les moyens pour jouer un rôle intermédiaire entre la Mauritanie et l'Union européenne. Cela suppose que la France doit s'aligner à l'Union européenne dans son action envers la Mauritanie conformément au traité instituant l'Union européenne.

⁴²⁷Article 25.4 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la Gouvernance adoptée par la huitième session ordinaire de la Conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis Abeba (Éthiopie)

⁴²⁸Propos de Nicolas Sarkozy lors d'une Conférence de presse au Niger le 27 mars 2009

CONCLUSION :

A cinquante ans de relation de coopération franco-mauritanienne, on ne peut que rester sceptique. En réalité, malgré certaines réalisations incontestables accomplies dans certains domaines, il faut dire que leurs relations de coopération auraient pu faire mieux. On a vu que la France a perdu beaucoup d'influence en Mauritanie et sa crédibilité est mise en doute par certains observateurs ; mais le bilan n'est pas forcément négatif ; car la France demeure toujours un partenaire incontournable. Les interventions de la France ont longtemps couvert tous les secteurs.

Néanmoins, il convient que les deux pays mettent en œuvre pour bâtir un partenariat de coopération fondé sur le respect de l'égalité et la transparence. A cet effet la France doit cesser toute coopération avec les régimes qui ne respectent pas les principes démocratiques surtout issus des coups de force et mettre fin « *aux relations personnalisées* » avec certains dirigeants africains et hommes d'affaires aux détriments des principes des relations normalisées.

La France occupe une place importante au sein de l'Union européenne, en effet, elle peut jouer un rôle complémentaire dans l'action communautaire dans la gestion des crises et non un rôle concurrent susceptible d'entraver leurs démarches. En d'autres termes, la politique de la France en Mauritanie aura une portée plus significative si elle s'appuyait sur une volonté claire de l'Union européenne par rapport au principe de la complémentarité. Donc elle doit être complémentaire et interdépendante avec celle de l'Union européenne.

La France également doit rallier son action extérieure avec la Communauté européenne en vue de promouvoir l'État de droit et de démocratie dans le monde au titre de la disposition de l'Action Unique de l'Union européenne. Suite à la réforme de la politique extérieure de la France relative aux prérogatives entre le Ministre des affaires étrangères et le parlement, pourra renforcer la coopération franco-mauritanienne en garantissant la complémentarité dans l'action européenne en Mauritanie.

CHAPITRE 2 : LA PLACE DE LA MAURITANIE DANS LE PARTENARIAT EURO-MÉDITERRANÉEN

Longtemps la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne est inscrite principalement dans le cadre de partenariat UE-ACP, mais depuis 2008, cette coopération s'ouvre désormais dans un nouveau cadre de partenariat : c'est le partenariat Euromed. Ce partenariat a été institué en 1995 à Barcelone, à l'initiative des États riverains de la Mer méditerranée et a donné naissance au processus de Barcelone dont l'objectif était de faire le bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité, qui exige le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, un développement économique et social durable et équilibré.

Ce processus a jeté les bases du partenariat euro-méditerranéen qui, par la suite s'est élargi et a donné naissance à l'Union pour la Méditerranée. Autrement dit, le processus de Barcelone a été relancé en 2008 et rebaptisé l'Union pour la Méditerranée (UPM). Elle s'appuie sur les éléments fructueux de Barcelone et les renforce, en effet, depuis la conférence de Lisbonne en 2007, la Mauritanie est devenue membre à part entière du partenariat. Son intégration dans l'espace Euromed ne repose pas sur les critères géographiques, puisqu'elle n'est ni un pays européen, ni méditerranéen, cependant, les enjeux géostratégiques de la région tels que la lutte contre le terrorisme, l'immigration ont poussé l'Union européenne à accepter l'adhésion de la Mauritanie dans le partenariat de l'Union pour la Méditerranée.

La Mauritanie est membre de la ligue des États Arabes et de l'Union du Maghreb Arabe, elle est fortement engagée dans le dialogue 5+5 réunissant les cinq pays de l'Union du Maghreb Arabe (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) et les cinq pays de l'UE (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal) et son adhésion dans l'Union pour la Méditerranée démontre sa volonté d'exprimer son enracinement et sa dimension méditerranéenne. En effet, l'intégration de la Mauritanie dans l'espace euro-méditerranéen et son appartenance au groupe ACP pour dire ainsi confirment la dualité de la géopolitique du pays. Cette dualité lui donne un statut particulier par rapports aux autres pays ACP. D'où la question de s'interroger si ces deux partenariats de coopération sont-ils complémentaires ? La Mauritanie pourrait-elle jouer un rôle d'équilibre ? Peut-elle assumer cette double appartenance, groupe ACP et Euromed ? Son adhésion à l'Union pour la Méditerranée ne signifie pas une scission ? Le partenariat

Euromed va-t-il doter la Mauritanie, de tous les atouts, auxquels elle est capable d'en profiter ?

La réponse à ces questions nécessite d'étudier la Mauritanie dans sa dimension arabo méditerranéenne (**Section 1**) et son ambition de devenir membre à part entière du groupe Euromed (**Section 2**)

SECTION 1 : LA MAURITANIE DANS SA DIMENSION ARABO MÉDITERRANÉENNE

Les autorités mauritaniennes mettent toujours en avant l'identité arabo-musulmane de la Mauritanie, cette situation est due principalement par sa position géographique, qui fait d'elle un trait d'union entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne et sa composante Noire et Arabe, respectivement les Negros africaines et les Arabo berbères, en effet, dès sa création en tant qu'État, la Mauritanie fut confrontée par un défi d'identité posant problème à son unité nationale.

Pendant la colonisation, la France a rattaché la Mauritanie à l'Afrique Occidentale Française [AOF], cependant, après avoir obtenu son indépendance, les différents régimes qui se sont succédé ont manifesté l'attachement et l'appartenance de la Mauritanie au monde Arabe, comme souligne Michel RAIMBAUD. « *Les dirigeants maures de la Mauritanie indépendante ont privilégié de manière récurrente l'identité arabe, souvent escamotée par les Français, et ils ont réduit au strict minimum les références à l'« africanité », une manière de prendre leurs distances avec le passé colonial⁴²⁹* ». Ainsi, cette appartenance s'est vite traduite par la reconnaissance de l'Arabe comme la langue officielle, son intégration dans les organisations régionales et sous régionales des États Arabes.

En outre les différentes Constitutions ont proclamé l'Arabe comme langue nationale ou officielle. L'actuelle Constitution proclame solennellement dans son préambule la nécessité de resserrer les liens avec les peuples frères, le peuple mauritanien, peuple musulman, arabe et africain. Son admission dans les organisations arabes déjà existantes, viendrait en effet s'ajouter à sa participation au partenariat auxquels les États Arabes partagent avec l'Europe et donne son encre arabo-méditerranéen.

⁴²⁹ Michel RAIMBAUD : Ancien Ambassadeur de France en Mauritanie : « la République Islamique de Mauritanie face à ses islamistes... et à ceux des autres » Revue Géopolitique, septembre 2013 »

PARAGRAPHE 1 : L'INTÉGRATION DE LA MAURITANIE DANS LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET SOUS RÉGIONALES ARABES

Le préambule de la Constitution mauritanienne proclame qu'il œuvrera à la réalisation de l'unité du Grand Maghreb, de la Nation Arabe et de l'Afrique et à la consolidation de la paix dans le monde. C'est ainsi qu'elle intégra la Ligue des États (A) Arabes et l'Union du Maghreb arabe (B) respectivement 1973 et 1989. Ces deux organisations, constituent les principales organisations arabes aux quelles la Mauritanie fait partie. La ligue arabe est créée en 1945, mais la Mauritanie n'y a adhéré qu'en 1973.

A. LA MAURITANIE DANS LA LIGUE ARABE

La ligue arabe n'est qu'une Organisation intergouvernementale régionale, dotée de la personnalité juridique. Son but est le renforcement des relations entre les États membres, la coordination de leurs politiques afin de parvenir à une coopération entre eux et de garantir leur indépendance et leur souveraineté ; et une préoccupation générale dans les affaires et les intérêts des pays arabes. Elle a également pour but la coopération étroite des États, sur les questions financières, de communications, culturelles, sociales et de santé.⁴³⁰ Sa création était une réponse, à l'époque, aux aspirations des jeunes États arabes indépendants et des peuples Arabes qui luttèrent contre le joug colonial. En effet ces États ont compris très tôt que son union à travers cette institution pourrait être un facteur *d'équilibre mondial en jouant son rôle sur l'échiquier international*.

Ses origines remontent au traité de 2 avril 1936 entre l'Arabie saoudite et Irak selon lequel les deux hautes parties contractantes collaboreront à *unifier la culture islamique et arabe et les organisations militaires dans leurs pays respectifs, au moyen de l'échange de missions scientifiques militaires*⁴³¹. Ce traité ouvrira l'adhésion des autres pays Arabe dont le Yémen en 1937⁴³².

Ainsi l'Organisation est constituée en 1945 par l'Égypte, la Transjordanie, la Syrie, le Liban, l'Arabie Saoudite et le Yémen, afin de promouvoir leur coopération.

⁴³⁰ Article 2 de la Charte de la ligue Arabe

⁴³¹ Traité de fraternité d'alliance arabe signé à Bagdad en 1936

⁴³² Jean-Baptiste DUROSSELLE (réalisé) par André KASPI : Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours, TOME 2, 15^{ème} éditions, ARMAND COLIN 2009, p 37.

De 1945 à 1994, quatorze nouveaux États et l'OLP y ont adhéré. Actuellement, elle regroupe, vingt-deux États Arabes repartis sur le continent africain et Asiatiques⁴³³. La Mauritanie n'a adhéré à l'organisation qu'en 1973, car au moment de son indépendance, elle a été très tôt confrontée par la reconnaissance internationale⁴³⁴. En d'autres termes, elle avait fait l'objet d'une revendication marocaine, qui prétendait que la Mauritanie est une partie intégrante de son territoire. A ce sujet, Ould Moukness déclara « *Certains observateurs sont, peut être étonnés de notre entrée si tardive au sein de la ligue des États Arabes. En fait, elle est surtout due au lendemain difficile de notre indépendance* »

En effet, la position marocaine fut soutenue par tous les États de la ligue Arabe (à l'exception de la Tunisie), qui n'avaient pas hésité à adopté une résolution contre la Mauritanie, en effet, le 23 août 1960, ils adoptent une résolution soulignant « *que la Mauritanie faisait partie intégrante du Maroc* » et que « *l'impérialisme cherche à créer une identité artificielle, sous le nom de République Islamique de Mauritanie* ».

La Guerre de six jours donna à la Mauritanie une occasion de montrer son panarabisme, en apportant son soutien indéfectible à l'Égypte. Ce soutien se traduisit par des actes dont le ralliement dans le camp anti-Israël, les manifestations populaires de soutien de l'Égypte en Mauritanie, la rupture des relations diplomatique avec les États Unis et l'apport financier de la Mauritanie pour l'effort de la guerre⁴³⁵. En outre, la première conférence de l'Organisation de la coopération islamique fut tenue à Rabat en 1969, à laquelle, la Mauritanie participe, sur invitation des autorités marocaines. Cette participation ouvre une nouvelle page des relations entre les deux pays. En d'autres termes, la délégation mauritanienne fut accueillie avec tous les honneurs d'un État souverain. Par la suite le président Moktar Ould Daddah rencontre le Roi Hassan II dans une ambiance cordiale. En 1970, le Maroc reconnaît la Mauritanie en ouvrant une ambassade en Mauritanie.

Il convient de souligner, qu'au moment de son indépendance, la Mauritanie se comporta plus qu'un pays de bloc africain qu'arabe et le Français était une langue officielle.

⁴³³ Les 22 États arabes membres de la Ligue sont: l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Iles des Comores, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la Palestine, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.

⁴³⁴ La demande mauritanienne d'admission à l'ONU au moment de son indépendance a été bloquée par le veto Soviétique.

⁴³⁵ Voir François Constantin et Christian COULON, *op.cit.* pp 323-360

Les deux premières Constitutions de la Mauritanie (1959 et 1961) proclamaient le français comme la langue officielle, la langue arabe était reléguée comme la langue Nationale. De même que le système éducatif accordait au français une place importante dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieure, cependant, au début des années 70 tout va rapidement basculer. Le président Moktar Ould Daddah va multiplier des rencontres avec les dirigeants arabes pour exprimer le désir d'appartenir la Mauritanie au monde Arabe.

En 1973, la Mauritanie a été officiellement reconnue par la Ligue des États arabe, après la signature, en 1970, d'un traité à Casablanca qui a mis fin aux prétentions marocaines sur son territoire. Toutefois les autorités mauritaniennes de l'époque n'avaient pas attendu 1973, pour manifester leur « *panarabisme* ». Dès 1966, dans un climat de nationalisme arabe exacerbé, le gouvernement mauritanien avait adopté un décret rendant l'enseignement arabe obligatoire dans l'enseignement secondaire. Cette mesure provoqua la colère chez les Négro mauritanien dénonçant le régime en place d'avoir la volonté d'arabiser le pays. Les autorités de l'époque avancèrent l'idée d'enseigner l'arabe consiste à promouvoir une nouvelle politique culturelle fondée sur le Bilinguisme arabe et Français. Ainsi le Président Moktar Ould Daddah déclara « *Le bilinguisme apparaît comme le seul instrument d'une réalisation de la culture nationale nouvelle [...] Le bilinguisme plaçant peu à peu sur un pied d'égalité le français et l'arabe est une option fondamentale qui concerne chaque citoyen mauritanien. [...] Un programme des études est en préparation. Il devra mettre au point un enseignement de qualité, tenant compte des réalités du monde moderne, tout en sauvegardant les valeurs traditionnelles de la culture musulmane* ⁴³⁶ ».

La mise en œuvre de cette réforme entraîna des conséquences sur l'unité nationale, car elle engendra la radicalisation intercommunautaire caractérisée par les revendications des identités, le tribalisme les quotas dans les hautes sphères de l'État mauritanien. Parmi les conséquences, l'on pourrait mentionner les grèves des élèves noires dans les lycées en vue de faire supprimer le décret rendant obligatoire la langue arabe dans l'enseignement. Ce mouvement est relayé par un groupe de hauts fonctionnaires noirs.

Ce groupe publia un livre très critique envers le régime⁴³⁷, intitulé « *manifeste des Négros mauritanien opprimés* », selon lequel les Négros mauritaniens sont hostiles au décret

⁴³⁶Discours du Président Moktar Ould Daddah du 18 juillet 1966

⁴³⁷Voir Philippe MARCHESIN « Origine et évolution des partis et groupes politiques en Mauritanie », mélange Politique africaine 55 octobre 1994, p 23.

rendant l'arabe obligatoire dans les enseignements primaires et secondaires ; rejettent en bloc, le bilinguisme qui n'est qu'une supercherie, une trahison permettant d'écarter les citoyens noirs de toutes les affaires de l'État. Le livre dénonce également, la discrimination raciale, l'illégalité, l'injustice et l'arbitraire que pratique le régime en place de l'époque. Ainsi dans ce livre, les signataires déclarent :

- *D'Être hostiles à la mesure rendant l'arabe obligatoire dans les enseignements primaires et secondaires ;*
- *-Engageons le combat pour détruire toute tentative d'oppression culturelle et pour barrer la route à l'arabisation à outrance ;*
-
- *Rejetons le bilinguisme qui n'est qu'une supercherie, une trahison permettant d'écarter les citoyens Noirs de toutes les affaires de l'État*
- *Dénonçons la discrimination raciale, l'illégalité, l'injustice et l'arbitraire que pratique le régime en place*
- *Dénonçons toute confusion hypocrite visant à poser un problème à tendance politique (Arabe) sous l'optique religieuse (Islam).*

Ce contexte avait démontré, le désir des autorités de l'époque d'arabiser la Mauritanie avant même d'être reconnue par la ligue arabe. Ould Moukness⁴³⁸ déclarait à cet égard « *nous sommes aujourd'hui membre actif de la ligue arabe. J'insiste cependant sur le fait qu'avant même cette adhésion, nous étions des partisans fervents de la cause arabe* ». Depuis cette période, les gouvernements successifs ont mis en œuvre une politique pour assurer au plan internationale son image d'un État arabe.

B. LA MAURITANIE ET L'UNION DU MAGHREB ARABE

L'Union du Maghreb Arabe a été créée le 17 février 19989 à Marrakech, par les cinq chefs d'États des pays membres (Algérie, Libye ; Maroc ; Mauritanie et Tunisie). Les signataires du traité instituant l'Union ont mis en évidence dans le préambule, les liens solides

⁴³⁸ Hamdi Ould Mokness était le Ministre des Affaires étrangère de l'époque ;

qui unissent les peuples du Maghreb Arabe et qui sont fondés sur la Communauté d'histoire, de religion et de langue.

L'Union s'est dotée des institutions qui se composent du Conseil de la présidence, le Conseil des Ministres des affaires étrangères, d'un Comité de suivi, la Cour de justice, le Conseil consultatif, les Commissions Ministérielles spécialisées. Les objectifs de l'Union sont :

- Renforcer les liens de fraternité qui unissent les États membres et leurs peuples ;
- Réaliser le progrès et la prospérité des sociétés qui les composent et la défense de leurs droits ;
- Contribuer à la préservation de la paix fondée sur la justice et l'équité ;
- Poursuivre une politique commune dans différents domaines;
- Œuvrer progressivement à réaliser la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux.

La Mauritanie est membre fondateur de cette organisation, en dépit des difficultés de reconnaissance qu'elle a eu au moment de son indépendance. Avant la création de l'Union, la Mauritanie était prudente sur la réserve dans le processus de son adhésion à l'Union du Maghreb Arabe. Elle se limitait juste en qualité d'observateur permanent au Comité Permanent Consultatif du Maghreb, préférant développer une étroite coopération avec ses voisins subsahariens⁴³⁹. Il faut rappeler, que l'existence de l'États Mauritanien était sérieusement contestée par le Maroc avec le soutien des États de la ligue arabe dont ceux du Maghreb, qui prétendait que ce pays faisait partie du *Grand Maroc*.

Toutefois, après avoir obtenu la reconnaissance de ses voisins, la Mauritanie a toujours développé une coopération bilatérale avec chacun des pays du Maghreb en établissant des

⁴³⁹Jean-Claude Santucci : « *la Mauritanie dans les relations intermaghrébines* » in Introduction à la Mauritanie, Institution de recherches et d'études sur le Monde arabe et musulman éditions du CNRS 1979, pp 361-381

échanges et des missions diplomatiques de haut niveau. Ainsi, la Mauritanie a développé un programme de coopération avec l'Algérie dans tous les domaines, avant même son indépendance. Dans son premier discours devant l'Assemblée Générale des Nations unies le 16 Novembre 1961, suite à l'admission de la Mauritanie le 27 octobre 1961, le Président Moktar Ould Daddah avait clairement précisé la position mauritanienne sur l'Algérie. Il réaffirma le caractère « *algérien du Sahara* » encore sous domination française, revendiqué en partie par le Maroc et que la France cherchait à détacher du territoire algérien afin de créer une nouvelle entité sous sa domination.

A la suite de la guerre algéro-marocaine de 1963 « *guerre des sables* », la Mauritanie avait soutenu diplomatiquement l'Algérie et rappelé la nécessité du respect des frontières héritées de la colonisation et le principe de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) de l'époque.

Au niveau de la coopération, dans le domaine culturel, des bourses ont toujours été accordées par l'Algérie aux mauritaniens pour des études universitaires et des formations militaires. Dans le domaine économique et financier, le gouvernement algérien avait apporté son soutien considérable à la Mauritanie pendant la création de sa monnaie nationale en 1973. Ainsi, elle offrait des formations aux principaux responsables mauritaniens qui devaient diriger la Banque centrale de Mauritanie.

Sa Coopération avec la Tunisie, qui fut le premier État Arabe à reconnaître son indépendance, remonte à 1964, date à laquelle fut signé le premier accord entre les deux pays. En 1970, les deux États ont mis en place une Commission Mixte, qui régit la coopération dans tous les aspects (économiques, commerciaux, techniques, culturels et sociaux).

Avec la Libye, la véritable coopération n'a été instaurée qu'au début des années 70. En 1971, Une Commission Mixte ministérielle a été mise en place ouvrant la signature de plusieurs accords dont un accord dans le domaine de l'exportation du bétail de la Mauritanie vers la Libye. Ainsi, la Libye a financé de nombreux projets d'infrastructure en Mauritanie. Dans le domaine bancaire, l'aide libyenne portait essentielle sur la mise en place d'une Banque Mixte (Banque Arabe libyo-mauritanienne).

Avec le Maroc, c'est en 1969 pendant le sommet de l'Organisation de la coopération islamique, que les relations ont commencé à se normaliser. Dans la même année, les deux pays organisèrent respectivement des missions de bonne volonté. Le 27 février et 20 juillet, ils échangent d'ambassadeurs et signent un traité de solidarité, de coopération et de bon

voisinage. Depuis lors, et malgré certaines turbulences, le Maroc demeure un partenaire incontournable de la Mauritanie. Les deux États ont signé de nombreux accords de coopération qui touchent plusieurs aspects. Ils organisent également des sessions de grandes commissions ministérielles mixtes.

Au sein de l'Union, la Mauritanie est résolument engagée dans la poursuite du processus d'intégration pour l'unité du Maghreb arabe, elle participe activement aux instances de l'Organisation. Cependant, cette organisation est frappée de paralysie, à cause des problèmes politiques. En effet, l'idée est ambitieuse, cependant sa mise en œuvre sera laborieuse. De nombreuses tensions ont contribué à son blocage, en effet l'un des objectifs de l'Union du Maghreb Arabe était l'intégration de l'économie de ses pays, cependant, en vingt-cinq ans d'existence l'organisation n'a pas réalisé ses objectifs.

Les échanges commerciaux entre les pays membres sont quasi nulle entraînant un manque à gagné considérable. Face à cette limite et aux nouvelles données internationales dont la prolifération du terrorisme dans la région, l'immigration clandestine, les trafics transfrontaliers, la nouvelle politique d'intégration régionale et l'avènement des nouvelles règles du commerce mondial sont autant d'enjeux de premier plan des relations internationales et doit être au cœur de la construction de l'Union du Maghreb arabe. À cet égard, il est nécessaire de procéder des changements en profondeur pour reformer et adapter l'organisation en tenant compte de la nouvelle situation qu'imposent les relations internationales.

En fin, il faut reconnaître que même si l'organisation du Maghreb arabe est paralysée, les pays membres ont pu se rencontrer ensemble dans les autres instances régionales qu'elles partagent avec les pays européens. C'est ainsi que certains analystes estiment que l'Union européenne n'a pas aidé les pays du Maghreb à surmonter leurs querelles pour bâtir l'Union forte, mais ne cherchent que leur intérêt immédiat, d'où la volonté européenne d'associer ces pays dans le dialogue 5+5.

PARAGRAPHE 2 : LA MAURITANIE DANS LE DIALOGUE 5+5 ET LE DIALOGUE MÉDITERRANÉEN DE L'OTAN.

La participation active de la Mauritanie dans les instances de Dialogue 5+5 et de Dialogue méditerranéen de l'OTAN a favorisé considérablement son obtention d'un statut membre de l'Euromed. En effet avant 2007 la Mauritanie est admise dans le dialogue 5+5 en 2004 (A) et elle est inscrite également au dialogue méditerranéen de l'OTAN depuis 1995 (B).

A. LA PARTICIPATION DE LA MAURITANIE DANS LE DIALOGUE 5+5

L'initiative de ce dialogue est lancée depuis 1983 par la France, cependant celui-ci n'a vu le jour qu'en 1990 en Italie. Elle regroupe actuellement⁴⁴⁰ cinq pays de la rive nord de la Méditerranéen, à savoir l'Espagne, la France, l'Italie, Malte et le Portugal et cinq pays de la rive sud (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie). L'initiative vise à établir un cadre favorable pour le dialogue et la coopération entre les pays membres sur des questions telles que la sécurité et la défense, l'intégration économique régionale, l'immigration ainsi que l'énergie et l'environnement.

Dès sa création en 1991, le dialogue a connu un blocage en raison notamment des divergences entre certains pays membres et la guerre du Golfe. Il a fallu attendre 2001, pour que le dialogue redémarre à nouveau avec la Conférence de Lisbonne de 2001. En effet, force est de constater que le dialogue a réussi là où l'Organisation de l'Union du Maghreb Arabe a échoué, car il a pu regrouper les cinq membres de l'UMA. En effet depuis sa création l'Union du Maghreb demeure paralysée en raison des querelles politiques au niveau des dirigeants. C'est ainsi elle n'a pas été à la hauteur des espérances escomptées.

Les dirigeants de l'UMA n'ont pas réussi à tenir un sommet depuis 1994, mais leurs rencontres au sein du dialogue 5+5 a remis à l'ordre du jour les objectifs de l'Union du Maghreb arabe. Le dialogue a joué un rôle complémentaire pour l'intégration de l'Union du Maghreb Arabe. C'est ainsi dans leur déclaration lors d'une réunion des Ministres des affaires étrangères du Dialogue 5+5 à Lisbonne en 2014⁴⁴¹, les participants avaient affirmé que l'intégration Maghrébine est un facteur essentiel pour le développement économique, équilibré et durable, de la région et que l'UMA a un rôle important à jouer, à cet effet, les

⁴⁴⁰ Malte n'en faisait pas partie au début

⁴⁴¹ Onzième Réunion des Ministres des Affaires étrangères du Dialogue Méditerranée Occidentale « Dialogue 5+5 » tenue à Lisbonne le 22 Mai 2014 à Lisbonne.

membres du dialogue 5+5 s'engagent à appuyer les activités de l'UMA, de la façon la plus convenable pour ses membres et son secrétariat, et espèrent que le prochain sommet de l'Union puisse contribuer à faire face aux défis communs, à travers un partenariat de plus en plus fort pour les pays de la région.

Depuis sa création, le dialogue 5+5 a pu organiser plusieurs rencontres entre les cinq membres de l'Union du Maghreb Arabe et les cinq membres européens.

A cet égard, les chefs d'États et de Gouvernement étaient réunis en Tunisie et à Malte respectivement en Décembre 2003 et octobre 2012, les thèmes de ces rencontres portaient principalement sur la sécurité, la paix et la Coopération économique.

Au niveau des Ministres des Affaires étrangères, plusieurs réunions se sont tenues régulièrement. Les Ministres de l'Intérieur et de la Défense ont conduit des dialogues portant sur les questions de sécurité telles que l'immigration irrégulière, la lutte contre le terrorisme et les crimes organisés.

La Mauritanie en tant que membre de ce dialogue, participe activement aux activités de l'organisation. Elle a accueilli de nombreuses réunions ministérielles sectorielles, notamment la réunion des Ministres de l'Intérieur en 2008, la réunion des Ministres des Transports en 2004 et les Ministres des affaires étrangères en Avril 2013 au cours de laquelle, elle réaffirme que le Dialogue 5+5 constitue le noyau dur de la coopération euro-méditerranéenne et représente un modèle de partenariat Nord-Sud susceptible de consolider les complémentarités et les solidarités entre les deux rives de la Méditerranée occidentale.

B. LA PARTICIPATION DE LA MAURITANIE AU DIALOGUE MÉDITERRANÉEN DE L'OTAN

Le dialogue Méditerranéen de l'OTAN est une initiative qui a été lancée en 1994, dont l'objectif est de mettre en place une Coopération entre les pays de la rive sud de la méditerranéen et l'OTAN, qui est une organisation militaire qui regroupe un certain nombre de pays occidentaux dont l'objectif est d'assurer leur défense commune ainsi que leur stabilité. Les États parties de l'Organisation ont réaffirmé leur désir de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité.

Ainsi l'article 5 de l'organisation dispose :« *Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la charte des Nations unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord* ».

La lecture de cette disposition, nous montre que le premier but de l'OTAN est d'assurer la défense commune de l'attaque extérieure contre l'Amérique et l'Europe. Autrement dit son champs d'action se limite dans une zone géographique bien déterminée, cependant, son intervention s'étend actuellement dans une zone géographique autre que son champ traditionnel.

Il faut rappeler que, l'organisation était créée dans le contexte de la guerre froide. La fin de cette dernière va remettre en cause l'existence de l'Organisation dans le contexte d'un monde unipolaire. Le monde a changé *de manière spectaculaire*, c'est ainsi que l'Organisation va connaître une adaptation de la nouvelle donne internationale dont la sécurité occupe une place centrale dans son agenda. Tous les pays qui étaient auparavant des adversaires de l'OTAN ont non seulement démantelé « *le Pacte de Varsovie* », mais encore abandonné « *toute hostilité idéologique à l'égard de l'Occident* », à cet effet, le sommet de Rome adopta une doctrine qui engage l'organisation à intervenir dans la gestion des crises hors de ses territoires traditionnels aux quelles les Pays de l'Europe de l'Est figures au premier plan.

Outre les pays de l'Est, l'organisation souhaite également maintenir des relations pacifiques et non conflictuelles avec les pays au sud de la Méditerranée et au Moyen-Orient. La stabilité et la paix dans cette zone périphérique de l'Europe sont en effet importantes pour la sécurité de l'Alliance, comme l'a montré la guerre du Golfe en 1991. Dans ce cadre, l'OTAN lança un programme de partenariat de coopération avec les États tiers dont le partenariat Méditerranéen de l'OTAN. C'est dans le cadre d'un vaste réseau de relations de partenariat avec des pays et des organisations du monde entier que *la promotion de la sécurité euro atlantique peut être assurée au mieux*.

C'est ainsi en 1994, les chefs d'État de l'Alliance dans une déclaration, réitèrent leurs convictions que « *la sécurité en Europe est fortement influencée par la sécurité en Méditerranéen* ⁴⁴² » et estiment la possibilité d'envisager des mesures destinées à promouvoir le dialogue, la compréhension et le renforcement de la confiance entre les pays de la région Méditerranéen. En effet, l'ouverture de l'OTAN aux pays méditerranéens s'explique par la proximité géographique comme souligne Jesse NORDAM « *la seule géographie suffit à montrer qu'il y aura toujours un lien entre la sécurité en Europe et celle du bassin méditerranéen [...]. Douze kilomètres seulement séparent l'Europe du Maghreb, au niveau du détroit de Gibraltar, et l'Italie n'est à distance de la Tunisie que de 150 kilomètres* ⁴⁴³ ».

Cette proximité fait que l'Europe ne pourra pas atteindre ses objectifs de sécurité sans lier son programme avec les pays méditerranéens du Sud. A cet effet, les pays méditerranéens du Nord, c'est-à-dire l'Europe, a tout intérêt pour que la sécurité et la stabilité règnent dans les pays de la méditerranée du sud, en facilitant leur intégration régionale fondée sur un développement économique et social de la région.

La Mauritanie a fait son entrée dans le dialogue en 1995, depuis lors, elle est un acteur stratégique clé du dialogue. En effet, elle a joué ces dernières années un rôle déterminant au sein du dialogue méditerranéen de l'OTAN, surtout au plan sécuritaire.

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, la Mauritanie a fait l'objet d'une attention particulière de l'OTAN, en effet, ces attentats ont mis en avant la nécessité pour l'OTAN de mettre en œuvre une véritable coopération sécuritaire avec la Mauritanie face aux défis auxquels, elle est confrontée ainsi que la région du Sahel. La zone du Sahel dans laquelle la Mauritanie se trouve est confrontée actuellement à un certain nombre de défis avec, au premier rang le terrorisme et le trafic des armes et de la drogue ainsi que les autres activités prohibées. Face à ce fléau, la Mauritanie a sécurisé son territoire national par la modernisation de son armée et le renforcement du contrôle des points de passage sur ses frontières. Elle participe également aujourd'hui aux missions de maintien de la paix dans le Sahel.

⁴⁴²OTAN, Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Alliance atlantique paragraphe 22 (Bruxelles, 11 janvier 1994)

⁴⁴³Jesse Nordam, « Le dialogue méditerranéen : dissiper les malentendus et établir la confiance », Revue de l'Otan, n° 4 juillet-août 1997, p. 26 cité par B. Saïdy dans revue internationale et stratégie 2009/1 N° 73

En 2010, un Mémorandum d'entente a été signé entre la Mauritanie et l'OTAN dans le cadre du NAMASA (Agence de l'Otan pour l'approvisionnement et l'Entretien). La mission de cette agence consiste essentiellement à assister les pays de l'OTAN en organisant l'achat et l'approvisionnement communs de rechanges, ainsi que la fourniture des services d'entretien et de réparation nécessaires au soutien de différents systèmes d'arme composant leur parc de matériels. Ainsi le Mémorandum prévoit la fourniture à la Mauritanie de services logistiques liés à l'acquisition par la NAMASA de matériel de défense.

Depuis lors, l'organisation a connu des changements majeurs qui tiennent compte le nouvel environnement de la sécurité internationale. Le concept stratégique actuel de l'OTAN repose trois éléments fondamentaux dont la sécurité et la coopération occupent une place considérable. En effet, celle-ci, peut aussi infléchir, les développements politiques et sécuritaires en intervenant au-delà de ses frontières. Elle s'emploiera activement à renforcer la sécurité internationale, en engageant un partenariat avec les pays et les organisations internationales appropriés, en contribuant activement à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement, et en maintenant sa porte ouverte à l'adhésion de toutes les démocraties européennes qui répondent aux normes de l'OTAN. Dans cette nouvelle configuration mondiale centrée sur la dimension sécuritaire, la Mauritanie s'est rendu indispensable. La participation de Mauritanie et son rôle déterminant dans ces instances précitées font de celle-ci un acteur géo stratégiquement favorable dans le partenariat de l'Union pour la Méditerranéen.

SECTION 2 : L'AMBITION DE LA MAURITANIE POUR L'UNION POUR LA MÉDITERRANÉE

L'Union pour la Méditerranéen est une Organisation régionale issue du processus de Barcelone. Ce processus a établi le partenariat Euromed, qui aborde les aspects économiques, sociaux, humains et les questions de sécurité commune (**paragraphe 1**). Elle s'est fixée, des objectifs très ambitieux. En effet, depuis le lancement du processus de Barcelone en 1995 la Mauritanie n'a pas caché son ambition d'y adhérer. Cette ambition s'est traduite par son obtention du statut observateur jusqu' en 2007 date à laquelle elle est admise définitivement dans le partenariat (**paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : LA MAURITANIE DANS LE PROCESSUS DE BARCELONE

Dès le début, le processus de Barcelone se définit des objectifs très ambitieux. Il affichait une volonté de créer un cadre de relations multilatérales durables fondé sur un esprit de partenariat, *dans le respect des caractéristiques, des valeurs et des spécificités propres à chacun des participants*. Afin de réduire l'immense écart de développement qui s'est creusé entre les deux rives du bassin méditerranéen, les participants conviennent à établir un partenariat euro-méditerranéen à travers un dialogue politique renforcé et régulier (aspect politique) (A), un développement de la coopération économique et financière (aspect économique)(B) et une valorisation accrue de la dimension sociale, culturelle et humaine (aspect culturel)(C). Parallèlement aux principes de Barcelone, La Mauritanie s'est engagée sur trois aspects cités avec l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Lomé.

A. L'ASPECT POLITIQUE ET SÉCURITAIRE DU PARTENARIAT

Le processus de Barcelone prévoyait la construction d'un espace commun de paix et de stabilité et l'engagement des États à mener un dialogue politique renforcé et régulier. En vertu des obligations résultant du Droit international, le processus de Barcelone engage les États partis à développer l'États de droit et la démocratie dans leur système politique respectueux les droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que garantir l'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Bien que, la Mauritanie avait à cette époque un statut d'observateur, parallèlement, elle a été concernée par ce principe à travers le partenariat ACP-UE dans l'accord de Lomé IV, qui prévoyait la dimension politique comme élément fondamental de partenariat UE-ACP. Il faut rappeler qu'au début des années 90, la Communauté européenne a introduit la dimension politique dans toutes ses relations extérieures. En outre le Processus de Barcelone engage les États à promouvoir la sécurité régionale et, à cet effet, à lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée à travers une coordination étroite.

Force est de constater que le volet politique n'est qu'une déclaration de principe, il ne contient aucune disposition mentionnant les mécanismes incitatifs ou coercitifs comme l'accord de Cotonou dans ses articles 96 et 97. Il s'agit d'une déclaration de principe, dépourvue de force obligatoire.⁴⁴⁴

⁴⁴⁴Jean-Yves Moisseron *op.cit.*, p 61

B. LA DIMENSION ÉCONOMIQUE DU PARTENARIAT

Au niveau économique, l'objectif était de promouvoir un partenariat économique et financier durable dans la perspective de construire une zone de prospérité partagée. À cet effet, les États parties conviennent d'établir un partenariat économique fondé sur l'instauration progressive d'une zone de libre-échange et l'augmentation substantielle de l'assistance financière de l'Union européenne à ses partenaires.

De plus, le partenariat projette l'établissement d'une zone de libre-échange à l'horizon 2010 conformément aux obligations découlant des règles du Commerce international. À cet égard les obstacles tarifaires et non tarifaires dans les produits manufacturés seront progressivement supprimer. Le partenariat envisage également une libéralisation progressive des changes des produits agricoles et de service.

C. L'ASPECT SOCIAL, CULTUREL ET HUMAIN

Dans ce domaine, le partenariat consiste à développer les ressources humaines, favoriser la compréhension entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles, dans cet esprit, la déclaration de Barcelone met l'accent sur :

- L'importance du dialogue et le respect entre cultures et religions ;
- L'importance du rôle des médias pour la connaissance et la compréhension réciproque des cultures ;
- L'importance du développement des ressources humaine à travers l'éducation et la formation dans le domaine de la culture ;
- L'importance du rôle de la société civile dans le processus du partenariat euro-méditerranéen et le renforcement de la coopération décentralisée ;
- L'importance sur la coopération étroite dans le domaine de la lutte contre l'immigration clandestine, combattre le terrorisme, le trafic de drogue, la criminalité internationale, le racisme et la xénophobie.

Le processus de Barcelone reposait sur ces trois volets mentionnés et dessinait une perspective d'une véritable intégration régionale face aux défis de la mondialisation. Ainsi, sur le plan des réalisations, il est indéniable que le processus de Barcelone a connu des avancées relativement significatives comme soulignait la Commission européenne « *Il a fonctionné avec succès en créant des liens politiques et institutionnels à long terme entre*

l'Europe et les partenaires méditerranéens et en engageant les partenaires méditerranéens sur la voie de réforme⁴⁴⁵ ».

Sur le plan politique, des institutions sont créées pour fonctionner le partenariat, afin d'assurer un dialogue politique comme prévoyait la Déclaration de Barcelone, des réunions des Ministres des affaires étrangères, des Ministres du commerce extérieur et des réunions ministérielle thématiques sont organisées régulièrement. A cela s'ajoute, l'instauration en 2004, du Parlement euro-méditerranéen doté de compétences consultatives pour adopter des résolutions non contraignantes.

Dans le domaine économique et financier, un instrument de coopération économique et financière a été mis en place en 1996, il s'agit de MEDA I (Mediterranean Development Assistance), modifié en 2000 par MEDA II. Cet instrument consiste à soutenir des projets de développement des pays du sud de la méditerranéen. En 2007, le MEDA est remplacé par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Paradoxalement, la Mauritanie observatrice au début du processus et membre entière en 2007, ne bénéficie pas de cet instrument, car elle est concernée par le FED.

Dans le domaine culturel et social, trois programmes ont été mis en place : Euromed Héritage qui consiste à aider les populations des deux rives à s'approprier de leur propre héritage culturel, national et régional. Le programme Euromed jeunesse a pour objectif de favoriser la mobilité des jeunes et la formation socio-éducative. En fin le programme audiovisuel de l'Euromed qui soutient la production et la diffusion des films euro-méditerranéens.

Malgré les réalisations mentionnées, le processus de Barcelone présente néanmoins certaines limites, entravant l'ambition et l'originalité de l'instauration d'une véritable coopération régionale. En effet, l'ambition de créer une zone de libre-échange entre les partenaires semble être compromise entre autres par les défis auxquels la région doit faire face. L'idée était d'établir une dimension régionale caractérisée par une zone de libre-échange euro-méditerranéenne compatible aux règles de l'OMC à l'horizon 2010. Cependant, une zone de libre-échange prévue initialement à cette date n'a pas eu lieu.

⁴⁴⁵ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Dixième anniversaire du partenaire Euro-méditerranéen » Un programme de travail pour relever les défis des cinq prochaines années, COM(2005) 139 final, Bruxelles le 12 avril 2005.

Par ailleurs une disparité énorme de situation réside entre les deux zones. Les deux zones sont déséquilibrées en termes du niveau de développement économique et financier. A cet égard, la création d'une zone de libre-échange engendra un fort déséquilibre au profit de l'Europe. De plus, le partenariat de la coopération internationale doit répondre aux problèmes de pauvretés et de marginalisation sociale, cependant, la zone méditerranéenne du sud enregistre la pauvreté et le chômage.

Dans le domaine politique, les conflits au Moyen Orient, la montée en puissance de l'islamisme dans le Maghreb, la carence démocratique dans les pays du Sud Méditerranéen sont autant de crises qui ne sont pas résolues par le processus de Barcelone en vertu de sa déclaration relative au volet politique. Dans le domaine culturel et social, le développement de la politique de flux migratoire dans les pays du Nord méditerranéen est contradictoire avec l'ambition à promouvoir la compréhension et le dialogue entre les cultures, les échanges entre les sociétés civiles et les citoyens des deux rives.

Enfin, longtemps la coopération européenne se limitait dans le cadre bilatéral de chaque État, mais la déclaration de Barcelone a marqué un tournant dans la coopération entre les deux rives. On assiste désormais à une coopération multilatérale avec un projet ambitieux et cohérent⁴⁴⁶.

PARAGRAPHE 2 : L'ADHÉSION PLEINE ET ENTIÈRE DE LA MAURITANIE DANS L'UNION POUR LA MÉDITERRANÉEN.

Longtemps exclu du processus de Barcelone, au motif qu'elle ne fait pas partie du pourtour méditerranéen, en 2007 les pays membre de l'Euromed l'ont accepté comme membre plein et entière, elle est considérée comme le maillon faible du monde arabe ainsi que de l'Union du Maghreb arabe, la Mauritanie a-t-elle les moyens de faire face aux autres pays membres plus avancés ? Peut-elle tirer un profit dans l'espace euro-méditerranéen ? Les enjeux géostratégiques ont-ils suffi pour l'intégration du pays dans l'espace Euromed.

Sur le plan économique, de par sa position géographique, la Mauritanie est un pays Charnière qui lui confère un atout comparatif dans la sous-région et un potentiel en tant que plateforme des échanges commerciaux et l'intégration(A). Sa fermeté contre le terrorisme et

⁴⁴⁶ Jean-Yves Moisseron *op.cit.* page 64

l'immigration peut lui conférer également un rôle d'actrice principale dans le domaine sécuritaire au sein de l'Euromed(B).

A. LES ENJEUX ÉCONOMIQUES

Deux secteurs dominant l'économie mauritanienne, il s'agit du secteur traditionnel, composé de l'agriculture rurale et de l'élevage et le secteur moderne qui comprend la pêche et les ressources minières. Parmi ses ressources, les secteurs porteurs de l'opportunité dans l'intégration régionale au sein de l'Euromed, sont, la pêche, les mines et l'élevage qui constituent les ressources principales du commerce à l'exportation. Les secteurs de la pêche et des mines constituent les secteurs dominant en termes d'exportation et de contribution au budget de l'État, ils représentent 100% des exportations et contribuent à environ 40% des recettes de l'État.

Les efforts mauritaniens d'intégration à l'économie mondiale se reflète dans sa participation au système du commerce multilatéral, ainsi que dans les initiatives régionales et bilatérales. Ainsi, elle s'est engagée dans les différents processus de libération régionale comme l'UMA, interrégionale dans l'accord de Cotonou, multilatérale au sein de l'OMC et actuellement dans le processus de Barcelone.

Au niveau des espaces régionaux, la Mauritanie appartient à deux régions potentielles pour l'établissement d'une véritable intégration économique. Elle faisait partie de la CEDEAO jusqu'à la fin de l'année 1999 date à laquelle elle s'est retirée, néanmoins, elle s'engage à côté de celle-ci aux négociations avec l'Union européenne dans le cadre des Accord de Partenariat Économique (APE) et elle a conclu également divers accords liés au commerce avec certains pays membres de la CEDEAO.

Elle est également membre de l'Union du Maghreb Arabe, le traité de ce dernier vise à œuvrer et à instaurer la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, alors que l'Union n'arrive pas à démarrer convenablement. Son appartenance à ces deux espaces régionaux et actuellement à l'Euromed, lui procure normalement son principal atout stratégique, car ces deux marchés régionaux constituent environ 300 millions de

personnes⁴⁴⁷ qui sont en déficit de certains produits dont la Mauritanie dispose en abondance, tels que les produits halieutiques et la viande. Cela suppose que la Mauritanie serait le premier bénéficiaire de la régionalisation de l’Euro méditerranée en termes d’ouverture de son marché.

Mais en réalité en ce qui concerne ses échanges avec l’Union du Maghreb arabe et l’Afrique, ils demeurent faibles. Comment un pays qui n’arrive pas à développer des échanges commerciaux avec ses voisins immédiats puisse en profiter dans son intégration au sein de l’Union méditerranéenne dans laquelle elle fait face aux géants industrialisés. N’en est-il pas une utopie ?

Bien que le chemin de l’intégration effective est long, vue sa taille par rapport aux autres membres, mais pour que la Mauritanie puisse profiter de cette opportunité, elle doit opérer des réformes considérables qui tiennent compte les règles du jeu de la mondialisation et les règles de l’OMC en particulier.

Ceci dit en premier lieu, la Mauritanie doit réintégrer la CEDEAO, en effet, du point de vue économique, les échanges commerciaux se développent dans cette zone d’intégration. Le retrait de la Mauritanie de cet ensemble constitue selon plusieurs observateurs un manque à gagner considérable. En outre la redynamisation de l’Union du Maghreb Arabe, paralysée par les différends politiques de leurs dirigeants est impératif, car, c’est avec une intégration régionale avec ses voisins immédiats, qu’elle pourra bénéficier des avantages au sein de l’Euromed.

La mise en place des infrastructures adéquates est une impérative, pour parvenir à mettre en profit son potentiel d’intégration régionale. Ainsi, il apparaît clair que le développement des infrastructures (routes, aéroports, chemin de fer, télécommunications...) joue un rôle majeur dans l’intégration économique régionale et dans l’amélioration de leur compétitivité internationale.

Bien sûr que la Mauritanie ne s’acquittera de cette tâche qu’au prix d’un effort considérable et d’une volonté politique de ses dirigeants, mais il faut reconnaître que depuis 1990, le pays a entrepris des réformes structurelles importantes en vue de moderniser son économie notamment l’amélioration du climat des affaires, le désengagement de l’État dans les entreprises de production. Cette réforme a été appuyée par la Banque Mondiale et l’Union européenne.

⁴⁴⁷ Voir Maxime Weigert sous la Direction de Guillaume Mortelier et Sidi Mohamed Cheiguiel la Mauritanie acteur clé de la régionalisation euro-méditerranéenne IPEMED 2010

En outre, le pays a adopté plusieurs textes et a affiché dans ses différentes politiques une volonté de libéralisation économique. Parmi ces textes, on peut citer l'adoption du code du commerce, le code d'investissement, le code des marchés publics, le code des pêches et le code minier. La Mauritanie a pris également des mesures pour renforcer la gouvernance économique et financière, ainsi, elle a adhéré en 2005, à l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

La route Tanger-Dakar via Nouakchott, achevée en 2008, pourra jouer un rôle important dans l'intégration régionale avec le développement de nouveaux échanges entre la Mauritanie, l'Afrique subsaharienne, le Maghreb et l'Europe.

Pour faire de Nouadhibou un pôle de développement, l'État mauritanien a fait de cette région une zone franche communément appelé zone franche de Nouadhibou (ZFN). L'objectif étant d'attirer les investisseurs, encourager le développement du secteur privé et promouvoir la région de Nouadhibou pour en faire un pôle de compétitivité et un hub régional de classe internationale. En effet, les marchandises provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien introduites dans la zone franche sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Le secteur des nouvelles technologies de communication est en pleine expansion et d'importants investissements en matière de Télécommunication ont été réalisés. Le pays compte trois opérateurs téléphoniques.

La construction d'un nouvel aéroport international à Nouakchott, qui est en phase d'achèvement, fera également de la Mauritanie une destination internationale d'envergure. Au final, la Mauritanie dispose de potentialités qui pourraient lui offrir un marché à l'échelle régionale, mais il lui reste beaucoup d'obstacles à franchir pour que son intégration soit effective dans les faits. Autrement dit l'intégration de l'économie Mauritanienne au sein de l'Euromed ne pourra être effective, qu'avec des efforts considérables comme elle a fait dans le domaine sécuritaire.

B. LES ENJEUX SÉCURITAIRES

Si la Mauritanie peine à s'affirmer dans le domaine économique au sein de l'Union pour la Méditerranée, elle a fait preuve de détermination dans sa politique sécuritaire au niveau national ainsi que régional. Son acceptation au sein de l'Euromed est due principalement aux enjeux sécuritaires. Pays charnière entre l'Afrique subsaharienne et le Maghreb, la Mauritanie est confronté, ces dernières années à des menaces sécuritaires dont le

terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration clandestine constituent les aspects les plus saillants. En effet, la Mauritanie se trouve dans la zone du Sahel géo stratégiquement caractérisée par des contacts et des échanges de tout genre et qui demeurent *difficilement contrôlables*.

C'est une zone qui présente des caractéristiques physiques propices au développement des mouvements terroristes et des crimes transfrontaliers comme souligne le document de stratégie de la lutte contre le terrorisme et le crime transnational « *La Mauritanie se trouve dans un contexte géostratégique qui constitue de fait une source d'inquiétude en matière de sécurité. Ses soucis se justifient par sa position au sein d'une zone susceptible de développer des facteurs d'insécurité endogènes, et par les risques inhérents aux conflits armés dans la région sahélo-saharienne*⁴⁴⁸ »

Le Sahel est également une zone peu administrée avec des États pauvres qui ne disposent pas d'une véritable coopération pour lutter contre le fléau qui gangrène la région. Les groupes terroristes, les trafiquants de drogues, de carburants et d'armes circulent librement dans cette zone sans une mesure commune et efficace des pays de la région. Face à la montée de l'insécurité dans cette zone, les pays européens ont compris que cette menace peut s'étendre jusqu'en Europe. Autrement dit, les européens ne peuvent rester passifs face aux menaces sécuritaires dans le Sahel ainsi qu'en Mauritanie, qui fait directement frontière avec le Sud de la Méditerranée.

A cet égard, il apparaît nécessaire que les pays de la Méditerranée du Nord développent un partenariat sécuritaire avec les pays dans lesquels se trouvent le centre de gravité de leur menace. Ainsi l'acceptation de la Mauritanie dans l'Euromed s'avère déterminante pour lui servir de « *un Rampart* » contre l'insécurité qui règne dans le Sahel.

Il convient de rappeler que la sécurité est l'un de volet principal du processus de Barcelone, les pays membres avaient exprimé leur conviction que la sécurité et la stabilité de la région méditerranéenne sont un bien commun, c'est-à-dire le but était de concilier la sécurité de l'Europe et la sécurité des pays du Sud de la Méditerranée en vue d'instaurer un espace stable et de paix pour un développement économique durable. Cinq pays Méditerranéen du sud ont la frontière commune avec le sahel qui constitue actuellement l'une des zones les plus dangereuses au monde. L'adhésion de la Mauritanie au processus de

⁴⁴⁸Ministère des Affaires étrangère et de la Coopération : La Mauritanie face au défi terroriste « de la stratégie Nationale de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale » Avril 2012.

Barcelone trouve sa raison d'être dans le rôle géostratégique que joue le pays dans le Sahel et le départ à partir de ces côtes des candidats à l'immigration clandestine mais surtout son expertise et sa fermeté dans le domaine sécuritaire.

En effet, la Mauritanie a pris très tôt conscience de la situation sécuritaire qui prévaut dans la région, à cet effet, les autorités se sont engagées résolument à relever les défis qui pèsent sur la sécurité du pays ainsi que la région. Cet engagement s'est traduit par l'élaboration d'une Stratégie Nationale de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale qui repose sur trois axes principaux :

- *Une description de l'environnement géostratégique et de sa grande influence, comme source d'insécurité en Mauritanie ;*
- *La typologie du phénomène du terrorisme en Mauritanie, ses caractéristiques générales et ses spécificités, ainsi que ses imbrications avec d'autres formes de crime organisé susceptibles de toucher le pays ;*
- *Une présentation du dispositif national de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, ses axes et outils généraux, ainsi que les principes qui président à leur mise en œuvre.*

Dans les faits une loi relative à la lutte contre le terrorisme est adoptée et la prise en compte de la dimension régionale et internationale dans la lutte contre le terrorisme, à cet égard l'État mauritanien s'engage à « *contribuer à l'effort de la Communauté internationale dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales régulièrement ratifiées par la République Islamique de Mauritanie* ⁴⁴⁹ »

Sur le plan militaire, la défense et la sécurité sont les priorités des autorités mauritaniennes, ainsi le président Aziz qui est arrivé au pouvoir en 2008, a fait de la sécurité une priorité nationale. Les forces de l'armée et de sécurité ont été dotées d'équipements adéquats pour lutter efficacement contre le terrorisme et les crimes transnationaux. L'armée

⁴⁴⁹Loi n° 2010-035 du 21 juillet 2010 qui abroge et remplace la loi n°2005-047 du 26/07/2005

Nationale a été restructurée et renforcée par les moyens humains et matériels dont l'acquisition d'armements sophistiqués.

Sur le plan régional, la Mauritanie a engagé les pays du sahel à lutter contre le terrorisme et le crime transnational dans le cadre régional, ainsi, le Sommet de l'Union africaine tenu en janvier 2013 a lancé le processus de Nouakchott en partenariat avec les Nations Unies. Ce processus a donné naissance au Groupe 5 (G5)⁴⁵⁰ des pays du Sahel concernés directement par les questions du terrorisme.

Le G5 du Sahel vise essentiellement la sécurité dans le Sahel et en associant la lutte contre le terrorisme et le développement, car là où *le développement recule, le terrorisme apparaît et là où le terrorisme est vaincue, le terrorisme disparaît.*

En fin la Mauritanie a sécurisé ses frontières ces dernières années en fixant les points de passage obligatoire sur ses frontières. Au final, la fermeté de ses autorités dans la lutte contre le terrorisme place la Mauritanie comme un pivot entre l'Afrique et la Méditerranée et fait d'elle également un acteur principal dans le domaine sécuritaire au sein du partenariat de l'Union pour la Méditerranée. Cependant la Mauritanie doit également accompagner les questions économiques de l'Euromed pour jouer un rôle complémentaire dans son action dans le cadre du partenariat ACP et Union européenne.

CONCLUSION

L'objectif d'instaurer une zone de libre-échange entre les deux espaces est très ambitieux, cependant, sa mise en œuvre semble difficile à atteindre vue la disparité énorme entre les deux espaces comme souligne Jean-Yves MOISSERON « ces deux ensemble sont déséquilibré en termes de poids économique et de poids démographique. Les pays de la rive sud sont, par ailleurs, économiquement très dépendants de l'Europe, alors que la réciproque n'est pas vraie⁴⁵¹ ». En outre l'inexistence d'un véritable regroupement régional conformément aux recommandations et exigences de l'OMC, dans l'espace de la Méditerranée du Sud est un des obstacles pour la mise en œuvre de la politique économique et commerciale de l'Union pour la Méditerranée. Sur le plan sécuritaire, des avancées significatives ont été enregistrées

⁴⁵⁰ Le G5 du Sahel comprend le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad.

⁴⁵¹ Jean Yves-MOISSERON, *op.cit.* p32.

dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la lutte contre l'immigration illégale. La Mauritanie pourra avoir un rôle stratégique dans la construction de l'Union du Maghreb Arabe, sa position à cheval entre l'Afrique noire et le Maghreb peut faire d'elle un intermédiaire entre la région Méditerranée et le sahel, comme soulignait le Président Jacques Chirac « *Située à la conjonction du Maghreb et de l'Afrique de l'Ouest, la Mauritanie peut agir de son côté comme un canal naturel de communication entre ces deux mondes à la fois si différents et si proches* ⁴⁵²»

Cependant, elle peut être un risque, c'est à dire avoir l'intérêt de plus en plus prononcé vis-à-vis du monde arabe. Il faut rappeler que la Mauritanie s'est retirée officiellement de la CEDEAO en 1999. Plusieurs observateurs avaient estimé, que le retrait de la Mauritanie de cet espace en plein essor, signifie que le pays veut concentrer ses efforts au monde arabe au détriment de l'Afrique subsaharienne.

Un autre constat, est que l'Union pour la Méditerranée n'est pas une seule initiative de partenariat entre les deux rives, en effet d'autres initiatives telles que le dialogue 5+5, le dialogue de l'OTAN et le dialogue de voisinage sont destinées aux pays du Sud de la Méditerranée entraînant souvent le chevauchement et la confusion en terme de compétence et de but.

Bien que ces initiatives se complètent souvent, il est nécessaire de définir et préciser leur contour et leur vocation.

⁴⁵²Jacques Chirac, Conférence de presse conjointe avec M. Maouya Ould Sid' Ahmed Taya, Président de la République islamique de Mauritanie, (Visite officielle en Mauritanie), Nouakchott, 5 sept. 1997

DEUXIÈME PARTIE : LES DOMAINES DIVERSIFIÉS DES RELATIONS ENTRE LA MAURITANIE ET L'UNION EUROPÉENNE

Les Domaines de la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne sont nombreux et variés. Face à plusieurs acteurs au développement de la Mauritanie, l'Union européenne intervient en collaboration avec ces derniers dans plusieurs domaines. En effet, pour l'Union européenne la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, est complémentaire à celles qui sont menées par les États membres. Elle favorise le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement les pays les plus défavorisés d'entre eux ; l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale ; la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

Ainsi le traité de Maastricht de 1992 contient une disposition selon laquelle l'Union européenne doit mener une complémentarité et une coordination en matière d'aide au développement. Cette disposition stipule « *La Communauté et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires* ». En effet pour l'Union européenne cette compétence n'est pas exclusive elle doit être partagée avec les pays membres.

Par ailleurs la coordination de l'action de l'Union européenne ne se limite pas aux pays membres, l'Union européenne coordonne ou complète souvent les actions des autres bailleurs de Fonds. Cette approche est vivement réclamée par les déclarations de Rome et de Paris selon lesquelles « *l'excessive fragmentation de l'aide au niveau mondial, national ou sectoriel nuit à son efficacité. Une approche pragmatique de la division du travail et du partage des tâches permet de renforcer la complémentarité et de réduire les coûts de transaction* ». Mais auparavant les planificateurs africains avaient déjà posé ce problème dans les années soixante lors d'une session de la Conférence des planificateurs africains tenue à Addis Abeba du 4 au 15 décembre 1967, dans laquelle les participants demandent que l'aide des Bailleurs de Fonds soit bien coordonnée « *De plus, il importe que l'aide en provenance de diverses sources soit*

coordonnée sans délai »⁴⁵³ L'objectif affiché pour ce principe est d'éviter des chevauchements entre les actions communautaires, les actions des pays membres et les actions des autres acteurs au développement.

Cependant, ce principe reste souvent difficile à mettre en œuvre entre tous les acteurs, car les différentes méthodes et les objectifs des uns et des autres et les chevauchements des programmes sont autant des faits qui posent le problème l'efficacité

En effet la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne s'exprime avant tout sur le plan politique dans laquelle la démocratie, la gouvernance et l'immigration occupe une place importante (**Titre I**). Cette dimension constitue une conditionnalité politique dans la dimension extérieure de l'Union européenne, même si leur partenariat est conçu sur la base du principe d'égalité des parties. A cet égard nous verrons comment les éléments essentiels de l'accord de Cotonou ont été mis en œuvre pendant la transition démocratique en Mauritanie. Ensuite dans le domaine économique la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne s'exprime essentiellement à travers la mise œuvre des accords de pêche et l'aide au développement soumis également à une conditionnalité politique (**Titre II**)

⁴⁵³ Rapport final de la conférence des planificateurs africains tenue à Addis Abeba du 4 au 15 décembre 1967, NU Commission économique et sociale, Commission économique pour l'Afrique du 10 janvier 1968, p45.

TITRE I : COOPÉRATION POLITIQUE

Aborder la coopération politique entre la Mauritanie et l'UE nous renvoie les conditionnalités politiques dans les relations extérieures de l'UE. En effet Les questions politiques occupent une place importante dans les relations extérieures de l'Union européenne. Autrement dit la promotion des droits de l'homme, l'État de droit et la gouvernance sont des éléments incontournables dans l'action de l'Union européenne sur la scène internationale, même si cette approche est perçue pour certains comme une conditionnalité politique.

Ses relations avec les pays ACP constituent une illustration de la volonté communautaire de promouvoir cette dimension dans le monde. L'accord de Cotonou constitue la base juridique de cette dimension, selon laquelle le partenariat est fondé sur le respect de la démocratie et l'État de droit, la lutte contre la corruption, la lutte contre le terrorisme et l'immigration. En effet Le coup d'État intervenu en Mauritanie en 2005 donnera l'occasion à l'Union européenne de mettre en œuvre cette dimension en vue de rétablir la démocratie et l'État de droit (**Chapitre 1**). La bonne gouvernance comme élément fondamental dans l'accord de Cotonou est l'un pilier de la coopération dans lequel l'Union apporte son soutien considérable (**Chapitre 2**). Par ailleurs, face à l'ampleur des flux migratoire en transit en Mauritanie, l'Union européenne développe une coopération avec le pays pour lutter contre l'immigration illégale (**Chapitre 3**)

CHAPITRE 1 : L'UNION EUROPÉENNE ET LA TRANSITION DÉMOCRATIQUE EN MAURITANIE EN 2005 (LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 96 DE COTONOU)

La transition démocratique est définie selon Francis WODIE comme « *le passage graduel d'un Etat, à un autre ; elle décrit ce stade intermédiaire qui sépare autant qu'il unit les deux moments, d'un même temps. La transition démocratique désigne, ici, le passage contenu d'un système posé ou supposé non démocratique à un système proposé comme devant l'être*⁴⁵⁴ ». C'est ainsi qu'en Mauritanien on passe de l'ordre exceptionnel à l'ordre constitutionnel et démocratique dû par un coup d'Etat anticonstitutionnel. Par définition, un coup d'Etat est la prise du pouvoir par les moyens anticonstitutionnels. En Mauritanie, comme la plupart des Etats africains, le seul moyen d'acquisition du pouvoir était le coup d'Etat. Le premier coup d'Etat qui a eu lieu en Mauritanie, c'était le 10 Juillet 1978 contre le premier Président Mokhtar Ould Daddah, qui avait dirigé le pays depuis son indépendance. Les putschistes déclaraient dans un communiqué que : « *le règne de la corruption et de l'irresponsabilité a pris fin. Les forces armées nationales garantes en dernier ressort de la légitimité, ont pris le pouvoir des mains de ceux qui l'ont lâchement spolié* ». Ce coup d'Etat était dirigé par le Colonel Mustapha Ould Salek, qui fut lui-même renversé par la force le 3 Juin 1979. Il fut alors remplacé par le Colonel Mohamed Ould Louly. Le 4 Janvier 1980, un autre coup fut dirigé par le Colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla qui prit la place d'Ould Louly. Le 12 Décembre 1984 Maouya Ould Sid 'Ahmed Taya à son tour renversa le Colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla. Le 3 Août 2005 les Forces militaires et de Sécurité, dirigées par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall renversèrent le Président Maouya Ould Sid 'Ahmed Taya. Le 6 Août 2008, un groupe d'officiers de l'armée dirigé par le Général Mohamed Ould Abdel Aziz reverse le président Sidi Ould Cheikh Abdallahi, premier président élu démocratiquement. Pour légitimer leur coup, les putschistes inventent une doctrine et promettent l'instauration d'un Etat démocratique. Ce fut le cas de *retour à des institutions réellement démocratiques* de Haidalla, de la *ré- structuration démocratique* pour Ould Taya, la *ré-démocratisation* d'Ely Ould Vall et la *rectification démocratique* pour Aziz. Dans ces séries de rupture de l'ordre constitutionnel, le pays a fait deux fois l'objet d'une procédure de la clause de non-exécution de l'élément essentiel de la dimension politique de

⁴⁵⁴ Francis WODIE « problématique de la transition démocratique en Afrique » in alternative démocratique dans le tiers monde n° 6, juillet-décembre 1992, p5. Cité par E. Oumar Diop « partis politique et processus de transition démocratique en Afrique »

Cotonou (2005 et 2008), mais notre étude consacrera largement et volontairement la première application de l'article 96 pendant la transition démocratique en 2005, car cette transition constituait un modèle pour le monde arabe et africain.

En effet le respect du principe démocratique constitue un des objectifs fondamentaux de l'Union européenne et constitue un principe important dans ses relations extérieures. Sa promotion constitue une pierre angulaire de la coopération européenne sur lequel l'Union fonde sa coopération avec les pays tiers⁴⁵⁵. En d'autres termes la promotion de la dimension politique est désormais partie intégrante dans toutes les formes de coopération de l'Union européenne (relations diplomatiques, coopération commerciale, financière, développement...) avec les pays tiers. La dimension politique de l'accord de Cotonou qui lie actuellement la Mauritanie et l'UE ne fait que renforcer le principe déjà existant dans la politique de l'UE même si son application n'était pas rigoureuse.

C'est l'accord de Lomé IV qui a marqué une étape essentielle dans la consécration de l'insertion du principe démocratique et l'État de droit comme « *élément essentiel* » dans ses relations avec la Mauritanie. L'accord prévoyait la possibilité de prendre des mesures adéquates en cas de l'interruption du processus démocratique⁴⁵⁶. Le principe sera clarifié en 1998 par la Communication⁴⁵⁷ de la Commission européenne relative à la « *démocratisation, État de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques* ». En 2000 avec la signature de l'accord de Cotonou, le principe est réaffirmé dans le texte de l'accord comme « *élément essentiel* ». En même temps l'accord introduit une clause de non-exécution et ainsi un mécanisme de consultation pour rétablir « *l'élément essentiel* ». Autrement dit l'accord de Cotonou estime que le principe démocratique constitue un « *élément essentiel* » et sa violation peut engendrer une suspension de la coopération. C'est ainsi que la Mauritanie a connu une suspension de sa coopération avec l'Union européenne en 2005. En effet, le 03 août 2005, une junte dirigée par un groupe d'officier de l'Armée s'est emparé du pouvoir par la force ; cette prise du pouvoir constitue une violation de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou. A cet égard l'UE procède à des consultations avec

⁴⁵⁵ Romain YAKEMTCHOUK : Droit de l'homme et Pays tiers : « l'Union européenne et les respects des droits de l'homme par les pays tiers », R.M.C.U.E n°484, janvier 2005, p46.

⁴⁵⁶ Article 336 bis de Lomé IV.

⁴⁵⁷ Communication de la Commission et au Conseil et au Parlement européenne sur « la démocratisation, Etat de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques » (COM/98)146, du 24 février 1998.

les autorités militaires en vertu de l'article 96 de Cotonou. Pour répondre aux exigences du partenariat, les autorités de la transition se sont engagées sur 24 points relatifs aux dispositions de la dimension politique de Cotonou en particulier « *l'élément essentiel* ».

Mais l'originalité de cette transition ne se trouve pas seulement sur l'incitation de la Mauritanie à se conformer au principe de l'« *élément essentiel* », mais la contribution de l'Union européenne sur le plan financier et la mise sur pied d'une Mission d'observation électorale au cours de toutes les échéances électorales pour assurer le succès de la transition. Toutefois la question qui se pose est de savoir si réellement l'organisation des élections libres et transparentes peut-elle suffire pour l'instauration d'une véritable démocratie ? L'accord de Cotonou dispose-t-il des mesures d'accompagnement pour préserver une démocratie durable ? Pour répondre à ces questions il convient d'abord de rappeler l'évolution de la démocratie en Mauritanie et les origines du coup d'Etat (**Section 1**), ensuite la mise en application de l'article 96 de Cotonou pendant la transition démocratique en 2005 (**Section 2**), en mettant l'accent sur les différentes procédures engagées par la Mauritanie et le rôle que l'Union a joué pour la réussite de la transition.

SECTION 1 : L'EVOLUTION DE LA DEMOCRATIE EN MAURITANIE

La Mauritanie a connu entre 1946 et 1960 une démocratie « *éphémère* » caractérisée par un régime parlementaire avec l'apparition de plusieurs partis politiques. Sa Constitution de 1958 dans ses articles 9 et 26 disposait que « *les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale ou à l'unité de la République* », elle ajoutait que « *le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée Nationale* ». Cependant au lendemain de son indépendance, le premier Président de l'époque limita le régime parlementaire au profit d'un régime « *présidentieliste* » pour lutter contre la domination des chefs tribaux traditionnels à l'Assemblée Nationale⁴⁵⁸.

⁴⁵⁸ Voir Pierre Robert BADUEL : « les partis politique de Mauritanie de (1945-1993), Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°72, 1994, p89, voir également Ahmed Salem Ould BOUBOUTT « l'évolution des institutions politique de la République Islamique de Mauritanie » Revue du monde Musulman et de la méditerranéen, n°54, 1989, pp. 130-140.

Dans ce cadre, comme d'ailleurs la plupart des États africains, pendant la période postcoloniale, son parti, le Parti du Peuple Mauritanien (PPM) devint un seul parti unique et domina le système politique mauritanien jusqu'à 1978 date de la fin de son pouvoir par un coup d'état. En effet la fin de son pouvoir ouvre le pays à différents régimes d'exception caractérisés par une série de remodelage au plan constitutionnel⁴⁵⁹. Au total, de 1978 à 1985, le pays a connu sous les régimes successifs des militaires six Chartes constitutionnels. Mais nous nous contenterons dans ce chapitre juste le processus démocratique déclenché par le discours de la Baule.

La fin des années 80 constitue un grand bouleversement du système politique africain, on passe de système autoritaire à la démocratie de *façade*. La chute du mur de Berlin, et la démocratisation de l'Europe du sud (Portugal, Espagne) avaient largement influencé le processus de démocratisation en d'Afrique. Ce bouleversement externe combiné par des réclamations internes et « *l'épuisement des ressources de l'autoritarisme*⁴⁶⁰ » brisera les dictateurs africains à cette époque. Mais le phénomène de processus de démocratisation a pris un tournant déterminant qu'en 1990. En effet, en 1990, dans son discours devant les chefs d'État africains le président François Mitterrand estimait que l'aide française sera désormais liée au processus de démocratisation. Au lendemain de son discours, dans une conférence presse le président Mitterrand réaffirme « *il y'aura une aide normale de la France à l'égard des pays africains. C'est évident que cette aide traditionnelle déjà ancienne, sera plus tiède en face des régimes qui se comporteraient de façons autoritaire, sans accepter l'évolution vers la démocratie, et qu'elle sera enthousiaste pour ceux qui franchiront le pas avec courage et autant qu'il leur sera possible*⁴⁶¹ ». Dans le même temps, la Commission européenne publia une Communication⁴⁶² sur les droits de l'homme, la démocratie et la coopération au développement qui lie l'aide communautaire au développement au respect des principes démocratiques et les droits de l'homme. Cette Communication fut suivie par une Résolution du Conseil adoptée le 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement. Cette Résolution comme la Communication fait le lien entre l'aide communautaire et les initiatives prises par les pays en développement en faveur de la

⁴⁵⁹Ould BOUBOUT, *op.cit.*

⁴⁶⁰ Daniel BOURMAUD : « la politique en Afrique » Montchrestien 1997, p 131.

⁴⁶¹ Conférence de presse tenu par MITTERRAND à la XVIème conférence des chefs d'États de France et d'Afrique le 21 juin 1990, La politique étrangère de la France Mai-Juin 1990; documentation française p132.

⁴⁶² Communication de la Commission au Conseil sur les droit de l'homme, la démocratie et la politique de coopération au développement SEC (91) 0061, 25.03.1991.

démocratie. En effet la résolution deviendra un document de référence de conditionnalité politique de l'Union européenne⁴⁶³.

La déclaration du président Mitterrand combinée aux exigences communautaires et d'autres agences internationales sur le respect du principe démocratique provoqua l'entrée des pays africains, principalement francophones dans une nouvelle phase de transition démocratique. La première mesure prise par ces pays était l'adoption des nouvelles Constitutions, qui consacraient la démocratie dont la reconnaissance des partis politiques et la liberté de presse. Car la Constitution selon certains auteurs constitue l'abandon de la dictature, de guerre *au profit de compétition pacifique*. En effet la Mauritanie n'a pas échappé à la vague de démocratisation qui a touché la plupart des États africain, qui a son tour, s'engage à des reformes importantes en vue de l'établissement d'un État démocratique (**paragraphe 1**), cependant la mise en œuvre des mesures adéquates n'avait pas suffi pour instaurer une véritable démocratie dans le pays (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LA MISE EN PLACE DE MESURES APPROPRIÉES POUR ÉTABLIR UN ÉTAT DÉMOCRATIQUE.

Selon Albert BOURGI la Constitution est désormais considérée comme le dernier rempart contre les dérives présidentielistes⁴⁶⁴. C'est ainsi la première mesure importante que la Mauritanie a adopté, était l'établissement d'une nouvelle Constitution (A) qui inspire largement la Constitution française de 1958⁴⁶⁵. En effet, la Constitution garantit la séparation entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire, toutefois la Constitution accorde une forte prééminence au président de la république. Une autre mesure importante prise par les autorités mauritanienne était l'adoption de deux ordonnances, l'une relative à la création des partis politique et l'autre à la liberté de la presse (B).

⁴⁶³Mercedes. C. SORIANO : « l'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique » Revue trimestrielle des droits de l'homme 2002 1^{ère} octobre 2002, N°52, p880

⁴⁶⁴ Albert BOURGI : « l'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », R.F.D.C, 2002/4 n°52, p721.

⁴⁶⁵ Philippe MARCHESIN : « origines et évolution des partis et groupes politiques », la Mauritanie : un tournant démocratique? Politique africaine n°55 octobre 1994, p 28.

A. L'ADOPTION D'UNE CONSTITUTION EN 1991

Selon Didier MAUS, la Constitution est un acte souverain par lequel une communauté politique se donne des règles de fonctionnement⁴⁶⁶. Elle est aussi l'acte par lequel les citoyens définissent les conditions d'exercice du pouvoir politique. Ainsi l'adoption de la Constitution en 1991, constitue une nouvelle ère politique en Mauritanie. Mais avant de rentrer dans les détails sur ce point, il convient de rappeler brièvement le contexte politique et social du pays à la veille de l'adoption de cette Constitution. En effet dans les années 89 et 90, le pays faisait face à une contestation interne et externe qui a terni l'image du pays. Autrement dit, à la suite d'un différend qui opposa le pays avec le Sénégal entraîna la multiplication des arrestations et des massacres sur les populations civiles Négros mauritaniennes et en particulier l'exécution froide des officiers Noirs à la suite de la découverte d'un complot supposé ou réel des officiers halpulaarens⁴⁶⁷. Par ailleurs, la prise de position du pays pendant la guerre qui opposait l'Irak et le Koweït a provoqué un mécontentement au sein des bailleurs de fonds qui refusèrent le versement et exigèrent aux autorités l'ouverture démocratique et l'Etat de droit⁴⁶⁸. L'ensemble de ces événements et parmi d'autre rendant fragile le régime en place. Dans ce contexte, en dehors du discours de la Baule, Roland DUMAS, ministre des affaires étrangères de la France de l'époque effectua une visite en Mauritanie, à cette occasion, il mit la pression sur les autorités mauritaniennes sur la nécessité de changement politique comme une condition de l'aide financière de la France, à l'époque premier bailleur de fonds du pays⁴⁶⁹. Face à cette pression, le Colonel Maouya Ould Sid' Ahmed Taya président de la République négocia le tournant démocratique « *à l'unique condition de garder le pouvoir, et s'inscrire ainsi dans la lignée des grands hommes d'Etat africains qui s'installent dans la durée*⁴⁷⁰ »

Le 15 avril 1991, fut la surprise générale, le président de la République et président de Comité Militaire du Salut National (CMSN) Maouya Ould Sid' Ahmed Taya prononça un

⁴⁶⁶ Didier MAUS : « Gouvernance et identités en Europe, la problématique de la Constitution pour l'Europe », Revue européenne de droit public (R.E.D.P), 2004-16, p 308.

⁴⁶⁷ Pierre Robert BADUEL: « les Partis politique de Mauritanie de (1945-1993), Revue du Monde Musulman et Méditerranée, n°72, 1994, p 92.

⁴⁶⁸ Pierre Robert BADUEL : Chronique mauritanienne 1990-1991, « de la répression à l'esquisse d'une transition démocratique ou des capacités d'adaptation d'un régime autoritaire », Annuaire d'Afrique du Nord (AAN) 1991, p913.

⁴⁶⁹ P.R. BADUEL, *ibid.* p 896.

⁴⁷⁰ Alain ANTIL : « le PRDS : Stratégie d'implantation d'un parti au pouvoir en République islamique de Mauritanie », politique africaine n°65, Paris Karthala, mars 1997, p 124.

discours à la Nation dans lequel, il annonce l'établissement d'une nouvelle Constitution et d'autres mesures de libéralisation politique ouvrant au multipartisme démocratique. Si en principe le projet de Constitution était élaboré par un organe constituant élu par le peuple pour assurer la mission, ce n'était pas le cas en Mauritanie. En effet le projet est soumis aux juristes nationaux ayant « *une compétence* » dans ce domaine puis soumis au Comité militaire de Salut National sans une conférence nationale, ni un débat de fond sur le contenu du texte⁴⁷¹ et sans l'association du projet avec l'opposition⁴⁷². Le 12 juillet 1991, le projet est adopté par un référendum populaire, qui s'est prononcé à hauteur de 97% des voix favorables avec un taux de participation de près de 85%.

En effet comme on a souligné précédemment que la Constitution mauritanienne est inspirée de la Constitution française de 1958, toutefois son préambule affirme son attachement « *à l'islam* » et comme « *seul source de droit* » en même temps « *ouverte aux exigences du monde moderne* ». La Constitution reprend les principes fondamentaux des droits tels que le droit à l'égalité, les libertés fondamentales de la personne humaine, le droit de propriété, les droits économiques et sociaux.

En ce qui concerne la séparation des pouvoirs, la Constitution mauritanienne repose sur la doctrine de Montesquieu. Pour Montesquieu, le régime politique où il fait bon vivre est celui où « *le pouvoir arrête le pouvoir* ». Pour lui il ne peut y avoir démocratie et défense des libertés des citoyens, sans principe de la séparation des pouvoirs. Principe repris par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui disposait « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »⁴⁷³. C'est ainsi que la Constitution mauritanienne a garanti la séparation du pouvoir. En effet son article 89 dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ». Autrement dit la Constitution repose sur le principe de séparation des pouvoirs : le pouvoir exécutif mais caractérisé par une prééminence du président de la République (1), le pouvoir législatif (2) et le pouvoir judiciaire (3).

⁴⁷¹ Voir Abdelfattah AMOR : « l'émergence de la démocratie dans les pays du tiers Monde? Le cas des États africains » in les nouvelles constitutions africaines : la transition démocratique sous la direction de HENRY. ROUSSION, PIEPT 1995 p 19.

⁴⁷² Philippe Marchesin, « origines et évolution des partis et groupes politiques », *op.cit.*

⁴⁷³ Article 16 de déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Au-delà de ces trois pouvoirs qu'on vient de citer, la Constitution établit des nouvelles institutions démocratiques, telles que le Conseil constitutionnel, le Conseil économique et social, le Médiateur de la République et la Cour des compte (4).

1. UN POUVOIR EXECUTIF CARACTERISE PAR LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Si le principe de séparation du pouvoir préconise que les trois pouvoirs, à savoir exécutif, législatif et judiciaire que chacun soit exercé par une instance différente afin d'éviter l'abus et l'arbitraire. Et si encore l'objectif de l'exécutif bicéphale est de limiter les pouvoirs du chef d'Etat afin qu'il partage la fonction de l'exécutif avec son premier ministre ; la Constitution mauritanienne de 1991 a fait le président de la République ce que disait Albert BOURGI « un monarque républicain ». En effet la Constitution accorde une large attribution du pouvoir exécutif bien que bicéphale, au président de la République. D'abord il faut retenir, c'est l'affirmation du pouvoir exécutif selon lequel le président de la République doit être de religion musulmane⁴⁷⁴. En tant que président de la république, il est le gardien de la Constitution et il incarne l'Etat. Par son arbitrage, il assure le fonctionnement continu et régulier des pouvoirs. En fin, en tant que chef d'Etat, il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoire⁴⁷⁵. Bien que ces attributions ne sont pas propres à l'Etat mauritanien. La suprématie du chef d'Etat découle que du fait que dans tous les cas il est le gardien de la Constitution et la continuité du fonctionnement de l'Etat. Toutefois au-delà de ces principes classiques, le président de la République dispose des vastes attributions importantes et variées. D'abord, le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République et c'est lui qui préside le Conseil des ministres⁴⁷⁶. Il est élu pour un mandant de six ans renouvelable au suffrage universel sans limite. Le scrutin est ouvert sur sa convocation⁴⁷⁷.

Ensuite, il détermine et conduit la politique extérieure de la Nation ainsi que sa politique de défense et de sécurité. Il nomme le Premier Ministre et met fin à ses fonctions. Sur proposition de ce dernier, il nomme les ministres auxquels il peut déléguer par décret certains de ses pouvoirs. Le Premier Ministre et les ministres sont responsables devant lui. Il communique avec le parlement par les messages. Et ces messages ne donne lieu aucun

⁴⁷⁴ Article 23 de la constitution mauritanienne de 1991.

⁴⁷⁵ Article 24 de la constitution mauritanienne de 1991.

⁴⁷⁶ Article 25 de la constitution du 1991.

⁴⁷⁷ Articles 26 et 28 de la constitution de 1991.

débat⁴⁷⁸. Après consultation du Premier Ministre et des Présidents des chambres, il peut prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale⁴⁷⁹. Le président de la République promulgue également les lois dans le délai fixé à l'article 70 de la présente Constitution. Il dispose du pouvoir réglementaire et peut déléguer tout ou partie au Premier Ministre. Il nomme aux emplois civils et militaires⁴⁸⁰. Il est le chef suprême des forces armées et préside les Conseils et Comités supérieurs de la défense nationales⁴⁸¹. Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères, signe et ratifie les traités⁴⁸².

En fin il peut sur toute les questions d'importance nationale, saisir le peuple par voie référendum. Au totale 19 articles sur 22 relatifs au pouvoir exécutif, consacrent le pouvoir du président de la république. Le pouvoir du Premier Ministre demeure, à cet égard, trop restreint. D'ailleurs la Constitution n'a même mentionné qu'il est le chef du gouvernement. Ses attributions se liment à la répartition des taches entres les ministres et de diriger et coordonner l'action du gouvernement⁴⁸³. Pourtant c'est le pouvoir exécutif bicéphale. Sur ce sujet le professeur Bernard SAINT-GIRONS conclut avec beaucoup de pertinence « la fonction de chef de l'Etat demeure centrale au sein des institutions nées de la transition démocratique en Afrique. Elle incarne à ce titre la part de continuité dans un environnement politique où le monolithisme est battu en brèche avant que le pluralisme n'ait trouvé les voies de son expression ; elle n'échappe pas à ce titre à l'ambiguïté d'une époque qui attend d'abord du pouvoir une autre manière d'être plus que des concessions à un constitutionnalisme quelconque⁴⁸⁴».

Toutefois à la tête de l'exécutif mauritanien, il existe deux autorités importantes qui sont le président de la République et le Premier Ministre. D'où l'existence du Bicéphalisme même s'il s'agit ici d'un *bicéphalisme convenu*.

⁴⁷⁸ Article 30.

⁴⁷⁹ Article 31

⁴⁸⁰ Article 32

⁴⁸¹ Article 34

⁴⁸² Article 36

⁴⁸³ Article 42

⁴⁸⁴Bernard SAINT-GIRONS : « les acteurs : Fonction présidentielle et transition démocratique » *mélange*, les nouvelles constitutions africaines, sous la direction de H. ROUSSILLION, édit PIEPP 1995, p35.

2. LE POURVOIR LEGISLATIF A CARACTERE BICAMERISME.

S'agissant du pouvoir législatif, il est attribué au parlement, composé de deux chambres : Assemblée Nationale et Sénat⁴⁸⁵. Les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel ; tous les citoyens mauritaniens jouissant de leurs droits civiques et politiques âgés de vingt-cinq ans au moins sont éligibles. Tandis que les sénateurs sont élus pour six ans au suffrage indirect, et sont éligibles tous les citoyens mauritaniens jouissant de leurs droits civiques et politiques âgés de trente-cinq ans au moins. De même les mauritaniens établis à l'étranger sont représentés au Sénat.⁴⁸⁶

La Constitution mauritanienne prévoit une immunité considérable au parlementaire. Aucun parlementaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun parlementaire ne peut également, hors Session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée dont il fait partie, sauf dans le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive. Quoi que, la détention et la poursuite d'un parlementaire est suspendue si l'Assemblée dont il fait partie le requiert⁴⁸⁷. En dehors de ces immunités, le parlement mauritanien vote le projet de loi de finances, il dispose le contrôle sur l'exécution du budget de l'Etat et les budgets annexes. Dans l'exécution des lois de finance, le parlement est assisté par la Cour des comptes et le gouvernement.

En fin le parlement dispose de l'autorisation de la déclaration de guerre⁴⁸⁸.

En ce qui concerne les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif leurs relations sont organisées selon le régime parlementaire. D'abord la Constitution énumère plusieurs éléments en vertu de son article 57, qui sont du domaine de la loi et les autres qui ne sont pas du domaine de la loi relève du pouvoir réglementaire. Autrement dit le domaine assigné au législateur est défini par l'article 57 de la Constitution, les matières autres que celles listées par l'article 57 ont naturellement un caractère réglementaire. En effet la Constitution précise que les textes de formes législatives intervenus en ces matières peuvent

⁴⁸⁵ Articles 45 et 46

⁴⁸⁶ Article 47

⁴⁸⁷ Article 50

⁴⁸⁸ Articles 58 et 68

être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel déclare qu'ils sont d'un caractère réglementaire⁴⁸⁹.

La Constitution dispose ensuite que l'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres du parlement. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres et déposés sur le bureau de l'une des deux chambres. Les projets de loi de finances sont soumis en premier lieu à l'Assemblée Nationale. Le gouvernement et les membres du Parlement ont le droit d'amendement. Les discussions des projets de loi portés devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le gouvernement. Les projets et propositions de loi sont à la demande du gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des Commissions spéciales désignées à cet effet. L'ordre du jour des Assemblées est établi, par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets et des propositions de loi acceptés par lui. Une séance par semaine est réservée par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, aux discussions des projets et des propositions de loi acceptés par lui et une séance, par semaine est réservée également par priorité aux questions des membres du parlement et aux réponses du gouvernement.

Autre relation entre le gouvernement et le parlement réside dans la gestion des régimes de l'état de siège et l'état d'urgence. Si ces deux régimes sont décrétés par le président de la République pour une durée maximale de trente jours, le parlement peut proroger la durée. Le gouvernement est tenu de fournir au parlement, dans toutes les formes prévues par la loi, toutes explications qui lui auront été demandées sur sa gestion et sur ses actes. Le premier ministre fait une fois par an, au cours de la session de Novembre, un rapport à l'Assemblée Nationale sur l'activité du gouvernement pendant l'année écoulée et expose les lignes de son programme pour l'année à venir.

La responsabilité devant l'Assemblée Nationale est affirmée dans les rapports entre les deux pouvoirs. En effet le Premier Ministre est, solidairement avec les ministres, responsable devant l'Assemblée Nationale. La mise en jeu de la responsabilité politique résulte de la question de confiance ou de la motion de censure. Ainsi le Premier Ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme et éventuellement sur une déclaration de politique générale. L'Assemblée à son tour peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote

⁴⁸⁹ Article 57 et 59.

d'une motion de censure, mais une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Nationale. A cet égard, le vote de défiance ou l'adoption d'une motion de censure peut entraîner la démission immédiate du gouvernement.⁴⁹⁰

3. LE POUVOIR JUDICIAIRE :

L'Organisation judiciaire en Mauritanie est régie par l'ordonnance n° 12 du 08 février 2007 portant organisation judiciaire. En effet cette ordonnance dispose dans son article premier un principe selon lequel la justice mauritanienne est rendu par la Cour suprême, les Cours d'appel, les tribunaux de la Wilaya, les Cours criminelles, les tribunaux du commerce, les tribunaux du travail et les tribunaux des Moughatas. Ces juridictions connaissent en premier et dernier ressort. Il faut noter qu'en Mauritanie il n'y a pas deux ordres de juridictions séparées c'est-à-dire l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Mais un seul ordre unifié de juridictions qu'on appelle l'ordre judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est indépendant des deux autres pouvoirs. Il est le gardien de la liberté individuelle. Son indépendance est garantie par le Président de la République, assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature. Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre⁴⁹¹. En outre, le pouvoir judiciaire en Mauritanie respecte soigneusement les principes généraux du droit liés au droit de la défense, le respect du principe contradictoire et à la présomption d'innocence. Il accorde également des aides juridictionnelles aux parties indigentes qui n'ont pas de moyens pour se procurer un avocat.

En effet le pouvoir judiciaire en Mauritanie relève d'un double degré de juridiction, qui comprend des Cours de première instance ou les juridictions de premier degré et de la juridiction du second degré. Ces juridictions jugent le droit et les faits. À noter qu'il existe une haute juridiction qui statue le pourvoi de cassation formée contre les jugements et arrêts rendus en premier et dernier ressort par les juridictions du second degré. Cette juridiction est appelée la Cour suprême. Elle juge le droit et non les faits.

⁴⁹⁰ Articles 61, 62, 63, 64, 69, 71, 72, 73, 74 et 75 de la Constitution.

⁴⁹¹ Articles 89,90 et 91 de la constitution de 1991.

a. Les juridictions du premier degré

Les juridictions du premier degré sont composées des tribunaux de Moughatas (département), de Wilaya (région), du travail, du commerce, civiles, administratif et les Cours criminelles. Les tribunaux de Moughatas statuent sur les affaires civiles et commerciales qui ne sont pas des compétences du tribunal de la Wilaya (région). Chaque tribunal de la Moughatas est composé d'un juge unique qui porte le titre de président du tribunal. En cas de son absence il est remplacé par le président du tribunal de la Moughatas voisine⁴⁹². Pour les tribunaux de la Wilaya, l'article 16 de la loi disposait qu'il est institué « *un tribunal dénommé tribunal de Wilaya au chef-lieu de chaque Wilaya* ». En effet un tribunal de wilaya est composé d'une chambre administrative, d'une chambre civile, d'une chambre commerciale et une ou plusieurs chambres pénales. Comme le tribunal de Moughatas, le tribunal de wilaya se compose d'un juge unique qui porte le titre de président du tribunal, il statue en toutes matières et sous réserve des compétences que la loi reconnaît à d'autres juridictions sur les affaires prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative⁴⁹³. Quant aux tribunaux de travail, ils sont institués dans tous les chefs-lieux des wilayas et se composent d'un magistrat, président assisté par des assesseurs désignés conformément aux dispositions du code du travail.

En fin les Cours criminelles constituent la dernière composante de la juridiction de première instance. Elles sont instituées dans tous les chefs-lieux de wilayas, elles statuent en premier et dernier ressort sur les affaires qui lui sont dévolues par la loi. Chaque Cour est présidée par le président de tribunal de wilaya ou, si le volume des affaires exige par un magistrat à cet effet⁴⁹⁴.

b. Les juridictions du second degré :

Cette juridiction comprend les Cours d'appel.

Les Cours d'appel sont créés dans tous les chefs-lieux de wilayas et comprennent les formations de jugement suivantes : une chambre administrative, une chambre civile et sociale,

⁴⁹² Article 11,12 et 13 de la loi n° 99-039 du 24 juillet 1999 portant sur l'organisation judiciaire en Mauritanie, Journal officiel de la République islamique de Mauritanie (J.O.R.I.M), n°959 du 30 septembre 1999, p511

⁴⁹³ Article 17 et 19 *ibid.*, JORIM, p512.

⁴⁹⁴ Article 24, JORIM, *ibid.*

une chambre commerciale et pénale. Mais en pratique il n'existe que trois Cours d'appel dans toute l'étendue de la Mauritanie.

Au terme de l'article 30 de la loi 99-039, ces différentes chambres connaissent en appel en fonction de leur spécialisation et, en dernier ressort, des jugements et ordonnances rendus en premier ressort. Les chambres de la Cour d'appel statuent en formation de trois magistrats, dont un président de chambre et deux conseillers ayant voix consultative. L'appel ayant un effet dévolutif et suspensif, les jugements frappés d'appel sont suspendus jusqu'à ce que la Cour siège et juge les faits et le droit.

Au terme du nouveau texte, la Cour d'appel est composée de plusieurs chambres ayant chacune des compétences distinctes liées à la nature de la matière à juger, qui sont les chambres civiles et sociales, la chambre pénale, la chambre commerciale, la chambre administrative, la chambre d'accusation, la chambre des mineurs et un parquet général.

c. La Cour Suprême

Quant à la Cour suprême, la loi dispose qu'elle est la plus haute instance de contrôle judiciaire sur l'ensemble des juridictions. Autrement dit la Cour suprême se situe au sommet de la pyramide et ne constitue pas un troisième degré de juridiction. A cet égard, la Cour suprême statue sur les pouvoirs en cassation formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions⁴⁹⁵. Elle vérifie la régularité de l'application du droit par les juridictions inférieures qui jugent les faits et le droit. Elle peut être invitée par le gouvernement à donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par une disposition législative ou réglementaire expresse. Elle peut également être consultée par les Ministres sur les difficultés d'ordre juridique soulevées à l'occasion du fonctionnement du service public⁴⁹⁶.

Il faut noter que la Cour suprême ne juge que le droit et non les faits. Selon les articles 37 et 38, elle est composée d'un président nommé par un décret du président de la République, de quatre présidents de chambre avec le vice-président et de plusieurs conseillers. Elle comprend les formations du jugement suivant : les chambres réunies, les chambres du Conseil de la Cour et les chambres. Le président de la Cour bénéficie d'une immunité, c'est-à-

⁴⁹⁵ Article 35 de la loi 99-039

⁴⁹⁶ Article 36 *ibid.*

dire, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre lui, sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature. Elle comprend les quatre chambres suivantes :

- La chambre administrative;
- La chambre civile et sociale;
- La chambre commerciale et
- La chambre pénale.

Par ailleurs il faut noter qu'en Mauritanie, coexistent plusieurs sources de droit. En d'autres termes, au lendemain de son indépendance, la Mauritanie, inspirait largement ses textes au droit français et maintient de nombreux codes applicables depuis l'AOF. Cependant avec la volonté des pouvoirs successifs d'islamiser la justice mauritanienne, cela a permis de faire de la *Charria* comme la seule source de droit. Par conséquent certains litiges sont régis par les règles de la *Charria*. Cela suppose que les institutions judiciaires en Mauritanie ne s'exercent pas sur une seule source de droit, mais sur une mixité.

En ce qui concerne le droit administratif, la Mauritanie en dépit de l'influence du droit français, il n'y a pas d'ordre administratif parallèle à l'ordre juridictionnel. Tous les litiges administratifs relèvent d'une chambre spécialisée au sein de la Cour suprême et les règles appliquées doivent être conformes implicitement à la loi islamique.

4. L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVELLES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

La Constitution mauritanienne de 1991 a établi des institutions telles que le Conseil constitutionnel et des institutions consultatives. Le Conseil constitutionnel en Mauritanie est composé de six membres pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Trois membres sont nommés par le président de la République, deux par le président de l'Assemblée Nationale et un par le président du Sénat. Ils jouissent de l'immunité parlementaire et ne peuvent appartenir à aucune instance dirigeante ou des partis politiques⁴⁹⁷.

Le Conseil est le garant de la constitutionnalité des actes législatifs, il veille à la régularité des élections du président de la République, examine les réclamations et proclame les résultats. Il statue également sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs et veille à la régularité des opérations de référendum⁴⁹⁸. En outre il est précisé que le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes écrites sur les listes électorales de la

⁴⁹⁷ Article 81 de la constitution de 1991.

⁴⁹⁸ Articles 83, 84 et 85 de la constitution de 1991.

circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait l'acte de candidature. Le Conseil ne peut être saisi que par une demande écrite adressée au secrétaire général du Conseil ou Hakem⁴⁹⁹. Ce dernier avise par télégramme le secrétaire et assure la transmission de la requête dont il été saisi⁵⁰⁰.

En vertu de l'article 87 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle « ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions du Conseil constitutionnel sont revêtues de l'autorité de la chose jugée. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ».

Des institutions consultatives ont été établies par la Constitution de 1991 dont la plus importante est le Conseil économique et social, qui peut être consulté par le Président de la République, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou décret à caractère économique et social ainsi que sur des propositions de loi. Le Conseil économique et social peut également être consulté par le Président de la République sur toutes les questions à caractère économique et social intéressant à l'État. Tout plan et projet de loi de programme à caractère économique et social lui est soumis pour avis⁵⁰¹. En dehors de ces mesures constitutionnelles que nous venons de dégager, l'État mauritanien adopta deux Ordonnances clés, qui vont dans le sens de la libéralisation de sa politique, afin d'établir un régime démocratique et libéral.

B. L'ADOPTION DE DEUX ORDONNANCES

L'adoption de ces deux ordonnances constitue une mesure spectaculaire en matière de démocratisation, il s'agit de l'ordonnance relative la liberté des partis politique (1) et une ordonnance relative à la liberté de la presse (2).

⁴⁹⁹ Le HAKHEM signifie en Mauritanie le Préfet.

⁵⁰⁰ Articles 33 et 34 de l'Ordonnance n°92. 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (J.O.R.I.M) n°777 du 28 février 1992.

⁵⁰¹ Articles 95 et 96 de constitution 1991.

1. LA LIBERTÉ DES PARTIS POLITIQUES

La question des partis politiques n'était pas un fait nouveau en Mauritanie, car depuis 1946, selon Robert BADUEL, les premiers partis politiques firent leur apparition afin d'élire un député du territoire mauritanien à l'Assemblée Nationale française dans le cadre de la loi Defferre. Ce fut le cas de la création de l'Union Progressiste Mauritanienne (UPM), parti des notables traditionnels, l'Entente Mauritanienne (EM), l'Association de la Jeunesse Mauritanienne (AJM) et le Bloc Démocratique du Gorgol (BDG). En outre, la Constitution mauritanienne de 1959 avait mis en place un régime parlementaire pluraliste, qui disposait la liberté et groupement politique sous la condition de ne pas porter atteinte par leur action ou par leur objet à l'unité nationale. A cet époque plusieurs partis politiques se sont créés avant d'être interdits et d'autres continuent d'exister dans la clandestinité. À cette époque c'est le seul parti unique qui organisait le système politique mauritanien. Cependant selon Gérard CONAC, il est admis qu'en dehors du pluralisme il ne peut y avoir ni démocratie ni État de droit⁵⁰². C'est ainsi dès l'établissement de la nouvelles Constitutions de 1991, la liberté des partis était clairement affirmée dans le texte constitutionnel. En effet la Constitution dispose que « *les partis et groupement politiques concourent à la formation et l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la nation et de la République*⁵⁰³ ». Cette disposition constitue un premier acte juridique important de la liberté des partis politique dans le contexte de la démocratisation du pays.

Mais c'est l'adoption de l'ordonnance du 25 juillet 1991, que la disposition a été clarifiée. En effet l'ordonnance⁵⁰⁴ définit les règles de création, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques. Il dispose que les partis politiques sont des associations au sens de l'article premier de la loi 64-098 du 9 juin 1964 qui visait à regrouper les citoyens mauritaniens qui le désirent, autour d'un programme politique défini dans le respect de l'indépendance et l'unité nationale (art 2). Tout citoyen est libre d'adhérer à tout parti politique (art 3). Pour être valablement constitué, un parti politique doit en faire une

⁵⁰² Gérard CONAC « *Quelques Réflexions sur les démocraties en Afrique* » article disponible sur cette adresse : http://democratie.francophonie.org/article.php3?id_article=1314&id_rubrique=753#

⁵⁰³ Article 11 de la Constitution de 1991.

⁵⁰⁴ L'Ordonnance n° 91-24 du 25 juillet 1991 relative aux partis politique, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (J.O.R.I.M) n°764 du 15 août 1991.

déclaration par le dépôt d'un dossier contre un récépissé auprès du Ministère de l'intérieur (art 7). Les partis politiques fonctionnent conformément aux lois et règlements en vigueur et à leurs statuts. Leurs activités en matière de réunions publiques, d'information et d'opérations électorales sont régies par les dispositions des lois et règlements en vigueur (article 16).

Cependant, en dépit de la proclamation de l'islam comme source de droit par la Constitution⁵⁰⁵, l'ordonnance contient des limites. Autrement dit, en vertu de son article 4 « *l'islam ne peut être l'apanage exclusive d'un parti politique* », Cela suppose donc l'exclusion de tout parti à connotation islamique. Cependant la disposition se contredit, car elle dispose en même temps que « *les partis politiques s'interdisent toute propagandes contre les percepts de l'islam* » donc cela implique que les partis politiques doivent se conformer au respect de l'islam. L'ordonnance dispose également que « *Aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie* ». Sur ce point Robert BADUEL remarque que cette disposition est fait afin d'interdire un parti négro-africain ou voir d'un parti des Harratines (ancien esclaves franchis selon l'État mauritanien). La loi prévoit également la suspension et la dissolution des partis politiques. Autrement dit, en cas de violation des lois et règlement en vigueur ou de troubles imminents à l'ordre public, du fait de ce parti, le Ministre de l'intérieur s'il y a urgence peut sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, prononcer la fermeture provisoire des locaux de parti concerné et la suspension de ses activités.

La loi précise que le délai de la suspension ne peut excéder 90 jours et son annulation peut faire l'objet de recours devant la Cour suprême (article 24). Pour ce qui est de la dissolution des partis politiques, la loi estime, qu'un parti politique ne peut être dissout que lorsque sa constitution n'a pas été déclarée suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de cette loi, lorsqu'il viole les lois et règlements en vigueur, prévus notamment par les articles 4 et 5, lorsqu'il reçoit des subsides d'une partie étrangère et lorsqu'il applique une modification statutaire refusée par le Ministre de l'intérieur (article 25). Dans ce cadre, la dissolution peut intervenir par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieure (article 26).

⁵⁰⁵ Par exemple la constitution dispose dans son préambule l'attachement « à l'islam » et ce dernier est la seule source de droit. Dans le texte est affirmé que la Mauritanie est une République Islamique, l'islam est la religion du peuple et de l'Etat, l'emblème national est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert, le président de la République est de religion musulmane etc.

En effet quel que soit le contenu de la loi, dès la mise en œuvre, plusieurs partis politiques se sont créés dans une ambiance de précipitation et « *d'ambitions personnelles* » pour reprendre l'expression de Moussa Diaw⁵⁰⁶. Parmi les partis qui ont vu le jour à la suite de cette loi, on peut citer :

- **Le Parti Républicain Démocratique et Social (PRDS)**

Parti au pouvoir de l'époque (parti d'État), créé en 1991 et composé essentiellement des nationalistes, des baathistes, ex-opposants des Négros mauritaniens et des Harratines (Badel et Marchesin). Le parti exerçait une suprématie écrasante dans le jeu politique. Le mode d'adhésion dans ce parti ne se faisait pas par conviction mais par opportunisme ou par crainte de perdre son poste au sein de l'administration publique. Tous les membres du gouvernement, les hauts fonctionnaires de l'État, les chefs de Missions diplomatiques de Mauritanie à l'étranger, les parlementaires, les autorités judiciaires voir même les officiers de l'armée et de la police ont adhéré cette formation. Toute personne qui s'opposait à cette formation est privée de poste de responsabilité de l'État et à la fonction publique. Le parti s'appuyait également sur une autre méthode qui consistait à mobiliser le soutien des notabilités traditionnelles de tout bord comme les chefs de tribus et les chefs religieux en contrepartie, la promesse des postes de haut niveau⁵⁰⁷. Pourtant si l'on croit Alain ANTIL, dès son arrivée au pouvoir le 12 décembre 1984, le Président Maouya Ould Taya avait fait l'un de ses priorités « *la dénonciation des tribus comme une survivance moyenâgeuse*⁵⁰⁸ ». Cependant les tribus constituaient un support incontournable pour son parti.

En dehors des tribus, le parti bénéficiait également du soutien remarquable des hommes d'affaires qui n'hésitaient pas à mettre des énormes capitaux en sa faveur pour les financements des campagnes électorales et les déplacements du chef d'État dans les provinces. Au final toutes les sensibilités de la société mauritanienne ont fini par adhérer au PRDS. Cette stratégie avait suscité des conséquences multiples sur la vie politique du pays, selon plusieurs observateurs de la politique mauritanienne.

⁵⁰⁶ Moussa Diaw: « Élections et pouvoir tribal en Mauritanie », Politique Africaine n° 71, 1998 Paris, Karthala, p 162.

⁵⁰⁷ Alain ANTIL : « le PRDS : Stratégie d'implantation d'un parti au pouvoir en République islamique de Mauritanie » *op.cit.*, p 125.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

Parmi ces observateurs nous avons retenu Alain ANTIL, car pour lui, le phénomène des connivences entre les tribus et le personnel de l'État a entraîné des conséquences graves pour le pays et sa démocratie. Cette politique tribale indique que les hommes politiques ne sont pas choisis par leur qualité intrinsèque mais par les tribus ou les organisations sociales qu'ils représentent. C'est pour cela ils ne sont rien en eux même. Car ils sont mandatés « *par un groupe et reconnu par le pouvoir, il ne garde sa place que s'il continue à représenter son groupe* ».

Dans le domaine économique, plusieurs postes stratégiques sont confiés aux hommes pour en faire profiter les leurs à travers des détournements de fonds publics. Ce phénomène a été même accepté et « *valorisé* » par le système de l'époque.

En fin une autre conséquence, comme certains pays, réside dans la « *lobbyisation* » de la politique. En effet l'intérêt des tribus est privilégié au détriment de l'intérêt national.

- **Rassemblement Démocratique pour l'Unité (RDU)**

Créé en 1991 sous la houlette d'Ahmed Oud sidi Baba, maire à cette époque, son programme était assez flou, en dehors de l'idée qui était de contraindre la situation internationale à passer à la démocratie selon Robert BADUEL. Le parti faisait de la Mouvance présidentielle, en soutenant le parti au pouvoir en 1996.

- **Union pour la Démocratie et le Progrès (UDP) :**

Parti créé en 1993 et dirigé par Hamdi Ould Mouknass, comme le RDU ce parti avait soutenu le parti au pouvoir.

- **Alliance Populaire pour le Progrès (APP) :**

Parti créé en 1991, regroupant essentiellement des Nassériens dissidents. Leur programme était de l'arabisation totale du pays, avec l'élimination du français, refus de toute enquête sur les exactions sur les Négros mauritaniens, l'application de la Charria etc.

- **Union des forces démocratiques (UFD) :**

Principal parti d'opposition de l'ère « *démocratique* » issue d'ancien FDUC de Hadrami Ould khattri, l'UFD était dirigée par Ahmed Ould Daddah. Le parti était composé de toutes les ethnies et particulièrement les Nègres mauritaniens majoritairement victime de la politique de l'injustice du régime au pouvoir.

- **Parti de la Liberté, de l'Égalité et de la Justice (PLEJ) :**

Le PLEJ qui constituait la seule formation politique issue de la loi n°91-24 du 25 juillet 1991 dirigé par un Nègres mauritanien sous la présidence de Ba Mamadou Alassane. Le parti était composé essentiellement des Nègres mauritaniens et son programme était basé sur la lutte contre l'injustice.

- **Parti Mauritanien du Renouveau (PMR) :**

Créé en 1991 sous la direction de Moulay El Hassan Ould Jeyid qui rejoint la coalition de l'opposition de l'époque. Avec un programme flou.

- **Union Populaire Socialiste et Démocratique (UPSD)**

Parti dirigé par Mohamed Mahmoud Ould Mah ex Maire de Nouakchott, avec un programme incertain, en dehors de son opposition au président sortant.

L'ensemble de ces formations politiques sont issues de l'ordonnance portant la liberté des partis politiques, mais il convient de souligner que la plupart d'entre eux n'ont pas pu résister à la suprématie du parti au pouvoir et se sont effrités et d'autres étaient dissous.

2. LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

La liberté de la presse constitue l'une des mesures spectaculaires prise par les autorités pour la démocratisation du pays. Affirmée d'abord par la Constitution vaguement avant d'être clarifiée plus tard par l'ordonnance 91-023 du 25 juillet 1991. En effet la Constitution reconnaît les libertés publiques et individuelles dont la liberté d'opinion et de pensée et la

liberté d'expression⁵⁰⁹. Quant à l'ordonnance, elle disposait dans son préambule le droit à l'information, le droit de chacun de connaître la vérité sur les problèmes qui le concerne, sur ceux de son pays ainsi que dans le monde. Le préambule proclame que l'information est un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et aussi d'éducation civique, politique et démocratique. Cependant l'ordonnance contraint les journalistes à respecter les principes de l'islam et les valeurs culturelles nationales. A cet égard les journalistes sont tenus de s'abstenir de toute utilisation des médias pour susciter ou encourager l'esprit d'exclusion, de discrimination ou d'intolérance sur des bases tribales, ethniques, régionales ou à l'égard de personnes ou de groupes étrangers.

L'ordonnance interdit également la publication de tout écrit ou œuvre quelque nature que soit portant atteinte au principe de l'islam ou présentant un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la haine, les préjugés ethniques, régionalistes ou tous actes qualifiés de crimes ou délits (art 3). Elle dispose que tout journal ou écrit périodique quelle que soit la forme de sa présentation et son mode d'impression ne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement au parquet du Procureur de la République et au Ministère de l'intérieur (articles 4 et 6).

A cet effet six heures avant la publication de chaque feuille ou livraison ou écrit périodique, deux exemplaires sont remis au parquet du procureur de la République dans les chefs-lieux des Wilayas (régions) et au Hakem (préfet) dans les chefs-lieux de Moughatas (département) et cinq exemplaires doivent être déposés au Ministère de l'intérieur pour les publications paraissant dans la capitale, c'est à dire à Nouakchott (art 9).

L'ordonnance dispose également que la circulation, la dissolution ou la mise en vente dans le pays des journaux ou des périodiques ou non d'inspiration ou de provenance étrangère ou de nature à porter atteinte aux principe de l'islam ou crédit de l'État, à nuire à l'intérêt général à compromettre l'ordre et la sécurité publics, qu'elle soit la langue dans laquelle ils seraient rédigés, peut être interdites par une décision du Ministère de l'intérieur (article 11).

En définitif, force est de constater que l'ordonnance relative à la liberté de la presse contient plus de restriction que la liberté. Et le peu de liberté qu'elle contient est soumise à la haute surveillance du pouvoir public. Face à cette contrainte qui se conjugue avec le manque

⁵⁰⁹ Article 11 de la Constitution de 1991.

de moyens matériels et humains pose énormément le problème de presse en Mauritanie au début de l'ouverture démocratique. Cependant, en tout état de cause l'adoption de cette ordonnance a pu favoriser l'éclosion de la presse privée.

L'ensemble de ces conditions ont été conçues afin d'établir une véritable démocratie et un État de droit, cependant cette démocratie a montré très vite ses limites.

PARAGRAPHE 2 : LES LIMITES DE LA DÉMOCRATIE EN MAURITANIE

L'instauration du pluralisme politique en Mauritanie a-t-elle permis une vraie démocratie dans le pays ? La réponse est évidemment non. En effet, si l'instauration de la démocratie pluraliste dans les années 90 en Afrique avait suscité un espoir pour mettre fin à la dictature, dans certains pays, cette démocratie s'est réduite à une illusion. Autrement dit cette démocratie n'était que purement formelle, s'est le cas de la Mauritanie, malgré les moyens institutionnels et juridiques mis en place pour accompagner le processus démocratique, le pays n'a connu qu'une démocratie de façade. Autrement dit ce processus n'a fait qu'une simple « *décompression autoritaire* », dont les caractéristiques principales étaient la fraude aux élections (A), la dissolution des partis politique et la censure des journaux (B), la violation des droits de l'homme (C), la corruption et le tribalisme (D).

A. LES ÉLECTIONS TRUQUÉES

Selon Jean Claude MASCLET l'élection constitue le procédé privilégié de légitimation du pouvoir. Il n'y a pas, en démocratie, d'autorité qu'issue de l'élection. Celle-ci fournit aux gouvernements un titre et commander. Elle fonde et justifie leur pouvoir. Elle assure leur autorité⁵¹⁰. C'est ainsi pour se légitimer ou *perdurer* au pouvoir, au lendemain de l'adoption de la Constitution, le pouvoir en place à sa tête le président- candidat Maouya Ould Taya décida d'organiser des élections présidentielles qui constituaient une première échéance électorale de l'ère « *démocratique* » dans un court délai. L'objectif était de prendre l'opposition « *de vitesse afin de l'empêcher de se structurer, organiser des élections avant la fin de l'année et aussitôt après une présidentielle, d'où il compte bien sortir vainqueur avec en poche un mandat de six ans*⁵¹¹ ».

⁵¹⁰ Jean Claude MASCLET : « droit des élections » PUF, février 1989, p14.

⁵¹¹ Voir Jeune Afrique n°159 du 19 au 25 juin 1991 p20-21 « Ould Taya et le syndrome malien » voir aussi Jeune Afrique n°152 du 24 au 30 avril 1991 p53-55 « la Mauritanie s'ouvre au pluralisme : la seule solution, la démocratie ».

Autrement dit la démocratie issue de la Constitution de 1991 n'est autre qu'une démocratie de façade. En se précipitant pour organiser des élections dans un bref délai, on a compris que la stratégie employée était de se maintenir au pouvoir. Dans ce contexte, les élections présidentielles furent tenues en 1992 et donnèrent une large victoire⁵¹² le parti au pouvoir (**PRDS**), mais le scrutin n'a pas manqué de poser des problèmes sur sa régularité et sa transparence. À cet égard les principaux partis d'oppositions avaient estimé que les élections ont été émaillées de fraudes massives. Effectivement selon plusieurs observateurs locaux, le scrutin présidentiel était caractérisé par les bourrages des urnes, le trucage des procès-verbaux, l'absence totale d'une commission indépendante pour la supervision des élections, la falsification des pièces d'identité, la non délivrance de cartes électeurs aux militants de l'opposition, inscriptions multiples d'une même personne dans les listes électorales etc.

Une autre limite résidait dans l'utilisation des moyens de l'État pendant les différentes campagnes électorales, l'octroi de véhicules aux notables tribaux, comme témoigne MARCHESIN en parlant la « *démocratie de Toyota* ⁵¹³ ».

Cette échéance sera suivie des élections législatives et sénatoriales, mais cette fois ci les principaux partis d'opposition boycottèrent le scrutin et le parti au pouvoir se fait cavalier seul et remporta facilement les élections faute de concurrents *sérieux*. À ce sujet, les mêmes faits ont été remarqués pendant la présidentielle et se sont reproduits également pendant les élections législatives et sénatoriales. Face à ces limites pendant les différents scrutins, le professeur A. W. OULD CHEIKH⁵¹⁴ a fait des remarques intéressantes sur ce point. En effet selon lui, un net écart existait entre les chiffres fournis par le recensement mené avant les élections et les chiffres de la liste des inscrits pour les élections présidentielles de janvier 1992. Il souligne que sur la base d'un accroissement annuel de 2,93%, les inscrits représentent pour l'ensemble du pays 58,36% du total de la population estimée à cette date; alors dans cette population, le nombre des individus de plus de 18 ans ne devrait pas dépasser 48,25%. Il a remarqué également que les écarts positifs ont été enregistrés dans les régions qui ont voté majoritairement pour le parti au pouvoir. Tandis que les régions qui ont voté l'opposition ont enregistré un nombre d'inscrits nettement inférieur au nombre théorique des

⁵¹² Voir ANNEX 6 relatif aux résultats des premières élections présidentielles en 1992.

⁵¹³ Philippe MARCHESIN « *Origine évolution des partis et groupes politiques* » ; la Mauritanie : un tournant démocratique ? Politique africaine 55, octobre 1994 p 29

⁵¹⁴ A. W. OULD CHEIKH : « Des voix dans le désert sur les élections de l'ère pluraliste » in la Mauritanie : un tournant démocratique ? Politique africaine 55 octobre 1994, p34.

individus majeurs. Telles étaient les méthodes utilisées pendant les différentes élections du premier mandant de l'ère « *démocratique* » du président Taya.

Ayant réussi à faire croire à l'existence d'un État de droit et démocratique auprès de ses partenaires au développement alors que cette démocratie n'était que la continuité de l'autoritarisme. À ce propos Robert BADUEL avait conclu que les élections municipales et sénatoriales qui ont eu lieu en 1994 « *achèvent de donner aux yeux de l'étranger l'image d'un pays qui calmement réussit effectivement la sortie de l'autoritarisme et l'incontestable réussite de la politique étrangère, que l'ouverture d'un processus démocratique a permis, a totalement modifié l'image désastreuse de la Mauritanie des militaires. Le pouvoir de Maouya Ould Sidi Ahmed Taya sort renforcé, ayant réussi magistralement le tour d'apparaître comme le héros d'une démocratisation longtemps promis et que n'avait jamais encore connue la jeune République*⁵¹⁵ ».

Décembre 1997 fut la deuxième élection présidentielle dans le sillage de l'ère « *démocratique* ». En absence de garantie sur la transparence des élections, l'opposition décida de boycotter encore le scrutin qui, selon elle, « *n'a été organisée que pour apporter une caution démocratique à un régime autoritaire* ». Le parti au pouvoir remporta facilement l'élection au premier tour avec 90,25% de voix. Enfin la troisième et la dernière élection présidentielle sous le régime de Maouya Ould Taya s'était tenue en Décembre 2002 et remportée par son parti. Il faut noter que depuis sa création le parti a détenu toujours la quasi-totalité des mandats électifs, par conséquent toute alternance devenait impossible.

B. LA DISSOLUTIONS DES PARTIS POLITIQUE ET LA CENSURE DE LA PRESSE.

La dissolution des partis politiques (1) et la censure de la presse (2) était l'une des limites qui avaient marqué la démocratie en Mauritanie

1. LA DISSOLUTION DES PARTIS POLITIQUES

Le régime de Maouya Ould Taya gardait un forte reflexe sur les partis d'opposition. En effet tout parti politique susceptible d'incarner une alternative a peu de chance de ne pas être dissout. C'est ainsi trois partis d'opposition sur l'échiquier national ont fait l'objet d'une

⁵¹⁵ Pierre Robert BADUEL : « la Mauritanie dans l'ordre international », politique africaine 55 octobre 1994, p 19.

dissolution sous l'ère « *démocratique* » de Ould Taya, accusé d'avoir incité de complot supposé ou réel à « *l'incitation à la violence* ». Il s'agit notamment de parti pro-baathiste ATTALIA, Union de Force Démocratique ère nouvelle (UFDen) et Action pour le Changement (AC). Tous ces partis ont été dissouts par un décret pris en Conseil des Ministres sans aucune preuve tangible et sans une proportion par rapport au fait. Le parti ATTALIA était accusé de l'atteinte à l'ordre public et « *intelligence avec une puissance étrangère*⁵¹⁶ ». Quant à l'UFD ère nouvelle. [...] Après le rejet de sa demande d'annulation auprès de la chambre administrative de la Cour suprême de Nouakchott, le président du parti Ahmed Ould Daddah saisi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans sa 35^{ème} session tenue à Banjul, mai et juin 2004, la Commission déclare que la dissolution du parti UFD/ère nouvelle est « *disproportionnée* » par rapports aux actes qui lui rapprochés. Par conséquent la mesure « *est contraire à l'article 10§ 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* ».

Par ailleurs dans sa déclaration le 29 octobre 2000, le Front des partis d'opposition de Mauritanie avait estimé que « *ces pratiques successives de dissolution, prises sans aucun motif valable, et qui tuent dans la pratique le multipartisme, sont apparemment le propre du pouvoir mauritanien, car rien de semblable n'a été observé, jusqu'ici, dans toute la sous-région [...] les agissements irresponsables et disproportionnés du régime mauritanien ne peuvent s'expliquer que par son profond désarroi devant l'ampleur de la faillite de sa gestion du pays, tant au plan intérieur, qu'extérieur; et devant la montée des luttes de l'opposition pour faire aboutir les changements démocratiques* »

Pour le parti Action pour le Changement, selon le Ministre de la communication de l'époque, la dissolution de ce parti « *est le résultat inévitable du comportement* » de cette formation politique qui développe « *un discours raciste et antidémocratique* ». Cette déclaration sera confirmée par le décret publié par le journal officiel, qui estima que « *le parti politique Action pour le Changement est dissout en application des articles 4 et 30 de l'ordonnance du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques pour atteinte à l'unité de la nation, incitation à l'intolérance par un discours raciste et extrémiste* ».

⁵¹⁶ Voir article premier du décret n°99-127 du 04 novembre 1999, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie n°963 du 30 novembre 1999, p592

Il convient de rappeler que la pression du régime à l'égard de l'opposition ne se limitait pas seulement aux dissolutions des partis politiques mais également à l'arrestation de ses leaders. Autrement dit le pouvoir politique mauritanien sous Ould Taya n'a jamais toléré les leaders d'opposition qui les qualifiait comme des ennemis et non des adversaires politiques. En effet la totalité des leaders des partis politique en Mauritanie ont fait l'objet de la brutalité policière, arrestation abusée et toute autre forme de harcèlement pour des raisons supposées d'entretenir des relations avec « *un pays étrangers* » ou « *l'atteinte à l'ordre public* ». C'est ainsi qu'Ahmed Ould Daddah et Messoud les principaux opposants du régime furent successivement arrêtés et assignés dans *des conditions difficiles*. La raison évoquée de leurs arrestations pour le premier est d'aborder le problème de transfert de déchets toxiques en provenance d'Israël dans le désert mauritanien. Ce fut également le cas de CH'BIH Ould Malaini qui a fait l'objet d'une arrestation et jeté en prison. Interrogé sur cette arrestation le Ministre de la Communication a répondu « *Les libertés publiques et la liberté politique sont garanties dans la limite où elles ne menacent pas la sécurité. Car sans sécurité, il ne peut y avoir de libertés. S'agissant de l'arrestation de M. Chbih, lorsqu'un homme politique ou toute autre personne est poursuivi et que des preuves sont établies sur son implication dans des activités déstabilisant l'ordre et la sécurité, cette arrestation devient normale et nécessaire*⁵¹⁷ ». Face à cette pression, le Directeur de l'exécutif de Human Right Watch en 2001 nota « *en dépit des affirmations du gouvernement que la Mauritanie est une démocratie, les candidats d'opposition continuent d'être victimes de harcèlements arbitraires par les autorités* »⁵¹⁸

En fin la dernière arrestation de leader d'opposition sous la règne de oud Taya fut le candidat d'opposition Ould Haidalla à la veille des élections présidentielles de 2003 puis relâché et arrêté de nouveau après le scrutin ainsi que ses deux fils.

2. LA CENSURE DE LA PRESSE PRIVÉE

Comme les partis politiques d'opposition, la presse privée était la cible du régime Maouya Ould Taya. En effet, l'ordonnance qui régissait la liberté de la presse en Mauritanie contenait des énormes restrictions qui entravent l'activité de la presse, mais en même temps la censure, l'arrestation et l'emprisonnement des journalistes étaient une pratique courante. En

⁵¹⁷ Déclaration de Rachid Ould Salah Ministre de communication sous Ould Taya : AMI agence mauritanienne d'information, actualité du 12 avril 2001.

⁵¹⁸Peter Takirambudde, directeur exécutif de la Division Afrique de Human Rights Watch.

effet selon le rapport de la Campagne Mondiale pour la liberté d'expression⁵¹⁹ sur la Mauritanie, au début de la promulgation de la loi de 1991, la presse en Mauritanie avait connu une relative liberté et les censures étaient moins fréquentes. Mais les choses commencent à se détériorer avec la nomination de Dah Ould Abdel Zelil comme Ministre de l'intérieur. Selon le rapport, ce dernier luttait farouchement contre les journaux indépendants.

En effet il recourut l'arsenal juridique contraignant tels que les articles 4 et 11 de l'ordonnance de 1991 pour museler la presse indépendante. C'est ainsi les deux principaux journaux indépendants de l'époque le *calame* et *Mauritanie nouvelle* ont fait l'objet d'interdiction à plusieurs reprises surtout dès qu'ils publient des sujets sensibles aux yeux des autorités comme l'esclavage. À cet égard l'ONG Reporters sans frontières dans ces différents rapports annuels ne cesse de déplorer les difficultés que rencontrait la presse indépendante mauritanienne et proteste contre la censure des journaux et l'arrestation des journalistes. C'est ainsi en 2005 dans sa recommandation aux nouvelles autorités, l'ONG a rappelé que « *le régime de l'ex-président mauritanien Maouya Ould Taya était peu respectueux de la liberté de la presse. Usant abusivement d'un code de la presse excessivement sécuritaire, le gouvernement déchu fermait ou censurait sans scrupules les publications indociles. De lourdes peines de prison pour les journalistes étaient maintenues et utilisées, en dépit de la réprobation des organisations internationales, comme les Nations unies et ses agences et du caractère contradictoire de cette répression avec la signature par la Mauritanie des traités et des chartes garantissant les libertés civiles* ». Donc si la presse indépendante est considérée comme le contre-pouvoir, celle de la Mauritanie sous le régime de Taya est loin d'être le cas.

C. VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

La violation des droits de l'homme constituait une part importante des critiques formulées à l'égard du régime de Maouya Ould Sid 'Ahmed Taya durant ses vingt ans de l'exercice du pouvoir (huit ans régime militaire et treize ans du régime « démocratique »). Bien que le pays ait entrepris des mesures visant à protéger les droits de l'homme soit par la création des institutions, soit par la ratification des traités internationaux sur les droits de l'homme. De même, la Constitution de 1991 dans son préambule avait proclamé la nécessité d'instaurer un État de droit pour assurer le respect de la liberté, de l'égalité et de la dignité de

⁵¹⁹ Campagne mondiale pour la liberté d'expression intitulé « article 19 », rapport sur la Mauritanie, juin 2007.

l'homme et proclame la garantie intangible des droits suivants : *le droit à légalité ; les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine* [... .]

L'article 13 § 3 de la même Constitution assure, pour sa part, la garantie par l'État de l'honneur et la vie privée, de l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance. Ce pendant on constate un grand décalage entre les dispositifs juridiques et la pratique sur le terrain.

En effet, durant toutes ses années au pouvoir, la situation des droits de l'homme en Mauritanie était devenue préoccupante comme témoigne ALAIN ANTIL. Selon lui le régime de Maouya Ould Taya est marqué par un lourd passif humanitaire⁵²⁰. Les premières violations des droits de l'homme perpétré par son régime remontent à 1987 contre la Communauté Négros-mauritanienne notamment les Halpulaars. À cet égard un groupe d'officiers principalement de l'ethnie Halpoulaarés tenta de renverser le régime du colonel Taya par un coup d'état. Cette tentative entraîna une exécution extrajudiciaire de trois officiers Halpoulaarés et le moindre mal une chasse aux Négros mauritanien au sein de l'armée⁵²¹. Dès lors une méfiance s'installe entre le régime en place et la Communauté Noire mauritanienne particulièrement Halpoulaarés.

En 1989, un incident éclate entre la Mauritanie et le Sénégal, provoqua une vague de tueries dans les deux capitales, l'expulsion de populations Négros mauritaniennes accompagnées de nombreuses exactions sommaires, de tortures et de viols selon le rapport de Human Right Watch et se solda par la fermeture des frontières entre les deux pays. Cet incident va très vite contribuer à dégrader la situation entre la Communauté négros mauritanienne et le pouvoir de Maouya Ould Sid 'Ahmed Taya. En d'autres termes le pouvoir en place profita de la situation, organisa une campagne de terreur au sein des populations Noires en prétextant qu'elles sont d'origines sénégalaises. C'est ainsi dans son Rapport intitulé « *Mauritanie : violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal* » en octobre 1990, Amnesty International constate que « *Dans les villages et zones rurales du sud, les villageois en général, et les membres du groupe ethnique noir des Halpulaar en particulier, sont les victimes de très nombreux abus commis par les forces de sécurité. Les*

⁵²⁰ Alain ANTIL : « la Mauritanie après le putsch 2005 », politique étrangère 4/2005 (hiver), p 809-819

⁵²¹ Voir Pierre-robert BADUEL : « la difficile sortie d'un régime autoritaire. Mauritanie 1990-1992 », Revue du Monde Musulman et Méditerrané n°63-64 1992, p230.

contrôles d'identité et les fouilles sont très fréquents, un couvre-feu est en vigueur, les arrestations arbitraires sont nombreuses, accompagnées souvent de tortures et de viols. De nombreux massacres ont aussi été perpétrés par les forces de sécurité. Tous ces abus sont illégaux tant aux termes de la loi mauritanienne que des normes internationalement reconnues »

Un autre fait qui avait aggravé la situation, c'est qu'en 1990, un complot *supposé ou réel* est attribué aux officiers Négros mauritaniens (halpoulaarés). Ce complot supposé entraîna des arrestations, des exécutions sommaires, des tortures et toute sorte de traitement inhumain à l'égard des officiers négros mauritaniens. Personne issue du rang de l'armée n'a épargné la terreur orchestrée par le régime. Selon le rapport⁵²² de Human Right Watch en 1994 écrit par Janet FLEISCHMAN, 500 personnes tous négros mauritaniens travaillant dans l'armée ont été massacrées par leurs frères d'armes, massacres orchestrés par des membres haut placés du gouvernement. Le rapport ajoute également que 3000 Noirs ont été arrêtés, détenus arbitrairement et soumis à des violations physiques brutales.

En outre dans son rapport de juin 2005, La Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) avait recueilli un témoignage anonyme d'une victime du régime de Ould Taya pendant les années de braise selon laquelle le régime mauritanien, fidèle à sa méthode répressive, n'a jamais manqué d'imagination pour violer au quotidien les droits fondamentaux de son peuple : tortures, privations de toute liberté, déportations des populations noires, exécutions extrajudiciaires, pratique de l'esclavage... Pour exemple, arrêtons-nous sur les arrestations arbitraires de 1990 à 1991. Au cours de ces années, le pouvoir dictatorial d'Ould Taya s'en prend à toute la composante « *Négro mauritanienne* » issue des rangs de l'armée, de la gendarmerie, de la police, de la garde nationale, de la douane. *Tous les hommes en uniforme de la communauté Noire ont été arrêtés, officiers, sous-officiers et hommes de rang, - soit environ 3500 personnes. Tous ont été soumis aux tortures dans des ateliers préparés pour la circonstance où des tortionnaires zélés recueillaient des "aveux" sous la contrainte* ». Cependant, si ces faits qu'on vient de mentionner sont réels ou supposés, il faut retenir qu'une loi d'amnistie a été adoptée en 1993⁵²³.

⁵²² Rapport existe sur cette adresse : <http://www.hrw.org/french/reports/mauritania/mauritania.htm>.

⁵²³Loi numéro 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie.

Cette loi peut bloquer toutes plaintes ou toutes poursuites judiciaires contre les présumés auteurs des violations massives des droits de l'homme qui ont visé la Communauté négro-africaine de Mauritanie pendant la période 1989-1992. Elle dispose dans son article premier qu'une amnistie pleine et entière est accordée :

- *aux membres des forces armées et de sécurité auteurs des infractions commises entre le 1er janvier 1989 et le 18 avril 1992 et relatives aux événements qui se sont déroulés au sein de ces forces et ayant engendré des actions armées et des actes de violences,*
- *Aux citoyens mauritaniens auteurs des infractions suite aux actions armées et actes de violences et d'intimidations entrepris durant la même période.*

La loi dispose également dans ses articles 2 et 3 :

- *Toute plainte, tout procès-verbal ou document d'enquête relatifs à cette période et concernant une personne ayant bénéficié de cette amnistie, sera classé sans suite.*
- *la présente loi sera publiée suivant, la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État, et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.*

Autre accusation formulée à l'encontre du régime « démocratique » de Mouaya Ould Taya était la pratique de l'esclavage. En effet la pratique de l'esclavage constituait la plus ancienne forme de violations des droits de l'homme en vigueur en Mauritanie. L'esclavage se trouve dans toutes les communautés aussi bien beïdanes que Négros mauritanienne qui ont développé la pratique de l'esclavage. Pourtant l'esclavage a été aboli par l'Etat mauritanien depuis 1981, cependant les régimes successifs n'ont pas pris des mesures concrètes qui auraient pu faire passer cette abolition dans les faits. C'est en 2007, sous le régime de Sidi Ould Cheikh Abdallahi qu'une loi incriminant la pratique de l'esclavage a été votée par le parlement. Cette loi⁵²⁴ dispose que « *Quiconque réduit autrui en esclavage, ou incite à aliéner sa liberté ou sa dignité ou celle d'une personne à sa charge, ou sous sa tutelle, pour être réduit en esclave est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq cent mille ouguiyas (500.000) à un million d'ouguiyas 1.000.000 UM* ».

La dernière cible du régime était les leaders religieux. En effet les attentats du 11 septembre constituaient une occasion pour le régime Ould Taya qui devenait de plus en plus impopulaire de s'allier aux grandes puissances pour protéger son régime et se maintenir indéfiniment au pouvoir. A cet effet, pour séduire les grandes puissances en particulier les

⁵²⁴ Voir la Loi n°2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Etats Unis, toute opposition à son régime est considérée comme terroriste. En d'autre terme le régime d'Ould Taya exploitât « *la lutte contre le terrorisme* » pour réprimer des imams qui n'ont rien à avoir avec les terroristes. Ainsi que dans son Rapport en 2005, International Crisis group note que « Le régime d'Ould Taya profite de la situation internationale (lutte contre le terrorisme mondial) pour légitimer un déni de démocratie et accrédi-ter la thèse de l'accointance des islamistes avec les rebelles, afin de les déconsidérer⁵²⁵ ».

D. LA CORRUPTION, LE CLIENTÉLISME ET LE TRIBALISME.

La corruption, le clientélisme et le tribalisme existaient toujours en Mauritanie, mais c'est sous le régime de Ould Taya, que le phénomène a pris une grande ampleur, malgré la mise en place d'un Programme Nationale de Bonne Gouvernance⁵²⁶ (PNBG), « *mes proches et ma poche* », « *je vole, car tout le monde vole* », ce sont des termes qu'on véhiculait partout dans l'administration mauritanienne sous l'ère Taya. Le patronage politique combiné avec la cooptation était véritablement au cœur de son système comme dans certains pays en carence démocratique. Selon Jean François MEDARD en l'absence d'une légitimité réelle, *le patronage politique en constitue, avec la coercition, le véritable fondement. La bonne gestion du patronage suppose que le leader politique sache concilier la poursuite du butin et des dépouilles, qui est la finalité première de la carrière politique dans l'Etat sous-développé, et la recherche de soutiens politique qui suppose une redistribution de ces ressources*⁵²⁷

En effet durant ses deux décennies au pouvoir (Huit ans de régime militaire et treize ans de régime démocratique), l'intérêt général a été relégué au profit d'intérêt personnel : selon le Rapport de la Banque Mondiale en février 2008, les relations de fidélité et de dépendance ont imprégné un système politique administratif et formel de partis. Les richesses étaient redistribuées en fonction de l'appartenance ethnique et tribale ou du "*statut*", dans le cadre du système social mauritanien.

⁵²⁵L'Islamisme en Afrique du Nord IV : Contestation islamisme en Mauritanie : Menace ou bouc émissaire ? Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord de l'International Crisis Group n°41 du 11 mai 2005,

Voir également Alain ANTIL : « la Mauritanie après le putsch 2005 » *op.cit.*

⁵²⁶ Pour plus d'information sur ce sujet voyez la deuxième partie, le chapitre intitulé la bonne gouvernance dans la coopération UE et la Mauritanie.

⁵²⁷Jean François Médard : l'Etat sous-développé en Afrique Noire : Clientélisme politique du Néopatrimonialisme ? (Travaux et Documents) du CEAN (Centre d'Etude d'Afrique Noire) Broché-1982 n°1, p 9

En d'autres termes les chefs de tribus étaient récompensés pour leur fidélité par des postes au sein du gouvernement ou des secteurs clefs de l'économie, conférant un accès aux ressources publiques pour le bénéfice de leurs circonscriptions. L'accès à ces postes se faisait de manière rotative pour élargir le cercle des bénéficiaires des ressources de l'État et limiter les défections en faveur de l'opposition. Ces pratiques ont marqué les institutions politiques et administratives du pays rendant ainsi faibles les mécanismes de responsabilité. Le phénomène a été même révélé par le Comité interministériel chargé de la bonne gouvernance pendant la transition démocratique en 2005. En effet, dans son Rapport, le Comité avait estimé que « *la corruption n'a fait l'objet d'aucune action publique vigoureuse, ni de débat, ni de réflexion poussée. Cet état s'est traduit par la persistance et le développement de pratiques laxistes à tous les niveaux de la vie politique, économique et sociale* ».

C'est ainsi que se résume la démocratie en Mauritanie sous le régime de Maouya Ould sidi Ahmed Taya. Face à cette situation qui devient de plus en plus intenable, la colère gagne même le cercle du pouvoir. C'est ainsi en 2003 une tentative de coup d'État mené par un groupe d'officiers principalement des nationalistes arabes fut déjoué et se solda par des dizaines de victimes. Cette tentative avait rendu fragile le régime et ouvrira d'autres tentatives de coup d'État, mais sans succès.

C'est dans ce contexte, qu'un nouveau coup d'État est intervenu en 2005 mettant fin au régime « *dictatorial* » de Maouya Ould Sidi Ahmed Taya après 21 ans au pouvoir. Le coup d'état est dirigé par le Directeur général de la sûreté nationale, proche du président. Un Conseil Militaire pour la justice et la démocratie, composé de dix-sept officiers a été mis en place. Dans son premier communiqué le CMJD déclare « *Les Forces Armées et de Sécurité ont unanimement décidé de mettre fin aux pratiques totalitaires du régime déchu dont notre peuple a tant souffert ces dernières années. Ces pratiques ont engendré une dérive dangereuse pour l'avenir du pays.*

A cet effet, les Forces Armées et de Sécurité ont décidé de la mise en place d'un Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie.

Ce Conseil s'engage devant le peuple mauritanien à créer les conditions favorables à un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement.

Les Forces Armées et de Sécurité n'entendent pas exercer le pouvoir au-delà d'une période de deux ans, jugée indispensable pour la préparation et la mise en place de véritables institutions démocratiques.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie s'engage en fin à respecter tous les traités et conventions internationaux ratifiés par la Mauritanie ».

Cependant quel que soit le contenu de cette déclaration, en théorie un coup d'État « bon » ou « mauvais » constitue une violation de l'ordre constitutionnel et incriminé par les règles démocratiques dont l'élément essentiel de l'Accord de Cotonou.

SECTION 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 96 DE COTONOU

L'article 96 de Cotonou est la réponse de la violation de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou. En effet dans son article 9, l'accord dispose que le partenariat UE-ACP est fondé sur le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit qui constituent l'élément essentiel dudit accord. L'accord précise que la démocratisation, le développement et la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Les principes démocratiques sont des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation (art 9§2). En effet en application de cette disposition, le Coup d'Etat survenu en Mauritanie en 2005 constitue une violation de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou, par conséquent la Mauritanie est tenue de s'engager aux consultations afin de remédier à la situation en vertu de l'article 96 (**paragraphe 1**). L'importance accordée désormais aux consultations est d'éviter des sanctions à l'égard d'un pays qui a violé l'élément essentiel. Selon Sara Guillet, l'UE préfère maintenir un dialogue aux résultats incertains plutôt que de courir le risque de sa suspension dont le coût politique, économique pourrait s'avérer important⁵²⁸. A cet égard, la Mauritanie avait présenté des engagements conformément à l'élément essentiel à la suite des consultations qu'elle a mené avec l'UE. Et ses engagements ont été approuvés avec satisfaction par l'Union européenne (**paragraphe 2**).

⁵²⁸ Sara GUILLET « dialogues droits de l'homme, dialogue politique : éléments de synthèse », droit fondamentaux n° 6, janvier- décembre 2006, p 13 (www.droits-fondamentaux.org)

PARAGRAPHE 1 : LA PROCÉDURE DE CONSULTATION ENTRE LA MAURITANIE ET L'UE.

L'accord de Cotonou dispose que si, nonobstant le dialogue politique mené de façon régulière entre les parties, une partie considère que l'autre a manqué à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit visés à l'article 9, paragraphe 2, elle fournit à l'autre partie et au Conseil des ministres, sauf en cas d'urgence particulière, les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. À cet effet, elle invite l'autre partie à procéder à des consultations, portant principalement sur les mesures prises ou à prendre par la partie concernée afin de remédier à la situation. Cette procédure existait depuis Lomé IV bis, mais elle devient flexible avec l'accord de Cotonou. C'est ainsi que la Mauritanie partie signataire de cette disposition après sa violation au principe de l'élément essentiel (A) s'engage sur 24 points relatifs à l'élément essentiel devant l'Union européenne (B).

A. LA VIOLATION DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS PAR UN COUP D'ÉTAT.

Selon Louis Michel la sanction dans un régime démocratique est *l'élection prochaine*⁵²⁹, cependant le coup d'État est connu en Mauritanie comme le seul mode de sanction d'un régime *en dérive*. Un coup d'État est défini comme la violation de l'ordre constitutionnel, autrement dit la violation de la clause de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou qui organise les relations entre la Mauritanie et l'Union européenne. Bien qu'il est indiscutable que les militaires méritent une grande considération car, plus que toute autre catégorie socioprofessionnelle, ils ont choisi un métier qui les expose le plus au sacrifice pour la défense de la patrie. Il est également légitime de croire que certains officiers militaires puissent exceptionnellement avoir des compétences et les qualités requises pour diriger un État (KADER et EL HACEN). Toutefois leur prise du pouvoir est interdite dans un État démocratique.

Au lendemain de sa prise du pouvoir les auteurs du coup d'État avaient adopté et promulgué une nouvelle Charte constitutionnelle dont certaines dispositions renvoient à la Loi

⁵²⁹Louis Michel « *l'Etat de droit et le rôle de l'Etat dans les pays en développement* », Congrès de la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune Colloque-Espace juridique dans le Monde, Bruxelles, le 21 janvier 2009.

fondamentale de 1991, selon laquelle: « *les dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991, y compris le Préambule, relatives à l'Islam, aux libertés individuelles et collectives et aux droits et prérogatives de l'État sont maintenues* ». Autrement dit la Charte n'avait pas mis fin définitivement à la Constitution de 1991, elle avait juste réaménagé quelques dispositions en procédant à quelques changements notables. En vertu de cette Charte, le CMJD exerce le pouvoir exécutif et notamment les prérogatives prévues aux articles 23 à 39 du titre II de la Constitution du 20 juillet 1991. En d'autres termes la Charte avait mis fin aux fonctions du Président de la République élu en 2003 et dont le mandat de six ans, renouvelable, devait expirer, normalement, en 2009 (article 6). Elle dissout le parlement (composé de l'Assemblée nationale et le Sénat) élu en octobre 2001. Le Conseil Militaire exerce par voie d'ordonnance le pouvoir législatif dans les matières prévues à l'article 57 de la Constitution de 1991 (article 3 de la Charte). La Charte engage les forces armées et de sécurité d'exercer, par l'intermédiaire du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, les pouvoirs nécessaires pour la conduite de l'Etat et les affaires publiques pendant la période transitoire (art 2).

C'est pour cette raison que l'Union européenne a agi en conséquence en condamnant le nouveau régime, par la voix du Commissaire européen au développement et l'aide humanitaire qui a « *déploré la prise du pouvoir par la force et appelé au respect de la démocratie et du cadre constitutionnel légal* ». Cette condamnation s'inscrit dans le cadre de la politique européenne de l'incitation et la promotion de la démocratie dans le monde. En effet depuis quelques années l'Union européenne a introduit dans ses accords de coopération une clause sur le respect de l'élément essentiel, qui peut entraîner la suspension totale ou partielle de l'accord en cas de violation de ce dernier. En effet l'élément essentiel a été introduit dans les trois principaux volets de l'Action extérieure de l'Union européenne : la Coopération avec les pays tiers, l'Aide communautaire au développement et les relations économiques et commerciales. Autrement ces trois volets sont désormais liés au respect des droits de l'homme, principes démocratiques et État de droit connu sous le nom de la conditionnalité politique⁵³⁰. L'idée d'introduire, cette clause dans la coopération de l'Union européenne avec les pays tiers ne signifie pas qu'elle entend « *une approche négative ou punitive* » mais « *de favoriser le dialogue et les mesures positives, comme un soutien commun à la démocratie et aux droits de l'homme, l'adhésion, la ratification et la mise en œuvre d'instruments internationaux consacrés aux droits de l'homme, lorsque ceux-ci font défaut, de*

⁵³⁰ Mercedes SORIANO : « L'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique » p 875, *op.cit.*

*même que la prévention des crises, via l'établissement de relations cohérentes et à long terme*⁵³¹ »

Depuis la convention de Lomé, l'Union européenne a tenté d'introduire l'élément essentiel comme conditionnalité dans le partenariat avec les pays ACP, mais « *diverses lacunes subsistaient* ⁵³² », surtout le concept n'était pas bien clarifié. Il a fallu attendre 1998, dans sa Communication pour que l'Union européenne donne des précisions sur les composantes de l'élément essentiel et la clause de non-exécution. Dans cette communication on entend un État démocratique comme « *une condition préalable à l'exercice des droits de l'homme. C'est le propre d'un régime démocratique que de formaliser, quel qu'en soit le système ou le modèle adopté, le déroulement non-violent d'une dialectique entre les aspirations d'une majorité et celles, différentes, d'une minorité grâce à un ensemble de règles acceptées par tous et fondées sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ⁵³³ ». À ce sujet l'Union européenne insiste sur la légitimité, selon laquelle, la notion de légitimité est fondatrice de l'autorité de l'Etat, implique que les dirigeants aux niveaux national et local sont librement désignés à travers des mécanismes reconnus et acceptés par les citoyens. Elle ajoute, que l'élection des dirigeants d'un pays au suffrage universel libre et indépendant et au vote secret constitue le mécanisme de légitimité par excellence. Avec l'accord de Cotonou, l'Union européenne renouvelle son attachement au principe démocratique et Etat de droit comme élément essentiel de la coopération, sa violation peut entraîner une suspension partielle ou totale.

Et c'est justement à ce niveau que le coup d'Etat en Mauritanie est qualifié comme une violation de l'élément essentiel et violation de l'ordre constitutionnel. En effet même si l'ancien régime ne respectait pas les droits de l'homme, les principes démocratiques et la bonne gouvernance comme on a mentionné précédemment et comme souligne le chef de la junte « *la vie politique se caractérisait par une impasse totale et les institutions issues de la constitution du 20 juillet 1991 étaient devenues une représentation caricaturale de la démocratie. Le pays s'enfonçait dans une crise économique et financière généralisée. La mauvaise gestion et le détournement des biens publics anéantissaient toute perspective de*

⁵³¹ Communication de la commission au conseil et au parlement européen du 8 mai 2001: « le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans les pays tiers » (COM/2001/252 final).

⁵³² Cédric MUSSO « les Clauses Droits de l'homme dans la pratique communautaires », Droits fondamentaux n° 1, juillet-Décembre 2001, p 70

⁵³³ Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen « démocratisation, Etat de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques : les enjeux de partenariat entre l'Union européenne et les ACP », COM (98) 146, 24 février 1998, p 6.

développement. Le pouvoir glissait, chaque jour davantage, vers la crispation, l'isolement et l'autoritarisme. Les tentatives de déstabilisation se succédaient, créant un climat d'instabilité générale⁵³⁴ », cela ne constitue pas une raison pour interrompre l'ordre constitutionnel. En d'autres termes en théorie la Mauritanie était conduite par une Constitution adoptée par le peuple et le président était élu à la majorité par le peuple au suffrage universel, par conséquent toute prise de pouvoir de façon illégale est considérée comme une violation de l'élément essentiel. L'élément essentiel dans l'accord de Cotonou englobe de nombreuses composantes de la démocratie, mais il faut retenir que la violation de l'ordre constitutionnel en tant que telle n'est pas mentionnée dans le texte, on suppose qu'il est lié au principe démocratique.

Par ailleurs, l'accord de Cotonou n'a pas clairement défini le rétablissement de l'élément essentiel violé par un coup d'état. Autrement dit dans plusieurs pays qui ont connu des coups d'Etat, l'Union européenne n'a jamais demandé le rétablissement du président destitué, elle se contente seulement dans ses déclarations et résolutions classiques « *le retour à l'ordre constitutionnel* » à travers de l'organisation des nouvelles élections. Or la plupart des chefs d'état destitués étaient démocratiquement élus. Cela suppose que ces derniers peuvent être destitués si les auteurs ont promis d'organiser des nouvelles élections. Dans ce cadre peut-on avoir une stabilité politique ? Pourtant l'Union européenne avait même rappelé que « *des élections seules ne garantissent pas nécessairement le caractère démocratique d'un pays ni ne lui donnent la stabilité politique nécessaire à son épanouissement*⁵³⁵ ». Sur ce point l'Union africaine est plus claire, car non seulement elle s'oppose au coup d'Etat, mais elle interdit ses auteurs d'organiser et de participer aux élections. C'est ainsi que sa Charte dispose « *les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement ne doivent ni participer aux élections organisées pour la restitution de l'ordre démocratique, ni occuper des postes de responsabilité dans les institutions politiques de leur Etat, Les auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement peuvent être traduits devant la juridiction compétente de l'Union*⁵³⁶ ». Cependant l'accord de Cotonou et les résolutions de l'UE sur la démocratie n'ont jamais mentionné l'interdiction des auteurs de coup d'Etat aux élections, ses recommandations se limitent seulement aux consultations et organisations des nouvelles élections.

⁵³⁴ Extrait du discours à la nation du Président du CMJD le CI Ely Ould Mohamed Vall, AMI (agence mauritanienne d'information) Nouakchott le 02 septembre 2005

⁵³⁵ COM (98) 146 *ibid.*

⁵³⁶ Article 25 points 4 et 5 de Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance

B. LE PROCESSUS DE CONSULTATION ET L'ENGAGEMENT DE LA MAURITANIE EN VUE DE RESTAURER L'ÉLÉMENT ESSENTIEL

L'accord de Cotonou dispose que le dialogue politique général (1) dans le cadre de la dimension politique ainsi que d'autres domaines comme la paix, la sécurité, la politique régionale et internationale est de préserver l'élément essentiel, mais le mécanisme de consultation (2) constitue la procédure la plus utilisée quand il y'a une violation de ce dernier.

1. LE DIALOGUE POLITIQUE DANS LE PARTENARIAT UE- MAURITANIE

Le dialogue politique n'est pas un fait nouveau dans la coopération entre l'Union européenne et les pays ACP, mais seulement à l'époque il était trop restreint et ne couvrait pas toutes les questions de la coopération et se limitait seulement aux questions de la conditionnalité démocratique.

Cependant dans son livre vert en 1996, l'Union européenne avait estimé que « *le dialogue politique avec les pays ACP doit avoir sa place dans la politique extérieure commune. Un dialogue permettant d'aborder de manière moins formaliste les questions de gouvernance, de démocratisation et de droits de l'homme, de la consolidation de l'Etat de droit d'une part, le développement d'une véritable politique européenne de prévention et de résolution des conflits d'autre part, apparaissent aujourd'hui comme les conditions d'une politique européenne plus efficace* ». Le livre ajoute que ce dialogue constitue désormais « *une condition de l'accroissement de l'efficacité de la coopération UE-ACP : une relation politique forte, permettant d'aborder de manière moins formaliste, plus franche et donc plus efficace les questions essentielles de gouvernance, de démocratisation et de droits de l'homme, de l'Etat de droit, apparaît aujourd'hui comme une nécessité absolue*⁵³⁷ ».

C'est ainsi, avec l'accord de Cotonou, le dialogue politique est placé au centre du partenariat de la coopération entre les deux parties. Il est désormais le moyen privilégié par l'Union européenne pour faire évoluer les pays ACP vers la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme. En effet l'accord prévoit l'existence d'un dialogue politique régulier équilibré et approfondi entre les parties. L'objectif est « *de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la clause de non-exécution* » (article 8§2). Ce dialogue se concentre sur des thèmes politiques spécifiques

⁵³⁷Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle « *Défis et options pour un nouveaux partenariat* », *op.cit.* p 50

présentant un intérêt mutuel ou général et comprend « *une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques* » (article 8§4). Il doit être mené d'une manière souple et être formel ou informel (article 8§6), mais avec la révision de l'accord en 2005, il devient systématique et formel⁵³⁸.

Effet même si le dialogue politique ne fait pas l'objet d'une procédure comme l'article 96 de Cotonou en vue de rétablir l'élément essentiel, il est clairement et explicitement lié à la « *procédure de consultation* » prévue par ce dernier.

En d'autres termes, il est néanmoins affirmé clairement qu'en dépit du dialogue régulier, si l'une des parties considère que l'autre a manqué à l'obligation découlant de l'élément essentiel, elle fournit à l'autre et au Conseil des ministres les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. De même, dans sa Communication de 2001, l'Union européenne avait fait une approche entre le dialogue politique et le respect de l'élément essentiel en soulignant que « *L'Union européenne devrait poursuivre cette approche dans la mesure du possible, tout en admettant que, parfois, le pays tiers n'est pas véritablement disposé à rechercher le changement au moyen du dialogue et de la consultation, auquel cas des mesures négatives peuvent s'avérer plus adéquates. C'est sur cette base que reposent les accords de l'Union européenne comportant une clause sur les éléments essentiels, ainsi que les clauses de suspension. Toutes les possibilités de progression sont exploitées avant que l'Union européenne ne recoure à des sanctions*⁵³⁹ ». A cet égard Stathopoulos⁵⁴⁰ en expriment la délimitation théorique et pratique entre les deux dispositions, a estimé que le dialogue politique dans l'accord de Cotonou est préventif, proactif, permanent, équilibré [...]. Il ajoute que le dialogue politique constitue une arme de dissuasion contre l'éventuel problème de gouvernance et la consultation constitue l'arme de dernier ressort.

2. LA CONSULTATION ENTAMÉE PAR LES AUTORITÉS DE LA TRANSITION AVEC L'UE.

⁵³⁸ Article 8§6a de Cotonou révisé en 2005

⁵³⁹ COM/2001/252 final du 8 mai 2001 *op.cit.*

⁵⁴⁰ Lyssandros STATHOPOULOS : « le dialogue politique dans le cadre de l'article 8 de Cotonou : une constante des relations entre l'UE et les États ACP », Courrier ACP-UE n°200 septembre-octobre 2003, p 19.

La consultation constitue le dernier ressort pour éviter de prendre une mesure punitive si l'État parti a manqué une obligation découlant de l'élément essentiel de Cotonou. C'est ainsi qu'au lendemain du putsch de 2005, après une condamnation par principe, l'Union européenne a invité la Mauritanie à s'engager à la procédure de consultation en vertu de l'article 96. La consultation s'était tenue à Bruxelles le 30 novembre 2005. Dans ce cadre la partie mauritanienne s'était engagée sur 24 points relatifs non seulement à l'élément essentiel (a) mais aussi à l'élément fondamental(b). Ces engagements sont recommandés lors des journées des concertations organisées par les Autorités de la transition et le Comité interministériel chargé du processus de la transition démocratique.

a. Engagement relatif à l'élément essentiel de Cotonou

L'accord de Cotonou dispose dans son article 9 que le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, sur lesquels se fonde le partenariat ACP-UE, inspirent les politiques internes et internationales des parties et constituent les éléments essentiels du présent accord. C'est ainsi le respect des principes démocratiques, le respect des droits et libertés fondamentaux et l'Etat de droits constitue l'engagement principal des autorités de la Mauritanie devant l'Union européenne.

- *Respect des principes démocratique*

Pendant les journées nationales de concertation sur la transition démocratique, les participants avaient exprimé la nécessité de mettre en œuvre le délai prescrit pour la transition en ce qui concerne le calendrier électoral, c'est-à-dire un calendrier électoral qui commence par un referendum et se termine par des élections présidentielles à la fin 2007. Dans ce cadre les autorités de la transition avaient pris un engagement d'organiser des élections pendant la transition en vue d'installer les nouveaux organes élus à la fin mai 2007(engagement n°1).

Après l'installation des nouveaux organes démocratiquement élus, les forces armées et de sécurité s'étaient engagées à reprendre leurs rôles qui leur sont attribués par la Constitution et la Loi et elles s'abstiendront de toute participation dans la vie politique (engagement n°10). Pour favoriser l'alternance politique et supprimer les lois qui vont en l'encontre du principe constitutionnel, les autorités de la transition se sont engagées à soumettre au peuple un référendum pour amender certaines dispositions de la Constitution de 1991.

Lors des journées de concertations, les participants avaient longuement débattu les questions relatives au financement des partis politiques et avaient insisté sur la nécessité de la neutralité et de l'impartialité de l'administration dans le processus électoral. C'est ainsi que, les autorités de la transition ont retenu cette recommandation et s'engagent à définir des mécanismes équitables de financement des partis politiques et d'encadrement des campagnes électorales. Dans ce cadre les autorités s'engagent à établir des nouvelles règles garantissant l'accès libre des différents partis et candidats aux médias publics et avec une neutralité absolue des membres du CMJD, du gouvernement, de l'administration centrale et territoriale et de la magistrature au cours des échéances électorales pendant la transition.

- ***Respect des droits et libertés fondamentaux.***

En tant qu'acteur mondial sur le plan économique ou du point de vue sa contribution à l'action humanitaire, l'Union européenne estime qu'elle se « *doit aussi à l'échelle de la planète, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme* ». Ainsi son article 21 dispose que l'action de l'Union européenne sur la scène internationale repose sur le principe [et] « *qu'elle vise à promouvoir dans le monde la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa* ». Cette disposition se trouve dans tous les accords externes de l'Union européenne comme élément essentiel. Ainsi dans l'accord de Cotonou il est affirmé que le respect de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie intégrante du développement durable. Outre la disposition est affirmée dans tous les documents officiels de politique européenne relative à sa coopération avec les pays tiers, comme avait noté sa Communication en 2001⁵⁴¹ « *l'Union européenne cherche à défendre le caractère universel et indivisible des droits de l'homme - sur les plans civil, politique, économique, social et culturel, réaffirmé par la conférence mondiale des droits de l'homme à Vienne en 1993* ».

Le parlement européen a encore joué un rôle important à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans le domaine du respect des droits et liberté fondamentales dans les

⁵⁴¹ COM (2001) 252 final, du 08.05.2001 *op.cit.*

pays tiers. Dans sa Résolution en 2009⁵⁴², il considère que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une condition préalable fondamentale à l'existence d'une société démocratique. Le parlement considère également que le respect de tous les droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, sont interdépendants et se renforcent mutuellement. A cet égard, il recommande au Conseil d'inclure dans ses conclusions à venir des propositions concrètes et pratiques pour améliorer la coordination du soutien à la démocratie dans les instruments mis en œuvre par l'Union dans le domaine des Affaires étrangères, des droits de l'homme et du développement; réaffirme que l'adoption d'une stratégie par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie, devant être considérée comme un document de référence fixant des priorités spécifiques à un pays et intégrée à toutes les politiques extérieures et instruments de l'Union dans ce domaine en relation avec le pays tiers concerné, pourrait renforcer notablement la cohérence, la coordination et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union. L'ensemble de ces textes a fait l'objet d'introduction du respect des droits comme une condition dans la relation extérieure de l'Union européenne.

C'est pourquoi, devant l'Union européenne, les autorités de la transition s'étaient engagées à garantir à tous les citoyens le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, tels que prévus dans la Constitution mauritanienne de 1991⁵⁴³. Avant d'établir une nouvelle loi relative à la liberté de la presse, les autorités de la transition avaient pris l'engagement à ne pas appliquer la disposition de la loi 91-023 du 25 juillet 1991 en vigueur sur la censure et promettaient à garantir à tous les journalistes le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentaux (engagement n°13). Avant de s'engager sur ce point, les participants des journées de concertation avaient émis une recommandation sur une nouvelle loi relative à la presse. De même que la question de l'esclavage et le retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal ont fait l'objet de l'engagement des autorités de la transition.

Concernant l'esclavage, elles s'étaient engagées à prendre des dispositions nécessaires en vue d'une application rigoureuse de la législation relative à l'interdiction de l'esclavage. Pour le retour des réfugiés, l'engagement des autorités consiste à faciliter leur retour et à les intégrer dans leurs droits. Cet engagement est la réponse des recommandations formulées par

⁵⁴² Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2009 sur le renforcement de la démocratie dans les relations extérieures de l'Union européenne, JO de l'UE du 30 septembre 2010, C265E/3

⁵⁴³ Il est affirmé dans le préambule de la constitution de 1991 que le peuple mauritanien proclame la garantie intangible des droits et principes suivant : le droit à l'égalité, les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, les droits économiques et sociaux...

les participants aux journées nationales de concertation, qui selon lesquels l'État doit prendre des mesures nécessaires pour traiter tous les problèmes résultant de la pratique de l'esclavage et ses conséquences. Ils ajoutent également que les réfugiés mauritaniens au Sénégal doivent pouvoir revenir « à la mère patrie et être réintégrés dans leurs droits légitimes ». L'originalité qui réside sur ce point est de l'engagement des autorités, portant à la création d'une Commission Nationale Indépendante des Droits Humains répondant au principe de Paris concernant le Statut des Institutions nationales de défense et de promotion des droits de l'homme⁵⁴⁴ comme estimait le FIDH⁵⁴⁵. L'engagement de créer cette institution est la réponse également de la recommandation formulée par les participants des journées de concertation.

- *Le respect de l'Etat de droit*

L'accord de Cotonou dispose que l'élément essentiel implique « l'État de droit inspire la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi ». En vertu de cette disposition, les autorités de la transition se sont engagées à reformer la justice mauritanienne et à réactualiser les textes législatifs et réglementaires (engagement n°17) conformément aux propositions formulées par le Comité interministériel chargé de la réforme de la justice. Ainsi le Comité dans son Rapport avait reconnu que « le principe de l'indépendance de la justice est proclamé par différents textes, son effectivité est toutefois tributaire de la mise en œuvre des garanties statutaires et de la consolidation du rôle des organes judiciaires œuvrant pour cette indépendance [...], le principe de l'indépendance de

⁵⁴⁴ Les principes de Paris sont nés d'une rencontre internationale en 1991 à Paris afin de mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale des Nations unies en 1993. Selon ce statut une institution nationale des droits de l'homme est investie de compétences de promotion et de protection des droits de l'Homme et devrait avoir pour mandat de « fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits de l'Homme ». L'institution devrait avoir également pour mandat de « Promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective et encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre ».

⁵⁴⁵ Dans son rapport n°447 en avril 2006 sur la transition démocratique en Mauritanie la FIDH après avoir été reçu par les autorités de la transition, avait estimé que la Mauritanie soit dotée une Commission Nationale des droits de l'homme

la justice est consacré expressément à la fois par la constitution mauritanienne et la loi organique portant statut de la Magistrature. Toutefois, dans la pratique, la portée de cette indépendance est limitée voire vidée de son essence». Par conséquent il recommande aux autorités de la transition qu'il est fondamental dans les sociétés libres et démocratiques, que le pouvoir judiciaire « *soit authentiquement indépendant et capable d'appliquer la loi en dehors de toute pression gouvernementale ou de toute influence politique, de lobbies ou de groupes d'influence* »⁵⁴⁶.

Un autre engagement consenti sur ce point par les autorités de la transition devant l'Union européenne était la modification constitutionnelle afin d'abroger des textes juridiques non conformes aux droits et libertés constitutionnelles. De plus, elles se sont engagées à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Mauritanie n'avait pas adhéré (engagement n°18).

b. L'engagement relatif à l'élément fondamental de Cotonou (La bonne gestion des affaires publiques)

La bonne gestion des affaires publiques constitue un « *élément fondamentale* » de la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Cotonou. Cependant cet accord dispose qu'il a été convenu « *que seuls les cas graves de corruption, active et passive, tels que définis à l'article 97 constituent une violation de cet élément* »⁵⁴⁷. En vertu de cette disposition si, la partie qui considère qu'il s'est produit un cas grave de corruption peut inviter l'autre partie à procéder à des consultations et, dans certaines circonstances, prendre des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, la suspension partielle ou totale de l'application de l'accord de partenariat à la partie concernée. Bien que la Mauritanie ne fût pas incriminée par la violation de cette disposition, (d'ailleurs il est rare d'ouvrir cette procédure dans un pays ACP qui a manqué une obligation découlant à cette disposition), néanmoins les autorités de la transition ont fait cette disposition comme un engagement principal devant l'Union européenne. Une mesure prise dans ce domaine visait à changer les modes de gouvernance, à élaborer une stratégie de lutte contre la corruption et à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention Africaine de Lutte Contre la Corruption (engagement n°19). Pour clarifier la situation des comptes publics des années qui ont précédé le coup d'Etat, les autorités de la transition s'engagent à fournir

⁵⁴⁶Rapport du Comité interministériel chargé de la réforme de la justice pendant la transition démocratique en Mauritanie, octobre 2005

⁵⁴⁷ Article 9 de Cotonou, point a-

toutes les données nécessaires au Fonds Monétaire International (FMI). Elles se sont engagées également à réactiver le rôle de l'inspection générale et à renforcer et donner plus d'autonomie à la Cour des comptes⁵⁴⁸.

L'ensemble de ses engagements avaient réjoui le Parlement européen, qui à son tour pris acte « *avec satisfaction des engagements des autorités de transition en faveur de l'instauration de la démocratie en Mauritanie, encourage les autorités de transition à mener à bien ce processus démocratique dans le plein respect des engagements pris et souligne qu'il suivra avec vigilance le déroulement de ce processus jusqu'à son terme* »⁵⁴⁹

PARAGRAPHE 2 : LA CONFORMITÉ DES AUTORITÉS MAURITANIENNES DE LA TRANSITION À L'ÉLÉMENT ESSENTIEL DE L'ACCORD DE COTONOU

La conformité de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou se traduit par la mise en œuvre des engagements pris par les autorités de la transition devant l'Union européenne. À cet égard l'Union européenne en vertu de sa politique d'assistance et observation électorale promet d'accompagner les autorités de la transition durant toute la période de la transition et apporter son soutien aux différentes échéances électorales pour aider la Mauritanie à un retour rapide à l'ordre constitutionnel. En effet dans l'esprit du partenariat qui inspire l'accord de Cotonou, l'UE *s'était déclarée prête à apporter son soutien à la mise en œuvre des engagements de la partie mauritanienne. À la suite des consultations, reconnaissant les engagements réalisés à ce stade et au vu des activités encore à mettre en œuvre, il a été décidé d'arrêter les mesures appropriées suivantes au titre de l'article 96*⁵⁵⁰ (A). C'est ainsi après moins de deux ans de la transition, l'élément essentiel est retrouvé en Mauritanie (B).

A. LE SOUTIEN DE L'UE AUX AUTORITÉS DE LA TRANSITION POUR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL.

⁵⁴⁸ Pour plus d'information sur la bonne gestion des affaires publique Cf le chapitre intitulé la bonne gouvernance dans la coopération entre la Mauritanie et l'UE.

⁵⁴⁹ Résolution du parlement européen du 06 juillet 2006 sur la Mauritanie, JO de l'Union européenne du 13.12.2006, C303E/877.

⁵⁵⁰Décision du Conseil du 29 mai 2006 relative « à la Conclusion de la procédure de consultation avec la République Islamique de Mauritanie au titre de l'article 96 de Cotonou révisé », J.O de l'Union européenne du 08.07.2006, L 187/30

Selon l'Union européenne, la politique communautaire dans le domaine de la coopération au développement contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵⁵¹. Ce principe est réaffirmé dans plusieurs textes de communication de l'Union européenne relatifs aux droits de l'homme et le principe démocratique. La création de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme en 2006 (IEDDH) constitue une réelle volonté de l'UE de soutenir la démocratie dans les pays tiers. Concernant la transition démocratique en Mauritanie, après les consultations qu'elle s'est engagée avec les autorités de la transition, l'Union européenne avait estimé que la Mauritanie a pris « *des engagements spécifiques visant à remédier aux problèmes exposés par l'Union Européenne et à les mettre en œuvre au cours d'une période de dialogue approfondi de 120 jours* ». À cet égard elle estime qu'il paraît « *que certains des engagements précités ont donné lieu à des initiatives concrètes et certains ont été remplis* ». Par conséquent, elle décide d'apporter son assistance financière à l'appui aux élections (1) et l'envoi d'une mission d'observation électorale (2) afin de contribuer au renforcement « *de la transparence, de la crédibilité de l'élection et de la confiance des partis politiques et des électeurs dans le processus* » en vertu de la déclaration de principes pour l'observation internationale des élections du 27 octobre 2005⁵⁵².

1. ASSISTANCE ÉLECTORALE :

L'Union européenne possède dans sa politique de promotion de la démocratie et des droits de l'Homme, de différents instruments pour appuyer les processus électoraux de ses

⁵⁵¹Règlement (CE) N°975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 « fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et l'Etat de droit ainsi que celui du respect des droits de l'homme et de libertés fondamentales », Journal officiel des communautés européenne du 08 mai 1999, L120/1.

⁵⁵² Cette déclaration est publiée le 27 octobre 2005 à New-York, émanant de plusieurs Organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la question de l'observation des élections dans le monde. Selon cette déclaration « L'observation internationale d'élections peut renforcer l'intégrité des processus électoraux, soit par la dissuasion et la dénonciation des fraudes et des irrégularités, soit par des recommandations visant l'amélioration de ces processus. Elle peut également renforcer la confiance des citoyens, s'il y a lieu, encourager la participation aux scrutins et réduire le risque de conflits autour des élections. Elle contribue par ailleurs à renforcer la compréhension internationale par le partage de données d'expérience et d'informations relatives au développement démocratique ».

partenaires. Cet appui peut se traduire, entre autre, par une assistance technique ou matérielle, la formation des acteurs organisant les élections et des missions d'observation électorale. La volonté de l'UE en la matière a été clairement affirmée dans son règlement de 1999. En effet, ce règlement dispose dans son article 2 que la CE doit apporter son concours technique et financier à des actions ayant notamment pour objet le soutien « *des processus électoraux, notamment par l'appui aux commissions électorales indépendantes, l'octroi d'une assistance matérielle, technique et juridique à la préparation des élections, y compris aux recensements électoraux, des mesures visant à favoriser la participation de groupes spécifiques, notamment les femmes, aux processus électoraux ainsi que par la formation d'observateurs* ⁵⁵³ ».

De même que dans son règlement en 2006⁵⁵⁴, la Commission européenne avait estimé que « *la promotion, le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs premiers de la politique de développement de la Communauté ainsi que de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. Un élément essentiel des relations contractuelles avec les pays tiers tient dans l'engagement de respecter, de promouvoir et de protéger les principes démocratiques et les droits de l'homme* ».

À ce titre, elle considère que des élections libres et transparentes constituent une étape essentielle dans le processus de l'établissement de la démocratie et l'Etat de droit. Ainsi aux cours de ses dernières années, elle a fait la politique d'assistance électorale au centre de sa coopération avec les pays tiers, pour soutenir l'organisation des élections « *transparentes et crédibles, afin de prévenir les conflits* ».

Dans ce cadre, elle a défini une assistance électorale comme une aide technique ou matérielle apportée au processus électoral. Elle peut impliquer une aide professionnelle afin d'établir un cadre légal pour les élections. À cet égard elle peut prendre la forme d'une participation d'ordre général au corps électoral national comme la mise à disposition de matériels et d'équipements pour les élections, ou l'aide à l'inscription des partis politiques. En effet en soutenant les processus électoraux dans le monde, l'Union européenne est devenue une force de tout premier plan pour l'observation électorale internationale, déployant soixante

⁵⁵³Règlement (CE) n° 975 du Conseil, du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Journal officiel n° L 120 du 08/05/1999

⁵⁵⁴Règlement (CE) n°1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant « un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde », JO de l'Union européenne du 29.12.2006, L381/1.

MOE (Mission d'observation électorale) de l'Union Européenne dans quarante et un pays de l'an 2000 à octobre 2007. C'est ainsi qu'elle a consacré une enveloppe de 6 millions d'euros au titre du neuvième FED (Fonds européen pour le Développement) pour l'organisation des différents scrutins.

2. ENVOI DE MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE

L'envoi d'une Mission d'observation électorale pendant les différents scrutins prévus par la transition démocratique constitue un deuxième rôle important qu'a jouer l'Union européenne pour soutenir la transition démocratique en Mauritanie après son assistance financière. Le déploiement de cette Mission constitue également une originalité dans l'histoire électorale politique de la Mauritanie, car c'est la première fois qu'une telle mission a été déployée sur toute l'étendue du territoire avec une longue durée. En effet selon Chris PATTEN⁵⁵⁵ « *Les Missions d'observation de l'UE contribuent à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans un esprit de coopération avec les pays partenaires. Le déploiement d'observateurs électoraux est un moyen de soutenir un processus démocratique et d'aider ces pays à organiser des élections honnêtes. Les missions d'observation ont la tâche ambitieuse d'observer le processus électoral et de faire part de leurs observations, ainsi que d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance des électeurs* ».

Ainsi dans sa Communication en 2000, l'Union européenne a estimé l'utilité de l'observation électorale selon laquelle « *apporte généralement un certain degré de légitimation, contribue à instaurer la confiance et décourager toujours la fraude* ». Elle considère également l'observation électorale comme un complément politique de l'assistance électorale. En effet, la Mission est définie comme le recueil d'informations concernant le processus électoral et le fait de rendre des avis autorisés sur la conduite de ce processus sur la base des informations recueillies par des personnes qui n'ont pas qualité pour intervenir dans ce processus. En termes généraux, l'observation électorale fait partie de l'assistance électorale. Sur le plan technique, il s'agit d'activités différentes, mais il convient de les considérer comme étant complémentaires et de les programmer comme telles⁵⁵⁶.

⁵⁵⁵ Chris PATTEN : Commissaire européen chargé des Relations extérieure 1999-2004. Préface Manuel des Missions d'observation électorale de l'UE. Bruxelles, le 1^{er} octobre 2002

⁵⁵⁶ Communication des Communautés européennes, Communication de la Commission « sur les Missions d'assistance et d'observation électorale de l'Union européenne », COM (2000) 191 final Bruxelles 11 avril 2000, p6.

Cette Communication marque une étape essentielle sur l'engagement de l'Union européenne pour la mise en œuvre l'observation électorale. Elle considère que la stratégie et l'objectif donnent une approche plus cohérente et plus uniforme de l'intervention. En 2003, la Commission européenne a publié un document de travail des services de la Communication⁵⁵⁷ qui dresse la méthodologie, la programmation, la mise en œuvre et le suivi sur les questions liées à la Mission de l'observation électorale. L'ensemble de ces documents ont démontré la volonté de l'Union européenne de promouvoir la démocratie à travers les élections libres, honnêtes et transparentes dans les pays tiers et la mise sur pied de l'envoi de mission d'observations électorales afin de légitimer les processus électoraux et empêcher les fraudes.

Toutefois la Mission d'observation de l'Union ne peut se réaliser sans l'accord du pays en question. En d'autres termes, dans la Communication de 2000, l'Union européenne a clairement précisé qu'elle veillera à établir certaines conditions pour enclencher la procédure de la mission d'observation. Parmi ces conditions « *une demande d'observation des élections formulée par le gouvernement du pays d'accueil, une demande officielle du gouvernement doit être recherchée, mais dans certaines circonstances, une indication claire de la volonté du gouvernement de disposer d'observateurs de l'UE, même si elle n'est pas exprimée officiellement, peut être acceptable [...] ; tous les principaux partis politiques et candidats en lice acceptent la présence d'observateurs de l'UE* ⁵⁵⁸ »

C'est ainsi que pendant les consultations à Bruxelles en vertu l'article 96 de Cotonou, les autorités mauritaniennes de la transition avaient souhaité la présence des observateurs de l'Union européenne aux différents scrutins pendant la transition. Cette demande sera confirmée par le Ministre mauritanien des affaires étrangères, qui par lettre invita l'Union européenne à envoyer la mission d'observation électorale. La demande fut acceptée par l'Union qui, à son tour dépêcha une mission exploratoire⁵⁵⁹ afin d'évaluer dans quelle mesure la mission d'observation électorale est *utile, souhaitable et viable*.

⁵⁵⁷ Commission des Communauté européenne : document de travail des services de la Communication « sur la mise en œuvre de la Communication sur les missions d'assistance et d'observation électorales », SEC (2003) 1472, du 19 décembre 2003.

⁵⁵⁸ COM (2000) 191 final Bruxelles 11 avril 2000, *op.cit.* Voir également FAU-NOUGARET : approche critique du Rôle des organisations internationales en Matière électorale, Revue Belge de Droit International (RBDI) vol-XLII 2009-2 Bruyant Bruxelles. PP 596-623.

⁵⁵⁹ Selon la Communication « Le soutien de l'UE en matière électorale a invariablement été optimisé lorsque des missions exploratoires avaient été organisées à l'avance par des experts qualifiés et lorsqu'un dialogue sincère a été possible avec le pays en question. Pour

En effet cette mission, dans ses conclusions donna un accord favorable pour l'envoi d'une mission d'observation électorale en Mauritanie sous la direction de Mme Anne-Marie Isler-Béguin député européen. Le Commissaire européen aux relations extérieures a exprimé sur ce point que *« ces élections marquent une autre étape importante dans le processus de transition en Mauritanie et confirment la volonté des autorités d'arriver au rétablissement d'institutions démocratiques après le référendum constitutionnel réussi de juin dernier. Cette mission de l'Union symbolise également la normalisation des relations entre l'Union et la Mauritanie à l'issue des consultations politiques intenses qui se sont déroulées ces derniers mois. Afin d'accroître la confiance du public dans le processus électoral, j'ai décidé d'y déployer une mission d'observation électorale sous la direction de Mme Marie-Anne Isler-Béguin ⁵⁶⁰»*.

A cet effet, deux missions ont été envoyées en Mauritanie pour observer les scrutins prévus pendant la transition. La première mission est composée de 82 observateurs pour les élections législatives municipales du 19 novembre et du 03 décembre 2006.

La deuxième mission concerne les deux tours de la présidentielle qui s'est tenue au mois de mars 2007. Cette mission est composée de 80 membres répartis dans les treize

faciliter une coordination ultérieure, ces missions devraient entre autres recueillir des informations sur les intentions d'autres donateurs. Elles devraient, si possible, être organisées conjointement avec les organisations internationales concernées. Elles devraient, en outre, indiquer les conditions à respecter par le gouvernement du pays d'accueil pour pouvoir bénéficier de fonds communautaires. Les missions exploratoires devraient donner une première indication aux décideurs de l'UE sur le type et la taille de l'intervention électorale la plus efficace ».

Dans son manuel des missions d'observation des élections il est précisé également que la mission d'observation électorale est utile, souhaitable et viable que :

- si l'environnement électoral contribue au respect des droits de l'homme fondamentaux ;
- si le cadre juridique et administratif reflète les obligations universelles et régionales pertinentes ;
- si les conditions minimales d'élections démocratiques sont réunies, en termes de cadre législatif, liberté de participation et de faire campagne, portée du recensement électoral, etc.;
- quelle contribution une MOEUE peut apporter au processus ;
- l'intérêt du gouvernement hôte à recevoir une MOEUE ;
- si les conditions ci-dessus sont réunies de manière à offrir un environnement sûr aux observateurs de l'UE.

⁵⁶⁰Déclaration de Madame Benita Ferrero-Waldner Commissaire européenne aux relations extérieures et à la politique européenne de voisinage.

wilayas (régions) du pays⁵⁶¹. Dans leur conclusion, la Mission a estimé que « *Par sa présence à travers le pays, elle a contribué à la prévention des velléités de fraudes, à la mise en confiance des électeurs quant au respect de l'expression de leur volonté par le vote, et ainsi, à une crédibilité accrue du processus électoral* ».

Par ailleurs le Parlement européen a joué un rôle important dans le processus électoral pendant la transition, il a même constitué une mission d'observation pour les scrutins municipaux et législatifs à côté de la mission de l'Union européenne. La mission du parlement européen a été dirigée par le député Alain HUTCHINSON qui a souligné dans ses conclusions que globalement « *les procédures ont été respectées dans un contexte de vote où le bulletin était complexe. L'évaluation est satisfaisante. La campagne et la journée électorale se sont déroulées dans le calme et dans une ambiance festive. Les présidents des bureaux étaient bien préparés et la délégation s'attendait à beaucoup plus de problèmes au niveau des électeurs. La présence des partis politiques, ainsi que des membres de la CEI et les observateurs internationaux a été importante. Cette présence, sans doute, a garanti la transparence des opérations de vote et du dépouillement* ». Force et de constater que la mission d'observation de l'Union a joué un rôle très important pour aider la Mauritanie à rétablir l'élément essentiel de Cotonou.

B. L'ÉLÉMENT ESSENTIEL RETROUVÉ

Le retour de l'élément essentiel s'est traduit par la mise en œuvre des instances relatives aux droits de l'homme et au principe démocratique (1), la réforme constitutionnelle (2) et la tenue des élections libres et transparentes (3) selon les engagements pris à cet effet.

1. LA CRÉATION DE NOUVELLES INSTANCES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET À LA DÉMOCRATIE

⁵⁶¹ Voir le rapport le rapport final de la Mission d'Observation électorale de l'Union européenne en Mauritanie « élections municipales, législatives 2006 et présidentielles 2007. Rapport disponible sur : http://www.euomauritania.org/mauritania/MOE%20UE%20Mauritanie_07_rapport%20final.pdf.

Dans leurs engagements devant l'Union européenne comme nous avons évoqué précédemment, les autorités de la transition avaient promis de créer des instances relatives à la démocratie, l'État de droit et le droit de l'homme, il s'agit notamment :

- *La Commission nationale des droits de l'homme*

La création de cette instance constitue une avancée significative de la volonté des autorités de la transition de rétablir l'élément essentiel de l'accord de Cotonou. En effet cette volonté a été concrétisée par la promulgation d'une ordonnance⁵⁶² relative à la création de cette instance. L'ordonnance dispose que la Commission Nationale des droits de l'homme est une institution publique indépendante dotée de l'autonomie administrative et financière (art 2). Elle a pour mandat d'observer, d'alerter, de faire de la médiation et d'évaluer en matière de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle a pour mission, notamment d'examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière des droits de l'homme et sur les projets des textes en ce domaine. Sa mission est de faire connaître également les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse. La Commission dispose également d'une mission de promouvoir et de veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des droits de l'homme et développer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les organisations des Nations Unies, les institutions régionales et nationales des autres pays ainsi qu'avec les autres organisations non gouvernementales nationales et internationales (article 4).

En effet depuis sa création, l'institution a joué un rôle important dans la promotion des droits de l'homme en Mauritanie. Dans son rapport annuel de 2008 adressé au président de la République sur la situation nationale des droits de l'homme⁵⁶³, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a souligné les violations des droits de l'homme perpétrées dans le pays depuis son indépendance jusqu'à l'année 2008. Le rapport a également souligné

⁵⁶²Ordonnance n°2006-015 portant institution d'une Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH), Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie du 15.08.2006, page 479.

⁵⁶³ Commission Nationale des Droits de l'Homme : Rapport annuel N° 00165/CNDH/2008.

les avancés considérables en matière des droits de l'homme. Depuis sa mise en place, la Commission a effectué sur le terrain plusieurs missions d'investigations pour s'enquérir du respect des droits de l'homme à travers le pays, soit de son propre initiative soit sur allégations de citoyens mauritaniens. C'est ainsi que quinze missions ont été conduites dans les wilayas de l'Assaba, du Gorgol, du Hodh el Gharbi, du Tagant; et du Trarza. D'autres missions d'investigations et d'enquêtes sur des cas supposés de violations des droits ont été menées par la Commission. Il s'agit notamment des cas d'esclavage avéré, la visite des lieux de détentions permanentes et la visite des lieux d'accueil des immigrants illégaux.

Dans ses conclusions le rapport de la Commission a estimé que dans l'accomplissement de sa mission, *« la CNDH n'a pas subi de pressions ouvertes, ni une entrave réelle de la part du gouvernement ou des autres autorités, administratives et judiciaires, régionales et locales, cependant le mandat de la CNDH, textuellement très étendu, n'a pas encore été totalement mis à l'épreuve. En effet, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a que très peu sollicité la CNDH ; sollicitation pourtant préconisée par son acte législatif fondateur. Le gouvernement a faiblement réagi aux nombreux avis et recommandations formulés par l'institution à la suite des plaintes et des rapports de ses missionnaires dénonçant les réticences à l'application de la loi incriminant l'esclavage, mais aussi les nombreuses et pernicieuses pratiques esclavagistes et autres violations commises à l'endroit de citoyens notamment dans les lieux de détentions etc. »*

En 2010 une loi portant institution de la Commission Nationale des Droits de l'Homme a été votée. Cette loi abroge et remplace l'Ordonnance n°2006-015 portant institution d'une Commission nationale des Droits de l'Homme. Elle reprend pratiquement toutes les dispositions de l'ancien texte.

- La HAPA (la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel)

La création de cette institution est la réponse de l'engagement n°12 que les autorités avaient entrepris pendant la consultation au titre de l'élément essentiel. Autrement dit les autorités mauritaniennes de la transition s'étaient engagées d'établir une Commission chargée de traiter toutes les questions relatives à l'audiovisuel, c'est-à-dire, la régulation de l'audiovisuel public et les différents aspects de la problématique de la création des radios et télévisions privées.

Pour concrétiser cet engagement, les autorités de la transition promulguent une loi relative à cette institution. Il s'agit de l'ordonnance n°2006-034 du 20 octobre 2006⁵⁶⁴, qui disposait que la HAPA est une autorité administrative indépendante, placée auprès du premier ministre et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (art 2). Parmi ses attributions, elle a une mission de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives à la presse et à la communication audiovisuelle, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ; fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les sociétés et entreprises des organes de presse écrite et de la radiodiffusion sonore et télévisuelle d'Etat en conformité avec les dispositions du code électoral.(article 4).

Elle a également pour mandat de garantir l'autonomie, l'impartialité des moyens publics d'information et de communication. Elle veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication (article 5). Malgré sa promulgation tardive, une semaine avant le début des campagnes électorales (municipales et législatives), la HAPA a pu installer son administration et démarrer son activité. En effet elle a joué un rôle important sur le processus électoral en ce qui concerne le respect des médias publics par les programmes qu'elle a établi. Ainsi durant les campagnes électorales, l'institution de la HAPA a pu imposer à la presse publique de respecter ses règles, c'est-à-dire la couverture de la presse écrite publique à tous les partis politiques. Elle a joué également un rôle important à côté des autorités compétentes sur l'élaboration de projet de loi relative à la libéralisation des ondes prônées par l'Etat mauritanien.

En ce qui concerne la presse écrite, les autorités de la transition ont franchi un nouveau pas, en promulguant une nouvelle loi⁵⁶⁵ abrogeant l'Ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991⁵⁶⁶. La nouvelle loi constitue une innovation importante pour la presse mauritanienne, elle allège certaines restrictions que constituait l'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991. Son

⁵⁶⁴Ordonnance n° 2006-034 du 20 octobre 2006 portant institution de la Haute autorité de la presse et de l'Audiovisuel, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 31 décembre 2006, p 903.

⁵⁶⁵ Ordonnance n° 017 - 2006 sur la liberté de la presse, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie du 31 juillet 2006, page 462.

⁵⁶⁶ Voir *supra*,

article 9 dispose « *Tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après la déclaration prescrite par l'article 11...* ». Alors avec l'ancienne loi comme nous avons évoqué précédemment disposait que tout journal où écrit périodique quels que soient la forme de sa présentation et de son mode d'impression ne peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement.

- ***La Commission Électorale Nationale Indépendante.***

Pendant les journées nationales de concertation du 25 au 29 octobre 2005, les participants avaient déploré la passivité de l'administration mauritanienne par le passé et « *sa culture de partialité* » dans la gestion des opérations électorales. A cet égard ils recommandent aux autorités de la transition la nécessité de mettre en place une Commission Electorale Nationale Indépendante chargée de superviser et contrôler la préparation et l'organisation des élections. Cette recommandation sera retenue par le Comité interministériel chargé du processus de transition démocratique qui estime que pendant les années 80 plusieurs Etats africains ont institué la CENI afin d'éviter toute suspicion sur la gestion des opérations électorales ; mais le bilan était mitigé « *On a assisté en effet à l'introduction des CENI dans des transitions réellement démocratiques mais aussi dans des opérations de maintien de régimes en place par ailleurs contestés et franchement autoritaires* ».

Effet le Comité estimait que la mise en place d'une structure de ce type dans le contexte de la transition pacifique engagée en Mauritanie depuis le 03 Août 2005 « *devrait contribuer à l'instauration d'un climat de confiance entre les différents acteurs du jeu politique : Etat, partis politiques et société civile dans toutes ses composantes* », toutefois en procédant à la revue analytique des avantages et des inconvénients sur l'expérience africaine de la CENI. C'est ainsi que les autorités de la transition ont introduit la CENI dans leurs engagements devant l'Union européenne comme une institution pouvant jouer un rôle important dans un Etat démocratique. Pour concrétiser cet engagement ils ont promulgué une Ordonnance⁵⁶⁷ portant institution de la CENI et le décret portant son organisation et son fonctionnement⁵⁶⁸. En effet ces textes disposent que le mandat de la Commission Electorale

⁵⁶⁷ Ordonnance n°2005-012 du 14 novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), journal officiel de la République Islamique de Mauritanie du 15 novembre 2005, pages 475 à 480.

⁵⁶⁸ Décret n° 2005-125 du 16 décembre 2005 portant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), J.O de la RIM du 30 janvier 2006.

Nationale Indépendante (CENI) est de veiller au respect de la loi électorale, elle assure la régularité et la transparence des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits. Elle a également le mandat de contrôler et de superviser la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales référendaires et de veiller à la bonne organisation matérielle des élections dont notamment l'établissement des listes électorales ; la mise en œuvre des cartes d'électeurs ; le dépouillement des votes etc.

C'est ainsi qu'elle a joué un rôle important en dépit de sa création en première fois dans l'histoire politique mauritanienne, de contrôle et de supervision pendant tout le processus électoral comme témoigne la Mission d'Observation électorale de l'Union européenne qui soulignait que la CENI *« s'est impliquée de manière active dans l'amélioration de la méthodologie du recensement des électeurs, les discussions sur les bulletins de vote et a insisté, avec succès, sur leur conception et confection, en conformité avec les standards internationaux. La CENI a aussi joué un rôle significatif dans la facilitation de la concertation entre les autorités et les partis politiques. Lors du déroulement des élections, les membres de la CENI sont intervenus, à plusieurs reprises, aux niveaux central et local, afin de prévenir certaines irrégularités ou y mettre fin »*. Au final, il convient de reconnaître que la mise en place de la CENI a marqué une véritable avancée dans le processus de l'établissement d'un Etat démocratique en Mauritanie.

2. LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

La réforme constitutionnelle était l'une des mesures phares que les autorités de la transition mauritanienne ont pu mettre en œuvre. Cette réforme a été validée par le vote populaire du référendum du 25 juin 2006. En effet, elle portait essentiellement sur les dispositions relatives au Président de la République, mais contrairement à certaines réformes comme disait Stéphane Bolle *« le chef de l'Etat, dans le strict respect des formes, fait réviser la Constitution non pour la refaire, la perfectionner, mais pour défaire le compromis originel, pérenniser sa présidence »*, mais plutôt la limitation de la durée du mandat de Président de la République, l'éligibilité du Président de la République et la suppression de certaines dispositions qui ne faisaient pas l'unanime au sein de la classe politique mauritanienne.

En effet, les autorités de la transition avaient remarqué que depuis l'indépendance du pays *« la Mauritanie n'a jamais connu d'alternance démocratique. Les différents textes*

fondamentaux n'ont jamais consacré ce principe. Cette situation, qui procède essentiellement du régime d'éligibilité illimitée, a conduit, entre autres facteurs, à une impasse politique qui s'est traduite par la remise en cause systématique des institutions formelles mises en place ». C'est ainsi pour faciliter l'alternance démocratique, la nouvelle Constitution proposée et validée par le referendum, dispose que le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans et il n'est rééligible qu'une seule fois. Alors l'ancienne Constitution disposait que le Président est élu pour un mandat de six et rééligible sans limitation. La nouvelle Constitution stipule non seulement que le mandat de Président de la République est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou privée comme l'ancienne Constitution, mais également il est incompatible avec l'appartenance aux instances dirigeantes d'un parti politique (art 27 NC). Avec l'ancienne Constitution le Président de la République nouvellement élu entre en fonction à l'expiration du mandat de son prédécesseur, mais pour protéger et garantir les mécanismes de l'alternance au titre des articles 26 et 28 de la NC, il doit désormais prêter serment en ces termes : *« Je jure par Allah l'Unique de bien et fidèlement remplir mes fonctions, dans le respect de la Constitution et des lois, de veiller à l'intérêt du Peuple mauritanien, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté du pays, l'unité de la patrie et l'intégrité du territoire national.*

Je jure par Allah l'Unique de ne point prendre ni soutenir, directement ou indirectement, une initiative qui pourrait conduire à la révision des dispositions constitutionnelles relatives à la durée du mandat présidentiel et au régime de son renouvellement, prévues aux articles 26 et 28 de la présente Constitution ». (Art 29 NC).

Cette protection est renforcée également par l'article 99 NC dernier alinéa en vue d'empêcher toute tentative de modifier la Constitution pour prolonger le mandat du Président de la République. Ainsi l'article 99 NC dernier alinéa dispose *« Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'État ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine des Institutions, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne ou au principe de l'alternance démocratique au pouvoir et à son corollaire, le principe selon lequel le mandat du Président de la République est de cinq ans, renouvelable une seule fois, comme prévu aux articles 26 et 28 ci-dessus ».*

Une autre disposition qui ne faisait pas l'unanime au sein de la classe politique mauritanienne depuis l'instauration de l'ancienne Constitution (Constitution 1991) est supprimée et remplacée par une nouvelle disposition. En effet cette disposition stipule que : *« La législation et la réglementation en vigueur dans la République Islamique de Mauritanie*

restent applicables tant qu'elles n'auront pas été modifiées dans les formes prévues par la présente Constitution ». Alors au moment de l'adoption de la Constitution lors du referendum du 12 juillet 1991, la disposition ne figurait pas dans le projet de Constitution, elle a été rajoutée par le Comité Militaire Salut National (CMSN) pendant sa publication. Toutefois le contenu de l'ancienne disposition a été repris dans le paragraphe 1 de l'article 102 de la nouvelle Constitution. Ainsi est libellé comme suit : « La législation et la réglementation en vigueur en République Islamique de Mauritanie restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées, dans les formes prévues par la Constitution.

Les lois antérieures à la Constitution doivent être modifiées, s'il y a lieu, pour les rendre conformes aux droits et libertés constitutionnels, dans un délai n'excédant pas trois ans pour compter de la date de promulgation de la présente loi constitutionnelle.

Au cas où les modifications prévues à l'alinéa précédent ne sont pas apportées dans les délais prescrits, tout individu pourra déférer ces lois au Conseil Constitutionnel pour examen de leur constitutionnalité. Les dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être appliquées ».

3. L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS « LIBRES ET TRANSPARENTE »

L'organisation des élections libres et transparentes était la préoccupation principale des autorités mauritaniennes de la transition même si les élections ne constituent pas forcément synonyme de la démocratie⁵⁶⁹. En effet dans leur premier communiqué, elles s'étaient engagées d'organiser « *des élections libres et transparentes* ». Cet engagement sera réaffirmé dans les 24 points consentis devant l'Union européenne au titre de l'article 96 de Cotonou selon lequel les autorités de transition « *s'engagent à réaliser des scrutins électoraux libres et transparents, dans le respect des dispositions de la Déclaration sur les principes régissant des élections démocratiques en Afrique, adoptée par l'Union africaine à Durban en 2002, et à inviter des observateurs internationaux pour y assister* ». C'est ainsi que deux scrutins sont organisés pendant la transition. Il s'agit des élections municipales et législatives et des élections présidentielles.

⁵⁶⁹COM (2000) 191 final Bruxelles 11avril 2000 *op.cit.*

- *L'organisation des élections législatives et municipales :*

Les élections législatives et municipales constituent une deuxième étape après le referendum populaire en 2006, vers le retour de l'élément essentiel de l'accord de Cotonou. En effet ces deux scrutin ont eu lieu le 19 novembre et du 03 décembre 2006 et sont régis par de nombreuses dispositions juridiques et institutionnelles répondant théoriquement selon les standards internationaux des élections. Ainsi trois recensements électoraux ont été effectués au cours de la transition sous la direction du Ministère de l'intérieur et la supervision de la Commission Électorale Indépendante (CENI). Ces recensements sont régis par de nombreux textes dont le décret n°2005-126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du Recensement à Vocation Électorale (RAVEL), décret 2006-142 fixant les modalités du deuxième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2006, décret n°2006-085 du 28 juillet 2006 fixant les modalités du RAVEL complémentaire. En effet l'objectif de ces recensements consistait à identifier les électeurs potentiels. Autrement dit d'établir une liste électorale fiable, qui servira aux élections municipales, législatives et présidentielles prévues dans le cadre du processus de transition car « *sans électeurs, pas d'élections* ». À cet effet la législation mauritanienne pose certaines conditions pour avoir la qualité d'électeur : Être citoyen mauritanien, posséder une carte nationale du d'identité et être âgé de 18 ans révolus. C'est à peu près comme le code électoral Français qui dispose « *Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* ».

Pour les élections législatives, l'Ordonnance n° 028-91 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°041-91 en date du 8 décembre 1991 et par la loi n°028-2001 du 7 février 2001 dispose « *sont éligibles les citoyens mauritaniens âgés de 25 ans accomplis* ». Et les citoyens frappés d'inéligibilité absolu sont les personnes privées de leurs droits civiques et politiques ; les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraudes électorales ; les faillis non réhabilités ou les personnes en liquidation judiciaire ; les personnes naturalisées depuis moins de 10 ans. L'ordonnance⁵⁷⁰ relative à l'élection des députés en 2006 a abrogé certaines

⁵⁷⁰ Voir l'Ordonnance n°2006 - 039 du 18 Novembre 2006 portant loi organique modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°91-028 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, journal officiel de la République Islamique de Mauritanie du 30 novembre 2006, pp 752-753.

dispositions de l'Ordonnance n° 028-91 du 7 octobre 1991. A ce sujet plus de quatre cent listes composées des partis politiques, des listes nationales et des partis indépendants se sont présentés pour le scrutin.

En Mauritanie l'élection des députés est caractérisée par trois modes de scrutins : des scrutins distincts ; un scrutin proportionnel national pour 14 sièges issus sur une liste nationale, un scrutin proportionnel dans les trois départements ayant plus de cent mille habitants (Nouakchott, Nouadhibou et Sélibabi) pour 17 sièges et un scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans les autres circonscriptions du pays pour 64 sièges.

Ainsi le premier tour s'est déroulé comme évoqué en haut le 19 novembre 2006 pour élire 95 députés que compte l'Assemblée Nationale mauritanienne. En effet selon le Ministère mauritanien de l'intérieur le premier tour a permis de mettre fin à la compétition dans douze (12) circonscriptions électorales représentant 29 sièges, soit 35,8%. (10 siège pour les listes des indépendants et 19 pour les partis politiques). Le deuxième tour s'est déroulé le 03 décembre 2006 mettant en compétition soixante-dix (66) listes dont trente-quatre (34) aux candidats indépendants et trente-deux (2) aux candidats des partis politiques dans les trente-trois (33) circonscriptions sur quarante-cinq circonscriptions que compte le pays. À l'issue du deuxième tour, les partis politiques ont obtenu vingt et un (21) sièges et les indépendants ont obtenu trente et un (31) sièges.

Malgré quelques insuffisances techniques, les deux tours des élections se sont déroulés dans une atmosphère apaisée et démocratique comme témoignait le Ministre mauritanien de l'Intérieur pendant la transition « *Ces élections, qui se sont déroulées dans d'excellentes conditions, ont démontré, encore une fois, le degré élevé de conscience du citoyen mauritanien et son engagement à assumer sa responsabilité civique pour contribuer à l'enracinement de la démocratie dans le pays* ». À cet égard les Missions de la francophonie, de la ligue arabe et l'Union africaine ajoutaient dans leur déclaration commune que « *Les trois missions ont fait le constat d'une bonne organisation et d'un déroulement régulier et transparent des opérations électorales. Malgré certaines insuffisances techniques qui n'entachent pas la crédibilité des scrutins, la libre expression du suffrage universel a été clairement établie. Cet élément a été renforcé par la neutralité de l'administration et le sens*

*de l'intérêt général de toute la classe politique*⁵⁷¹ ». En effet les élections législatives représentent une étape importante d'une série de scrutins destinés à rétablir l'élément essentiel de l'accord de Cotonou.

Concernant les élections municipales, les conditions d'éligibilité sont presque les mêmes que les conditions d'éligibilité aux élections législatives. En effet en Mauritanie, selon l'Ordonnance⁵⁷² n°87-289 du 20 octobre 1987 la commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que lui confère la loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre (art 1). À cet égard, sont éligibles aux élections municipales tous les citoyens mauritaniens de naissance ou ayant acquis la nationalité depuis au moins cinq ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques et âgés de 25 ans accomplis. Ainsi 1222 listes ont été retenues pour les élections municipales dont 334 listes indépendantes. Les élections se sont déroulées en un seul tour à la proportionnelle dans les 216 commune du pays pour élire 3688 Conseillers.

Ont obtenu dans ce scrutin les indépendants 1538 conseillers soit 41,70%, RFD 555 conseillers soit 15,05%, PRDR 416 conseillers soit 11,28%, UDP 225 conseillers soit 6,10%, UFD 201 Conseillers soit 5, 45%, APP 130 conseillers soit 3,5%, UCD 90 conseillers soit 2,60%, RDU 90 conseillers soit 2, 44%, HATEM 78 conseillers soit 2,11%, RD 47 conseillers 1,27%, autres 312 conseillers soit 8,46%.

Enfin ces deux scrutins, c'est-à-dire les élections législatives et municipales constituaient une avancée remarquable de l'implication des femmes dans le jeu politique. En effet dès le début de la transition, les autorités de la transition avaient pris l'engagement d'attribuer un quota de 20% des femmes aux postes éligibles aux élections municipales et législatives. En effet selon le Rapport de la Mission d'observation électorale de l'Union

⁵⁷¹ Organisation Internationale de la Francophonie : Rapport de la mission d'observation des élections et législatives et municipales en Mauritanie, 19 novembre et 03 décembre 2006. Déclaration commune des missions d'observation de l'Union africaine, de l'Organisation internationale de la Francophonie et de la Ligue des États Arabes aux élections législatives et municipales mauritaniennes du 19 novembre 2006

⁵⁷² Ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n° 696-697 du 28 octobre 1987 p403.

européenne en Mauritanie, l'introduction du quota des femmes a permis « *d'améliorer de façon significative l'accès des femmes aux mandats électifs, même si leur représentation tant au sein des partis politiques que dans les instances chargées de l'organisation et de la supervision des élections demeure insuffisante* ».

- ***L'organisation des élections présidentielles :***

Les élections présidentielles constituaient les dernières échéances électorales prévues par la transition démocratique dans le retour de la Mauritanie à l'ordre constitutionnel voir dans la restauration de « *l'élément essentiel* ». En Mauritanie l'élection présidentielle est régie par certains textes dont l'ordonnance 2007-001 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 91-027 du 7 octobre 1991 portant loi relative à l'élection du président de la république, le décret 2007-001 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret 91-140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

En effet les élections se sont déroulées en deux tours (19 mars et 25 mars 2007). A ce sujet dix-neuf candidats se sont présentés à l'élection du premier tour. Les résultats provisoires du premier tour ont été publiés le soir du même jour du scrutin et au lendemain du scrutin par le Ministère de l'Intérieur. Ils ont été proclamés officiellement le 25 mars par le Conseil constitutionnel.

Dans ce cadre deux candidats en tête sont appelés à passer au deuxième tour. À l'issue du premier tour les deux candidats Sidi Ould cheikh Abdallahi et Ahmed Ould Daddah ont obtenu respectivement 24,84% et 20,65%. L'élection du deuxième tour a été remportée par le candidat Sidi Ould cheikh Abdallahi avec 52,85% contre 47,15%⁵⁷³. C'est ainsi que prend fin la transition démocratique mauritanienne entamée depuis le 03 août 2005. Elle a posé les jalons en dotant la Mauritanie de nouvelles institutions démocratiques dont l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Selon la Mission d'Observation Électorale de l'Union européenne, les élections ont été administrées avec « *efficacité et impartialité par le Ministère de l'intérieur, les scrutins successifs ont été tenus dans un environnement pluraliste. Ils ont été marqués par le calme et*

⁵⁷³ Voir l'annexe 7 relative à la décision du Conseil constitution sur les résultats du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle.

la forte mobilisation des électeurs mauritaniens, qui ont pu exprimer leur choix librement, dans des conditions de transparence et de régularité conformes aux principaux standards internationaux ».

CONCLUSION :

La transition démocratique mauritanienne constituait une avancée significative pour la mise en œuvre de « *l'élément essentiel* » et pour restaurer l'ordre constitutionnel violé. Elle a permis également à l'Union européenne de mettre en application la conditionnalité démocratique dans ses relations avec un pays tiers. Ainsi l'Union a accompagné la Mauritanie dans le processus de la transition afin de mettre en place des institutions acceptables à travers des élections *libres et transparentes et démocratique*. Son appui technique et financier pour la réussite de la transition était également considérable. Cependant l'organisation des élections libres et le soutien considérable seuls ne suffisent pas pour établir un État de droit et démocratique comme souligne la Communication de la Commission européenne « *Des élections seules ne garantissent pas nécessairement le caractère démocratique d'un pays ni ne lui donnent la stabilité politique nécessaire à son épanouissement* »⁵⁷⁴, cela signifie que « *Il s'agit d'un processus à long terme qui requiert la participation de toute la société concernée* »⁵⁷⁵, car la démocratie qui venait d'être instaurer à travers l'application de l'élément essentiel de Cotonou était fragile. En d'autres termes, la Mauritanie venait de tourner une page qui était caractérisée longtemps par l'oppression, les atteintes aux droits humains et libertés fondamentales et la corruption généralisée. Outre la situation politique qui prévaut en Mauritanie au lendemain du retour de la Constitution nous a montré qu'il était indispensable de prendre des mesures appropriées d'une consolidation de la fragilité de la nouvelle démocratie du pays.

A cet égard l'Union européenne qui a une expérience en matière de consolidation de la démocratie devait prendre des mesures d'accompagnement pour préserver le succès de la transition. Cela suppose que l'Union européenne partenaire incontournable de la Mauritanie devait au lendemain de la transition instaurer un mécanisme d'alerte efficace qui aurait pu aider à conjurer les risques de dérapage de la nouvelle démocratie mauritanienne. Nous avons

⁵⁷⁴ COM/98)146, du 24 février 1998, *op.cit.* p 6

⁵⁷⁵ *Ibid.*, COM (2000) 191 final Bruxelles 11 avril 2000, p6.

constaté que l'accord de Cotonou n'a même pas prévu une disposition relative à un système d'accompagnement d'une démocratie fragile. Par ailleurs les réformes engagées par les autorités de la transition devaient être poursuivies par les nouvelles autorités élues démocratiquement en vue d'établir un État démocratique dans lequel la séparation des pouvoirs et le respect des libertés fondamentales sont garanties.

C'est pourquoi un an et demi de démocratie qualifié « modèle dans le monde arabe et africain » une violation de l'élément essentiel survint à nouveau en Mauritanie mettant fin les acquis démocratique à travers d'un coup d'État le 06 août 2009.

Cette rupture brutale de l'ordre constitutionnel a sapé tout l'espoir du peuple Mauritanie, dont les élections avaient été saluées par la communauté nationale et internationale.

Bien qu'au lendemain de ce coup d'État le pays a été fragilisé par des crises politiques sans précédents avec une paix relative. Cependant, les nouvelles autorités ont fait des progrès considérables dans les domaines de la paix de sécurité de la lutte contre *la gabegie*.

CHAPITRE 2 : LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA COOPÉRATION DE L'UNION EUROPÉENNE AVEC LA MAURITANIE.

« *Il n'y a pas de développement réussi sans une bonne gouvernance, sans des États forts, avec des capacités pour répondre aux attentes et aux droits de leurs citoyens* » soulignait Louis Michel⁵⁷⁶. Ceci dit, malgré l'importance et la diversité politique et des réformes menées par les pays en développement depuis les années 80, ces pays souffrent encore *d'une pauvreté diffuse* et continuent à enregistrer des écarts considérables en matière de croissance économique par rapport aux pays développés. Plusieurs études ont montré que la gouvernance est l'une des causes principales de cette différence. Celle-ci se présente aujourd'hui comme *un concept tentaculaire qui transcende les disciplines et les espaces de régulations*⁵⁷⁷.

En effet depuis la fin de la guerre froide, la bonne gouvernance est devenue un *credo* pour atteindre le développement et la stabilité. Ériger par les systèmes des Nations Unies, la bonne gouvernance est reprise par tous les bailleurs de fonds occidentaux qui l'utilisent comme une *arme* pour imposer une conditionnalité aux pays tiers demandeurs souvent d'aides. Les relations de l'Union européenne avec les États tiers s'inscrivent dans ce cadre, car la bonne gouvernance occupe une place importante dans sa politique extérieure. Autrement dit, les relations de l'Union européenne avec les États tiers en matière d'aide sont soumises désormais systématiquement à la conditionnalité politique de la bonne gouvernance.

Les relations de coopération entre l'Union européenne et la Mauritanie dans le cadre de l'accord de Cotonou n'y échappent pas, elles ne sont pas mentionnées en tant que telles, mais la bonne gestion des affaires publiques figure dans les dispositions de l'Accord et elle est d'ailleurs un élément fondamental. En effet dans son article 9 l'Accord stipule que : « *La bonne gestion des affaires publiques se définit comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte,*

⁵⁷⁶ Ancien Commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire

⁵⁷⁷ GAËLLE DUSEPULCHRE : « la gouvernance adressé aux pays en développement : coquille vide ou concept opérationnel », Revue Belge de Droit International (R.B.D.I) 2009/2, édition Bruyant, Bruxelles p528.

la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption ». Parallèlement, tous les partenaires occidentaux au développement présent en Mauritanie appuient et imposent le même *credo* dans leur politique d'intervention dans le pays à travers leurs actions directes ou en coordination étroite avec l'Union Européenne (**Section 1**). En réponse à cette conditionnalité, la Mauritanie est tenue de s'engager dans toute sa politique au développement à mettre en œuvre toutes les questions relatives à la promotion et au respect des valeurs de bonne gouvernance (**Section 2**).

Cependant si le principe de la bonne gouvernance est une condition de l'aide au développement aux pays tiers et la Mauritanie en particulier, le défaut de son application est soumis à une sanction, mais sa mise en œuvre demeure limitée et la procédure d'une sanction n'a jamais fait l'objet d'une application rigoureuse. Outre la complexité de la coordination de tous les acteurs présents dans le pays constitue un obstacle pour la réussite de leurs objectifs.

SECTION 1 : L'ÉVOLUTION DE LA CONDITIONNALITÉ DE BONNE GOUVERNANCE DES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE.

L'expression de gouvernance est ancienne, elle serait déjà présente dans l'œuvre d'Aristote dans laquelle la bonne gouvernance est mentionnée dans la description d'un État dirigé par un gouverneur éthique et juste⁵⁷⁸. La complexité du concept rend difficile sa définition, car elle varie selon la fonction qu'on lui attribue d'un pays à l'autre ou d'une organisation à l'autre. Nous nous intéressons dans cette partie de deux institutions internationales qui sont plus actives en Mauritanie, c'est-à-dire, le système des Nations Unies et l'Union européenne. Pour le système des Nations Unies, comme la Banque mondiale, la bonne gouvernance est *la manière par laquelle le pouvoir est exercé dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays au service du développement*. Le Programme des Nations Unies pour Développement décrit la bonne gouvernance dans le même sens avec une approche plus large, en associant la transparence dans la gestion des ressources dans le cadre du développement humain durable *«la démocratie, la transparence et la responsabilité dans la conduite des affaires publiques et l'administration dans tous les secteurs de la société*

⁵⁷⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de VENISE), Bilan sur les Notions de « Bonne gouvernance » et de « Bonne administration », Etudes n°470/2008, Strasbourg 08 avril 2011. CDL-AD (2011) 009

sont les bases indispensables à la réalisation d'un développement social durable et centré sur l'être humain ». Ces deux institutions construisent la bonne gouvernance au tour de la transparence de la gestion et l'engagement politique en faveur du développement humain durable.

Au niveau de l'Union européenne, le concept de bonne gouvernance regroupe plusieurs aspects sur le plan démocratique notamment l'État de droit, la démocratie et la place accordée à la société civile. Pour reprendre les termes de la Commission européenne dans son livre blanc de 2001, l'Union décrit « *La notion de "gouvernance" désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence* ». En 2006 l'Union européenne élargit le concept en estimant que dans une perspective de développement durable, la gouvernance démocratique n'implique pas un modèle institutionnel unique, mais Elle inclut toutes les valeurs de la démocratie et l'État de droit⁵⁷⁹.

Effet, la gouvernance moderne est apparue dans les relations extérieures des pays du sud en particuliers ceux de l'Afrique qu'avec les institutions onusiennes (**paragraphe 1**). Autrement dit le concept de la bonne gouvernance est apparu en 1989 dans le rapport de la Banque mondiale intitulé « *De la crise à une croissance durable* ». C'est ainsi qu'elle fera une attention particulière à tous les bailleurs de Fonds, en l'introduisant dans leur politique comme une réponse à la mauvaise gestion des affaires publiques, le laxisme, la corruption, le clientélisme dans des pays demandeurs des aides. Ainsi dans la foulée tous les bailleurs vont introduire le concept dans leurs relations extérieures souvent avec les pays d'Afrique. C'est ainsi que l'Union européenne (**paragraphe 2**) a décidé d'introduire le concept de la gouvernance dans ses relations avec les pays en développement.

⁵⁷⁹ Pour l'Union européenne la gouvernance démocratique « *n'implique pas un modèle institutionnel unique, mais dans une perspective de développement durable, elle met en avant l'affirmation des droits de tous les citoyens. Elle inclut : le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (y compris la liberté d'expression, d'information et d'association) ; l'appui aux processus de démocratisation et la participation des citoyens dans le choix et le contrôle de ceux qui gouvernent ; le respect de l'État de droit et l'accès pour tous à une justice indépendante ; l'accès à l'information ; un gouvernement qui assure une gestion transparente et qui rend compte devant les institutions appropriées et les électeurs ; la sécurité humaine ; la gestion des flux migratoires ; des institutions efficaces, l'accès aux services sociaux de base, la gestion durable des ressources naturelles et énergétiques et de l'environnement, ainsi que la promotion d'une croissance économique soutenable et de la cohésion sociale dans un climat favorable aux investissements privés* » Commission des Communautés européennes : Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et Comité économique et social européen et Comité des régions, Bruxelles, le 30.08.2006.

PARAGRAPHE 1: LA BONNE GOUVERNANCE DANS LES PROGRAMMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES :

Dès les années 1990, la bonne gouvernance était devenue une exigence politique dans les programmes des organisations du système des Nations Unies. En Mauritanie deux institutions onusiennes plus actives dans le pays, ont introduit la bonne gouvernance dans leurs politiques, comme condition à l'obtention des Fonds d'aide au développement : la Banque Mondiale et le PNUD. Ces deux institutions ont convenu que la bonne gouvernance représente un préalable pour l'atteinte au développement humain, la lutte contre la pauvreté et la prévention des conflits. Ce n'est qu'à travers la promotion de réformes dans le domaine de la gouvernance que les conditions de vie des populations peuvent être améliorées de façon durable.

A. LA POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE

Le bilan négatif d'ajustement structurel mené à partir de 1985 a poussé la Banque mondiale à introduire la bonne gouvernance dans son agenda de coopération au développement dans les pays en voie de développement. Ainsi, selon Florence GALLETTI les institutions de Bretton Woods *ont cherché à mettre en place dans la perspective du redressement de l'économie du continent une nouvelle recette, un nouvel outil qui ne servirait plus à surmonter un problème financier*⁵⁸⁰. Maurice ENGUELEGUEL ajoute qu'à la suite « *aux revers de la première génération des plans d'ajustement structurel des années 1970-80 fondés sur les principes de réduction de l'appareil de l'État, l'attention s'est initialement portée sur la bonne gouvernance*⁵⁸¹ ».

C'est dans le cadre du redressement économique des pays en voie de développement que la Banque mondiale a pris conscience, que sans la volonté politique incluant la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques, il n'y aura pas le développement escompté. Cette politique de la bonne gouvernance exige désormais des pays en développement de mettre en œuvre le cadre juridique et institutionnel qui favorise la transparence dans la gestion des affaires publiques, la réduction de la pauvreté, l'État de droit et la démocratie.

⁵⁸⁰ Florence GALLETTI : « la politique européenne de coopération pour le développement durable en Afrique de l'Ouest » *Problématique de l'appui aux politiques publiques d'environnement*, (direct) François PAUL BLANC et Gérard CAMILLERI et François FERAL, éditions l'harmattan 2000, page 41

⁵⁸¹ Maurice ENGUELEGUEL : *Théories et approche du développement en Afrique : entre renouveau et crise ? La politique en Afrique : État des débats et pistes de recherche* sous la direction de M. Gazibo et C. Thiriot, KARTHALA 2009, p 238

Certains pays en de développement sont en générale dépourvus de tous ces principes, ce qui entraîne une faible croissance dans leur économie, l'inflation, la pauvreté et l'endettement accru. La transparence et la gestion des ressources de l'État sont d'une importance vitale pour surmonter les difficultés économiques. Pour la Banque Mondiale, la bonne gouvernance et la transparence contribuent de manière considérable à renforcer le développement dans le monde. Ainsi elle encourage les États pour qu'ils introduisent dans leur politique nationale le principe de bonne gouvernance en vue de faire reculer la pauvreté et consolider la paix civile.

La Mauritanie fait partie des pays pauvres très endettés (PPTE) dépend largement de l'aide extérieure en particulier les financements de la Banque mondiale. La bonne gouvernance est désormais une conditionnalité pour bénéficier d'une aide et un allègement de sa dette extérieure. A cet effet, le gouvernement mauritanien conscient de la nécessité de rendre son administration transparente et de réduire sa dépendance vis à vis de cette institution adopta une politique générale de la bonne gouvernance⁵⁸² qui touche tous les aspects de développement.

En Mauritanie tous les secteurs bénéficient de l'intervention directe de la Banque mondiale, souvent en collaboration avec l'Union européenne. Son programme se concentre essentiellement sur la gouvernance économique, politique, sociale et environnementale. Dans ce cadre la mise en œuvre de la bonne gouvernance est une obligation et le non-respect peut engendrer des sanctions économiques, car la mauvaise gouvernance constitue « *une menace pour le développement* ». Il faut rappeler que la bonne gouvernance englobe le principe de démocratie, en ce qui concerne la banque mondiale, même si elle ne constitue pas sa cible prioritaire, elle fait partie de ses préoccupations, car le non-respect de cette condition constitue un obstacle à la réalisation des objectifs de développement et peut faire l'objet d'une sanction.

Selon la Banque Mondiale, la gouvernance inclut également tout à la fois le type de régime politique, le processus par lequel le pouvoir s'exerce dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays en vue de son développement et la capacité des gouvernements à concevoir, formuler et mettre en œuvre des politiques et à s'acquitter de leurs fonctions.

⁵⁸² Voir la deuxième partie du chapitre.

En 2008 à la suite d'un coup d'État contre le président « élu démocratiquement », la Banque mondiale a mis en place une procédure de sanction financière à l'égard de la Mauritanie en suspendant son aide. Cette suspension a touché plusieurs projets de développement du pays ainsi que la participation de la Mauritanie à des projets régionaux de la Banque mondiale. Cette procédure rentre dans le cadre de la conditionnalité de la bonne gouvernance que la Banque mondiale a entrepris dans sa politique d'intervention.

B. LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA BONNE GOUVERNANCE

Le PNUD comme la Banque mondiale inscrit la bonne gouvernance dans son programme des projets de développement comme préalable à l'octroi d'aide dans les pays en développement. Il exige des pays couverts par son programme, la promotion et le renforcement de la bonne gouvernance ainsi que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. L'appui du PNUD aux pays en développement se manifeste à travers des soutiens aux institutions régionales des pays demandeurs d'aides au développement⁵⁸³. Il décrit la bonne gouvernance comme le fondement de la gestion transparente des affaires publique, la démocratie et la gestion participative. Pour atteindre cet objectif, le PNUD exige que le principe de bonne gouvernance soit appliqué dans tous les secteurs de l'État en vue d'atteindre les résultats durables au développement.

L'Afrique est la région où la demande d'aide aux agences internationales est la plus importante car c'est là où les défis sont énormes, les démocraties fragiles, les coups d'État récurrents et où les guerres civiles sont monnaie courante. Ces défaillances sont dues principalement à un déficit de bonne gouvernance. Le PNUD utilise la bonne gouvernance comme conditionnalité de sa coopération avec tous les pays du continent africain. Dans ce cadre la gouvernance selon, le PNUD, englobe trois dimensions qui sont de nature économique, administrative et politique et elle s'applique encore au secteur privé et à la société civile. Sur le plan politique le PNUD, est conscient que les déficits démocratiques et les conflits post électoraux en Afrique sont souvent des sources de conflits qui entravent le développement du continent, et c'est pour cela qu'il intervient dans ce domaine en vue d'assurer la sécurité et la stabilité des relations sociales. A cet effet il met l'accent sur la nécessité de la séparation des pouvoirs pour que chaque institution jouisse de son

⁵⁸³ Exemple le soutien de PNUD aux organisations régionales africaines comme l'Union africaines

indépendance et sa compétence au niveau national et local afin de contribuer à la réduction de la pauvreté.

Il appuie également en Afrique les formations des membres des assemblées nationales à la préparation des budgets nationaux. Il lance des projets de réformes judiciaires et la formation des magistrats du parquet par la mise en place des programmes sur les droits de l'homme et les révisions de certaines législations nationales.

Sur le plan économique; la gouvernance englobe la prise des décisions relatives aux activités économiques d'un pays et ses relations avec d'autres économies. Sans le respect de ce principe, il sera difficile d'atteindre une croissance économique. Le PNUD accorde une importance particulière à la gestion économique, car selon lui *celle-ci joue un rôle essentiel dans l'instauration d'une croissance durable, équitable et conforme aux priorités dont a publiquement convenu la nation*. A cet effet les pouvoirs publics sont tenus de jouer un rôle de régulateur dans l'activité économique en vue d'harmoniser la gestion financière et économique avec les règles d'une économie ouverte aux lois du marché sur la base de la transparence et la performance. En ce sens la gouvernance économique est considérée comme l'exercice du pouvoir politique, ainsi que celui du contrôle dans le cadre de l'administration des ressources de la société aux fins du développement économique et social.

Sur le plan administratif, le PNUD appuie les efforts des gouvernements nationaux en matière des réformes de l'administration publique pour rendre efficace et responsable la bonne gestion des affaires publiques. Ce principe permettra aux États en développement bénéficiaires de son aide de mettre en œuvre dans leurs administrations, la transparence et l'efficacité dans la gestion publique et de lutter contre la corruption, qui entrave le progrès en général. Selon le PNUD : « *Il ne saurait y avoir de développement à moins que les instances gouvernementales à tous les niveaux ne soient sensibles, transparentes et responsables envers les administrés, tout particulièrement les plus pauvres et les plus marginalisés*⁵⁸⁴ »

Cette pratique a été reconnue par les chefs d'États africains comme une menace pour le développement économique. Soulignant que « *Nous avons foi en un gouvernement juste, honnête, transparent, responsable et participatif et en la probité de la vie publique. En conséquence, nous nous engageons à combattre et à éradiquer la corruption qui retarde le*

⁵⁸⁴ Rapport annuel de PNUD en 2009

*développement économique et sape le tissu moral de la société⁵⁸⁵». Le PNUD apporte son concours à divers projets des États africains dans le secteur de l'administratif public. Il appuie des stratégies nationales de lutte contre la corruption, la modernisation de l'administration et des méthodes rationnelles des gestions des ressources humaines. En outre le PNUD met en accent sur la participation de la société civile dans la gestion des affaires publiques : « *Il est impossible de faire de grandes réalisations en matière d'amélioration de la gouvernance, ou même en termes de gestion plus efficace et efficiente du secteur public, sans une société civile forte et capable d'exprimer et de définir ses priorités, d'articuler ses préoccupations sur la façon dont les services sont offerts et les ressources gouvernementales sont utilisées* »*

Son programme d'appui à la bonne gouvernance 2008-2011 en Afrique se concentre sur trois principaux domaines : Renforcement de la participation et de l'engagement civique dans les affaires publiques ; renforcement de la capacité, de la réactivité et de l'efficacité de l'État; alignement des politiques nationales, processus et institutions sur des principes de gouvernance démocratique, à savoir l'égalité des sexes, la lutte contre la corruption et les droits de l'homme.

En Mauritanie, le PNUD est présent dans le pays depuis les années 1970 à la suite d'un accord signé entre les deux parties selon lequel « *les conditions dans lesquelles le PNUD et les organisations chargées de l'exécution aideront la Mauritanie à mener à bien ses projets de développement, dans lesquelles lesdits projets bénéficient de l'assistance du PNUD⁵⁸⁶* ». Depuis lors le PNUD intervient dans de nombreux secteurs de développement, souvent en collaboration avec d'autres bailleurs de Fonds de Mauritanie (Banque mondiale, Union européenne etc.) Dans le cadre de la bonne gouvernance, le PNUD appuie la mise en œuvre du programme national de la bonne gouvernance. Ce programme se concentre sur certains principaux thèmes dont la modernisation et le renforcement des capacités de l'administration, l'amélioration de la gouvernance économique par le renforcement des capacités de concevoir, de mettre en œuvre les politiques de développement et de contrôler la gestion des ressources publiques pour plus de transparence, la promotion et la protection des droits humains et le renforcement des capacités des organisations de la société civile, l'approfondissement de la décentralisation et de la

⁵⁸⁵ Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises du sommet du comité des chefs d'Etat et du gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD en 2003 à Abuja (Nigeria) document PDF sur www.nepad.org consulté le 10.12.2014

⁵⁸⁶ Article 1 de l'accord entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le PNUD signé le 19 juillet 1979.

gouvernance locale, la consolidation de la démocratie par l'amélioration du fonctionnement du Parlement.

PARAGRAPHE 2 : LA BONNE GOUVERNANCE DANS LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE.

La bonne gouvernance, le droit de l'homme et le principe démocratique sont des concepts indissociables dans le programme de la dimension politique de l'Union européenne. En effet, depuis longtemps la dimension politique (A) occupe une place importante dans l'agenda de l'Union européenne et au fil du temps la bonne gouvernance(B) est liée au principe de la dimension politique et, par la suite elle devient une conditionnalité en matière d'aide au développement avec les États tiers.

A. LA PROMOTION DE LA CLAUSE POLITIQUE DANS LES RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION EUROPÉENNE

Les relations de partenariat entre la Communauté européenne et les pays ACP constituent une parfaite illustration de l'évolution de l'insertion de la clause relative à la dimension politique dans les relations extérieures de l'Union européenne. En effet le partenariat UE-ACP depuis les Accords de Yaoundé n'ont jamais fait l'objet d'une dimension politique. Le partenariat était axé principalement sur le domaine économique. L'Union européenne était prudente d'intervenir dans les affaires politiques des États ACP. Cependant avec la chute du mur de Berlin, la dimension politique va figurer désormais dans la politique extérieure de l'Union. En d'autres termes l'État de droit, les principes démocratiques et le respect des droits de l'homme sont devenus les « *éléments essentiels* » dont la violation peut entraîner une sanction partielle ou totale.

En effet, après une tentative d'introduire la dimension politique dans l'accord de Lomé III, la convention de Lomé IV marqua une étape essentielle pour la mise en œuvre de la clause sur les droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union. À cet égard, les deux parties ont affirmé leur attachement au principe des droits fondamentaux de l'homme, dans tous les aspects de la dignité humaine et dans la valeur de la personne humaine en tant qu'agent et bénéficiaire central du développement (préambule de la convention de Lomé IV). Dans son article 5 l'accord estime que : « *La coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de*

l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits ».

Ce principe sera réaffirmé et soutenu par le TCE dans son article 177.2 selon lequel « *La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'atteinte de l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Autrement dit, l'Accord de Maastricht a permis à l'Union européenne d'associer ou lier désormais sa politique au développement avec les valeurs de la dimension politique avec ses partenaires au développement. A la même époque les relations entre l'Union européenne et les pays Méditerranéens seront soumises à ce principe qui sera désormais une conditionnalité de coopération au développement même si elle n'est pas trop contraignante⁵⁸⁷. Ainsi en 1995 la Déclaration de Barcelone dispose une clause selon laquelle, le partenariat euro-méditerranéen vise à créer *un espace commun de paix et de stabilité*⁵⁸⁸.

⁵⁸⁷Voir chapitre 2 de Titre II dans la première partie

⁵⁸⁸*Déclaration de Barcelone 1995 : disposition relatif partenariat politique sécurité souligne que:*

« Les participants expriment leur conviction que la paix, la stabilité et la sécurité de la région méditerranéenne sont un bien commun qu'ils s'engagent à promouvoir et à renforcer par tous les moyens dont ils disposent. A cet effet, ils conviennent de mener un dialogue politique renforcé et régulier, fondé sur le respect des principes essentiels du droit international et réaffirment un certain nombre d'objectifs communs en matière de stabilité interne et externe.

Dans cet esprit, ils s'engagent, par la Déclaration de principes suivante, à :

- agir conformément à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux autres obligations résultant du droit international, notamment celles qui découlent des instruments régionaux et internationaux auxquels ils sont parties ;*
- développer l'État de droit et la démocratie dans leur système politique tout en reconnaissant dans ce cadre le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, socioculturel, économique et judiciaire*
- respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, ainsi que garantir l'exercice effectif et légitime de ces droits et libertés, y compris la liberté d'expression, la liberté d'association à des fins pacifiques et la liberté de pensée, de conscience et de religion, individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres membres du même groupe, sans aucune discrimination exercée en raison de la race, la nationalité, la langue, la religion et le sexe ;*
- considérer favorablement, à travers le dialogue entre les parties, les échanges d'informations sur les questions relatives aux droits de l'Homme, aux libertés fondamentales, au racisme et à la xénophobie*
- respecter et faire respecter la diversité et le pluralisme dans leur société et promouvoir la tolérance entre ses différents groupes et lutter contre les manifestations d'intolérance, le racisme et la xénophobie. Les participants soulignent l'importance d'une formation adéquate*

Dans le préambule, les participants déclarèrent que l'objectif général du partenariat consiste « à faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération qui garantisse la paix, la stabilité et la prospérité exige le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'Homme, un développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté et la promotion d'une meilleure compréhension entre les cultures ». À ce sujet FABRICE DELAÏCH souligne que la proposition de l'Union européenne peut se résumer ainsi *si vous respecter les droits de l'homme dans une certaine mesure et si vous conduisez un processus de démocratisation, nos liens peuvent se resserrer.*⁵⁸⁹

Il faut rappeler que la fin des années 80 et le début de l'année 1990 sont marqués par l'exigence de la dimension politique par les agences internationales au développement dans leurs programmes. La plupart des pays d'Afrique étaient déjà soumis par cette conditionnalité démocratique par la France, qui a introduit ce principe dans son programme d'aide au développement, en liant son aide au progrès accompli en faveur de la démocratie et le droit de l'homme (discours de La Baule). Cependant c'est avec la publication du livre vert en 1996 que l'Union européenne a confirmé que, du côté des ACP, les changements et les réformes nécessaires ne se feront pas sans une transformation fondamentale de l'organisation politique et sociale. Les actions d'appui aux politiques économiques et aux réformes institutionnelles peuvent avoir des conséquences politiques importantes pour ces pays; l'expérience de la coopération passée a en outre montré que cet appui ne s'avère pertinent que lorsque certaines conditions, notamment politiques sont remplies. Autrement dit le développement de partenariat avec les États ACP ne peut pas donner les résultats escomptés sans une réelle volonté de mettre en œuvre une dimension politique dans son programme. En reconnaissant les limites de son partenariat de coopération avec les États ACP, c'est ainsi que l'UE décida d'introduire la dimension politique, en estimant que « *L'approfondissement du dialogue*

en matière des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; ;

· respecter leur égalité souveraine ainsi que tous les droits inhérents à leur souveraineté et exécuter de bonne foi leurs obligations assumées, conformément au droit international ;

· respecter l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États, tels qu'ils figurent dans des accords entre les parties concernée »

⁵⁸⁹ Fabrice DELAÏCH : le partenariat de l'Union européen avec les pays tiers « *conflit et convergences* », collection (sous la direction) de Marie-Françoise LABOUZ. BRUYANT 2000, p 91

*politique constitue désormais une condition de l'accroissement de l'efficacité de la coopération UE-ACP : une relation politique forte, permettant d'aborder de manière moins formaliste, plus franche et donc plus efficace les questions essentielles de gouvernance, de démocratisation et de droits de l'homme, de l'État de droit, apparaît aujourd'hui comme une nécessité absolue si l'Europe veut donner plus de chance de succès à sa politique de coopération*⁵⁹⁰». Cette dimension inclut la bonne gouvernance et tous les aspects ayant un impact sur le développement comme une conditionnalité de son aide dans le futur accord avec les États ACP.

B. L'ÉMERGENCE DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DE L'UNION EUROPÉENNE.

L'Union européenne cherche « *en permanence à améliorer sa propre gestion démocratique des affaires publiques* » en incluant ce principe dans tous ses accords avec les pays tiers. L'accord de Cotonou qui la lie avec les États ACP signé en 2000 lui donne un cadre nouveau de référence, car le dialogue politique a été mis au centre du partenariat dans lequel une gestion transparente et responsable des affaires publiques et la lutte contre la corruption est placée dans une disposition entière (article 9 de Cotonou). L'impossibilité des États ACP d'assurer leur propre développement a poussé l'Union européenne à introduire un organe de consultation en cas de violation du principe de la dimension politique de l'accord de partenariat. Dans ce cadre, l'accord de Cotonou prévoit que les cas graves de corruption font l'objet de consultations entre les parties⁵⁹¹

En 2001, le principe de la bonne gouvernance sera réaffirmé dans le livre blanc de l'Union européenne qui énonce cinq principes de bonne gouvernance à savoir : *ouverture, participation, responsabilité, efficacité et cohérence*. Ces principes sont essentiels pour l'établissement d'une gouvernance plus démocratique selon le livre blanc. Il ajoute que ces principes constituent une base de la démocratie et de l'État de droit dans les États membres, *mais s'appliquent à tous les niveaux de gouvernement, qu'il soit mondial, européen, national, régional ou local*. Concernant les relations extérieures, l'Union européenne contribue en dehors de la bonne gouvernance et souhaite la cohérence dans sa politique extérieure de coopération au développement avec les États en développement. Ainsi, le livre blanc indique

⁵⁹⁰Livre vert sur les relations entre l'UE et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle : défi et options pour un nouveau partenariat, Bruxelles, 1997, *op.cit.* p 50

⁵⁹¹Article 97.1 de Cotonou

que la cohérence passe par la capacité d'imprimer une direction politique et par une prise de responsabilité affirmée de la part des institutions, afin de garantir une approche intégrée dans un système⁵⁹².

En 2006 dans sa communication⁵⁹³, la Commission européenne a adopté une gouvernance dans une approche plus large en élargissant le principe de bonne gouvernance. A cet égard les questions de la gestion des flux migratoires, les questions énergétique, l'environnement, accès à l'information sont intégrés dans le concept de la bonne gouvernance, qui va devenir une priorité dans la politique extérieure de développement de l'Union européenne. Le document de Communication met l'accent sur la question de la corruption, en estimant que la bonne gouvernance ne se limite pas à la lutte contre celle-ci. Et considère que la corruption est la conséquence de la mauvaise gouvernance. En effet la lutte contre la corruption doit être intégrée dans les stratégies de développement qui implique notamment « un renforcement du rôle de la société civile et des médias, la protection du pluralisme politique et de la concurrence électorale, un système transparent de financement des partis politiques et le soutien au contrôle parlementaire et aux autres institutions publiques et judiciaires ». La communication indique la mise en œuvre de ce principe dans l'approche partenariale à travers le dialogue entre les pays partenaires.

A cet effet, la Communication privilégie l'incitation plutôt que la conditionnalité en indiquant que « *Seuls les pays concernés sont en mesure de décider et de mettre en œuvre leurs réformes. Un appui extérieur sans volonté politique interne a peu de chances de produire des résultats. Les bailleurs de fonds ont cependant un rôle important à jouer en développant des approches incitatives* ». En outre le dialogue est privilégié pour éviter les sanctions. Ce dialogue permet d'encourager les pays concernés, à mettre en œuvre des réformes pour éviter l'imposition de la conditionnalité. Le document indique que le dialogue doit avoir une dimension préventive importante et permettre d'aborder les aspects politiques souvent délicats du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit, la réforme des systèmes de sécurité, la gouvernance économique et financière, la gestion des ressources naturelles et énergétiques, ou encore les questions qui relèvent de la gouvernance sociale.

⁵⁹² Livre blanc sur la gouvernance européenne Bruxelles, le 25 /07 /2001 COM(2001) 428 final, page 12

⁵⁹³(COM 2006. 421 final), *op.cit*

Le document rappelle que la sanction ne peut s'appliquer que dans « les cas graves ». Cette procédure rappelle et confirme la disposition de la bonne gouvernance dans le partenariat UE-ACP dans l'accord de Cotonou.

SECTION 2 : LE RÔLE DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE EN MAURITANIE

L'appui de la bonne gouvernance en Mauritanie par l'Union européenne s'opère souvent en coordination avec des pays membres de l'Union et d'autres bailleurs de Fonds de Mauritanie tel défini par le traité de Maastricht de 1992. En effet, l'article 80 du traité souligne que « *La Communauté et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires* » (**paragraphe 1**). La Communication de la Commission au Conseil et Parlement européen⁵⁹⁴ ajoute que « *La coopération entre la Commission et les organisations internationales est importante pour la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation* ». En vertu de ce principe, ils appuient la bonne gouvernance en Mauritanie et lient leurs déboursments à la conditionnalité de celle-ci. Dans ce cadre l'amélioration de la capacité institutionnelle et de la gouvernance est un impératif. Confronté aux défis de la gouvernance et l'exigence de ces derniers dans leur programme d'intervention, la Mauritanie entreprend la volonté d'engager à la mise en œuvre du principe de bonne gouvernance. Cependant, malgré cette initiative ambitieuse et l'appui de ses partenaires au développement dans ce domaine, le pays souffre de la mauvaise gouvernance (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : LA COORDINATION DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES AUTRES PARTENAIRES DE LA MAURITANIE EN MATIÈRE DE LA BONNE GOUVERNANCE

Depuis 1992, le gouvernement mauritanien a adopté une Constitution qui garantit la séparation des différents pouvoirs. Cette Constitution a été complétée progressivement par des nouvelles séries de réformes visant à améliorer le fonctionnement et la transparence dans la

⁵⁹⁴ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen portant sur le rôle de l'UE dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers. Bruxelles 8.05.2001 (COM 2001) 252 finals p 22.

gestion des affaires publiques entraînant une avancée relative dans ce domaine (A). Cette tendance a permis de définir avec l'appui de ses partenaires en particulier l'UE le cadre général relatif à la bonne gouvernance (B).

A. L'ÉMERGENCE DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LES TEXTES OFFICIELS DE LA MAURITANIE

Les contraintes du développement en Mauritanie comme partout dans le monde sont dues principalement à la mauvaise gestion des affaires publiques. C'est ainsi que, le gouvernement a pris conscience de relever ce défi et annonce la volonté de mettre en place des règles normatives et institutionnelles qui tiennent compte des valeurs de bonne gouvernance, dont l'adoption d'une Constitution en 1991(1) qui a mis en place un multipartisme. Cette même Constitution prévoit la création de la Cour des Comptes (2) qui joue un rôle non considérable dans la bonne gouvernance. Après la mise en place de ces mécanismes, la Mauritanie franchit, le pas en adoptant le 08 janvier 1999 une déclaration d'orientation sur la bonne gouvernance(3).

1. LA CONSTITUTION DE 1991

La démocratie constitue un élément central de bonne gouvernance, car elle implique la séparation du pouvoir, la participation, la liberté d'association, la liberté de la presse etc. La Communication de l'UE intitulée, la gouvernance dans le Consensus européen pour le développement stipule que la bonne gouvernance inclut : « *le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (y compris la liberté d'expression, d'information et d'association) ; l'appui aux processus de démocratisation et la participation des citoyens dans le choix et le contrôle de ceux qui gouvernent* ». Mettre en œuvre ces principes suppose que le pays en question a rempli pleinement les conditions de bonne gouvernance. En effet, ils sont désormais une condition pour toute coopération au développement. Dans ce cadre, la Mauritanie a adopté une Constitution qui s'engage dans un processus de démocratisation avant même que ce principe ne devienne une conditionnalité dans sa coopération avec l'Union européenne. Elle ouvre la voie d'un « *régime démocratique* » pluraliste marqué par la première élection présidentielle qui s'est tenue le 17 janvier 1992 dans le calme sans incident majeur mais contesté par l'opposition. Cette élection est remportée par le parti au pouvoir (PRDS) de l'époque et saluée par la Communauté internationale qui confond parfois sur le

bon déroulement des élections sur le plan sécuritaire et les irrégularités orchestrées par le pouvoir. Dans son article 89 la Constitution garantit la séparation entre pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Ainsi, le texte garantit les libertés et les droits fondamentaux, les droits économiques et sociaux, le droit à légalité tels que proclamé par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son attachement au principe de la démocratie.

En outre la Constitution établit des nouvelles institutions impliquées dans la gestion des affaires publiques telles que la Cour des Comptes dans son article 68 ; la Cour Constitutionnelle chargée notamment du contrôle de la constitutionnalité des lois et juge la régularité des élections. Ce Conseil comprend six membres, pour un mandat de neuf ans non renouvelable. Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République (3 membres dont le Président du Conseil), le président de l'Assemblée Nationale (2 membres) et par le Président du Sénat (1 membre). Les membres du Conseil ne peuvent appartenir à aucune instance dirigeante ou parti politique. Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles de recours. Autres institutions consultatives sont instaurées par la Constitution à savoir : le Conseil économique et social, le haut Conseil islamique.

Pour garantir une alternance politique, le gouvernement de transition de 2005⁵⁹⁵ a procédé à un amendement de la Constitution qui réduit le mandat du Président de la République à quatre ans, rééligible une seule fois.

2. LA COUR DES COMPTES

La bonne gouvernance implique la transparence dans la gestion et la lutte contre la corruption. A cet égard la Cour des comptes en Mauritanie a été instituée par la Constitution du 20 juillet 1991 dans son article 68 et régie par la loi n° 93 19 relatives à son fonctionnement et son organisation et approuvée en janvier 1993. Il faut rappeler que la Cour des comptes se substitue au Contrôle général de l'État, une institution qui existait depuis 1968 qui réprimait les agents de l'État dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

⁵⁹⁵ Voir le chapitre 1 relatif à l'application de l'article 96 de Cotonou en Mauritanie.

Son rôle est de palier à la carence de la gestion et de la rationalisation des affaires publiques. En effet la Cour des comptes est une institution indépendante composée de deux chambres (chambre des finances publiques et la chambre des entreprises publiques) et assure le contrôle juridictionnel et administratif pour la transparence dans les comptes de l'État. Elle juge les comptes des comptables publics et les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarée comptable de fait. Elle vérifie les comptes et la gestion de toutes les entreprises publiques et les sociétés mixtes dans lesquelles l'État détient au moins 50% du capital social. De plus, la Cour des comptes peut vérifier les comptes et la gestion de tout organisme dans lequel l'État exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Elle a droit à contrôler toute entité bénéficiant des subventions de l'État. Elle assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle et l'exécution des finances publiques pour la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle dispose enfin du pouvoir de sanctionner les fautes de gestion.

Par ailleurs l'État mauritanien a mis en place d'autres structures institutionnelles afin d'instituer la transparence dans la gestion des affaires publiques, parmi lesquelles on peut citer le Bureau Organisation et Méthode qui veille à la bonne gestion de l'administration publique ; la Commission centrale des marchés rattachée au Secrétariat général du gouvernement chargée en tant qu'organe de régulation et de contrôle du processus d'évaluation des offres et des attributions des marchés de l'État, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés à capitaux publics. Malgré cette initiative engagée par les autorités mauritaniennes dans les textes pour mettre en place un État de droit et la bonne gouvernance ; de nombreuses contraintes significatives demeurent encore.

3. LA DÉCLARATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA BONNE GOUVERNANCE (PNBG)

Pour remédier aux contraintes liées à la bonne gouvernance et répondre aux exigences de ses partenaires au développement, la Mauritanie a élaboré une déclaration d'orientation sur la bonne gouvernance en décembre 1999, suite à l'adoption du Programme Nationale de la Bonne Gouvernance qui fut le premier document officiel spécifique de la problématique de gouvernance. Dans ce programme, le gouvernement mauritanien s'est fixé sept objectifs stratégiques qui impliquent les principaux points de la bonne gouvernance notamment :

- *L'État de droit et les institutions démocratiques :*

Cet objectif s'articule autour de trois axes majeurs dont le renforcement des institutions parlementaires, la réforme de la justice et la promotion des droits de l'homme. Comme on a souligné en haut, la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 constituait une étape décisive sur la voie d'établir un État de droit et démocratique. Le pouvoir judiciaire est indépendant du législatif et du pouvoir exécutif (art89). En outre elle mentionne dans son préambule les principes démocratiques, les droits fondamentaux et les libertés. A cet effet, dans la foulée le gouvernement a multiplié des réformes juridico-institutionnelles à travers le PNBG visant le renforcement de l'État de droit et des institutions démocratiques. À cet égard, les institutions parlementaires bénéficieront de programme d'appui aux capacités humaines dans le cadre du contrôle financier et budgétaire et la mise en œuvre des coopérations interparlementaires avec les autres pays. Sur le plan de la justice, le programme consistera à améliorer la justice mauritanienne en appuyant les tribunaux régionaux et départementaux. A ce sujet le ministère de la justice a mis en œuvre le système d'accueil et d'information pour l'éducation juridique des citoyens⁵⁹⁶. Sur le plan des droit de l'homme, le programme de la bonne gouvernance consiste à l'élaboration d'un plan d'action qui contribuera à l'émergence d'une culture de droits de l'homme en Mauritanie et la conformité des normes internationales au droit interne. A cet effet le gouvernement a adopté un plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (PNAPPDH) qui a pour objectif de :

- *Doter la Mauritanie d'un cadre de référence et de concertation permettant la coordination des programmes visant la promotion et la protection des droits de l'homme conçus par les différents acteurs publics ou privés, nationaux ou extérieurs ;*
- *Placer la Mauritanie dans la sphère des États faisant la promotion, la garantie et la protection des droits civiques, politiques, économiques, sociaux, culturels et catégoriels, une constante dans sa politique de développement et de lutte contre la pauvreté ;*
- *Promouvoir une vision intégrée d'universalité, d'interdépendance, d'indivisibilité et d'importance égale des droits de l'homme et créer une culture protectrice et respectueuse des droits humains et de l'État de droit ;*

⁵⁹⁶ Voir le document relatif au Cadre du programme nationale sur la bonne gouvernance établi par le Ministère des affaires économiques et du développement de Mauritanie, présenté au 4^{ème} groupe consultatif pour la Mauritanie, Paris 17-19 décembre 2001, Page 10

- *Encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ;*
- *Consolider et promouvoir l'État de Droit et le dispositif constitutionnel favorable à la consécration des droits de l'homme ;*
- *Renforcer les capacités nationales pour la promotion et la protection des droits humains ;*
- *Accorder la plus grande attention aux groupes particulièrement vulnérables de la société mauritanienne et s'assurer de la prise en charge effective de leur situation par les politiques nationales de développement ;*
- *Identifier en concertation avec tous les acteurs nationaux (administration, société civile, secteur privé...) les axes prioritaires dans le domaine des droits de l'homme, les insuffisances et les moyens d'y remédier collectivement ;*
- *Renforcer le partenariat gouvernement-société civile pour la promotion et la protection des droits de l'homme. »*

Parmi d'autres réformes et adoptions, le gouvernement a ratifié un bon nombre de conventions internationales relatives aux droits humains ; la mise en place au fil du temps le code du statut personnel et l'adoption en 2007 d'une loi criminalisant la pratique de l'esclavage.

Une autre mesure a été prise pour la première fois visant le renforcement de l'État démocratique à travers l'adoption d'une loi portant statut d'opposition démocratique.

- La modernisation et le renforcement des capacités de l'administration :

Les mesures prises dans ce cadre consistent à la modernisation et au renforcement des capacités de l'Administration publique qui passe notamment par la redéfinition des missions et du rôle de l'État, la rationalisation des structures administratives, la coordination des programmes et décisions des unités administratives, la valorisation des ressources humaines dans la Fonction publique et l'amélioration des relations entre l'Administration et les usagers

des services publics . Cet axe vise à assurer l'efficacité de l'administration et adapter ses missions et ses structures au nouveau rôle de l'État et moderniser le fonctionnement des services publics et promouvoir un système productif de gestion des personnels de l'État. Dans cette perspective, plusieurs ministères ont fait l'objet d'une réorganisation en vue de répondre aux problèmes organisationnels et structurels. Mais auparavant en 1986 le gouvernement mauritanien avait mis en œuvre des réformes touchant tous les secteurs en particulier l'administration publique en vue d'adapter et de moderniser la gestion des affaires publiques et partant d'une bonne gouvernance. Outre pour améliorer le fonctionnement et la gestion de l'administration, le gouvernement a adopté une réforme de la fonction publique instituée par la loi 93-09 du 18 janvier 1993.

En 2005 à la suite du changement constitutionnel, le gouvernement de la transition, conscient des problèmes liés à la bonne gouvernance, a mis en place un Comité interministériel chargé de la bonne gouvernance. Ce comité a tracé la voie à la bonne gouvernance dans laquelle la gouvernance de l'administration publique occupe une place centrale. A ce sujet le Comité interministériel s'engage à prendre des mesures qui visent « *les aspects organisationnels, sur la gestion des ressources humaines, sur l'accès à des services publics de qualité et sur la communication* ». Les principales actions dans ce domaine portent sur un certain nombre de points dans l'administration publique dont : Promouvoir l'égal accès de tous aux emplois et services publics ; Valorisation de l'intérêt général dans l'action administrative ; Amélioration des performances de l'administration ; Amélioration du statut des fonctionnaires et agents publics.

Une autre mesure en matière de gouvernance a été prise par les mêmes autorités de la transition, en adhérant à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, en adoptant un Code d'Éthique pour les fonctionnaires et une loi sur l'état de la fortune des hauts responsables de l'État.

En août 2008, à la suite d'un nouveau coup d'état qui a renversé le président élu démocratiquement, les nouvelles autorités militaires ont bâti leur plan de bataille sur deux stratégies. D'abord assainir les finances publiques à travers la lutte sans merci contre la corruption et *la gabegie*, ensuite la promotion des principes de bonne gouvernance. A cet effet les pouvoirs publics ont entrepris une certaine mesure permettant de mettre *l'ordre* dans l'administration publique : suppression des postes fictifs, révision des contrats abusifs, arrestation des personnes soupçonnées de malversations. Toutefois ces mesures n'ont pas fait de l'unanimité dans la classe politique mauritanienne, jugeant trop « *arbitraire* » et constituant « *des règlements de comptes à caractère politique* ». Cependant, l'initiative de la

lutte contre la gabegie initiée par les nouvelles autorités contient des incohérences selon certains observateurs, car pour eux quand on a demandé au Président de la république pourquoi, lui et son gouvernement n'ont pas fait la déclaration de leurs patrimoines, le Président a répondu que « *la déclaration du patrimoine n'a aucune importance* », or qui dit bonne gouvernance dit la transparence.

En juin 2010, le gouvernement mauritanien a présenté à ses partenaires au développement en particulier à l'Union européenne, un projet de stratégie nationale allant dans le sens de la bonne gouvernance. A cet égard la lutte contre la corruption fait l'objet d'une attention particulière du pouvoir public mauritanien qui comporte quatre axes stratégiques dont :

1. L'Information et la sensibilisation :

- *Sensibiliser les acteurs économiques et la population sur les méfaits de la corruption ;*
- *Introduire la lutte contre la corruption dans les curricula scolaires et professionnels.*

2. Mesures de prévention :

- *Informé et sensibiliser les citoyens ;*
- *Identifier et traiter les secteurs les plus touchés par la corruption ;*
- *Assainir les procédures de passation des marchés publics ;*
- *Etablir une saisine automatique de la justice par les corps de contrôle ;*
- *Vérifier le respect des obligations légales par les opérateurs économiques et les astreindre à une comptabilité rigoureuse ;*
- *Instituer un devoir de vigilance de tous les acteurs des secteurs publics et privés.*

3. Mesures de sanction :

- *Restaurer la primauté du droit et rompre avec l'impunité ;*
- *Mettre en place un parquet anti-corruption et réformer le fonctionnement des tribunaux.*

4. Coopération internationale :

- *Transposer les normes internationales anti-corruption dans l'ordre juridique interne ;*
- *Participer activement aux réseaux anti-corruption au niveau régional ;*
- *Pratiquer l'entraide judiciaire en matière de corruption et de délits économiques ;*

- *Participer pleinement au dispositif de transparence des industries extractives, en soumettant régulièrement les rapports prévus à ce titre en ratifiant l'initiative pour la transparence des industries extractives.*
- ***Le renforcement du contrôle de la gestion des affaires publiques :***

Ce plan d'action vise la transparence et le contrôle de la régularité dans la gestion des dépenses publiques et le renforcement des capacités de contrôle des institutions impliquées dans la gestion des affaires publiques. Autrement dit il consiste à mettre en œuvre des multiples réformes fiscales, l'établissement d'une nomenclature des pièces justificatives permettant l'amélioration et la transparence de la gestion des dépenses publiques.

La Cour des comptes sera renforcée par des moyens matériels et humains afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle. Ce plan d'action sera réaffirmé en 2005 par les autorités de la transition sur la gouvernance économique. A ce titre, le gouvernement de la transition a pris des mesures qui sont destinées à améliorer la transparence des marchés publics et à renforcer la coordination de l'aide extérieure. Elles s'articulent avec d'autres mesures visant à développer les capacités de programmation et de suivi-évaluation, à accroître la mobilisation des ressources publiques, à rénover la programmation, l'exécution et le suivi des dépenses publiques, à affermir les structures de contrôle, à promouvoir la lutte contre la corruption et toutes les autres formes de la délinquance économique et financière et à assainir la situation du secteur des entreprises publiques. Dans ce cadre le gouvernement mauritanien en vue de concrétiser ces mesures a mis en œuvre le Projet du Renforcement des Capacités du Secteur Public (PRESCASP) qui s'inscrit dans le cadre de la bonne gestion des affaires publiques.

Entre en vigueur en 2007, le PRESCASP met en œuvre les réformes de la gouvernance entreprises par les pouvoirs publics mauritaniens dont « *l'amélioration de la gestion des finances publiques, visant la transparence et l'efficacité de la gestion de celles-ci* »

- ***La décentralisation***

La politique de décentralisation a été mise en œuvre depuis 1986 par les autorités mauritaniennes instituant progressivement les communes décentralisées ; les chefs-lieux des Wilaya (régions) et les chefs-lieux des Moughatas (départements). Cette politique a été régie par un cadre juridique (l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987) relatif à la

décentralisation. En effet l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes souligne dans son article premier que : « *La commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que lui confère la loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre* ».

La Constitution de 1991 ajoute dans son article 98 que : « *les collectivités territoriales sont les communes ainsi que les entités auxquelles la loi confère cette qualité. Elles sont administrées par des Conseils élus dans les conditions prévues par la loi* ». Ce processus de décentralisation sera réaffirmé par la déclaration de politique municipale adoptée par le gouvernement en 1995, qui vise à asseoir et à pérenniser le processus de décentralisation par le transfert progressif des compétences aux municipalités, l'amélioration de l'environnement institutionnel et organisationnel des communes et le renforcement de leur rôle et de leurs capacités afin qu'elles rendent des services et des comptes aux citoyens et aux contribuables.

En effet dans son programme national de la bonne gouvernance, le gouvernement mauritanien place la décentralisation au sommet de ses préoccupations. A ce sujet, l'objectif affiché consiste à appuyer le processus de décentralisation, notamment par la poursuite et la consolidation des actions menées dans le cadre de la Déclaration de politique municipale.

Cette orientation vise « *le renforcement du dispositif institutionnel par la consolidation du cadre juridique et réglementaire, le renforcement de la déconcentration des services de l'État. L'élargissement des compétences communales en matière de réformes foncières. La mobilisation des ressources par la mise en œuvre de la fiscalité locale, la mise en place d'un statut du personnel communal et le renforcement de la modernisation des équipements et outils de gestion communaux et l'implication de la société civile dans la gestion des affaires locales* ». En 2005 cette mesure a été reprise par le Comité interministériel chargé de la bonne gouvernance selon lequel une attention particulière a été accordée aux actions susceptibles d'améliorer le cadre institutionnel et organisationnel et « *d'encourager la mobilisation des ressources communales, de renforcer les capacités de gestion municipale et de promouvoir le partenariat avec les acteurs locaux de la société civile* ».

A cet effet, plusieurs services publics ont entrepris une politique de déconcentration comme la santé et l'éducation. Par ailleurs le gouvernement a mis en place un Fonds Régional de

Développement (RFD) destiné à financer le support de la décentralisation. En même temps il a créé un Ministère spécial chargé de la décentralisation⁵⁹⁷ qui a adopté des réformes de textes relatifs à la décentralisation. Outre un programme européen de renforcement des institutions des collectivités locales et de leurs services (PERICLES) destiné à l'appui à la décentralisation et au développement local a vu le jour avec le soutien de ses partenaires au développement en particulier l'Union européenne. Ce programme vise le renforcement de la démocratie locale et le renforcement institutionnel dans les communes et au niveau de l'administration nationale déconcentrée.

- *Le renforcement des capacités de la société civile*

Conscient de la nécessité de consolider l'État de droit et la démocratie et l'exigence de ses partenaires au développement pour l'insertion de la société civile dans la gestion des affaires publiques, les pouvoirs publics mauritaniens s'engagent à impliquer celle-ci dans le développement économique, social et politique du pays à travers son programme national de la bonne gouvernance. Effectivement dans cette perspective le programme préconise le renforcement des capacités techniques et organisationnelles et l'implication de toutes ses composantes de la société civile (association, ONG, presse, syndicats, etc...) dans la promotion des droits de l'homme et la démocratie.

Cette politique vise la volonté des citoyens d'agir, hors des institutions de l'État et de la sphère politique (Parlement, partis...), pour assurer par des moyens pacifiques la défense des intérêts spécifiques et la réalisation d'objectifs d'intérêt général, ces relais de la société civile se présentent, en principe, comme des contre-pouvoirs qui ne se situent pas dans une logique d'opposition frontale, partisane et systématique au pouvoir de l'État .

Il faut rappeler qu'avant l'adoption du programme national de la bonne gouvernance, la Constitution de 1991 a consacré la reconnaissance de la société civile et la presse dans ses articles 10 et 11 en dépit de quelques restrictions. Ces dispositions sont complétées par des textes subséquents dont l'ordonnance n°91-023 du 25 juillet 1991 sur la liberté de la presse qui a permis l'émergence de la presse privée et l'adoption des lois en 1997 relative au groupement d'intérêt économique (loi 97-009 du 21 janvier 1997) et une loi en 2000 relative

⁵⁹⁷En 2007 l'Etat mauritanien a créé ce Ministère en vue de répondre la problématique de la décentralisation, mais actuellement le département est fusionné avec celui du Ministère de l'intérieur.

au régime juridique particulier des associations de développement (la loi 2000-43 du 26 juillet 2000).

C'est ainsi que, plusieurs ONG et association ont vu le jour. Cependant, c'est avec le changement constitutionnel intervenu en août 2005, que les autorités de la transition ont reconnu la faible participation de la société civile, et ont décidé de renforcer les capacités de celle-ci à travers les mesures concernant la bonne gouvernance. Autrement dit, dans leur premier communiqué adressé au peuple mauritanien, les autorités de la transition se sont engagées à « *créer les conditions favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement* ⁵⁹⁸ ». Cette initiative sera réaffirmée dans le programme du Comité interministériel chargé de la bonne gouvernance mis en place par la junte. Les recommandations issues de ce comité estiment la nécessité de prendre la société civile comme acteur principal dans le processus du développement. Cette initiative s'inscrit aux exigences des dispositions de l'Accord de Cotonou qui exige aux pays ACP d'impliquer la société civile aux processus de prise de décisions sur la politique du développement ⁵⁹⁹.

A cet effet plusieurs réformes ont été prises en vue de mettre en œuvre les engagements entrepris dans le programme : il s'agit entre autre l'Ordonnance N°017-2006 d'octobre 2006 sur la liberté de la presse qui garantit la liberté de la presse et abolit les censures. Et dans la foulée, ce fut la création de nouvelles institutions comme le Ministère des relations avec le parlement et la société civile entre temps les autorités ont mis en place le Cyber forum de la société civile. En outre l'État mauritanien a mis en place un projet d'Appui à la Société Civile (PASOC) dont l'objectif affiché est de renforcer le partenariat entre l'État et la société civile, impliquer cette dernière dans la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays.

Par ailleurs c'est en 2005 que les autorités mauritaniennes ont introduit l'environnement dans leurs programmes de bonne gouvernance. Désormais la gouvernance environnementale est prise en compte dans la stratégie de développement. Dans ce cadre les pouvoirs politiques mauritaniens envisagent des actions relatives aux mécanismes nécessaires pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de bonne gouvernance environnementale aux zones côtières et marines. Parmi les actions, les autorités envisagent l'adoption d'une loi portant code du littoral et l'adoption d'un plan directeur d'aménagement du littoral en Mauritanie

⁵⁹⁸ Extrait du communiqué du CMJD du 03 août 2005

⁵⁹⁹ Voir les articles 2, 6 et 7 de l'Accord de Cotonou

(PDALM) qui prend en compte les enjeux sociaux, humains, économiques et écologiques. Les autorités envisagent également la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence en cas d'inondation de la ville de Nouakchott ainsi que la mise en place d'une police littorale et l'adoption d'un code de l'environnement marin. Les autorités évoquent en outre la mise œuvre du principe de précaution en matière de gestion des ressources halieutiques et la diffusion régulière sur les accords de pêche et les infractions en zone de pêche.

L'ensemble de ces axes stratégiques de la bonne gouvernance initiés par l'État mauritanien est soutenu par ses partenaires au développement et en particulier l'Union européenne.

B. L'APPUI DE L'UNION ET DES AUTRES PARTENAIRES AU DÉVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE DANS LA BONNE GOUVERNANCE.

L'appui à la bonne gouvernance en Mauritanie ne se limite pas seulement avec l'Union européenne. La coordination se fait parfois entre l'Union européenne et les États membres, dans une moindre mesure avec le PNUD et la Banque mondiale qui appuient et soutiennent la promotion et le renforcement de la bonne gouvernance en vue de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement(OMD). Dans ce contexte plusieurs axes stratégiques de bonne gouvernance retenues par la Mauritanie sont identifiées et appuyées par ses partenaires dont :

1. L'UNION EUROPÉENNE

Le soutien de l'UE à la bonne gouvernance en Mauritanie se matérialise principalement par l'appui à trois volets de bonne gouvernance qui sont, le renforcement de la décentralisation et le développement local, le renforcement de la société civile et la modernisation de l'État.

a. Sur le plan de la décentralisation :

Depuis 2007 l'Union européenne a pris un engagement de soutenir le processus de la décentralisation engagée par le gouvernement mauritanien dans le cadre de la bonne gouvernance. Ce soutien est opéré dans le cadre du Programme Européen de Renforcement des Institutions des Collectivités Locales Et de leurs Services (PERICLES) lequel regroupe trois pays membres de l'Union européenne qui harmonisent et coordonnent leurs appuis avec la Commission européenne. A cet égard un don d'un montant de 14 millions d'euro⁶⁰⁰ a été

⁶⁰⁰ Voir www.delmrt.ec.europa.eu/fr/projets/pdf/pericles.pdf: (communiqué de presse)

alloué par l'Union européenne pour aider le processus de décentralisation en Mauritanie. Cet appui complète l'appui des autres partenaires au développement de la Mauritanie comme le PNUD qui a accompagné en 2004 la politique de la décentralisation en Mauritanie, en appuyant le projet de loi, d'un cadre stratégique et d'un plan d'action pour l'approfondissement de la décentralisation. Cet appui a enregistré selon le PNUD « *des progrès notable dans le domaine du renforcement des capacités des communes en matière de mobilisation des ressources et de développement local* ». En outre la coopération française apporte également son appui dans ce secteur à travers le projet d'appui à la déconcentration et décentralisation en Mauritanie.

b. Sur le plan de la modernisation de l'État :

Dans ce cadre il faut rappeler que l'UE a joué un rôle important pour la réussite de la transition démocratique en 2005⁶⁰¹, elle est le plus grand contributeur au panier mis en place à cet effet. Elle accentue encore son appui à la gouvernance économique à travers son appui au Ministère des affaires économiques et du développement. La société civile constitue une action ciblée pour l'UE dans son agenda de soutien à la bonne gouvernance en Mauritanie en vertu des dispositions de l'accord de Cotonou qui stipule la participation de la société civile comme « *élément fondamental* » du partenariat soulignant que « *le partenariat est ouvert à différents types d'autres acteurs, en vue de favoriser la participation de toutes les couches de la société, du secteur privé et des organisations de la société civile à la vie politique, économique et sociale* ». C'est dans ce cadre que l'UE privilège son action dans le domaine de l'appui à la promotion de la société civile en Mauritanie. A cet effet l'UE a signé une convention de financement du programme d'appui à la société en 2006 d'un montant de 4, 5 millions d'euros destiné à « *promouvoir la bonne gouvernance au niveau local et national en renforçant le partenariat entre l'État et la société civile* ». A cette occasion le chef de la délégation de l'UE de l'époque soulignait que « *ce programme s'inscrit dans l'esprit de l'Accord de Cotonou qui reconnaît le rôle essentiel des acteurs non étatiques dans le processus du développement par leur contribution à la lutte contre la pauvreté, à la consolidation d'un environnement politique stable et démocratique, et à l'appropriation des politiques et programmes* ».

⁶⁰¹ Voir la première partie titre 2, chapitres 1

Après la reprise de la coopération entre la Mauritanie et l'UE, suite au coup d'État de 2008, la Commission européenne, et avec les autres partenaires comme la Banque mondiale et le PNUD se sont réunies à Bruxelles et ont promu de soutenir la Mauritanie dans ses engagements en faveur de la bonne gouvernance.

2. LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Le soutien du PNUD dans ce domaine se traduit par l'appui entre 2003 et 2005 à la mise en œuvre d'un programme national de bonne gouvernance adopté par le gouvernement mauritanien. Son programme d'appui était centré sur certains principes, à savoir la modernisation et le renforcement des capacités de l'administration ; la transparence dans la gestion des ressources publiques ; la promotion des droits de l'homme et la société civile ; la décentralisation et la gouvernance locale et le renforcement de la démocratie. Dans ce cadre plusieurs réformes ont été financées par le PNUD dont la mise à jour des textes régissant les rôles et missions de l'État. Le PNUD a apporté également un soutien à travers un projet de 2005-2008⁶⁰², relatif à la gouvernance démocratique de l'État mauritanien qui regroupe l'administration publique, institution démocratique et droit de l'homme.

Dans son rapport intitulé gouvernance et développement humain durable, le PNUD considère que la bonne gouvernance et le développement sont indissociables, en définissant la bonne gouvernance qui est « *entre autre, participative, transparente et responsable. Elle est également efficace et équitable, et favorise l'État de droit. La bonne gouvernance assure que les priorités politiques, sociales et économiques sont basées sur un large consensus au sein de la société et que les voix des plus pauvres et des plus vulnérables sont entendues dans la prise de décisions sur l'affectation des ressources pour le développement*⁶⁰³ ». À ce titre le PNUD à travers son programme 2009-2011 a permis à la Mauritanie de mettre en œuvre une politique de gouvernance qui vise la consolidation de la Gouvernance démocratique, l'appui au renforcement des capacités des Institutions publiques et la promotion d'une culture de l'efficacité et de la performance, fondée sur la transparence et la prévention des conflits et le renforcement de la cohésion.

⁶⁰² Voir <http://www.pnud.mr/gouvernance/index.htm>

⁶⁰³ PNUD : Bonne gouvernance et développement humain durable. <http://mirror.undp.org/magnet/policy/chapter1.htm>.

Il a contribué, également, à rendre l'administration plus performante, en améliorant l'accès des citoyens aux services publics, l'utilisation des nouvelles technologies en rapprochant le processus de décision des administrés (gouvernance locale). Il contribue à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption et le développement des capacités des institutions de contrôle (Parlement) et la promotion du contrôle citoyen. Il faut rappeler que son programme 2009-2011 est axé sur l'appui à la consolidation de la démocratie et du cycle électoral; renforcement des institutions démocratiques; amélioration de la qualité du service public; prévention des conflits et le renforcement de l'unité nationale etc.

Par ailleurs le PNUD en coordination avec l'Union européenne a appuyé dans ce volet l'amélioration des capacités de l'administration publique en Mauritanie. De même, il a préparé conjointement avec l'Union européenne et la Banque mondiale une étude d'avant-projet relative à la stratégie de lutte contre la corruption en Mauritanie qui se focalise sur quatre axes : les aspects socio - culturels de la corruption, la corruption dans l'administration publique ; la corruption dans les industries minières et le rétablissement de l'État de droit. Ces mesures permettront de diagnostiquer le phénomène de la corruption en Mauritanie à fin de donner à ses partenaires les voies et les moyens d'appuyer la Mauritanie en matières de bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

3. LA BANQUE MONDIALE

Quant à la Banque Mondiale, elle concentre son appui aux réformes en matière de gestion des finances publiques en vue de rendre la transparence et l'efficacité dans les ressources publiques, car pour elle, la gouvernance est la manière dont les institutions et les responsables publics obtiennent et exercent le pouvoir de définir les politiques publiques et fournissent des biens et des services.

Elle investit également en Mauritanie dans le domaine de la réforme de la fonction publique à travers l'encadrement du processus de recrutement et la gestion des agents de l'État en vue d'assainir le secteur public. En matière de la gouvernance locale, la Banque mondiale concentre son appui sur le projet de décentralisation des infrastructures urbaines.

4. LES PAYS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

La France apporte son soutien dans la gestion transparente des finances publiques et la lutte contre la corruption, elle soutient également la bonne gouvernance locale et l'appui à la

société civile mauritanienne, tandis que l'Allemagne soutien les institutions comme l'assemblée nationale et la Cour des comptes. Elle apporte également son soutien à la gouvernance environnementale, c'est-à-dire, la gestion des ressources naturelles. Quant à l'Espagne son soutien à la Mauritanie dans la gouvernance démocratique est considérable, elle a joué un rôle important dans le processus démocratique dans ce pays. Elle soutient également le réforme de la justice en vue d'améliorer le système des formations des magistrats et auxiliaires de la justice ainsi que l'appui au processus de la décentralisation.

PARAGRAPHE 2 : LES LIMITES DE LA BONNE GOUVERNANCE EN MAURITANIE

Le processus des réformes est bien engagé, mais beaucoup d'efforts doivent encore être accomplis pour permettre à la Mauritanie de continuer à progresser sur la voie de la bonne gouvernance lance Christian LEFFLER⁶⁰⁴. En effet malgré l'ambition et la bonne volonté du pouvoir public mauritanien de faire la bonne gouvernance comme une option fondamentale de la lutter contre la pauvreté et en dépit de soutien de ses partenaires au développement ; la Mauritanie souffre des contraintes de la mauvaise gouvernance entravant le fonctionnement de son administration (A). Cette contrainte est complétée par la lourdeur de ses partenaires intervenant dans ce domaine(B). Cette contrainte est reconnue par tous les pouvoirs successifs mais chacun renvoie la responsabilité à ses prédécesseurs.

A. LES CONTRAINTES DE LA BONNE GOUVERNANCE EN MAURITANIE

La mise en place d'une Constitution démocratique en 1991 par l'État mauritanien avait suscité beaucoup d'espoir pour la mise en œuvre de bonne gouvernance. Néanmoins les institutions issues de cette Constitution ont vite montré leurs limites. Par conséquent la mauvaise gouvernance gagne du terrain dans le domaine économique mais également dans l'administration. De même que les transitions 2005 et 2008 avaient inauguré des séries de réformes institutionnelles mais des insuffisances demeurent en ce qui concerne la mise en œuvre de la gouvernance sur les faits. Cette limite a entraîné en règle générale, la mauvaise gouvernance démocratique et politique (1), administrative (2) et économique (3) et sociale dans tous les secteurs.

⁶⁰⁴ Extrait du discours de Directeur adjoint de la direction générale au développement à la Commission européenne sur la table ronde sur la Mauritanie du 22 au 23 juin 2010 à Bruxelles.

1. LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

La démocratie constitue un élément principal de la bonne gouvernance ; mais depuis l'ouverture de la démocratie en Mauritanie en 1991 jusqu'à 2005 le pays n'a pas connu une alternance démocratique. Au terme de son article 28, la Constitution de 1991 qui a ouvert la voie à la démocratie prévoyait que « *le président de la République est rééligible* ». Autrement dit la Constitution de 1991 ne favorisait pas une alternance démocratique, car elle ne limitait pas la rééligibilité du Président de la République. Par conséquent la confiscation du pouvoir s'enracine dans le pays durant vingt ans sans partage. Sur la base de cette Constitution plusieurs élections se sont déroulées et remportées largement par le parti au pouvoir qui est devenu à la fin *le parti d'État*.

Par ailleurs les institutions issues de cette Constitution n'ont jamais joué leur rôle, la justice n'a jamais connu son indépendance, elle est toujours influencée par le pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif (sénat et assemblée nationale) est dominé largement par les élus du parti au pouvoir. Cette forme de gouvernance a entraîné une généralisation du clientélisme, le tribalisme au sein de l'appareil de l'État.

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'esclavage persiste sous le silence des autorités sans prendre des mesures qui interdisent la pratique. La presse est muselée. La société civile est quasi inexistante. Celles qui existent ne disposent pas des moyens matériels et financiers pour remplir leurs missions et leurs leaders sont « *perçus comme des opposant plutôt que des indépendants*⁶⁰⁵ ». En outre le cadre juridique régissant leurs activités est parfois inadapté à la réalité du pays. L'ensemble de ces limites est reconnu et remis en cause par les autorités de la transition de 2005, qui selon lesquelles « *Un État centralisateur et dirigiste qui n'organise pas le dialogue social et n'implique pas la société civile et les acteurs de la vie économique et sociale au processus de prise de décision, tout en sapant les bases de la démocratie, du respect et de la promotion des Droits Humains, inhibe les processus de croissance et du développement*⁶⁰⁶ ». C'est ainsi qu'elles décident de mettre en œuvre dans leur action des institutions fortes et démocratiques permettant une alternance démocratique (révision de la constitution), rendre conforme les textes nationaux aux textes internationaux

⁶⁰⁵ Agnès Pouillaud : la « bonne » gouvernance, dernier né des modèles de développement.

Aperçu e la Mauritanie, Centre d'économie du Développement, Université Montesquieu – Bordeaux IV France

⁶⁰⁶ Rapport du comité interministériel chargé de la Bonne gouvernance par les autorités de la transition démocratique en Mauritanie en 2005 p17.

sur les droits humains ; le renforcement des capacités de la société civile et le renforcement de la protection des droits humains. Malgré cette action, le bilan est insuffisant par rapport à la rigueur et à l'austérité imposées par ses partenaires, en particulier l'Union qui, selon laquelle la bonne gouvernance démocratique est un concept qui doit s'appliquer aux sphères sociales, économiques, environnementales et politique d'un pays.

2. LA GOUVERNANCE ADMINISTRATIVE

Sur le plan administratif malgré les engagements pris en 1999 sur la bonne gouvernance et quelques progrès enregistrés actuellement avec les nouvelles autorités, l'administration mauritanienne souffre des contraintes diverses et multiples qui limitent son fonctionnement. La mauvaise gestion et la faiblesse du travail rendu demeurent en général les qualités des services publics mauritaniens ; l'ouverture des fonctionnaires à l'égard des usagers reste limitée et souvent s'opère sur la base des connaissances et du clientélisme et non la fonction d'accueil, d'orientation et d'information des usagers. Les procédures sont longues et opaques entraînant le mécontentement des usagés. Reconnaisant l'inefficacité de l'administration, les autorités de la transition en 2005 estimaient que l'administration mauritanienne se caractérise par « *des procédures longues et compliquées, une incapacité à offrir des services de qualité aux usagers, en général, et aux opérateurs économiques, en particulier*⁶⁰⁷ ». Mais les réformes auxquelles les autorités ont initié pendant la transition n'ont pas pu relever les défis.

Par ailleurs les concours d'accès à l'administration se font rares, les recrutements et les nominations aux postes de responsabilité s'effectuent dans l'opacité totale handicapant la fonction administrative, empêchant la mise en place de l'homme qu'il faut à la place qu'il faut. La corruption et la mauvaise gestion des ressources publiques règnent dans l'administration et freinent la croissance économique du pays. La décentralisation administrative demeure limitée en dépit de la volonté de l'État de faire celle-ci sa préoccupation ; les textes juridiques sur la décentralisation n'ont pas fait l'objet d'une application effective, tout est concentré au niveau de l'administration centrale limitant la responsabilité de l'administration locale.

⁶⁰⁷Ibid. page 17

Sur le plan informatique, l'administration manque cruellement d'outils informatiques capables de faire une communication entre les systèmes et centraliser les données. Selon le rapport du Comité interministériel de la transition politique en 2005 chargé de la bonne gouvernance, l'administration publique mauritanienne comptait en 2004, 1532 ordinateurs à Nouakchott dont 797 au niveau central. Le rapport ajoute qu'une administration sur deux environ ne dispose pas de réseau informatique local. Cette carence d'informatisation entrave lourdement l'administration publique mauritanienne. A cela s'ajoute la faible utilisation de l'internet dans l'administration ; à ce sujet le rapport précise qu'une administration sur deux est connectée et seuls cinq départements ministériels disposent d'un site web.

3. LA GOUVERNANCE ÉCONOMIQUE

Comme la plupart des pays en développement, la carence de la gouvernance économique entrave le développement de la Mauritanie. En effet, en dépit des institutions (Cour des comptes, Commission centrale des marchés, Inspection générale d'État) mises en place pour mettre la transparence dans la gestion des ressources publiques, le pays est confronté à la mauvaise gouvernance économique sapant le processus de développement économique. Autrement dit la gouvernance économique mauritanienne manque de transparence et d'efficacité dans l'utilisation de ses ressources publiques.

La corruption et le détournement des fonds publics constituent la principale cause de la mauvaise gouvernance économique dans le pays. Cette pratique est répandue en Mauritanie avec le régime du Président Ould Taya où les sanctions et les contrôles efficaces se font rares. En effet le système institutionnel mis en place pour mettre la transparence dans la gestion des ressources publiques ne jouait pas son rôle. Sur le plan de la passation des marchés publics les procédures ne sont pas transparentes et opaque affectant *les dépenses de l'État dans tous les secteurs*.⁶⁰⁸ Pourtant le code des marchés publics prévoit des sanctions dans son article 161 selon lequel « *les fonctionnaires ou agents publics, auteurs d'irrégularités et d'actes de corruption commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, sont tenus à la réparation des dommages résultant de leurs actes* ». Cependant cette disposition n'a pas connu une application rigoureuse entraînant le favoritisme et la discrimination dans le système des passations des services publics.

⁶⁰⁸ Rapport sur étude de la corruption en Mauritanie en 2008 élaboré par la Banque mondiale, le PNUD et la CE

L'administration économique mauritanienne souffre également du problème de fiscalité qui limite le rendement de l'administration fiscale. Ceci est dû par l'existence de nombreux secteurs non fiscalisés et le développement du secteur informel sur l'ensemble du territoire. En outre, le gouvernement ne dispose pas des recensements et statistiques fiables capables d'identifier les foyers et secteurs assujettis à des impôts et des taxes.

B. LA PROBLÉMATIQUE DE COORDINATION DES BAILLEURS DE FONDS EN MAURITANIE

Si des actions conjointes ont été menées par les Bailleurs de fonds impliqués dans l'appui à la gouvernance en Mauritanie, le problème de la coordination et de l'harmonisation s'avère parfois difficile rendant une complexité dans leurs actions. En effet pour que l'appui à la bonne gouvernance en Mauritanie soit efficace, les Bailleurs doivent mettre une coordination efficace dans leurs actions pour mener bien à terme les projets. Ce principe est même souligné par le Traité de Maastricht en 1992 qui stipule que *«La Communauté et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires⁶⁰⁹»*. Cependant l'UE et les autres bailleurs de fonds en Mauritanie ont une tendance à imposer chacun son stratégie et ses méthodes de gestion engendrant souvent des incohérences dans leurs actions et des difficultés pour l'administration mauritanienne.

Autrement dit, les systèmes des Nations Unies et les pays membres de l'UE présents en Mauritanie ont tendance malgré leur coordination parfois avec la Commission de mettre leurs programmes dans une stratégie différente des uns et des autres pour préserver leur influence.

Pourtant le TUE est claire là-dessus, en estimant que la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, *qui est complémentaire à celles qui sont menées par les États membres*. Cette disposition vise une cohérence et une efficacité de l'aide européenne. La déclaration de Rome⁶¹⁰ sur l'harmonisation a reconnu également la nécessité d'une harmonisation de l'aide au développement des pays donateurs en vue d'améliorer

⁶⁰⁹ Article 130 X TUE

⁶¹⁰ Déclarations de Rome sur « l'harmonisation » DCD/DAC/TFDP(2003)1, du 25 février 2003

l'efficacité de cette aide. La déclaration affirme que « *La Communauté internationale que nous représentons s'inquiète des éléments qui indiquent de plus en plus qu'au fil du temps, la totalité et la vaste gamme de conditionnalités et procédures mises en place par les bailleurs de fonds pour préparer, acheminer et suivre l'aide au développement sont à l'origine de coûts de transactions non productifs pour les pays partenaires, et concourent à réduire davantage leurs capacités. De même, nous sommes conscients que les pays partenaires sont préoccupés par le fait que les pratiques des bailleurs de fonds ne s'intègrent pas toujours bien dans leurs priorités et systèmes nationaux de développement, notamment leurs cycles de planification du budget, des programmes et des projets, et leurs systèmes de gestion financière et des dépenses publiques* ⁶¹¹ »

Le cas du soutien de l'Allemagne et le PNUD à la Cour des comptes de Mauritanie avec une stratégie différente constitue une illustration dans ce domaine. Alors pour que l'appui de plusieurs partenaires soit efficace, il est nécessaire qu'il soit harmonisé pour éviter la lourdeur des procédures et les partenaires au développement de la Mauritanie doivent *être guidés par leur choix des modalités de l'aide les plus efficaces par les stratégies et les priorités définies* par le gouvernement mauritanien conformément aux dispositions de la Déclaration de Paris. Ces différentes contraintes ont engendré de nombreuses difficultés au niveau des institutions qui gèrent en la matière ainsi que les populations bénéficiaires des aides liées à la bonne gouvernance.

CONCLUSION

Ces dernières années, la Mauritanie a placé la bonne gouvernance au cœur de sa politique nationale comme l'illustre la mise en place du PNBG et l'ensemble des textes adoptés par le gouvernement allant dans le sens de celle-ci. En effet la politique menée par l'État mauritanien est très encourageante, mais des insuffisances significatives demeurent en ce qui concerne la mise en application des objectifs affichés. Cette limite a été constatée du côté du gouvernement mauritanien ainsi que du côté de ses partenaires au développement. Côté mauritanien, les pouvoirs publics ne disposent pas des moyens humains et matériels capables de mettre en œuvre les programmes relatifs à la bonne gouvernance ; ils dépendent largement de ses partenaires au développement en particuliers l'Union européenne. En outre

⁶¹¹Déclaration de Rome 2003 *op.cit.* Point 2

l'État mauritanien est relativement jeune, se heurte à diverses contraintes en général au niveau institutionnel limitant l'efficacité des politiques et des mesures prises par les pouvoirs publics.

Au niveau des partenaires, la conditionnalité de l'appui à la bonne gouvernance entrave souvent la mise en œuvre du programme affiché par l'État mauritanien. Autrement dit certaines conditionnalités des Bailleurs de fonds ne sont pas adaptées à la réalité du pays rendant souvent des incohérences dans les actions entreprises. En outre les sanctions imposées par le non-respect de ces conditionnalités ne font qu'engendrer des conséquences désastreuses sur le plan économique de pays en question. Cela engendre souvent une situation critique pour les populations bénéficiaires de l'aide.

A cela s'ajoute le manque d'une coordination efficace des partenaires qui devaient assurer une vraie politique de complémentarité entre leurs différents programmes d'intervention. Cependant ils tendent plutôt à faire de la concurrence entre eux, ce qui engendre trop de gestions distinctes et un manque de suivi des programmes cohérents.

CHAPITRE 3 : IMMIGRATION ILLÉGALE DANS LA COOPÉRATION UE-MAURITANIE

La convention N°143, adoptée à la Conférence du Bureau International du Travail en 1975 définit les immigrés irréguliers comme tous immigrés qui « *au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour ou leur emploi, se trouvent dans des conditions contrevenant aux instructions ou accords internationaux, multinationaux ou bilatéraux pertinents ou à la législation nationale* », dans le même d'ordre d'idée, selon Anne Sophie LAMBLIN-GOURDIN, l'Union européenne définit le migrant irrégulier comme « *étant tout ressortissant d'un pays tiers séjournant illégalement dans l'Union européenne parce qu'il ne remplit pas, ou il ne remplit plus les conditions d'entrées énoncées par le code de frontière Schengen*⁶¹² ».

De nos jours, la lutte contre l'immigration illégale occupe une place centrale dans l'Action extérieure de l'Union européenne. Ainsi elle constitue un volet important dans la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne. Longtemps la lutte contre le phénomène ne constituait pas le domaine des compétences Communautaires, mais relevant des prérogatives des pays membres⁶¹³. Cependant l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1999 a doté l'Union européenne de nouvelles compétences en la matière. Le TUE (Traité de l'Union Européenne) dispose que l'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, une gestion efficace des flux migratoires, un traitement équitable des ressortissants des pays tiers en séjour régulier dans les États membres, ainsi qu'une prévention de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains est une lutte renforcée contre celles-ci⁶¹⁴. L'accord de Cotonou dispose également d'un principe selon lequel le Conseil des ministres des pays ACP examine, dans le cadre du dialogue politique, les questions liées à l'immigration illégale en vue, le cas échéant, de définir les moyens d'une politique de prévention.

⁶¹² Anne Sophie LAMBLIN-GOURDIN « *l'UE et l'accès au territoire européen* » in collection Rencontre européenne sous la direction de Stéphane LECLERC, édition Bruyant 2012, p 7

⁶¹³ Denis DUEZ : « *l'Union européenne et l'immigration clandestine* » : de la sécurité intérieure à la construction de la communauté politique, Editions de l'Université de Bruxelles, 2008, p 75.

⁶¹⁴ Article 79.1 du TUE (ex-article 63, points 3 et 4, TCE)

En effet les immigrés illégaux en destination de l'Europe ne constituent pas forcément des mauritaniens, cependant, aux cours de ces dernières années, la Mauritanie est devenue un point de départ et de transit des immigrés illégaux vers l'Europe dans des conditions lamentables. Cette situation est due surtout par la combinaison de plusieurs facteurs : à sa situation géographique, le renforcement de contrôle au niveau du détroit de Gibraltar et la construction de la route reliant Nouakchott, Nouadhibou et Tanger au Maroc.

Face à cette situation et la pression de l'Union européenne, selon certains observateurs, la Mauritanie est devenue *de facto un gendarme de l'Europe*. Ainsi l'Union développe une coopération accrue avec la Mauritanie, qui consiste à l'aider à gérer ses frontières maritimes et terrestres et à rapatrier les migrants vers leur pays d'origine, en mettant l'accent sur des mesures destinées en premier lieu à dissuader les candidats au départ qui quittent leur pays d'origine pour tenter une traversée maritime périlleuse. Mais c'est dans le cadre bilatéral que cette politique est plus concrète. Ainsi la Mauritanie a signé en 2003 avec l'Espagne un accord sur le flux migratoire qui prévoit la réadmission de ses ressortissants ainsi que les étrangers en transit en Mauritanie ou qui pénétreraient illégalement sur le sol Espagnol. Cette nouvelle politique de lutte contre l'immigration illégale entre la Mauritanie et l'Union européenne est qualifiée comme l'externalisation en deux formes, qui sont *la délocalisation du contrôle et la sous-traitance de lutte contre la lutte contre l'immigration illégale*⁶¹⁵. C'est ainsi que de nombreuses interrogations se posent sur la coopération Communautaire avec la Mauritanie dans son fonctionnement, dans son application et les conséquences qu'elle a engendré. Mais il convient d'aborder dans ce chapitre les causes et les réseaux et ses filières ainsi que ses conséquences (**Section 1**) avant d'aborder l'évolution de la politique européenne de lutte contre l'immigration et sa gestion conjointe avec la Mauritanie (**Section 2**)

SECTION 1 : LES RAISONS ET LES CONSÉQUENCES DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE

Le mouvement de l'immigration est devenu actuellement des préoccupations majeures des gouvernements nationaux et les institutions internationales. C'est un véritable sujet d'inquiétude, puisque tous les continents bougent, les espaces et les mers sont chargés par les mouvements de tout bord. Le sens du mouvement de migration se fait aujourd'hui par les

⁶¹⁵Voir la Proposition de résolution relative de l'accord-cadre entre l'Union européenne et la Libye, Senat de Belgique, Session 2010-2011, DOCUMENT LEGISLAIF n° 5-938/1

pays les moins riches vers les plus riches souvent dans des conditions illégales. En effet c'est cette dernière qui attire une attention particulière à la Communauté internationale. Celle en provenance de l'Afrique, est devenue une priorité de l'Union européenne et de ses États membres.

En effet, le phénomène de l'immigration est très complexe, dû à des raisons diverses, comme les crises politiques, et les crises socio-économiques. Par conséquent, ce phénomène constitue « *une menace, une charge* » et à la fois « un gain » pour les pays destinataires et les pays de départ se sentent vider par leurs populations actives.

PARAGRAPHE 1: LES RAISONS PRINCIPALES DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE

La lutte contre l'immigration irrégulière passe nécessairement par l'identification et l'éradication des véritables causes du phénomène⁶¹⁶. Ainsi tout au long de l'histoire, l'homme a toujours émigré lorsqu'il ne trouvait plus, à l'endroit où il vivait, les moyens ni les possibilités de satisfaire ses besoins et ses aspirations. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène, mais nous ne nous consacrerons sur cette partie que sur deux raisons principales : il s'agit des raisons politiques et sécuritaires(A) et socio-économiques(B)

A. LES RAISONS POLITIQUES ET SÉCURITAIRES

Les conflits politiques et sécuritaires sont d'une part les causes principales de l'immigration clandestine des africains vers le continent européen. En effet, la prolifération de nombreux conflits ces dernières années dans le continent africain a engendré le déplacement de milliers de personnes à l'intérieur du continent et vers le continent européen d'une manière illégale. Ces milliers de migrants fuient en général la guerre et la persécution dans leurs pays d'origine.

En dépit d'un certain recul de la conflictualité, l'Afrique compte le taux le plus élevé des victimes des conflits de guerre. À l'échelle mondiale, depuis la fin des conflits Est-Ouest, le monde a connu plus de soixante conflits armés engendrant des centaines de milliers de morts et dix-sept million de réfugiés. En Afrique on estime onze pays en guerre en 1990, par conséquence le nombre de morts serait de 3,8 à 6,8 millions, soit 2,4 à 4,3 % de leur

⁶¹⁶Carlo Mosca: « L'immigration clandestine et l'Union européenne », Bulletin européen juillet - août 2009 n° 710-711

population totale (155 millions d'habitants)⁶¹⁷. De nombreux conflits ces dernières années en Afrique de l'Ouest (Libéria, Serra-Leone, Cote d'Ivoire etc.) ont engendré le déplacement de réfugiés en Mauritanie. Ces derniers sont souvent des demandeurs d'Asile soit ils souhaitent transiter en Mauritanien pour gagner l'Europe.

Selon le rapport du HCR, pendant la période considérée, le nombre de réfugiés en Afrique de l'Ouest a augmenté d'au moins 50 %. L'insécurité persistante au Libéria et en Sierra Leone a contraint des ressortissants de ces deux pays à chercher refuge des deux côtés de la frontière, tandis que d'autres ont été forcés de fuir jusqu'à d'autres pays⁶¹⁸. Selon Philippe Hugon les facteurs de ces conflits sont nombreux et multiples et impliquent des approches pluridisciplinaires. Parmi ces facteurs Philippe Hugon cite deux facteurs qui expliquent les conflits en Afrique, il s'agit de facteurs militaires et politiques suivant :

- **Les facteurs militaires**

On observe une prolifération des armements peu coûteux à diffusion rapide, allant de la kalachnikov à la machette. Les armées régulières et les forces de maintien de l'ordre sont souvent en déshérence ; ainsi se développe le mercenariat. On observe dans un contexte « moyenâgeux » une montée en puissance des allégeances auprès des seigneurs de la guerre jouant un rôle de protecteur. Les guerres sont d'autant plus aisées que le trafic des armes légères s'est développé : recyclage, vente des surplus des pays de l'Est. Le coût des armes a fortement chuté ; dans certains pays africains un AK-47 coûte 6 livres sterling.

- **Les facteurs politiques**

La stabilité hégémonique assurée par les deux grands blocs conduisait à une production de la sécurité, bien collectif pris en charge par un hégémon. La fin de la guerre froide et de la bipolarité s'est traduite par un retrait des puissances hégémoniques, par une apparition de conflits désinternationalisés et par des dynamiques de fractionnement et de fragmentation territoriale. La guerre peut avoir ainsi une finalité politique : accéder au pouvoir par la force. Il existe de nouveaux enjeux hégémoniques. Le Zimbabwe est ainsi

⁶¹⁷ Philippe HUGON : « L'Économie des conflits en Afrique » ; Revue Internationale et stratégique n° 2001/3 - n° 43.

⁶¹⁸ « Aperçu général de la situation en Afrique et programmes spéciaux entrepris à l'échelon de la région » document soumis au Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, A/AC.96/825/Part I/1 29 août 1994.

impliqué dans la guerre de la RDC (République démocratique du Congo) pour s'opposer au leadership de l'Afrique du Sud. Certains conflits concernent le contrôle de territoires, comme l'accès à la mer pour l'Éthiopie en Érythrée. On observe des liens entre la privatisation de la société et de l'État, la mise en place d'organisations paramilitaires ou de juridictions privées et la montée de la violence. On peut parler de faillite des organisations pyramidales centralisées ayant pour objet le maintien de l'ordre dans un espace territorial »

Les raisons politiques et sécuritaires ont été consacrées par le Conseil européen d'Édimbourg dans ses Conclusions en 1992. A cet égard le Conseil européen a reconnu que la résolution des conflits dans les pays émigrants peut réduire les mouvements migratoires. Il s'est déclaré convaincu que « *divers facteurs jouent un rôle important dans la réduction des mouvements migratoires vers les États membres, à savoir le maintien de la paix et la fin des conflits armés ; le respect intégral des droits de l'homme, la création de sociétés démocratiques et des conditions sociales démocratiques*⁶¹⁹ ».

A cet effet la Communauté et ses États membres continueront d'œuvrer en faveur du maintien et de la restauration de la paix, du respect intégral des droits de l'homme et de l'État de droit, ce qui réduira les pressions migratoires résultant de la guerre et des régimes oppressifs et discriminatoires. Dans le même ordre d'idée le Conseil européen de Tampere à lier les questions d'immigration aux aspects politiques des pays d'origine. Pour le Conseil, l'Union européenne a besoin d'une approche globale des migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit. Cela exige de lutter contre la pauvreté, d'améliorer les conditions de vie et les possibilités d'emploi, de prévenir les conflits, de consolider les États démocratiques et de veiller au respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités, des femmes et des enfants⁶²⁰.

En outre dans sa Communication en 2002⁶²¹, la Commission européenne a rappelé de nouveau, les problèmes politiques comme les causes de migration, pour l'Union les conflits armés et les épurations ethniques; les violations des droits de l'homme, les discriminations et les persécutions et un faible niveau de gouvernance sont autant des causes qui poussent les

⁶¹⁹ Conseil européen d'Édimbourg 11-12 décembre 1992 conclusions de la présidence.

⁶²⁰ Conseil européen de Tampere 15 et 16 octobre 1999 conclusions de la présidence.

⁶²¹ Communication de la Commission du 03 décembre 2002 au Conseil et au parlement européen : « intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers » (COM 2002) 703.

populations à fuir leurs pays d'origines. En fin les raisons politiques ne constituent pas à elles seules les causes de l'immigration, les problèmes de sous-développement sont en grande partie responsables du phénomène. L'immigré part souvent pour échapper à la misère.

B. LES RAISONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Dans sa Communication en 2002⁶²², l'Union européenne a donné une série de raisons de l'immigration dont celle d'ordre économique qui occupe une place centrale. Pour l'Union européenne, les principales causes d'immigration sont entre autres : une croissance économique négative ou faible, combinée à une répartition inégale des revenus; la surpopulation et la forte croissance démographique; des taux élevés de chômage et de sous-emploi, notamment à la suite de vastes restructurations économiques; la forte pression pesant sur les milieux ruraux et urbains.

Effectivement, au moment où certains pays détiennent des industries et des finances, se mobilisent pour réaliser la mondialisation en se regroupant entre eux et développent dans les médias leur croissance, formant un *cercle riche* et renforçant leurs frontières ; l'Afrique bat le record de la pauvreté malgré sa richesse potentielle. À ce propos, Tahar Haffad⁶²³ souligne que « *Les flux migratoires proviennent directement des inégalités de développement. L'écart ne cesse de se creuser entre niveau de vie des pays riches et des pays pauvres* ». L'Assemblée parlementaire paritaire UE-ACP ajoute que « *le phénomène de l'immigration a un caractère structurel lié principalement à l'aggravation des inégalités économiques entre les pays riches et pauvres de la planète, qui conduisent un nombre important de personnes à fuir la misère et à rechercher un meilleur niveau de vie*⁶²⁴ »

C'est dans ce contexte général qu'on assiste à de nombreux départs des jeunes désespérés à la recherche d'une vie meilleure. Dans ce cadre il est difficile de contrôler les frontières, car l'homme cherche toujours une vie euphorique depuis son existence. En effet la mauvaise gouvernance, la corruption, la mauvaise répartition des biens publics, le ralentissement de l'économie, la dépression de la monnaie nationale, la dégradation du pouvoir d'achat ont favorisé largement l'augmentation potentielle du chômage dans les pays d'origines des immigrants en particulier les africains. Ces jeunes n'ont aucune chance

⁶²²(COM 2002) 703, *op.cit.*

⁶²³ Tahar HAFAD est chercheur à l'Université de Batna en Algérie vers une nouvelle Europe des migrations et du bon voisinage, conférence prononcée le 6 juillet 2004

⁶²⁴ Résolution sur les flux migratoires, Adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-UE le 12 octobre 2000 à Bruxelles JO C 64120, pp. 53-54,

d'améliorer leurs quotidiens. Par conséquent ils envahissent l'Europe dans des situations périlleuses souvent avec la complicité des réseaux « mafieux ».

Ces immigrés illégaux sont en général des analphabètes et non diplômés, mais on assiste actuellement à des diplômés qui fuient leurs pays d'origine et gagnent l'Europe par voie illégale, faute d'une insertion dans le marché du travail et la non reconnaissance de leurs talents et compétences dans leurs pays d'origine. C'est cette situation douloureuse qui a entraîné et favorisé d'une part l'immigration illégale.

Il faut noter encore que les accords de pêche UE-ACP ont joué et favorisé l'ampleur et le développement de l'immigration illégale. Autrement dit, à l'issue d'une série de rencontre avec les pêcheurs artisanaux en Mauritanie, nous avons compris que la plupart des immigrés qui partent vers l'Europe illégalement sont des pêcheurs artisanaux ayant perdu leurs activités à cause des chalutiers européens opérant dans les eaux mauritaniennes dans le cadre des Accords de pêches. Les conséquences combinées de la pêche artisanale d'accès libre, de la pêche industrielle européenne et asiatique pratiquées dans le cadre des accords de pêche et de la pêche illicite non contrôlée et non déclarée ont favorisé le départ des centaines de pêcheurs à la recherche d'une vie meilleure.

Cette situation n'est pas spécifique à la Mauritanie, mais également dans tous les pays Ouest africains pratiquant la pêche artisanale côtière comme souligne Mr Charles Bakundakwita « *La raréfaction de la ressource halieutique est [.....] qui n'ont plus assez de matière première. Conséquences : toutes les familles en pâtissent. Cette raréfaction du poisson dans les eaux d'Afrique de l'Ouest est devenue l'une de causes majeures de l'immigration clandestine des jeunes de l'Afrique de l'Ouest vers l'Europe. Faute de produits et de revenus suffisants, les jeunes, souvent poussés par leurs familles, transforment leur outil de travail en embarcations de fortune avec les conséquences dramatiques que l'on connaît*⁶²⁵ »

Pourtant, le Code de conduite d'une pêche responsable de la FAO a rappelé l'importance que la pêche artisanale apporte à la création de l'emploi et du revenu, le Code stipule que : « *les États devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent une pêche de*

⁶²⁵ Charles Bakundakwita Secrétaire exécutif de l'Association Ouest africaine pour le Développement de la pêche artisanale « *Barcelone ou mourir ou pourquoi la surexploitation de la pêche est-elle responsable de l'immigration clandestine? Quand l'Europe est en partie responsable du drame de l'immigration clandestine* »

subsistance, artisanale et aux petits métiers, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale. » Cependant, ce principe n'a pas fait l'objet d'une application dans les Accords de pêche de l'Union européenne et la Mauritanie.

Il convient de rappeler que l'activité de pêche artisanale en Mauritanie et en général dans les pays ACP constitue une source génératrice d'emplois, mais avec les accords de pêches, elle s'est heurtée à la cohabitation avec les Chalutiers qui ne respectent pas souvent la zone réservée exclusivement à la pêche artisanale selon les dires des pêcheurs artisanaux rencontré dans le cadre de ses recherches. Par conséquent, les pêcheurs artisanaux ont beaucoup perdu leur emploi, faute de non-respect de la délimitation des zones de pêche entre la pêche industrielle et artisanale. Pourtant, cette pratique est interdite en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon laquelle *« qu'un pays côtier ne doit céder que le surplus de ressources qui ne peut être pêché par la flottille nationale »*. Dans le cas des Accords de pêche Union européenne et la Mauritanie, il n'y a pas de surplus dans la zone de pêche artisanale selon les experts en la matière.

Autres causes naturelles qui s'ajoutent dans l'ampleur du phénomène d'immigration, c'est la désertification du continent africain, le réchauffement climatique, les catastrophes naturelles qui ont largement favorisé le départ de milliers de personnes vers le continent européen à la recherche d'une vie meilleure.

Il convient de noter que le phénomène de l'immigration repose sur une chaîne de clandestinité qui met en jeu plusieurs acteurs. Autrement dit les immigrés clandestins s'appuient généralement sur des réseaux bien structurés et solides dans leurs itinéraires. Ces réseaux utilisent tous les moyens pour tromper les immigrés en s'appropriant leurs argent. Pour illustrer ce phénomène il faut noter qu'en Mauritanie selon Jocelyne Streiff-Fénart et Philippe Poutignat *« le circuit du passage fonctionne en effet comme une agence de voyage informelle qui en s'appuyant sur des relais de ville en ville prend en charge la totalité du voyage, depuis le convoyage en voiture jusqu'à Nouadhibou, l'hébergement sur place dans l'attente du départ, les consignes données aux voyageurs, la constitution de la pirogue et son départ vers les Canaries »*⁶²⁶

⁶²⁶ Jocelyne Streiff-Fénart et Philippe Poutignat : **« Nouadhibou « ville de transit »? Le rapport d'une ville à ses étrangers dans le contexte des politiques de contrôle des frontières de l'Europe »** Revue européenne des migrations internationales, vol. 24 - n°2 (2008), p 207.

PARAGRAPHE 2 : LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE

Les conséquences du phénomène de l'immigration sont diverses qu'il s'agisse des pays européens ou des pays ACP en général pays d'origine. Dans certains cas, le phénomène peut être un atout si elle constitue une alternative de déficit et à la fois une crainte dans les pays d'origine et d'accueil. Dans tous les cas le phénomène de l'immigration a engendré des conséquences dans l'Union européenne (A) ainsi que dans les pays ACP (B)

A. LES CONSÉQUENCES DE L'IMMIGRATION DANS L'UNION EUROPÉENNE

L'immigration illégale ou légale engendre des conséquences dans l'Union européenne. Mais ici nous nous intéresserons le cas de l'immigration illégale. Bien que, toute immigration ne veut pas dire renoncer au contrôle des frontières ; mais celle-ci peut devenir bénéfique pour l'Union européenne si elle est régularisée et contrôlée (1), Mais elle peut également susciter des conséquences néfastes(2) dans l'Union européenne.

1. L'IMMIGRATION ILLÉGALE EST BÉNÉFIQUE POUR L'UNION SI ELLE EST DEVENUE LÉGALE

Le vieillissement des populations dans l'espace de l'Union européenne et la demande forte de la main d'œuvre peuvent être une alternative au besoin du marché du travail dans l'Union européenne. En effet comme nous avons vu, certains pays membres de l'Union européenne sont liés aux pays ACP d'où sont originaires les immigrés illégaux, des pays qui étaient intéressés par la migration pour combler le déficit de main d'œuvre disponible. Cette demande engendre un apport positif sur l'économie des pays d'accueil. C'est le cas de l'Espagne en 2004 qui a procédé à une grande vague de régularisations des immigrés illégaux qui se trouvaient sur son territoire. Cette politique de régularisation a permis à l'Espagne de remonter la barre de son économie qui était en perte de vitesse.

Ainsi, plusieurs études ont montré que l'immigration a joué un rôle positif sur le marché du travail de l'Espagne et dans ses finances publiques. Selon la Communication de la Commission européenne en 2004, portant sur la Migration et l'intégration, la part des ressortissants de pays tiers dans l'emploi total a atteint 3,6% dans l'UE -15 en 2002, et ceux-ci ont contribué pour 22% à la croissance de l'emploi entre 1997 et 2002. Le rapport ajoute

dans sa conclusion : « *que l'immigration continue de jouer un rôle important dans le développement économique et social de l'Union européenne. Face au vieillissement démographique et au rétrécissement de la population en âge de travailler, une augmentation des flux d'immigration est probable et de plus en plus nécessaire pour répondre aux besoins de l'Union élargie*⁶²⁷ ».

En dépit de ce constat, l'Union européenne n'a jamais pris une mesure de régularisation d'envergure dans son espace pour répondre aux défis démographique et économique auxquels elle est confrontée. Seulement certains pays membres qui ont procédé à la régularisation des immigrés illégaux selon leur besoin. À cet égard, la France a mis en œuvre une politique de régularisation au « *cas par cas* » qui a abouti à l'adoption d'une loi favorisant la régularisation des immigrés illégaux travaillant dans les secteurs touchés par une pénurie de main d'œuvre.

Cependant, Denis Duez souligne que « *si le Conseil des ministres ou le Conseil européen souligne que parfois que les populations immigrées peuvent jouer un rôle positif à l'égard des nouveaux défis démographiques et économiques auxquels est actuellement confrontée l'Union européenne, ces déclarations ne s'accompagnent d'aucune prise de position politique ferme concernant la régularisation des sans-papiers ou la réouverture de l'immigration économique* »⁶²⁸, cela dit que l'Union européenne hésite jusqu'à présent à mettre en œuvre une politique de régularisation commune répondant à ses besoins.

La doctrine selon laquelle l'immigration est bénéfique pour l'Union européenne ne fait pas l'unanimité, certains affirment le contraire, c'est-à-dire pour eux, l'immigration n'est qu'une source de menace.

2. L'IMMIGRATION ILLÉGALE COMME UNE MENACE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Si l'immigration clandestine est perçue comme un atout, si elle est régularisée et intégrée par certains courants dont l'Union européenne qui a reconnu tacitement l'immigration comme une alternance aux défis démographiques et économiques dans son

⁶²⁷COM(2004) 508 du 16 juillet 2004

⁶²⁸Denis DUEZ « *l'Union européenne et l'immigration clandestine* » de la sécurité intérieure à la construction de la Communauté politique, édition de l'université de Bruxelles 2008, *op.cit.* p 181

espace, une autre doctrine et certaines classes politiques européennes affirment le contraire. Cette tendance craint que l'immigration n'ait des répercussions négatives sur le marché du travail, les finances publiques, la répartition des revenus etc.

En Europe, le phénomène d'immigration est utilisé souvent à des fins politiques pour acquérir les voix de certaines catégories sociales, engendre la montée en puissance de la Xénophobie et l'extrême droite. L'immigration est perçue encore comme une source de dysfonctionnement de l'économie européenne de bon marché, dans la mesure où elle favorise le travail illégal dans le marché européen de travail, entraînant le développement de l'économie souterraine. En d'autres termes, cette pratique permet aux entreprises européennes de réduire leurs charges et à échapper à certaines contraintes de la législation européenne qui entraîne une concurrence déloyale entre les entreprises. Le rapport du sénat français en 2006 souligne que l'immigration illégale en France a favorisé le développement du travail illégal et la première source de dysfonctionnement⁶²⁹. D'autres soulignent que le phénomène de l'immigration illégale n'a fait qu'engendrer le chômage chez les populations autochtones.

L'immigration illégale peut encore être perçue comme une menace sur l'identité européenne pour certains courants extrémistes. En effet faut-il rappeler que la plupart des immigrés du sud n'ont pas la même culture que ceux des européennes, leur présence sur l'espace européen suscite souvent la méfiance entre les populations et pose le problème de cohabitation. C'est ainsi que certains courants européens développent des idées selon lesquelles l'identité européenne est menacée par la présence d'autres cultures. Il faut rappeler que l'immigration qu'elle soit illégale ou légale est considérée comme une menace pour l'identité culturelle.

Par ailleurs, l'immigration illégale est souvent perçue comme source de toutes les criminalités dans l'Union européenne. Une enquête du *German Marshall Fund of United States* publiée le 17 novembre 2008 confirme que les citoyens des pays riches perçoivent très souvent les immigrés illégaux comme une menace, soit pour les personnes (augmentation de la criminalité) soit pour l'emploi⁶³⁰. En outre, il faut noter que l'Union elle-même avait associé l'immigration illégale à la criminalité dans certaines de ses dispositions. En effet la

⁶²⁹ Rapport de Commission d'enquête du Sénat français n°300 (2005-2006)

⁶³⁰ Voir jeune Afrique n° 2498 du 23 au 28 novembre 2008 p56

volonté de l'Union d'associer ce phénomène avec la criminalité était claire, car dans l'Accord de Cotonou qui régit le partenariat entre l'Europe et l'Afrique dans le partenariat UE-ACP a évoqué les deux termes dans la même dimension. L'Union est partie plus loin dans son livre vert relatif aux relations UE et les pays ACP à l'aube du 21^{ème} siècle, dans ce cadre l'Union souhaite une coopération efficace pour « *une gestion des menaces globale* » elle estime que « *Les sociétés européennes sont de plus en plus concernées par l'accroissement de la pression migratoire qui résulte essentiellement des écarts de développement et exige une réponse politique cohérente. L'extension du terrorisme, le problème du contrôle des trafics illicites, la limitation des pandémies, sont également des domaines importants qui ne peuvent être abordés et maîtrisés par l'UE de manière unilatérale. L'Union doit s'efforcer d'amener le plus grand nombre de pays possible à assumer leurs responsabilités et à participer à la gestion des interdépendances et des problèmes globaux* ». Dans ce cas nous constatons que l'immigration comme une menace ne s'arrête pas à l'opinion publique européenne, mais elle figure dans les dispositions juridiques de l'Union européenne.

B. L'IMPACT DE L'IMMIGRATION DANS LES PAYS ACP

Face aux difficultés économiques des pays ACP l'immigration peut être une source alternative d'apports en facteur de développement dans les pays d'origine (1). En même temps elle peut être un frein pour le développement de ces pays (2).

1. L'IMMIGRATION AFRICAINE EN EUROPE COMME FACTEUR DE DÉVELOPPEMENT

L'immigration comme nous l'avons souligné en haut joue un rôle important pour le développement local voire même national dans les pays d'origine à travers les transferts de Fonds. Une étude récente montre que le transfert des Fonds des immigrés dans les pays européens dépasse l'aide au développement de l'Europe en vers les pays africains. En effet notons que l'aide européenne passe souvent par les dirigeants aux pouvoirs fortement soutenus par les puissances occidentales qui *se servent comme des biens privées sans se soucier des populations*. Cette situation a été dénoncée par Tido Brassier dans un article, dans lequel il estime que « *l'aide publique au développement attribuée à l'Afrique par l'Union européenne et l'ensemble des institutions financières internationales une fois encaissées par les trésors publics africains est captée par la stratégie du syndicat vertical en devenant la propriété personnelle des dictateurs. Cette cagnotte permet d'abord aux dictateurs africains*

*de s'approvisionner en armement, ensuite de financer d'une manière occulte, certains partis politiques européens et enfin leur propre investissement dans l'immobilier*⁶³¹ ». En effet ce manque à gagner est comblé par les transferts de fonds opérés par les immigrés. Leurs transferts de fonds peuvent encore être comme une valeur ajoutée à l'aide au développement.

Ce constat été observé même par les pouvoirs des pays africains d'origine, qui reconnaissent le potentiel que recèle l'immigration pour le développement de l'économie, car *« les transferts monétaires des immigrés vers les pays africains permettent, sur le plan financier, de réduire le déficit des balances commerciales, sur le plan économique, d'améliorer les conditions de vie des familles et des villages, et d'introduire des innovations techniques, génératrices de transformation à long terme ; sur le plan social et politique, de maintenir une relative stabilité des institutions »*. Autrement dit on peut reconnaître que l'immigration a apporté un impact positif sur le développement économique des pays d'origine, c'est-à-dire, le développement des pays Africains en générale. Elle peut même constituer un lien humain entre la société d'Europe et de l'Afrique dans la dimension des échanges de culture et de transfert des sciences et de la technologie.

Ceci étant, l'Union européenne doit prendre sa responsabilité, en développant une politique de coopération décentralisée liée en direct avec les populations locales, sans passer par les pouvoirs centraux conformément aux principes de l'Accord de Cotonou. En effet, cet accord contient des dispositions qui offrent aux deux parties d'engager la coopération à travers la décentralisation.

Aux termes de ces dispositions, la Coopération appuie les efforts des États ACP pour développer leurs institutions publiques comme facteur dynamique de croissance et de développement. A cet égard, la Coopération se met en place à travers la mise en œuvre d'une politique de décentralisation, et s'accroît avec la participation de la population au processus de développement (article 33). Les articles 70 et 71 de l'accord de Cotonou font également du partenariat un principe selon lequel la coopération décentralisée est susceptible d'apporter la contribution au développement des pays ACP. A cet effet, les microréalisations et les actions de la coopération décentralisée peuvent être financées sur les ressources financières de

⁶³¹BRASSIER TIDO « l'immigration africaine en France », Association Archive le 22 avril 2009

l'Accord de Cotonou en vue de répondre aux besoins des collectivités locales en matière de développement.

En fin la mise en œuvre de ces principes permettra aux populations locales des États ACP de bénéficier directement des financements octroyés par l'Union européenne.

2. L'IMMIGRATION AFRICAINE EN EUROPE COMME UNE MENACE AU DÉVELOPPEMENT

Malgré l'apport énorme des immigrés africains à Europe, l'Afrique a besoin de ses « *fil*s » pour sa construction, il faut noter que l'accroissement de l'investissement humain constitue un moteur de croissance économique. Si l'Afrique est vidée de ses fils, qui s'installent définitivement en Europe, cela peut entraîner des conséquences négatives sur le développement du continent. Alors ces personnes pouvaient se mettre au service du développement et créer une vie meilleure pour tous. Cette inquiétude est renforcée par la politique d'immigration « *choisi* » optée par certains États membres de l'Union dont les conséquences peuvent être dramatiques. Comment peut-on aider un continent dans son développement et en même temps, vouloir récupérer ses diplômés ? En effet cette forme immigration est contraire au principe du partenariat UE-ACP, car, dorénavant, l'Afrique perdra sa main d'œuvre qualifiée et ses diplômés (médecins, ingénieurs, etc.)

Or, le développement économique du continent africain dépend largement de ses diplômés qui ont acquis une expérience dans les pays du nord qui sont capables de sortir le continent de son retard et le rendre dans le dynamisme de la mondialisation. Pour arriver à ce terme, l'Europe ne doit en aucun cas encourager l'immigration choisie en voulant recevoir seulement les cerveaux africains qui pourront nuire l'avenir du continent. Car la fuite des cerveaux des pays du sud en particulier les États ACP constituera une autre entrave au développement au profit des États riches et des multinationales présentes sur le terrain à travers des partenariats de coopération.

SECTION 2 : LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE DE LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE ET LA COOPÉRATION AVEC LA MAURITANIE

La politique communautaire de lutte contre l'immigration irrégulière dans sa coopération avec la Mauritanie s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou dans lequel les deux parties s'engagent à lutter conjointement contre l'immigration illégale dans le cadre du dialogue politique notamment par la coopération en matière de retour et de réadmission des immigrants illégaux, le contrôle des frontières ainsi que l'appui à la Mauritanie dans sa politique en la matière (**paragraphe 1**). Parallèlement à sa coopération avec l'Union européenne, la Mauritanie entretient une coopération bilatérale avec l'Espagne dans le domaine de l'immigration illégale (**paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : LA GESTION COMMUNE ENTRE L'UE ET LA MAURITANIE

L'ampleur du phénomène de l'immigration irrégulière a poussé l'Union européenne à développer une politique de partenariat en la matière avec les pays tiers. Avec l'évolution de sa politique d'immigration, l'Union européenne associe désormais les pays tiers dans sa politique d'immigration (**A**). C'est ainsi qu'elle coopère avec la Mauritanie (**B**).

A. ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE

L'idée d'une politique commune de l'Union européenne dans le domaine de l'immigration date des années 70. Pendant cette période, l'Union européenne (CEE de l'époque) n'avait pas de rôle déterminant dans ce domaine. Autrement dit les questions d'immigration demeuraient un domaine réservé à la souveraineté nationale des États membres. L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en 1997 a permis à l'Union européenne d'avoir des compétences claires relatives à la politique de l'immigration. En effet dans sa partie IV, une large disposition est consacrée exclusivement à la politique d'immigration. Cette disposition sera concrétisée la même année par le Conseil, qui a contribué à la création de la liberté, de la sécurité et la justice dans l'espace de l'Union européenne. Il faut rappeler qu'avant le traité d'Amsterdam, l'Union attribuait par prudence la responsabilité des questions d'immigration aux pays membres. Actuellement, en dépit de la volonté de

s'attribuer cette compétence, la politique européenne d'immigration demeure assez floue et présente certaines lacunes selon certains analystes.

1. TENTATIVE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Europe avait l'idée d'une politique d'immigration depuis 1970 à travers ses pays membres, à ce titre, les pays membres souhaitaient coordonner leurs actions en vue de mettre en œuvre une politique commune relative à l'immigration, cependant cette politique s'effectuait en dehors du cadre communautaire, car le traité de Rome n'avait pas mentionné cette question dans ses dispositions, le traité se limitait seulement à la libre circulation des travailleurs entre les pays membre de la CEE et évoquait les relations entre les pays tiers relatifs à l'immigration. Cette phase est suivie de l'accord de Schengen de 1985 entre le Benelux, la France et l'Allemagne d'une part et les pays tiers d'autre part. Cet accord entre en vigueur en 1995, renforçant leur coopération dans le domaine de la circulation des personnes et en matière de police judiciaire. L'accord est étendu à l'ensemble des pays membres de l'Union à l'exception de la Grande Bretagne.

L'entrée en vigueur du traité de Maastricht ouvre une nouvelle politique de l'immigration, qui soustrait les compétences nationales au profit du communautaire. Une nouvelle étape du processus de politique commune de l'immigration au sein de l'Union apparait dans les textes communautaires. Le traité reconnaît formellement que « *la justice et les affaires intérieures constituaient un domaine d'intérêt commun* ». A ce titre le traité institue les domaines suivant comme un « *intérêt commun* » de l'Union européenne :

- la politique d'asile ;
- les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement ;
- la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers.

Après cette tentative d'harmonisation de la politique d'immigration, l'Union décide avec le traité d'Amsterdam de mettre en œuvre une gestion commune des flux migratoires, longtemps gérés par les pays membres. Ce qui implique en principe la participation pleine de la Commission mais aussi le Parlement et la Cour européenne dans la gestion de l'immigration. En effet, désormais, les pays membres ne sont plus maîtres absolus de leurs politiques d'immigration.

2. DÉBUT DE LA POLITIQUE COMMUNE DE L'IMMIGRATION

Une véritable politique européenne de l'immigration a vu le jour avec le traité d'Amsterdam de 1997, à partir duquel, plusieurs directives ont été prises à travers les Conseils européens relatifs aux questions d'immigration, elles relèvent actuellement du traité de Lisbonne en vigueur dans lequel est consacrée une disposition relative à l'immigration.

- Le traité d'Amsterdam

Avec le traité d'Amsterdam, l'Union se voit la première fois octroyée des compétences relatives à l'immigration, longtemps ce volet relevait des compétences des pays membres. Cette compétence se trouve dans le titre IV du traité. En effet l'article 62 du traité d'Amsterdam consacre des mesures concernant la reconnaissance aux citoyens européens et ressortissants des pays tiers le droit à ne pas être contrôlé lors du franchissement des frontières intérieures des États membres. L'article consacre encore certaines mesures qui fixent les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les États membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures ; les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois notamment, la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (.....)

L'article ajoute des mesures visant à l'admission des ressortissants des pays tiers sur les territoires des États membres pour un séjour d'une durée maximale de trois mois. Quant à l'article 63, il consacre des mesures relatives à l'Asile et des réfugiés et l'immigration. A ce sujet le traité appelle à l'adoption des mesures dans le domaine de « *l'immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier* ».

- Le Conseil européen de Tampere de 1999

En effet la Conclusion du Conseil de Tempéré a accéléré la volonté de l'Union européenne dans la conclusion du traité d'Amsterdam. La Conclusion du Conseil a permis également de canaliser la politique de l'immigration et d'ouvrir une politique étrangère commune. Réunie le 15 et 16 octobre 1999, L'Union européenne a adopté une conclusion relative à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'espace de l'Union européenne. Dans sa déclaration, le Conseil a mis quatre principaux axes relatifs à la politique

européenne commune de l'immigration et d'Asile. Le premier axe consacre la nécessité d'une politique de partenariat entre l'Union européenne avec les pays d'origines de l'immigration. Dans cette approche le Conseil souhaite la nécessité de combattre l'immigration en amont, c'est-à-dire en abordant les aspects politiques, les droits de l'homme source principale de l'immigration et les questions du développement dans les pays d'origine. Autrement dit le Conseil a affirmé une volonté de dépasser la politique de contrôle des frontières extérieures, mais de mettre en œuvre une politique de lutte contre la pauvreté, prévention des conflits et la promotion de la démocratisation.

Le deuxième axe du Conseil consacre le régime d'asile commun européen qui appelle l'Union et pays membres de se conformer au principe de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés pour respecter le principe de « *non refoulement* ». Ce régime doit ouvrir à court terme des procédures équitables et efficaces avec des statuts uniformes et des normes communes aux demandeurs d'asile.

En effet, une personne qui se trouve dans cette situation en vertu de ce principe, son statut sera valable dans tout l'espace de l'Union européenne. Les personnes déplacées feront l'objet du même traitement conformément à cette disposition. Dans ce cadre le Conseil européen engage l'Union européenne à intensifier ses efforts en vue de protéger les personnes déplacées. Le Conseil décide de mettre en place une réserve financière qui sera consacré à la protection temporaire en cas d'afflux massifs des réfugiés.

Le troisième axe est relatif au traitement équitable des ressortissants des pays tiers. Ce traitement équitable est accompagné d'une politique de développement d'intégration et la lutte contre le racisme et la xénophobie pour offrir aux ressortissants des pays tiers des droits et des obligations comparables aux citoyens européens. Le conseil admet la nécessité de rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission des ressortissants des États tiers. Cette admission serait fondée sur une évaluation commune tant de l'évolution économique et démographique au sein de l'Union européenne que de la situation dans les pays d'origine.

En fin le quatrième axe a consacré la gestion des flux migratoires, en effet cet axe met l'accent sur la nécessité d'assurer toutes les étapes pour une gestion plus efficace des flux migratoires. A cet effet le Conseil demande l'instauration d'une étroite coopération avec les

pays d'origine et de transit, mais aussi de campagne d'information dans ces pays sur les possibilités réelles d'immigration légales et la prévention de toutes les formes de traite d'êtres humains. C'est dans cet axe, que le Conseil a énuméré la question de l'immigration clandestine, en affichant une volonté ferme de combattre celle-ci dans sa source et en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et l'exploitation économique des migrants. Cette pratique est assimilée au principe de coopération policière au sein de l'Union.

Désormais, le Conseil souligne la nécessité d'adopter des dispositions législatives, des sanctions sévères contre cette forme de criminalité et demande aux pays membres de concentrer leurs efforts en collaboration avec Europol sur la détection et le démantèlement des filières criminelles. Dans ce cadre, le Conseil demande une étroite coopération et une entraide technique entre les services de contrôle aux frontières des États membres.

En fin, on comprend donc, que le Conseil de Tempere a joué la carte d'équilibre dans ses conclusions, un traitement équitable entre les citoyens de l'Union et les ressortissants des États tiers résidant dans l'espace européen, un partenariat avec les États tiers et un régime d'Asile commun. Cependant le Conseil n'a pas échappé aux critiques, en effet le rapport du sénat souligne que les directives et les règlements adoptés par le Conseil résident dans des faibles degrés d'harmonisation qu'ils entraînent. Le rapport souligne les limites des directives en matière de lutte contre l'immigration illégale, la politique de retour et le faible nombre d'accords de réadmission⁶³².

- Les Conseils européens de Séville en 2002 et Thessalonique en 2003

Les Conseils européens de Séville et de Thessalonique ont repris tous les programmes adoptés pendant le Conseil de Tempere en 1999. Dans ces deux sommets, l'Union a porté une attention particulière à la question de l'immigration dans son agenda politique et dans son programme de coopération. Mais cette fois ci, l'Union durcit sa politique en la matière ; car l'immigration a connu une ampleur sans précédent. Par conséquent, on assiste désormais à l'abandon de la politique d'équilibrage adoptée pendant le traité d'Amsterdam et le Conseil de Tempéré au profit d'une politique essentiellement répressive. Il faut rappeler que la tenue de ces deux Conseils coïncide avec le contexte mondial de la lutte contre le terrorisme

⁶³² voir le rapport d'information du sénat fait au nom de la délégation pour l'Union européenne sur la politique européenne d'immigration N° 385 Session ordinaire de 2004-2005 document <http> PDF consulté dernièrement en 2015.

international. En effet le sommet de Séville a jeté les bases d'une action énergique dans la lutte contre l'immigration irrégulière à travers le renforcement des frontières extérieures et la mise en place d'autres instruments appropriés en la matière.

Le Conseil décide également d'appliquer des sanctions à l'égard des États tiers non coopérants. Il se félicite des diverses initiatives prises qui ont vu le jour relatives à la gestion intégrée des frontières extérieures des États membres, l'éventuelle création de la police européenne des frontières. Dans ce cadre le Conseil demande à la Commission et aux États membres de mettre en œuvre certaines mesures dont « *la réalisation d'opérations conjointes aux frontières extérieures ; définition d'un tronc commun pour la formation des gardes-frontières, ainsi que la consolidation de la réglementation européenne en matière de frontières ; la réalisation d'une étude, par la Commission, sur le partage des charges entre les États membres et l'Union concernant la gestion des frontières extérieures* ⁶³³ ». En même temps le Conseil de Séville maintient les instruments de Tempere en intensifiant la coopération économique, le développement des échanges commerciaux et l'aide au développement ainsi que la prévention des conflits dans les pays d'origine de l'immigration.

A cet effet, le Conseil estime la nécessité d'une coopération étroite avec les pays d'origine et de transit en matière de gestion conjointe et de contrôle des frontières ainsi qu'en matière de réadmission des ressortissants des pays tiers présents illégalement dans un État membre. Dans ce cadre le Conseil estime également la nécessité de procéder à une évaluation systématique des relations avec les pays tiers qui ne coopèrent pas dans la lutte contre l'immigration illégale.

A Thessalonique comme à Séville le Conseil européen a souligné l'importance qu'il a accordé à la lutte contre l'immigration irrégulière, les dispositions adoptées à Thessalonique sont quasi-identiques à celles de Séville. La Conclusion du Thessalonique met l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre tous les aspects du programme approuvé à Tempere. La gestion des frontières extérieures réapparaît dans les dispositions du Conseil, ainsi, dans l'intérêt commun, les participants de Thessalonique appellent les États membres de l'Union européenne à instaurer une gestion plus efficace de leurs frontières extérieures ; politique de retour des migrants clandestins. A ce sujet le Conseil préconise la mise en œuvre d'une

⁶³³Point 32 du Conseil européen de Séville

politique commune en matière de retour des personnes en séjours irréguliers relevant de la compétence des États membres. Dans le cadre du partenariat avec les États tiers, le Conseil reconnaît qu'il est important d'élaborer une évaluation pour assurer le suivi des relations avec les pays tiers qui ne coopèrent pas avec l'Union dans la lutte contre l'immigration clandestine, ainsi le Conseil rappelle l'importance de certains thèmes, dont : *la coopération des pays tiers en matière de réadmission/retour de leurs ressortissants ainsi que les ressortissants de pays tiers ; efforts de contrôle des frontières et interception des immigrés clandestins et la lutte contre la traite des êtres humains.*

- Le Conseil européen de Bruxelles

L'immigration irrégulière est l'un des thèmes majeurs abordée dans la conclusion du Conseil européen de Bruxelles de 2004. Pendant cette rencontre, les participants ont exprimé leur ferme détermination en matière des frontières extérieures de l'Union européenne. Dans ce cadre le Conseil estime la nécessité « *de supprimer rapidement les contrôles aux frontières intérieures, de poursuivre la mise en place progressive du système intégré des frontières extérieures* »⁶³⁴. A cet effet, le Conseil européen a adopté un règlement portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne qui était opérationnelle depuis le 1^{er} mai 2005. Cette agence a pour rôle de faciliter l'application des mesures communautaires harmonisées existantes et futures relatives à la gestion des frontières extérieures. Parmi ses tâches, elle joue le rôle de coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres en matière de gestion des frontières extérieures, elle assiste les États membres confrontés au débordement des flux migratoires, avec une assistance opérationnelle et technique renforcée à leurs frontières extérieures.

En outre le Conseil européen de Bruxelles exhorte les États membres de l'Union européenne d'adopter dans le plus bref délai cette mesure en vue de s'adapter au système d'information Schengen. La lutte contre l'immigration clandestine est renforcée par les mesures de sécurité à travers la « *Biométrie et le système d'information* ». Cette mesure permettra d'accroître le contrôle et la vérification pendant les procédures de demande de visas d'entrée et de sortie. A cet effet l'Union européenne devrait harmoniser les solutions

⁶³⁴ Conseil européen de Bruxelles en 2004 : Conclusions de la Présidence 04 et 05 Novembre 2004 Contrôle aux frontières et lutte contre l'immigration clandestine sect. 1 paragraphe 7.

concernant les données biométriques. Cette solution permettra également aux pays membres de l'Union de vérifier si un ressortissant d'un pays tiers a bien respecté la durée de son séjour. Le Conseil affirme également la politique de retour et de réadmission. Dans ce cadre le Conseil indique « *Les migrants qui n'ont pas ou n'ont plus le droit de séjourner légalement dans l'Union Européenne doivent retourner dans leur pays d'origine volontairement ou, si nécessaire, y être contraints* ». Le Conseil recommande la mise en place d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes. Cette politique insiste pour que la procédure du rapatriement soit conforme aux droits et dignité humaine.

En fin, on constate que le Conseil de Bruxelles comme ceux de Séville et de Thessalonique, l'Union européenne a manifesté une fermeté à l'égard de l'immigration clandestine. Autrement dit l'adoption de la politique de la gestion de frontières extérieures, la mise en place d'une agence européenne de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures, la facilité de procédures de renvoi et les Accords de réadmission traduisent le durcissement de l'Union face au phénomène d'immigration. Cependant la question qui se pose est de savoir si cette fermeté ne va pas à l'encontre du principe de la convention de Genève de 1951 relative au Statut des réfugiés, car le fait de rapatrier ou de barrer la route aux immigrés clandestins persécutés dans leurs pays d'origines est contraire au principe du Droit international. Il faut noter que les pays membre de l'Union renvoient parfois des immigrés illégaux demandeurs d'asile dans les pays de transit. Cette mesure rentre dans le cadre de Dublin II, cependant elle met parfois en danger les personnes concernées déjà vulnérables. C'est pour cette raison, que l'Amnistie internationale a demandé aux pays européens de ne pas appliquer l'accord de Dublin II. Autrement dit, la politique de l'Union européenne de l'immigration devait se situer dans l'obligation de la protection internationale des réfugiés.

- Le Pacte européen sur l'immigration et l'Asile

Le Conseil européen du 15 au 16 octobre 2008 a adopté un Pacte européen sur l'immigration et l'asile. En effet, même si le pacte n'est pas un acte contraignant, il constitue un cadre politique qui s'inscrit dans la continuité de la politique européenne de l'immigration. Le pacte comprend cinq engagements fondamentaux qui s'appuient essentiellement sur les principes existants et les objectifs qui doivent être réalisés dans le domaine de l'immigration. Ces engagements consistent à :

- *organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque État membre et favoriser l'intégration,*
- *lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière,*
- *renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières,*
- *bâtir une Europe de l'asile,*
- *créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.*

Ces engagements constituent la détermination de l'Union européenne à lutter contre l'immigration irrégulière. Le Conseil réaffirme sa détermination à renforcer la coopération entre les États membres et la Commission avec les pays d'origine et de transit afin de lutter contre l'immigration irrégulière dans le cadre de l'approche globale de Migration. A cet effet le Conseil invite les États membres et la Commission à mobiliser tous leurs moyens disponibles pour assurer un contrôle plus efficace des frontières extérieures terrestres, maritimes et aériennes.

Concernant la politique d'Asile, le Conseil rappelle solennellement en application de tous les traités relatifs au statut des réfugiés, que tout étranger persécuté a le droit d'obtenir aide et protection sur le territoire de l'Union européenne, à ce sujet, le Conseil convient de mettre en place un bureau d'appui européen qui aura pour mission de faciliter les échanges d'informations, d'analyses et d'expériences entre États membres et de développer des coopérations concrètes entre les administrations chargées de l'examen des demandes d'asile. Mais l'originalité de ces engagements réside dans le premier engagement, qui traite le concept de l'immigration choisie. Ce concept est nouveau dans la politique d'immigration de l'Union européenne, en effet le Conseil à travers cet engagement appelle « *les États membres à mettre en œuvre une politique d'immigration choisie, notamment en fonction de tous les besoins du marché du travail, et concertée, en tenant compte de l'impact qu'elle peut avoir sur les autres États membres* ».

B. APPUI A LA MAURITANIE

Lors du Conseil de Tempéré de 1999, les participants ont reconnu que sans une coopération étroite avec les pays d'origine et de transit des immigrants, la politique européenne d'immigration ne pourra pas réussir convenablement. Cette initiative a été réaffirmée pendant la Conférence ministérielle de Rabat au cours de laquelle les participants se sont engagés à créer et à développer un partenariat étroit entre eux pour travailler de façon conjointe, suivant une approche globale, équilibrée, pragmatique et opérationnelle. C'est ainsi que l'Union européenne adopta une nouvelle stratégie pour le développement économique des pays d'origine et de transit des immigrants et également le soutien à des actions telles que les réformes législatives, les moyens de faire appliquer la loi et les systèmes modernes de contrôle à la frontière. A cet effet, nous abordons la politique mauritanienne de l'immigration (1) avant d'aborder le soutien de l'Union (2)

1. POLITIQUE MAURITANIENNE DE L'IMMIGRATION

La Mauritanie est un pays traditionnellement d'accueil des immigrés et surtout au début de son indépendance pour répondre aux multiples besoins, dont la construction d'un nouvel État. Cependant cette immigration n'a jamais constitué à l'époque une immigration illégale, elle était largement acceptée par la société mauritanienne. Autrement dit elle n'était « *ni transgressive ni illégale* », mais la Mauritanie est devenue ces dernières années un transit pour les candidats à la migration irrégulière vers l'Europe. Même si ce phénomène existait depuis les années 80, c'est à partir des années 2000 que les mouvements des clandestins se sont accrus et devenu incontrôlable.

En ce qui concerne le cadre institutionnel et juridique, le pays n'a jamais disposé d'une institution à part entière chargée de la gestion des questions de l'immigration. Cette question relève toujours des Ministères de l'intérieure, du travail et celui des affaires étrangères. A l'époque les gouvernements successifs n'ont jamais accordé une importance particulière à la question d'immigration, cependant, force est de constater, que le pays a adopté certains textes au lendemain de son indépendance relatifs à l'immigration. Il s'agit notamment du décret n°64-169 du 15 décembre 1964 portant régime de l'immigration⁶³⁵, modifié en 1965 par la loi n°65-046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de

⁶³⁵ Voir le Journal officiel de la République islamique de Mauritanie du 20/01/1965

l'immigration. Cette loi punit d'une amende de dix mille à trente mille FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront pénétré ou séjourné en Mauritanie, en violation des dispositions de la réglementation sur l'immigration ainsi que ceux qui leur auront procuré aide ou assistance. En outre la loi sanctionne d'un emprisonnement de trois mois à un an, l'étranger qui aura usé d'un faux nom, ou d'une carte d'étranger qui porte un faux nom pour pénétrer sur le sol mauritanien (JORIM du 19/05/1965).

Concernant le décret de 1965, le texte n'a pas fait l'objet d'une application dans son ensemble. Ces textes ne concernaient pas les immigrés en transit vers l'Europe, ils étaient destinés typiquement aux immigrés en destination de la Mauritanie, cependant face à la montée en puissance du phénomène de l'immigration irrégulière et surtout son statut de pays de transit pour les candidats à l'immigration vers l'Europe, on assiste à l'adoption des nouveaux textes allant dans le sens de l'immigration irrégulière. Cette prolifération de textes est due selon les observateurs par *la pression européenne* sur la Mauritanie.

A cet égard plusieurs textes ont été adoptés dont la loi n°025-2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes, la loi n°2010-21 de 2009 sur le trafic illicite des êtres humains. Cette dernière assure une protection des victimes du trafic de migrants tout en renforçant le système de répression des réseaux des passeurs jusque-là épargnés par la faiblesse des sanctions prévues contre eux par l'arsenal juridique antérieure en vigueur. La loi permet également « *l'exfiltration des réseaux de passeurs et l'absolutisme de la victime de trafic illicite des migrants dans le souci de réaliser une répression efficace de cette pratique* ». Par ailleurs il faut retenir que ce texte a comblé le vide juridique qui existait en matière de lutte contre le trafic des migrants et introduit dans le droit mauritanien.

Sur le plan institutionnel, de nos jours plusieurs institutions sont concernées directement ou indirectement par les questions d'immigration. Il s'agit évidemment du Ministère de l'Intérieure qui est chargé des questions relatives aux aspects de contrôle des flux migratoires au niveau des entrées et sorties des migrants. Cette mission est assurée par des institutions de sécurité dont la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN), l'État-major de la Garde Nationale (EMGN) et la Groupement Général de la Sécurité des Routes(GGSR). Le Ministère des affaires étrangères et de la Coopération a une charge de ratifier et de suivre l'application de l'ensemble des conventions relatives à la migration à

travers les représentations consulaires et diplomatiques. Le ministère de la Défense Nationale a une charge à travers la nouvelle politique des pouvoirs publics relative à la gestion des postes frontières. La mission relève directement de la Direction de la Documentation et de la Sécurité Militaire, créée suivant le décret n°180-208 du 14 octobre 2008 fixant les attributions du Ministère de la Défense Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son département.

Depuis 2006, le Ministère de la justice a été chargé de l'élaboration d'un cadre juridique relatif d'une part, à la régulation des flux migratoires à travers une législation sur l'entrée et le séjour et d'autre part des trafics illicites de migrants. C'est la Direction des études, de la législation et de la coopération au sein du ministère qui est chargée de cette mission. Le Commissariat aux droits de l'homme et à l'Action humanitaire, dans son action pour la promotion des droits de l'homme, doit élaborer des rapports périodiques de la Mauritanie sur l'application des conventions des droits de l'homme dans lequel les droits des migrants occupent une place considérable.

En fin, il faut souligner que l'État mauritanien a élaboré un Document de Stratégie Nationale pour une meilleure gestion de la Migration. Cette stratégie vise à accompagner l'État mauritanien dans sa volonté d'adopter une vision globale et équilibrée des phénomènes migratoires. A cet égard la stratégie repose sur les principaux axes stratégiques suivant :

1. Cadre de gestion et mesures de migration ;
2. Migration et Développement ;
3. Promotion des droits fondamentaux des rapatriés, migrants, réfugiés et demandeurs d'asile ;
4. Maîtrise des flux Migratoires.

2. LE SOUTIEN DE L'UE A LA MAURITANIE

L'appui de l'Union européenne à la Mauritanie dans sa politique de lutte contre l'immigration irrégulière s'inscrit dans le cadre de l'accord de Cotonou signé en 2000 et dans le cadre de la conférence ministérielle Euro-Africaine sur « *la Migration et le Développement* » tenue à Rabat le 10 et 11 juillet 2006 au cours laquelle les participants avaient affirmé que les migrations irrégulières, le trafic des migrants et la traite des êtres

humains, doivent être combattus efficacement, dans le cadre d'un partenariat viable et solidaire en respectant les droits fondamentaux et la dignité des migrants. A cet égard, l'Union européenne adopta en 2006, un ensemble de mesures à fin d'aider la Mauritanie pour endiguer le flux de l'immigration irrégulière vers l'Europe. Ce programme est estimé à 2,45 millions d'euros financé sur « *le mécanisme de réaction rapide* » pour l'amélioration de la gestion de ses frontières terrestres et maritimes et le refoulement des immigrés irréguliers vers leurs pays d'origine. Le programme repose les aspects suivant :

- **Développement des capacités de détection et d'arrestation des immigrants clandestins :**

Cette mesure consiste à fournir aux autorités mauritaniennes des équipements et une formation (touchant par exemple aux faux papiers et au traitement des clandestins), en vue d'une gestion plus efficace des frontières; soutien à la Mauritanie pour lui permettre de maintenir ses capacités efficaces de recherche et de sauvetage en mer.

- **Octroi de ressources consacrées à la détention des migrants et à leur rapatriement dans leur pays d'origine :**

Cette mesure consiste à aider les autorités mauritaniennes à rapatrier les migrants désireux de rentrer dans leur pays d'origine dans des conditions « *humanitaires satisfaisantes* ». la mesure consiste également à soutenir les besoins élémentaires des détenus au cours de leur détention ou pendant leur retour dans leur pays d'origine en leur fournissant par l'intermédiaire des ONG humanitaires, des denrées alimentaires, des médicaments et la formation du personnel du centre de détention.

- **Révision de la législation actuelle :**

Cette mesure concerne le réexamen de la législation actuelle dans le domaine maritime et de l'immigration et faire des propositions de moyens qui permettront aux navires de patrouille, d'appréhender plus efficacement les clandestins quittant le pays; la clarification des questions liées au retour des migrants dans leur pays d'origine et des efforts pour veiller à ce que des sanctions adéquates soient infligées aux personnes qui profitent de la misère des migrants candidats au départ.

- **Actions de sensibilisation:**

Cette action consiste à dissuader les candidats à l'immigration, en projetant des films réalisés par des professionnels et l'organisation de débats radiophoniques pour contribuer à une prise de conscience accrue des risques et les dangers réels que comporte la Mer.

- **Soutien institutionnel et gestion**

Ce cadre consiste à soutenir les établissements institués chargés des questions d'immigration au sein des départements ministériels. Le lancement de ce programme a permis la création d'un centre de détention à Nouadhibou (deuxième ville du pays) qui accueille les immigrés interceptés sur les côtes mauritaniennes et même à l'intérieure de son territoire dans l'attente de leur refoulement.

Pour renforcer le contrôle de son territoire, les autorités mauritaniennes ont décidé de créer des postes frontières en vue de contrôler les flux d'entrées. Ainsi le Ministère de l'intérieure a mis en place 45 points de contrôles prioritaires par lesquels devront s'enregistrer obligatoirement les personnes désirant pénétrer dans le territoire mauritanien. Selon la Direction de la Surveillance du Territoire de la Mauritanie, le nombre de migrants irréguliers en transit en 2007, était de 3 091 candidats dont 1 381 Sénégalais, 1 229 Maliens et le reste réparti entre d'autres nationalités. Pour la direction, le nombre de migrants irréguliers expulsés vers leur pays d'origine était de 11 637 migrants en 2006 et 6 634 en 2007.

Par ailleurs il faut noter, d'après les sources anonymes, la Mauritanie a signé un accord secret relatif à l'immigration clandestine avec l'Union européenne, mais cet accord jusqu'à nos jours n'a fait l'objet d'aucune publication. Seul l'accord bilatéral avec l'Espagne en la matière a fait l'objet d'une publication.

PARAGRAPHE 2 : LA POLITIQUE BILATÉRALE ENTRE LA MAURITANIE ET L'ESPAGNE DANS LE CADRE DE RÉADMISSION DES IMMIGRANTS ILLÉGAUX

La politique de réadmission des ressortissants des États tiers en situation irrégulière s'inscrit dans l'action extérieure de l'Union européenne d'abord (A) ensuite les pays membres qui ont développé des accords de coopération bilatéraux en la matière (B)

A. LES PAYS TIERS DANS L'ACTION EXTÉRIEURE DE POLITIQUE D'IMMIGRATION DE L'UNION

Comme nous l'avons souligné en haut, la politique européenne de lutte contre l'immigration illégale ne serait efficace qu'avec l'étroite collaboration des États tiers d'où proviennent les immigrés. Cette collaboration passe à travers des partenariats avec ces pays (1) et les accords communautaires(2).

1. LA POLITIQUE DE PARTENARIAT AVEC LES PAYS TIERS

Depuis la conférence du Conseil européen de Tampere de 1999 ; l'Union européenne a décidé d'introduire la question de l'immigration irrégulière dans sa coopération de partenariat avec les États tiers en vue d'endiguer le fléau. Dans ses Conclusions, le Conseil a souligné que l'Union a besoin « *d'une approche globale de migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit. Cela exige de lutter contre la pauvreté, d'améliorer les conditions de vie et les possibilités d'emploi, de prévenir les conflits, de consolider les États démocratiques et de veiller au respect des droits de l'homme* »⁶³⁶. En d'autres termes le Conseil européen de Tempere met désormais les liens entre la dimension politique, le développement et la politique de lutte contre l'immigration.

Plus tard, l'accord de Cotonou qui régit la coopération entre l'Union européenne et les pays ACP va faire l'objet d'insertion d'une dimension politique regroupant les clauses relatives à la démocratie, l'État de droit, la bonne gouvernance, la prévention et la résolution des conflits et une large clause relative à la politique d'immigration. Aux termes de cette disposition, l'Accord stipule que les parties considèrent que les stratégies visant à réduire la pauvreté, à améliorer les conditions de vie et de travail, à créer des emplois et développer la formation contribueront à long terme à normaliser les flux migratoires⁶³⁷. Les parties tiennent compte dans le cadre des stratégies de développement et de la programmation nationale et régionale, des contraintes naturelles liées aux phénomènes migratoires en vue d'appuyer le développement économique et social des régions d'origine des migrants et réduire la pauvreté⁶³⁸.

A ce sujet la Communauté soutient, dans le cadre des programmes de coopérations nationaux et régionaux, la formation des ressortissants ACP dans leurs pays d'origine, dans un

9 point 11 du Conseil européen de Tampere 15 et 16 octobre 1999.

10 article 13 paragraphe 4 de l'accord de Cotonou

¹¹*Ibid.*

autre pays ACP ou dans un État membre de l'Union européenne. En ce qui concerne la formation dans un État membre, les parties veillent à ce que ces actions soient orientées vers l'insertion professionnelle des ressortissants ACP dans leur pays d'origine⁶³⁹. En 2006 ; l'Union européenne dans sa communication met un instrument de renforcement des capacités dans le domaine des migrations pour les pays ACP d'un montant de 25 millions d'euros pour la meilleure gestion des migrations⁶⁴⁰. La question migratoire se trouve également dans la coopération de l'Union avec la région méditerranéenne. Dans ce cadre l'Union a apporté son aide financière à cette région en vue de renforcer leurs frontières et autres politiques liées directement ou indirectement à la lutte contre l'immigration illégale dans le cadre MEDA II.

Cette nouvelle politique d'immigration permettra à la mise en œuvre des patrouilles communes, des opérations de surveillances et un renforcement de la capacité d'intervention⁶⁴¹. La politique de contrôle migratoire à travers le partenariat a été prise pendant le Conseil du Tempere et réaffirmée aux Conseils de Séville et Bruxelles. A cet égard l'Union européenne doit mettre en œuvre dans ses relations extérieures une politique visant à attaquer les causes profondes de l'immigration illégale. A cet effet le Conseil appelle l'Union européenne à intensifier la coopération économique, le développement des échanges commerciaux, l'aide au développement ainsi que la prévention et la résolution des conflits. A Bruxelles le Conseil européen estime que la politique de l'Union européenne devrait viser à soutenir les pays tiers à travers un véritable partenariat pour améliorer leur capacité à gérer les flux migratoires et à protéger les réfugiés et combattre l'immigration clandestine. En fin la politique européenne extérieure de lutte contre l'immigration ne s'arrête pas au renforcement du partenariat avec les États tiers, elle s'engage en outre à la mise en œuvre d'une politique relative aux accords de réadmissions.

2. LES ACCORDS DE RÉADMISSIONS COMMUNAUTAIRES

L'action extérieure de l'Union européenne dans la lutte contre l'immigration illégale ne se limite pas seulement à la politique de partenariat, mais elle intègre une clause « *sur la réadmission obligatoire en cas d'immigration illégale* »⁶⁴² dans sa politique extérieure. Il

⁶³⁹*Ibid.*

⁶⁴⁰ Communication de la Commission des Communautés européenne sur les priorités d'action en matière de la lutte contre l'immigration clandestine des ressortissant des pays tiers à Bruxelles en 2006 / point 15

⁶⁴¹*Ibid.*

⁶⁴² Point 33 du Conseil de Séville en 2002

convient de noter que cette politique ne date pas d'aujourd'hui ; depuis que l'Union s'est vue conférée la compétence dans le domaine de l'immigration, les accords de réadmission sont devenus un axe central de lutte contre l'immigration illégale dans sa politique extérieure. Autrement dit depuis le traité d'Amsterdam la politique de réadmission des immigrés illégaux est devenue une compétence de l'Union. En effet dans son article 63, le traité d'Amsterdam estime que « *des mesures relatives à la politique d'immigration dans les domaines suivant : (...) ; immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier* ⁶⁴³ ». Cette disposition est réaffirmée pendant les Conclusions du Conseil européen de Tampere en 1999. Dans ce cadre le Conseil rappelle que le traité d'Amsterdam a conféré des compétences à la Communauté dans le domaine de la réadmission. Le Conseil européen invite les pays participants à conclure des accords de réadmission ou à insérer des clauses types dans d'autres accords conclus entre la Communauté européenne et les pays ou groupe de pays tiers. Il convient également d'examiner les règles relatives à la réadmission entre États membres ⁶⁴⁴. C'est dans cet esprit que l'Union européenne a insisté pour que ce principe soit inséré dans son nouvel accord avec les États ACP. Cette disposition oblige ces derniers à accueillir les immigrés illégaux reconduits aux frontières européennes, en facilitant la procédure de leur réadmission, les formalités de retour et la preuve de la nationalité.

A ce sujet l'Accord de Cotonou a prévu que chacun des États ACP accepte le retour et réadmet ses propres ressortissants illégalement présents sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, à la demande de ce dernier et sans autres formalités. L'accord ajoute qu'à la demande d'une partie « *des négociations sont initiées avec les États ACP en vue de conclure, de bonne foi et en accord avec les principes correspondants du droit international, des accords bilatéraux régissant les obligations spécifiques de réadmission et de retour de leurs ressortissants. Ces accords prévoient également, si l'une des parties l'estime nécessaire, des dispositions pour la réadmission de ressortissants de pays tiers et d'apatrides. Ces accords précisent les catégories de personnes visées par ces dispositions ainsi que les modalités de leur réadmission et retour* ⁶⁴⁵ ». Ces dispositions donnent à l'Union européenne un support juridique pour arriver à ses fins. Désormais l'Union peut expulser immédiatement les immigrés illégaux des pays ACP sans passer par une longue procédure.

⁶⁴³ Article 63 point 3 du traité d'Amsterdam.

⁶⁴⁴ Point 27 de la Conclusion du Conseil européen de Tampere 15 et 16 octobre 1999.

⁶⁴⁵ Article 12.5.c de l'accord de Cotonou

Cette nouvelle politique européenne de lutte contre l'immigration a fait l'objet de critiques, car les accords de réadmission renvoient désormais les immigrés illégaux en « *chaîne* », c'est-à-dire d'un pays à l'autre. Dans ce cas ils peuvent tomber dans des pays qui ne respectent pas les droits fondamentaux de l'homme. Ceci va à l'encontre des principes du respect des droits fondamentaux des personnes expulsées. En d'autres termes, l'expulsion de certains immigrés illégaux qui fuient leurs pays d'origine par peur de persécution est contradictoire aux principes de la Convention de Genève de 1951. En effet la Convention stipule que « *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». L'article 6 du traité sur l'Union européenne ajoute que l'Union européenne est fondée « *sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres* ». Ces articles sont supposés appliquer aux personnes qui ont fait l'objet d'une procédure de réadmission. Cependant le cas des immigrés illégaux retenus en Mauritanie a démontré le contraire [voir infra]

B. L'ACCORD BILATÉRAL ENTRE LA MAURITANIE ET L'ESPAGNE

Malgré la volonté commune de l'Union européenne de lutter contre l'immigration clandestine, les pays membres ont chacun sa propre politique d'immigration. Cette question a été réaffirmée par le Conseil européen de Thessalonique selon lequel « *la mise en œuvre d'une politique commune en matière de retour des personnes en séjour irrégulier relève de la responsabilité des États membres* ⁶⁴⁶ ».

Ainsi l'Espagne est considérée comme porte d'entrée dans l'Union européenne des immigrés irréguliers en raison de sa proximité avec l'Afrique, elle mène, à elle seule une lutte sans merci contre les immigrés illégaux en coordination avec les pays d'origine, de transit et les récepteurs des flux migratoires. Cette lutte occupe une place centrale dans sa politique extérieure.

En théorie la compétence en matière d'immigration revient à l'UE, comme prévoit l'article 13 de Cotonou ; mais en pratique ce sont toujours les États membres qui signent les accords de réadmission avec les pays Tiers. On entend par un accord de réadmission, un

⁶⁴⁶Conclusions de la Présidence - Thessalonique, les 19 et 20 juin 2003.

accord par lequel les États signataires s'engagent à réadmettre sur leur territoire leurs propres ressortissants qui sont interpellés alors qu'ils se trouvent en situation irrégulière sur le territoire d'un autre État, mais aussi d'autres étrangers qui ne sont pas leurs ressortissants mais ayant transité par leur sol avant d'être interpellés dans un autre État (Migreurop). C'est ainsi qu'en 2003, elle a signé un accord bilatéral relatif à l'immigration avec la Mauritanie, cet accord comprend plusieurs clauses dont la réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière dans l'un de leurs pays (1) et la réadmission de ressortissants des pays tiers (2). Cependant ce dernier accord a suscité de nombreuses critiques (3).

1. LA CLAUSE DE READMISSION DE L'UN DE SES RESSORTISSANTS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon l'Union européenne les accords de réadmission visent à faciliter l'éloignement *«des personnes qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour dans l'État requérant»*. Le point 27 du Conseil européen de Tampere contient une disposition selon laquelle le Traité d'Amsterdam a conféré des compétences à la Communauté dans le domaine de la réadmission. Le Conseil européen invite les participants à conclure des accords de réadmission ou à insérer des clauses-types dans d'autres accords. Outre le Livre vert relatif à une politique Communautaire en matière de Retour des personnes en séjour irrégulier soulignait que la réadmission n'a lieu entre les États membres que sur la base d'accords de réadmission bilatéraux ou d'une coopération informelle. Ainsi dans la même année le Conseil européen de Séville exige que la gestion conjointe des flux migratoires ainsi que la clause de réadmission soient insérées dans tous les futurs accords de coopération, accords d'association ou accords équivalents que l'Union européenne ou la Communauté européenne conclura avec quelques autres pays⁶⁴⁷.

Dans le même ordre d'idée la Directive du Parlement et du Conseil européen souligne que les accords de réadmission communautaires et bilatéraux avec les pays tiers sont nécessaires pour faciliter le processus de retour. Une coopération internationale avec les pays d'origine à tous les stades du processus de retour est une condition préalable à un retour durable⁶⁴⁸.

⁶⁴⁷Conclusions de la Présidence du Conseil de l'UE. Séville, les 21 et 22 juin 2002.

⁶⁴⁸Directive 2008/115/CE du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les états membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Journal officiel de l'Union européenne du 24.12.2008, L 348/98.

Ainsi l'accord de réadmission entre la Mauritanie et l'Espagne s'inscrit dans ce cadre. A cet égard les deux parties ont convenu de faciliter le rapatriement des ressortissants de l'une des parties qui séjournent de manière irrégulière dans le territoire de l'autre partie. L'accord dispose que chaque partie contractante admettra dans son propre territoire à la demande de l'autre partie contractante, toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrer ou de séjour applicable sur le territoire de la partie contractante requérante pour autant qu'il est établi ou présumé en conformité avec certaines dispositions de l'accord dont la procédure de rapatriement des ressortissant des deux parties.

Concernant les procédés de rapatriement des ressortissants, l'accord prévoit qu'ils seront réalisés sans l'expédition d'un document de voyage quand la personne concernée possède un passeport national en cours de validité de quelque nature que ce soit ou autre document de voyage en cours de validité et internationalement reconnu.

Pour mettre en œuvre, les procédés mentionnés en haut, les deux parties échangeront une liste des documents mentionnés aussi bien que des exemplaires de ceux-ci. Dans tous les cas les rapatriements des ressortissants des parties contractantes seront coordonnés par la partie contractante requérante conjointement avec le représentant de la partie contractante requise qui pourra être l'autorité diplomatique ou consulaire de cette dernière dans le territoire de la partie contractante requérante. A cet égard la partie contractante requérante indiquera la date correspondante au vol et les données des personnes qui vont être rapatriées dans un délai minimum de deux jours avant la date du rapatriement. Par ailleurs l'accord prévoit un procédé spécial d'identification des ressortissants des parties contractantes.

Pour les conditions de rapatriement, l'accord prévoit que le rapatriement des ressortissants des parties contractantes en vertu du l'accord, sera effectué conformément à la confirmation du fait que la personne concernée est vraiment ressortissante de la partie contractante requise (article VII). Si des vérifications postérieures montrent que la personne rapatriée n'est pas nationale de la partie contractante requise, la partie contractante requérante réadmettra la personne dans son territoire. La disposition ajoute que si la demande de réadmission de la personne mentionnée dans l'alinéa 1 de cet article sera présentée dans les quatorze jours (14) suivant le rapatriement et sera exécutée dans les seize jours (16) suivants.

Il convient de rappeler que cette partie de l'accord ne concerne que la réadmission de leurs ressortissants irréguliers. Cependant la partie la plus décriée de cet accord réside dans la disposition relative à la réadmission des ressortissants d'un État tiers.

2. LA CLAUSE DE READMISSION DE RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT TIERS

C'est la disposition qui a fait l'objet de nombreuses critiques, car elle fait de la Mauritanie, le « gendarme de l'Europe ». L'accord prévoit que chaque partie contractante réadmettra dans son territoire à la demande de l'autre partie contractante, le ressortissant d'un État tiers qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la partie contractante requérante, pour autant qu'il est établi ou présumé par les moyens mentionnés dans l'article V que ce ressortissant possède la nationalité d'un État qui a une frontière commune avec la partie contractante requise, ou d'un État avec lequel cette dernière possède une relation de coopération en matière de rapatriement, ou bien quand il est établi que le ressortissant de cet État tiers a transité ou séjourné dans le territoire de la partie contractante. Pour ce faire, les deux parties s'informent mutuellement sur les accords en matière d'immigration avec d'autres États.

Concernant un ressortissant d'un pays tiers qui est arrivé dans le territoire de l'une des parties et ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour applicables et qu'il dispose d'un visa ou d'une autorisation en cours de validité délivrée par la partie contractante requise pour séjourner dans son territoire, celle-ci réadmettra cet étranger à la demande de l'une des parties. L'accord prévoit une exemption de réadmission du ressortissant d'un État tiers.

En effet l'accord indique que l'obligation de réadmission prévue dans l'article IX de cet accord n'existera pas s'il s'agit d'un ressortissant d'un État tiers auquel la partie contractante requérante a reconnu le statut de réfugié en application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés amendé par le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés.

Pour procéder à la réadmission d'un ressortissant d'un État tiers, la demande de réadmission devra être présentée dans un délai maximum d'un an après que la partie contractante requérante ait vérifié que la personne concernée ne remplit pas ou ne remplit plus

des conditions d'entrée ou de séjour applicable, à cet effet, la partie contractante requise répondra sans tarder et dans un délai maximum de dix jours aux demandes de réadmission des ressortissants d'États tiers qui lui seront adressées. Ainsi dans un délai maximum de quinze jours la partie contractante requise réadmettra la personne qu'elle a admise.

La demande de réadmission du ressortissant d'un État tiers devra comporter des renseignements dont les données concernant la nationalité de la personne à réadmettre ; les éléments ou les présomptions sur lesquels la demande de réadmission est fondée. Enfin la partie contractante requérante remettra le ressortissant d'un État tiers qui après des vérifications postérieures se révéleraient ne pas remplir les conditions prévues par la disposition relative à l'exemption de l'obligation de réadmission d'un ressortissant d'un État tiers, au moment de sa sortie du territoire de la partie contractante.

Par conséquent depuis l'entrée en vigueur de cet accord, la Mauritanie a interpellé et refoulé les migrants rapatriés par l'Espagne depuis les Iles Canaries. D'autres sont interceptés en mer ainsi que ceux qui tenteraient depuis le territoire mauritanien de prendre la mer vers les côtes espagnoles.

Force est de constater que ces accords de coopération avec la Mauritanie ont joué un rôle très significatif sur la réduction de flux migratoire comme témoigne l'Agence FRONTEX en 2009 « *la coopération avec les pays tiers s'est avérée être l'élément critique de la mise en œuvre de la gestion intégrée des frontières. (...) L'opération conjointe coordonnée par Frontex la plus réussie est HERA. Cette réussite est principalement due à la coopération étroite avec les pays d'Afrique de l'Ouest* ⁶⁴⁹ ».

Pourtant la tentative de sortir du territoire mauritanien ne constitue pas un délit selon le droit mauritanien comme souligne Anne Sophie Wender « *La sortie ou la tentative de sortie « irrégulière » du territoire mauritanien n'est pas un délit, ni même une infraction pour les étrangers sous le régime d'une convention d'établissement, qui peuvent quitter le territoire librement* ⁶⁵⁰ ». Un centre de rétention a été créé à cet effet, il s'agit d'une ancienne école réhabilité par les autorités Espagnole selon le document stratégique national pour une

⁶⁴⁹FRONTEX, Rapport général 2009, p 9

http://frontex.europa.eu/assets/About_Frontex/Governance_documents/Annual_report/2009/frontex-2010-0005-00-00-enfr.pdf

⁶⁵⁰Voir MIGREUROPE « *les pays sahélo sahariens nouvelles vigies de l'Europe* » rapport 2009-2010, p 21

meilleure gestion de la Migration en République Islamique de Mauritanie. Les autorités espagnoles avaient installé dans la cour de l'école des tentes ainsi qu'une salle à manger. Cependant dès que les autorités mauritaniennes ont commencé à l'utiliser comme centre de rétention, les tentes et la salle à manger ont disparu selon le document ne laissant que les anciennes salles de classe devenues des « *cellules* ». Ces salles contiennent 216 lits superposés. La gestion du centre dépend des autorités mauritaniennes, mais les frais et la livraison des repas sont assurés par la Croix Rouge espagnole et le Croissant Rouge mauritanien. D'après plusieurs observateurs le centre n'est fondé sur aucune base légale ni son existence ni son fonctionnement.

C'est ainsi, que dans son rapport de 2008, l'Amnesty International après sa visite au centre, a sévèrement critiqué les conditions dans lesquelles les migrants vivent. L'Amnesty Internationale a révélé des problèmes de surpopulation et des conditions d'hygiène déplorables dans le centre.

En outre, les accords ont fait l'objet des critiques très sévères en ce qui concerne les intérêts et les rapports de force qui sont loin d'être égaux. On parle même de chantage. Les accords n'arrangent qu'une seule partie à savoir l'Union européenne sans tenir compte de la réciprocité. Cette situation a été clairement annoncée dans les Conclusions du Conseil de l'Union européenne en 2002 selon lesquelles « *Il convient de développer la notion d'accords de réadmission, conformément au point 27 des conclusions du Conseil européen de Tampere. Toutefois, avant de négocier tout accord de réadmission, il convient de prendre en considération l'intérêt de l'Union européenne et de ses États membres* »⁶⁵¹

3. LES CRITIQUES A L'ENCONTRE DES ACCORDS DE READMISSION

L'objectif affiché de l'Union européenne dans sa lutte contre l'immigration illégale était claire depuis la tentative de mettre en œuvre la politique commune. Cet objectif vise une politique préventive de la lutte contre l'immigration illégale, à ce titre la Communication de la Commission européenne précise que « *la lutte contre l'immigration illégale exige qu'on agisse préventivement avant que les personnes concernées n'aient pénétrer sur le territoire européen* ». La politique espagnole de lutte contre l'immigration illégale à travers son accord avec la Mauritanie n'est pas dans ce sens, cependant, cette nouvelle politique préventive va à

⁶⁵¹ Proposition de plan global de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains dans l'union européenne (2002/C 142/31), JOCE du 14.06.2002.

l'encontre du respect des droits des migrants. Ainsi des critiques sévères ont été formulées à l'encontre de ces accords.

Le respect des droit est l'une des priorités de Union européen, selon laquelle l'Union *est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine ; de la liberté, de l'égalité, de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme y compris des personnes appartenant à des minorités*, quant à la Mauritanie, sa Constitution dispose que *«la liberté, la démocratie, l'égalité et la dignité de l'homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté au droit ... le droit à l'égalité ; les libertés et droits fondamentaux de la personne humaine⁶⁵²»*. Cependant, malgré ces intentions, sa mise œuvre dans la politique de lutte contre l'immigration demeure faible selon de nombreux observateurs. La pression qu'exerce l'Union européenne sur les États d'origines des immigrés en particulier la pression Espagnole sur la Mauritanie ne fait que multiplier les violations des droits de l'Hommes sur les immigrants.

Si la disposition de l'accord de Cotonou relative à l'immigration prévoit que *« les parties conviennent notamment de s'assurer que les droits et la dignité des personnes sont respectés dans toute procédure de mise en œuvre pour le retour des immigrants illégaux dans leur pays d'origine, à cet égard, les autorités concernées accordent les facilités administratives nécessaires au retour⁶⁵³ »*, plusieurs candidats à l'immigration retenus en Mauritanie n'ont pas fait l'objet de cette protection. En d'autres termes la mise en œuvre de l'accord bilatéral Mauritano-Espagne relatif à la lutte contre l'immigration illégale a créé une incidence sur les candidats d'immigration, car cet accord permet en premier lieu aux deux parties à travers leurs patrouilles mixtes le refoulement en mer les personnes en embarcation en vers l'Europe, et ces derniers sont souvent des demandeurs d'agile, potentiels pour la protection de leur sécurité.

⁶⁵² Préambule de la Constitution de la Mauritanie

⁶⁵³ Article 13 de l'accord Cotonou Point 5 b

Une autre conséquence de cet accord réside dans la méthode des arrestations arbitraires et brutales sans recours juridique des personnes supposées irréguliers et refoulées parfois dans des pays voisins sans aucun lien avec ces derniers. Autrement dit, les opérations mixtes se déroulent parfois d'une manière brutale en plein mer entraînant la panique et menaçant la sécurité des immigrés.

Il faut rappeler qu'avant l'an 2000, la Mauritanie ne disposait pas une politique claire de l'immigration irrégulière, la plupart des textes de lois et des décrets relatifs aux immigrés datent des années 60 et n'avaient pas fait l'objet d'une adaptation de la conjoncture actuelle. En d'autres termes, la loi n°65 046⁶⁵⁴ portant disposition pénale relative à l'immigration prévoit des sanctions aux immigrés illégaux et aux personnes qui ont aidé à l'entrée ou de séjour des personnes illégaux sur le sol mauritanien [voir supra]. Cependant ce décret n'a pas empêché le transit des candidats d'immigration sur le sol mauritanien et son application n'a pas fait l'objet d'une pratique dans les faits.

Toutefois la Mauritanie a des accords de libre circulation avec ses voisins du sud Sahara en dépit de son retrait de la CEDEAO⁶⁵⁵ ; les ressortissants de cette dernière peuvent circuler librement sur le territoire mauritanien sans se munir des visas. C'est en 2006 que le gouvernement a mis en place « *un plan contre l'immigration clandestine* », cependant les autorités privilégient les contrôles des frontières maritimes et terrestres sans lier les instruments juridiques à la protection des immigrés illégaux retenus dans son territoire.

Il faut souligner que le centre de rétention des immigrés qui se trouve à Nouakchott ne répond pas aux normes du droit international, dans son rapport en 2008, Amnistie Internationale a tiré la sonnette d'alarme sur l'attitude de la Mauritanie à l'égard des immigrés illégaux détenus sur son territoire, le rapport souligne que « *Tous les hommes se trouvaient dans deux anciennes salles de classes devenues de facto des cellules et ils étaient retenus dans des conditions de surpopulation et d'hygiène ne répondant pas aux normes internationales relatives aux personnes privées de liberté* », le rapport ajoute que « *Les migrants qui s'y*

⁶⁵⁴ C'est une loi du 23 février 1965 portant des dispositions relatives au régime de l'immigration.

⁶²⁰Voir Mauritanie et Communauté européenne Document de Stratégie pays et programme indicatif national pour la période 2008-2013, pages 124 et 125

trouvaient n'ont eu à aucun moment, la possibilité de contester la légalité de leur détention ni de faire appel des décisions d'expulsions collectives prises à leur encontre⁶⁵⁶ ».

Selon l'agent d'Amnistie internationale, l'UE fait de la Mauritanie son gendarme pour stopper le phénomène de l'immigration. Dans le même d'ordre d'idée, en février 2010, une délégation de Parlementaires européens s'est rendue à Nouadhibou et a déploré l'absence même de fondement du centre dans lequel les migrants sont détenus *« cette structure n'a plus de rôle à jouer dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine par la mer, du moment que depuis quelques temps le nombre d'immigrants interceptés tend à s'amenuiser et qu'il y a des craintes à ce qu'elle soit utilisée contre des immigrants venus pour s'installer à Nouadhibou »*

Effectivement avec ce phénomène, le principe de la démocratie et l'État de droit a été réduit au profit de la lutte contre l'immigration. Il faut rappeler qu'en 2009, le Président élu démocratiquement a été déposé par l'armée, cette dernière a promu qu'elle va lutter contre l'immigration clandestine et le terrorisme. Cette promesse a donné un gage au partenaire au développement de la Mauritanie dont l'Espagne, selon Ali Bensaâd *le besoin de reconnaissance et l'appui occidental pendant la transition politique gérée par les militaires a conduit les occidentaux particulièrement l'Espagne à se décharger abusivement des problèmes d'immigration sur eux.*⁶⁵⁷

Une autre conséquence de ces accords est que la lutte contre l'immigration en Mauritanie a modifié la vie sociétale du pays, en effet la Mauritanie est un pays de tradition musulmane, se faisant par le passé un honneur d'accueillir tous les demandeurs d'asile ou les candidats à l'emploi ; elle perpétuait ainsi une tradition de terre d'accueil, en référence au Prophète qui n'a dû son salut qu'à l'asile qui lui a été accordé avec ses compagnons par le souverain éthiopien. Ainsi, la réglementation, l'organisation et le contrôle de la migration n'étaient pas prioritaires pour un peuple qui se considérait comme un voyageur et pratiquant le commerce caravanier. Cette tradition a changé aujourd'hui, poussant les pouvoirs publics à accorder plus d'intérêt à la régulation des flux migratoires ; alors que la Mauritanie a toujours eu une tradition d'accueil, en outre les populations deviennent de plus en plus méfiantes

⁶⁵⁶Rapport d'Amnistie internationale en 2008 : « Mauritanie personne ne veut de nous » Arrestations et expulsions collectives des migrants interdits en Europe.

⁶⁵⁷ Ali Bensaâd « l'irrégularité de l'immigration en Mauritanie : une appréhension nouvelle, conséquence d'enjeux migratoires externes » CARIM Notes d'analyse et synthèse 2008.

envers les étrangers qui peuvent soudainement être suspectés d'être des « *clandestins* » ou des « *passeurs* ».

CONCLUSION

La lutte contre l'immigration irrégulière constitue une préoccupation majeure pour l'Union européenne, dans tous ses textes, l'immigration apparaît comme un phénomène à combattre. Cependant jusqu'à présent, cette politique n'a pas donné des résultats escomptés. Certes, on observe une légère baisse pendant une certaine période, mais l'immigration illégale reste toujours un défi à relever.

La politique européenne de l'immigration illégale est caractérisée par une forte pression à l'égard des États tiers d'où proviennent les immigrants, l'Union européenne est partie même jusqu'à lier la gestion du flux migratoire aux conditions de son aide au développement. En conséquence la politique d'immigration met en jeu le respect des droits de l'Homme. En d'autres termes la lutte contre l'immigration illégale doit être conforme au respect des droits fondamentaux des immigrés conformément aux règles du droit international et communautaires.

Les pays d'origine de l'immigration sont souvent en crise politique; conditionnés leur aide au développement peut entraîner des conséquences dramatiques sur les populations bénéficiaires. Pour que la lutte contre l'immigration illégale, soit efficace l'Union doit reconnaître sa responsabilité, car l'aide au développement octroyée aux pays d'origines d'immigration est souvent mal gérée par les pouvoirs politiques ou une petite partie de la population en profite. Il est important de penser à aider les pays d'origines de l'immigration à mettre en place une politique de développement de l'agriculture et des industries pour que les immigrés restent chez eux. La mise en œuvre de cette politique sera bénéfique pour les populations, car il stabilisera les citoyens et favorisera la paix civile.

En Mauritanie depuis les années 60, il y'a pas eu une vraie politique de l'immigration en dépit de quelques décrets timides et non appliqués. Une vraie politique d'immigration demande un régime stable et démocratique capable de mettre en place des institutions fortes relatives à l'immigration et adaptées au droit international. Cela suppose que l'Espagne et l'Union européenne en général doivent multiplier les efforts en vue d'aider la Mauritanie dans la stabilité de son régime sans jouer à une politique de deux poids deux mesures.

En fin, une vrai politique de l'immigration, doit être accompagnée par le principe de respect du droit de l'homme.

TITRE II : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Nous avons vu dans l'évolution de partenariat ACP-UE, les relations étaient dominées principalement par les relations commerciales et économiques jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de Maastricht. Toutefois la dimension économique commerciale domine le partenariat ACP-UE, mais sous une autre forme, c'est-à-dire associée à la dimension politique. En effet la coopération entre la Mauritanie et l'UE dans le domaine économique est basée sur des relations commerciales et une coopération couvrant de nombreux domaines. Ainsi nous avons choisi d'aborder deux domaines principaux qui dominent la dimension économique de leur coopération. Il s'agit en premier lieu les accords de pêche que la Mauritanie signe régulièrement avec l'Union européenne (**Chapitre 1**), en effet ces accords demeurent les plus importants conclus avec un pays tiers en termes financiers et en termes de bateaux de pêche pratiquant dans les eaux mauritaniennes. Toutefois ces accords suscitent beaucoup d'interrogation en ce qui concerne l'impact sur les populations et sur l'environnement marin mauritanien. Ensuite, l'aide au développement constitue un autre élément de la coopération économique. En effet les relations de Coopération et les aides au développement ont fortement évolué dans le contexte actuellement mondialisé. Désormais de nombreux partenaires au développement sont présents en Mauritanie comme dans tous les pays demandeurs d'aide, même si l'Union demeure la principale source d'aide (**Chapitre 2**). Ces nouveaux partenaires instaurent leur méthode de partenariat plus acceptable dépassant les partenariats traditionnels fondés sur les relations d'influences. Ainsi donc l'Union européenne et ses pays membres ne sont plus des partenaires uniques de la Mauritanie. Plusieurs projets de développement financés par l'Union européenne sont coordonnés ou complétés par les financements d'autres partenaires de la Mauritanie. Ainsi les bailleurs de fonds sont appelés à avoir une meilleure coordination et complémentarité entre eux. Puisque la dispersion excessive des aides au niveau mondial, national ou sectoriel entrave souvent son efficacité. Une approche plus harmonieuse et cohérente permet de renforcer une complémentarité entre eux et réduit les coûts inutiles. C'est ainsi pour l'Union européenne c'est dans « *un esprit de complémentarité et d'harmonisation que la Communauté et les États membres doivent œuvrer ensemble et avec les autres donateurs et organisations internationales pour appuyer les efforts des pays partenaires dans ce domaine* » Mais en réalité nous allons voir que la multiplication de nombreux partenaires ne constitue pas souvent un avantage. Elle entraîne une multiplication d'interlocuteurs posant problème aux pays en question.

« La grande problématique de la pêche se trouve dans les conditions d'accès à l'activité. Dans une pêcherie non gérée, l'accès est libre et gratuit. En conséquence, la pêcherie est surexploitée, d'abord en terme économique (la surcapacité) et ensuite, dans certaines conditions économiques, en terme biologique (la surpêche) » Stephen Cunningham

CHAPITRE 1 : LES ACCORDS DE PÊCHE ENTRE LA MAURITANIE ET UNION EUROPÉENNE.

La pêche est un secteur d'une importance particulière pour de nombreux pays ACP, dont la Mauritanie et la Communauté européenne. En effet les accords de pêche constituent un volet important qui lie la Mauritanie et la Communauté économique européenne avant même la signature de l'accord de Cotonou. Ses accords avec les pays européens remontent à 1964, période pendant laquelle les pays membres de l'Union avaient la compétence de signer souverainement les accords de pêche avec les pays Tiers.⁶⁵⁸ Dans le nouveau contexte international du droit de la mer, la Communauté économique européenne a décidé d'entamer des négociations avec les pays tiers pour procurer *le plus large accès possible aux lieux de pêche aux pêcheurs européens*⁶⁵⁹.

En effet, elle adopta une Résolution le 03 novembre 1976 qui constitua une base juridique communautaire en la matière. Dans cette Résolution, il était convenu que les Etats membres étendraient leurs eaux à 200 milles marins à partir du 1^{er} janvier 1977, au large de leurs côtes. A cet effet il a été convenu également que *l'exploitation par des navires de pêche des pays tiers des ressources de pêche situées dans ces zones, sera régie par des accords entre la Communauté et les pays tiers intéressés ; en même temps il est nécessaire d'assurer, par des accords communautaires appropriés, l'obtention de droits pour les pêcheurs de la Communauté dans les eaux des pays tiers ainsi que le maintien des droits existants*». A ces fins, la Commission est chargée *d'entamer, dès à présent, des négociations avec les pays tiers concernés conformément aux directives du Conseil. Ces négociations doivent aboutir à la conclusion dans un premier temps, d'accords-cadres relatifs aux conditions générales qui seront applicables à l'avenir, pour l'accès aux ressources, tant en ce qui concerne celles*

⁶⁵⁸ C'est le cas d'Espagne qui avait signé des accords de pêche avec la Mauritanie avant même son adhésion à la CEE.

⁶⁵⁹ Gilbert Apollis « le régime communautaire d'accès aux lieux de pêche et aux stocks halieutiques », Annuaire Français de Droit International (AFDI), volume 29 1983, p 656.

situées dans les zones de pêche de ces pays tiers que celles situées dans les zones de pêche des États membres de la Communauté. En effet cette Résolution entraîna le transfert des compétences des pays membres en matière d'accords de pêche au niveau communautaire. C'est ainsi l'Union s'engage à signer divers accords de pêche avec les pays tiers dont les pays ACP à caractère « *payer pêcher* », mais actuellement les accords sont transformés en accords de partenariat de pêche (**APP**).

En d'autres termes depuis que la Communauté économique européenne est dotée des compétences en matière des accords de pêche, ses accords de pêche avec les pays tiers ne cessent d'évoluer et se caractérisent par diverses catégories, dont les accords de compensations⁶⁶⁰. C'est ce dernier qui revêt les accords de pêche UE et la Mauritanie, qui ont débutés depuis 1987. Ainsi avec la compétence communautaire en matière de négociation de pêche, les accords antérieurs de pêche entre la Mauritanie et l'Espagne seront transférés au niveau communautaire dans le cadre de partenariat UE-ACP. L'Union européenne négociait au nom des Etats membres avec les Etats ACP individuellement pour l'accès de sa flottille aux zones côtières des pays ACP en échange de compensation financière.

L'accord de pêche en vigueur entre la Mauritanie et l'Union européenne constitue le plus important accord de pêche conclu par la Communauté européenne avec un pays tiers, à la fois en termes financiers, qu'en termes d'autorisations de pêche des navires communautaires. La Mauritanie située en Atlantique centre-est, entre le 16°10'et 20° 50' de latitude Nord, bordant le littoral mauritanien, la zone économique exclusive mauritanienne est réputée parmi les plus riches du monde en ressources halieutiques. En effet la valorisation du secteur est devenue un enjeu de développement tant économique que social. Autrement, elle occupe une place importante dans l'économie nationale, elle est une source vitale de revenus, d'emplois, d'activités génératrices de revenus et contribue à la réduction de la pauvreté en Mauritanie.

Depuis longtemps la communauté internationale a établi des règles qui encadrent le secteur et exige le respect de l'exploitation optimale. Pour répondre aux exigences et normes juridiques internationale, la Mauritanie créa en 1979⁶⁶¹ une Zone exclusive économique qui la confère le

⁶⁶⁰Voir Apollis Gilbert «*le régime communautaire d'accès aux lieux de pêche et au Stocks halieutiques* » : Annuaire français du droit international, volume 29, 1983, pp. 646-673

⁶⁶¹ Il faut noter que la Mauritanie comme la plupart des pays ACP côtiers ont anticipé la convention des Nations Unie sur le droit de la mer en créant une zone économique exclusive avant même la mise en œuvre de la convention.

droit exclusif d'exploitation des ressources sur cette zone ; en contrepartie, il est de son devoir de mettre en œuvre des mesures de gestion pour en éviter la surexploitation. Autrement dit Cette politique est érigée par la Convention des Nations unies sur le droit de la mer qui dispose des principes selon lesquels les États côtiers disposent des *droits souverains* qui les donnent une zone exclusive dans leurs côtes. Ces zones comportent plusieurs dimensions dont l'autorisation des pays développés de verser des droits de pêcher dans les eaux des pays en voie de développement par les accords de pêches sans mettre en péril le secteur halieutique local. C'est dans ce sens que l'Union européenne exerce le droit de pêcher dans la Zone économique extra-communautaire par les accords de pêche qu'elle a signé avec les pays en de développement. Ainsi elle signe régulièrement des accords de pêche avec la Mauritanie. Cependant ces accords ont suscité des polémiques en ce qui concerne son impact et son mode opératoire. Il faut entendre impact sur le secteur des pêches, l'ensemble des conséquences économiques, sociales et environnementales sur le secteur des pêches qui résultent des politiques publiques de nature commerciale. C'est ainsi si on tient compte les impacts sociaux économiques et environnementaux qu'engendraient ces accords en Mauritanie, on peut s'interroger si réellement les normes internationales de la pêche ont été bien respectées. Nous aborderons dans cette partie la conformité des accords de pêches de l'Union européenne et la Mauritanie avec les dispositions juridiques internationales élaborées pour une pêche responsable et la mise en œuvre de la libéralisation du commerce du secteur par l'OMC (**section 1**). Ensuite nous évaluerons l'impact socio-économique et environnemental des accords de pêche sur la Mauritanie (**section 2**).

SECTION 1 : DISPOSITION JURIDIQUE ET POLITIQUE INTERNATIONALE COMMUNE DE LA PÊCHE DE L'UE ET DE LA MAURITANIE ET L'ÉVOLUTION DE CES ACCORDS DE PÊCHE

La Mauritanie et l'Union européenne ont signé et ratifié plusieurs conventions internationales relatives à la pêche dont les Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer et l'exigence du l'OMC sur les modes de commercialisation des produits qui en proviennent. Elles ont également adhéré à un certain nombre d'Organisations internationales relatives à la pêche comme les recommandations formulées par la FAO pour « *une pêche responsable* » (**Paragraphe 1**). L'ensemble de ces organisations définissent les compétences souveraines des États côtiers et non côtiers sur la zone de pêche et exigent le respect de l'environnement dans cette zone. En effet les normes élaborées par ces organisations ont

fortement influencé l'évolution de la politique mauritanienne et communautaire de la pêche et ces différents accords de pêche (**Paragraphe 2**). C'est ainsi que le livre vert de l'UE avait estimé que l'accès des flottilles communautaires aux côtes des pays tiers est l'un des objectifs de la Politique Commune de Pêche, mais toutefois l'objectif doit assurer « *la durabilité des ressources de pêche. Une approche de cette nature renforcerait la contribution de la Communauté à la promotion d'une pêche responsable et durable en haute mer et dans les eaux placées sous la juridiction des Etats côtiers qui sont ses partenaires, conformément aux engagements internationaux qu'elle a souscrits* »⁶⁶².

PARAGRAPHE 1 : CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL COMMUN DE LA PÊCHE ENTRE LES DEUX PARTIES

Parmi les organisations internationales qui ont la charge du cadre juridique commun pour la Mauritanie et l'Union européenne, les Nations Unies ont attribué aux États côtiers des droits souverains sur les ressources halieutiques de leurs Zones Économiques Exclusives (ZEE), ainsi que l'obligation d'une gestion durable dans cette zone (A) et l'OMC a élaboré les bases juridiques sur la libéralisation internationale du commerce dont les produits halieutiques (B).

A. LES NORMES ÉLABORÉES PAR LES NATIONS UNIES

Depuis longtemps les ressources halieutiques constituent une préoccupation majeure pour la Communauté internationale. C'est dans ce contexte que la Convention des Nations Unie sur le droit de la mer a été signée en 1982 (1) en vue de répartir les pays côtiers dans leurs limites d'exercice de la souveraineté maritime. Pour pratiquer dans cette Zone tracée par la Convention des Nations unies ; le Code de conduite élaboré par la FAO fait référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer, ordonne une pêche durable et « *responsable* » en vue de respecter l'environnement marin (2).

1. LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Signée en 1982 à Montego baye (Jamaïque), la Convention des Nations unies sur le droit de la Mer établissait, la souveraineté de tous les États, un ordre juridique pour les mers et les

⁶⁶² Livre vert sur la Politique Commune de Pêche (PCP) de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, le 20.03.2001, COM(2001) 135, p 39.

océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin. En d'autres termes la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer offre aux Etats côtiers une souveraineté dénommée une ZEE (a) qui s'étend à 200 milles marins. En Adhérant cette convention, la Mauritanie et l'Union européenne entendaient assurer un équilibre entre le droit et l'obligation dont l'exigence de l'exercice responsable et durable dans la zone économique exclusive (b).

a. La création de la zone économique exclusive (ZEE)

L'existence de la zone économique exclusive semble existée avant même la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. En effet, dans son article 6, la Convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques en haute mer avait précisé que « *l'Etat côtier a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute la partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale* ». Dans le même sens Michel Voelckel avait estimé que « *la ZEE avait une vie avant la CNUDM et il ne se passe pas d'année sans que plusieurs Etats modifient leurs législations nationales*⁶⁶³ »

Quel que soit son apparition, la création d'une zone économique exclusive constitue une mesure phare de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et elle constitue également une grande révolution pour le Droit international de la mer. Elle a permis une extension des juridictions nationales aux États côtiers par des droits et responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources maritimes se trouvant à l'intérieur de leurs ZEE. Ainsi la partie V de la Convention dispose que la zone économique exclusive est située au-delà de la mer territoriale et est adjacente à celle-ci. La zone est soumise au régime juridique particulier, conformément à cette partie, les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernées par les dispositions pertinentes de la Convention⁶⁶⁴. La largeur de la zone ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale⁶⁶⁵. A cet égard, les Etats côtiers sont attribués des droits souverains dans la zone afin d'explorer, d'exploiter, de

⁶⁶³ Michel VOELCKEL « Comment vit la Zone Economique Exclusive », Annuaire du droit de la mer, 2001, Tome VI, p. 110

⁶⁶⁴ Article 55 de la Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁶⁶⁵ Article 57 *ibid*

conserver et de gérer toutes les ressources naturelles qui se trouvent dans ces eaux, sur les fonds marins et dans le sous-sol ainsi que d'autres activités liées aux fins économiques⁶⁶⁶.

C'est ainsi que plusieurs Etats côtiers instituèrent une Zone Economique Exclusive après la mise en vigueur de la Convention. Mais la Mauritanie n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; pour délimiter unilatéralement ses frontières maritimes. Sur ce point la CIJ dans son arrêt en 1951 avait précisé que « *la délimitation des espaces maritime a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international* »⁶⁶⁷.

C'est pour cette raison, après la sécheresse sévère qui a frappé le pays et la chute des cours du fer, les autorités mauritaniennes avaient pris conscience des enjeux économiques et sociaux que représente l'exploitation des ressources halieutiques pour le développement du pays. Face à ces enjeux, les autorités mauritaniennes décident de mettre l'accent sur le développement des instruments juridiques et institutionnels relatifs au secteur halieutique notamment l'adoption de la zone économique exclusive.

A cet effet, l'Ordonnance n°78.043 du 26 février 1978, abrogeant la loi de 1972 portant le code de la marine marchande et des pêches maritimes fut adoptée par les autorités mauritaniennes. Cette ordonnance établissait une zone économique exclusive mauritanienne qui couvre actuellement une surface environ de 23000 Km² et un plateau continental de 39000 Km². En 1988 une autre Ordonnance⁶⁶⁸ sera adoptée portant la délimitation et le statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental en vertu des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Autrement dit l'adoption de l'ordonnance en 1988 a actualisé certaines dispositions existantes dans la législation mauritanienne en même temps, elle introduit des nouvelles dispositions qui tiennent compte de la convention des Nations Unies sur le droit de la Mer.

⁶⁶⁶Article 56 *ibid.*

⁶⁶⁷ Arrêt du 18 novembre 1951 de la CIJ, affaire des pêcheries, Royaume uni contre Norvège, recueil 1951, p 132.

⁶⁶⁸ L'ordonnance n° 88.120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République islamique de Mauritanie, Journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie n°716-717 du 31/08/1988, pp. 5-6.

L'adoption de cette loi avait permis à la Mauritanie d'étendre sa Mer territoriale sur une largeur de 12 milles marins comptée à partir des lignes de base suivantes : d'une ligne de base droite allant du Cap Blanc au Cap Timiris, de la laisse de basse mer partout ailleurs. L'ordonnance précise que les eaux situées en deçà de ces lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat (article 1). A cet effet il est créé une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente ordonnance (art 3). Dans cette zone créée, la République Islamique de Mauritanie se réserve des droits souverains et exclusifs aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux sur jacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau des courants et des vents, et en général en ce qui concerne les autres droits et obligations reconnus par le droit international (art 7). Depuis lors le gouvernement mauritanien ne cesse d'accroître les instruments juridiques en la matière.

Sur le plan institutionnel, ce fut la création de la même année (que l'établissement de la ZEE), le Ministère de la pêche et de la marine marchande devenu actuellement, Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime qui dispose des compétences en matière de gestion du secteur. Au fil des années, d'autres institutions et stratégies nationales qui consacrent la gestion et le développement durable des ressources halieutiques en Mauritanie ont vu le jour. Il s'agit notamment de l'adoption de 1979 à 1987 la nouvelle politique de pêche (NPP), la déclaration de politique de développement du secteur de la pêche (1987-1992), la lettre de politique de développement du secteur de la pêche de 1995 (1992-1996), la Note d'orientation sur la stratégie d'aménagement et du développement du secteur de la pêche et de l'économie maritime en 1998, la loi n° 95-009 du 31 janvier 1995 portant code de la marine marchande, la loi N°2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches.

Quant à l'Union européenne, le fondement de sa politique de pêche se trouve explicitement dans les articles de 32 à 39 du traité de Rome instituant la CEE de 1957, même si elle ne faisait pas une politique commune à part entière. En effet, le traité de Rome disposait dans son article 38 que le Marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. L'article précise que les produits agricoles sont les produits du sol, de

l'élevage et de la pêche⁶⁶⁹. Ainsi le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner d'une politique agricole commune des Etats membres⁶⁷⁰. A cet égard parmi les objectifs affichés figurait le développement de la productivité de l'agriculture communautaire, la rationalisation des produits agricoles, la reconnaissance des droits des populations agricoles et la stabilisation du marché. A partir de 1970, l'Union européenne adopta les premiers règlements sur la pêche qui inclut : « *le droit d'opérer dans les eaux d'un autre Etat membre, l'organisation commune des marchés et l'accès aux aides financières accordées par la Communauté pour la modernisation du secteur* ».

Avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui donne la compétence aux pays côtiers la gestion de leur ZEE et d'accorder son éventuel surplus aux autres pays tiers; l'Union européenne s'est vu conférée le droit dans sa zone économique exclusive. En vertu de cette convention la flotte communautaire obtient un accès à l'excédent dans une zone économique exclusive extracommunautaire.

Plus tard la ZEE communautaire sera réaffirmée par le règlement **170/83** selon lequel « *le Conseil a convenu que les États membres étendraient par une action concertée leur propre zone de pêche à 200 milles marins à compter du 1^{er} janvier 1977 au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique du Nord* ». En effet avec le règlement du 170/83, la politique de la pêche dévient une politique communautaire à part entière consacrant l'engagement à l'égard des zones économiques exclusives. Mais cette politique a connu de nombreux changements avec l'adhésion de nouveaux pays dans l'Union européenne.

En fin, la Convention des Nations Unies ne se limite pas à attribuer seulement aux Etats côtiers le droit souverain dans leurs zones économiques exclusives, mais elle exige à ces derniers de mener une gestion durable des ressources halieutiques.

b. L'exigence pour gestion durable des ressources halieutiques

La gestion durable occupe une place centrale dans les Conventions internationales sur l'environnement marin, longtemps la Communauté internationale a ignoré la préservation et la gestion durable des ressources halieutiques. Cependant, cette communauté a pris

⁶⁶⁹ Article 38§1 du traité de Rome instituant la CEE

⁶⁷⁰ Article 38§ 4 du traité de Rome instituant la CEE

conscience que la protection de l'environnement notamment la protection des écosystèmes marins est impérative et « *qu'il était urgent d'agir face au problème de la détérioration de l'environnement*⁶⁷¹ ». Cette volonté de protéger les écosystèmes marins s'est traduite par la signature des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin.

La Mauritanie signataire de cette convention ainsi que d'autres conventions internationales et régionales en la matière a décidé depuis ces dernières années d'intégrer les enjeux environnementaux dans sa politique nationale conformément à ces conventions. Elle a également adopté ces dernières années un certains nombres de textes législatifs et réglementaires en faveur de la protection de l'environnement ainsi que la mise en place d'un cadre institutionnel relatif à l'environnement. Ainsi dans son ordonnance de 1988, il est affirmé que les ressources biologiques des eaux maritimes mauritaniennes constituent un patrimoine national dont la préservation et la conservation constituent un impératif politique et économique de l'Etat (art 1). En effet il expressément interdit de faire usage dans l'exercice de la pêche de substances susceptibles de nuire aux produits marins (art 27. a). De même que le Code des pêches⁶⁷² adopté en 2000 stipule que l'Etat mauritanien a l'obligation de gérer et de définir une stratégie visant à protéger ces ressources et à permettre leur exploitation durable de manière à préserver l'équilibre des écosystèmes et de l'habitat aquatique (article 3).

L'adoption de ces textes est le constat des autorités mauritaniennes sur les crises survenues, suite à la surexploitation de certaines espèces halieutiques. A cet effet, les autorités décident d'intégrer la durabilité de leur exploitation dans la gestion de ses ressources halieutiques.

Au niveau communautaire, l'Union européenne s'est engagée depuis plusieurs années pour la protection et la préservation de l'environnement marin. Elle a également adhéré aux organisations régionales dans laquelle la conservation des ressources halieutiques occupe une place centrale⁶⁷³. Ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux suscite « *un consensus national, communautaire et international*⁶⁷⁴ ». En effet, l'Union considère que

⁶⁷¹Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972.

⁶⁷² Loi n°2000-025 portant le Code des pêches promulgué le 24/01/2000, journal officiel de la République Islamique de Mauritanie N°977 du 30.06.2000, pp. 502-526.

⁶⁷³ Voir annexe n° 8 relatif à la Liste des organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté européenne est partie contractante ou observateur.

⁶⁷⁴ Nathalie HERVE-FOURNEREAU « la réforme de la politique commune de la pêche et la protection de l'environnement du conditionnel au présent imparfait », mélange dans la politique européenne de la pêche : vers un développement durable ? Sous la direction de

l'épuisement des ressources naturelles et la dégradation de l'environnement ont une incidence directe sur le développement économique et en particulier sur les modes de subsistance des communautés locales, y compris des populations autochtones, et contrecarrent, de ce fait, les efforts de lutte contre la pauvreté par le développement durable⁶⁷⁵. A cet effet, les actions communautaires se sont traduites par la signature des conventions internationales et les multiplications des communications et des règlements visant à intégrer les considérations environnementales dans la politique communautaire notamment la protection des écosystèmes marins.

Le règlement 170/83⁶⁷⁶ instituant le régime communautaire de gestion et de conservation des ressources de pêche constitue l'une des étapes importantes de la réglementation environnementale dans la législation communautaire. Le règlement avait établi le régime communautaire de gestion et de conservation des ressources de pêche en vue « *d'assurer la protection des fonds de pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation équilibrée sur des bases durables* ». Le règlement prévoyait également une limitation des captures, la fixation d'une taille ou d'un poids par espèce. Suivant ce règlement, l'Acte unique européen⁶⁷⁷ contient en son titre VII, selon lequel l'action communautaire en matière de l'environnement a pour objet de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement ; de contribuer à la santé des personnes et d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles (art 130 R. 2). L'Acte unique ajoute que l'action communautaire en matière de l'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur (art 130 R. 2). Cependant, en raison de l'ambiguïté de la politique communautaire en la matière, l'Union avait adopté une autre politique en vertu des recommandations de la FAO⁶⁷⁸.

C.FLAESCH-MOUGIN.D. CHARLE-LE BIHAN et CHRISTIAN LEQUESNE édition Apogée 2003, p 109.

⁶⁷⁵Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement, J.O.U.E du 15.11.2000, L288 /1.

⁶⁷⁶ Règlement (CE) N° 170/83 du Conseil du 24janvier 1983 instituant un régime communautaire de conservation et de gestion et des ressources de la pêche, Journal officiel des Communautés européennes du 27.01.1983 N° L24/1.

⁶⁷⁷ Acte Unique Européen, journal officiel des Communautés européennes du n° L 169/11 du 29.06.87.

⁶⁷⁸ Voir Nathalie Hervé-FOURNEREAU, p116, *op.cit.*

Avec le traité d'Amsterdam l'Union européenne élaborera une stratégie globale de développement durable qui tient compte de la déclaration de Rio et la recommandation de la FAO sur la bonne conduite. Le traité contient en son article 3C le principe selon lequel « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable* ». À cet effet, l'Union a multiplié les textes relatifs à la pêche et l'environnement en vertu des nouvelles règles internationales de la mer.

2. FAO (ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE)

Bien que, les dispositifs du Code de bonne conduite ne revêtent pas un caractère obligatoire pour les pays membres, car le concept n'est pas bien clair. Cependant selon Alain PLANTE, pour certains, un tel ensemble de principes et de règles doit avoir un caractère obligatoire et contraignant, pour d'autres, il est seulement sujet à application volontaire⁶⁷⁹. Ainsi la FAO à travers ce code a recommandé aux pays membres de mettre en application effective le code pour une pêche responsable, certaines de ces dispositions sont basées sur des règles du Droit international.

Le Code recommande aux États partis et non partis de ce code ainsi que les utilisateurs des ressources bio aquatiques de conserver les écosystèmes aquatiques. Il ajoute que le droit de pêcher implique l'obligation de le faire de manière responsable afin d'assurer effectivement la conservation et la gestion des ressources bio aquatiques (article 6§1). L'aménagement des pêcheries doit tenir compte de la disponibilité des ressources halieutiques suffisantes pour les générations présentes en assurant la conservation de toutes les espèces appartenant ou associées à l'écosystème marin. (Art 6§2)

Les Etats devraient également interdire la surexploitation et mettre en œuvre l'aménagement afin de s'assurer que l'effort de pêche soit proportionnel à la production des ressources halieutiques. (Art 6§3). Les décisions relatives à la conservation et l'aménagement de la pêche devraient être fondées sur les données scientifiques fiables (art 6§4). Les Etats, les Organisations Internationales, les organisations sous régionales et régionales s'occupant de

⁶⁷⁹ Alain PLANTE « La Négociation internationale : Principes et Méthodes » édition du CNRS 1980 p 506

l'aménagement de la pêche devraient appliquer la précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique (art 6§5). Pour préserver la biodiversité et conserver les écosystèmes aquatiques, le Code recommande aux pays, d'utiliser les engins et pratiques respectueux de l'environnement (Art 6§6).

La Mauritanie et l'Union sont admises à la FAO, sont appelées à respecter les recommandations de cette dernière en vertu de l'article VI de son Acte constitutif. A cet effet les deux parties dans leur accord de pêche de 2006 ont convenu à coopérer, « *dans leur intérêt mutuel, notamment sur la base des principes consacrés par le Code de conduite pour une pêche responsable adopté lors de la conférence de la FAO de 1995, en faveur de l'instauration d'une pêche responsable pour assurer la conservation sur le long terme et l'exploitation durable des ressources maritimes biologiques, et notamment par le renforcement du régime de contrôle portant sur l'ensemble des activités de pêche, afin d'assurer l'efficacité des mesures d'aménagement et de préservation de ces ressources, ainsi que la protection de l'environnement marin* »⁶⁸⁰

Ainsi l'adoption du Code de l'environnement⁶⁸¹ par l'Etat mauritanien en 2000 a inspiré implicitement les recommandations formulées par la FAO ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à l'environnement. Le code a précisé clairement dans son article 4 que « *L'environnement constitue un patrimoine national dont la gestion doit concilier les droits des générations actuelles avec ceux des générations futures et l'exploitation des ressources naturelles doit garantir leur usage durable* ». Il est affirmé également dans l'article 29 que « *Le milieu marin et océanique constitue un patrimoine national dont les ressources doivent être exploitées rationnellement* ». Afin d'exploiter durablement les ressources halieutiques mauritaniennes, le Code des pêche de la Mauritanie⁶⁸² de 2000 prévoyait que les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne dans le cadre des accords internationaux ou autres arrangements conclus entre la République Islamique de Mauritanie et la Partie

⁶⁸⁰ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République Islamique de Mauritanie ; journal officiel de l'Union européenne L 343/4 du 8.12.2006.

⁶⁸¹Loi n° 2000-045 du 26.07.2000 portant code de l'environnement, journal officiel de la République islamique de la Mauritanie n° 985 du 30.10.2000, pp.654-668.

⁶⁸² Loi n°2000-025 portant code des pêches, *op.cit.*

étrangère dont ils battent le pavillon ou dans les ports de laquelle ils sont immatriculés doivent s'associer aux exigences nationales et internationales (FAO, CMB...).

L'adoption également en 1998 d'une Stratégie d'aménagement et de développement du secteur des pêches et de l'économie maritime s'inscrit dans le cadre de l'application des recommandations formulées par le Code de conduite de la FAO. Cette stratégie pose des nouvelles bases qui tiennent compte des normes internationales notamment de la FAO. Elle a comme objectif l'aménagement et la gestion durable des ressources halieutiques notamment la réduction de l'exploitation de certaines espèces (céphalopodes), à cet effet une période d'arrêt biologique est observée chaque année, pour permettre la reproduction des espèces ; l'intégration du secteur halieutique dans l'économie nationale ; le renforcement et l'adaptation du cadre institutionnel, la préservation de l'environnement et de l'écosystème marin.

Dans le contexte de l'adoption du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, l'Union européenne a reconnu que les politiques qui aboutissent à la dégradation de l'environnement et à l'épuisement des ressources naturelles ne peuvent guère constituer une base solide pour un développement économique durable. En effet, elle lança une Communication pour le processus de Cardiff⁶⁸³ relatif à la mise en œuvre de l'article 6 du traité instituant la Communauté européenne proposé par le Conseil européen. Dans cette Communication l'Union élaborera une stratégie globale de développement durable qui aborde les enjeux de l'intégration de l'environnement dans les autres politiques ; élaborera des procédures d'intégration de l'environnement dans les autres politiques ; ligne directrice pour un partenariat d'intégration et intégration de l'environnement dans certains domaines politiques.

Une année après, cette stratégie globale, la Commission européenne publia une Communication⁶⁸⁴ qui consacre la gestion halieutique et la conservation de la nature en milieu marin conformément au Code de conduite pour une pêche responsable élaboré par la FAO. Dans cette Communication, l'Union européenne encourage une préservation des écosystèmes marins qui préconise une exploitation responsable des ressources halieutiques. La

⁶⁸³ (CCE), Communication de la Commission au Conseil européen, « partenariat d'intégration : une stratégie pour intégrer l'environnement dans les politiques de l'UE », COM (1998) 333 final, Bruxelles le 27.05.1998

⁶⁸⁴ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, « gestion halieutique et conservation de la nature au milieu marin » ; Bruxelles, le 14.07.1999 COM(1999) 363 final.

Communication prévoit la mise à la disposition des instances décisionnelles des informations scientifiques exactes sur l'impact des activités halieutiques sur les écosystèmes marins. Elle aborde également des mesures visant à réduire la surexploitation et à éviter les activités de pêches destructrices.

Dans le cadre de l'application sous régionale et régionale des mesures de conservation et gestion des milieux marins recommandées par le Code de conduite de la FAO, la Communication encourage les pays européens à mener une coordination efficace pour la gestion des ressources halieutiques et la protection de la nature en milieu marin en estimant que *« les objectifs internes affichés doivent faire l'objet d'une application pendant les négociations bilatérales ou multilatérales relatives aux activités de la pêche, notamment lors de l'établissement et du renouvellement des accords de pêche bilatéraux, ou dans le cadre d'activités internationales principalement axées sur la conservation de la nature en milieu marin en vertu des principes généraux du code de conduite de la FAO⁶⁸⁵ »*. Dans cette Communication l'UE avait reconnu que *le maintien des activités de pêche à un niveau économiquement durable à long terme est impossible sans un programme de gestion rationnelle et prudente permettant de préserver les ressources non renouvelables dont la pêche est tributaire. La surexploitation des stocks de poissons entraîne le déclin économique des pêcheries concernées.*

Ainsi dans le contexte de sa réforme politique de la pêche en 2001, l'Union européenne avait exprimé l'objectif de sa politique générale pour une pêche responsable tel que défini par le Code de conduite de la FAO selon lequel une politique de la pêche responsable *« doit pourvoir effectivement à la conservation, à la gestion et au développement des ressources vivantes du milieu marin, en respectant comme il convient l'écosystème et la biodiversité, pour que les générations présentes et à venir puissent continuer à profiter des inestimables bienfaits de la mer, qu'il s'agisse de l'alimentation, des loisirs, des échanges ou du bien-être des populations⁶⁸⁶ »*. La prise en compte des recommandations émises par la FAO relatives aux respects de l'environnement et le développement durable dans le secteur halieutique figure dans la stratégie communautaire pendant les Conclusions de GÖTEBORG sur l'intégration des exigences environnementales et du développement durable dans la

⁶⁸⁵ COM (1999)363, *ibid.*

⁶⁸⁶ Livre vert de la sur l'avenir de la politique commune de la pêche (PCP) présenté par la Commission européenne, Bruxelles, le 20.3.2001 COM(2001) 135 final p 5.

Politique Commune de la pêche. En effet, Le Conseil de GÖTEBORG avait rappelé que pour contribuer davantage à une gestion durable des ressources marines vivantes « *la Communauté devrait mettre pleinement en œuvre les instruments internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique, le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) et l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs*⁶⁸⁷ ».

Les aspects environnementaux de l'UE ne s'arrêtent pas seulement au niveau communautaire, l'Union s'engage également à intégrer la dimension environnementale dans le processus de développement dans les pays en développement. Cet aspect a fait l'objet d'une résolution en 1997⁶⁸⁸, selon laquelle la Communauté apportera « *son aide financière et ses compétences techniques aux actions menées dans les pays en développement permettant plus facilement à la population de ces pays d'intégrer dans leur vie quotidienne la protection de l'environnement et les concepts du développement durable* » (art 1). Ainsi l'assistance promue par la Communauté européenne complètera les autres instruments de la coopération avec les pays en développement afin de tenir compte des aspects environnementaux dans les programmes communautaires. A cet effet l'engagement communautaire en faveur des pays en développement portera notamment sur les domaines suivant :

- l'assistance accordée aux pays en développement dans le cadre de la conception et de mise en œuvre de leurs stratégies nationales de développement durable et équitable, y compris les problèmes environnementaux planétaires et les stratégies découlant des conventions internationales,
- l'amélioration des politiques et des pratiques en matière de gestion et de préservation des écosystèmes, l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelables et l'utilisation respectueuse de l'environnement des ressources non renouvelables.

⁶⁸⁷Conclusions De la Présidence au Conseil européen de Göteborg, les 15 et 16 juin 2001.

⁶⁸⁸ Règlement (CE) n°722 /97 du Conseil du 22 avril 1997 relatif à des actions réalisées dans les pays en développement dans le domaine de l'environnement dans le contexte du développement durable, journal officiel des Communautés européennes n° L 108 du 25.04.1997.

Ces engagements seront repris et développés en 2000 par le règlement du Parlement européen et du Conseil⁶⁸⁹ selon lequel la Communauté soutient les efforts consentis par les pays en développement pour intégrer la dimension environnementale dans leur processus de développement (art 1). Les actions qui doivent être mises en œuvre à cet effet concernent toutes les questions de l'environnement dont la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et environnementales dans tous les secteurs productifs, tels que l'agriculture, la pêche et l'industrie (art 3).

D'autres instruments internationaux relatifs à la gestion halieutique acceptée par la Mauritanie et l'Union européenne consignent l'engagement de prendre en compte les interactions entre les ressources marines vivantes et les écosystèmes marins, ainsi que les impacts biologiques de la pêche sur les écosystèmes marins. Ainsi les participants aux Sommets de Rio et de Johannesburg ont convenu qu'il était urgent d'agir face au problème de l'environnement. A cet égard, ils se sont engagés à encourager les pays à mettre en œuvre une politique respectueuse de l'environnement. L'ensemble de ces organisations et conférences précitées exige le respect et la protection de l'environnement dont la protection des ressources halieutiques occupe une place importante.

En fin le commerce des ressources halieutiques doit être désormais compatible avec les règles de l'OMC qui ont un caractère universel.

B. LES EXIGENCES DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Pendant le cycle de négociation d'Uruguay sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), les participants aux négociations avaient exclu la pêche dans le secteur de l'agriculture, en l'introduisant dans le secteur non agricole. Avec l'OMC on entend par produits non agricoles les produits industriels, les produits manufacturés, les textiles, les combustibles et les produits des industries extractives, les chaussures, les articles de bijouterie ou de joaillerie, les produits forestiers, le poisson et les produits de poissons, ainsi que les produits chimiques. Cependant, la pêche constitue une part importante dans les échanges internationaux. C'est pour cette raison qu'elle est soumise aux exigences juridiques

⁶⁸⁹Règlement (CE) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement, JOCE n° L 288 du 15.11.2000.

de l'OMC à plusieurs niveaux notamment à sa qualité de secteur soumis à la libéralisation internationale du commerce (1), la question liée à la subvention (2) et l'environnement (3).

1. LA LIBÉRALISATION DU SECTEUR DE LA PÊCHE

Les objectifs de l'OMC consistent à favoriser autant que possible l'harmonie, la liberté, l'équité et la prévisibilité des échanges commerciaux de la planète. Contrairement au GATT, l'OMC vise à libéraliser progressivement tous les secteurs touchant le commerce, il administre également l'application de tous les accords négociés et règle les différends qui sont en rapport avec le commerce international. C'est tout à fait naturel que le secteur de la pêche soit concerné par le commerce mondial.

En effet, dans son rapport de 2010, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a décrit que le poisson n'est qu'une marchandise parmi d'autres ressources naturelles telles que le pétrole, le Gaz et le bois. Au terme de la Déclaration ministérielle de Doha de 2001, il a été convenu que le mandat du groupe de négociation d'accès aux marchés non agricoles de l'OMC vise « à réduire ou, selon qu'il sera approprié, à éliminer les droits de douane, y compris à réduire ou éliminer les crêtes tarifaires, les droits élevés et la progressivité des droits, ainsi que les obstacles non tarifaires, en particulier pour les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. La gamme de produits visés sera complète et sans exclusion a priori. Les négociations tiendront pleinement compte des besoins et intérêts spéciaux des pays en développement et pays les moins avancés participants, y compris au moyen d'une réciprocité qui ne soit pas totale pour ce qui est des engagements de réduction ».

2. LE PROBLÈME DES SUBVENTIONS AU SECTEUR DE LA PÊCHE

Le problème des subventions dans le secteur de pêche a donné lieu à un débat houleux pendant les négociations de l'OMC et continue de faire l'objet de débat dans toutes les négociations relatives au commerce du secteur halieutique ainsi que dans les ONG. En effet, cette nouvelle donne dans le secteur de la pêche est due par le constat d'une augmentation considérable des flottilles de pêche subventionnées exploitant d'une manière excessive au détriment des pêcheurs artisanaux locaux. Dans une rencontre organisée par l'OMC en 1999, cinq pays (Australie, Islande, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et les États-Unis) avaient soumis au Comité du commerce et de l'environnement une communication dans laquelle ils

invitent les pays à poursuivre les travaux entrepris dans le cadre de l'OMC en vue de réaliser la suppression progressive des subventions préjudiciables à l'environnement de nature à fausser les échanges⁶⁹⁰.

Cette demande fera l'objet des thèmes abordés pendant les cycles de négociations de Doha en 2001 en tenant compte du secteur des pêches des pays en développement. En effet dans leurs déclarations la question de subvention a été formulée comme suit : « *Au vu de l'expérience et de l'application croissante de ces instruments par les membres, nous convenons de négociations visant à clarifier et à améliorer les disciplines prévues par les Accords sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 et sur les subventions et les mesures compensatoires, tout en préservant les concepts et principes fondamentaux ainsi que l'efficacité de ces accords et leurs instruments et objectifs, et en tenant compte des besoins des participants en développement et les moins avancés. Dans la phase initiale des négociations, les participants indiqueront les dispositions, y compris les disciplines concernant les pratiques ayant des effets de distorsion des échanges, qu'ils cherchent à clarifier et à améliorer dans la phase ultérieure. Dans le contexte de ces négociations, les participants viseront aussi à clarifier et à améliorer les disciplines de l'OMC concernant les subventions aux pêcheries, en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement. Nous notons que les subventions aux pêcheries sont également mentionnées au paragraphe 31⁶⁹¹ »*

Il s'agit pour l'OMC de réglementer les actions relatives à la subvention que les gouvernements peuvent entreprendre afin de contrer les effets négatifs qui en découlent. Les accords de pêche qui lient l'UE et les pays ACP, en particulier avec la Mauritanie sont concernés par ces subventions, qui ont déjà commencé à faire l'objet de nombreuses critiques concernant la surexploitation des ressources déjà épuisées par la flottille communautaire lourdement subventionnée comme témoigne N'Diagua Gueye en estimant que « *Dans les relations ACP-UE en matière de pêche, les diverses subventions versées par les navires de l'UE pêchant dans les pays ACP ont dans certains cas contribué à la surexploitation des ressources halieutiques. Grâce à ces subventions, les navires de l'UE ont pu continuer à pêcher même quand les stocks étaient trop bas pour que ce soit économiquement rentable.*

⁶⁹⁰ Voir le document WT/CTE/W/121 : annexe 1 « Promotion du développement durable par l'élimination des subventions en faveur du secteur de la pêche qui faussent les échanges et nuisent à l'environnement ».

⁶⁹¹ Paragraphe 28 de la déclaration de la Conférence ministérielle adoptée le 14 novembre 2001 à Doha, doc WT/MIN(01)/DEC/1.

Cela a engendré une concurrence déloyale avec la flotte locale, en particulier dans le secteur artisanal, une plus grande surpêche⁶⁹² ».

En inscrivant les problèmes liés aux questions des subventions dans sa politique de pêche avec les Etats tiers, l'Union européenne avait décidé en 2002 d'autoriser les subventions jusqu'à la fin de l'année 2004 « *les aides publiques au transfert de navires de pêche communautaires vers les pays tiers, y compris dans le cadre de sociétés mixtes, devraient être autorisées seulement jusqu'au 31 décembre 2004⁶⁹³* ». Autrement dit les subventions accordées aux armateurs européens dans les eaux des pays ACP dans le cadre des accords de pêche ne seront plus en théorie appliquées à partir de 2005.

Côté mauritanien, il n'existe pas une subvention de pêcheurs locaux comme dans les pays membres de l'Union européennes. En effet l'impact de subvention du secteur de la pêche dans les ressources halieutiques mauritaniennes est donc insignifiant par rapport aux effets des subventions communautaires. Par conséquent les bateaux communautaires subventionnés rentrent en concurrence avec les bateaux artisanaux mauritaniens dont le niveau de subvention est quasi nul.

3. L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DE L'OMC

L'OMC n'a pas une convention spécifique sur l'environnement, mais elle a un principe commun avec la FAO concernant le Code de conduite de pêche responsable relatif à l'exploitation responsable des ressources halieutiques. Ainsi les parties au présent accord instituant l'organisation avaient reconnu que les rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers « *le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce des marchandises et des services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif du*

⁶⁹² N'diagua Gueye Directeur de pêche du Sénégal, propos cité dans le rapport de synthèse d'une réunion conjointe organisée par le CTA et le Secrétariat du Commonwealth, intitulée « Relations de pêche ACP-UE: vers une plus grande durabilité » tenue au Secrétariat des ACP, à Bruxelles du 7 au 9 avril 2003. Rapport disponible sur ce lien : http://www.cape-cffa.org/IMG/pdf/CTA_rapport_peche_ACP_UE_avr2003.pdf.

⁶⁹³Règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche, JOCE n° L358 du 31.12.2002.

développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ».

Au cours de cette rencontre une décision ministérielle a été adoptée par les participants en prévoyant l'établissement d'un Comité du Commerce et de l'Environnement (CCE) destiné à intégrer les questions relatives à l'environnement et au développement durable dans les travaux de l'OMC. En effet le Comité du Commerce et de l'Environnement représente actuellement un organe principal pour débattre toutes les questions relatives au commerce l'environnement.

Les participants à la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Doha en 2001 ont publié une déclaration dans laquelle les participants sont convaincus que *« les objectifs consistant à maintenir et à préserver un système commercial multilatéral ouvert et non discriminatoire, et à œuvrer en faveur de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable peuvent et doivent se renforcer mutuellement »*. En application de ce principe l'Etat mauritanien, dans le cadre de leur accord de pêche avec l'Union a le droit de prendre des mesures pour protéger son environnement marin, à condition que ces mesures soient en conformité avec le principe de non-discrimination et la transparence et qu'elles ne puissent être utilisées comme barrières déguisées au commerce et qu'elles reposent sur de solides principes scientifiques et des mesures d'évaluation du risque.

PARAGRAPHE 2 : L'EVOLUTION DE LA POLITIQUE MAURITANIENNE DE PECHE ET SES DIFFERENTS ACCORDS DE PECHE AVEC L'UNION EUROPEENNE.

La politique de pêche de la Mauritanie et de l'Union européenne a connu une évolution significative qui tient compte les enjeux internationaux de la pêche (A). Une des caractéristiques principale de cette évolution est la substitution de la Communauté économique européenne aux Etats membres pour négocier et signer les accords de pêche avec les Etats tiers dont la Mauritanie (B).

A. L'EVOLUTION DES POLITIQUES DE PECHE DES DEUX PARTIES

Avant son indépendance en 1960, la pêche en Mauritanie est régie par la législation coloniale initiée dans le cadre l'AOF (Afrique Occidentale Française). Au lendemain de son indépendance la Mauritanie décida d'instituer une politique de pêche dans le but d'intégrer le

secteur dans l'économie nationale (1). Pour l'Union européenne, c'est le Traité de Rome de 1957 qui a formulé pour la première fois une politique de pêche associée à la politique agricole commune (2)

1. LA MAURITANIE

Avant son indépendance, la pêche dans les côtes mauritaniennes était pratiquée principalement par la puissance européenne hormis une petite communauté de pêcheurs pratiquant une pêche de subsistance. Selon Robert Letaconnoux en 1905, les Chalutiers de Boulogne et d'Arcachon opéraient dans les côtes mauritaniennes et rapportent à chaque voyage 100 à 120 tonnes de poissons⁶⁹⁴.

En 1960, la Mauritanie obtient son indépendance, mais le gouvernement de l'époque n'accordait pas d'importance aux ressources halieutiques en raison de la faiblesse ou bien de l'absence totale d'infrastructures⁶⁹⁵. En d'autres termes le pays ne possédait pas « *la tradition maritime moderne* » et à l'instar de tous les pays en développement nouvellement indépendants, elle ne disposait pas des moyens humains et matériels qui leur permettraient d'exploiter convenablement ses ressources halieutiques. C'est pourquoi au début des années 70, selon la FAO, 16 millions de tonnes de poisson pêché au large des côtes des pays tiers monde ne relèvent pas de leurs flottes nationales. Cette situation entraînant pour le Tiers monde un manque à gagner estimé à 5 millions de tonnes soit 2 milliards de dollars de l'époque.

C'est pour cette raison, à la fin des années 70, les ressources halieutiques deviennent aux yeux des autorités mauritaniennes comme une ressource vitale pour le pays et le gouvernement décide d'intégrer le secteur de la pêche dans l'économie nationale. C'est ainsi qu'elle adopta en 1979 une première politique de pêche qui sera succédée par d'autres politiques. Il s'agit notamment :

- **La nouvelle politique de pêche :**

⁶⁹⁴ Robert LETACONNOUX « la pêche au chalut en Mauritanie », science et pêche Bulletin d'information et documentation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes n°75 du novembre 1959, p 1.

⁶⁹⁵ Selon le Rapport *OCEANIQUE, DEVELOPPEMENT* en 2005 à cette époque le seul point de débarquement d'une pêche industrielle était la ville Port Etienne l'actuelle ville de Nouadhibou.

Cette politique constitue la première politique de pêche élaborée par le gouvernement mauritanien d'une période de dix ans (1979-1987) et qui prend forme avec le changement du droit de la mer et l'extension de la souveraineté nationale dans la ZEE. Elle avait mis fin au système des licences libres qui caractérisait longtemps son système d'exploitation des ressources halieutiques. L'intérêt du gouvernement mauritanien à cette époque était de limiter les flottilles étrangères opérant dans la zone des ressources halieutiques, en favorisant la flottille nationale. C'est pour cette raison que les objectifs de la nouvelle politique de pêche reposaient principalement sur le renforcement des différentes composantes du système d'aménagement; la *mauritanisation* de la flotte de pêche et de faire débarquer les captures réalisées dans la zone économique exclusive nationale au Port de Nouadhibou et l'encouragement de l'armement national en priorité celui de l'artisanal.

Ces mesures avaient permis à la Mauritanie de poser la base d'une industrie nationale en donnant aux flottilles nationales l'exclusivité de la pêche des espèces démersales.

Un autre objectif de la nouvelle politique de pêche visait la constitution des sociétés mixtes avec des partenaires étrangers. Ainsi en application de cette politique, on assista à la naissance de plusieurs sociétés mixtes dans le domaine de la pêche. Il s'agit notamment de la création d'une société mixte Algero-Mauritanienne de pêche (ALMAP). Cette société constituait le fleuron de la coopération entre les deux pays. La création également de la société Mauritano-Soviétique dénommée (MAUSOV) qui était l'unique instrument de coopération entre la Mauritanie et l'URSS de l'époque dans le domaine de l'économie de pêche.

En dépit de l'ambition affichée du gouvernement mauritanien de l'époque, la mise en œuvre de la première politique de pêche dans le contexte d'inexpérience en matière d'exploitation et de gestion des ressources halieutiques, l'absence des infrastructures adaptées cette politique n'avait pas abouti à des résultats escomptés. Les difficultés rencontrées pour trouver une véritable politique de pêche et le nouveau contexte international de droit maritime sont autant des causes qui avaient conduit l'État mauritanien à prendre des mesures plus rigoureuses en adoptant une autre nouvelle politique.

- **La déclaration de politique de développement du secteur de la pêche (1987-1992):**

Cette déclaration constitue la réponse de limite de la politique précédente de pêche. En effet, La déclaration avait reconnu l'absence d'une exploitation rationnelle des ressources halieutique mauritanienne, le faible développement de la pêche artisanale, la surexploitation

des stocks et la limite de surveillance des côtes et l'insuffisance des moyens pour la recherche scientifique. Pour ce faire, la déclaration visait à promouvoir une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la ZEE mauritanienne, permettant d'optimiser la rente économique et la valeur ajoutée nette tiré du secteur, tout en assurant la protection des stocks et l'écosystème marin.

En dépit de ces réformes, l'exploitations rationnelle du secteur de la pêche mauritanien demeure faible et sa contribution au développement de l'économie du pays était modeste. Par conséquent le gouvernement mauritanien élabore encore une nouvelle politique afin de tirer les conséquences sur les limites des politiques précédentes.

- **La Lettre de politique du développement du secteur de la pêche en 1995 :**

la Lettre de politique avait réactualisée certains objectifs des précédentes politiques en même temps, elle définit les nouvelles priorités qui consistaient notamment à faire un effort supplémentaire au niveau de la recherche et de la surveillance maritime à travers la création des instances chargées de la recherche et de la surveillance de la pêche et au contrôle de la mer : le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP) et la Délégation à la Surveillance des Pêches et du Contrôle en Mer (DSPCM). Ainsi en 1994, le CNROP a été restructure⁶⁹⁶ pour faire face à la nouvelle donne. Son objectif principal était « *d'analyser les contraintes et les déterminants biologiques, physiques, socioéconomiques et techniques du secteur de la pêche afin d'évaluer les différentes stratégies d'aménagement et de développement envisageables permettant une exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive mauritanienne, une valorisation accrue de la production nationale et une meilleurs rentabilisation de l'investissement* ».

A cet effet, le CNROP avait mis en œuvre les moyens techniques et scientifiques en vue de l'acquisition de connaissances approfondies notamment dans le domaine : de la nature, l'écologie et la dynamique des stocks; l'évolution de l'état de stocks en relations avec la nature et les déterminants socioéconomiques régissant les diverses filières et leur impact sur l'économie nationale. Ainsi la lettre politique prévoyait un effort également pour adapter la gestion de la ressource en tenant compte des données économiques et biologiques et enfin un

⁶⁹⁶ Voir le décret 94-035 du 04 avril 1994 portant la restructuration d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National de Recherches Océanographiques et des pêche (CNROP), journal officiel de la République Islamique de Mauritanie n°828 du 15.04.1994, p 223.

effort pour le développement des infrastructures adaptées au secteur de la pêche comme la construction de port à Nouakchott et l'amélioration de celui de Nouadhibou.

D'autres mesures élaborées par la Lettre de politique de pêche consistaient en une amélioration du financement du secteur, la libéralisation de l'exportation pour une commercialisation plus efficace et accorder une priorité à la formation professionnelle.

- **La stratégie d'aménagement et du développement du secteur de la pêche et de l'économie maritime (1998) :**

Cette stratégie avait repris et renforcé les dispositions de la Lettre de politique de 1995. Elle avait comme objectif la préservation et la gestion durable des ressources halieutiques, l'intégration accrue du secteur à l'économie nationale, le renforcement et l'adaptation du cadre institutionnel, l'aménagement intégré du littoral et la préservation de l'écosystème marin. Cette stratégie a été actualisée en 2001 et reconduite pour la période 2001-2004. En effet, elle a permis d'améliorer la gouvernance littorale et environnementale et harmoniser les exigences du développement avec ceux de la conservation de l'écosystème aquatique mauritanien.

Parallèlement à cette stratégie du secteur de la pêche, le gouvernement mauritanien a élaboré en 2001 un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté en 2001 qui accorde une place importante le rôle que joue le secteur de la pêche dans le développement du pays et la lutte contre la pauvreté. En d'autres termes, en 1998, la lutte contre la pauvreté était une priorité pour le gouvernement mauritanienne aboutissant à un processus d'élaboration d'une stratégie de lutte contre la pauvreté. En 2001 ce fut l'adoption d'un Document du cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP) pour la période 2001-2004 qui avait constitué le cadre de politique de macro-économique du développement du pays et auquel doivent se soumettre toutes les politiques sectorielles dont le secteur halieutique. Le Document contient en son point 126 le secteur halieutique dans lequel la stratégie du Gouvernement est « *d'optimiser la rente économique tirée du secteur. Dans ce cadre, une attention particulière continuera à être accordée à la gestion rationnelle des ressources halieutiques, dans une perspective de développement durable, avec le renforcement de la surveillance et l'allocation de l'effort de pêche en fonction des niveaux permmissibles définis par le CNROP* ».

Concernant la pêche industrielle, les priorités du gouvernement mauritanien visent à long terme d'assurer « *la transformation sur le sol national des produits halieutiques en encourageant l'investissement étranger direct dans les usines à terme et, ainsi, de modifier la spécialisation du pays en remontant la chaîne des valeurs* ». Les mesures prises à cet effet consistent notamment à la construction et à la réhabilitation des infrastructures portuaires et l'adoption de mesures incitatives spécifiques au secteur.

En vue de consolider les acquis des politiques précédentes de la pêche, le gouvernement mauritanien a adopté une nouvelle stratégie de pêche pour une période de 2006-2008 dont le coût total est estimé à 55 milliards d'ouguiyas soit 174 millions d'euros (FAO). Cette stratégie s'articule autour de quatre axes prioritaires suivant :

- **Amélioration de la gouvernance dans les pêches** à travers l'amélioration des connaissances sur les ressources halieutiques et l'environnement marin; l'aménagement des pêcheries (notamment amélioration des mesures techniques et mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries du poulpe et de la crevette) ; le renforcement de la surveillance des pêches; et le développement des mécanismes de concertation.
- **Amélioration de la gouvernance littorale et environnementale** à travers la mise en place du Code de l'environnement marin; la promotion de la démarche PDALM (Plan d'Aménagement du Littoral Mauritanien); la mise en place d'un dispositif efficace de prévention et de lutte contre les pollutions marines; l'amélioration de la sécurité en mer; et la mise en œuvre du Code ISPS
- **Accélération du processus d'intégration du secteur des pêches dans l'économie nationale** en privilégiant le développement des infrastructures; la promotion des produits de la pêche; le soutien au développement maîtrisé des pêches artisanales et côtières; le développement des filières industrielles; la promotion de l'emploi dans le secteur; le développement du transport maritime; et l'appui au développement de la pêche continentale et de la pisciculture.
- **Renforcement des capacités de gouvernance dans le secteur** à travers le renforcement des capacités administratives, le développement d'un système d'information sur les pêches et le renforcement des mécanismes de coopération sous régionale dans le secteur des pêches et de l'économie maritime.

La mise en œuvre de ce principe a abouti selon le Ministère des pêches et de l'économie maritime à une avancée significative dans la politique mauritanienne de pêche surtout en ce qui concerne le développement de mécanismes participatifs de gestion des pêches et la surveillance.

Le plan d'action de lutte contre la pauvreté adopté actuellement pour la période 2011-2015 par le gouvernement mauritanien a fait du secteur halieutique comme un moyen de lutte contre la pauvreté.

En définitive, force est de constater que les différentes politiques de pêche adoptées par le gouvernement mauritanien ont fait l'optimisation durable de la rente halieutique, la gestion durable des ressources, l'intégration du secteur dans l'économie nationale comme des objectifs prioritaires.

2. L'UNION EUROPEENNE

La politique européenne de pêche trouve son fondement dans le traité de Rome instituant la CEE, elle était l'une des composantes de politique agricole communautaire. Par la suite la CEE avait adopté en 1970 un règlement autorisant aux Etats le droit d'opérer dans les zones des autres Etats membres. Mais ce n'est qu'en 1983 que la CEE a instauré une politique communautaire de pêche à part entière. Autrement dit en 1983, la CEE adopta un règlement qui établit, en effet, le régime communautaire de la pêche qui prévoyait la limite du volume des captures par des mesures conservatoires de gestion basées sur les totaux admissibles de captures (TAC) et des quotas de pêche. Ce règlement organisa le régime communautaire de la pêche jusqu'en 1992 date à laquelle sa révision est prévue.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1992, la Commission européenne proposa⁶⁹⁷ au Conseil des nouvelles mesures concernant la politique de la pêche ; tout en maintenant les grandes axes du règlement de 1983 de la politique communautaire de pêche. Dans cette proposition la Commission avait reconnu que la politique communautaire de pêche mise en place depuis 1983 est caractérisée par une dégradation des ressources, la surcapacité de la flotte communautaire et l'état des stocks est en danger à cause d'une pêche excessive. En effet

⁶⁹⁷ Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, présentée par la commission le 06.10.1992. (92/C311/02), COM (92)387 final, Journal officiel des communautés européennes du 27.11.1992, n° C 311.

la Communication proposa la reconduction de la politique commune de la pêche jusqu'au 31 décembre 2002.

À la suite de cette proposition, le Conseil adopta un règlement instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁶⁹⁸ qui maintient la quasi-totalité des grands axes précédents en prévoyant également des nouvelles mesures. Les nouvelles mesures préconisées dans le texte visent la restructuration du secteur de pêche communautaire dans le but de protéger et conserver les ressources halieutiques disponibles, accessibles et prévoir une exploitation rationnelle et responsable sur une base durable.

A cet effet, le règlement fixe les conditions d'accès aux ressources et les conditions d'exploitation sur une base des analyses biologiques, socio-économiques et techniques comportant des mesures qui visent notamment la limitation ou l'interdiction des activités de pêche dans certaines zones ; la limitation des taux d'exploitation et le nombre de jours qu'un navire peut passer en mer; fixant les limites de captures, le nombre des navires autorisés à pêcher; des mesures techniques concernant les engins de pêche et leur mode d'utilisation. Afin de réduire la surcapacité, le règlement préconise des mesures visant également l'introduction de régimes nationaux de licences de pêche. L'application de ces régimes ne s'arrête pas seulement dans la zone de pêche communautaire, mais ils sont applicables dans les eaux des pays tiers et en haute mer. Une autre mesure prise à cet effet, était l'instauration d'un nouveau régime communautaire de contrôle.

Toutefois, la politique communautaire de pêche des années 90 manquait de l'efficacité en ce qui concerne surtout la mise en œuvre de la protection de l'environnement marin et la préservation de stocks halieutiques comme souligne le livre vert, la politique commune de pêche « *n'a en effet pas permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir une exploitation durable des ressources* » et précisant également en concernant la conservation « *nombreux sont les stocks dont le volume s'établit aujourd'hui en-deçà des limites biologiques raisonnables. Cela tient à une surexploitation ou à une proportion insuffisante de poissons adultes* ⁶⁹⁹ »

Par conséquent une nouvelle politique de pêche communautaire s'impose, en tenant compte principalement de l'exploitation durable des ressources halieutiques. Effet une nouvelle proposition de réforme de la politique commune de pêche dans une perspective de

⁶⁹⁸ Règlement (CEE) N°3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant le régime communautaire de la pêche et l'aquaculture, journal officiel des Communautés européennes du 31.12.92, N°389.

⁶⁹⁹ Livre vert de la sur l'avenir de la politique commune de la pêche (PCP), COM (2001) 135 *op.cit* p4

développement durable⁷⁰⁰ était présentée par la Commission en mai 2002. Dans sa proposition, la Commission⁷⁰¹ avait déploré les insuffisances de la politique commune agricole concernant l'état alarmant de nombreux stocks qui nécessite une réforme en profondeur qui doit déboucher sur une nouvelle politique commune de pêche (PCP) capable « *d'assurer le développement durable tant sur le plan environnemental qu'en matière économique et sociale* ». Mais une année avant cette Communication, le livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche avait souligné les faiblesses de la politique commune de pêche et les mesures qui doivent être prises pour sa réforme.

Ainsi le Conseil adopta en 2002, trois règlements⁷⁰² portant sur la réforme de la politique commune de la pêche avec l'objectif principal d'assurer le développement durable du secteur de la pêche, la préservation des écosystèmes marins et l'approvisionnement en poisson des marchés communautaires.

Malgré la volonté exprimée, la politique commune de pêche comporte beaucoup de lacunes suscitant de nombreuses critiques par les environnementalistes mais aussi par l'Union européenne elle-même, comme témoigne le rapport de la Cour des comptes européenne en 2007⁷⁰³. Dans son rapport, la Cour des comptes européenne a émis des critiques à l'encontre de la politique commune de pêche selon lesquelles les données déclaratives incomplètes et des systèmes nationaux de collecte perméables aux infractions ; des contrôles de validation à la portée limitée et pas toujours efficaces ; un manque d'intégration et d'harmonisation au niveau communautaire ; un système d'information relatif des données des captures insuffisant ; l'Agence communautaire de contrôle des pêches, outil de coordination aux

⁷⁰⁰Voir Danielle Charles le BIHAN, Politique commune de pêche « réforme de la politique commune de pêche : quelle proposition ? », Revue du Marché Commun et de l'Union européenne (RMCUE) n°460 du Juillet-août 2002, p 453.

⁷⁰¹ Communication de la Commission relative à la réforme de la politique commune de pêche (calendrier de mise en œuvre) COM (2002) 181 final du 21/05/2002.

⁷⁰²règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, JOCE n° L358 du 31.12.2002 ; règlement (CE) n° 2369/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 modifiant le règlement (CE) n°2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la communauté dans le secteur de la pêche, JOCE n° L358 du 31.12.2002 et règlement (CE) n° 2370/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à l'établissement d'une mesure communautaire d'urgence pour la démolition des navires de pêche, JOCE n°L358 du 31.12.2002

⁷⁰³Rapport spécial n° 7/2007 de Cour des comptes européen relatif aux systèmes de contrôle, d'inspection et de sanction concernant les règles de conservation des ressources halieutiques communautaires, accompagné des réponses de la Commission, journal officiel de l'Union européenne n°317 du 28.12.2007.

compétences limitées et compliqués parfois par une pluralité de corps d’inspection ; des procédures limitées , lourdes et difficiles à mettre en œuvre. Au final, le rapport conclu « *La surcapacité pèse sur la rentabilité de l’industrie de la pêche et, dans un contexte de diminution des captures autorisées, incite au non-respect de ces limitations et affecte la qualité des données transmises. Après l’échec des programmes d’adaptation de capacité de pêche, l’approche actuelle fondée essentiellement sur la gestion de l’effort de pêche n’est pas de nature à résoudre le problème de la surcapacité* ».

Le même constat a été soulevé par la Commission européenne dans son livre vert en 2009 relatif à la réforme de la politique commune de pêche en estimant que les objectifs arrêtés en 2002 pour garantir la viabilité de sa politique de pêche n’ont pas été atteints. La flotte de pêche communautaire dépasse largement les ressources disponible, à cause de nombreux problèmes notamment le faible respect de la réglementation et la surexploitation des ressources «*Les stocks halieutiques européens sont victimes d’une surexploitation depuis plusieurs décennies et la taille des flottes de pêche demeure disproportionnée par rapport aux ressources disponibles. La conjugaison de ces facteurs fait qu’il y a trop de navires pour trop peu de poissons et qu’un grand nombre de segments de la flotte européenne ne sont pas viables économiquement*⁷⁰⁴ ».

Toutefois le livre vert a posé le premier jalon de la réforme de la politique de pêche en privilégiant la restauration des stocks, la santé des écosystèmes et la survie économique et sociale du secteur. Pour l’Union européenne la survie économique et sociale du secteur halieutique ne peut être atteinte sans la restauration des stocks et des écosystèmes marins sains. A cet effet, la Commission avait demandé pour que la politique commune de pêche fonctionne correctement, la future politique doit comporter des mécanismes permettant de faire en sorte que la taille de la flotte communautaire soit proportionnelle aux ressources disponibles.

Pour l’avenir, l’Union européenne s’est fixée d’ici 2020 des objectifs notamment l’intégration d’une approche éco systémique dans la gestion du milieu marin, la prise en compte de changement climatique et la stratégie d’émissions, le développement de la recherche à long terme axé sur la Politique commune de la pêche (PCP). Sur le plan extérieur,

⁷⁰⁴ Livre vert relatif à la réforme de la politique commune de pêche en 2009, *op.cit.*

à l'avenir la Politique Commune de la Pêche doit promouvoir une pêche responsable dans les Organisations internationales, régionales et sous régionales, une meilleure gouvernance des mers à l'échelle mondiale, l'introduction de nouvelles formes de coopération, la révision de l'architecture des accords de pêche etc. A la suite de ces mesures, la Commission présenta une proposition de réformes qui a été adoptée définitivement en 2012. L'adoption de cette réforme a abouti à une nouvelle politique commune de pêche qui a été mise en œuvre en 2013.

B. LES DIFFERENTS ACCORDS DE PECHE ENTRE LA RIM ET L'UE

Après la présentation de l'évolution de différentes étapes de la politique de pêche des deux entités, nous allons voir comment ont évolué ces accords de pêche et ses caractéristiques. En effet le premier accord de pêche entre la Mauritanie et l'Union européenne remonte en 1987. En droit international un accord entre deux sujets du droit international produit des effets juridiques. Ces négociations correspondent au contexte de l'adhésion de l'Espagne à la CEE et l'élaboration de la première politique mauritanienne de pêche. Cet accord appelé à l'époque accords de pêche « *payer pêcher et partir* » (1) qui ne répondait pas aux normes internationales de la pêche. En d'autres termes, la CNUDM n'était pas en vigueur. Cependant un nouveau principe s'est imposé au droit international de la mer à travers des Conventions et des Conférences internationales en particulier l'entrée en vigueur de la CNUDM en 1994, qui exigent une approche plus globale et coopérative visant le développement durable dans le secteur halieutique. Ainsi on passe des accords traditionnellement « *inégalitaires* » à des accords plus « *équilibrés* » reposant sur le développement durable (2) (respect de l'environnement, assistance technique, recherche et surveillance).

1. LES ACCORDS DE PECHE A CARACTERE « PECHER PAYER PARTIR »

Longtemps les accords de pêche se fondaient sur le principe payé pour pêcher. L'UE signa la première fois avec certains pays africains dont les Sénégal et la Guinée Bissau des accords autorisant les bateaux communautaires à accéder aux surplus de leurs ressources ; en contrepartie de versement de compensations financières. A cette époque seulement l'Espagne et le Portugal passaient des accords de pêche avec la RIM, mais ces deux pays n'étaient pas membres de l'UE. Leur adhésion à la CEE en 1986 facilitera le rapprochement entre la

Mauritanie et la CEE dans le secteur de la pêche, car l'Espagne et Portugal sont tenus d'accepter l'« *acquis communautaire* ». En application de ces textes qui mettaient fin à la compétence des Etats membres de conclure individuellement des accords de pêche avec les pays tiers, les accords de pêche existant entre la Mauritanie et les deux pays nouvellement membres communautaires (Espagne et Portugal) seront *communautarisés* en vertu de l'article 300 du Traité instituant la CE et la Résolution du Conseil du 03 novembre 1976⁷⁰⁵. Autrement dit ces textes donnent à l'UE le pouvoir de se substituer à l'Espagne et au Portugal des accords de pêche signés avec la Mauritanie.⁷⁰⁶

Ainsi l'Union européenne se substitua aux compétences de l'Espagne et du Portugal en vertu de l'acte de leur adhésion à la Communauté économique européenne. L'acte se lit comme suit : « *le Conseil [...] ; détermine les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des territoires visés au paragraphe 1 à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, en vue des négociations par la communauté visant à la prise ou la conclusion d'accord de pêche avec des pays tiers, ainsi que des intérêts spécifiques de ces territoires au sein des conventions internationales concernant la pêche, auxquelles la communauté est partie contractante* »⁷⁰⁷

Le premier accord de pêche avec Mauritanie fait référence à ce texte, selon lequel le Conseil considère que « *il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des Iles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accord de pêche avec des pays tiers ; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en cause, considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord* »⁷⁰⁸

⁷⁰⁵ Résolution du Conseil, du 3 novembre 1976, concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1er janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à deux cents milles, Journal officiel de la CEE N° C 105 du 07 Mai 1981 p 0001

⁷⁰⁶ Voir Christian LEQUESNE « l'Europe Bleue » A quoi sert une politique communautaire de la pêche ? Presse de Sciences PO 2001, p 192. En ce qui concerne l'Espagne il faut voir Yves RODRIGUEZ et Hélène RUIZ FABRI « les droits des pêcheurs espagnols dans l'Europe bleue », PUB (Presse universitaire de Bordeaux) 1989, pp103 à 285.

⁷⁰⁷ Article 155 §2 point b de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et la République Portugaise aux adaptations des traités, JOCE du 15.11.1987, p 69.

⁷⁰⁸ Règlement (CE) n° 4143/87 du Conseil du 14.12.1987 relatif à la Conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application, JOCE n° L388 du 31.12.1987.

L'accord de pêche de 1987 était le premier accord communautaire de pêche avec l'Etat mauritanien pour une durée de 3 (trois) ans avec deux renouvellements successifs (1990-1993 et 1993-1996). Ces trois premiers accords donnaient aux flottilles communautaires l'accès à la pêche aux crustacés et poissons demersaux notamment les thonidés. Pour l'accord de pêche de 1987, les navires communautaires sont autorisés à opérer dans les eaux mauritaniennes de trois types de pêcheries : les pêcheries spécialisées, la pêcherie des espèces pélagiques côtières et les pêcheries des espèces hautement migratoires.

Les pêcheries spécialisées concerne les navires langoustiers (3 500 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle); les navires crevettiers (10000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle) et les chalutiers de pêche à merlu noir (15 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle). La pêche destinée aux espèces pélagiques côtières comprenait des senneurs pélagiques (2000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle) et des senneurs pélagiques artisanaux (35000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle). Et en fin les pêcheries des espèces hautement migratoires donnaient la possibilité aux navires communautaires des thoniers canneurs (41 navires) et les palangriers de surface (4 navires) d'opérer dans les eaux mauritaniennes. L'autorisation de ces navires de pêcher dans les eaux mauritanienne se faisait en une contrepartie financière d'un montant de 20 250 000 écus payable en trois tranches annuelles.

Le protocole d'accord de 1990 à 1993⁷⁰⁹ quant à lui, donnait à la Communauté économique européenne la possibilité de deux types de pêcheries dans la zone exclusive mauritanienne (la pêcherie spécialisée et la pêcherie hautement migratoire) : La pêcherie spécialisée avaient les navires de pêche communautairesaux crustacés à l'exception de la langouste 10 000 tonneaux de jauge brute (TJB)/mois en moyenne annuelle; les chalutiers et palangriers de fonds de pêche au merlu noir 15 000 TJB/mois en moyenne annuelle ; les senneurs et chalutiers pélagiques (9 000 TJB/mois en moyenne annuelle et les langoustiers caseyeurs (1 950 TJB/mois en moyenne annuelle).

La pêcherie des espèces hautement migratoires concernait principalement les thoniers canneurs et palangriers de surface (38 navires) et thoniers senneurs congélateurs (25 navires).

⁷⁰⁹Protocole fixant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie concernant la pêche au large de la Mauritanie pour la période du 1^{er} août 1990 au 31 juillet 1993; JOCE n° L 334 du 30.11. 1990, voir également JOCE n° L 117 du 10.05.1991.

La contrepartie partie financière de cet accès était de 27 750 000 écus⁷¹⁰ payables en trois tranches annuelles. A cet égard la Communauté participait pendant la période de trois ans de l'accord, au financement des programmes scientifiques et techniques destinés notamment à améliorer les connaissances halieutiques et biologiques concernant la zone de pêche de la Mauritanie pour un montant de 900 000 écus⁷¹¹. Les navires de pêche communautaires opérant dans le cadre de l'accord de pêche étaient obligés à communiquer au Ministère mauritanien de pêche à l'exception des navires thoniers et palangriers (les quantités prises)

Pour le débarquement, les navires communautaires ne sont pas astreints de débarquer leurs produits dans les ports mauritaniens, malgré l'annonce du gouvernement mauritanien pour le débarquement obligatoire. Le texte du protocole se limitait seulement sur quelques débarquements au port de Nouadhibou, et ce débarquement est exempté de tout impôt ou taxe.⁷¹²

Pourtant la première politique de pêche mise en œuvre en 1987 exigeait le débarquement de captures au port de Nouadhibou afin de leur transformer dans les installations frigorifiques existantes. Cependant, au cours des négociations entre l'État mauritanien et la Communauté économique européenne, les parties n'avaient pas intégré ce principe dans l'accord qu'elles avaient signé. Donc, nous constatons que les accords de pêche n'étaient pas en conformité avec la politique de pêche élaborée par le gouvernement. En outre l'accord était trop inégalitaire entraîna une dépendance accrue des devises. Sur ce point Philippe LEYMARIE affirmait qu' « *en matière de pêche en haute mer pour ne rien dire de la production minière sous-marine ils ont à la fois la remorque des nations étrangères auxquelles ils doivent concéder des droits de pêche [...]. Privées d'une partie de la liberté sur les mers, les grandes puissances maritimes retrouvent donc leurs anciennes prérogatives par le biais d'une coopération souvent avantageuse avec des partenaires réduits* ⁷¹³ ».

⁷¹⁰*Ibid.*, p 12

⁷¹¹*Ibid.*, p12

⁷¹²Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la communauté européenne et la république islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006, JOCE n° L 341 du 22.12.2001, p 143.

⁷¹³ Philippe LEYMARIE « la bataille Mondiale de la pêche : un enjeu vital pour les pays pauvre », in Monde diplomatique, août 1981.

En fin, bien que ces accords de pêche constituaient une importance particulière pour les deux parties, mais toutefois les accords ne contenaient pas la viabilité de la ressource halieutique mauritanienne, la considération des aspects environnementaux et la bonne gouvernance du secteur de la pêche

Mais c'est en 1996 que les accords de pêche entre la Mauritanie et l'UE ont connu un tournant historique. Cette nouvelle orientation est due au changement intervenu dans le contexte des nouveaux principes introduits dans les règles du droit international de la mer. Les accords de pêche entre la Mauritanie et l'UE sont tenus en théorie de se plier aux nouvelles exigences. Ainsi la réforme du PCA de 1992 s'inscrivait dans la logique de cette exigence et avait permis une amélioration nette en favorisant un accord de pêche qui respecte plus la durabilité et une plus grande protection de l'environnement. C'est pourquoi l'accord de pêche signé le 20 mai 1996⁷¹⁴ pour une période de 5 (cinq) ans constituait une originalité de leur partenariat, même s'il n'était pas soumis aux Accord de Partenariat de Pêche à cette époque. Cette originalité résidait d'abord par la dénonciation de la partie mauritanienne de l'accord du 18 janvier 1996 qui devait être paraphé auparavant. Cette dénonciation aboutit à nouveau à des négociations qui avaient permis le 20 mai 1996 la conclusion d'un nouvel accord de pêche pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} août 1996.

Ensuite, une autre originalité résidait de la volonté ferme de deux parties de porter intérêt à la préservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques mauritaniennes et la protection de son environnement marin pour une pêche responsable. C'est ainsi que les deux parties avaient convenu à assurer dans leur intérêt commun, la gestion durable en renforçant le contrôle sur l'ensemble des activités de pêche et le développement de la coopération scientifique et technique en vue d'assurer la conservation des stocks halieutiques et leur exploitation rationnelle. A cet égard l'Union européenne s'était engagée à respecter la réglementation mauritanienne en la matière⁷¹⁵, ce qui n'existait pas dans les accords antérieurs.

En effet, l'ensemble de ces engagements ont été favorisés par l'émergence des nouveaux concepts adoptés par la CNUDM et la FAO dans le domaine de la pêche⁷¹⁶.

⁷¹⁴ Voir l'Accord de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, JOCE n° L334 du 23.12.1996

⁷¹⁵ *Ibid.* p 22

⁷¹⁶ Dans le préambule de l'accord, les deux parties avaient réaffirmé leur engagement à la convention des Nations unies sur le droit de la mer, en vertu de laquelle « la Mauritanie a

La compensation financière globale de l'accord du 1^{er} août 1996 était fixée à 266,8 millions d'écus⁷¹⁷ répartie en cinq tranches : première année (55160000 écus), deuxième année (54360000 écus) troisième année (53 560 000 écus), quatrième années (52 160 000 écus) et cinquième années (51 560 000 écus). Mais le changement le plus remarquable dans les relations de pêche entre la Mauritanie et l'Union n'est intervenu qu'en 2001, avec l'accord de pêche 2001-2006. La signature de cet accord correspondait à l'élaboration de la réforme de politique communautaire de la pêche en 2002 et le sommet de Johannesburg en 2002.

2. LES ACCORDS DE PECHE RIM ET UE SOUMIS AUX APP (ACCORD DE PARTENARIAT DE PECHE)

La réforme de la PCP intervenue en 2002 avait introduit les APP (accord de partenariat de pêche), qui visait notamment la durabilité du secteur de la pêche. Ce principe nouveau dans la politique commune de la pêche était la réponse des mesures prises dans le livre vert en 2001 présenté par la Commission, sur l'avenir de la politique commune de pêche⁷¹⁸ et les nouveaux engagements internationaux sur le développement durable dont le Sommet mondial sur le développement durable qui s'était tenu en 2002 en Afrique du Sud.

Le sommet avait abordé une large gamme de questions sous le thème du développement durable dont une pêcherie globale et durable. L'Union européenne et la Mauritanie sont partie prenantes des principes issus de ce sommet, qui consistaient notamment à *maintenir ou restaurer les stocks à des niveaux permettant de produire le rendement maximal durable, le but étant d'atteindre d'urgence cet objectif pour les stocks réduits, et là où c'est possible, au plus tard en 2015*⁷¹⁹. A la suite de la publication de ce

établi une ZEE s'étendant jusqu'à 200 milles marins de ses côtes, à l'intérieure de laquelle elle s'exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources de ladite zone », en tenant compte « du code de conduite pour une pêche responsable tel qu'adopté par le conseil de l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) ». JOCE n° L334 du 23.12.1996.

⁷¹⁷ Protocole fixant la possibilité de la pêche et les montants de la compensation financière et des appuis financiers pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 31 août 2001, JOCE n° L334 du 23. 12. 1996, p24.

⁷¹⁸ Le livre vert sur l'avenir de la PCP en 2002 souligne que dans la future PCP : « La Communauté doit développer des accords de partenariat dans le secteur de la pêche avec les États côtiers en voie de développement, non seulement pour assurer l'accès de la flottille communautaire, mais aussi pour favoriser l'établissement d'un cadre qui permette d'engager un dialogue politique et de promouvoir une pêche responsable et durable »

⁷¹⁹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable Johannesburg (26 août 4 septembre 2002), A/CONF.199/20, doc 0263694 f, p 26 point 31 a.

livre, la Commission a proposé que « *les relations bilatérales conclues par la Communauté en matière de pêche prennent progressivement la forme non plus d'accords d'accès mais d'accords de partenariat afin de contribuer à une pêche responsable dans l'intérêt mutuel des parties concernées* »⁷²⁰. Autrement dit la nouvelle politique de pêche envisagée par la Commission consistait à l'abandon progressif des accords traditionnels de payer pour accès, au profit des accords de partenariat de pêche (APP).

En effet, les Accords de partenariat des pêches reposent notamment sur une meilleure politique de dialogue avec les partenaires en vertu de l'article 8 de l'accord de Cotonou ; une meilleure gouvernance de la pêche avec les pays partenaires ; l'obligation des pêcheurs communautaires d'engager des pêcheurs locaux ; la priorité donnée à des possibilités de pêche encourageant les navires communautaires à débarquer leurs captures dans les pays partenaires en vue de leur transformation.

L'accord de pêche de 2001 n'était pas soumis aux accords de partenariat des pêches, mais il inspire ce dernier, car il était négocié dans le contexte de la négociation de la réforme de la politique commune de pêche qui introduit le passage de la coopération au partenariat de pêche. En effet l'accord de 2001 constituait un premier pas vers une logique du développement durable, en tenant compte de l'évaluation des stocks existants sur la base des données scientifiques élaborées par un groupe composé de deux parties sous la direction du CNROP.

Ainsi, les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de cet accord sont tenus de notifier à la Commission les quantités capturées de chaque stock dans la zone de pêche mauritanienne en vertu du règlement (CE) n°500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relative à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer⁷²¹. En outre, le protocole de l'accord dispose dans son article 4 « *Un examen périodique de l'état des ressources est effectué au sein de la commission mixte sur la base des données scientifiques disponibles [...]. Pendant la durée du présent*

⁷²⁰ Communication de la Commission relative à un cadre intégré applicable aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche conclus avec des pays tiers, COM (2002) 637 final du 23.12.2002.

⁷²¹ Voir Article 3 du règlement (CE) n° 2528/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 relatif à la Conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006, JOCE n° L 341 du 22.12.2001 p 2.

protocole, la Commission et les autorités mauritaniennes prendront toutes les dispositions utiles afin d'évaluer l'état de la ressource de céphalopodes dans la zone de pêche mauritanienne. À cet effet, il est institué un groupe de travail scientifique conjoint qui se réunira sous l'égide du CNROP, de manière régulière et au moins une fois par an. Ce groupe sera composé de scientifiques choisis d'un commun accord par les deux parties »⁷²². Il s'agit pour l'Union européenne de tirer les conséquences de son engagement au niveau de la FAO relatif à l'évaluation de l'état des ressources halieutiques. C'est pour cette raison que le Conseil européen dans ses Conclusions en 2004⁷²³ a estimé que la politique en faveur de la pêche lointaine européenne opérant dans les eaux des Etats côtiers tiers doit respecter les différents engagements souscrits par la Communauté européenne au titre de sa politique externe ainsi que les principes qui doivent gouverner la politique commune de la pêche . A cet effet, la Commission doit contribuer à « une pêche responsable sur une base durable, rationnelle, équitable et équilibrée, le Conseil estime nécessaire de développer progressivement un dialogue politique au niveau national et/ou régional avec les États côtiers offrant aux navires de la Communauté un accès aux surplus évoluant dans les eaux sous leur souveraineté ». Ce dialogue s'applique à tous les accords faisant l'objet d'une compensation financière de la part de la Communauté, le Conseil considère que, pour ce faire, ce dialogue doit être consolidé par un instrument contraignant qui fixera les droits et obligations des Parties et de leurs parties prenantes respectives, sous forme d'un accord de partenariat dans le domaine des pêches.

Le premier accord de pêche qui rentre dans le cadre des APP proprement dit est celui qui est signé en 2006 pour une durée de six ans (2006-2012). L'accord comporte deux protocoles allant l'un de 2006 à 2008 et le deuxième de 2008 à 2012. La gestion des possibilités de pêche soumis à l'accord de 2006 est assurée en pleine conformité avec le règlement communautaire de 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques selon le texte du règlement de l'accord. Cependant si on croit certaines études sur la gestion des ressources halieutiques mauritaniennes, les objectifs de l'accord de pêche de 2006 sont loin d'être mis en conformité avec ce règlement.

⁷²² Article 4 du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006, JOCE n° L 341 du 22.12.2001, *op.cit.*, p128.

⁷²³Doc. 11485/1/04 REV 1, PÊCHE 254.

Toutefois la signature de l'accord⁷²⁴ a permis aux deux parties de s'engager à promouvoir une pêche responsable dans les zones de pêche mauritaniennes sur la base des principes de la non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces zones de pêches (art 3§1). Elles se sont engagées également à consacrer le dialogue et la concertation préalable dans le domaine de la politique sectorielle de la pêche et les mesures communautaires pouvant avoir impact sur le secteur de la pêche mauritanien (art 3§2). La bonne gouvernance environnementale, économique et sociale a été prise en compte avec la signature de l'accord en vertu des recommandations formulées par le Comité Ministériel chargé de la bonne gouvernance des autorités de la transition démocratique en 2005(art 3§3).

Sur le plan financier, la contrepartie financière de l'accord est fixée à 86 millions d'euro par an. Sur le montant de 11 millions d'euro par an est affecté par la Mauritanie à l'appui financier au développement et à la mise en œuvre de sa politique nationale de pêches pour l'instauration d'une pêche durable et responsable dans ses eaux maritimes. Sur ce montant 1 millions d'euro est destiné à l'appui de son Parc National du Banc d'Arguin (PNBA)⁷²⁵.

En 2008 les deux parties ont adopté et approuvé un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre eux pour la période allant du 1er août 2008 au 31 juillet 2012. Le protocole contient tous les principes et objectifs du nouveau concept des APP, à savoir le dialogue politique, la bonne gouvernance et l'exploitation durable des ressources halieutiques mauritaniennes. Le protocole accorde à la partie mauritanienne une aide financière d'un montant de 305 millions d'euros sur quatre ans destinée au secteur de la pêche, en contrepartie de l'accès, de la flottille européenne dans ses zones. La contribution financière liée à ces accords consiste à aider l'Etat mauritanien à consolider son secteur halieutique notamment le développement de la recherche scientifique, le contrôle et la surveillance des activités de pêche.

⁷²⁴ Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, J.O.U.E n° L 343 du 08.12.2006

⁷²⁵ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, J.O.U.E n° L 343 du 08.12.2006.

En mai 2011, le Parlement européen a adopté une résolution permettant d'ouvrir des négociations en vue du renouvellement de l'accord de pêche qui doit arriver à l'expiration le 31 juillet 2012. Dans cette résolution le Parlement européen insiste pour que le futur accord de pêche entre la Mauritanie et l'Union européenne soit fondé *sur le principe des stocks excédentaires visés dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La résolution souligne en particulier qu'une évaluation rigoureuse doit être menée pour tous les stocks pour lesquels un accès est souhaité ou qui sont susceptibles de faire l'objet de prises accessoires par les flottes de l'Union. A cet effet, tout accès de l'Union doit concerner les ressources ne pouvant être pêchées par la flotte mauritanienne ; relève que, si des réductions de l'effort s'imposent, les flottes des pays tiers (UE et autres) qui occasionnent les dommages environnementaux les plus importants devraient être les premières à le faire.*

Cette résolution a abouti au lancement du premier round des négociations en juin 2011 à Nouakchott pour le renouvellement de l'accord de pêche. Dans cette rencontre le Ministre mauritanien de pêches a souhaité que ces négociations *débouchent sur un accord mutuellement avantageux pour toutes les parties en prenant en compte le souci de la préservation de la ressource et l'intégration du secteur à l'économie nationale en termes d'emplois et valeur ajoutée.* Ainsi dans ce premier round, les deux parties sont parvenues à intégrer dans le futur accord le débarquement de captures des navires européens au port de Nouadhibou, l'amélioration des systèmes de communication et de contrôle maritime.

Comme nous avons montré dans cette partie comment ont évolué les différents accords de pêche entre la Mauritanie et l'Union européenne, il convient d'aborder l'impact de ces accords en Mauritanie ainsi que dans l'UE.

SECTION 2: LES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DES ACCORDS DE PECHE ENTRE LA MAURITANIE ET L'UNION EUROPEENNE

Les côtes mauritaniennes sont considérées comme les plus poissonneuses au monde, le secteur halieutique occupe une place importante dans le développement de l'économie du pays, qui constitue l'un des piliers de l'économie nationale. C'est ainsi que depuis la première convention des accords entre l'Union et la Mauritanie, les compensations financières ont constitué une source majeure de l'alimentation des caisses de l'État mauritanien, assurant en même temps un emploi pour le pays. Pour l'Union européenne, face à l'épuisement

progressif de son stock, les ressources halieutiques extracommunautaires à travers les accords de pêche constituent une nouvelle source d'approvisionnement. Soixante pourcent des produits de la pêche consommés en Europe proviennent de pays tiers à travers des accords de pêche, ce que lui fait le premier importateur mondial de produits de pêche.

En effet, le secteur de la pêche a offert aux deux parties des retombées socio-économiques d'une importance particulière (**paragraphe 1**). Bien que ces accords ont contribué le développement des deux parties et elles se sont engagées par le biais de plusieurs règlements et Conventions internationales à se conformer aux exigences internationales pour une pêche responsable et durable; toutefois, l'impact environnemental et socio-économique en Mauritanie laisse à désirer voir négatif (**Paragraphe 2**)

PARAGRAPHE 1 : L'IMPACT POSITIF DES ACCORDS DE PÊCHE SUR LA MAURITANIE ET L'UNION EUROPÉENNE

Dans les pays ACP côtiers dont la Mauritanie, les défis sont énormes : le développement et la lutte contre la pauvreté posent le souci principal. Pour relever ces défis, les pays comptent beaucoup sur leurs ressources halieutiques. Dans ce cadre comme indiqué en haut, la pêche constitue une source vitale et contribue au budget de l'État, à la réduction de la pauvreté et à la création de l'emploi pour la Mauritanie, grâce aux compensations financières obtenues par les accords(A), et des financements pour l'appui institutionnel et la recherche. Du côté de l'Union européenne, ils constituent également une importance considérable de revenus et d'emplois pour de nombreux européens travaillant dans ce domaine (B).

A. L'IMPACT SUR LA MAURITANIE

Les accords de pêche entre la Mauritanie et l'Union européenne jouent un rôle important dans l'acquisition de devises pour l'économie mauritanienne (1) en même temps, ils constituent une source extrêmement importante pour la création d'emplois et la lutte contre la pauvreté (2).

1. IMPACT SUR L'ÉCONOMIE MAURITANIENNE

Selon l'étude de la Banque Mondiale, le secteur de la pêche mauritanien serait l'une des principales sources de croissance économique au cours des années 80 et 90 et offrait à

l'État mauritanien le potentiel de l'apport de recettes en devises et de recettes budgétaires. Ainsi en 1988, le secteur de la pêche mauritanien a constitué la principale source de devises et de recettes publiques. Selon les estimations, il a représenté en cette période 308 millions de dollars soit 68% de l'apport total en devise en 1988 (Banque Mondiale 1992). Entre 1993 et 2001, la revanche sur la pêche issue des accords de pêche ont augmenté de 31 à 80% des recettes budgétaires, sans le montant traditionnel au trésor public mauritanien versé par l'Union européenne au titre de compensation financière.

Comme indique l'article 7 de l'accord de pêche UE-Mauritanie, l'Union européenne a décidé d'octroyer à la Mauritanie une compensation financière en contrepartie. Cette compensation a joué un rôle important dans l'augmentation des finances publiques de l'État mauritanien. C'est ainsi depuis le premier accord de pêche, le trésor public mauritanien est alimenté par une compensation financière obtenue grâce à ces accords.

Les deux protocoles d'application de l'accord de pêche 2006-2012 (révisé en 2008) prévoyaient une enveloppe de 477 millions d'euros, dont 87 millions d'appui à la stratégie de développement durable du secteur. Ces deux derniers protocoles ont contribué à l'augmentation des recettes publiques de l'État mauritanien qui sont passés de 53 Millions d'euros à 86 Millions d'euros, soit une progression de plus 61% (Failler. P 2004).

Ces montants ont joué un rôle important dans la réduction de la dette publique de l'État et la création des infrastructures d'accompagnement du développement. C'est en ce sens que les pouvoirs publics mauritanien perçoivent les accords de pêche UE-Mauritanie comme moyens de participation à la réduction des dettes publiques et en alimentant le budget des investissements de l'État. Les accords participent en même temps à la réalisation des politiques de stabilisation financière qui visent à l'équilibre de la balance des paiements au moyen de la contraction des dépenses de l'État et de la hausse des recettes publiques.

A cela s'ajoute des montants importants versés par l'UE, pour soutenir le développement des infrastructures portuaires, la recherche et la formation. Il faut rappeler qu'avec la nouvelle politique des APP (accord de partenariat de pêche), l'Union européenne participe à la réalisation des infrastructures de pêche, et à la recherche scientifique.

2. IMPACT SUR LA RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ EN MAURITANIE

La lutte contre la pauvreté constitue une préoccupation majeure du gouvernement mauritanien. En effet, depuis longtemps le pouvoir public mauritanien s'est engagé dans une politique de réforme ambitieuse de lutter contre la pauvreté. Sa coopération avec l'Union européenne s'inscrit dans ce cadre à travers l'Accord de Cotonou dont l'un des objectifs est de favoriser le développement économique et social durable des pays en voie de développement, assurer leur insertion progressive et harmonieuse dans l'économie mondiale et enfin lutter contre la pauvreté.

En 2001, l'État mauritanien a adopté un Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté qui visait à rabaisser à long terme la frange de la population vivant en dessous du seuil de la pauvreté. Ce cadre repose sur certain nombre d'axes dont la transparence et la gestion des ressources publiques, l'amélioration des conditions de vie des pauvres pour que ces derniers profitent directement ou indirectement des ressources publiques y compris les gains financiers obtenus par les ressources halieutiques à savoir les Accords de pêche.

Ainsi les compensations financières issues de ces accords constituent donc un moyen d'accéder aux ressources financières dont le pays a besoin pour réaliser les programmes de développement économique et social fixé par l'État mauritanien. Compte tenu des possibilités, qu'offre l'activité de la pêche en termes de recettes en devises, de création d'emplois et la sécurité alimentaire, la compensation financière des accords de Pêche Mauritanie-Union européenne revêt une importance particulière pour l'État mauritanien dans sa politique de lutte contre la pauvreté. En effet, selon l'État mauritanien, les compensations financières issues de ces accords sont destinées principalement à la lutte contre la pauvreté.

Parallèlement le rôle que jouent les gains financiers obtenus par les accords des pêches dans la lutte contre la pauvreté, la pêche en générale constitue en Mauritanie comme une source de lutte contre la pauvreté à travers son apport direct aux populations vivant dans l'activité.

B. IMPACT SUR L'UNION EUROPÉENNE

Si les gains financiers obtenus par les accords sont une importance vitale pour la Mauritanie, ils sont importants également pour l'Union européenne. En effet la demande forte des produits halieutiques sur le marché européen et la diminution des ressources des produits dans ses zones de pêches sont autant des facteurs qui ont suscité l'Union européenne de

relancer son industrie de pêche dans les zones des pays tiers pour acquérir sa demande en produits halieutiques.

Autrement dit avec la surexploitation des zones halieutiques et la demande forte des produits de la Mer, l'Union européenne est désormais contrainte de trouver une autre source pour pallier au manque à gagner. En effet, cela peut se répercuter sur son industrie de pêche à savoir la perte de revenus et d'emplois. Dans son livre vert publié en 2001, l'Union européenne a déploré la surexploitation des ressources halieutiques communautaires, en soulignant que : *« En ce qui concerne la conservation, nombreux sont les stocks dont le volume s'établit aujourd'hui en deçà des limites biologiques raisonnables. Cela tient à une surexploitation ou à une proportion insuffisante de poissons adultes, les deux phénomènes pouvant d'ailleurs coexister. La situation est particulièrement grave en ce qui concerne les stocks de poissons démersaux comme le cabillaud, le merlu et le merlan. Si les tendances actuelles persistent, de nombreux stocks vont s'effondrer »*. Cette inquiétude a été réaffirmée dans le livre vert publié en 2009 selon lequel *« Les stocks halieutiques européens sont victimes d'une surexploitation depuis plusieurs décennies et la taille des flottes de pêche demeure disproportionnée par rapport aux ressources disponibles. La conjugaison de ces facteurs fait qu'il y a trop de navires pour trop peu de poissons et qu'un grand nombre de segments de la flotte européenne ne sont pas viables économiquement (...). Aujourd'hui, plus de la moitié du poisson consommé sur le marché européen est importé »*.

Pourtant la politique commune de la pêche européenne reformée depuis 2002 avait des objectifs ambitieux dont la réinstauration des produits de la pêche dans le marché communautaire. Cette politique devait inspirer la pêche européenne dans les pays tiers en mettant en œuvre un véritable partenariat en faveur de l'instauration d'une *« pêche durable et responsable »*.

En effet l'Union européenne œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur *une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique. Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre*

*les générations et la protection des droits de l'enfant. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres*⁷²⁶

Une étude réalisée dans le cadre de l'accord de pêche communautaire avec les pays tiers a montré que les accords de pêche UE et ACP en général ont contribué à plusieurs millions d'euros de valeur ajoutée au sein de l'UE, grâce à la transformation et à la commercialisation des poissons obtenu dans le cadre de ses accords de pêche avec les pays ACP. L'étude montre encore que chaque euro payé pour la compensation financière rapporte 3 euros pour l'UE. C'est dire combien de fois l'Union gagne dans ces accords.

En ce qui concerne ses accords avec la Mauritanie, les activités de pêches ont généré plusieurs emplois au sein de l'Union européenne, car les poissons capturés en Mauritanie sont débarqués directement dans les ports européens sans qu'ils soient transformés sur place. Ceci représente plusieurs emplois pour l'UE surtout dans le cadre du débarquement, de la transformation et de la distribution. A ce propos la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen en 2001 portant sur « les pêcheries et la réduction de la pauvreté » avait souligné que « *Les accords de pêche internationaux contribuent à répondre aux besoins d'approvisionnement de l'UE en produits de pêche pour lesquels elle est hautement déficitaire de près de 60% de sa consommation* ». En même temps, ils contribuent au maintien de l'emploi dans la flotte communautaire très localisée, en outre, dans des régions d'Europe pauvres, très dépendantes du secteur de la pêche, dont bon nombre relèvent de l'objectif 1 et des régions ultrapériphériques. En définitive, ils contribuent à la réalisation de la cohésion économique et sociale de l'UE, qui est un autre objectif fondamental de l'UE, comme l'ont reconnu non seulement la Commission, mais aussi le Conseil des ministres de l'UE dans leurs Conclusions d'octobre 1997. Quant à l'emploi dans l'UE, qui est aussi un des objectifs fondamentaux de toutes les politiques communautaires, il convient de signaler que grâce à ces accords de pêche internationaux et selon la Commission, quelque 2.800 navires communautaires pêchent dans les eaux de pays tiers et un total de 22.000 pêcheurs dépendent de ces accords, auxquels il faudrait ajouter l'emploi indirect généré par les industries auxiliaires en amont et en aval qui comptent quelque 100.000 emplois.

⁷²⁶ Article 3§3 TUE (ex-article 2 TUE), Journal officiel de l'Union européenne C 83/17 du 30.03.2010

En fin, certes, les accords de pêches Mauritanie-UE ont contribué considérablement au développement des deux parties, néanmoins ils ont engendré la pression sur les ressources halieutiques mauritaniennes.

PARAGRAPHE 2 : L'IMPACT NÉGATIF DES ACCORDS SUR LA MAURITANIE

Il est évident, que les accords de pêche UE-Mauritanie sont importants en termes d'emplois et de recettes budgétaires pour les deux parties comme on a évoqué en haut, cependant en raison des différentes politiques de pêches mauritaniennes à travers ses accords de pêche particulièrement avec l'UE, ses ressources halieutiques sont pleinement surexploitées, engendrant la menace sur la durabilité du stock (**A**). A cela s'ajoute le manque à gagner dont souffre côté mauritanien et l'insuffisance de transparence sur les accords (**B**).

A. MENACE SUR LA DURABILITÉ

Bien que la Mauritanie a signé plusieurs conventions internationales relatives à la protection de l'environnement et adopté un grand ensemble de textes législatifs en faveur de la protection et de la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles dont le principal texte est l'adoption du code de l'environnement⁷²⁷. Effet, ce code dans son article 29 estime que le milieu marin et océanique constitue un patrimoine national dont les ressources doivent être exploitées rationnellement. L'accord en vigueur de pêche UE-Mauritanie ajoute que l'accord est régi sur une pêche responsable dans les zones de pêche mauritaniennes pour assurer la conservation et une exploitation durable des ressources halieutiques, et du développement du secteur mauritanien de la pêche. Cependant la compensation financière obtenue par ces accords est inférieurs par rapport aux dégâts occasionnés par l'exploitation de la flotte européenne dans sa zone économique exclusive. En effet plusieurs études estiment, que les ressources halieutiques mauritaniennes dont les poulpes et les céphalopodes sont sévèrement surexploités par les flottes étrangères dont celle de l'UE opérant dans les eaux mauritaniennes.

L'étude réalisée par le Centre National de Recherches Océanographiques et des Pêches (CNROP) estime que les poulpes ont subi un excédent de pêche de 31% qui est à l'origine d'une perte de production de 20%. L'étude a montré également que certaines zones

⁷²⁷Code de l'environnement adopté en 2000 par l'Etat mauritanien.

réservées aux pêches locales ont subi une exploitation de la part des bateaux communautaires souvent avec l'utilisation des engins non réglementés. Cette pression a engendré des conséquences désastreuses sur le stock halieutique mauritanien, dont la disparition de certaines espèces dans ses eaux. A ce propos, le militant des droits de l'homme mauritanien de l'époque disait « *On ne peut pas accepter le pillage de nos ressources naturelles sous aucun prétexte [...], nos ressources naturelles doivent être préservées pour les générations futures* » il ajouta que l'Union européenne doit nous aider à protéger « *nos ressources plutôt que de les piller sous prétexte d'aide au développement* ».

Ainsi pour remédier à cette situation, les flottilles opérant dans les eaux mauritaniennes dont celles de l'Union européenne doivent préserver la durabilité du stock mauritanienne. Autrement dit les accords de pêches entre la Mauritanie et l'Union européenne doivent être fondés sur les capacités des stocks et sur les meilleurs avis scientifiques et informations disponibles concernant l'effort de pêche cumulé déployé dans les eaux concernées⁷²⁸.

Les accords doivent interdire également toute pêche industrielle opérée dans des zones non surplus réservées juridiquement pour la pêche artisanale en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, selon laquelle « *L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible de captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible, ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci*⁷²⁹ ».

Dans le même sens, le Code de conduite d'une pêche responsable de la FAO préconise aux États d'entamer des accords de pêches responsables visant à y inclure des dispositions contraignantes dans l'accès des flottilles étrangères aux ressources halieutiques locales. Définit en même temps les conditions d'une coexistence pacifique nécessaire pour la survie des pêcheries locales. Ces principes devaient inspirer les accords de pêche Mauritanie-UE ainsi que toutes les relations de pêche entre l'Union européenne et les pays tiers.

⁷²⁸COMMISSION EUROPEENNE : Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche. Bruxelles le 13.07.2011 COM (2011) 424 final

⁷²⁹Article 62.2 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982

Pour cela, l'UE et la Mauritanie ne devaient pas privilégier l'apport financier des leurs accords au détriment de la protection de l'environnement maritime et des écosystèmes marins mauritaniens qui est d'ailleurs la base de toute durabilité. En d'autres termes, les ressources halieutiques mauritaniennes doivent être gérées avec l'application des principes de développement durable et de précaution. Il faut rappeler que la menace sur la durabilité a été reconnue par l'Union européenne ainsi que par la Mauritanie.

En effet, dans son livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche en 2001, l'Union européenne a assumé sa responsabilité sur l'exploitation irrationnelle des ressources halieutiques dans les pays tiers auxquels elle a des accords bilatéraux, en soulignant que : « Parmi les pays tiers dans les eaux desquels les flottes européennes ont le droit de pêcher, nombreux sont ceux qui connaissent des problèmes liés à une raréfaction de la ressource alors même que l'approvisionnement en poisson est essentiel pour leur sécurité alimentaire et pour leur développement économique (.....). De plus, dans les pays où il apparaît nécessaire de réduire la capacité de la flotte, il est inconcevable de solliciter un accroissement des possibilités de pêche au profit des navires européens. (...). Les possibilités de pêche offertes aux navires européens ne sont pas toujours fondées sur l'évolution réelle de la ressource ».

La Mauritanie à travers sa politique de pêche reconnaît aussi que les ressources halieutiques sont menacées par la surexploitation sans cité ses accords avec les flottes étrangères dont l'UE. En se limitant seulement en ces termes «*la situation préoccupante, et nécessitant des mesures adéquates d'aménagement pour sa reconstitution*», en ajoutant que «*la baisse des rendements a toujours été consécutive à une augmentation de l'effort de pêche. Tout comme les améliorations passées du stock ont toujours été précédées d'une diminution de l'effort de pêche* ». Cependant en 2006, la Mauritanie a haussé le ton en mettant en cause directement la gestion de l'UE de son environnement halieutique, en soulignant que : « *Les exportations mauritaniennes qui représentaient 59 % des captures de la ZEE en 1996 n'ont été que de 16 % en 2003 à cause des accords de pêche, et ce malgré l'accroissement du niveau des captures qui est passé de 480.000 tonnes en 1996 à 610.000 tonnes en 2003* »⁷³⁰

Donc il s'avère que les ressources halieutiques mauritaniennes sont bien menacées. Pour restaurer une pêche durable, il faut que d'une part l'UE, qui est le premier partenaire principal de la Mauritanie et qui a exprimé à travers ses différents accords et traités, le développement

⁷³⁰ Source Ministère mauritanien de pêche et de l'économie maritime : la Stratégie de développement durable du secteur des pêches et de l'économie maritime (2006-2008)

durable comme un défi à relever, devait mettre en œuvre ses intentions. Ainsi elle doit accorder *de solides garanties en matière de contrôle et de surveillance, du respect strict des avis scientifiques et de gestion soutenable de la ressource*⁷³¹

Bien entendu, l'exploitation européenne dans les eaux mauritaniennes devait faire l'objet d'une stricte surveillance et de contrôle des captures basés sur les principes du Conseil international pour l'exploitation de la mer. Cependant pour réaliser cet objectif, la Mauritanie devra mettre en œuvre un appui d'une formation scientifique adaptée à l'exploitation de la mer et dans le domaine de la pêche industrielle en particulier afin d'établir une pêche responsable dans ses zones de pêche et pour assurer une conservation et une exploitation durables des ressources halieutiques, et du développement du secteur national de la pêche. Selon Olivier CURTIL « *l'utilisation durable des ressources halieutiques dépend évidemment de la recherche permanente d'éléments qui permettent une amélioration de la gestion des ressources* ». ⁷³²

Quant à l'Union européenne, pour pérenniser son exploitation dans les eaux mauritaniennes, elle doit respecter ses engagements auxquels elle a souscrit et assister la Mauritanie pour développer son secteur halieutique au niveau de la formation, de la recherche et au transfert des connaissances dans ce domaine. Cette politique est déjà promise à la Mauritanie dans le cadre de l'accord de Lomé qui prévoyait que l'Union apportera la fourniture d'une assistance technique et financière destinées à améliorer la connaissance de l'environnement des pêches et de ses ressources dans les pays ACP.

Dans son Code de conduite, la FAO avait émis une recommandation selon laquelle « *Les États, les organisations internationales pertinentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, et les institutions financières devraient s'efforcer d'adopter des mesures répondant aux besoins des pays en développement, spécialement dans les domaines de l'assistance financière et technique, du transfert des techniques, de la formation et de la coopération scientifique et renforçant leurs possibilités de valoriser leurs propres pêcheries, ainsi que de participer aux pêcheries de haute mer, y compris l'accès à ces pêcheries.* »

⁷³¹Propos de Joe Borg pendant la signature de l'accord de pêche UE et la Mauritanie en 2006

⁷³²Olivier CURTIL : « L'Union européenne et la mer » vers une politique maritime de l'Union européenne ? Actes du colloque sous la direction de Annie GUDENNEC et Gaël GUEGUEN-G.HALLOUET Édition Pedone 2007 ; p 179.

L'accord de Cotonou en vigueur a repris les mêmes termes, dans sa disposition relative au développement social et humain, l'accord dispose que la coopération vise « à améliorer l'éducation et la formation et renforcer les capacités et les compétences techniques ; (...) ». L'accord ajoute que : « La coopération appuie également le développement des capacités dans les secteurs sociaux, en soutenant notamment les programmes de formation à la conception des politiques sociales et aux techniques modernes de gestion des projets et programmes sociaux, les politiques favorables à l'innovation technologique, à la recherche.... ».

B. MANQUE À GAGNER

Les ressources halieutiques devraient être une *économie bleue* pour la Mauritanie, capable de sortir le pays du sous-développement économique et assurer un avenir meilleur, si elles étaient exploitées rationnellement. Cependant, malgré la volonté de l'État mauritanien d'intégrer celles-ci dans l'économie nationale, sa mise en œuvre est loin d'être effective. L'alimentation des caisses de l'État à travers les accords de pêche demeure priorité au détriment d'une vraie politique indépendante suscitant une dépendance accrue des compensations (1) et cela s'ajoute la crise de la pêche artisanale affectée par la concurrence de la flotte européenne lourdement armée et sophistiquée (2).

1. LA DÉPENDANCE ACCRUE DES ACCORDS DE PÊCHES

Depuis son indépendance jusqu'aux années 70, l'économie mauritanienne a été dominée par l'exploitation minière et l'élevage. Cependant la chute du prix de fer, la sécheresse de 1974 et le développement démographique sont autant de facteurs qui ont poussé la Mauritanie à se tourner vers le secteur halieutique pour équilibrer sa balance commerciale. Dès lors elle est devenue dépendante des compensations financières issues des accords de pêche. Cette dépendance accrue affaiblit souvent sa position dans les négociations face à l'Union européenne.

Par ailleurs, la Mauritanie n'a pas réussi jusqu'à présent à intégrer totalement ce secteur dans l'économie nationale. Les produits de la pêche sont vendus à l'état brut, c'est pour cela, qu'ils ne créent pas une valeur ajoutée et des emplois.

Pourtant le pays a adopté plusieurs séries de stratégies en matière de pêche pour intégrer les ressources halieutiques dans l'économie nationale ainsi que l'inscription de son développement et sa gestion de durabilité, mis en exergue l'importance capitale de constituer une flotte nationale et des infrastructures à terre. Cependant cette aspiration demeure seulement dans les discours officiels; dans les faits c'est une autre réalité qui s'impose, c'est-à-dire l'importance des compensations financières. Certains observateurs avancent, même que sans les accords de pêche avec les flottes étrangères dont celles de l'UE, l'État aura du mal à renflouer son budget, compte tenu de sa dépendance. Alors si la Mauritanie avait mis l'exploitation rationnelle de ses ressources potentielles par une flotte nationale (industrielle et artisanale) appartenant de droit à des opérateurs nationaux et approvisionnant des installations à terre locales pourrait tirer plus d'avantages sur le secteur dont l'État dépend largement pour le développement de son économie.

À cet égard, la Mauritanie doit promouvoir le développement des connaissances des ressources halieutiques centré sur les conditions d'exploitation et valorisation du potentiel évalué. Une vision globale du secteur par le biais des programmes de recherche qui visent à établir les modalités des compétences, outil, et méthodes d'un développement durable fondé sur l'avis des écosystèmes marins. L'existence du CNROP, n'a pas apporté des solutions suffisantes au développement de la pêche en Mauritanie. Celui-ci doit être renforcé par les moyens matériels et humains pour sortir le secteur de la pêche du marasme. Par ailleurs, il est important de noter que la bonne gestion des affaires publiques constitue une base de tout développement. Ce principe est une exigence, qui est liée désormais aux rapports de l'UE avec les États tiers. Sa mise en œuvre sur les accords de pêche UE -Mauritanie permettra une transparence et une bonne gestion des ressources halieutiques mauritaniennes.

En effet, le secteur halieutique mauritanien a souffert de la mauvaise gestion, les compensations financières liées aux accords de pêche n'ont pas développé le secteur local de la pêche qui demeure toujours dans l'état rudimentaire. Cette situation est ressentie par l'UE comme souligne sa Communication: *« ces apports financiers n'ont pas contribué à un développement de l'activité de pêche locale en proportion avec les montants alloués. (...) La*

*Communauté reconnaît que la réforme de la PCP dans ce secteur est nécessaire pour atteindre des objectifs politiques combinés avec ceux de la politique de développement*⁷³³».

En outre, en 2003, la Direction générale de la pêche de la Commission européenne a souligné que la signature des accords de pêche ACP-UE peut être préjudiciable à la fois aux intérêts de certains pays ACP et à la bonne gestion du patrimoine halieutique de leur ZEE lorsqu'ils n'ont pas de politique et de stratégie claires de développement du secteur de la pêche.

2. LA CONCURRENCE ENTRE FLOTTE COMMUNAUTAIRE ET LA PÊCHE LOCALE

Malgré l'apport financier obtenu par la pêche industrielle à travers les accords de pêche, les pays ACP en général accordent une importance particulière à la pêche locale. En effet la pêche locale appelée parfois pêche artisanale représente une source d'emplois et d'alimentation pour plusieurs millions de personnes qui vivent dans les pays côtiers ACP et la Mauritanie en particulier. Selon la FAO, la pêche artisanale est également à l'origine de plus de 80 % des emplois directs et indirects qui se créent dans ce secteur. Le sous-secteur assure par exemple 70 à 80 % des débarquements et jusqu'à 80 % du poisson destiné à la consommation humaine directe en Afrique subsaharienne. La production de la pêche artisanale génère une forte valeur ajoutée locale estimée à 70-80 % du chiffre d'affaires.

Cependant en Mauritanie, la pêche artisanale souffre de nombreux problèmes dus principalement, à la cohabitation avec les chalutiers européens opérant dans la zone exclusive économique mauritanienne dans le cadre des accords de pêche. Or cette cohabitation a suscité des craintes pour les stocks réservés juridiquement à la pêche artisanale. Autrement dit la pêche artisanale mauritanienne a été victime des accords de pêche que la Mauritanie signe régulièrement dont ceux de l'UE. Ceci a entraîné un impact négatif direct sur les moyens d'existence de la pêche artisanale à travers la diminution des revenus, concurrence déloyale, perte d'emplois, des conflits sur la pêche. À cet égard la Fédération Nationale de Pêcheurs mauritaniens (FNP), a tiré la sonnette d'alarme sur la conjoncture occasionnée par les effets des accords de pêche liant la Mauritanie et l'UE. La Fédération a estimé que l'armement

⁷³³ Commission des Communautés européenne : communication de la Commission au Conseil et au Parlement européenne « Pêcheries et réduction de la pauvreté » Bruxelles le 08.12.2000 COM(2000) 727 final. Page 6

national, qui avait atteint 245 unités, ne compte plus que moins 125 navires opérationnels aujourd'hui. Même situation pour la pêche artisanale qui disposait de 3300 embarcations, dont 1800 seulement sont aujourd'hui en activité.

Pourtant l'UE, dans son livre vert de 2009 a recommandé la protection de la pêche côtière européenne en soulignant que : « *La pêche, qui rassemble un grand nombre de petites et moyennes entreprises, joue un rôle important dans le tissu social et l'identité culturelle de nombreuses régions côtières européennes. En termes de revenus, beaucoup de communautés côtières restent dépendantes du secteur de la pêche, certaines d'entre elles n'ayant parfois que de maigres possibilités de diversification économique. Il est donc essentiel d'assurer un avenir aux pêcheurs pratiquant la pêche côtière, artisanale et récréative, en tenant pleinement compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises* ». L'accord de pêche UE-Mauritanie doit prendre cet exemple mettant une politique ferme de protection de la pêche artisanale. Cela signifie que l'État mauritanien doit réserver une zone exclusive à l'armement national dont la pêche artisanale, dans laquelle toute pêche industrielle nationale ou dans le cadre d'un accord de pêche avec un État tiers est interdite. En d'autres termes la Mauritanie doit limiter dans ses eaux des navires européens ou autres navires industriels opérant dans des zones jugées trop proche de la pêche artisanale. Et avoir des engagements fermes devant l'UE sur toutes les questions portant sur la protection de la pêche artisanale au même titre des exigences de la FAO sur la coexistence entre la pêche industrielle et artisanale. L'introduction de la société civile pendant les négociations des accords peut susciter un succès sur la transparence de la gestion et de l'exploitation de ces ressources halieutiques. Il convient de rappeler que la société civile est admise dans le partenariat de l'UE et ACP à travers l'accord de Cotonou. En effet elle se voit offrir des possibilités de participer à tous les aspects de la coopération⁷³⁴.

En fin l'Union européenne s'est engagée à évaluer sa politique de pêche en acceptant de reformer celle-ci et de reformuler le principe des accords de pêche, qui sont transformés actuellement en accords de partenariat des pêches (APP). La mise en œuvre de cette orientation peut contribuer au développement du secteur halieutique mauritanien.

⁷³⁴ Voir les articles 4 et 8 de l'accord de Cotonou.

CONCLUSION

Le secteur des pêches constitue une source durable de richesse et de création de valeur ajoutée dans l'économie nationale, si elle est rationalisée et encadrée. Nous avons vu dans ce chapitre les engagements internationaux auxquels, la Mauritanie et l'Union européenne ont souscrit et qui sont applicables au secteur de la pêche. Ces engagements ont consacré l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans le secteur de pêche ainsi que sa libéralisation comme tout produit dans le cadre du commerce international.

Ensuite on a abordé l'évolution de la politique des pêches de la Mauritanie et de l'Union européenne ainsi que ces différents accords qu'elles ont signé depuis les années 70 et leurs impacts. Ceux-ci nous ont montré que les accords de pêche UE-Mauritanie apparaissent donc comme la source principale de l'entrée de devises dans les caisses de l'État mauritanien et une source importante pour l'UE, mais pour combien de temps?

Par ailleurs, l'évolution de la politique de la pêche mauritanienne, nous a montré que le gouvernement se trouvait contraint de conclure des accords de pêche pour équilibrer son budget.

Par conséquent, les ressources halieutiques du pays ont connu une surexploitation effrayante entraînant la menace d'extinction économique du secteur. Cette situation est due principalement aux effets des accords de pêche non contrôlés comme il devait l'être. Mais il faut préciser que les accords de pêche de la Mauritanie ne se limitent pas seulement avec l'UE, elle signe régulièrement des accords avec d'autres pays. En outre les parties n'ont pas tenu entièrement les engagements internationaux et le manque de volonté de l'État mauritanien d'intégrer le secteur halieutique dans son économie nationale. Ainsi l'État actuel, des ressources halieutiques mauritaniennes nécessite, clairement que les pratiques de gestion soient modifiées afin d'aboutir à une gestion rationnelle et soutenable de ces ressources, en tenant compte principalement de l'aspect environnemental.

La réforme de la politique des pêches de l'UE concernant les accords de pêche pourrait s'avérer positive dans les accords de partenariat de pêche entre la Mauritanie et l'UE, car les accords traditionnellement appelés « *payer, pêcher* » sont remplacés actuellement par les accords de partenariat de pêche (APP). Cette politique exige désormais une approche régionale et le renforcement de la capacité des pays partenaires à garantir, dans leurs propres

eaux la durabilité de pêche et le renforcement de la participation financière destinée à aider les pays tiers à consolider leurs politiques halieutiques.

En fin, la Mauritanie peut gagner si elle arrive à mettre en œuvre une politique de pêche capable de faire de cette activité un secteur économique indépendant qui lui permettra de gérer elle-même ses ressources sans une forte dépendance. À cet effet, elle doit adopter de nouvelles dispositions institutionnelles et juridiques pour une gestion durable et responsable de son secteur halieutique. Ainsi en 2015 l'État mauritanien a adopté une nouvelle stratégie de gestion responsable pour un développement durable des pêches et de l'économie maritime pour la période 2015-2019 selon laquelle l'État aura un rôle de promouvoir les modes d'exploitation, de gestion et de valorisation des ressources qui soient compatibles avant tout avec les capacités de renouvellement des ressources et des écosystèmes qui les supportent et qui permettent d'optimiser les retombés économiques et sociales pour le pays. La mise en œuvre de cette stratégie pourra contribuer le développement du secteur de la pêche en Mauritanie.

CHAPITRE 2 : L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'UE EN MAURITANIE : (aide aux projets et Programmes de développements)

Apparu pour la première fois dans le discours d'investiture de Truman à la Maison Blanche le 20 janvier 1949,⁷³⁵ le terme d'aide au développement apparaît toujours dans les discours des donateurs. En effet, l'aide au développement a plusieurs formes et conceptions selon les donateurs, les récepteurs, le contexte et les critères. Elle est définie comme l'ensemble des dons et des prêts à conditions très favorables (nets des remboursements en capital) accordés par des organismes publics aux pays et aux territoires figurant sur la liste des bénéficiaires du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (Insee). Elle est également constituée par tous les apports en ressources qui sont fournis aux pays et territoires figurant sur la liste des bénéficiaires ou à des institutions multilatérales, qui répondent à un certain nombre de critères.

De ce fait, l'UE a placé l'aide au développement au centre de sa politique étrangère en vue *de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté* (article 21 du TUE) et réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). C'est ainsi que la coopération au développement de l'UE est un « *élément essentiel* » dans l'action extérieure de l'UE. A l'échelle régionale, l'accord de Cotonou constitue l'un des cadres juridiques et une parfaite illustration de la volonté de l'UE de soutenir le développement des pays en développement.

A ce sujet l'UE et les pays ACP ont affirmé leur engagement de mettre en œuvre pour « *la réalisation des objectifs d'éradication de la pauvreté, de développement durable* » (préambule de l'Accord de Cotonou). Il est établi également dans l'Accord que la coopération fournit ainsi un cadre cohérent d'appui aux stratégies de développement des pays ACP. L'Accord ajoute que la coopération appuie les efforts des États ACP dans l'élaboration des politiques, des réformes générales et sectorielles qui améliorent la couverture, la qualité et

⁷³⁵ « *Il nous faut lancer un nouveau programme qui soit audacieux et qui mette les avantages de notre avance scientifique et de notre progrès industriel au service de l'amélioration et de la croissance des régions sous-développées. Plus de la moitié des gens dans le monde vit dans des conditions voisines de la misère. Ils n'ont pas assez à manger. Ils sont victimes de maladies. Leur pauvreté constitue un handicap et une menace, tant pour eux que pour les régions les plus prospères* » point quatre de discours de discours du Président Truman.

l'accès aux infrastructures et services sociaux de base, et prend en compte les besoins locaux et les demandes spécifiques des groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés, tout en réduisant les inégalités dans l'accès à ces services.

En 2005 l'Union européenne a réaffirmé son engagement dans une déclaration de politique d'aide au développement intitulé *consensus européen sur le développement* de mettre en œuvre une politique commune entre le Conseil, les États membres et le Parlement pour faire reculer la pauvreté dans le monde. Ainsi la déclaration indique que l'objectif de l'UE de coopération au développement est *l'éradication de la pauvreté dans le contexte du développement durable, notamment en s'efforçant de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)*. La Déclaration ajoute que l'aide au développement continuera à soutenir les pauvres dans tous les pays en développement, notamment dans les pays à faible revenu (PFR) et à revenu intermédiaire (PRI). L'UE continuera à soutenir en priorité les pays les moins développés et autres pays à faible revenu (PFR) afin de parvenir à un développement mondial plus équilibré. C'est dans ce cadre qu'elle mène une action au développement en Mauritanie en vue d'éradiquer la pauvreté dans le pays, car la lutte contre la pauvreté en Mauritanie dépend largement d'une intervention extérieure.

Sa volonté politique nationale et le soutien de la Communauté internationale en particulier l'UE sont indispensables à son succès. En effet la stratégie de l'UE en la matière est conforme aux objectifs fixés par le gouvernement mauritanien en 2000 dans sa Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre plusieurs projets et programmes au développement sont appuyés directement par l'UE ou conjointement avec les actions complémentaires des autres partenaires au développement de la Mauritanie avec un important volume d'aide publique au développement pour répondre aux défis de la pauvreté (**section 1**).

Cependant, malgré la complémentarité des autres partenaires dans l'action de l'UE en faveur du développement de la Mauritanie, il convient de souligner que le pays demeure toujours pauvre, suscitant des interrogations sur la stratégie de l'UE relative à l'aide au développement en Mauritanie et l'on se demande si elle est efficace ? Autrement dit l'aide au développement apportée à la Mauritanie souffre-t-elle de la problématique de visibilité, de choix de priorité d'intervention ou tout simplement de mal gestion par les partenaires ? Par ailleurs il faut noter que toutes les actions de l'UE relatives à son aide au développement sont soumises à des conditionnalités énormes mettant en cause son efficacité et engendre souvent une situation critique au sein des populations civiles (en cas de suspension de l'aide). Autrement dit, la politique de conditionnalité inadaptée souvent à la réalité du pays et la limite

de la coordination avec les autres partenaires constituent parfois un obstacle pour atteindre les objectifs fixés. Cette situation pose le problème et remet en cause l'efficacité de l'aide de l'Union européenne en Mauritanie (**section 2**)

SECTION 1 : DOMAINE D'INTERVENTION DE L'UE EN MAURITANIE

Avant d'aborder l'intervention de l'UE en Mauritanie, il convient de passer un aperçu général de l'évolution de l'aide européenne au développement dans le monde (**paragraphe 1**). En effet comme on a souligné en haut, l'objectif de la politique de développement de l'UE dans le monde est d'éradiquer la pauvreté. A ce sujet l'UE fournit 55% de l'aide publique mondiale au développement. Son aide ne se limite pas toujours aux accords de coopération, mais elle met en œuvre des aides sectorielles (sécurité alimentaire, transport, santé...). C'est dans ce cadre qu'elle apporte son soutien à la Mauritanie dans le programme sectoriel dans certains domaines. Cet apport est complémentaire aux actions des autres partenaires au développement de la Mauritanie (**paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1 : L'ÉVOLUTION DE L'AIDE UNION EUROPÉENNE AU DÉVELOPPEMENT DANS LE MONDE

L'aide européenne au développement remonte à 1957 avec le Traité de Rome selon lequel, la Communauté économique européenne prévoyait la création d'un Fonds européen pour le développement visant à octroyer une aide technique et financière et aussi à contribuer au développement des pays africains (**A**). Cependant c'est avec l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht 1992, que l'aide de la Communauté européenne a pris une dimension mondiale (**B**)

A. LE TRAITÉ DE ROME DE 1957

Le Traité de Rome de 1957 marque une étape importante dans la réalisation de l'aide Communautaire au Développement. Ce Traité a permis à la Communauté économique européenne de mettre en œuvre une politique de développement destinée aux pays tiers. En effet le traité ne se limitait pas seulement aux échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les Pays et territoires d'Outre-mer, mais il prévoyait la participation de la CEE à « *la promotion du développement économique et social des pays et territoires* ». C'est-à-dire il visait à contribuer à la prospérité de ces pays. Il convient de rappeler que l'aide au développement à l'époque se concentrait initialement aux colonies des

États membres de la Communauté, c'est-à-dire les territoires et départements d'Outre-mer⁷³⁶ notamment l'Afrique francophone. À cet égard le premier Fonds européen de développement est créé pour aider techniquement et financièrement aux développements des pays et territoires d'Outre-mer de l'époque.

Après les indépendances de ces pays, la Communauté économique européenne a mis en place d'autres Fonds de développement dans le cadre d'un nouveau partenariat⁷³⁷ qui sont destinés à financer certains domaines prioritaires comme la santé, l'éducation, l'agriculture etc. A cet égard, l'article 15 de l'Accord de Yaoundé I précise que « *la Communauté participe à promouvoir le développement économique et social des États associés* ».

De 1958, date de sa première création à nos jours, dix Fonds européens de développement⁷³⁸ ont été mis en place pour financer plusieurs projets de développement en Afrique, Caraïbes et pacifiques. Chaque nouvel Accord de partenariat conclu par la Communauté économique européenne avec les PTOM (Pays et Territoires d'Outre-mer) d'abord et par la suite des EAMA (États d'Afrique et Malgache Associés) et actuellement ACP, a été assorti d'une enveloppement financière destinée à financer la mise en œuvre de la coopération financière et technique pendant une période de cinq ans. Parallèlement à son action Afrique, dans les années soixante-dix l'UE, (CEE de l'époque) va étendre sa coopération au développement à d'autres régions du monde comme les pays d'Amérique Latine et Centrale, des pays Méditerranéens et certains pays d'Asie ; mais avec d'autres instruments de coopération de développement. Il convient de rappeler que le FED est destinée uniquement aux pays ACP. Et c'est dans ce partenariat que l'aide européenne au développement a pris une évolution significative comme l'a démontré le Mémoire de la Commission des Communautés européenne en 1972. Ce document dénote que « *la politique d'association dite de Yaoundé a constitué pour la Communauté à la fois le banc d'essai technique et le révélateur de sa volonté politique de prendre de plus en plus largement en considération ses responsabilités à l'égard de tous les pays en voie de développement* ».

Avec l'Amérique Latine et centrale, au-delà des relations historiques, l'action de l'Union dans ces régions est venue tardivement comme souligne Sandrine CORTEMBERT

⁷³⁶ Voir les deux premiers chapitres de la première Partie.

⁷³⁷ Après les indépendances les relations entre les deux parties sont régies sur une base contractuelle (accords de Yaoundé I et II)

⁷³⁸ Voir Annexe 4

« les pays d'Amérique Latine et centrale sont devenus tardivement des partenaires privilégiés de la Communauté, parce qu'ils ont longtemps été considérés comme étant des territoires sous l'influence américaine⁷³⁹ ». Le Mémoire⁷⁴⁰ sur une politique communautaire de coopération au développement ajoute que *« malgré leur ancienneté et les affinités puissantes de divers ordres, ces relations sont moins étroites, ne serait qu'à cause de l'éloignement géographique »*. Face à ce constat, on remarque que l'UE concentrait son aide au développement à l'époque qu'aux pays ACP (EAMA de l'époque). Toutes fois l'Union a mené en Amérique Latine des actions de développement en vue de lutter contre la pauvreté surtout avec l'adhésion de l'Espagne et le Portugal à l'UE.

Avec la région méditerranéenne, l'UE avait des relations historiques depuis les années 60 et 70 à la suite des Accords d'associations économiques entre certains pays de cette région. L'objectif était de favoriser le développement économique et la lutte contre la pauvreté, mais c'est avec la chute de mur de Berlin que l'aide de l'Union européenne a pris un tournant décisif. En effet, des programmes spécifiques d'aide au développement ont été mis en place en faveur de cette région.

Force est de constater que jusqu'ici l'Union européenne accorde une importance capitale à l'aide au développement au pays en développement. Toutefois c'est avec le Traité de Maastricht de 1992, que l'UE s'est vue attribuée une compétence spécifique en la matière. Désormais l'Union européenne devient acteur principal dans le monde et son aide au développement devient d'une importance considérable et élargie aux autres régions avec la création des nouvelles lignes budgétaires.

B. LE TRAITÉ DE MAASTRICHT DE 1992 ET LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Le Traité de Maastricht constitue un tournant majeur dans la coopération au développement de l'Union européenne. Autrement dit la coopération au développement de l'Union européenne s'est vue attribuée un cadre juridique et institutionnel à travers les dispositions relatives aux titres XX et XVII du traité de Maastricht. Le traité encadrerait des principes selon lesquels les objectifs économiques et sociaux de la politique de

⁷³⁹Sandrine CORTEMBERT « La politique de coopération au développement », in l'Union européenne carrefour de coopérations, page 374, *op.cit.*

⁷⁴⁰Commission des Communautés européennes : Mémoire sur une politique communautaire de coopération au développement (document de synthèse programme pour une première série p21

développement de l'Union européenne est de favoriser, *le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, l'insertion harmonieuses et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement*⁷⁴¹. Aux termes de l'article 181A le traité indique que «*Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et notamment de celles du titre XX, la Communauté mène, dans le cadre de ses compétences, des actions de coopération économique, financière et technique avec des pays tiers* ». Quant à la quatrième partie, elle consacre l'association des pays et territoires d'outre-mer. En effet il établit dans son article 182 que «*Les États membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens [...]* ». Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

En fin, l'article 310 prévoit la possibilité pour l'Union européenne de *conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières*.

Dans cette dynamique, les pays ACP ont longtemps bénéficié l'aide européenne au développement dans le cadre des accords antérieurs, vont continuer encore à bénéficier des financements des projets et des programmes au développement dans le cadre de l'Accord de Lomé IV. Le traité de Maastricht a influencé largement l'Accord de Lomé IV, car les objectifs de Maastricht relatifs à la coopération au développement sont repris dans les dispositions de l'Accord de Lomé IV, à savoir la lutte contre la pauvreté et le développement économique et social des pays ACP.

A la même époque, l'UE a mené une politique de coopération au développement avec les pays Méditerranéens à travers «*une politique méditerranéen rénovée* » qui a mis en place

⁷⁴¹ Article 130 U du TUE. Voir également Joël LEBULLENGER « La rénovation de la politique communautaire du développement », R.T.D.E oct-déc 1994, pp 631-642

un partenariat euro-méditerranéen réaffirmé par la Déclaration de Barcelone en 1995. Dans cette déclaration, les participants affichent un objectif qui consiste à mettre en œuvre le développement économique et social durable et équilibré, la lutte contre la pauvreté dans les pays méditerranéens. Dans la perspective du développement de la région, l'UE a mis en place une ligne budgétaire dans le cadre du programme MEDA qui permet d'apporter une aide financière et technique à la région.

De même les pays d'Amérique Latine et d'Asie vont bénéficier de l'aide au développement communautaire dans un partenariat de coopération au développement renforcé avec l'UE. C'est l'adoption du règlement PVD-ALA (pays en voie de développement en Amérique Latine et Asie) en 1992 qui a donné une nouvelle impulsion de coopération entre l'UE et ces deux régions. Dans ce cadre les objectifs de Maastricht vont tenir en considération, le développement économique et social et la lutte contre la pauvreté.

A cet égard, le Conseil européen adopta un règlement ⁷⁴² qui contient une large dimension dans laquelle, l'aide au développement occupe une place centrale. L'article 1 de ce règlement souligne que « *La Communauté poursuit et élargit la coopération communautaire avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, ci-après dénommés « PVD-ALA », non signataires de la convention de Lomé et ne bénéficiant pas de la politique de coopération de la Communauté avec les pays tiers méditerranéens. Cette coopération, complémentaire de l'assistance des États membres, comporte l'aide financière et technique au développement et la coopération économique* ». En ce qui concerne les pays d'Amérique Latine, la Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen souligne que, 61,5% de l'aide publique au développement en Amérique Latine en 1993 provient de l'UE⁷⁴³.

En effet on constate qu'à partir de cette période, c'est-à-dire, depuis la signature du traité de Maastricht l'action communautaire au développement s'est étendue aux autres régions des pays en développement. Mais l'originalité de Maastricht réside dans le paragraphe 2 de l'article 177 TCE selon lequel, la démocratie, les droits de l'homme et la liberté fondamentale constituent l'objectif général de la coopération au développement de l'Union

⁷⁴² Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie

⁷⁴³ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen « Union européenne -Amérique Latine : actualité est perspective du renforcement du partenariat » Bruxelles, le 23.10. 1995 COM (95) 495 final, p 5.

européenne. Comme on a souligné dans les chapitres précédents l'Union européenne n'a jamais associé sa coopération au développement avec la dimension politique. Cependant face à l'échec du développement et la persistance de la pauvreté dans les pays bénéficiaires de son aide, l'UE a pris conscience que sans un système démocratique respectueux des principes des droits de l'homme dans les pays bénéficiaires ; il serait impossible d'atteindre les objectifs du développement⁷⁴⁴. C'est pour cette raison, avec le traité de Maastricht, l'aide communautaire au développement s'est vue désormais liée à la dimension politique. En effet le paragraphe 2 de l'article 177 relatif à la politique de coopération au développement prévoyait que l'objectif général de la Communauté européenne est « *de consolider la démocratie, l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Dans le même sens, L'arrêt de la CJCE en décembre 1996 avait associé l'aide au développement, aux valeurs des droits de l'homme, en estimant que « *la politique de la Communauté ... contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 130 U, paragraphe 2, du traité prévoit que la Communauté doit tenir compte de l'objectif du respect des droits de l'homme lorsqu'elle arrête des mesures dans le domaine de la coopération au développement* ». Bien que, la conditionnalité politique apparait dans les textes européens qu'avec l'adoption de la résolution du Conseil européen du 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme et la démocratie ; il n'en demeure pas moins que ce sont les dispositions de Maastricht qui avaient marqué une étape essentielle dans l'introduction d'une véritable conditionnalité politique⁷⁴⁵ dans les accords de coopération au développement de l'UE avec les États tiers : accord de Lomé IV bis, déclaration de Barcelone de 1995 même si elle ne comporte pas des dispositions contraignantes à l'égard de ses membres.

Cette nouvelle orientation a permis à l'Union européenne « *d'affirmer sa puissance vers l'extérieure*⁷⁴⁶ ». Désormais toute aide communautaire au développement est soumise à des

⁷⁴⁴Voir Dominique DELAPLACE « l'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement », R.T.D.E juillet-septembre 2001, pp 609-626

⁷⁴⁵ Il faut rappeler qu'avant Maastricht le Conseil européen et les Etats membres avaient adopté une résolution sur le droit de l'homme, la démocratie et le développement, qui est devenu ensuite un document de référence de la conditionnalité politique de l'Union européenne.

⁷⁴⁶ Franck PETITEVILLE : *la politique internationale de l'Union européenne*, Paris presse de Science Po (P.F.N.S.P) 2006 ; p22

conditions politiques et démocratiques et sa violation constitue une sanction. C'est le cas de la Mauritanie qui avait fait l'objet d'une procédure de deux sanctions en vertu des articles 9 et 96 de Cotonou (2005 et 2008) à la suite d'une rupture de l'ordre constitutionnel (voir les chapitres précédents).

Les sanctions communautaires dans ce cas peuvent entraîner l'arrêt total ou partiel de tous les projets et des programmes au développement d'un pays sanctionné. Cependant cette méthode s'est révélée contreproductive par rapport aux objectifs affichés de l'UE, à savoir la lutte contre la pauvreté et le développement économique et social dans les pays en développement. En d'autres termes, la méthode n'a jamais fait preuve d'une grande efficacité, au contraire, elle ne fait que radicaliser les autorités des pays en question, les populations sont les premières victimes et subissent de plein fouet des conséquences pour le développement économique et social.

PARAGRAPHE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE EN MAURITANIE.

L'objectif de la coopération de l'UE est de soutenir les efforts de la Mauritanie pour son développement économique et social durable et la lutte contre la pauvreté. Cependant l'engagement de l'UE dans ce domaine ne peut pas être efficace sans que la Mauritanie ne développe elle-même sa propre stratégie, c'est-à-dire qu'elle engage des efforts dans ce domaine d'action, comme souligne la déclaration de l'Union européenne sur le consensus européen pour le développement selon laquelle les pays en développement *ont la responsabilité première de créer un environnement national favorable à la mobilisation de leurs propres ressources, notamment en menant des politiques cohérentes et efficaces. Ces principes permettront de fournir une assistance adaptée qui réponde aux besoins spécifiques du pays bénéficiaire*⁷⁴⁷

C'est pour cette raison, que la Mauritanie a adopté un cadre de stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (A) qui tient compte des domaines ciblés par l'Union européenne. Dans ce cadre l'UE apporte son soutien à travers des projets et des programmes au développement en vertu du principe des OMD (B) et autre engagement de l'UE en faveur du développement durable. Son intervention s'ajoute aux actions des autres partenaires au développement de la Mauritanie.

⁷⁴⁷Art 14 titre 4(principe commun).

A. L'ENGAGEMENT DE LA MAURITANIE POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

La pauvreté et les inégalités dans le monde et en particulier dans les pays en développement constituent les facteurs de guerre et des conflits sociaux. La Mauritanie comme la plupart des pays en développement a connu une pauvreté extrême sous des formes multiples malgré les ressources dont elle dispose. L'accès aux services sociaux de base reste très limité, le pays manque cruellement d'infrastructures de base, ce qui entrave sa croissance économique. Son environnement désertique a favorisé la limitation de la production pour la consommation, autrement dit sa production agricole est loin suffisante pour les besoins alimentaires de sa population qui dépend largement des produits importés et des aides. La mauvaise gouvernance occasionnée par *les gouvernements successifs* a aussi une part de responsabilité par rapport à la pauvreté dans le pays.

C'est dans ce contexte marqué par la pauvreté qui s'étend de plus en plus dans le pays, que le gouvernement mauritanien de l'époque s'est engagé à entreprendre des politiques de réformes ambitieuses, parmi lesquelles l'adoption d'un Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP) en 2001 occupe une place centrale. Ce cadre projetait à l'horizon 2015 l'éradication de la pauvreté dans une période de quatre ans. Le cadre est initié par la loi d'orientation sur la lutte contre la pauvreté n° 050/2001 du 25 juillet 2001 dont l'objectif était de ramener l'incidence de la pauvreté à moins de 25% en 2015.

Autrement dit l'objectif du gouvernement mauritanien était de réaliser une forte croissance économique et l'utilisation des ressources publiques pour l'amélioration du bien-être des populations. Cependant cette phase n'a pas fait l'objet d'un résultat escompté et la dernière année de la phase est marquée par un contexte politique critique⁷⁴⁸. C'est en 2006 que la deuxième phase a débuté pour la période 2006-2010. Cette phase a été centrée largement sur la lutte contre la pauvreté et repose sur cinq axes suivant :

- *L'accélération de la croissance et le maintien de la stabilité macro-économique :*

⁷⁴⁸ Il faut rappeler qu'en 2005 devait commencer la deuxième phase de CSLP, mais cette date coïncide avec le changement de régime. Les nouvelles autorités envisage de procéder la révision et de « corriger » tous les données économique et sociaux en vue de rendre la transparence dans la gestion étatique.

Cet axe vise à développer la croissance économique qui constitue un fondement pour la lutte contre la pauvreté et améliorer la compétitivité économique. En effet selon l'UE « *Les politiques structurelles et macroéconomiques encouragent l'investissement privé et stimulent la croissance au bénéfice des pauvres* ». À cet égard, cet axe s'appuiera sur la mise en valeur de toutes les activités génératrices de l'emploi dont les activités pétrolières et l'exploitation des minerais de fer et la réforme du système financier. Le soutien à la croissance et le maintien de l'équilibre macro-économique fera l'objet de cet axe.

- ***L'encrage de la croissance dans la sphère économique des pauvres***

Cet axe vise à promouvoir des activités productives accessibles aux populations pauvres dans leur zone de concentration surtout en milieu rural en vue de réduire les inégalités, car c'est en milieu rural que se concentre la pauvreté. À cet égard les objectifs retenus dans ce domaine à l'horizon de 2015 sont de promouvoir des solutions durables au développement de la sécurité alimentaire ; favoriser l'émergence d'une agriculture moderne productive et compétitive sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux ; et favoriser une meilleure intégration de l'élevage à l'économie tout en renforçant son rôle stratégique en matière de sécurité alimentaire et de lutte contre la pauvreté.

Cependant la première phase de cet axe, c'est-à-dire, la phase 2001-2004 n'a pas abouti à des résultats escomptés. Le programme de la deuxième phase souligne que la mise en œuvre de la première phase du CSLP n'a pas été très satisfaisante dans la mesure où plus du tiers des actions prévues n'a pas été mis en œuvre et que nombreuses sont les actions qui ne contribuent pas directement aux objectifs du CSLP qui ont été exécutées⁷⁴⁹.

- ***Le développement des ressources humaines et l'accès aux services de base***

L'adduction d'eau potable, l'éducation et la santé sont des conditions nécessaires pour éradiquer la pauvreté et atteindre aux OMD. C'est dans ce contexte que le gouvernement mauritanien s'est fixé comme objectif dès la première phase de sa politique nationale de lutte contre la pauvreté, l'accès aux services de base comme la priorité de sa stratégie. Dès lors le gouvernement a mis l'accent sur ce point. Dans le document de la première phase de la stratégie, il est mentionné que ces services sont en effet « *indispensables à un développement humain durable et toute difficulté à leur accès peut rendre moins*

⁷⁴⁹ Voir le plan d'action 2006-2010 de Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté en Mauritanie

*probable la capacité d'exercer des activités génératrices de revenus et, par conséquent, l'impossibilité d'éradiquer la pauvreté*⁷⁵⁰». A cet effet la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (CSLP) a mis l'accent sur le développement des ressources humaines et l'universalisation de l'accès aux services de base (l'éducation, les soins de santé, l'eau potable, l'assainissement, l'énergie etc.) qui sont indispensables à un développement humain durable et à la réduction de la pauvreté.

Au cours de ces dernières années, le système éducatif mauritanien a connu une croissance quantitative importante qui a atteint, à des degrés divers, l'ensemble du système de même que la plupart des paramètres nécessaires à son fonctionnement. La priorité accordée par l'État mauritanien à ce secteur s'est traduite par l'accroissement sensible de ses budgets d'investissement et de fonctionnement. Cependant des disfonctionnements et des insuffisances notables ont continué de peser négativement sur les performances du secteur. Ils font référence à la gestion centrale et aux différents ordres d'enseignement, préscolaire, fondamental, secondaire, supérieure et alphabétisation.

En effet, la stratégie en matière d'éducation nationale vise à assurer à chaque enfant une scolarisation de base de dix ans, adaptée au milieu culturel et accessible à tous, et ensuite offrir des possibilités d'une formation qualifiante adaptée aux exigences actuelles et futures du marché du travail. Dans le cadre de cette stratégie, les objectifs transversaux au secteur sont : l'amélioration de l'efficacité interne et externe, la promotion de la qualité de l'enseignement et le renforcement des capacités de gestion, de pilotage et de planification du système. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à l'enseignement préscolaire et au développement du secteur éducatif privé. Par ailleurs, des objectifs spécifiques sont poursuivis pour chaque type d'enseignement.

En matière de santé, le secteur a fait l'objet, au cours des décennies écoulées d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics mauritaniens et des partenaires au développement. Malgré les résultats obtenus, le système de santé a continué de présenter de nombreuses insuffisances qui ont limité ses possibilités à faire face aux problèmes de santé publique, notamment la pandémie du SIDA, le paludisme, les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires aiguës et les maladies ciblées par le programme élargi de vaccination. Au niveau primaire, la qualité des soins demeure faible, alors que le niveau secondaire n'arrive pas encore à jouer son rôle de référence, à cause, entre autres, de l'absence de certaines spécialités essentielles.

⁷⁵⁰ Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté en Mauritanie (CSLCP) 2001

A cela s'ajoutent des difficultés ayant trait à la quantité et à la qualité du personnel médical, au coût et à la disponibilité des médicaments, à la collecte et à l'analyse des données et au système de gestion et d'organisation du département en charge de la santé. Pour faire face à l'ensemble de ces difficultés, la politique en matière de santé publique retenue dans le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté vise à garantir à tout citoyen l'accès à la médecine préventive et aux soins de qualité.

Ses objectifs spécifiques vont ramener le taux de mortalité infantile à 50 pour mille à l'horizon 2010 et 40 pour mille à l'horizon 2015 et celui de la mortalité infanto-juvénile à 103 pour mille à l'horizon 2010 et 55 pour mille à l'horizon 2015, et le taux de mortalité maternelle à 450 pour cent mille à l'horizon 2010 et à 250 pour cent mille à l'horizon 2015. La politique retenue également dans le CSLP vise à stabiliser, à l'horizon 2015, le taux de séropositivité (VIH /SIDA) à 1%.

Pour atteindre ces objectifs, trois axes opérationnels majeurs ont été retenus : il s'agit d'améliorer l'état de santé des populations en particulier les plus pauvres et réduire la mortalité liée aux principales maladies, renforcer l'équité, la qualité, l'efficience et l'accessibilité durable aux soins essentiels et enfin développer un environnement favorable à la santé.

Dans le domaine de l'eau potable, la stratégie sectorielle vise à améliorer rapidement l'accès de l'ensemble de la population à l'eau potable, en accordant la priorité aux couches les plus défavorisées. L'objectif affiché vise à long terme de doter tous les villages de plus 500 habitants d'un réseau d'adduction d'eau potable et de porter le taux de desserte par branchements à 80% en milieu urbain. La stratégie repose sur deux priorités, à savoir la réforme du secteur dont la révision du cadre réglementaire régissant la filière et la révision du système de tarification. La stratégie vise également l'accroissement des capacités de production et de développement des réseaux de distribution d'eau.

En matière d'électricité, la politique retenue est axée sur la consolidation et l'extension des réseaux urbains et le développement de l'électrification rurale. En matière d'assainissement, la priorité est accordée aux quartiers insalubres dans les principales villes du pays. À cet effet l'État mauritanien met l'accent sur les interventions de l'Agence chargée de la promotion de l'accès universel (APAUS) chargée de la gestion du fonds d'accès

universel aux services alimenté par les contributions des opérateurs comme ceux des télécommunications et de l'électricité et par les ressources allouées à ce volet par le programme de réduction de la pauvreté.

- ***L'amélioration de la bonne gouvernance et le renforcement des capacités***

Cet axe s'appuie sur la nécessité d'une gouvernance qui répond aux attentes des populations, car les succès de la lutte contre la pauvreté dépendra par la mise en œuvre des institutions solides et la bonne gouvernance comme souligne la Commission des Communautés européennes selon laquelle « *la réduction de la pauvreté et les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) ne pourront se réaliser sans progrès décisif en matière de gouvernance, dans ses dimensions, économiques, sociales et environnementales autant que politiques* ⁷⁵¹ ». Conscient de cette nécessité, le gouvernement mauritanien inclut la bonne gouvernance et le renforcement des capacités dans le quatrième axe de son programme de lutte contre la pauvreté, qui vise : la consolidation de l'État de droit, avec le renforcement des institutions démocratiques, la réforme de la justice, la promotion et la défense des droits humains, l'amélioration de la gouvernance économique et de la gouvernance environnementale, l'approfondissement de la décentralisation, la poursuite des efforts de modernisation de l'Administration publique.

En outre le gouvernement mauritanien insistera sur l'approfondissement de l'approche participative, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication, le renforcement des capacités des acteurs de la lutte contre la pauvreté (Administration, élus, société civile, secteur privé) afin de leur permettre de jouer pleinement leurs rôles, c'est-à-dire, des actions qui continueront d'être au centre de ses préoccupations ⁷⁵².

- ***Le renforcement du pilotage***

Cet axe n'était pas intégré dans le programme au début de l'adoption du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP). Toutefois, le gouvernement mauritanien a pris conscience des difficultés rencontrées pendant la mise en œuvre de la première phase, et a

⁷⁵¹ COM (2006) 421 final :

⁷⁵² Pour plus de détail, il faut voir le chapitre précédent relatif à la bonne gouvernance dans la coopération UE- Mauritanie

décidé d'introduire cette nouvelle orientation. En effet cette orientation vise à mettre en place un mécanisme de coordination, d'évaluation et de suivi de l'action gouvernementale au niveau central, régional et local. Cette approche sera harmonisée avec la stratégie des partenaires au développement de la Mauritanie conformément aux orientations de la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

Cependant cette politique ambitieuse ne peut être concrétisée sans l'intervention des partenaires au développement de la Mauritanie, à savoir l'UE et les agences des Nations unies. A cet effet, conformément aux orientations du gouvernement mauritanien, l'Union européenne et les autres partenaires apportent leurs soutiens dans les secteurs identifiés comme prioritaires. Car l'Union européenne souhaite en principe que les partenaires fixent leurs propres priorités et définissent les secteurs de concentration auxquels ils apportent leur soutien.

B. LES INTERVENTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

Actuellement l'aide au développement de l'Union européenne s'articule autour de la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement conformément aux OMD. A cet effet, l'Union européenne a ciblé son aide au développement sur plusieurs domaines où elle joue un grand rôle, particulièrement dans la lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre son aide au développement en Mauritanie passe en général par l'appui aux projets et programmes qui contribuent au développement économique, social et culturel. Cette politique vise notamment :

- *Le développement rural et la sécurité alimentaire*

Le développement rural et la sécurité alimentaire constituent une préoccupation majeure de l'Union européenne envers les pays en voie de développement, car la pauvreté et la faim sont des problèmes essentiellement ruraux⁷⁵³. En Mauritanie le secteur rural occupe une place importante dans l'économie nationale, cependant la progression de la sécheresse et la rareté des pluies constituent un handicap majeur pour le développement rural en dépit du rôle que joue l'UE dans ce domaine.

⁷⁵³Voir la Communication de la Commission européenne : la lutte contre la pauvreté rurale « politique et approche de la Communauté européenne à l'égard du développement rural et la gestion durable des ressources naturelles dans les pays en développement », Bruxelles le 25.07.2002, COM (2002) 429 final

Dans sa coopération avec les pays ACP en particulier la Mauritanie, c'est l'accord de Lomé III qui avait posé le jalon de la promotion du développement rural dans ces pays. Dans ce cadre la Communauté économique européenne s'est engagée à appuyer les États ACP « *dans leurs efforts pour accroître leur degré d'autosuffisance alimentaire, en particulier en renforçant leur capacité à fournir à leur population une alimentation suffisante et assurer un niveau satisfaisant de la nutrition* ⁷⁵⁴ ». Depuis cette période, l'UE n'a cessé de mettre le développement rural au cœur de son action envers les pays en de développement. Cette politique sera confirmée dans la communication de la Commission européenne en 2002, relative à la lutte contre la pauvreté.

La Communication accorde une importance particulière au rôle que joue le développement rural dans la lutte contre la pauvreté en soulignant la disponibilité et le soutien de l'UE en la matière. A ce sujet la Communauté européenne *accordera une attention particulière au développement rural dans le cadre de ses politiques de développement national. L'objectif général du soutien au développement rural sera la réduction de la pauvreté* ⁷⁵⁵.

En 2005 la déclaration de politique générale, de la Communauté européenne intitulée *le consensus européen pour le développement* a mis l'accent sur le rôle du développement rural dans la lutte contre la pauvreté en estimant que le développement rural et l'agriculture sont déterminants pour la croissance et la lutte contre la pauvreté. Dans ce cadre l'Union européenne « *[appuiera] continuera à œuvrer pour améliorer la sécurité alimentaire aux niveaux international, régional et national. Elle appuiera des approches stratégiques dans les pays en situation de vulnérabilité chronique. L'accent sera mis sur la prévention, les filets de sécurité, l'amélioration de l'accès aux ressources, la qualité nutritionnelle et le développement des capacités. Une attention particulière sera réservée aux situations de transition et à l'efficacité de l'aide d'urgence* ». Dans le domaine agricole, l'UE « *mettra l'accent sur l'accès aux ressources (terres, eau, finances), l'intensification de la production dans des conditions viables à long terme [...] et soutiendra la recherche agricole au niveau mondial* ⁷⁵⁶ ».

⁷⁵⁴ Article 26 de Lomé III

⁷⁵⁵ COM (2002) 429 final, *op.cit.* p8

⁷⁵⁶ Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée «Le consensus européen» JO de l'Union européenne du 24.02 2006/C 46/0, *op.cit.*

Dans la même année l'UE a adopté « *une stratégie de l'UE pour l'Afrique* » qui met l'accent sur la promotion du développement rural et la sécurité alimentaire en Afrique. A cet effet l'UE décide d'apporter des aides spécifiques pour rendre l'agriculture africaine plus compétitives à travers :

- « *des politiques et des programmes visant à améliorer le fonctionnement des marchés nationaux et régionaux des intrants et des extrants, notamment au niveau des infrastructures rurales, et à encourager l'agriculture biologique et le commerce équitable;*
- *à la gestion des chocs du prix, notamment à travers des instruments d'assurance nouveaux et ;*
- *-au renforcement de la recherche agronomique au bénéfice des pauvres et axée sur les besoins, en encourageant notamment la collaboration entre les communautés de chercheurs européens et africains, au niveau du groupe consultatif sur la recherche agronomique internationale et en soutenant des mécanismes régionaux de coordination de la recherche ».*

L'ensemble de ces déclarations montre la volonté et la détermination de l'UE à favoriser le développement de l'agriculture et la sécurité alimentaire dans les pays en développement. C'est dans cette perspective que l'Union européenne a fait la promotion du développement rural au centre de son intervention en Mauritanie. Il s'agit de soutenir plusieurs projets et programmes relatifs au développement rural et « *qui ont un impact important et direct sur l'amélioration des conditions de vie des populations les plus vulnérables vivant principalement dans les zones rurales* ». Parmi ces projets on peut citer :

- le programme d'appui au développement de la région du Gorgol avec un financement d'un montant de 35 millions d'euros. Ce programme répond au besoin de soutenir la sécurité alimentaire en faveur des populations et la lutte contre la désertification dans la région. Il faut rappeler que la crise alimentaire en Mauritanie comme dans tous les pays du Sahel est caractérisée par les effets du changement climatique qui favorisent la pauvreté dans les zones agro-pastorales.

- le projet d'Aménagement Rural dans les Oasis de l'Adrar : l'intervention de l'Union européenne dans ce cadre est estimée à dix millions d'euros. Ce projet vise à lever les obstacles liés à l'isolement des zones de production en vue de faciliter l'acheminement des produits vers les marchés régionaux et nationaux.

Cette approche s'inscrit dans le cadre général de la politique communautaire en vertu de l'article 23 de Cotonou qui estime que « *la coopération appui des réformes politiques et institutionnelles [...] nécessaires à l'accès équitable aux activités économiques et aux ressources productives, en particulier, les stratégies de production agricole, les politiques nationales et régionales de sécurité alimentaire, la gestion des ressources en eau* ». Parallèlement à cette action communautaire en faveur du développement rural et de la sécurité alimentaire, d'autres partenaires de la Mauritanie cofinancent avec l'UE des projets dans ce domaine parmi lesquels, le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) qui soutient la stratégie mauritanienne de la sécurité alimentaire et aide la Mauritanie à lever les contraintes liées à l'agriculture.

Le PNUD soutient également en collaboration avec le gouvernement Italien les projets visant à résoudre le problème de mal nutrition infantine dans les zones rurales pauvres ainsi que la lutte contre la pauvreté et le renforcement de la sécurité alimentaire dans certaines régions du pays (Adrar, Tagant et Tris-Zemmour). La France apporte également son soutien à la politique nationale de sécurité alimentaire. Elle s'est engagée à travers des moyens bilatéraux et régionaux. Quant à l'Allemagne dans sa coopération au développement avec la Mauritanie à travers la GTZ (coopération technique allemande), intervient principalement dans le domaine de l'environnement et de l'agriculture.

En fin il faut noter que la Mauritanie a entrepris entre 2006 et 2010 la création de plus de 3000 stock villageois de sécurité alimentaire assurant la disponibilité et la proximité des produits alimentaires en milieu rural, le renouvellement du stock national de sécurité alimentaire, la mise en œuvre d'un programme de projets de promotion du développement local avec une réalisation de plus de 200 microprojets de sécurité alimentaire, la distribution de vivre aux populations démunies, la vente des produits subventionnés de première nécessité et la mise en œuvre d'un programme de nutrition et de cantines scolaires.

- *Transport et infrastructures*

Longtemps le développement rural a constitué le domaine quasi-exclusif de l'intervention de l'Union européenne en Mauritanie, mais désormais elle interviendra dans le secteur des transports. En effet le transport constitue selon le rapport de l'UE « *un enjeu vital pour l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau et à la sécurité alimentaire. Ce secteur regroupe les infrastructures (routes, chemins de fer, ports, etc.) et les services de transports. Il contribue, directement, à la réalisation des objectifs du Millénaire en facilitant l'accès des populations pauvres à la santé et à l'éducation et, indirectement, en favorisant la croissance économique qui augmente les opportunités d'emplois et de revenus, réduit le coût des transports et des denrées alimentaires et augmente la sécurité alimentaire* ». C'est sur cette base que le transport est considéré comme un secteur prioritaire dans l'action de l'UE dans le pays, car en Mauritanie, l'insuffisance du transport adapté constitue une entrave majeure pour le développement de l'économie du pays. A cet effet l'UE a financé plusieurs projets d'infrastructures dont :

- Le projet de construction de la Route Kaédi-Gouraye avec un financement de 66,6 millions d'euros au titre du 9^{ème} fonds européen de développement
- La Construction de la route Rosso-Boghé pour un financement de 45 millions d'euro par l'UE pour le lot de Rosso-Lexeiba II d'une longueur totale de 111 Km.
- Les travaux de construction de la route Aioun El Atrouss- Hassi Ehel Ahmed Bechna terminés en 2004 avec un financement communautaire de 14, 3 millions d'euros.

Dans le domaine portuaire, la Mauritanie a bénéficié également du soutien communautaire d'un montant de 26 millions d'euros pour l'enlèvement des Épaves de la Baie de Nouadhibou la capitale économique.

- Santé et Éducation

La santé et la lutte contre la pauvreté constituent un objectif principal de l'UE dans sa politique et programme d'aide au développement dans les pays en développement. La

Communication de la Commission au Conseil et au parlement européenne⁷⁵⁷ a mis la corrélation entre la santé et la pauvreté, en estimant que « *La santé est un facteur déterminant de la croissance économique et du développement, tandis que la maladie est à la fois une cause et un effet de la pauvreté* ». Cette Communication met l'accent sur la santé dans l'approche globale de l'aide au développement apportée par l'UE aux pays en développement. Elle souligne également la contribution de l'UE pour l'amélioration de la santé dans le monde.

Dans ce cadre la Mauritanie a bénéficié du soutien de l'UE dans le projet « *Mère et enfant* » en vue « *d'améliorer le dépistage et la prise en charge des pathologies graves materno-infantile des populations rurales* ». Dans ce projet l'UE a apporté sa contribution qui s'élève à un montant de 717 529 euros⁷⁵⁸.

La Mauritanie a bénéficié également du soutien communautaire dans le cadre du projet d'appui au renforcement de l'indépendance vaccinale en Afrique (ARIVA). Ce projet concerne plusieurs pays Ouest africains. L'action communautaire dans ce domaine est complétée par le soutien de la Banque mondiale qui apporte son appui aux projets de la santé et nutrition en Mauritanie. L'un des objectifs de cette initiative est d'aider les populations pauvres en particulier les femmes et les enfants à l'accessibilité et la qualité de la santé.

Le PNUD apporte également son soutien à l'amélioration de l'accès au service de santé de la reproduction, accès aux services de prévention et la prise en charges des femmes victimes d'invalidité suite aux accidents de grossesses et d'accouchement. La lutte contre la mortalité infanto-juvénile est un des secteurs appuyé par le système des Nations unies en vue de contribuer à l'abaissement des taux de mortalité.

En fin le PNUD apporte encore son appui à lutte contre le SIDA et le paludisme : à travers les campagnes de sensibilisation des populations à risque, le renforcement des capacités, la surveillance épidémiologique et la recherche opérationnelle, l'appui au programme national de lutte contre le SIDA, la fourniture d'équipements et de consommables pour le SIDA. De plus il contribue à la promotion des moustiquaires imprégnées, le renforcement des capacités, la prévention et le contrôle des épidémies comme le paludisme.

Les pays membres de l'UE interviennent encore dans ce domaine. Par exemple selon la délégation UE à Nouakchott, l'Espagne apporte son appui à l'amélioration de la santé

⁷⁵⁷ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulé « la santé et la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement » COM (2002) 129 final du 22.03. 2002

⁷⁵⁸ Source : délégation de l'Union européenne à Nouakchott.

materno-infantile dans certaines régions de la Mauritanie. Elle appuie également le projet d'appui à la gestion du centre hospitalier de Nouadhibou et le projet d'appui au programme nationale de la santé de la reproduction pour la région du Trarza.

En fin on constate que la Mauritanie a mis en place une politique ambitieuse pour lutter la pauvreté, cette politique a reçu un important soutien de la part de ses partenaires. Toute fois des limites significatives demeurent, autrement dit, en dépit de la volonté du gouvernement mauritanien de mettre en place une politique ambitieuse en vue de faire reculer la pauvreté, en dépit de l'intervention de ses partenaires en particulier l'UE, la Mauritanie demeure toujours pauvre, plus de 40% de sa population vit au seuil de la pauvreté. Ce qui nous amène à s'interroger si réellement l'aide publique au développement que la Mauritanie reçoit de ses partenaires en particulier de l'Union européenne est-elle efficace ?

SECTION 2: LA REMISE EN CAUSE DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT DE L'UE

La Mauritanie, depuis son indépendance dépend fortement de l'aide extérieure en particulier celle de l'Union européenne. En 2007, selon le PNUD les financements étrangers constituaient plus de 68% du budget d'investissement. Cependant malgré tout, les financements versés en Mauritanie n'ont pas eu l'impact positif souhaitable pour les populations. Ce constat a été souligné dans le rapport du PNUD en 2006 selon lequel les flux de financement versés en Mauritanie n'ont pas réussi à sortir la majorité de la population de la pauvreté⁷⁵⁹.

En effet, au-delà du problème interne qui entrave le développement de la lutte contre la pauvreté en Mauritanie, sans être partial, des contraintes émanent de ses partenaires par leurs méthodes et leurs stratégies, suscitent l'inefficacité de l'aide aux populations bénéficiaires. La première contrainte est le développement de la conditionnalité des aides (**paragraphe 1**) dans leurs programmes qui ne sont pas adaptés à la réalité du pays. A cela s'ajoute le manque de coordination efficace et d'harmonisation dans leurs actions (**paragraphe 2**).

⁷⁵⁹ Voir le rapport de PNUD en 2006 intitulé « 45 ans d'aide en Mauritanie : vue d'ensemble »

PARAGRAPHE 1 : LES CONTRAINTES LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES À LA MAURITANIE

Les bailleurs de Fonds (Banque Mondiale, PNUD, UE, France...) accordent théoriquement une attention particulière aux pays en développement, toutefois leur aide en direction de ces pays n'est plus systématique ; elle est assortie à une lourde conditionnalité. Et cette conditionnalité comme on a souligné dans plusieurs chapitres de ce travail, est devenue une «*arme économique*» des agences internationales dans leurs accords externes. Ainsi la mise en œuvre de cette méthode (A) peut entraîner des conséquences (B) négatives sur les populations et dénaturer l'approche et les objectifs énoncés pour la lutte contre la pauvreté au sein de ces mêmes populations.

A. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Toutes les agences internationales présentes en Mauritanie soumettent leurs aides à une conditionnalité, mais nous parlerons ici de la mise en œuvre de la conditionnalité de l'aide communautaire en Mauritanie. En effet c'est l'accord de Lomé qui avait posé pour la première fois le principe de la conditionnalité de l'aide communautaire en direction de la Mauritanie (même si le pays n'a fait l'objet d'aucune procédure d'application de non-exécution de la disposition pendant cette période) en particulier Lomé IV bis dans le cadre du partenariat UE-ACP. Toutefois, la Mauritanie est concernée par cette dimension. Ainsi dans Lomé IV, il est précisé l'attachement du partenariat de l'UE et des pays ACP aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme dans les pays ACP. En effet dans son article 5.1, les deux parties estiment que la coopération vise un développement centré sur l'homme, son acteur et bénéficiaire principal, et qui postule donc le respect et la promotion de l'ensemble des droits de celui-ci. Les actions de coopération s'inscrivent dans cette perspective positive, où le respect des droits de l'homme est reconnu comme un facteur fondamental d'un véritable développement et où la coopération elle-même est conçue comme une contribution à la promotion de ces droits.

Dans une telle perspective, la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme. Sont également reconnus et favorisés le rôle et les potentialités d'initiatives des individus et des groupes, afin d'assurer concrètement une véritable participation des populations à l'effort de développement. Cependant cette disposition ne constitue pas une conditionnalité effective,

elle ne fait qu'avancer progressivement les questions des droits de l'homme et la démocratie comme élément fondamental pour le développement. Outre cette disposition comme on a souligné dans la première partie n'inclut pas la clause de non-exécution de « *l'élément essentiel* ». En d'autres termes, la disposition ne mentionne pas des suspensions totales ou partielles de l'aide au développement communautaire au cas où les valeurs de droits de l'homme et la démocratie ne sont pas respectées.

C'est à partir de Lomé IV bis, à la suite d'une révision de l'ancien accord que la coopération au développement de l'UE et ACP s'est vue insérer une clause de non-exécution de l'élément fondamental. Dans cette convention des mécanismes clairs apparaissent dans les dispositions, énonçant la clause de la conditionnalité politique dans la coopération au développement. Autrement dit l'article 5 de Lomé IV est maintenu comme élément fondamental et l'article 366 est rajouté comme une clause de non-exécution même s'il est relativement vague. Au terme de cet article les signataires soulignent que « *Si une partie considère qu'une autre a manqué à une obligation concernant l'un des éléments essentiels visés, l'article 5, elle invite, sauf en cas d'urgence particulière, la partie concernée ; à procéder à des consultations en vue d'examiner de façon approfondie la situation, et le cas échéant, d'y remédier* »

Ces conventions seront clarifiées et confirmées par les textes de la communication adopté par l'UE à la même période, c'est-à-dire avant l'accord de Cotonou. Ce fut le cas de la Communication de la Commission de mars 1998 qui a réaffirmé la promotion du développement économique au respect des droits de l'homme et le principe de la démocratie en soulignant que : « *Les objectifs de l'article 5 (de la Convention de Lomé) constituent, à la lumière de l'expérience historique des peuples, la condition nécessaire au développement économique et social durable. Il est en effet apparu clairement au cours de ces dernières décennies qu'il ne peut y avoir de développement humain durable sans un environnement institutionnel et politique respectueux des Droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit*⁷⁶⁰ ».

En 2000 une nouvelle convention est signée entre l'UE et les États ACP dans laquelle une large dimension politique occupe une place importante dans les dispositions. Au regard des

⁷⁶⁰ Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la démocratisation, état de droit, respect des droits de l'Homme et bonne gestion des affaires publiques : les enjeux du partenariat entre l'Union européenne et les ACP, COM (98) 146, 12 mars 1998, p. 5.

dispositions des accords de Lomé IV et IV bis le principe de la conditionnalité politique défini dans l'accord de Cotonou est largement intégré désormais dans le principe de la bonne gouvernance.

Autrement dit, les signataires de la convention renouvellent leurs attachements aux valeurs démocratiques et aux droits de l'homme. Les articles 5 de Lomé IV et 336IV bis sont remplacés par les articles 9 et 96. En outre la convention comporte un volet encore plus large en introduisant « *la bonne gestion des affaires publique* ». En effet la convention représente *un degré de politisation sans précédent de la coopération européenne au tour des clauses de la conditionnalité démocratique*⁷⁶¹. Autrement dit elle fait un lien entre l'aide de l'Union européenne et les initiatives prises par les États ACP en faveur de la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques. Sous Cotonou, la Mauritanie a fait l'objet d'une application de la conditionnalité politique entraînant des conséquences néfastes sur son aide au développement communautaire [voir supra]

Force est de constater que le soutien communautaire envers les pays partenaires en développement dépend en théorie impérativement de la soumission à cette exigence. Par conséquent la conditionnalité suppose que les pays partenaires de l'UE en particulier la Mauritanie doivent se soumettre à ces principes, faute de quoi, son aide au développement ne serait pas octroyée.

Tel était le cas de certains pays comme la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Togo et bien entendu la Mauritanie. Dans ce sens Ode Jacquemin estime que : « *La conditionnalité démocratique est une politique de linkage [qui «consiste à lier (to link) la politique économique d'un État avec un autre État à l'octroi par ce pays de concessions politiques ou économiques.* »] Cette stratégie de linkage peut se faire de deux manières ; soit de façon positive, via un ensemble de politiques préventives, soit de manière négative, via des sanctions.⁷⁶² »

⁷⁶¹ Franck PETITEVILLE : « *La politique internationale de l'Union européenne* », presses de Sciences Po 2006, p 280

⁷⁶² Ode Jacquemin : *La conditionnalité démocratique de l'UE. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme ? Mise en œuvre, critique et Bilan*, CRIDHO Working Paper 2006/03, page 9

En effet les sanctions prévues sont d'ordre économique, soit l'arrêt total des aides, des programmes et des projets dont l'objectif vise à *modifier l'attitude de l'État tiers*⁷⁶³.

Ces mesures entraînent souvent des conséquences comme on a souligné au début sur les populations sans remettre en cause la position et l'attitude d'un régime irrespectueux des droits de l'homme et de la démocratie. En d'autres termes ces types de mesures n'ont fait que radicaliser les régimes en question, alors le but était d'incitation et la promotion des principes de droit de l'homme et démocratie. En fin il convient de souligner que la politique de conditionnalité ne fait pas unanime, plusieurs auteurs émettent leur désaccord avec ce mode d'octroi de l'aide. Pour eux, le respect des valeurs démocratiques et les réformes ne peuvent venir qu'à l'intérieure comme le souligne Diane Ethier : « Tous les auteurs estiment que les réformes demandées au titre de la bonne gouvernance, du respect des droits de la personne et de la démocratisation ont fort peu de chance d'être réalisées de manière satisfaisante en raison de cinq facteurs principalement ⁷⁶⁴ ». Parmi ces facteurs, Diane Ethier souligne que l'exigence interne est déterminante pour le succès de la conformité d'un pays à l'État de droit : *les conditions internes qui sont décisives en matière de réformes démocratiques, notamment l'existence d'un niveau de développement économique et social relativement avancé et la détermination des élites dirigeantes à procéder aux réformes*⁷⁶⁵.

Autre limite qui caractérise la politique de conditionnalité réside dans son application à géométrie variable. Car on a constaté que cette conditionnalité n'est appliquée que dans les pays sud, particulièrement les pays ACP comme souligne Franck. PETITEVILLE qui dénote que « toute les analyses de la politique de la conditionnalité démocratique de l'UE révèlent toute fois de la géométrie variable. En premier lieu, un certain nombre de politiques de coopération de l'Union européenne et non de moindre sont exemptes de conditionnalité. C'est d'abord le cas des relations de coopération de l'Union européenne avec les États occidentaux [...]. Les sanctions sont en effet largement concentrées sur les pays en développement, et parmi ceux-ci les pays de la zone ACP⁷⁶⁶ ». Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL ajoute dans ce sens que « *tous les partenaires de la CE ne sont pas concernés au*

⁷⁶³ Tanguy DE WILDE D'ESTMAEL : la dimension politique des relations extérieures de la communauté européenne : sanctions, incitant économique comme moyens de politique étrangère, Bruxelles, Bruylant 1998, p 205

⁷⁶⁴ Diane ETHIER : « *la conditionnalité démocratiques des Agences d'aide et de l'Union européenne* » Etudes internationales, vol. 32, n°3,2001, p 495-523.

⁷⁶⁵ Diane ETHIER, *ibid.* p 499

⁷⁶⁶ Franck PETITEVILLE : « *La politique internationale de l'Union européenne* », presses de Sciences Po 2006, *op.cit.* p 133

*même titre. Avec certains cocontractants réticents eu égard au rapport de force économique correspondant souvent à un intérêt mutuel aux échanges, la CE ne se trouve pas en position d'imposer une quelconque conditionnalité démocratique*⁷⁶⁷».

B. LES CONSÉQUENCES DE CONDITIONNALITÉ SUR LES POPULATIONS.

En général les sanctions prévues pour le non-respect de la conditionnalité entraînent la destruction de l'économie du pays sanctionné en le privant des aides aux projets et aux programmes au développement et les sanctions ciblées (sanction diplomatique, interdiction de voyage...). C'est le cas de la Mauritanie en 2008 s'est vue privée de toutes les aides au développement, alors que ces aides étaient destinées principalement aux populations. Dans ce cas la mise en œuvre de ce principe devient contradictoire avec l'engagement communautaire relatif à la lutte contre la pauvreté. Car un pays sanctionné ou privé de certains avantages restera longtemps en crise.

En 2008, le Conseil⁷⁶⁸ de l'Union européenne a suspendu son aide au développement à la Mauritanie à la suite d'une violation de « *l'élément essentiel* » de l'accord de Cotonou. Cette mesure a eu des lourdes conséquences sur l'économie nationale. Elle a touché plusieurs volets de la coopération (économique, financière et sociale). Ce sont des projets cruciaux pour la Mauritanie qui ont été affectés par la suspension. Cette décision communautaire à l'égard de la Mauritanie était la réponse au manque de l'engagement satisfaisant de la part de la junte au pouvoir au titre de l'article 96 de Cotonou. Mais, cette conditionnalité n'a pas fait reculer la junte, plutôt, elle n'a fait que radicaliser leur position, c'est la population qui en a fait les frais.

La conditionnalité peut également limiter la marge de manœuvre des pays bénéficiaires dans leurs choix de l'orientation de l'aide aux projets de développement obtenu par ses partenaires au développement. Alors la mise en œuvre des aides ne peut se réaliser sans l'implication du pays bénéficiaire sur les grandes décisions. En Mauritanie plusieurs projets de développement financés par l'UE sont encadrés et orientés par les décisions

⁷⁶⁷Tanguy DE WILDE D'ESTEMAEL. *op. cit.* p338

⁷⁶⁸ Voir la décision du Conseil de l'Union européenne relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République islamique de Mauritanie au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, Bruxelles, le 03 avril 2009, 7857/1/09 REV 1

communautaires. Alors les autorités nationales et locales sont mieux placées pour identifier les priorités d'intervention et exécuter leurs stratégies nationales de lutte contre la pauvreté.

C'est ainsi que la Déclaration de Paris estime que les pays partenaires doivent s'engager à s'investir du premier rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de développement, dans le cadre d'un vaste processus de consultation⁷⁶⁹, la Déclaration ajoute également que les pays partenaires s'engagent à traduire ces stratégies nationales de développement en programmes opérationnels axés sur les résultats intégrant une hiérarchisation des priorités, tel qu'exprimé dans les cadres de dépenses à moyen terme et les budgets annuels⁷⁷⁰(art 14 point 2), en fin la Déclaration interpelle les donateurs à respecter le rôle prédominant des pays partenaires et les aider à renforcer leur capacité à exercer ce rôle (art 15).

En Outre, elle recommande aux pays partenaires et les donateurs de s'engager conjointement à « *Œuvrer ensemble à la mise en place de cadres définis d'un commun accord, propre à permettre une évaluation fiable de la performance et de la transparence des systèmes des pays partenaires ainsi que des obligations de compte qu'ils comportent* » article 19 point 1 et « *Intégrer les études de diagnostic et les cadres d'évaluation des performances dans des stratégies de renforcement des capacités placées sous la conduite des pays partenaires*⁷⁷¹ » (art 19 point 2.)

Mais la question qui se pose est de savoir si la promotion des principes démocratiques et le respect de droit de l'homme peuvent-ils suffire pour légitimer cette conditionnalité ? La réponse à cette question est nécessaire pour clarifier les contradictions entre la conditionnalité politique et le principe du droit international. En effet du point de vue juridique plusieurs études montrent que cette approche est contradictoire avec les principes de droit international. C'est l'art 2 et paragraphe 7 de la charte des Nations Unies qui a posé le fondement de ce principe. Au terme de cet article « *Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en*

⁷⁶⁹ Article 14.1 de la Déclaration d Paris sur l'efficacité de l'aide au développement en 2005

⁷⁷⁰ Article 14.2 de la Déclaration de Paris *op.cit.*

⁷⁷¹ Article 19.2 *op cit*

*rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre IV*⁷⁷²». La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies va dans le même sens en indiquant que : « *aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État* ». La résolution ajoute toujours dans le même article que « *tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État* ».⁷⁷³

En outre, l'Europe à travers l'Acte final de la Conférence sur la Sécurité et de la coopération en Europe a reconnu « *le droit de chaque État à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique. Ils respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements* »⁷⁷⁴. L'Acte interdit également « *toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre État* »⁷⁷⁵.

Et justement, c'est à ce niveau que les pays ACP étaient réticents à toute inclusion de la conditionnalité politique dans les conventions antérieures. Ils avançaient que le principe de conditionnalité est contradictoire avec le principe de non intervention. Ce principe de non-ingérence a permis même à l'Union européenne de passer les deux premiers accords de Lomé sans se soucier des questions politiques et démocratiques des pays ACP. Pendant les négociations de ces accords, l'Union européenne avait garanti aux pays ACP que les conventions n'affecteront en aucun cas leurs souverainetés. C'est cette nouvelle orientation qui a abouti à une grande complexité sur l'octroi des aides au développement et a affecté la crédibilité de l'esprit de « *solidarité internationale* » pour la lutte contre la pauvreté engagée par l'Union.

⁷⁷² Article 1 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 24 octobre 1970.

⁷⁷³ *Ibid.*

⁷⁷⁴ Titre I : égalité souveraineté ; respect des droits inhérents à la souveraineté, paragraphe 1 de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe tenu en HELSINKI en 1972

⁷⁷⁵ Titre IV non intervention dans les affaires intérieures, paragraphe 1. *Ibid.*

PARAGRAPHE 2 : LES CONTRAINTES LIÉES À LA COORDINATION EFFICACE ET HARMONISATION ENTRE LES PARTENAIRES DE LA MAURITANIE

La problématique de coordination et d'harmonisation de la politique des aides au développement envers les pays en développement a indiscutablement suscité un vif débat au sein des deux camps, c'est à dire entre les donateurs et les bénéficiaires. Les bénéficiaires souvent, les pays en développement souhaitent que les programmes d'aides au développement fourni par ses partenaires soient bien harmonisés avec leurs stratégies de développement. En outre les pays bénéficiaires souhaitent que l'aide fournie par ses partenaires soit bien coordonnée en vue d'éviter *les recoupements inutiles*. Quant aux donateurs, par exemple l'Union européenne dans l'une de ses communications a indiqué que « *dans le passé, l'absence de coordination et de complémentarité des actions des donateurs a souvent empêché que des politiques valables de développement débouchent sur des résultats concrets*⁷⁷⁶ ». Dans une autre communication, l'Union européenne reconnaît encore que « *la fragmentation excessive de l'aide au développement a entraîné sa dispersion, des doubles emplois, voire des contradictions dans les activités d'aide, ce qui a réduit son impact potentiel*⁷⁷⁷ ». La Mauritanie n'a pas échappé cette méthode de l'octroi de l'aide au développement dont la conséquence est la dispersion des actions due aux contraintes liées au manque de coordination (A) ainsi qu'à l'harmonisation (B) des actions appuyées par ses partenaires.

A. LES CONTRAINTES LIÉES À LA COORDINATION

La coordination efficace fait partie des objectifs communautaires, le traité de Maastricht a introduit le principe de coordination dans ses dispositions. L'article 208 du TFUE (ex-article 177 du TCE) dispose que la politique de coopération au développement de l'Union et celles des États membres *se complètent et se renforcent mutuellement*. Autrement dit, la coordination entre actions communautaires et actions bilatérales suppose la reconnaissance par les États membres d'une certaine valeur ajoutée de la coordination au

⁷⁷⁶ Commission des Communautés européennes : Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et au Comité économique et social européen : « la stratégie de l'UE pour l'Afrique : vers un pacte euro-africain pour accélérer le développement de l'Afrique ». COM (2005) 489final Bruxelles le 12. 10. 2005

⁷⁷⁷ Communication de la Commission des Communautés européenne : Aide de l'UE : « fournir une aide plus important, plus efficace et plus rapide » Bruxelles, le 02.03.2006 COM (2006) 87 final

niveau communautaire des politiques nationales de coopération au développement⁷⁷⁸. Pour favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs actions, l'article 210 du TFUE (ex-180 du TCE) dispose que *l'Union et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide de l'Union.* Ce principe exige que l'action communautaire en matière de coopération au développement doit faire l'objet d'une coordination et complétée par les actions des pays membres ainsi que les autres agences au développement. Ce principe est nécessaire pour une coordination efficace car elle doit tout, *d'abord éviter des chevauchements entre les actions communautaires et les actions bilatérales dans certains secteurs ou régions et, inversement, des lacunes dans la couverture de certains besoins*⁷⁷⁹.

Cependant le principe de coordination au sein des donateurs est loin d'être mis en œuvre. En Mauritanie, les principaux secteurs appuyés par l'Union européenne sont les secteurs de transports, la santé, l'agriculture et la sécurité alimentaire, en raison de nombreux partenaires qui interviennent en la matière et qui complètent l'action communautaire, il convient de mettre en place une coordination sectorielle en vue de rendre efficace l'aide au développement. Cependant en Mauritanie, malgré l'existence de nombreux points d'accord entre les partenaires, chacun souhaite adopter son propre mécanisme et stratégie, alors ils interviennent dans le même secteur. Cette stratégie entrave souvent l'efficacité des aides et son impact réel sur les populations bénéficiaires et entraîne la complexité au sein de l'exécution des projets au développement.

En effet leurs méthodes ne font que multiplier les structures et de nombreux chevauchement au sein des missions de l'administration et rendent inefficace l'aide au développement. Face à ce constat les partenaires au développement de la Mauritanie ont reconnu qu'il est nécessaire de mettre en place une politique de coordination efficace en vue d'améliorer les aides au développement. Ces arguments ont été réaffirmés par la Déclaration de Paris, dans laquelle l'ensemble des partenaires se sont engagés à « *Assurer la conduite de la coordination de l'aide à tous les niveaux, des autres ressources affectées au*

⁷⁷⁸ CORINNE BALLEIX : la politique européenne de coopération au développement document PDF en ligne, consulté le 30 sept 2010 sur [www /http :](http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/notes/notes-29-fr.pdf)

⁷⁷⁹Corrine BALLEIX « *la politique européenne de coopération au développement* » article disponible sur ce lien : www.robert-schuman.eu/fr/doc/notes/notes-29-fr.pdf

développement, en consultation avec les donateurs tout en encourageant la participation de la société civile et le secteur privé.⁷⁸⁰».

Quant à l'UE, elle a reconnu dans plusieurs de ses documents que l'inefficacité des aides au développement est due souvent aux contraintes liées à la coordination. A ce titre elle s'est « engagée à encourager une meilleure coordination et une meilleure complémentarité entre les donateurs en œuvrant à une programmation conjointe pluriannuelle, fondée sur les stratégies de réduction de la pauvreté avec les autres pays partenaires ainsi que sur leurs propres procédures budgétaires, à des mécanismes communs de mise en œuvre, y compris des analyses communes, à la mise en place de missions conjointes de grande envergure financées par les donateurs et à l'utilisation de mécanismes de cofinancement⁷⁸¹ ». La mise en œuvre de cette stratégie est nécessaire pour améliorer l'efficacité de l'aide communautaire à l'égard des pays en de développement.

B. LES CONTRAINTES LIÉES À L'HARMONISATION

Le manque d'harmonisation dans la politique de l'aide au développement des donateurs constitue un obstacle pour une aide efficace et rapide pour les pays bénéficiaires. En effet, il convient de souligner que l'harmonisation au sein de la politique au développement des donateurs est largement reconnue comme un facteur essentiel pour l'octroi d'une aide efficace. Mais à l'heure actuelle les pays bénéficiaires d'aide au développement se plaignent à la contrainte liée à l'harmonisation des pays donateurs dans leurs stratégies d'aide au développement et la lutte contre la pauvreté. C'est le cas de la Mauritanie, qui souffre d'insuffisance d'harmonisation des procédures et des modalités de ses partenaires. Cette situation a favorisé largement l'inefficacité de l'aide qu'elle reçoit. Comme le souligne l'enquête de l'OCDE sur la Mauritanie qui estime que *les donateurs et les autorités ne parviennent pas à assurer l'alignement complet des apports d'aide sur les stratégies et les systèmes nationaux. Dans ces conditions, l'efficacité de l'aide serait améliorée si les donneurs harmonisaient leurs actions et adoptaient des procédures aussi simples et transparentes que possible*⁷⁸². Mais auparavant, la Déclaration de Rome avait soulevé la question sur l'impact des multiples procédures des partenaires aux développements comme un obstacle pour les pays bénéficiaires.

⁷⁸⁰ Article 14.3 de la Déclaration de Paris *op.cit.*

⁷⁸¹ Le Consensus européen pour le Développement *op.cit.*

⁷⁸² Enquête de l'OCDE de suivi de la mise en œuvre de la déclaration de Paris sur la Mauritanie: Rendre l'aide plus efficace d'ici 2010

A cet effet, la Déclaration souligne dans son paragraphe 2 que la Communauté internationale *que nous représentons s'inquiète des éléments qui indiquent de plus en plus qu'au fil du temps, la totalité et la vaste gamme de conditionnalités et de procédures mises en place par les bailleurs de fonds pour préparer, acheminer et suivre l'aide au développement sont à l'origine de coûts de transactions non productifs pour les pays partenaires, et concourent à réduire davantage leurs capacités. De même, nous sommes conscients que les pays partenaires sont préoccupés par le fait que les pratiques des bailleurs de fonds ne s'intègrent pas toujours bien dans leurs priorités et systèmes nationaux de développement, notamment leurs cycles de planification du budget, des programmes et des projets, et leurs systèmes de gestion financière des dépenses publiques. Nous sommes d'avis que ces questions exigent de notre part une action urgente, coordonnée et soutenue afin d'améliorer notre efficacité sur le terrain*⁷⁸³. Autrement dit l'harmonisation des procédures des donateurs est indispensable pour améliorer l'efficacité de l'aide et son appropriation par les pays bénéficiaires.

Dans ce cadre l'Union européenne et les partenaires de la Mauritanie (PNUD ; BM ; France ; Allemagne...) doivent harmoniser leurs stratégies afin de faciliter leurs actions et celle de la Mauritanie et réduire la complexité des procédures, au même titre que la Déclaration de Paris, selon laquelle l'harmonisation est d'autant plus importante *que l'État n'assume pas pleinement son rôle. Elle doit reposer avant tout sur une analyse en amont, des évaluations conjointes, des stratégies communes, une coordination de l'engagement politique, ainsi que des initiatives concrètes comme la création de bureaux communs à plusieurs donneurs*⁷⁸⁴

Pour finir, certes le constat est décourageant mais la Mauritanie continue toujours de s'engager aux actions de ses partenaires dans le processus de développement et des réformes économiques et sociales ayant conduit à une croissance soutenue et à une réduction de l'incidence de la pauvreté. Ainsi le rapport du Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) 2011-2015 nous indique que des efforts considérables ont été fournis au niveau du développement des ressources humaines et de l'élargissement des services de base. Dans le domaine de l'éducation le taux de scolarisation a connu une augmentation considérable. Dans le domaine de la santé, le taux d'accessibilité des soins au rayon de cinq kilomètre a connu une augmentation significative pour atteindre environ 80%. Quant à la couverture en eau

⁷⁸³Déclaration de Rome sur l'harmonisation, Rome, Italie, le 25 février 2003 (DCD/DAC/TFDP(2003)1), paragraphe 2

⁷⁸⁴Déclaration de Paris, *op.cit.*, article 39. 1

potable, il a atteint 52% au niveau national. Dans le domaine de la bonne gouvernance des progrès notables ont été enregistrés au cours de ces dernières années.

Le domaine des finances publiques a connu également des progrès à travers l'élaboration de CMDT (cadre des dépenses à moyen terme), le renforcement de la déconcentration de l'ordonnancement et du contrôle financier. A cela s'ajoute l'amorce du processus de réforme de la fonction publique qui s'est traduite par le recensement des agents de l'État et la mise en place d'un nouveau système d'avantage. Dans le domaine de la justice, des changements considérables ont été enregistrés qui ont permis l'enrichissement du corpus judiciaire.

Par ailleurs, une stratégie de lutte contre la corruption a été adoptée par le renforcement des institutions de contrôle des finances publiques, en outre, la Mauritanie s'est fixée des objectifs pour les années à venir pour impulser une nouvelle dynamique de développement axée sur une forte croissance favorable aux pauvres conformément aux nouvelles orientations du gouvernement qui a mis la lutte contre la pauvreté au cœur de sa politique générale. C'est ainsi que la lutte contre la pauvreté, la question de l'unité nationale, la démocratie, la bonne gouvernance, la répartition équitable des richesses et la réforme du système éducatif et sanitaire sont autant de priorités et de défis à relever par le gouvernement mauritanien

CONCLUSION

En somme l'Union européenne a fait de l'aide au développement l'un des piliers de sa politique extérieure. L'objectif affiché de ce pilier est de lutter contre la pauvreté dans le monde et en particulier dans les pays en de développement. Cependant on a constaté que *« Seule une aide efficace, mieux coordonnée et plus cohérente pouvait cependant servir efficacement cette ambitieuse politique extérieure globale »* (Laurent Delcourt). En effet l'Union intervient en Mauritanie dans plusieurs domaines en vue de lutter contre la pauvreté et sa stratégie est conforme aux OMD. Toutefois la Mauritanie est classée toujours dans les catégories des pays pauvres. C'est ainsi qu'elle a été admise à l'initiative des PPTE (pays pauvres très endettés). Cela donne l'impression que l'aide qu'elle a reçu de la part ses partenaires en particulier l'Union européenne n'a pas eu une incidence direct sur la plus grande partie de la population malgré le rôle important qu'elle joue en faveur de la réduction de la pauvreté.

Bien que , l'UE a mis en œuvre l'aide au développement en Mauritanie à travers l'appui aux projets ciblés pour éradiquer la pauvreté dans le pays, cependant le manque d'harmonisation, le manque de coordination efficaces entre les partenaires, la conditionnalité et la bureaucratie trop contraignante constituent un frein pour atteindre les objectifs affichés. En vue de renforcer l'efficacité de son aide au développement, l'UE a mis en place une institution (EuropeAid) qui est destinée à mener un rôle important de l'acheminement et de l'assouplissement de la condition de déboursement de l'aide communautaire. Elle a adopté également en 2007 un Code de conduite qui comprend onze principes visant à réduire la fragmentation de son aide au niveau mondial. L'application de cette nouvelle stratégie peut jouer un rôle déterminant sur l'efficacité de l'aide communautaire et son impact positif sur les populations des pays bénéficiaires.

Par ailleurs l'adoption par l'UE d'un document intitulé consensus européen pour le développement avait mis l'accent sur une meilleures coordination et harmonisation de l'aide européenne, avec les aides des autres donateurs dans les programmes des pays bénéficiaires. La mise en œuvre de cette orientation est nécessaire dans la coopération entre l'Union européenne et les pays en développement en particulier la Mauritanie.

Cette stratégie communautaire est notable, mais il convient de souligner, qu'elle ne peut aboutir à des résultats escomptés sans la conjugaison avec les autres partenaires au développement et la volonté de la Mauritanie. A cet égard, le gouvernement mauritanien met actuellement la lutte contre « *la gabegie* » et la lutte contre la pauvreté au centre de sa politique nationale, sa mise en œuvre constitue une valeur ajoutée au programme de l'Union européenne pour atteindre les OMD.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Notre étude poursuivait deux objectifs, elle cherchait dans la première partie de comprendre et de mettre en lumière l'origine de la coopération entre la Mauritanie et l'Union européenne dans le cadre de l'accord général qui régit le partenariat ACP-Union européenne. Il s'agit d'expliquer les objectifs et les principes des premiers accords signés entre l'Union européenne et les pays ACP dont la Mauritanie. A cet égard on a abordé le rôle que joue la coopération bilatérale de la Mauritanie avec la France et son appartenance au groupe Euromed dans le partenariat ACP-UE. Dans la deuxième partie on a abordé la coopération multiforme entre la Mauritanie et l'UE dans laquelle l'Union intervient avec les autres partenaires au développement de la Mauritanie.

Au terme de cette étude, notre recherche nous a montré que leurs relations ont connu une large évolution caractérisées par le passage d'une coopération principalement commerciale et économique à une coopération plus globale intégrant la dimension politique, les acteurs non étatiques, la sécurité et l'immigration. Autrement dit dans l'Association sous le traité de Rome puis les accords de Yaoundé et les deux premiers accords de Lomé, il n'était pas question d'imposer les pays ACP le respect des règles économique et politiques ; l'objectif était plutôt d'aider à leur développement économique et privilégier des relations commerciales préférentielles.

De Rome jusqu'à Lomé IV, nous avons constaté que le partenariat ACP-UE est dominé par la multiplication des accords avec les mêmes objectifs et stratégies pour aider le développement des pays ACP. Trente ans de relation, la coopération européenne n'a pas pu empêcher la marginalisation économique et commerciale des pays ACP. En effet la dépendance des pays ACP de l'aide au développement européen persiste et ils sont toujours en position de demandeur d'aide, en dépit de l'égalité formelle dans les textes.

Il est clair que la Coopération ACP-UE a joué un rôle non négligeable pour le développement des pays ACP nouvellement indépendant. Cela s'est traduit par la générosité de la CEE qui a accordé des aides destinées aux financements des infrastructures, aides technique et le développement rural des pays EAMA. Tout au long de ce partenariat des avantages unilatéraux commerciaux et financiers ont été mis au profit des pays ACP, mais force est de constater que le bilan n'était pas à la hauteur des espérances. En effet notre étude nous a montré que les objectifs affichés étaient très ambitieux. Les conventions de Lomé étaient accompagnées par des instruments qui demeurent sans équivalent dans le monde, à travers des

mécanismes impressionnants et sophistiqués mais aussi complexes comportant de pluralité de volet et couvrant des divers domaines. À cet égard la Mauritanie a peu bénéficié de ces mécanismes au cours de tous les accords de Lomé dans le cadre de l'exportation de son minerai en vertu du principe du Sysmin. Sur le plan Stabex, les produits couverts par ce mécanismes étaient principalement café, cacao, coton, thé, arachide, oléagineux et banane. Alors la Mauritanie n'exporte aucun de ces produits.

Par conséquent les accords de Yaoundé et Lomé comportent plus des mécanismes que des stratégies, c'est-à-dire les conventions n'ont pas traduit une réelle stratégie de développement des pays ACP.

Concernant la gestion de l'association sous Rome, en dépit de la disparité entre les deux parties, il n'était pas concevable de laisser la gestion de l'association aux seules institutions de la Communauté économique européenne. Sur le plan politique il faut reconnaître que la période de Rome à Yaoundé concernait uniquement que les colonies françaises et écartaient les autres pays et territoires non francophones qui n'étaient pas associés dans le partenariat. Par conséquent les relations entre la CEE et les EAMA avaient suscité à l'époque de vives critiques en ce qui concerne l'Unité africaine selon lesquelles le partenariat CEE-EAMA a fait, la discrimination à l'égard de ceux qui ne sont pas *membres du club [.....] Yaoundé divise l'Afrique, entrave les efforts panafricains*. Ce sont des accusations formulées à l'égard des conventions de Yaoundé. Une autre critique formulée à l'égard de ces accords était « *le néocolonialisme* ». En outre sous les accords précédents de Cotonou, nous avons constaté que toutes les décisions sont prises à Bruxelles entraînant une lenteur du rythme de décaissement des crédits affectés à la Coopération.

Quant à l'Accord de Cotonou, il reste sans doute le plus grand accords de partenariat signé entre l'Union européenne et les pays en développement. Son originalité réside dans le fait d'introduire la dimension politique dans le partenariat dans lequel les droits de l'homme, les principes démocratiques et la gouvernance occupe une place importante. Cependant depuis l'entrée en vigueur de cette dimension jusqu'à nos jours, la situation politique dans les pays ACP n'a pas connu une amélioration significative. La plupart de ces pays ont connu des crises politiques à cause de problème de légitimité, de confiscation de pouvoir, la mauvaise gouvernance etc. En effet, chaque scrutin dans les pays ACP peut tourner facilement au cauchemar. D'où la question de s'interroger si vraiment ce partenariat est efficace ? Bien que l'Union européenne participe à l'organisation des élections dans les pays ACP mais cela ne suffit pas pour instaurer un État de droit. Nous avons vu que l'intervention communautaire en Mauritanie est exemplaire, toutes les élections organisées durant la transition sont considérées

comme équitables et transparentes. L'Union européenne a joué un rôle considérable pour la réussite de cette transition, cependant une telle intervention nécessite un accompagnement rigoureux permettant de consolider une démocratie jeune et fragile pour un pays qui vient de sortir de plusieurs décennies de dictature.

Par ailleurs la mise en œuvre de l'élément essentiel comme condition politique constitue un modèle de coopération politique et démocratique entre les deux groupes en dépit de certaines incohérences et paradoxes, en effet les sanctions prévues pour la violation de cet élément peinent souvent à aboutir de manière homogène. On a vu que l'Union européenne peut adopter une sanction contre un État en violation de l'élément essentiel alors que certains pays membres continuent de coopérer avec les pays en question. Ceci dit, l'introduction de l'élément essentiel dans le partenariat ACP-Union européenne implique une cohérence et une coordination entre l'Union européenne, ses pays membres et les autres acteurs dont l'Union africaine. Cette coordination est indispensable à son succès.

L'ensemble de problème soulevé démontre que l'introduction de cette dimension n'a pas apporté le changement tant souhaité. Donc la démocratie, le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance ne viendront jamais par la conditionnalité sans la volonté des pays ACP eux même. Le rôle de l'Union européenne devait se concentrer à l'appui des initiatives des pays ACP. À cet effet, elle doit s'appuyer sur la politique communautaire en matière de consolidation de la démocratie afin de :

- *renforcer l'État de droit, promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, soutenir et évaluer les réformes judiciaires et institutionnelles et leur mise en œuvre, et promouvoir l'accès à la justice, ainsi que soutenir les institutions nationales de défense des droits de l'homme ;*
- *soutenir la transition démocratique et les réformes afin de parvenir à une responsabilité et à une surveillance démocratique et nationale, effectives et transparentes, y compris à l'égard des secteurs de la sécurité et de la justice, et renforcer les mesures de lutte contre la corruption ;*

- *consolider la démocratie au niveau local en veillant à une meilleure coopération entre les organisations de la société civile et les autorités locales, et renforcer ainsi une représentation politique au plus près des citoyens;*
- *soutenir des mesures visant à faciliter la conciliation pacifique entre les différents segments des sociétés, y compris le soutien aux mesures de confiance relatives aux droits de l'homme et à la démocratisation ;*
- *soutenir les efforts nationaux de démarcation des responsabilités civiles et militaires et la sensibilisation et la formation au respect des droits de l'homme pour les personnels civils et militaires*
- *soutenir les actions de promotion du respect des droits de l'homme et de la démocratisation à l'appui de la prévention des conflits et du traitement de leurs conséquences en étroite liaison avec les enceintes compétentes en la matière, notamment la mise en place de systèmes locaux d'alerte rapide*

En outre l'accord de Cotonou a marqué une révolution dans le partenariat, puisqu' il a associé pour la première fois des acteurs non étatiques et pas seulement les gouvernements centraux dans la gestion du partenariat. Mais il faut nuancer cette originalité car les acteurs non étatiques des pays ACP ne sont pas comparables à ceux des pays de l'Union européenne qui influencent beaucoup sur les décisions communautaires sur les questions internationales telles que l'environnement, les droits de l'homme. Dans les pays ACP la société civile n'est pas bien implanté dans le contexte actuel pour faire face aux politiques et gouvernements.

Une autre originalité de la convention de Cotonou réside dans la conformité de la dimension commerciale aux règles de l'OMC. Cependant cette dimension a fait l'objet de nombreuses critiques surtout en ce qui concerne les APE.

L'entrée en vigueur des APE était prévue en 2008, cependant, face à l'inquiétude et à l'hésitation de la majorité des pays ACP, les APE n'ont pas encore été signés à la date prévue. De nos jours sur les 177 pays que comptent le groupe ACP la majorité n'a pas encore signé les APE. Des APE intérimaires ont été appliqués provisoirement par certains pays dont :

- **SADC** : (Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Swaziland)
- **PACIFIQUES** : (Fiji, Papouasie-Nouvelle Guinée).

- **CEDEAO** : (Ghana, Côte d'Ivoire)
- **CEMAC** : (Cameroun)
- **ESA** : (les Comores, Madagascar, Maurice, les Seychelles, Zambie, Zimbabwe)
- **EAC** : (Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie, Ouganda).

Pour la CEDEAO + la Mauritanie des négociations significatives ont été faites, cependant elles ont été suspendues à cause de certaines divergences sur certains points. Pour le cas particulier dans le domaine des accords de pêche en la Mauritanie et l'Union européenne, il faut retenir que ces accords sont importants pour les deux parties. Elles constituent des sources génératrices de revenu des deux côté. On a vue qu'ils étaient caractérisés par une pêche « *payer et pêcher et partir* », ce principe n'est plus à l'ordre du jour dans les accords de pêche entre les deux parties. Ils sont remplacés comme on a souligné précédemment par des accords connus sous le nom d'accords de partenariat de pêche. L'objectif de ces accords est de soutenir le développement du secteur de la pêche nationale des pays partenaires dont la meilleure politique de dialogue avec ces derniers, la gestion durable des activités de la pêche. Malgré l'introduction du nouveau principe, les accords ne cessent d'être décriés du côté de la société civile mauritanienne et certaines organisations non gouvernementales internationales. En effet, ces dernières dénoncent la manière dont les côtes mauritaniennes sont exploitées par les navires européens.

En effet l'Union et la Mauritanie doivent adopter une politique ferme pour une gestion durable conforme aux textes communautaires et mauritaniens en vigueur. Ceci dit que l'Union européenne et la Mauritanie doivent mettre l'accent sur une politique de pêche durable en tenant compte de l'intérêt de la pêche traditionnelle qui joue un rôle considérable dans la lutte contre la pauvreté et en termes de création d'emplois.

Ainsi les accords de pêches Union européen et la Mauritanie doivent se conformer au principe d'accès au surplus des ressources ne pouvant pas être exploitées par la pêche locale. En d'autres termes, les navires européens doivent pêcher les ressources excédentaires de la zone économique exclusive mauritanienne conformément à la CNDM (Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer) qui stipule l'obligation de l'État côtier de déterminer sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive et d'autoriser d'autres États à exploiter le reliquat du volume admissible des captures.

Les futurs accords de pêche entre les deux parties doivent « *comporter des mécanismes permettant de faire en sorte que la taille des flottes de pêche européennes soit adaptée et restées proportionnée aux stocks halieutiques disponibles* ».

L'Union européenne et la Mauritanie doivent également investir d'avantage dans la surveillance des pêches et le contrôle des captures. Cette mesure est introduite dans les accords de partenariat dans le domaine de la pêche, mais selon plusieurs observateurs elle n'est pas réellement opérationnelle.

Des négociations sont ouvertes entre la Mauritanie et l'Union européenne pour la reconduction des accords de pêche dont l'expiration devait arriver à terme au mois de juillet 2014. Il faut souligner que ces négociations étaient rudes, car la partie mauritanienne était très ferme. Finalement les deux parties ont trouvé un compromis sur la prolongation de l'accord jusqu'en Décembre 2014 comme souligne la partie mauritanienne « *Nous sommes parvenus à un arrangement à l'amiable suivant nos interprétations de la fin du protocole d'accord de deux ans qui, pour nous, expire le 31 juillet, anniversaire de sa signature, et qui, pour les Européens, prend fin le 15 décembre, anniversaire de son adoption par les instances de l'UE* ».

Après de longues négociations, les deux parties sont parvenues à parapher un nouveau protocole le 10 juillet 2015

. Dans l'avenir ces accords doivent être réellement conformes à la nouvelle politique de pêche adoptée par l'Union européenne.

Un autre problème qui pèse sur leurs accords de pêche réside dans la disparité entre les deux parties, un seul État contre une Communauté des États très expérimentée en la matière. Dans l'avenir, la mise en œuvre des regroupements régionaux dans le cadre de l'APE, permettra d'équilibrer les négociations des accords de pêche de l'Union européenne et les pays ACP en général.

Face aux multiples partenaires au développement dans les pays ACP, des mesures notables devraient être prise afin de parvenir à une meilleure coordination et une véritable complémentarité entre les opérations bilatérales des États membres et celles de l'Union européenne, ainsi qu'avec les programmes des autres partenaires au développement. En ce qui concerne la relation entre la Mauritanie et les pays membres de l'Union, il est pertinent que ces derniers développent une politique plus complémentaire et cohérente face à la politique communautaire. Autrement dit, la coopération française au développement doit se plier et s'aligner à celle de l'Union européenne afin d'éviter un chevauchement et des incohérences.

Dans le domaine de la gouvernance, il faut reconnaître qu'il y'a une avancée significative en Mauritanie, le pouvoir actuel a mis celle-ci au cœur de sa politique générale. Des mesures spectaculaires ont été prises en vue d'éradiquer la mauvaise gouvernance. Toutefois la disposition de l'accord de Cotonou qui encadre les sanctions en cas de corruption doit faire l'objet d'une révision profonde. À l'heure actuelle, cette disposition reste floue, l'accord stipule que *«Les parties considèrent que, dans les cas où la Communauté est un partenaire important en termes d'appui financier aux politiques et programmes économiques et sectoriels, les cas graves de corruption font l'objet de consultations entre les parties »*. Cette mesure est vague, car elle ne concerne que les cas graves de corruption. Ceci dit les cas les moins graves sont implicitement tolérés. L'accord ajoute que dans tous les cas, *« il appartient, en premier lieu, à la partie auprès de laquelle ont été constatés les cas graves de corruption de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à la situation »*

Dans le contexte actuel de la crise financière internationale, la coopération ACP et Union européenne doit donc inéluctablement être redéfinie et réévaluée en tenant compte les mutations qui touchent les deux ensemble régionaux pour éviter de reproduire ce qui s'est passé pendant les accords antérieurs de Cotonou. Au début l'Europe était plus peuplé que les pays ACP, mais aujourd'hui c'est l'inverse. Les pays ACP sont en face au défi de la croissance démographique qui aura des répercussions dans leur partenariat. En effet dans les années à venir les populations des pays ACP représenteront deux à trois fois la population de l'Europe, il est légitime que le futur partenariat soit adapté à ce défi. A cet effet, le futur partenariat ACP-UE doit promouvoir une croissance économique inclusive et durable pour le développement économique à long terme et la lutte contre la pauvreté.

Pendant plusieurs décennies l'Europe en général représentait pour les pays ACP le partenaire incontournable, cependant face aux puissances émergentes, l'Europe n'est plus un partenaire unique. Les pays ACP ont désormais diversifié leurs partenaires dont la plupart sont silencieux sur les questions politiques.

Ce changement de paradigme peut remettre en cause les aspects politiques du partenariat déjà établi par l'accord de Cotonou dont la violation pouvait entraîner une sanction. En effet, un pays ACP sanctionné en vertu de l'accord de Cotonou peut contourner désormais les sanctions en tournant vers les nouveaux partenaires. Pour relever ce défi l'Union européenne doit prendre des mesures correctives sans remettre en cause sa promotion sur les valeurs des principes sacrés des droits de l'homme et démocratiques dans les pays ACP.

Par ailleurs il est légitime de s'interroger si la pluralité de partenariat (ACP, EUROMED et Afrique du sud) avec le continent africain ne constitue pas un frein pour son unité, puisque

l'Afrique est en train de se définir comme une seule entité, même si le chemin est long. Dès lors, il serait préférable d'établir un partenariat commercial entre l'Union européenne et le continent africain avec un système des préférences généralisées. À cet égard les pays ACP d'Afrique et les pays d'Euromed (les pays d'Afrique du Nord) doivent s'unir au sein de l'Union africaine afin d'assurer leur avenir dans un monde en mutation caractérisés par des défis et des opportunités et afin de créer les conditions nécessaires pour faire l'Union africaine un acteur influent dans la gouvernance économique et politique mondiale.

Pour finir, il convient de s'interroger sur l'avenir des relations UE et les pays ACP après l'an 2020 face aux bouleversements survenus au cours de ces dernières années sur la scène mondiale et le développement de l'écart entre les deux groupes en termes de priorités dont la question principale est de savoir si le partenariat ACP-UE sera dissous en 2020 ou remplacé par un autre partenariat dans lequel les pays émergents sont associés?

ANNEXES:

ANNEXE 1

Quatrième partie du traité de Rome de 1957

Article 131.

Les États membres conviennent d'associer à la Communauté les pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie, et les Pays-Bas des relations particulières. Ces pays et territoires, ci-après dénommés « pays et territoires », sont énumérés à la liste qui a fait l'objet de l'annexe IV du présent traité.

Le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

Conformément aux principes énoncés dans le préambule du présent traité, l'association doit en premier lieu permettre de favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent.

Article 132.

L'association poursuit les objectifs ci-après :

1. Les États membres appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires le régime qu'ils s'accordent entre eux en vertu du présent traité.
2. Chaque pays ou territoire applique à ses échanges commerciaux avec les États membres et les autres pays et territoires le régime qu'il applique à l'État européen avec lequel il entretient des relations particulières.
3. Les États membres contribuent aux investissements que demande le développement progressif de ces pays et territoires.
4. Pour les investissements financés par la Communauté, la participation aux adjudications et fournitures est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires.
5. Dans les relations entre les États membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136.

Article 133.

1. Les importations originaires des pays et territoires bénéficient à leur entrée dans les États membres de l'élimination totale des droits de douane qui intervient progressivement entre les États membres conformément aux dispositions du présent traité.

2. A l'entrée dans chaque pays et territoire, les droits de douane frappant les importations des États membres et des autres pays et territoires sont progressivement supprimés conformément aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 17.

3. Toutefois, les pays et territoires peuvent percevoir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui, de caractère fiscal, ont pour but d'alimenter leur budget.

Les droits visés à l'alinéa ci-dessus sont cependant progressivement réduits jusqu'au niveau de ceux qui frappent les importations des produits en provenance de l'État membre avec lequel chaque pays ou territoire entretient des relations particulières. Les pourcentages et le rythme des réductions prévus dans le présent traité sont applicables à la différence existant entre le droit frappant le produit en provenance de l'État membre qui entretient des relations particulières avec le pays ou territoire et celui dont est frappé le même produit en provenance de la Communauté à son entrée dans le pays ou territoire importateur.

4. Le paragraphe 2 n'est pas applicable aux pays et territoires qui, en raison des obligations internationales particulières auxquelles ils sont soumis, appliquent déjà à l'entrée en vigueur du présent traité un tarif douanier non discriminatoire.

5. L'établissement ou la modification de droits de douane frappant les marchandises importées dans les pays et territoires ne doit pas donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les importations en provenance des divers États membres.

Article 134.

Si le niveau des droits applicables aux marchandises en provenance d'un pays tiers à l'entrée dans un pays ou territoire est, compte tenu de l'application des dispositions de l'article 133 paragraphe 1, de nature à provoquer des détournements de trafic au détriment d'un des États membres, celui-ci peut demander à la Commission de proposer aux autres États membres les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 135.

Sous réserve des dispositions qui régissent la santé publique, la sécurité publique et l'ordre public, la liberté de circulation des travailleurs des pays et territoires dans les États membres et des travailleurs des États membres dans les pays et territoires sera réglée par des conventions ultérieures qui requièrent l'unanimité des États membres.

Article 136.

Pour une première période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, une convention d'application annexée à ce traité fixe les modalités et la procédure de l'association entre les pays et territoires et la Communauté.

Avant l'expiration de la convention prévue à l'alinéa ci-dessus, le Conseil statuant à l'unanimité établit, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

Source : Communauté économique européenne

ANNEXE 2

DÉCISION DU CONSEIL

du 5 novembre 1963

portant conclusion de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté

(64/345/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,
vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu la consultation de l'Assemblée en date du 16 septembre 1963 ⁽¹⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus, approuvés et confirmés au nom de la Communauté, la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, son annexe, les sept protocoles qui y sont joints ainsi que les annexes à l'acte final signés à Yaoundé le vingt juillet mille neuf cent soixante-trois.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification de la présente décision conformément à l'article 56 de la convention.

Fait à Bruxelles, le 5 novembre 1963.

Le président

J. M. A. H. LUNS

Source : Journal Officiel de la Communauté européenne du 11 juin 1964, n°1472/64

ANNEXE 3

Listes des conventions entre les deux groupes depuis 1957 à nos jours.

Principales dates	Union Européenne	Groupe EAMA /ACP	Noms des Conventions
Traité de Rome 1957	Six États membres fondateur de la CEE	Association des Pays et Territoires d'Outre-mer (APTOM)	Partie IV du Traité de Rome
20 juillet 1963	Six États membres fondateur de la CEE	18 États africains et Malgache Associés (EAMA)	Convention de Yaoundé I
1969-1974	Neuf États membres de la CEE	18 États africains et Malgache Associés (EAMA)	Convention de Yaoundé II
1975-1980	Neuf États membres	Quarante-quatre États ACP	Convention de Lomé I
1975	Six États membres	Naissance du groupe ACP	Convention de Georgetown
1981-1985	Dix États membres	Quarante-huit États ACP	Convention de Lomé II
1985-1989	Douze États membres	Soixante-dix États ACP	Convention de Lomé III
1990-1995	Douze États membres	Soixante-neuf États ACP	Convention de Lomé IV
1995-2000	Quinze États membres	Soixante-onze États ACP	Convention Lomé IV bis
2000-2020	Quinze États membres	Soixante-dix-sept États ACP	Convention de Cotonou
2005-2010	Vingt-cinq États membres	Soixante-dix-huit États ACP	Accord de Cotonou révisé à mi-parcours
2008	Vingt-sept États membres	Soixante-dix-huit États ACP	Accord de Partenariat Économique

ANNEXE 4

Les différents Fonds européen de développement

Les différents FED	Les montants	Les accords
1 ^{er} FEDOM 1957-1964	581 unités de Compte	Association CEE-PTDOM
2 ^{ème} FED 1964-1970	900 unités de compte	Yaoundé I
3 ^{ème} FED 1970-1975	1000 unités de compte	Yaoundé II
4 ^{ème} FED 1975-1980	3 milliards d'euros	Lomé I
5 ^{ème} FED 1980-1985	5 milliards d'euros	Lomé II
6 ^{ème} FED 1985-1990	7,5 milliards d'euros	Lomé III
7 ^{ème} FED 1990-1995	12 milliards d'euros	Lomé IV
8 ^{ème} FED 1995-2000	14,6 milliards d'euros	Lomé IV bis
9 ^{ème} FED 2000-2007	13,5 milliards d'euros	Cotonou
10 ^{ème} FED 2008-2013	22,682 millions d'euros	Cotonou révisé
11 ^{ème} FED 2014-2020	30,5 milliards d'euros	Cotonou révisé

Source : eur-lex.europa

ANNEXE 5

Les Six régions ACP négociant les APE avec l'UE

Régions	Les pays membres
Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) + la Mauritanie	Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale (CEMAC) + Sao Tomé et Príncipe	Cameroun, Congo, Congo (République démocratique du), Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, São Tomé et Príncipe, Tchad
Marché commun des États de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA)	Burundi, Comores, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Rwanda, Seychelles, Soudan, Ouganda, Zambie, Zimbabwe
Afrique Australe	Angola, Botswana, Lesotho, Mozambique, Namibie, Swaziland, Tanzanie
Caraïbes	Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les-Grenadines, Saint-Christophe – et Niévès, Suriname, Trinité-et-Tobago
Pacifique	Iles Cook, Micronésie (Etats fédérés), Fidji, Kiribati, Iles Marshall, Nauru, Niue, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Iles Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Source : FARM.

ANNEXE 6

Les résultats globaux des élections présidentielles de 1992.

Nombre d'inscrits	1183392	
Nombre de Votant	560796	47.3%
Nulles	9221	
Exprimés	551575	
Neutres	2093	
Ould Taya	345583	62.6% des voix
Ould Daddah	180658	32.7% des voix
Ould Salek	15735	2.8% des voix
Ould Mah	7506	1.3% des voix

Source : Ministère de l'intérieur de Mauritanie (Journal officiel)

ANNEXE 7

Proclamation des résultats au second tour de l'élection présidentielle de 2007 par le Conseil constitutionnel.

" Le Conseil constitutionnel

Vu la constitution du 20 juillet 1991,

Vu l'ordonnance 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le conseil constitutionnel,

Vu l'ordonnance no 2005/001 du 6 août 2005 portant promulgation de la charte constitutionnelle définissant l'organisation des pouvoirs publics constitutionnels pendant la période transitoire,

Vu l'ordonnance constitutionnelle N° 2005/005 du 29 septembre 2005 relative à l'inéligibilité du président et des membres du CMJD, du premier ministre et des membres du gouvernement aux élections présidentielles et législatives prévues dans le cadre du processus de transition démocratique ,

Vu l'ordonnance N° 2007/001 du 13 janvier 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 91/027 du 17 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du président de la République et ses textes modificatifs ,

Vu le règlement N° 001/P.E/CC en date du 10 mars 1994 applicable à la procédure suivie devant le conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs et dont certaines dispositions sont applicables

à l'élection présidentielle ,

Vu le règlement N° 002/EP/CC du 5 août 1997 complétant les procédures suivies devant le conseil constitutionnel pour l'élection du président de la République ,

Vu la délibération N° 11/CC/97 du 10 août 1997 fixant le modèle de formulaires de déclaration de candidature à la présidence de la République

Vu le décret N° 2007/001/ PM/MIPT du 4 janvier 2007 modifiant, complétant ou abrogeant certaines dispositions du décret N° 91/140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles ,

Vu le décret n° 2007/005/PCMJD du 5 janvier 2007 portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République ,

Vu le décret N° 2007/045 du 8 février 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 23 du décret N° 91/140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles ,

Vu la délibération N° 002/2007/ EP du Conseil constitutionnel du 31 janvier 2007 relative à la liste définitive des candidat à l'élection présidentielles du 11 mars 2007,

Vu la délibération du Conseil constitutionnel N° 001/2007/EP du 15 mars 2007 relative aux résultats du premier tour de l'élection présidentielle du 11 mars 2007 proclamant les deux candidats en droit de se présenter au second tour de

l'élection présidentielle ,

Vu les originaux des procès- verbaux des commissions de recensement dans les 53 Moughatas ;

Considérant qu'il n'a été saisie dans les délais légaux d'aucun recours mettant en cause partiellement ou totalement la régularité et la sincérité du scrutin, les résultats du second tour de l'élection présidentielles sont arrêtés conformément à la présente proclamation ,

Le rapporteur entendu

Proclame :

Le second tour de l'élection présidentielle du 26 mars 2007 a donné les résultat ci-après :

Electeurs inscrits: 1.132.877

Votants: 764.045

Suffrages exprimés: 706.705

Majorité absolue : 353.353

Ont obtenu

Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi: 373.520 voix, soit 52, 85%

Ahmed Ould Daddah: 333.185 voix, soit 47, 15%

Le candidat Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi ayant obtenu au second tour de l'élection présidentielle, la majorité absolue des voix exprimés conformément aux disposition de la constitution est proclamé élu président de la République.

La présente délibération est publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance N° 04/92 en date du 18 février 1992 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Délibérée par le Conseil constitutionnel, le jeudi 29 mars 2007, en la présence de Monsieur Abdallahi Ould Ely Salem, président du Conseil constitutionnel et des membres: Bamba Ould Yezid, Taki Ould Sidi, Diop Adama Demba, Cheibani Ould Mohamed El Hacem, Cheikh Ould Hindi ".

Source : AMI (Agence mauritanienne d'information)

ANNEXE 8

Liste des organisations régionales de pêche auxquelles la Communauté est partie contractante ou observateur.

Dénomination	Sigle FR	Sigle EN	Statut Communauté
Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest	OPANO	NAFO	Membre
Convention sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique	CCAMLR	CCAMLR	Membre
Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord Est	CPANE	NEAFC	Membre
Commission des Thons de l'Océan Indien	CTOI	IOTC	Membre
Convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts	CIPMB	IBSFC	Membre
Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord	OCSAN	NASCO	Membre
Convention internationale pour la conservation des Thonidés de l'Atlantique	CICTA	ICCAT	Membre
Conseil général des pêches pour la Méditerranée	CGPM	GFCM	Membre
Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est	COPACE	CECAF	Membre
Commission Interaméricaine pour les Thonidés des Tropiques	CIATT	IATTC	Observateur
Commission de pêche pour l'Océan Indien	CPOI	IOFC	Membre
Commission baleinière internationale	CBI	IWC	Observateur

Source : Commission européenne, Participation de la Communauté européenne aux Organisations Régionales de Pêche, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, 8 décembre 1999.

ANNEXE 9

Les principales dates marquant l'histoire de la Mauritanie

1920 : La Mauritanie est rattachée à l'Afrique Occidentale Française (AOF)

1955 : Discours du marocain Allal El-Fassi, chef de l'Istiqlal, réclamant le rattachement au royaume chérifien de la Mauritanie, partie intégrante du « grand Maroc »

27 octobre 1946 : Avec la promulgation de la IV Constitution qui crée l'Union française, la Mauritanie devient un territoire d'Outre-mer

1956 : Loi-cadre sur l'autonomie interne de la Mauritanie (loi Defferre)

1960 : Indépendance de la République Islamique de Mauritanie

1961 : la Mauritanie est admise à l'ONU

4 Janvier 1966 : les élèves noirs des Lycées déclenchent une grève contre une mesure d'arabisation de l'enseignement secondaire

7 aout 1966 : Moktar Ould Daddah est élu Président de la République pour un deuxième Mandat

1969 : le Maroc reconnaît la Mauritanie

1971 : Moktar Ould Daddah est élu Président de la République pour un troisième mandat

27 juin 1972 : la Mauritanie demande la révision complète de tous les accords signés en 1961 avec la France

1973 : La Mauritanie sort de la zone franc et crée une monnaie nationale

28 novembre 1974 : Nationalisation de la MIFERMA

14 novembre 1975 : La Mauritanie participe aux accords de Madrid sur la décolonisation et le partage du Sahara occidental

11-13 juin 1975 : Le Président Ould Daddah rend visite au Président Boumediene et au roi Hassan II pour essayer de dégager un accord sur le Sahara occidental

Octobre 1975 : La Cour Internationale de Justice reconnaît l'existence de liens entre *l'ensemble* mauritanien et le Sahara occidental

1978 : le Président Moktar Ould Daddah est destitué par un coup d'état dirigé par un Comité militaire de redressement national (CMRN). Le Lieutenant-colonel Moustapha Ould Salek devient Président de la République

1979 : le Comité militaire de redressement national est remplacé par le Comité militaire de salut National. Le Président Ould Salek démissionne et remplacé par Mohamed Mahmoud Ould Louly

1980 : Mohamed Mahmoud Ould Louly est destitué par le lieutenant-colonel Mohamed Khouna Ould Haidallah.

Mohamed Khouna Ould Haidallah instaure la charia. L'esclavage qui avait été déclaré illégal en 1960 et 1966, sans effet, est officiellement aboli

12 décembre 1984 : le colonel Maouya Ould Sidi Ahmed Taya profite d'un voyage du Président Mohamed Khouna Ould Haidallah pour faire un coup d'état.

Avril 1986 : les FLAMES (les forces de libération africaine de Mauritanie) publièrent un document intitulé *LE MIFESTE DES NEGROS MAURITANIEN OPPRIME* décrivant les différentes formes de discrimination dont faisait l'objet la population noire de Mauritanie dans tous les secteurs de la vie publique: dans la vie politique, notamment pour l'attribution des postes dans le gouvernement, dans l'économie, les médias, l'armée et le système éducatif

Octobre 1987 : les autorités découvrent un complot de coup d'état attribué aux officiers noirs mauritaniens

Avril 1989 : des violents affrontements éclatent entre la Mauritanie et le Sénégal à la suite d'un incident banal à la frontière entre les deux pays. Ces affrontements entraînent plusieurs morts dans les deux capitales, provoquent l'exode et l'expulsion de dizaines de milliers de personnes et la fermeture des frontières entre les deux pays.

Août 1989 : la rupture des relations diplomatiques entre la Mauritanie et le Sénégal

12 Juillet 1991 : Référendum favorable à l'adoption d'une Constitution démocratique

20 juillet 1991 : la nouvelle Constitution a été promulguée par l'Ordonnance N° 91-022 du 20 juillet 1991 portant la Constitution de la République Islamique de Mauritanie

24 janvier 1992 : le Président sortant le Colonel Maouya Ould Taya remporte la première élection présidentielle multipartite de l'histoire du pays avec 62% des suffrages

5 et 6 septembre : Visite officielle du Président Jacques Chirac en Mauritanie

Décembre 1997 : le Président Maouya Ould Taya est réélu à la présidence de la république dès le premier tour avec plus de 90% des voix.

1999 : la Mauritanie noue des relations diplomatiques avec Israël

8 juin 2003 : Tentative de coup d'État contre le président Taya. Le bilan officiel est de 15 morts et une dizaine de blessés

Novembre 2003 : le président Maouya Ould Taya est réélu dès le premier tour pour un troisième mandat.

3 août 2005 : le président Maouya Ould Taya est renversé par un coup d'état. Le Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), dirigé par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall prend le pouvoir

25 mars 2007 : Sidi Ould Cheikh Abdallahi remporte le second tour de l'élection présidentielle. Il est le premier civil à être élu démocratiquement président de la République depuis trente ans en Mauritanie.

6 août 2008 : le président Sidi Ould Cheikh Abdallahi est renversé par un coup d'état dirigé par le général Mohamed Ould Abdel Aziz.

Janvier 2009 : annonce de la tenue d'une nouvelle élection présidentielle

Juillet 2009 : Mohamed Ould Abdel Aziz est élu président de la République dès le premier tour

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et spécialisés:

- **ABDEL. WEDOUD. OULD CHEIKH** : « dans la voix dans le désert sur les élections de l'ère pluraliste » in la Mauritanie : un tournant démocratique ? Politique africaine 55 octobre 1994.
- **ADJOVI ROLAND** : «*la Politique africaine de la France* », AFRI 2001, volume II
- **AHMED SALEM OULD BOUBOUTT** « l'évolution des institutions politique de la République Islamique de Mauritanie » Revue du monde Musulman et de la méditerranéen, n°54, 1989.
- **ALICE LANDAU** : « Théorie et pratique de la politique internationale », l'Harmattan 2006.
- **ALLAINJEAN-CLAUDE** : « la conférence de Berlin sur l'Afrique », in l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin (1884-1885), Paris édition CHEAM 1985.
- **ALLAINJEAN-CLAUDE** : la conférence de Berlin sur l'Afrique in. l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin : colloque internationale organisé par le Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie modernes ; Berlin 13-16 mars 1985
- **ALLAIN JEAN-CLAUDE**: « la conférence de Berlin sur l'Afrique », in l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin, C.H.E.A.A.M (Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes), 1985.
- **AMOR ABDELFATTAH** : « l'émergence de la démocratie dans les pays du tiers Monde? Le cas des États africains » in les nouvelles

constitutions africaines : la transition démocratique sous la direction de HENRY. ROUSSION, PIEPT 1995.

- **ANTIL ALAIN** : « le PRDS : Stratégie d'implantation d'un parti au pouvoir en République islamique de Mauritanie », politique africaine n°65, Paris Karthala, mars 1997.
- **BACH DANIEL**: l'Europe et l'Afrique : le régionalisme sans Co-prosperité : politique africaine, N°49 mars 1993
- **BADUEL PIERRE ROBERT** : « les partis politique de Mauritanie de (1945-1993), Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée, n°72, 1994.
- **BADUEL PIERRE ROBERT** : Chronique mauritanienne 1990-1991, « de la répression à l'esquisse d'une transition démocratique ou des capacités d'adaptation d'un régime autoritaire », Annuaire d'Afrique du Nord (AAN) 1991.
- **BADUELPIERRE-ROBERT** : « la difficile sortie d'un régime autoritaire. Mauritanie 1990-1992 », Revue du Monde Musulman et Méditerrané n°63-64 1992.
- **BAYART JEAN FRANÇOIS** : « France-Afrique : aidé moins pour aider mieux », Politique internationale N° 56, 1992, pp 141-149
- **BEL MAÏTEN** : *l'économie mauritanienne*, Revue du monde musulman et Méditerranéen 1989 N°5 4.
- **BELANGE MICHEL** : les Institutions économiques internationales/ la Mondialisation économique et ses limites 6^{ème} édition, *Collec*; droit international ECONOMICA, 1997.
- **BERNARD PETIT** : les enjeux de la négociation POST LOMÉ, R.M.C.U.E. N°424 Janvier 1999.

- **BERNARD SAINT-GIRONS** : « les acteurs : Fonction présidentielle et transition démocratique » mélange, les nouvelles constitutions africaines, sous la direction de H. ROUSSILLION, édit PIEPP 1995.

- **BERR CLAUDE** : l'accord général sur le commerce des services AFDI XL 1994 édition du CNRS Paris.

- **BITSCH MARIE-THÉRÈSE** : l'Europe unie et l'Afrique : Acte du colloque internationale de Paris du 1^{er} et 2 avril, édition Bruyant Bruxelles, LGDJ Paris 2005.

- **BLEIN ROGER**: « Adapter les institutions aux nouveaux enjeux des relations entre l'UE et les pays ACP » in l'Union européenne et les pays ACP : un espace de coopération à construire, édition Karthala 1999.

- **BOCQUETDOMINIQUE** : quelle efficacité économique de Lomé ? redonner du sens au partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifiques. Collection des rapports officiels, Documentation française 1998.

- **BONTE PIERRE**: l'évolution de la société rurale mauritanienne : le pari de la sécurité alimentaire, politique africaine 55 octobre 1994.

- **BOURGI ALBERT** : « l'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », R.F.D.C, 2002/4 n°52.

- **BOURMAUD DANIEL**: prof à Institut National des Langues et Civilisation Orientales (Paris), préface *in* de « la politique étrangère de la Mauritanie », l'Harmattan 1998.

- **BOURRINET JACQUES** : la coopération économique eurafricaine, édition PUF 1976.

- **BOURRINET JACQUES** : les Etats ACP face au marché unique européen : des Mythes et des Réalités, édition Economica, 1994.

- **BOUVERESSE JAQUES** : Promesse et contradiction du nouvel ordre économique : Droit et politique du développement et de la Coopération internationale, édition PUF 1990.
- **BRAYER GERARD**: EUROPE-TIERS MONDE LOME : Une coopération douanière sous la direction de P.F. GONIDEC et A. BOURGI, TOME XLVIII, LGDJ 1989.
- **BRUNO VEVER** : Président du Comité de suivi ACP-UE du Comité Economique et social européenne Doc ACP un meilleurs partenariat pour un meilleur développement 30 propositions, mars 2006.
- **BUIRETTE-MAURAUPIERRE** : « Les difficultés de l'internationalisation des Droits de l'Homme à propos de la Convention de Lomé », R.T.D.E n°3, 1985
- **CARINE TIOZZO ET BARBARA MOREY** : La résolution du conflit de la Banane opposant les États Unis à la CE par l'OMC : la guerre des bananes suite et fin, Revue du Marché Commun de l'Union européenne (R.M.C.U.E) 1999.
- **CARLO MOSCA**: « L'immigration clandestine et l'Union européenne », Bulletin européen juillet - août 2009 n° 710-711
- **CATHERINE. M. MOIAZARD et T. MOTALIEU** : l'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : l'exception à la normalisation ; Mondes en Développement, Vol. 32-2004/4-n°28.
- **CHARFI MOHAMED**: « l'Etat du Tiers monde » édition 1989 p22.
- **CHRISTIAN FRANCK** : l'action extérieure de l'Union européenne : l'Union européenne dans les relations internationales : genèse et développement d'un acteur global, édition Bruylant-academia, 2008. Collection : études européenne Louvain.

- **CHRISTINE K.; JOËL. L; C. SCHNEIDER** : Politiques extérieures : Action extérieure de l'Union européenne. Annuaire de Droit Européen volume III 2005.
- **CHRISTINE KADDOUS** « le droit des relations extérieures dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes » Dossier de droit européen n°6, *collec dirigée par* Olivier Jacot-Guillarmod et Pierre MERCIER, Bruylant, Bruxelles 1998.
- **CLAIRE BRODIN** : « la réforme de la politique d'aide au Développement de l'Union européenne », *in*. Questions Internationales n° 17 janvier-février 2006
- **CLAUDE JEAN BERR et L. REBOUD** : les services; la Communauté européenne et la GATT sous la direction de T. FRORY édition l'Apogée.
- **CLAUDE JEAN BERR** : l'accord général sur le commerce des services AFDI XL 1994 édition du CNRS Paris
- **CORTEMBERTSANDRINE**: « La politique de coopération au développement » *in*. *collection* : l'UE : carrefour de coopération, LGDJ 1998.
- Courrier ACP-UE N° 83 janvier-février 1984.
- **CURTIL OLIVIER** : « l'Union européenne et la mer » vers une politique maritime de l'Union européenne ? Actes du colloque sous la direction d'Annie GUDENNEC et Gaël GUEGUEN-G.HALLOUET Édition Pedone, 2007.
- **DANIEL BOURMAUD** : « la politique en Afrique » Montchrestien 1997.
- **DANIEL DORMOY** : « Mondialisation, Partenariat et Développement », *in collection*, Le partenariat de l'UE et les pays Tiers : conflits et divergences, Bruylant Bruxelles 2000.

- **DE WILDE D'ESTEMAEL TANGUY** : la dimension politique des relations extérieures de la communauté européenne : sanctions, incitant économique comme moyens de politique étrangère, Bruxelles, Bruylant 1998
- **DELAÏCH FABRICE**: le partenariat de l'Union européen avec les pays tiers « *conflit et convergences* », *collect* (sous la direction) de Marie-Françoise LABOUZ. BRUYANT 2000.
- **DELORMENICOLE** : Les associations des États africains et Malgaches à la Communauté économique européenne Tome XVI, LGDJ Paris 1972.
- **DES NERVIENS (PIERRE)** « Les relations extérieures », RTDE, 1997.
- **DIAW (MOUSSA)**: « Élections et pouvoir tribal en Mauritanie », Politique Africaine n° 71, 1998 Paris, Karthala.
- **DIETER FRISCH** : www.ecdpm.org/pmr15fr: Rapport ECDEPM 15 : la politique de développement de l'Union européenne,
- **DIOUF EL HADJI ABDOURAHMANE.**: l'Afrique et le droit à la différence dans les négociations internationales, OMC, APE, intégration régionale. Edition l'harmattan 2009.
- **Dominique DELAPLACE** « l'Union européenne et la conditionnalité de l'aide au développement », R.T.D.E juillet-septembre 2001
- **DRAME PAPE-PATRICK**: « L'Impérialisme colonial français en Afrique » Enjeux et impacts de la défense de l'AOF (1918-1940), l'Harmattan 2007.
- **DUROSSELLE JEAN-BAPTISTE** (réalisé) par André KASPI : Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours, TOME 2, 15^{ème} éditions, ARMAND COLIN 2009

- **ETHIER DIANE**: « la conditionnalité démocratiques des Agences d'aide et de l'Union européenne », Études internationales, vol. 32, n°3,2001
- **FAU-NOUGARET MATTHIEU** : la bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales. R.M.C.U.E N°446 mars 2001.
- **FÉLIX NKUNDABAGENZI et FEDERICO SANTOPINTO** : le Développement, une arme de paix « la coopération de l'Union européenne et la prévention des conflits » GRIP, édition Complexe 2003
- **FLORY(THIEBAUT)** : l'avenir des préférences, mélange les Etats ACP face au marché unique européen sous la direction de G.FEUER ED ECONOMICA 1994.
- **FRANCES GRANELL**« la coopération au développement de la communauté européenne », commentaire J.MEGRET (13) le droit de la CEE et de l'UE, édition études européenne 2005
- **FRANCIS DE CHASSEY** : la Mauritanie de 1960-1975 : ordre colonial à l'ordre néocolonial entre le Maghreb et l'Afrique noire.
- **FRANCIS WODIE** « problématique de la transition démocratique en Afrique » in alternative démocratique dans le tiers monde n° 6, juillet-décembre 1992.
- **FRANCK MAGNAD et NICOLAS TENZER** : la crise africaine : quelle politique de coopération pour la France ? Edition PUF 1988.
- **FRANCK PETITEVILLE** : la coopération de l'Union européenne entre globalisation et politisation, Revue Française de Science Politique (R.F.S.P) 2001.
- **FRÉDÉRIC JOËL AIVO** : le président de la République en Afrique francophone « genèse, mutations et avenir de la fonction » édition l'Harmattan 2007.

- **FREDERIC REGENT** : « la France et ses esclaves de la colonisation aux abolitions (1620-1848) », Paris Grasset 2007
- **GALLETI FLORENCE**: « la politique européenne de coopération pour le développement durable en Afrique de l'Ouest » *Problématique de l'appui aux politiques publiques d'environnement*, (direct) François PAUL BLANC et Gérard CAMILLERI et François FERAL, éditions l'harmattan 2000.
- **GAZIBOUMAMOUDOU** : « Introduction à la politique africaine » édition les presses de l'Université de Montréal 2006.
- **GERBET PIERRE** : la Communauté économique européenne et l'Afrique, in l'Afrique noire depuis la conférence de Berlin : C.H.E.A.A.M (Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes), Paris 1985.
- **GERRISHON.K.. IKIARA** : quel avenir pour la convention de Lomé ? Quelles préoccupations pour l'Afrique ? in La convention de Lomé en questions : les relations entre des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'Union européenne après l'an 2000, édition KARTHALA 1998, p525
- **GONIDEC PIERRE FRANCOIS** : l'association des pays d'outre-mer au marché commun, AFDI 1958
- **GONIDEC PIERRE FRANÇOIS** : Encyclopédie juridique de l'Afrique Tome II : Droit international et Relations internationales, les éditions de l'Afrique 1982
- **GOUREVICHT JEAN-PAUL** : « les africains de France », Éditions ACROPOLE 2009
- **GOUREVITCH JEAN-PAUL** : LA FRANCE EN AFRIQUE cinq siècles de présence : Vérités et Mensonges, Éditions ACROPOLE 2008
- **GUIA MIGANI** : l'Association des TOM au marché commun : Histoire d'un accord européen entre cultures économique différentes et idéaux

politiques communs 1955-1957p 236 : Actes du colloque internationale de Paris 1^{er} et 2 avril 2004 sous le thème l'EUROPE UNIE ET L'AFRIQUE.

- **Harald RENOUT et Christophe LESCOT** « institutions européennes » édition Paradigme 2009 12^{ème} édition.
- **HENRI CULOT** : Soft Law et droit de l'OMC, *Revue internationale de droit économique*, 2005/3.
- **HEWITT ADRIAN**: La convention de Lomé en question : la convention de Lomé vers une évaluation adéquate sans négliger ses dispositions commerciales, in les relations entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne après 2000, édition KARTHALAN 1998.
- **HUGH THOMAS**: la Traite des Noires 1440-1870, édition Robert Laffont, 2006
- **HUGON PHILIPPES**: « La convention de Lomé replacé dans le contexte de l'OMC » ; in l'UE et les pays ACP un espace de coopération à construire, édition KARTHALA 1999
- **IRÈNE BELLIER** : « les institutions européennes, la coopération-développement et la culture de Lomé » : des pratiques et des textes in L'UE et les pays ACP un espace de coopération à construire édition KARTHALA 1999.
- **J. JEAN LOUIS. CORREA** : l'OMC à l'épreuve des accords de partenariat économique et intégration économique africaine, Bruyant Bruxelles 2007.
- **J. LEBULLENGE et S. PERRIN** : « les accords de partenariat économique : un nouveau modèle pour les relations commerciales avec ACP » *Revue du Marché Commun de l'Union, européenne (R.M.C.U.E)* en 2008.

- **J.AUVRET-FINCK** : l'UE et la lutte contre le terrorisme : État des lieux et Perspectives édition LARCIER, Bruxelles 2010.
- **JEAN FRANÇOIS MEDARD** « la Démocratisation en Afrique Subsaharienne », Revue internationale de politique comparée (1994, vol.1n°3)
- **JEAN PAUL BENOIT** : « INDISPENSABLE AFRIQUE» ED Berger-Levrault, Polytechniques S.A Éditeurs Mars 1986.
- **JENNAR RAOUL MARC** : les AGCS, Quand les États abdiquent face aux multinationales, édition Raisons d'Agir 2007.
- **JOËL RIDEAU** , « Les clauses de conditionnalité des Droits de l'Homme dans les Accords d'association avec la Communauté européenne », in Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté : essai de clarification, *sous la direction de* Marie France Christophe TACHAKLOFF Bruylant, Bruxelles, 1999
- **JUSTIN DANIEL** : le cadre institutionnel et le dialogue sur les politiques : l'accord de Cotonou à l'épreuve d'une réhabilitation du politique / les relations ACP-UE après le model de Lomé : quel partenariat ? Bruyant 2007.
- **KAPPEL ROBERT**: Stabex et fluctuations des marchés mondiaux. Politique commerciale et politique d'aide *in* la convention de Lomé en questions : les relations entre des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de l'Union européenne après l'an 2000, éditions KARTHALA, Paris 1998
- **KAPPEL ROBERT**: Stabex et fluctuations des marchés mondiaux. Politique commerciale et politique d'aide *in* la convention de Lomé en question, éditions KARTHALA, Paris 1998

- **KAZALAJULIEN**: les renvois opérés par le droit de l'organisation mondiale du commerce à des extérieures à l'organisation. Revue Belges du droit international 2005/1. 2 éditions Bruyant Bruxelles.
- **KOUFINKANA MARCEL**: les esclaves Noires en France sous l'ancien régime XVI-XVIII siècles édition l'Harmattan 2010.
L'Harmattan 2006
- **LAPORTE GEERT**: l'accord de partenariat de Cotonou : quel rôle dans un monde en mutation? Rapport ECDPM 13, Novembre 2007
- **LEBULLENGERJOËL** : « La rénovation de la politique communautaire du développement », R.T.D.E oct-déc 1994
- **LEQUESNE CHRISTIAN** « l'Europe Bleue » A quoi sert une politique communautaire de la pêche ? Presse de Sciences PO 2001
- **LETACONNOUX ROBERT** : « la pêche au chalut en Mauritanie », science et pêche, Bulletin d'information et documentation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes n°75 du novembre 1959
- **LETACONNOUX ROBERT** « la pêche au chalut en Mauritanie », science et pêche Bulletin d'information et documentation de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes n°75 du novembre 1959
- **LIAUZU CLAUDE** (dir) : Dictionnaire de la colonisation française, Larousse 2007
- **LUFF DAVID** : le droit de l'organisation mondiale du commerce, analyse et critique Bruyant, L. G. D. J, 2004
- **LYSSANDROS STATHOPOULOS** : « le dialogue politique dans le cadre de l'article 8 de Cotonou : une constante des relations entre l'UE et les États ACP », courrier ACP-UE n°200 septembre-octobre 2003.
- **MARC JENNAR RAOUL**: les AGCS, Quand les États abdiquent face aux multinationales, édition Raisons d'Agir 2007.

- **MARCEL KOUFINKANA** : « les esclaves Noires en France sous l'ancien régime XVI-XVIII siècles », édition l'Harmattan 2008.
- **MARCHESIN PHILIPPE** : « origines et évolution des partis et groupes politiques », la Mauritanie : un tournant démocratique? Politique africaine n°55 octobre 1994.
- **MARCHESIN PHILIPPE** : la Mauritanie un tournant démocratique « Origine et évolution des partis et groupes politiques en Mauritanie » Politique africaine 55 octobre 1994.
- **MARCHESIN PHILIPPE**: Tribus, Ethnies et Pouvoir en Mauritanie, Karthala 1992.
- **MASCLET JEAN CLAUDE**: « droit des élections » PUF, février 1989.
- **MAUSDIDIER** : « Gouvernance et identités en Europe, la problématique de la constitution pour l'Europe », Revue européenne de droit public (R.E.D.P), 2004.
- **MBAYE KEBA**: « droit de l'homme et pays en développement », doc Humanité et droit international mélange René Jean DUPUY, Paris édition Pedone 1991.
- **MÉDARD JEAN FRANÇOIS** : l'État sous-développé en Afrique Noire : Clientélisme politique du Néopatrimonialisme ? (Travaux et Documents) du CEAN (Centre d'Étude d'Afrique Noire) Broché-1982 n°1.
- **MERCEDES. C. SORIANO** : « l'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique » Revue trimestrielle des droits de l'homme 2002 1^{ère} octobre 2002, N° 52
- **MOISSERON JEAN-YVES** : « Le partenariat euro-méditerranéen », L'échec d'une ambition régionale, PUG (Presses Universitaires de Grenoble), 2005.

- **MOKTAR OULD DADDAH** « la Mauritanie contre vents et marées » édition Karthala 2003.
- **NAVILLE PIERRE** : Présence africaine, Paris, août-septembre 1955.
- **OUÉDRAOGOYOUSSOUF** : le système institutionnel de la convention de Lomé in l'UE et les pays ACP : un espace de coopération à construire, édition KARTHALA 1999.
- **PEREZE SOPHIE**« les instruments de lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne », l'UE et la lutte contre le terrorisme : État des lieux et perspectives sous la direction de J. AVRET-FRINCK, édition LARCIER, Bruxelles 2010.
- **PETIT BERNARD** : Accords de partenariat économique : présentation, analyses, points de vue. Grain de sel la revue inter- réseaux juin-août 2007 N°39.
- **PETITEVILLE FRANCK** : « quatre décennies de coopération franco-africaine : usages et usure d'un clientélisme », Études internationales, vol. 27, n° 3 1996.
- **PETRE-GRENOUILLEAU OLIVIER**: les traites négrières Essai d'histoire globale. Bibliothèque Histoire, *collection Folio histoire* n° 148, Gallimard 2006.
- **PETRE-GRENOUILLEAU OLIVIER**: Les Traités négrières : Essai d'histoire globale. Bibliothèque Histoire, édition Gallimard 2004.
- **PIERRE ROY MAURICE**: la CEE et le Tiers Monde, les conventions de Lomé : Docu, française 1985.
- **RAUX JEAN**: les relations extérieures de la communauté économiques européennes édition CUJAS 1966.
- **REGENT FREDERIC** : la France et ses esclaves de la colonisation aux abolitions (1620-1848), Paris Grasset 2007.

- **RIOUAL SANDRINE**: « LA GUERRE DE LA BANANE » De la suprématie des firmes à la réforme de la Convention de Lomé ? Politique africaine N°75, 1999.
- **RUBIO FRANÇOIS** : Dictionnaire pratique des ONG, Ellipse Paris 2004.
- **VIGNES DANIEL** : DROIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES : « L'association des États africains et malgache à la CEE » édition Librairie Armand COLIN, 1970
- **VINCENT PHILIPPE** : « Le contentieux opposant entre les Etats Unis et la Communauté européenne sur les bananes » Revue Belge du Droit international 2000/2 vol XXXIII édition Bruyant, Bruxelles.
- **VINCENT PHILIPPE**: « l'entrée en vigueur de la convention de Cotonou » Cahier de droit européen 2003.
- **VIRALLY MICHEL** : le droit international en devenir, essais écrits au fil des ans. Édition PUF 1990.
- **VOELCKEL MICHEL** : « Comment vit la Zone Économique Exclusive », Annuaire du droit de la mer, 2001, Tome VI
- **WACHSMANPATRICK** : les droits de l'homme, 3^{ème} édition DALLOZ 1999.
- **YAKEMTCHOUK ROMAIN** : Droit de l'homme et Pays tiers : « l'Union européenne et les respects des droits de l'homme par les pays tiers », R.M.C.U.E n°484, janvier 2005.
-

Communications, recommandations et règlements.

- Commission des Communautés européenne, communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et au Comité économique

et social européen « **gouvernance et développement** » Bruxelles, le 20.10.2003 COM(2003) 615 final.

- Commission des communautés européennes : Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et au Comité économique et social européen et au Comité des régions « la gouvernance dans le consensus européen pour le développement » vers une approche harmonisée au sein de l'Union européenne, Bruxelles, le 30.8.2006 COM(2006) 421 final.
- Commission des Communautés européennes : Mémoire sur une politique communautaire de coopération au développement en 1972.
- Commission du Développement et du Coopération, Rapporteur Didier Rod, A5-0412/2001.
- Commission européenne : dix ans de Bilan de la coopération ACP-CEE 1976-1985, Rapport sur la mise en œuvre de la coopération financière et technique sous les deux premières conventions de Lomé.
- Commission européenne : livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube 21^{ème} siècle : Défis et options pour un nouveau partenariat.
- Commission européenne, direction générale du commerce et direction générale du développement: Accords de partenariat économique « une nouvelle approche de la coopération commerciale ACP-UE » septembre 2002.

- Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen : « le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et la démocratisation dans les pays tiers » Bruxelles, le 8.5.2001 COM(2001) 252 final.
- Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen « démocratisation, Etat de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques : les enjeux de partenariat entre l'Union européenne et les ACP », COM (98) 146, 24 février 1998.
- Communication de la Commission au Conseil et au parlement européen du 8 mai 2001: « le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans les pays tiers » (COM/2001/252 final).
- Communication de la Commission au Conseil relative aux consultations menées par la commission en vue de résoudre le litige sur la banane, COM (2000) 431, Bruxelles le 5.7.2000.
- Communication de la Commission au Conseil sur les droit de l'homme, la démocratie et la politique de coopération au développement SEC (91) 0061, 25.03.1991.
- Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et au comité économique et social relative à « la participation des acteurs non étatiques à la politique communautaire de développement ». Bruxelles, le 07.11.2002 COM(2002) 598 final.

- Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen et au comité économique et social européen « gouvernance et développement ». Bruxelles, le 20.10.2003 COM(2003) 615 final.
- Communication de la Commission au Conseil, au parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions : Intégration régionale pour le développement des pays ACP, Bruxelles, le 6.10.2008 COM(2008) 604 final/2.
- Communication de la Commission et au Conseil et au parlement européenne sur « la démocratisation, Etat de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques » (COM/98)146, du 24 février 1998.
- Communication de la Commission européenne « sur la prévention des conflits » Bruxelles, le 11.04.2001/COM(2001) 211 final.
- Communication des Communautés européenne : l'Union européenne et les aspects extérieurs des droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au-delà, Bruxelles 22. 11. 1995 COM (95) 567 final
- Communication sur l'assistance et l'observation électorales de l'Union européenne, COM (2000) 191 final
- Conclusion de la présidence du Conseil européen de Göteborg du 15 au 16 juin 2001.
- Conclusion du Conseil européen de Séville du 21 au 22 juin 2002
ANNEXE V : Projet de déclaration du conseil européen sur la

contribution de la PESC, y compris la PESD, à la lutte contre le terrorisme.

- Décision N°3/2003 du conseil des ministres ACP-CE du 11 décembre 2003 concernant l'utilisation des ressources de l'enveloppe du 9e fonds européen de développement consacrée au développement à long terme pour créer une facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.
- Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée «Le consensus européen» (2006/C 46/01).
- Démocratisation, État de droit, respect des droits de l'homme et bonne gestion des affaires publiques: les enjeux du partenariat entre l'Union européenne et les ACP, COM (98) 146 final.
- European Commission, Communication from the Commission to the Council, « European Community Support for Regional Economic Integration Efforts among Developing Countries ». Bruxelles, octobre 1995, COM (1995) 219 final.
- La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les pays candidats à l'adhésion, COM (99) 256final.
- La prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, COM (95) 216 final.

- Livre blanc sur la gouvernance européenne, Bruxelles, le 25.7.2001
COM(2001) 428 final
- Martin DIHM : accord de partenariat économique, un nouveau chapitre dans les relations UE-ACP; courrier ACP-UE Mai-juin 2002.
- Position commune du conseil de l'UE du 11 juin 2001 concernant la CPI.
- Position commune 2003/444/PESC du conseil du 16 juin 2003 concernant la cour pénale internationale (2003/444/PESC)J.O.C.E du 18 juin 2003 ; Conclusions de la présidence du conseil européen de THESSALONIQUE 19 et 20 juin 2003.
- Position commune 2003/805/PESC du conseil du 17 novembre 2003 sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
- Position commune du conseil du 20 juin 2002 modifiant la position commune 2001/443/PESC concernant la cour pénale internationale (2002/474/PESC) J.O.C.E du 22 juin 2002.
- Proposition de résolution du parlement européen sur l'impact des accords de partenariat économique (APE) sur le développement (2008/2170(INI)) Commission du développement. Rapporteur: Jürgen Schröder RR\760123FR.doc, 18.12.2008.
- Recommandation du 21 novembre 2001 du parlement européen, sur la proposition de la décision du conseil concernant la conclusion du partenariat entre les États d'Afriques, du Caraïbes et du Pacifique d'une

part et la communauté européenne et ses États membres d'autre part, (2117/2000 – COM(2000) 324 – C5-0417/2000 – (2000) 0124(AVC)).

-
- Règlement (CE) N° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994, JOCE L 349 du 31.12.1994.
- Règlement N°404/93 du conseil du 13 février 1993 portant sur l'organisation commune du marché de la Banane. JOCE N°L /47 du 25 février 1993.

Rapports :

- Rapport de l'organe d'appel WT/DS27/AB/R du 9 septembre 1997.
- Rapport du Conseil des ministres ACP/ Bruxelles ; Session du 20 au 21 mars 1979.
- Rapport au sénat n° 202 (2001-2002) de Mme [Paulette BRISEPIERRE](#), fait au nom de la commission des affaires étrangères, déposé le 31 janvier 2002 doc en PDF en ligne sur ce lien.
- Rapport du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sous la direction de Dominique Bocquet conseil financier des affaires africaines; Documentation française
- Rapport du GRIP 2000/3 présenté par Mr Félix NKUNDABAGENZI : l'Union européenne et la prévention des conflits africains

Décrets et lois :

- Loi n°2007.048 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.
- Ordonnance n°91-24 du 25 juillet 1991 relative aux partis politique, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (J.O.R.I.M) n°764 du 15 août 1991.
- Ordonnance n°92. 04 du 18 février 1992 portant loi organique sur le conseil constitutionnel, Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie (J.O.R.I.M) n°777 du 28 février 1992.
- Loi numéro 93-23 du 14 juin 1993 portant Amnistie.
- Loi n° 99-039 du 24 juillet 1999 portant sur l'organisation judiciaire en Mauritanie, Journal officiel de la République islamique de Mauritanie (J.O.R.I.M), n°959 du 30 septembre 1999.
- Décret n°99-127 du 04 novembre 1999, Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie n°963 du 30 novembre 1999.
- Décret n°217/2010 du 27 décembre 2010 fixant les attributions du Ministre des affaires étrangères et de la coopération et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Résolutions:

- Position commune du Conseil du 11 juin 2001 concernant la CPI (2001/443/ PESC) J.O.C.E du 12 juin 2001 N° 155.
- Résolution 3202(S-VI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies/ session extraordinaire du 9 avril- 2 mai 1974 « déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ».
- Résolution 1314 Importance pour la garantie et l'observation effectuée des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples 07 novembre 1997.
- Résolution 1377 (2001) du conseil de sécurité des Nations unies, la création du comité contre le terrorisme.
- Résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale des Nations Unies relative Déclaration sur l'Octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 14 décembre 1960.
- Résolution 1535(2004) du conseil de sécurité des Nations Unies du 26 mars 2004; la Résolution A/RES/60/288 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.
- Résolution 3210 Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de 07 novembre 1977.

- Résolution 3211 relatif de l'État de la convention internationale sur l'élimination et la suppression du crime de l'apartheid 07 novembre 1977.
- Résolution 32127 Disposition à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme de 16 mars 1997.
- Résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1994 de l'Assemblée Général des Nations Unies « Chartes des droits et devoirs économiques des États.
- Résolution 3281(XXIX) de l'Assemblé Générale des Nations Unies/ session ordinaire du 12 décembre 1974 « Charte des droits et devoirs économiques des États.
- Résolution 47/196 du 31 mars 1996 « institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté ».
- Résolution 48104 déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes 23 février 1994.
- Résolution 4819 du mars 1994 sur les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, Résolution 48137 du ' mars 1994 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice.
- Résolution A/41/128 « déclaration sur le droit au développement ».

- Résolution du parlement européen du 22 octobre 2009 sur le renforcement de la démocratie dans les relations extérieures de l'Union européenne, JO de l'UE du 30 septembre 2010, C265E/3.
- Résolution du Parlement européen du 5 février 2009 sur l'impact des accords de partenariat économique (APE) sur le développement (2008/2170(INI)) (2010/C 67 E/14) ; JOEU du 18. 03. 2010 C67.
- Résolution sur la CPI adopté par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 3 avril 2003 à Brazzaville (ACP-UE 3560/03/déf).
- Résolution sur les accords de partenariat économique APE de l'assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du réunie au CAP en Afrique du sud du 18 au 21 mars 2002, JOCE du 27.09.2002 C231.
- Résolution 1373(2001) du conseil de sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 concernant « la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes ».

ECDPM (European Centre for Development Policy Management)

- JEAN BOSSUYT : « L'élargissement du partenariat aux acteurs non étatiques et aux collectivités locales » Rapport ECDPM 13 novembre 2007.
- Pamphile. SEBAHARA : la coopération politique entre l'UE et les États ACP (Bilan des politiques et des pratiques sous les quatre conventions de Lomé 1975-1998) doc de reflexions ECDPM N°7 juin 1999.

- SENOUSSI Bilal et Francesco Rampa : APE alternatifs et alternatives aux APE, scénarios envisageables pour les futures relations commerciales entre les ACP et l'UE. Rapport EDCPM 11, mars 2006.
- SENOUSSI BILAL : Conclure les négociations des APE : Aspects juridiques et institutionnels Rapport ECDPM 12 juin 2007.

Accords et Traités

Accord de Yaoundé I

Accord de Yaoundé II

Accord de Lomé I

Accord de Lomé II

Accord de Lomé III

Accord Lomé IV

Accord de Lomé IV bis

Traité de Rome de 1958

Traité d'Amsterdam

Traité de Maastricht

Traité de Lisbonne

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptés le 27 juin 1981 à Nairobi au Kényan, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- Déclaration universelles des droits de l'homme de 10 décembre 1948 : articles 3, 4, 13 et 18.
- L'Accord CEE et Bulgarie du 8 mars 1993 *JOCE*, n° L 358 de 1994.

Discours :

- Conférence de presse tenu par MITTERRAND à la XVIème conférence des chefs d'États de France et d'Afrique le 21 juin 1990, La politique étrangère de la France Mai-Juin 1990; documentation française
- Déclaration du président sénégalais pendant une conférence publique qu'il a animé à l'Université de Paris II en 2007.
- Discours de François Mitterrand le 20 juin 1990 dans le cadre de 16^{ème} conférence des chefs d'États de France et de l'Afrique à la Baule : « *démocratisez-vous, on vous aide* ».
- Discours du président Nikola Sarkozy sur la situation internationale, Élysée dimanche 27 février 2011.
- Extrait du discours à la Nation du Président du CMJD le CI Ely Ould Mohamed Vall, AMI (agence mauritanienne d'information) Nouakchott le 02 septembre 2005.
- Jean Éric PAQUET ancien chef de la délégation UE en Mauritanie : « Séminaire de présentation des APE entre la région Afrique de l'ouest et l'UE, dans le cadre du lancement l'étude d'impact en Mauritanie » Nouakchott du 13 au 14 mars 2006.
- Pascal LAMY répondant aux questions de la Revue sur « la négociation d'accords du partenariat économique (APE) prévu par l'accord de

Cotonou entre les pays et régions ACP et la communauté » R.M.C.U.E
N°463, Décembre 2002.

Autres :

- ACP/00/118/03 Rev.1 2003 ACP-EC/NG/NP/43 Bruxelles 02.10.2003.
- ACP/61/056/02 [FINAL] département du développement économique et durable : Bruxelles 5 juillet 2002.
- Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE : Résolution sur l'état des négociations des APE adoptée le 23 novembre 2006 à Bridgetown (La Barbade) ACP-EU 3958/06/déf.
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
- Décisions, résolutions et déclarations de la 83ème session du Conseil des ministres ACP tenue a port Moresby (Papouasie nouvelle guinée) du 28 au 31 mai 2006 ; ACP/25/006/06 page 2 point 3.
- Déclaration du comité des ambassadeurs du groupe ACP relative à la présence du président Oumar El Béchir au Kenyan le 23 aout 2010; Bruxelles 23 septembre 2010.
- L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du 19 au 22 novembre 2007 à Kigali : Déclaration pour des accords de partenariat économique (APE) en faveur du développement, J.O.U.E du 1^{er} mars 2008, C58.

- Négociations ACP-CE sur les APE Rapport conjoint sur la phase « tous« tous ACP »-CE des négociations.

Sites internet :

- ACP : <http://www.acp.int/fr>
- Commission européenne : http://ec.europa.eu/index_fr.htm
- Parlement européen : <http://www.europarl.europa.eu/portal/fr>
- Agence mauritanienne d'information : www.ami.mr
- Société française pour le droit international : www.sfdi.org
- Banque Mondiale : www.banquemondiale.org
- Fonds monétaire international : www.imf.org
- Organisation mondiale du commerce : www.wto.org
- Ministère des Pêches et de l'économie maritime de Mauritanie :
<http://www.peches.gov.mr/index.php?lang=fr>
- http://ec.europa.eu/europeaid/what/development-policies/intervention-areas/peace-and-security/africa-eu-peace-security-partnership_fr.htm

INDEX ALPHABETIQUE

- A

Accord-cadre
128.129.130

Accord d'association
41

Accord de coopération
102.103.185.166.
170.403.406.407.

Accord de partenariat économique
34.123.140.141.142.143.144.146.147.148.
149.150.151.152.154.155.156.157.213.321
.330.427.462.474.490.503.508.509.510.51
2.518.

Acte unique
380.513

Acteurs non étatiques
14.34.92.95.104.105.106.317.459.462.500.
508

Aide au développement
23.25.34.36.40.46.104.109.175.184.221.22
2.292.294.299.301.324.338.346.356.367.3
69.416.425

Accord général sur le commerce et des
services
9.130.134.135.136.151.494

Ajustement structurel
70.294.503

Assemblée parlementaire
53.332.508.511.512.513.118.143.147.152

Affaires publiques
34.95.100.107.108.167.226.260.264.269.2
91.292.293.294.297.298.302.305.306.307.
310.312.314.420.448.500.501.502.513

- B

Banque Mondiale
70.107.152.214.256.292.293.294.295.296.3
16.318.319.410.444.520

Bonne gouvernance
11.15.105.106.107.108.109.188.223.256.2
57.261.270.291.292.293.295.296.298.299.
302.303.304.305.306.307.308.310.311.313
.315.316.317.318.319.320.321.322.324.32
5.326.404.408.432.457.461.438.457.520.5
21
Bailleurs
70.178.221.230.291.293.298.303.304.324.
325.326.369.446.456.457.521

Bonne gestion
34.96.107.108.226.256.261.264.269.270.2
91.297.307.312.420.421.447.448.500.501.
502

- C

Clause de non-exécution
96.102.103.104.143.225.226.261.263.447.
517

Communauté économique européenne
9.13.24.29.30.41.43.45.46.47.51.52.53.54.
55.56.57.58.59.63.65.67.77.78.79.80.81.82
.83.86.89.90.91.92.94.128.129.171.371.37
2.390.401.402.403.427.428.440.446.470.4
90.492

Conditionnalité démocratique
263.288.448.449.450.491

Conflit de Banane 126.128.488	8.99.102.103.107.116.119.123.125.128.13 0.132.133.139.164.176.209.266.274.299.3 00.301.348.357.365.367.371.372.375.376. 377.381.400.404.451.456.492.494.496.498 .512
Coopération au développement 3.14.25.26.36.37.38.40.47.84.89.91.103.11 0.111.221.228.229.260.271.272.294.300.3 02.304.305.324.425.426.428.429.430.431. 432.442.447.453.454.489.491.496.499.500	Dérogation 60.92.128.130.131.132.514
Coopération Bilatérale 159.201.341.459.514.	Discrimination 54.84.96.99.127.129.130.131.133.134.139. 140.141.200.246.277.300.323.331.390.408 .413.460.469.482.506.514.515.518
Coopération Multilatérale 172.212.480	- E
Coordination 117.139.167.189.191.197.209.221.267.275. 292.304.308.309.312.316.319.324.326.347 .358.398.427.439.441.445.452.453.454.45 5.456.458.461.464.520.521	Élément essentiel 32.34.61.96.97.99.101.102..103.104.107.1 08.114.121.122.156.190.225.226.227.258. 259.260.261.262.263.264.265.266.268.270 .272.276.277.278.284.286.287.288.289.42 5.447.450
Complémentarité 39.159.193.205.221.326.369.426.453.454. 455.464	Élément fondamental 32.105.107.108.209.223.265.269.291.317. 447.514
- D	- F
Dialogue politique 3.14.26.34.35.60.101.103.104.106.115.118 .122.209.211.258.259.263.264.300.301.30 2.327.441.405.407.408.495	Fonds européen pour le développement (FED) 9.14.25.50.87.89.90.112.273.427.428.443. 473.502.514
Développement durable 3.13.1426.27.37.93.99.143.266.293.294.37 7.379.380.381.383384.385.388.390.394.29 7.398.400.405.406.411.413.417.418.420.4 24.425.426.433.492	Fonds européen pour le développement des territoires d'outre-mer (FEDOM) 9.473.514
Droit de l'homme 32.36.64.88.96.99.184.188.226.228.299.30 1.308.368.432.449.451.496.498.500.506	Flux 109.212.223.293.303.327.328.332.336.342 .344.347.351.352.353.354.355.356.358.35 9.362.366.367.445.514
Droit international 3.9.10.13.14.14.17.22.23.25.26.28.32.36.9	Fonds monétaire international (FMI) 9.70.270.512.514.

- G	22.100.120.142.144.146.239.247.249.260. 277.278.279.281.282.287.306.387.481.515
Groupe ACP	
34.57.120.142.155.159.195.462.472.511.515	
- H	Mémemorandum
Harmonisation	77.89.130.208.428.429.499.512
13.124.139.268.277.324.342.345.369.398. 452.453.455.456	Mission
Humanitaire	24.26.28.6263.273.274.275.276.286
38.96.97.110.111.186.253.260.266.277.29 1.352.353.515	- N
- I	Non r�ciprocity
Int�gration	64.82.515
3.13.15.17.68.82.94.99.123.124.132.141.1 45.149.153.154.155.171.183.195.196.197. 203.204.207.210.212.213.214.215.335.344 .349.380.383.384.386.394.395.396.398.39 9.435.490.493.501.515.	Non-discrimination
Investissement	85.132.133.134.390.408
31.50.51.52.55.56.71.72.93.109.145.146.1 50.151.153.185.186.215.293.339.395.411. 435.436.445.468.	- O
- L	Organisation mondiale du commerce (OMC)
Livre vert	9.127.132
33.77.83.84.92.93.95.110.112.130.131.149 .263.301.302.338.359.374.384.397.398.39 9.405.413.417.422.499.515	Organisation pour la mise en valeur du fleuve S�n�gal (OMVS)
Livre blanc	10.72.90.515
108.293.302.303.503.515.	Objectifs du Mill�naire pour le d�veloppement (OMD)
- M	10.14.114.316.425.426.433.435.439.45 8
Mondialisation	- P
36.40.128.132.153.161.170.171.210.214.3 32.340.486.489.512	Partie IV du trait� de Rome
Mandat	29.45.49
	Paix et s�curit� internationale
	14.110.113.115.186.508
	PTOM
	10.41.79.428.472.515
	Politique �trang�re et de s�curit� commune (PESC)
	10.25.95.109.501.503.505

- R

Réciprocité

64.65.122.129.131.132.133.149.150.15
2.164.363.387.515.

- S

Stabex

10.32.66.67.85.86.87.90.91.460.494.51
6.518

Sysmin

10.32.67.68.85.86.87.90.91.460

Système de préférences généralisées
(SPG) 92.516.

Société Nationale industrielle et
minière (SNIM)

10.73.177.185.516.

- T

Traitement spécial et différencié

132.516

- U

Union douanière

25.140.150.154.516

Union du Maghreb Arabe (UMA)

10.35.183.195.197.200.201.203.204.205.20
7.212.203.204.205.209.516.

Union pour la Méditerranéen (UPM)

34.208.212.215.218.219.516.520

- Y

Yaoundé

3.30.31.32.41.43.45.46.52.53.54.55.56.57.
58.60.68.76.77.78.79.80.81.89.94.153.299.
428.459.460.472.473.509.516.517.518

- Z

Zone économique exclusive

372.375.376.377.378.392.393.415.416.463
.498.516

Zone de libre-échange

104.144.145.149.150.152.210.211.218.516

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	3
abstract	3
Remerciements	5
Dédicaces	7
Principales Abréviations	9
Sommaire	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE	13
PREMIÈRE PARTIE : le Cadre pluriel des relations entre la Mauritanie et l'UE	41
TITRE I : Un partenariat ACP évolutif	43
Chapitre 1 : Les Accords Antérieurs	45
Section 1 : les caractéristiques des accords antérieurs :	46
Paragraphe 1 : Le système des accords de Yaoundé	47
A. Le Fondement de Yaoundé.....	47
1. L'attitude de la France	47
2. Le Traité de Rome 1957	49
B. Les principes et objectifs de Yaoundé.....	52
1. Les principes d'égalité et institutionnel	52
2. Les objectifs de Yaoundé	54
Paragraphe 2 : Le système des accords de Lomé	56
A. Le contexte général des conventions de Lomé.....	57
1. L'adhésion de la Grande Bretagne à la CEE	57
2. Le choc pétrolier de 1973.	59
3. L'avènement de l'Organisation mondiale du Commerce (1994)	59
B. Les caractéristiques principales de Lomé.....	60
1. Principe d'égalité	61
2. Institutions paritaires	61
3. Les échanges commerciaux	64
4. Les mécanismes compensatoires de système de Lomé	66
Section 2 : La position de la Mauritanie face aux accords antérieurs et l'impact de ces derniers sur son développement et dans les pays ACP en général.....	69
Paragraphe 1 : Le système économique et commercial de la Mauritanie	69
A. L'aperçu de l'économie mauritanienne	69
B. Le système commercial mauritanien.....	74
1. Le régime des importations	74

2. Le régime d'exportation	75
Paragraphe 2 : Le Bilan de l'impact des accords de Yaoundé et de Lomé sur la Mauritanie et les pays ACP en général.....	76
A. Les limites des Accords antérieures	77
1. Sur le plan institutionnel et politique des accords antérieurs de Cotonou.....	77
2. Sur le plan des échanges commerciaux	79
3. Les limites des STABEX et SYSMIN.....	85
B. Les succès des conventions antérieures	87
1. Le changement idéologique des rapports entre la CEE et les ACP.....	87
2. L'apport économique et financier aux pays ACP.....	89
Conclusion.....	92
Chapitre 2 : L'Accord de Cotonou : un partenariat rénové	93
Section 1: le renforcement de la dimension politique :.....	94
Paragraphe 1 : Les valeurs classiques de la dimension politique de Cotonou	96
A. Les valeurs politiques classiques comme élément essentiel:	97
1. Le respect des droits de l'homme	97
2. Le principe démocratique et l'Etat de droit	99
B. La clause de non-exécution	102
Paragraphe 2 : Les valeurs nouvelles de la dimension politique de Cotonou	104
A. Les éléments nouveaux ajoutés dans la dimension politique de Cotonou	104
1. Les acteurs non étatiques.....	105
2. La bonne gouvernance.....	106
3. Paix, prévention et résolution des conflits.....	109
B. Les éléments nouveaux ajoutés à l'issus de la révision de l'accord en 2005.....	114
1. La lutte contre le terrorisme comme élément essentiel	114
2. La lutte contre l'impunité par l'incitation à la ratification de la CPI.....	118
3. La lutte contre la prolifération des armes de destructions massives.....	120
Section 2 : un nouveau modèle de régime commercial.....	122
Paragraphe 1: Un régime commercial conforme aux exigences des règles du commerce international : la fin des préférences non réciproques.....	123
A. Conflits juridiques de régime préférentiel non réciproque.....	123
1. L'adoption de l'organisation commune du marché de la Banane(OMCB).....	124
2. Les différentes contestations	125
B. L'obligation de se conformer aux règles de l'OMC	132
1. Le principe de non-discrimination.....	132
2. Le commerce des services :	134
3. La propriété intellectuelle (ADPIC)	136
4. La normalisation et la certification :.....	138

5. Les mesures sanitaires et phytosanitaires	139
Paragraphe 2 : Les Accords de partenariat économique (APE)	140
A. Les négociations des APE (des négociations difficiles).....	141
1. La première phase de Négociation: une négociation entre tous les pays ACP et UE	142
2. La deuxième phase de négociation : (négociation au niveau régional).....	144
B. Que deviendra le régime commercial entre les deux parties si les APE sont mis en œuvre ?	149
1. Les accords de libres échanges	149
2. Le principe de l'intégration régionale	153
Conclusion.....	156
Titre II : Un partenariat ACP concurrencé	159
Chapitre 1: La coopération franco-MAURITANIENNE (politique des pays membres de l'UE).....	161
Section 1 : les aspects de la coopération	162
Paragraphe 1 : La dimension bilatérale	162
A. Les accords politiques	163
B. Les accords économiques et financiers	166
C. les relations culturelles et éducatives	168
Paragraphe 2 : La dimension multilatérale des relations franco-mauritaniennes.....	171
A. Dans le cadre de l'Union Européenne	171
B. Dans le cadre de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)	172
Section 2 : Le bilan des relations Franco-mauritaniennes.....	175
Paragraphe 1 : Le recul de l'influence française en Mauritanie.....	175
A. Disjonction des accords franco-Mauritaniens	176
1. La nationalisation de MIFERMA (Mine de Fer de Mauritanie)	177
2. Le retrait de la zone franc et la création de la monnaie nationale	178
B. La présence des autres puissances en Mauritanie	181
1. La Mauritanie et le monde arabe	182
2. La présence de la Chine en Mauritanie	184
3. La présence américaine :	185
Paragraphe 2 : la position ambiguë de la France en Mauritanie	187
A. Une politique « deux poids deux mesures ».....	187
B. Incohérence entre la politique française et la position de l'Union à l'égard de la Mauritanie	189
Conclusion.....	193
Chapitre 2 : La place de la Mauritanie dans le partenariat Euro-méditerranéen.....	195
Section 1 : la Mauritanie dans sa dimension arabo méditerranéenne.....	196

Paragraphe 1 : L'intégration de la Mauritanie dans les Organisations régionales et sous régionales Arabes	197
A. La Mauritanie dans la ligue Arabe	197
B. La Mauritanie et l'Union du Maghreb Arabe.....	200
Paragraphe 2 : la Mauritanie dans le dialogue 5+5 et le dialogue méditerranéen de L'OTAN.	204
A. La participation de la Mauritanie dans le dialogue 5+5	204
B. La participation de la Mauritanie au dialogue méditerranéen de l'OTAN.....	205
Section 2 : L'Ambition de la Mauritanie pour l'Union pour la Méditerranée	208
Paragraphe 1 : la Mauritanie dans le processus de Barcelone.....	209
A. L'aspect politique et sécuritaire du partenariat	209
B. La dimension économique du partenariat	210
C. L'aspect social, culturel et humain.....	210
Paragraphe 2 : l'adhésion pleine et entière de la Mauritanie dans l'Union pour la Méditerranéen.....	212
A. Les enjeux économiques	213
B. Les enjeux sécuritaires	215
Conclusion.....	218
DEUXIÈME PARTIE : les Domaines diversifiés des relations entre la Mauritanie et l'Union européenne	221
Titre I : Coopération politique.....	223
Chapitre 1 : l'Union européenne et la transition démocratique en Mauritanie en 2005 (La mise en œuvre de l'article 96 de Cotonou)	225
Section 1 : l'évolution de la démocratie en Mauritanie	227
Paragraphe 1 : La mise en place de mesures appropriées pour établir un État démocratique.	229
A. L'adoption d'une Constitution en 1991	230
1. un pouvoir exécutif caractérisé par le renforcement des pouvoirs du président de la République.	232
2. Le pourvoir législatif à caractère bicamérisme.....	234
3. Le pouvoir judiciaire :	236
4. L'établissement des nouvelles institutions démocratiques	239
B. L'adoption de deux ordonnances	240
1. La liberté des partis politiques.....	241
2. La liberté de la presse	245
Paragraphe 2 : les limites de la démocratie en Mauritanie.....	247
A. Les élections truquées	247
B. La dissolutions des partis politique et la censure de la presse.....	249
1. La dissolution des partis politiques	249

2.	La censure de la presse privée	251
C.	violation des droits de l’homme	252
D.	La corruption, le clientélisme et le tribalisme	256
	Section 2 : la mise en œuvre de l’article 96 de Cotonou	258
	Paragraphe 1 : la procédure de consultation entre la Mauritanie et l’UE.	259
A.	La violation des éléments essentiels par un coup d’État	259
B.	Le processus de consultation et l’engagement de la Mauritanie en vue de restaurer l’élément essentiel	263
1.	Le dialogue politique dans le partenariat UE- Mauritanie	263
2.	La Consultation entamée par les autorités de la transition avec l’UE	264
	Paragraphe 2 : La conformité des autorités mauritaniennes de la transition à l’élément essentiel de l’accord de Cotonou.....	270
A.	Le soutien de l’UE aux autorités de la transition pour le rétablissement de l’ordre constitutionnel	270
1.	Assistance électorale.....	271
2.	Envoi de Mission d’observation électorale	273
B.	L’élément essentiel retrouvé	276
1.	La création de nouvelles instances relatives aux droits de l’homme et à la démocratie .	276
2.	La réforme constitutionnelle.....	281
3.	L’organisation des élections « libres et transparente ».....	283
	Conclusion :	288
	Chapitre 2 : La bonne gouvernance dans la coopération de l’Union européenne avec la Mauritanie.	291
	Section 1 : l’évolution de la conditionnalité de bonne gouvernance des partenaires au Développement de la Mauritanie.	292
	Paragraphe 1: la bonne gouvernance dans les programmes du système des Nations Unies : 294	
A.	La politique de la Banque mondiale.....	294
B.	Le Programme des Nations Unies pour le Développement et la bonne gouvernance	296
	Paragraphe 2 : la bonne gouvernance dans les relations extérieures de l’Union européenne.299	
A.	La promotion de la clause politique dans les relations extérieures de l’Union européenne	299
B.	L’émergence de la bonne gouvernance dans la politique extérieure de l’Union européenne.	302
	Section 2 : Le rôle de l’Union européenne dans la promotion de la bonne gouvernance en Mauritanie	304
	Paragraphe 1 : La coordination de l’Union européenne et les autres partenaires de la Mauritanie en matière DE la bonne gouvernance	304
A.	L’émergence de la bonne gouvernance dans les textes officiels de la Mauritanie.....	305
1.	La Constitution de 1991	305

2. La Cour des comptes	306
3. La Déclaration de la Politique Nationale de la Bonne Gouvernance (PNBG)	307
B. L'appui de l'Union et des autres partenaires au développement de la Mauritanie dans la bonne gouvernance.....	316
1. L'Union européenne	316
2. Le Programme des Nations Unies pour le Développement.....	318
3. la Banque Mondiale.....	319
4. Les pays membres de l'Union européenne.....	319
Paragraphe 2 : Les limites de la bonne gouvernance en Mauritanie	320
A. Les contraintes de la bonne gouvernance en Mauritanie	320
1. La gouvernance démocratique.....	321
2. La gouvernance administrative.....	322
3. La gouvernance économique	323
B. La problématique de coordination des bailleurs de Fonds en Mauritanie.....	324
Conclusion.....	325
Chapitre 3 : Immigration illégale dans la coopération UE-Mauritanie	327
Section 1 : Les raisons et les conséquences de l'immigration illégale.....	328
Paragraphe 1: Les raisons principales de l'Immigration clandestine.....	329
A. Les raisons politiques et sécuritaires	329
B. Les raisons socio-économiques	332
Paragraphe 2 : Les conséquences du phénomène.....	335
A. Les conséquences de l'immigration dans l'Union européenne	335
1. L'immigration illégale est bénéfique pour l'Union si elle est devenue légale	335
2. l'immigration illégale comme une menace dans l'Union européenne	336
B. L'impact de l'immigration dans les pays ACP	338
1. L'immigration africaine en Europe comme facteur de développement	338
2. l'immigration africaine en Europe comme une menace au développement.....	340
Section 2 : La politique communautaire de la lutte contre l'immigration irrégulière et la coopération avec la Mauritanie	341
Paragraphe 1 : La gestion commune entre l'UE et la Mauritanie	341
A. Évolution de la politique européenne de lutte contre l'immigration illégale	341
1. Tentative de la politique commune de l'Union européenne	342
2. Début de la politique commune de l'immigration	343
B. Appui à la Mauritanie.....	350
1. Politique mauritanienne de l'immigration	350
2. Le Soutien de l'UE à la Mauritanie	352
Paragraphe 2 : La politique bilatérale entre la Mauritanie et l'Espagne dans le cadre de réadmission des immigrants illégaux	354

A.	les pays tiers dans l'action extérieure de politique d'immigration de l'Union	355
1.	La politique de Partenariat avec les pays tiers.....	355
2.	Les accords de réadmissions communautaires	356
B.	L'Accord bilatéral entre la Mauritanie et l'Espagne	358
1.	La clause de réadmission de l'un de ses ressortissants en situation irrégulière	359
2.	La clause de réadmission de ressortissants de l'Etat Tiers	361
3.	Les critiques à l'encontre des accords de réadmission	363
	Conclusion.....	367
	Titre II : Coopération économique	369
	Chapitre 1 : Les Accords de Pêche entre la Mauritanie et Union européenne.	371
	Section 1 : Disposition juridique et politique internationale commune de la pêche de l'UE et de la Mauritanie et l'évolution de ces accords de pêche	373
	Paragraphe 1 : Cadre juridique international commun de la pêche entre les deux parties.....	374
A.	Les normes élaborées par les Nations Unies	374
1.	La convention des Nations Unies sur le droit de la Mer	374
2.	FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)	381
B.	Les exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce.....	386
1.	La libéralisation du secteur de la pêche	387
2.	Le problème des subventions au secteur de la pêche	387
3.	L'environnement dans le cadre de l'OMC	389
	Paragraphe 2 : l'évolution de la politique mauritanienne de pêche et ses différents accords de pêche avec l'Union européenne.	390
A.	L'évolution des politiques de pêche des deux parties	390
1.	La Mauritanie	391
2.	L'Union européenne	396
B.	Les différents accords de pêche entre la RIM et l'UE	400
1.	Les accords de pêche à caractère « <i>pêcher payer partir</i> ».....	400
2.	Les accords de pêche RIM et UE soumis aux APP (Accord de partenariat de pêche)...	405
	Section 2: les impacts socio-économiques des accords de pêche entre la Mauritanie et l'Union européenne	409
	Paragraphe 1 : l'impact positif des accords de pêche sur la Mauritanie et l'Union européenne	410
A.	l'impact sur la Mauritanie	410
1.	impact sur l'économie Mauritanienne	410
2.	Impact sur la réduction de la pauvreté en Mauritanie	411
B.	impact sur l'Union européenne	412
	Paragraphe 2 : L'impact négatif des accords sur la Mauritanie	415
A.	Menace sur la durabilité	415

B.	Manque à gagner	419
1.	la dépendance accrue des accords de pêches	419
2.	La concurrence entre flotte communautaire et la pêche locale	421
	Conclusion.....	423
	Chapitre 2 : L'aide au développement de l'UE en Mauritanie	425
	Section 1 : Domaine d'intervention de l'UE en Mauritanie.....	427
	Paragraphe 1 : l'évolution de l'aide Union européenne au développement dans le monde... 427	
A.	Le Traité de Rome de 1957	427
B.	Le Traité de Maastricht de 1992 et la Politique étrangère et de Sécurité commune... 429	
	Paragraphe 2 : Domaine d'intervention de l'Union européenne en Mauritanie.....	433
A.	L'engagement de la Mauritanie pour la lutte contre la pauvreté.....	434
B.	Les Interventions de l'Union européenne	439
	Section 2: La remise en cause de l'aide publique au développement de l'UE.....	445
	Paragraphe 1 : Les contraintes liées à la conditionnalité des aides à la Mauritanie.....	446
A.	La mise en œuvre de la conditionnalité des aides	446
B.	Les conséquences de conditionnalité sur les populations	450
	Paragraphe 2 : les contraintes liées à la coordination efficace et harmonisation entre les partenaires de la Mauritanie	453
A.	Les contraintes liées à la coordination	453
B.	Les contraintes liées à l'harmonisation	455
	Conclusion.....	457
	Conclusion générale	459
	ANNEXES:.....	467
	Bibliographie.....	485
	INDEX ALPHABETIQUE.....	513
	TABLE DES MATIÈRES	517